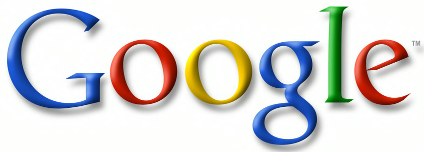
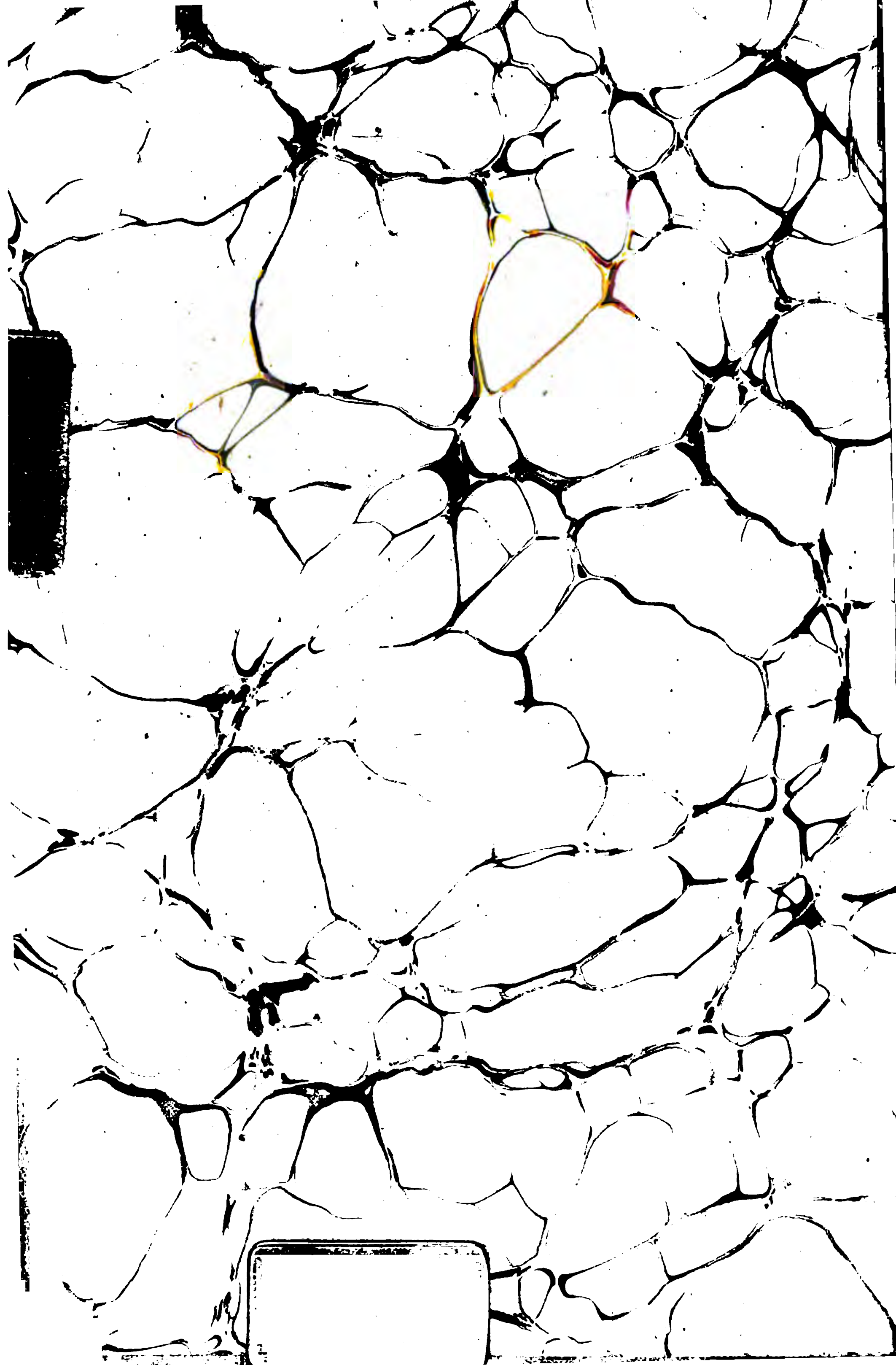
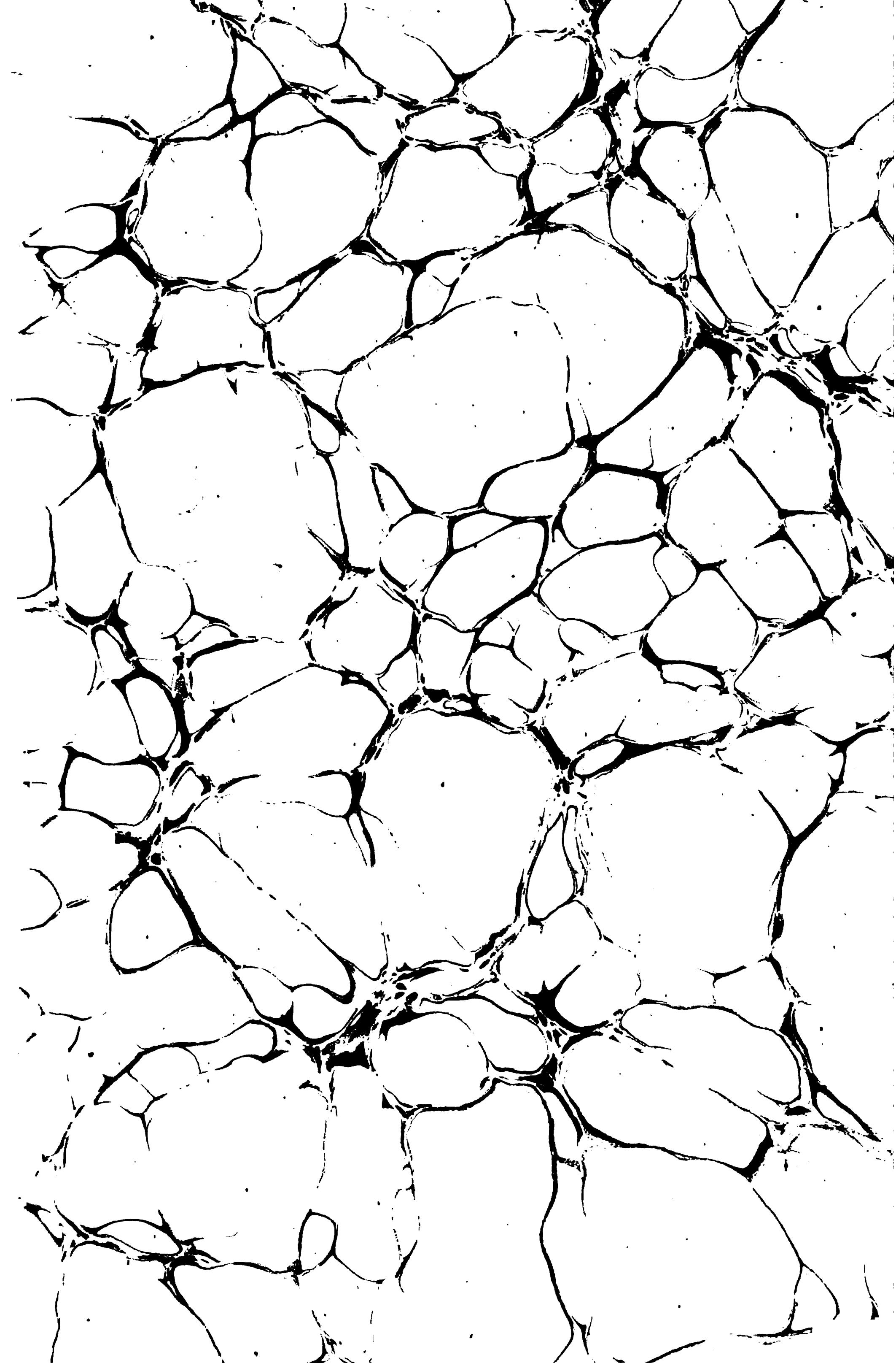








JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat et greffier en chef du tribunal
de commerce d'Anvers

Armand BYL
avocat et greffier-adjoint
au même tribunal

35e ANNÉE — 1890

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1890

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

COURTIER. — COURTIER DE NAVIRES. — TAUX DU COURTAGE.

Aucun usage uniforme et obligatoire n'a fixé un taux nouveau pour le prix du courtage maritime, et n'a aboli le taux résultant du tarif jadis officiel et qui depuis 1867 a gardé l'autorité d'un usage.

(CAPITAINE THOMPSON CONTRE WALFORD & C°)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le capitaine Thompson a eu comme courtiers à l'entrée à Anvers les défendeurs Walford & C°, qui lui ont réclamé et retenu de ce chef une somme de fr. 414.25, soit

37 1/2 centimes par tonneau de jauge, tandis que le demandeur ne veut leur allouer que 5 guinées, soit fr. 132.50 ;

Attendu que le demandeur a été admis à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que d'après l'usage d'Anvers, les courtiers ne peuvent réclamer que 5 guinées au maximum, pour déclarer un steamer à l'entrée ;

Entendu en leurs dépositions E. Marshall (de la firme Marshall & Gerling), F. Retsin (de la firme Kennedy Hunter & C°), Fréd. Hall, F. Gittens, R. Wilkinson (de la firme Huysmans & Bulcke), H. Jones, W. Dyke (de la firme Selb & Huverstuhl), témoins de l'enquête directe, et J. L. Dekkers (de la firme Ruys & C°), A. Bulcke (de la firme Huysmans & Bulcke), F. Grisar (de la firme Grisar & Marsily), J. B. Peeters et C. W. Twelves (de la firme Potter Twelves & C°), témoins de l'enquête contraire ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces témoignages que le taux régulier du courtage est celui de l'ancien tarif d'avant 1867 (date de la suppression du courtage officiel, loi du 30 décembre 1867) ; que ce taux, qui était établi par arrêté royal (75 centimes pour l'entrée et la sortie), est le seul qui soit resté le taux de droit, invariable, et qu'il n'a été remplacé par aucun autre taux fixe ; c'est ainsi que la plupart des témoins (Bulcke, F. Grisar, Dekkers, Marshall, Gittens, Wilkinson, Jones, Peeters, Twelves) s'accordent pour reconnaître que si un steamer leur était consigné en l'absence de toute convention quant au taux du courtage, ils auraient *le droit* de compter 37 1/2 centimes par tonneau; mais que, pour des considérations pratiques (concurrence, bonnes relations avec les clients, convenances personnelles, etc.), ils réduisent ce chiffre de droit, et soit conventionnellement, soit même en l'absence de conventions, ils consentent à déclarer un steamer en douane, pour 5 guinées, 4, 3, 2 guinées, ou encore 10, 12, 15 guinées, fr. 250, 1/2 pour cent sur le fret, etc., en distinguant tantôt d'après la nature du voyage (cabotage ou long cours), tantôt d'après le tonnage du navire, tantôt enfin d'après la nature des relations avec l'armateur, ou autres considérations personnelles ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'aucun usage uniforme et obligatoire n'a fixé un taux nouveau pour le prix du

courtage et n'a aboli le taux résultant du tarif, jadis officiel, et qui depuis a gardé l'autorité d'un usage ; qu'en l'absence de convention contraire, et en dehors de toute considération spéciale, il convient donc d'appliquer encore le taux de 37 1/2 centimes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 20 *novembre* 1889. — 1re CH. — MM. NAUTS, VAN SANTEN, SCHUL. — Pl. Mes MAETERLINCK et BAUSS.

SÉPARATION DE BIENS. — CRÉANCIERS. — NON EXÉCUTION DU JUGEMENT DANS LA QUINZAINE.

Les créanciers du mari, antérieurs à la prononciation de la séparation de biens, sont seuls recevables à se plaindre de ce que le jugement y relatif n'ait pas reçu son exécution dans la quinzaine. (1)

Le fait que le tribunal a désigné un notaire pour procéder à la liquidation n'empêche pas les parties d'en choisir un autre.

Invoquer le jugement, c'est invoquer aussi l'exécution qui y a été donnée.

(ÉPOUSE DELEHAYE CONTRE WERBROUCK ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que l'action en mainlevée de la saisie exécution, pratiquée au domicile de la demanderesse, est contestée pour les motifs suivants :

(1) LAURENT, t. 22, p. 269 et 270, no 260 ; DALLOZ, *Rép*. Vo contrat de mariage, no 1840, et autorités y indiquées.

1° le jugement invoqué n'établit pas la propriété des meubles;
2° ce jugement n'a jamais été exécuté conformément à l'art. 1444 du Code civil ;

Attendu qu'à l'appui de ce second moyen, les défendeurs Werbrouck et C° se prévalent de ce que la liquidation de la communauté n'a pas été faite : 1° devant le notaire désigné par le tribunal, 2° en déans la quinzaine de la prononciation du jugement qui, le 22 juillet 1886, a accordé à la demanderesse la séparation de biens ;

Attendu qu'il n'a été indiqué aucun texte de loi exigeant que la liquidation se fasse devant un notaire nommé par le tribunal ; que si celui-ci désigne un notaire, c'est pour que les parties, en cas de désaccord, n'aient pas à revenir à l'audience; qu'elles peuvent donc très légitimement en choisir un autre ;

Attendu que l'acte de liquidation n'a été signé, il est vrai, devant Me Fris à Malines, que le 4 août 1886, mais que cet acte commence par constater qu'il n'est que l'exécution d'une décision prise le trois du même mois, suivant procès-verbal enregistré ;

Attendu qu'en admettant que ce procès-verbal, qui n'est point produit, ne soit pas un commencement d'exécution, posé, suivant la prescription de l'art. 1444 du Code civil, en déans la quinzaine qui a suivi le jugement, encore n'appartiendrait-il pas au demandeur de se plaindre du retard ;

Attendu en effet que la célérité dans l'exécution du jugement n'est si rigoureusement exigée que pour prévenir la fraude et fixer au plus tôt les droits des créanciers ; que, dès lors, les créanciers qui existaient au moment où la séparation de biens a été prononcée et qui, par suite, ont eu quelque raison de compter sur le bénéfice de la communauté, sont seuls recevables à prétendre que cette communauté a continué faute d'avoir été immédiatement liquidée ;

Attendu que tous autres tiers qui, ainsi que les demandeurs, traitent avec le mari postérieurement à un jugement publié conformément à l'art. 1445 du Code civil et à l'art. 872 du Code de procédure civile et exécuté, sauf le retard, conformément à l'art. 1444 du Code civil, font foi à un homme dont l'insolvabilité est signalée par tous les moyens légaux ; qu'ils ne peuvent que se

reprocher à eux mêmes de n'avoir pas vérifié sa véritable situation avant de lui accorder crédit ;

Attendu, quant au premier moyen, que le jugement de séparation ne mentionne pas, il est vrai, les meubles litigieux ; qu'à ce point de vue il ne prouve pas qui en est propriétaire ; mais que ce jugement se complète par l'exécution qui lui est donnée et sans laquelle il serait censé non existant ; qu'en invoquant le jugement, la demanderesse a donc suffisamment et nécessairement invoqué l'acte de liquidation enregistré, passé le 14 avril 1886 devant le notaire Fris à Malines ;

Attendu qu'aux termes de cet acte, tout le mobilier de la communauté a été attribué à la demanderesse ; que son époux n'a rien conservé et même est resté débiteur de sa femme à concurrence de plus de fr. 14,000 ;

Attendu que la séparation de biens n'entraînant pas séparation de corps, le domicile est resté commun aux deux époux et le mari a usé du mobilier qui, dans ce domicile, était devenu la propriété exclusive de sa femme ;

Attendu que si, depuis le 14 août 1886. il est survenu un changement et si les meubles saisis ont depuis lors été introduits dans le domicile par le mari, si c'est là ce qui a déterminé les défendeurs à faire crédit, la preuve incombe à celui qui invoque la dérogation apportée à la situation constatée par acte authentique ; que cette preuve, du reste complètement invraisemblable, n'a pas même été offerte ;

Attendu qu'il n'est pas justifié non plus que la demanderesse ait souffert d'autre préjudice que la nécessité de faire les frais du procès ;

Par ces motifs,

et de l'avis conforme de M. Ch. Ullens, substitut du procureur du roi, le Tribunal statuant en dernier ressort, déclare nulle la saisie-exécution pratiquée à la requête des défendeurs Werbroeck et Cº, ordonne à ceux-ci d'en donner mainlevée en déans les trois jours de la prononciation du présent jugement, faute de quoi le jugement en tiendra lieu et le gardien devra se retirer sur la signification qui lui en sera faite, et pour tous dommages-

intérêts condamne Werbroeck et C° aux dépens envers toutes les parties.

Du 19 *décembre* 1889. — TTIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes WALTON et PINNOY.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — NOVATION.

Le jugement qui valide une saisie-arrêt n'opère point novation de débiteur au profit du saisissant. En fût-il autrement, ce ne serait que pour autant qu'il réunit ces deux conditions : 1° de valider une saisie frappant des sommes d'argent, 2° d'être passé en force de chose jugée.

(VAN HEYST CONTRE LEVA)

JUGEMENT

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à la date du 17 août 1889, G. Van Deth a été déclaré en faillite; que dès ce jour, et par application de l'art. 453 du Code de comm., toute mesure d'exécution au profit d'un créancier chirographaire a été arrêtée ; que cette disposition a frappé nécessairement l'opposition mise, le 19 juin précédent, entre les mains des défendeurs Leva, sur les objets mobiliers appartenant au failli, à moins que par l'effet de cette opposition, les objets eussent le 17 août 1889 déjà cessé d'être la propriété du failli, ou que le droit du créancier sur ces objets fût remplacé dès lors par un droit acquis contre les tiers détenteurs ;

Attendu que la solution du procès, mû entre parties dépend donc de la question de savoir quel était, au 17 août 1889 date de la mise en faillite, l'effet définitivement produit par la saisie-arrêt du 19 juin précédent ;

Attendu qu'en France la doctrine et la jurisprudence admettent généralement que le jugement qui ordonne au tiers saisi de vider ses mains entre les mains du saisissant, opère novation et confère au poursuivant un droit direct contre le tiers saisi (1) mais que d'une part, la jurisprudence belge est en sens contraire (voir JAMAR, v° saisie n°s 303 et 311), que d'autre part la doctrine de la novation ne trouve, même en France, son application que lorsque, la saisie portant sur des deniers exigibles, le jugement a pu transférer la propriété de ceux-ci (v. note de CHAUVEAU sous la quest. 1971-2°) et est déjà coulé en force de chose jugée (v. CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 1972-3°) ; que tous les interprètes s'accordent donc à reconnaître que le jugement validant l'opposition ne confère aucun droit exclusif au créancier sur le prix à provenir de meubles arrêtés en mains de tiers détenteurs ;

Attendu que tel est le cas du procès-actuel ; que le jugement, qui, le 6 juillet, a validé la saisie-arrêt apposée entre les mains des défendeurs, n'a donc transféré au demandeur la propriété, ni des objets prétendûment détenus, ni du prix à en provenir ; que, de plus, ayant été rendu par défaut et signifié seulement le 14 août, il n'a pu, aux termes de l'art. 155 du Code de procédure civ. être exécuté que huitaine après, soit le 23 août; que la déclaration de faillite étant survenue dès le 17 du même mois, a énervé toute mesure d'exécution qui aurait pu faire couler le jugement du 6 juillet en force de chose jugée ;

Attendu que la faillite, par cela même qu'elle a mis tous les créanciers chirographaires de Van Deth dans l'impossibilité d'agir, a constitué au profit de tous, opposition sur tous les biens du failli, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se soient trouvés ; que, dès ce moment, les défendeurs au procès actuel ont eu à rendre compte, au curateur, de ceux de ces biens dont ils ont pu à un titre quelconque être détenteurs ;

Attendu que le jugement du 6 juillet prémentionné n'ayant donc conféré au demandeur aucun droit privatif sur les dits biens, il n'appert d'aucune raison d'ordonner qu'ils lui soient

---

(1) V. DALLOZ, *Rep.* V° saisie-arrêt n° 444 et ss.; CARRÉ-CHAUVEAU. Quest. 1971-2° et supplément 1971-2°.

remis, comme le voudrait sa conclusion subsidiaire et moins encore de déclarer les détenteurs débiteurs purs et simples des fins de la saisie, conformément à sa conclusion principale ; que l'action en déclaration de tiers saisi constitue par suite une procédure frustratoire dont le demandeur doit supporter les frais;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 21 décembre 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, président. — Pl. Mes VAN KEMPEN et DE MAERTELAERE.

ACTE DE COMMERCE. — AGENCES OU BUREAUX D'AFFAIRES. — MAISON DE SURVEILLANCE. — RENSEIGNEMENTS INEXACTS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

La profession consistant à surveiller, pour compte de maisons étrangères, la réception de leurs marchandises à l'arrivée, rentre dans la catégorie des agences ou bureaux d'affaires.

Celui qui l'exerce est commerçant.

L'action tendant à la réparation du dommage qu'il aurait occasionné, en donnant au destinataire des renseignements inexacts sur la manière dont les demandeurs auraient exercé leur métier de peseurs et mesureurs, n'est pas de la compétence du tribunal civil.

(BAETENS ET CONSORTS CONTRE ABRAHMSOHN)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à réparation du dommage que le

défendeur aurait occasionné en donnant à un négociant de Gand des renseignements inexacts sur la manière dont les demandeurs auraient exercé leur métier de peseurs et mesureurs relativement à une partie orge destinée au dit négociant ;

Attendu que la profession du défendeur consiste à surveiller, pour compte des maisons étrangères, la réception de leurs marchandises à l'arrivée à Anvers et spécialement à contrôler, dans l'intérêt de ces maisons, le pesage et le mesurage des céréales lors de leur sortie du navire ; que, du chef de cette profession, le défendeur est soumis à la patente de peseur et mesureur juré ;

Attendu que le défendeur n'est pas attaché, comme employé salarié, à une ou plusieurs maisons déterminées, mais qu'il prête son office à tous ceux qui veulent lui confier le soin de leurs intérêts, ainsi que l'indique la qualification de « maison de surveillance » qu'il employe comme entête de ses lettres ;

Attendu que ce genre d'opérations rentre dans la catégorie des agences ou bureaux d'affaires mentionnés à l'art. 1 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1872 ; que non seulement le défendeur spécule sur la prestation de services personnels, mais que l'exercice de sa profession nécessite l'emploi d'agents ou d'ouvriers salariés sur le travail desquels le défendeur entend réaliser un certain bénéfice ;

Attendu, en conséquence, que le défendeur est commerçant et que le fait lui reproché ne pourrait perdre son caractère commercial que s'il était établi que la cause en est étrangère au commerce exercé ; qu'en donnant au destinataire de la marchandise des renseignements sur le poids et la quantité qu'il avait été chargé de contrôler, le défendeur a agi dans les limites du mandat qui lui avait été confié ;

Qu'en effet, il est de l'intérêt de l'expéditeur de la marchandise, mandant du défendeur, que le destinataire soit renseigné sur la manière dont le déchargement s'est opéré et sur la régularité des opérations de pesage et de mesurage ; que le fait de le renseigner sur ces points est de nature à assurer les bonnes relations entre lui et le vendeur ; qu'en donnant au cours d'une correspondance avec le destinataire les renseignements qu'il avait obtenus par le fait de la surveillance dont il était chargé, le dé-

fendeur a voulu prouver qu'il remplissait sa mission d'une manière efficace ; que l'acte incriminé rentre donc dans les limites du commerce du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. De Munter, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 26 juillet 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. BEAUFORT, président.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — DEVIS ET MARCHÉS. — ENTREPRISE A FORFAIT. — RÉSILIATION PAR LA SEULE VOLONTÉ DU MAITRE. — OUVRAGE COMMENCÉ.

Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, même lorsque l'ouvrage est déjà commencé, mais à la condition de dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise. L'art. 1794 *du Code civil, qui donne ce pouvoir au maître, ne dispense pas de faire intervenir les tribunaux dans l'exercice de cette faculté de résiliation.*

(CAMILLE VITS CONTRE VERHEYDEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 18 juin 1889 tendant au payement de fr. 427.50 pour construction de deux escaliers, à la résiliation de la convention en ce qui concerne la construction

de trois escaliers et au payement de fr. 300 de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur a été admis au bénéfice du Pro Deo par jugement du 13 juin 1889 ;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur a confié au demandeur la construction de cinq escaliers au prix de fr. 4.75 la marche, que deux de ces escaliers ont été placés non munis de rampes et balustres et qu'il y a lieu de déduire du prix convenu fr. 157.50 ; que le premier chef de la demande se réduit donc à fr. 270 ;

Attendu que le défendeur veut encore faire réduire de 55 centimes par marche le prix des deux escaliers sous prétexte qu'alors seulement il payera la valeur réelle ; que cette prétention ne peut être admise, le défendeur a reçu les escaliers sans faire aucune critique sur leur construction, il ne précise dans ses conclusions aucun vice ou défaut et le prix convenu par marche constitue un forfait obligatoire pour les deux parties ;

Attendu que le 2 mai 1889 le défendeur s'est contenté de mettre le demandeur en demeure de livrer les trois escaliers restants avant la fin de la semaine ; qu'ensuite de sa propre autorité et sans l'intervention de la justice exigée par l'article 1184 du Code civil le défendeur a fait construire et livrer les escaliers par un autre ; qu'il est vrai que le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, même lorsque l'ouvrage est déjà commencé, mais c'est à la condition de dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise et encore l'article 1794 du Code civil, qui donne ce pouvoir au maître, ne dispense pas de faire intervenir les tribunaux dans l'exercice de cette faculté de résiliation ;

Attendu qu'il suit de là que le défendeur a agi sans droit et qu'il y a lieu de prononcer à sa charge la résiliation de la convention en ce qui concerne les trois escaliers ;

Attendu qu'en tenant compte du travail préparatoire effectué déjà par le demandeur en vue de la construction des escaliers, du bénéfice probable et des dépenses du demandeur le dommage subi peut être estimé à fr. 100 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer fr. 270.— pour fourniture de deux escaliers ; résilie la convention en ce qui concerne les trois autres escaliers et condamne le défendeur à payer fr. 100.— de dommages-intérêts, condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *novembre* 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes DE WINTER et GOYENS.

1° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — INUTILITÉ DE LA SIGNIFICATION. — APPEL. — DÉLAI. — 2° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. — PRIMES D'ASSURANCES NON ÉCHUES. — INAPPLICATION DU CONCORDAT PRÉVENTIF.

1° *Le jugement homologuant le concordat préventif de la faillite ne doit pas être signifié ; lorsque les délais pour interjeter appel sont expirés, c'est à celui qui prétend que ce jugement n'est pas passé en force de chose jugée à le prouver.*

2° *Le concordat préventif est sans effet pour les créances privilégiées, notamment pour les primes d'assurance des deux années qui l'ont suivi.*

Il s'applique aux engagements contractés avant son obtention ; se trouve dans ces conditions le contrat d'assurance conclu à une date antérieure, et ce pour toutes les primes, quoique le payement en soit échelonné sur plusieurs termes.

(COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'ESCAUT CONTRE AMAND)

JUGEMENT

Attendu qu'il est reconnu que, le 26 avril 1885, un concordat, obtenu par le défendeur le 20 décembre 1884, a été homologué par le tribunal de commerce de Mons ; qu'en vertu de ce concordat, les créanciers se contentèrent du payement de 30 % du montant de leurs créances ;

Que la demanderesse n'allègue pas que ce jugement ait été frappé d'appel ; que les délais pour le faire étant expirés depuis plusieurs années, ce serait à elle à prouver que ce jugement, qui ne doit pas être signifié, n'est pas passé en force de chose jugée ;

Attendu que, d'après l'art. 23 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif à la faillite, celui-ci ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention et est sans effet pour les créances privilégiées ;

Attendu que le défendeur admet que, par application de l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, la demanderesse avait privilège pour les primes des deux années qui ont suivi ce concordat, soit les années 1885 et 1886;

Attendu qu'il est reconnu que la prime de l'année 1886 est payée ; que, pour celle de 1885, le défendeur invoque la prescription de trois ans édictée par l'art. 32 de la loi sur les assurances ;

Attendu que, d'après l'art. 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit ;

Qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que cette reconnaissance a été faite le 22 mars 1889 ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas en principe la débition des autres primes, mais prétend que le concordat leur est applicable ; que la demanderesse, pour échapper à cette application, soutient que chacune des primes constituerait une obligation distincte naissant à la date de l'échéance ;

Attendu que, d'après l'art. 23 de la loi sur le concordat, celui-ci s'applique aux engagements contractés avant son obtention ;

Que le contrat verbal d'assurance ayant été conclu le 15 février 1884 se trouve dans ces conditions ; que par la conclusion du contrat, l'obligation de payer toutes les primes existe, quoique le payement en soit échelonné à plusieurs termes ; que cette répartition des payements ne porte que sur l'exécution de l'obligation et ne modifie point sa nature ; que, si toutes les primes n'étaient pas dues par la conclusion du contrat, on ne s'expliquerait pas de quel droit la demanderesse les réclame, puisqu'elle reconnaît que, pendant les années 1887 et 1888, l'assurance était suspendue et qu'elle n'était point responsable des risques ;

Attendu que chacune des parties succombe dans quelques-unes de ses prétentions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la prime de 1885, soit fr. 224.77 avec les intérêts judiciaires ; déclare satisfactoire l'offre de payer 30 % sur les primes augmentées des impôts, exigibles pour les années 1887, 1888 et 1889 ; condamne au besoin le défendeur à réaliser cette offre ; condamne la demanderesse à 2/3 des dépens, le défendeur au surplus.

Du 27 juillet 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. BEAUFORT, président. — Pl. Mes DUMERCY et SHERIDAN.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES SUR LA VIE. — RÉTICENCE

Pour qu'il y ait réticence, il faut que l'assuré ait été à même d'apprécier la valeur et la portée de ses déclarations et de son silence.

(VEUVE ED. BLAISIAUX CONTRE BANQUE D'ASSURANCES DE NEDERLANDEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 29 août 1889 tendant au payement de 400 fr. capital assuré sur la tête de feu Edmond Blaisiaux ;

Attendu que la défenderesse invoque les conditions générales de l'assurance en vertu desquelles : 1° elle n'assure que des personnes saines et ne souffrant d'aucune maladie, et 2° la réticence de faits, qui auraient empêché l'assurance de se conclure, annulent la convention ;

Attendu qu'au moment de l'assurance le défunt était bien portant et ne souffrait d'aucune maladie et qu'il ne s'est pas rendu coupable de réticence ;

En effet le docteur De Rantere a connu et traité l'assuré depuis dix ans avant le décès ; cet homme étant batelier a eu une pleuro-pneumonie double à laquelle il n'aurait pas échappé s'il n'avait été d'une constitution très robuste, ultérieurement l'assuré a été plongeur au service de la Ville et n'aurait pas pu remplir ces fonctions s'il n'avait eu des poumons robustes ; en dernier lieu, cinq mois avant le décès, le docteur De Rantere a donné à Blaisiaux des médicaments pour une pleurésie qu'il avait gagnée en pilotant des navires sur le Haut Escaut et à la suite de laquelle il est entré à l'hôpital ;

Or l'assurance a été contractée le 13 août 1888 soit à une époque où les effets de la pleuro-pneumonie, ne se faisaient plus sentir depuis très longtemps et où Blaisiaux ne pouvait se douter de la maladie qu'il a gagnée sept mois après la convention d'assurance ;

Ces mêmes faits écartent la réticence alléguée par la défenderesse ; de plus d'après les conditions générales l'assurance est conclue sur la production d'une déclaration signée par l'assuré ; la défenderesse ne verse pas cette déclaration au procès et ne permet donc pas d'apprécier s'il y a eu réellement réticence ; en outre pourqu'il y ait réticence il faut que l'assuré ait été à même

d'apprécier la valeur et la portée de ses déclarations et de son silence, or il n'est pas admissible que l'assuré, un ouvrier en somme, ait possédé par lui même les connaissances nécessaires et le degré d'instruction suffisant pour faire cette appréciation ; il était donc du devoir de la défenderesse de mettre l'assuré en garde contre ses déclarations et contre la réticence et ce devoir était d'autant plus impérieux que la défenderesse traitait avec un homme simple et peu instruit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer fr. 400, les intérêts et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *novembre* 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes VERBEECK et AYOU.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — TIERS PORTEUR. — ABUS DE CONFIANCE D'UN ENDOSSEUR PRÉCÉDENT. — ENDOSSEMENT EN BLANC.

Le tiers porteur d'un effet de commerce ne peut pâtir d'un abus de confiance qui aurait été commis par un endosseur précédent ; voyant une traite endossée en blanc, il doit croire en l'absence de toute preuve contraire que le porteur en est le propriétaire régulier.

En principe rien n'empêche la remise d'un effet de commerce endossé en blanc en payement d'une somme inférieure à son montant nominal, et dans ce cas le cessionnaire, en exigeant le payement de l'effet, encaisse pour compte du cédant, la différence entre la somme pour laquelle il a reçu l'effet et le montant de cet effet.

(OSCAR THEYS CONTRE H. BELIARD)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 13 septembre 1889, enregistré ;

Attendu que le demandeur est porteur d'un effet de fr. 4725 en date du 25 avril 1888, à l'échéance du 5 juillet suivant, tiré d'Anvers par A. Frayssé sur le défendeur qui l'a accepté ; le dit effet endossé au demandeur par Watelle à concurrence du montant dont celui-ci était débiteur envers le dit demandeur, soit de fr. 1854.56 ; que c'est en payement de la traite à concurrence de ce montant, des frais de protêt et de retour qui les grèvent, soit fr. 35,31 et des intérêts à 6 % l'an sur ces montants depuis le 7 juillet 1888 date du protêt, qu'agit le demandeur au présent procès ;

Attendu que cette action doit être accueillie ; qu'en effet le demandeur se présente comme tiers porteur de l'effet et que la mauvaise foi que lui reproche le défendeur n'est pas établie ;

Attendu que le demandeur soutient que la traite avait été confiée à un sieur Nestor Bott, agent de banque à Bruxelles, avec un mandat précis de procurer au tireur l'escompte d'un effet lui remis par ce dernier , que l'effet avait été ensuite remis à Watelle qui en était simple dépositaire, Bott ne le lui ayant pas endossé ;que ce serait conséquemment abusivement que Watelle aurait endossé l'effet au demandeur ;

Attendu que le défendeur se borne à de simples allégations dont il ne fournit aucune preuve ; que d'ailleurs ces faits, à les supposer établis, ne pourraient être opposés au demandeur, rien ne les révélant dans la forme ou le texte de la traite litigieuse ; que le demandeur a donc vraisemblablement dû les ignorer ; qu'il ne peut pâtir d'un abus de confiance qui aurait été commis par un endosseur précédent ; que voyant la traite endossée en blanc, aux mains de Watelle, il a dû, en l'absence de toute preuve contraire, croire que celui-ci en était propriétaire régulier ; qu'il est donc irrelevant au point de vue du présent litige que Watelle ait été poursuivi et condamné pour détournement de l'effet litigieux ;

Attendu que si le défendeur a payé cet effet à Fraissé sans qu'il fût remis en possession de la traite qu'il avait dûment acceptée, il a agi à ses risques et périls ; il n'aurait dû payer que contre présentation et restitution de la traite, ou à la suite d'une autorisation de justice, contradictoire entre tous les intéressés ;

Attendu enfin que si le demandeur n'exige le payement de la traite qu'à concurrence de fr. 1834.56, c'est que connaissant aujourd'hui l'abus de confiance commis par Watelle, il ne peut encaisser pour compte de ce dernier la différence entre le montant de l'effet et sa créance de fr. 1834.56 ; qu'en principe rien n'empêche la remise d'un effet de commerce endossé en blanc en payement d'une somme inférieure à son montant nominal ; que dans ce cas le cessionnaire en exigeant le payement de l'effet encaisse pour compte du cédant la différence entre la somme pour laquelle il a reçu l'effet en payement et le montant de cet effet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes susénoncées : 1° fr. 1834.56, 2° fr. 34.31, 3° les intérêts à 6 % l'an sur les montants depuis le 7 juillet 1888 jusqu'au parfait payement, 4° les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *novembre* 1889. — 2e CH. — MM. NAUTS, SCHUL et DHANIS, juges. — Pl. MM. BAUSS et VAN DEN BOSSCHE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PLURALITÉ DES DÉFENDEURS. — CAUSE UNIQUE. — OBLIGATION DU MARI COMMUN EN BIENS. — DETTE DE LA FEMME, ANTÉRIEURE AU MARIAGE.

La juridiction civile est compétente pour connaître d'une contestation commerciale, si à raison de la qualité d'un des défendeurs la contestation revêt un

caractère civil en ce qui le concerne et si en outre l'obligation des défendeurs repose sur une seule et même cause.

L'obligation du mari, en sa qualité d'époux commun en biens à raison d'une dette de sa femme antérieure au mariage, est de nature purement civile.

(G. CHARLET ET FILS CONTRE CHARLES PIRARD)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause notamment le jugement de ce siège du 17 octobre 1889, enregistré, ordonnant la réassignation du cité Charles Pirard qui avait fait défaut sur une première citation ;

Vu l'exploit du 29 octobre 1889, enregistré, réassignant ce demandeur ;

Revu les exploits d'ajournement et d'avenir en date du 6 septembre et 12 octobre 1889, enregistrés tendant à faire condamner conjointement et solidairement les cités à payer aux demandeurs la somme fr. 203 montant avec frais de protêt d'une promesse enregistrée souscrite le 15 mai 1889 par le cité Pirard au profit de la Ve Crets aujourd'hui épouse Wouters qui l'a passée aux demandeurs Charlet et fils, payable le 15 août 1889 et protestée faute de payement par acte de l'huissier J. B. Bogers, à Borgerhout en date du 17 août 1889 enregistré ;

Attendu que le cité Pirard a fait itératif défaut, qu'il est souscripteur de l'effet dont s'agit ; que la demande est dès lors suffisamment justifiée contre lui ;

Sur l'action en tant que dirigée contre les époux Wouters : Attendu que le défendeur Wouters assiste sa femme et l'autorise à ester en justice ;

Attendu que les défendeurs invoquent la dernière jurisprudence notamment celle de la cour de cassation de Belgique, (arrêt du 12 mai 1888, *Pas.* 1888. I, page 234, *J. d'Anv.* 1888, II, page 56) qui déclare la juridiction civile compétente à l'effet de connaître d'une

contestation commerciale, si a raison de la qualité d'un des défendeurs la contestation revêt un caractère civil ; qu'il est à observer que la cour n'a émis cette thèse que comme applicable au cas où l'obligation des défendeurs repose sur une seule et même cause, sur des faits communs imputés aux deux défendeurs, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu, sur ce, que l'obligation de Wouters qui n'est poursuivi qu'à raison de la communauté existant entre lui et son épouse en payement d'une dette de celle-ci antérieure à son mariage est de nature purement civile ; que la dette est, il est vrai réclamée aux époux solidairement, mais le tribunal de commerce n'étant pas compétent en ce qui concerne le mari, le litige doit en ce qui le concerne être déféré à la juridiction ordinaire du tribunal civil que son obligation ne dérive en effet ni de la qualité de commerçant qu'il pourrait posséder ou d'aucun acte posé par lui ; que le sieur Wouters ne doit être appelé et maintenu au procès que pour autoriser sa femme ;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne l'épouse Wouters, antérieurement Ve Crets, que son obligation a une cause commerciale, la dette provenant de vente et livraison de marchandises pour les besoins du commerce alors exercé par la défenderesse et résultant de la création d'un effet de commerce acte commercial par lui même ; que dès lors le tribunal est compétent en ce qui concerne l'action en tant que dirigée contre l'épouse Wouters ; que la demande de condamnation à charge de cette demande est justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent pour connaître de l'action en tant que dirigée contre le cité défaillant Charles Pirard et la défenderesse épouse du sieur Jean François Wouters condamne solidairement les dites parties à payer aux demandeurs G. Charlet et fils pour les causes susénoncées la somme de fr. 203, plus les intérêts judiciaires, les condamne solidairement à tous les dépens autres que ceux résultant de la mise en cause du défendeur Jean François Wouters ; se déclare incompétent pour connaître de la demande dirigée contre ce

dernier, dit pour droit que les frais se rapportant à cette mise en cause resteront à charge des demandeurs, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *novembre* 1889. — 2me CH. — MM. HERTOGS, SCHUL et DHANIS. — Pl. Mes STOOP et HAYE.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — AVEU.

La loi des faillites est une loi d'ordre public ; elle ne peut s'appliquer qu'à un commerçant, c'est-à-dire à une personne qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession habituelle. Quelques soient les apparences, il faut examiner si la personne réunit les conditions requises par la loi pour être commerçante.

A ce point de vue, il faut rechercher si cette personne faisait des actes de commerce assez fréquents pour pouvoir être considérée comme faisant de ces actes sa profession habituelle.

L'aveu de la faillite ne prouve pas que la personne qui l'a fait avait la qualité de commerçant.

(JOSEPH VERSCHAEREN ET J. COMEIN CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE VEUVE AUG. BRUYNSERAEDE)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 2 novembre 1889, tendant au rapport du jugement déclaratif de faillite du 18 octobre 1889;

Attendu que les curateurs s'en réfèrent à justice;

Attendu qu'il est constant et non contesté : 1° qu'après le décès de son mari Auguste Bruynseraede, associé solidaire de la firme P. Bruynseraede, société en commandite simple, la veuve Aug. Bruynseraede a, dans une circulaire datée du 1 juillet 1888, fait connaître au public qu'elle remplaçait feu son mari dans la firme, qu'elle avait la signature sociale et priait les intéressés de prendre bonne note de sa signature ;

2° que depuis le 28 mai 1888, date du décès de son mari, la veuve Aug. Bruynseraede a eu un compte ouvert à la dite firme P. Bruynseraede et a encaissé ou fait payer pour elle une somme d'environ fr. 50,000 ;

3° que la veuve Aug. Bruynseraede a signé le 2 septembre 1889 conjointement avec les commandités et les commanditaires de la société P. Bruynseraede, l'acte de dissolution nommant Alfred Rindelaub liquidateur ;

4° qu'enfin la veuve Aug. Bruynseraede a signé avec les associés solidaires de la firme P. Bruynseraede l'aveu de la faillite ;

Attendu que la loi des faillites est une loi d'ordre public, qu'elle ne peut s'appliquer qu'à un commerçant, c'est-à-dire à une personne qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession habituelle ;

Que partant de là, quelles que soient les apparences, il faut examiner si la veuve Aug. Bruynseraede réunit les conditions requises par la loi pour être commerçante ; qu'à ce point de vue il importe peu qu'elle ait ou n'ait pas eu le droit de remplacer son mari dans la firme P. Bruynseraede, qu'elle se soit à tort ou à raison attribué la signature sociale, il faut rechercher uniquement si la dame Aug. Bruynseraede posait des actes de commerce assez fréquents pour pouvoir être considérée comme faisant de ces actes sa profession habituelle ; or, à ce point de vue il n'est pas établi que la dame Bruynseraede ait posé un acte de commerce quelconque, il n'est relevé que le seul fait de la circulaire du 1 juillet 1888 qui a l'apparence d'un acte de commerce, mais qui n'en est pas un et qui n'a pas été suivi d'un acte quelconque d'immixtion dans la gestion des affaires de la firme P. Bruynseraede ; quant à l'aveu de faillite signé par la dame

Bruynseraede, il constitue de la part de celle-ci une erreur évidente puisqu'elle n'a jamais eu la qualité de commerçante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire Verspreeuwen en son rapport fait à l'audience, reçoit l'opposition, la déclare fondée, en conséquence rapporte le jugement du 18 octobre 1889 en tant qu'il a déclaré en état de faillite la veuve Auguste Bruynseraede, relève celle-ci de la faillite et de toutes ses conséquences, met les dépens à charge de la masse et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 novembre 1889. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et ENGELS, juges. — Pl. Mes DELVAUX, DENIS et HAGHE.

ENQUÊTE -- ACCIDENT. — TARDIVETÉ. — FACULTÉ D'APPRÉCIATION.

Doit être écartée comme tardive une demande d'enquête sur un accident, formée 6 mois après l'accident, quand rien ne motivait ce retard (1).

(POSSEMIERS CONTRE VAN OCKEL)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 14 octobre 1889 tendant au payement de fr. 5,000 de dommages-intérêts ;

Vu l'expédition enregistrée du jugement du 11 juillet 1889 accordant au demandeur le bénéfice du Pro Deo ;

Attendu que le demandeur agit en réparation du préjudice qu'il a subi par suite d'un accident dont il a été victime pendant qu'il se trouvait sur la plate forme antérieure d'une voiture du

---

(1) *Conf.* Anvers, 13 décembre 1887 (*J. Anv.* 1888. I. 183), mais réformé Bruxelles 18 juillet 1888 (*J. Anv.* 1888. I. 334).

tramway maritime le 24 avril de cette année ; qu'il sollicite une enquête pour prouver certains faits et en déduire la responsabilité du défendeur ;

Attendu que cette demande de preuve est tardive et doit être écartée ; en effet le demandeur ne conclut à l'admission de la preuve que six mois après l'accident alors que rien ne l'empêchait et que tout devait l'engager à faire établir les faits dans un temps voisin de l'évènement ; une enquête faite aujourdhui ne présente plus les garanties nécessaires de sincérité, les témoins ne peuvent plus avoir au même point le souvenir exact des détails et circonstances de l'accident ; si une enquête peut dans certains cas être ordonnée après une intervalle assez long, il n'y a dans la cause aucune circonstance qui justifierait un mode de preuve d'autant plus dangereux pour le défendeur qui doit le subir que l'inaction non justifiée du demandeur a été plus longue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande de preuve testimoniale et condamne le demandeur aux dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 novembre 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges.— Pl. Mes POPLIMONT et ROOST.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE : COLIS EN DISPUTE. — EMBARQUEMENT. — COMPTAGE CONTRADICTOIRE.

Le chargeur qui n'a pas procédé au comptage contradictoire, lors de l'embarquement, avec le capitaine, s'en est rapporté à la bonne foi de celui-ci en ce qui concerne le nombre de colis à mentionner sur le connaissement. Il ne peut donc exiger un connaissement net et sans la clause que certains colis sont en dispute.

(DELLAZOPPA ET C° ET E. NOGUES CONTRE GELLATLY, HANKEY, SEWELL ET C°)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 9 novembre 1889 tendant à la délivrance de connaissements nets et sans la clause que certains colis sont en dispute sous peine de fr. 500 de dommages-intérêts par jour de retard ;

Attendu que les défendeurs se sont engagés directement envers les demandeurs ; qu'au surplus les défendeurs ne contestent pas avoir mandat de signer et de délivrer des connaissements au nom du capitaine ;

Attendu que les chargeurs n'ont pas procédé au comptage contradictoire avec le capitaine lors de l'embarquement : dès lors ils s'en sont rapportés à la bonne foi du capitaine en ce qui concerne le nombre des colis à mentionner sur le connaissement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 novembre 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, HERTOGS et SELB, juges. — Mes HOEFNAGELS et WOUTERS.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.

Dans un connaissement portant que le propriétaire du navire n'est pas responsable des pertes, avaries, dommages ou retards imputables à la négligence ou à la faute du capitaine ou de l'équipage, le mot pertes *ne comprend pas la disparition par la délivrance à une personne qui n'y a aucun droit, — alors surtout que d'autres clauses du connaissement*

n'exonèrent l'armateur des suites de délivrance erronée, que dans certaines hypothèses déterminées.

(C. DE RYCK ET LAROCHAYMOND CONTRE DE ARROTEGUI)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 24 juin 1889, enregistré, tendant au payement de fr. 125,000 de dommages-intérêts ;

Attendu que Larochaymond n'a pas contracté avec le défendeur, que son action doit donc être déclarée non recevable, aucun lien de droit n'existant entre les parties ;

Quant à De Ryck :

Attendu que le capitaine du steamer *Castellano*, appartenant au défendeur, a pris l'engagement de transporter dans son steamer d'Anvers à Sagua la Grande une certaine quantité de matériel en fer pour une sucrerie, et qu'il a signé des connaissements à ordre à ces marchandises, en 3 exemplaires, lesquels ont été remis au demandeur ;

Que le matériel a été embarqué dans le steamer, et a été débarqué à destination, a été déposé dans un magasin de la douane, puis a été reçu par une personne munie d'une copie des connaissements, laquelle a payé le fret, a fait la déclaration en douane et a acquitté les droits ;

Que le demandeur, qui n'a endossé aucun des exemplaires des connaissements et qui dit les détenir encore tous, réclame la valeur des marchandises ainsi délivrées à un tiers sans qualité ;

Attendu que le défendeur soutient qu'aux termes des clauses des connaissements, il n'est pas responsable des pertes, avaries, dommages ou retards imputables à la négligence ou à la faute du capitaine ou de l'équipage, etc. ;

Attendu que le demandeur reconnait qu'il en est ainsi, mais que suivant lui ces termes ne sont pas applicables à l'espèce ;

Attendu que ce soutènement est exact ; il ne s'agit pas en

effet d'avaries, de dommages ou de retards : et que le mot *pertes* ne peut pas s'appliquer non plus à l'espèce ; qu'il faut entendre par là la disparition des marchandises avant l'arrivée à destination, ou au moins avant le débarquement, mais que ce terme ne comprend pas la disparition par la délivrance à une personne qui n'y a aucun droit ; que cette signification du terme *pertes* est confirmée par cette circonstance que d'autres clauses du connaissement n'exonèrent l'armateur des suites de délivrance erronée, que dans certaines hypothèses, qui ne se présentent pas dans l'espèce ;

Attendu que subsidiairement le défendeur soutient que ce n'est pas son capitaine qui a fait la délivrance, mais l'administration de la douane ; qu'en effet aux termes des lois en vigueur à Cuba, la marchandise a été délivrée par le capitaine à l'administration, et c'est celle-ci qui l'a laissé suivre au porteur d'un document qui n'était pas un connaissement signé par le capitaine, mais une simple copie non signée, qui avait été renvoyée à destination par le chargeur à titre de renseignements ; la douane a donc incontestablement eu tort de délivrer les marchandises au porteur de ce document, qui, quoique portant une série d'endossements, n'était pas un connaissement, alors que la loi dit que la douane doit délivrer au porteur du connaissement endossé ;

Mais, quoiqu'il en soit, la prise de possession par la douane ne libérait pas le capitaine de son obligation de délivrer la marchandise au porteur régulier des connaissements ; la douane ne prenait réception qu'au point de vue de l'acquittement des droits, et une fois satisfaite sous ce rapport, on comprend qu'elle n'ait plus eu à la surveillance de cette marchandise le même intérêt qu'auparavant ; mais le capitaine avait à surveiller la marchandise conjointement avec la douane, et mettre opposition à ce que cette administration en fit la délivrance à d'autres qu'aux ayants droit réels ; il n'était libéré de son obligation contractuelle de délivrer qu'après que le réceptionnaire lui avait remis un exemplaire du connaissement régulièrement endossé ; il n'était pas autorisé à se décharger sur la douane du soin de s'acquitter des obligations qui lui incombaient ; on

ôterait toute valeur sérieuse à un connaissement, si le porteur de ce document pouvait se voir opposer la délivrance erronée faite à un tiers sans qualité ;

Attendu que le défendeur est donc responsable et qu'il convient de nommer un arbitre rapporteur pour donner son avis sur les sommes réclamées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, met Larochaymond hors cause, déclare de Arrotegui responsable du dommage causé au demandeur De Ryck par la délivrance des marchandises à d'autres qu'aux porteurs des connaissements réguliers, et notamment de la valeur de ces marchandises ; nomme A. Barbier, constructeur à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de donner son avis sur le montant du dommage ;

Condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Du 9 *novembre* 1889. — 1re CH. — MM. NAUTS, DHANIS et KREGLINGER. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ACCIDENT PRÉCÉDÉ D'UNE CONTRAVENTION DE POLICE.

Si une infraction comme telle ne peut fonder un droit, le dommage éprouvé par le fait d'un tiers, même à la suite d'une infraction, doit donner lieu à réparation, quand ce dommage est indépendant de de l'infraction, et n'est pas justifié par celle-ci.

(HENDRICKX ET C° CONTRE VERVOORT ET C°)

Vu l'exploit de citation du 13 juillet 1889, enregistré, tendant au payement de fr. 148.15 valeur d'une barrique de vin défoncée par un chariot des défendeurs ;

Attendu que les demandeurs basent leur action sur ce que le

dimanche 7 juillet un chariot appartenant aux défendeurs et conduit par leurs ouvriers, a défoncé une barrique de vin déposée sur la voie publique ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le fait de déposer une barrique de vin sur la voie publique, constituant une contravention de police (art. 551-4° Code pénal), ne peut fonder une action en justice ; en d'autres termes que le premier venu pouvait impunément détruire cette barrique, ou même se l'approprier sans que le propriétaire eût le droit de former une réclamation ;

Attendu que cette thèse est inadmissible ; si une infraction comme telle ne peut fonder un droit, le dommage éprouvé par le fait d'un tiers, même à la suite d'une infraction, doit donner lieu à la réparation quand ce dommage est indépendant de l'infraction, et n'est pas justifié par celle-ci ;

Attendu que si une barrique de vin se trouve dans la rue, il n'est pas permis à un voiturier de l'écraser avec son chariot ; il doit ou bien détourner son chariot, ou même, s'il ne trouve pas de place pour passer, déplacer la barrique ou la faire déplacer par les autorités compétentes ; de sorte qu'en toute hypothèse les défendeurs sont responsables s'ils ont défoncé la barrique ;

Attendu que les défendeurs opposent une dénégation aux faits avancés par les demandeurs ; qu'il y a lieu d'autoriser la preuve testimoniale sollicitée par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le moyen opposé à la demande par les défendeurs, et avant de faire droit autorise les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins,....

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *novembre* 1889. — 1e CH. — MM. NAUTS, VAN SANTEN et DUFOUR, juges. — Pl. Mes JANS et DE CURTE.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. —
COMMIS-VOYAGEUR. — RENVOI INTEMPESTIF.

En dehors de toute allégation nette et précise de faute, de négligence ou de manquement aux obligations incombant au commis-voyageur, son patron ne peut argumenter du chiffre peu élevé d'affaires traitées par son employé, pour le renvoyer brusquement.

(PH. PARIDAENS CONTRE SMOLDERS-NAUWELAERTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 4 juin 1889, tendant à la résiliation d'une convention de louage de services et au payement de fr. 1500 de dommages-intérêts pour congé intempestif et non motivé;

Attendu que le demandeur a été congédié le 1r juin sans avis préalable ;

Attendu que le défendeur soutient avoir eu des motifs légitimes de renvoyer le demandeur ; qu'il indique le chiffre peu élevé des affaires transmises par le demandeur, chiffre qu'il prétend dérisoire pour un commis-voyageur touchant fr. 250 d'appointements par mois et des frais de voyages illimités ; que le défendeur argumente en second lieu de l'état d'ivresse dans lequel le demandeur se serait présenté diverses fois, notamment en avril dernier ;

Attendu qu'en dehors de toute allégation nette et précise de faute, de négligence ou de manquement aux obligations incombant au demandeur, le défendeur ne peut argumenter du chiffre d'affaires traitées par le demandeur ; que le prétendu usage dans l'article manufactures en vertu duquel le commis-voyageur rétribué comme le demandeur doit procurer un minimum d'affaires de fr. 70,000 ne se comprend pas, le chiffre d'affaires dépend de trop de circonstances pour en admettre la fixation

par le taux des appointements seul; dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de prouver cet usage contraire à la réalité des choses et à la raison ;

Attendu quant au fait d'ivresse allégué pour la première fois dans les conclusions, qu'aucun compte ne peut en être tenu ; qu'en effet, le défendeur répondant aux protestations du demandeur contre le congé ne parlait pas de ce fait ; que le défendeur soutenait, ce qu'il ne reproduit plus en conclusions, qu'il avait prévenu le demandeur au commencement de l'année, qu'il se réservait de le congédier dans le courant de l'année, si le demandeur ne faisait pas plus d'affaires et que le demandeur ne restait plus en service que provisoirement et à titre d'essai; qu'ensuite le défendeur alléguait que le 31 mai il y avait eu accord sur les conditions du départ, ce qu'il ne prétend plus en conclusions ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il est d'usage dans les maisons de manufactures de n'accorder aux commis-voyageurs congédiés qu'une indemnité d'un mois d'appointements ; que ce prétendu usage est contredit par les éléments du procès ; que d'abord il n'apparaît qu'en conclusions, alors que c'est dans sa réponse aux protestations que le défendeur aurait du l'invoquer; qu'ensuite si le défendeur observait l'usage allégué il ne se comprend pas pourquoi il a commencé par soutenir qu'un accord était intervenu entre lui et le demandeur sur une indemnité d'un mois d'appointements ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le congé est intempestif et qu'il a été donné sans motif ;

Attendu que le défendeur offre vainement de prouver, que dès le mois de juin le demandeur a fait des affaires pour compte de Peeters à Lierre, et que dès le mois de juillet il a été engagé définitivement par la maison Denuzé de Bruxelles; que le demandeur reconnaît avoir fait des affaires à la commission pour ces maisons et pour d'autres encore ; ce que le défendeur devrait offrir de prouver, c'est que les conditions d'engagement sont à peu près les mêmes que celles auxquelles le demandeur voyageait pour lui défendeur ;

Attendu qu'à titre d'indemnité il convient d'allouer trois mois d'appointements, qu'il n'y a dans la cause aucun motif d'augmenter cette indemnité ;

Attendu qu'un mois d'appointements a été payé à titre d'indemnité sous réserve de tous droits ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie la convention litigieuse, condamne le défendeur à payer fr. 500 à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *octobre* 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes VAN WILDERODE et VANDEVELDE.

MANDAT. — COURTIER D'ASSURANCES MARITIMES. — ENCAISSEMENT DES PRIMES.

Il est d'un usage constant et non contesté sur la place d'Anvers que le courtier d'assurances maritimes a le pouvoir d'encaisser les primes en son nom pour compte des assureurs.

Il a un mandat tacite à cet effet, mandat respecté par tous les assureurs qui ne font jamais le recouvrement des primes sur les assurés directement, mais les reçoivent globalement des courtiers.

Ces derniers deviennent en général les obligés directs des assureurs après l'expiration du trimestre augmenté de 15 jours.

(SOCIÉTÉ ANONYME LA FÉDÉRALE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME LA MARITIME BELGE)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 28 août 1889, enregistré, tendant au payement de fr. 3724, pour indemnités de réassurances, sous-

crites par la compagnie défenderesse au profit de la compagnie demanderesse ;

Attendu que la défenderesse se reconnait débitrice du chef des sinistres dont il est question, mais soutient avoir, de commun accord avec la demanderesse, fixé transactionnellement la somme due à 75 pour cent de la somme réclamée ;

Attendu que la compagnie demanderesse avait en effet consenti cette réduction, mais sur le refus de la défenderesse de payer en espèces le montant réduit, la demanderesse déclara le 9 mai, que si l'autre partie persistait dans son refus, la demanderesse retirait ses propositions transactionnelles et ferait valoir ses droits complets, ce qu'elle avait incontestablement le droit de faire, pareille transaction n'ayant eu pour but que d'obtenir le règlement immédiat de la somme due ;

Attendu que la défenderesse soutient ensuite qu'elle est créancière de la demanderesse, du chef de primes de réassurances d'autres affaires, de fr. 1147,43 et qu'elle veut compenser sa dette à concurrence de cette somme ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse a payé ces primes au courtier Krutwig ; qu'elle soutient être valablement libérée par ce payement ;

Attendu qu'il est d'un usage constant et non contesté sur la place d'Anvers que le courtier d'assurances maritimes a le pouvoir d'encaisser les primes en son nom pour compte des assureurs ; qn'il a un mandat tacite à cet effet, mandat respecté par tous les assureurs, qui ne font jamais les recouvrements des primes sur les assurés directement, mais les reçoivent globalement des courtiers ; que ces derniers deviennent d'ailleurs, en général, les obligés directs des assureurs, après l'expiration du trimestre, augmenté de 15 jours (voir sur ces points arrêt de Bruxelles du 10 avril 1867, confirmant un jugement d'Anvers — *J. Anv.* 1867. I 9 — et jugement d'Anvers, 6 février 1868 — *J. Anv.* 1868, I, 41) ; que certaines compagnies refusent même de traiter avec les courtiers d'assurances dont la solvabilité ne leur inspire pas une confiance suffisante, rendant ainsi implicitement hommage à l'usage qui fait du courtier leur débiteur direct ;

Attendu que tel étant l'usage à Anvers, où les polices de réas-

surances étaient conclues, il incombait à la défenderesse, si elle désirait déroger à cet usage, de le déclarer expressément ; que loin d'en avoir agi ainsi, elle a au contraire réglé les primes antérieures conformément à cet usage ; que la compensation opposée ne peut donc être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne la compagnie défenderesse à payer à la demanderesse fr. 3724 avec les intérêts judicaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 31 *octobre* 1889. — 1re CH. — MM. NAUTS, VERSPREEUWEN et DUFOUR, juges. — Pl. Mes PINNOY et DESPRET.

EFFETS DE COMMERCE. — DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR. — NOTIFICATION DU PROTÊT.

La loi en ordonnant la notification du protêt n'exige pas que celui-ci soit notifié en son entier au tireur.
Il suffit que l'assignation en payement énonce que l'effet a été protesté faute de payement. (*Art.* 56, *loi du* 20 *mai* 1872.)

(CH. VLOEBERGH-HAGHE CONTRE CONST. PEETERS)

JUGEMENT

Vu les exploits de citation et d'avenir des 1 et 31 octobre 1889 tendant au payement de diverses traites protestées, des frais de protêt et d'un solde de compte de 95 centimes ;

Attendu que le défendeur reconnait la dette mais soutient ne pas devoir les frais de protêt des traites créées par lui sur divers parce que les protêts ne lui ont pas été dénoncés ;

Attendu que dans la citation le demandeur notifie que toutes

les traites y énumérées ont été protestées faute de payement sauf celle de fr. 60 créée sans frais;

Attendu dès lors que le demandeur a satisfait au prescrit de la loi qui n'exige pas que le protêt soit notifié en son entier au tireur;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur a payer fr. 548.28 les intérêts et les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 novembre 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS. — Pl. Mes VLOEBERGH et BERCKMANS.

LOUAGE. — ALLÈGE. — MAGASIN FLOTTANT. — DURÉE DE LA LOCATION.

Quand un bateau a été affrété comme magasin flottant et qu'il a été convenu que le bateau devrait* : liggen tot volledige lossing der ingenomen partij, *le bateau ne peut dénoncer l'affrètement, mais doit garder la marchandise à son bord jusqu'à complet déchargement.

(BATELIER M. DE RYCKER CONTRE P. PETERS ET FILS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 17 octobre 1889 tendant au débarquement de certaines marchandises;

Attendu que le bateau du demandeur a été affrété pour compte des défendeurs en jours de planche, c'est-à-dire, comme magasin flottant et qu'il a été expressément convenu que le bateau devrait *liggen tot volledige lossing der ingenomen partij*;

Attendu que cette dernière stipulation renferme un terme con-

ventionnel au profit des défendeurs ; dès lors il n'appartient pas au demandeur de se débarrasser quand bon lui semble et en quelque sorte de son autorité d'une convention librement consentie, et qui forme la loi des parties ; le batelier doit en conséquence garder la marchandise à son bord jusqu'à complet déchargement ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur avec dépens et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 22 octobre 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes ROOST et CRIQUILLION.

VENTE. — PREUVE. — CONFIRMATION NON SUIVIE DE PROTESTATION.

Les confirmations de vente reçues sans protestations valent arrêté.

(CH. TANT CONTRE J. STEELS ET G. VAN DEN BOSCH)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 28 août 1889, enregistré, par lequel le demandeur Tant cite Steels-Dhondt aux fins de le voir condamner à prendre immédiatement réception de 20000 kilogr. criblures, lui vendues par l'entremise du courtier G. Van den Bosch, et faute par lui de ce faire en déans les 24 heures du jugement à intervenir, aux fins de le voir condamner dès à présent et pour lors à payer au dit demandeur la somme de fr. 1842.80, prix de facture des criblures, plus fr. 500 à titre de dommages-intérêts sauf à majorer en cours d'instance ; le dit exploit tendant pour le cas où Steels-Dhondt serait mis hors de cause parce qu'il serait établi que Van den Bosch a agi sans mandat, à faire condamner ce dernier à payer au demandeur Tant la somme de

fr. 2342.80 à titre de dommages-intérêts ; le dit ajournement tendant enfin à voir ordonner la vente publique de la marchandise litigieuse par ministère de M. le greffier de ce siège ou de tout autre officier ministériel à désigner par lui, pour le net produit en être remis au demandeur à valoir sur les condamnations à intervenir à charge des défendeurs ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que le 7 août 1889 Tant a vendu à Steels par l'intermédiaire de Van den Bosch 20,000 kil. criblures suivant échantillon cacheté au prix de fr. 9 les 100 kil. net franco sur wagon ou à bord Louvain ; que ce marché a été confirmé par Van den Bosch au vendeur Tant et à l'acheteur Steels le jour même sept août; que ce dernier a gardé l'arrêté en sa possession pendant plusieurs jours et n'a présenté ses premières observations que le onze août ; qu'alors il a prétendu avoir acheté les criblures sur un échantillon non cacheté qui lui a été remis en bourse de Bruxelles, soutenant que le grand échantillon lui exhibé le 8 août par Van den Bosch n'était pas conforme à cet échantillon non cacheté ;

Attendu qu'il est invraisemblable qu'une vente de criblures se soit faite sur un échantillon non cacheté, c'est-à-dire, sur un échantillon qui aurait pu être modifié, remplacé au gré de l'acheteur; qu'au surplus la correspondance acceptée sans protestation par Steels établit que c'est sur échantillon cacheté que la vente a eu lieu, que toute enquête sur ce point serait donc frustratoire; que ce ne serait que si la marchandise n'était pas conforme à l'échantillon cacheté, resté conformément à l'usage entre les mains du courtier intermédiaire, que Steels serait en droit de la refuser et de provoquer une expertise pour établir le bien fondé de ses réclamations ;

Attendu qu'il n'appert point que le courtier Van den Bosch ait commis une faute ; qu'il avait mandat d'acheter aux conditions préindiquées ; qu'il a, conformément à l'usage, remis à Steels un petit sachet non cacheté, contenant, à titre de renseignement, un petit échantillon de la marchandise offerte, que le grand échantillon dont il est question dans la correspondance n'est pas l'échantillon de vente qui a servi de type et a été cacheté ; que les confirmations de vente reçues sans protestation

valent arrêté (jurisprudence constante); que le grand échantillon prélevé sur la marchandise le lendemain de la vente destiné à montrer à l'acheteur Steels ce que Tant allait lui livrer ne devait pas être cacheté; que c'est donc en vain, et par une véritable confusion, que Steels parle de ce grand échantillon, comme de l'échantillon à cacheter le 8 août, puisque dès la veille il était confirmé que la vente avait eu lieu suivant échantillon cacheté, c'est-à-dire déjà cacheté; que si la marchandise exhibée le 8 août ne correspond pas à l'échantillon cacheté type du 7 août, Steels pouvait faire assigner Tant en nominations d'experts, pour faire constater la non conformité; que c'était vainement qu'il argumentait comme terme de comparaison d'un échantillon non cacheté;

Attendu qu'il suit de ces considérations que Steels-Dhondt doit être condamné à prendre réception de la marchandise, et que Van den Bosch doit être mis hors de cause sans frais;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, sous le bénéfice pour les parties des observations qui précèdent, ordonne au défendeur Steels-Dhondt de prendre immédiatement réception des 20,000 kilos criblures dont s'agit au procès, sous peine de tous dommages-intérêts, met Van den Bosch hors de cause sans frais, condamne Steels-Dhondt aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *octobre* 1889. — 2e CH. — MM. NAUTS, SCHUL et DHANIS, juges. — Pl. Mes PINNOY, VERBEECK et BAUSS.

COMMISSIONNAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 105 DU CODE DE COMMERCE.

La fin de non-recevoir de l'art. 105 *du C. de comm. ne peut être invoquée par le commissionnaire chargé de faire le nécessaire pour l'expédition d'une marchandise à l'étranger.*

(SCHALTIN PIERRY ET C° CONTRE LOUIS GUTJAHR)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 6 novembre 1888 tendant au payement de fr. 57750 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que d'après la citation le défendeur s'était engagé à expédier pour les demandeurs par chemin de faire trois barils d'alcool parfumé destinés à Bloch à Francfort avec mission formelle de s'étendre avec Vanden Bergh et C° d'Anvers, pour veiller à la ristourne des droits sur la marchandise; que le défendeur n'aurait pas soigné la ristourne;

Attendu que le défendeur soutient l'action non recevable les objets transportés ayant été reçus et le prix de la voiture ayant été payé;

Attendu que dans l'espèce le défendeur n'a pas agi comme voiturier mais comme commissionnaire chargé de faire le nécessaire pour l'expédition; dès lors la fin de non-recevoir de l'article 105 du Code de commerce reste sans application;

Attendu que le 23 mai 1887 les demandeurs ont prié le défendeur de s'entendre avec Vanden Berghe et C° au sujet de la ristourne des droits; que le défendeur s'est adressé à ces messieurs qui ont déclaré qu'ils soigneraient pour la ristourne; que le 4 juin et le 10 juin le défendeur a rappelé leur mission à Van den Bergh et C° en ajoutant qu'il allait prier les demandeurs de confier l'expédition à un autre ne voulant plus encourir de responsabilité pour les marchandises; que le 25 juin Van den Bergh et C° font savoir au défendeur qu'ils sont sans instructions des demandeurs; que le défendeur a demandé alors à Schaltin Pierry et C° de désigner un autre expéditeur; qu'enfin le 13 juillet les demandeurs ont écrit au défendeur de bien vouloir suivant les instructions de Bloch adresser les fûts à son correspondant (au défendeur) soit d'Aix la Chapelle soit de la frontière en le chargeant de les dédouaner et de les réexpédier à MM. Altschüler et C° à Francfort, mais que les demandeurs ont informé en même temps le défendeur qu'ils venaient de recevoir et d'adresser à Vanden

Bergh et C° la concession de pouvoir exporter comme eaux de senteur les trois fûts alcool parfumé;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'obligation du défendeur de s'entendre avec Van den Bergh et C° au sujet de la ristourne est restée debout; que le défendeur ayant fait l'expédition sans attendre la remise des pièces douanières de la part de Van den Bergh et C° est responsable du tort qu'il a causé aux demandeurs en manquant à ses obligations; que le défendeur ne conteste pas le chiffre du dommage;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer fr. 577.50, les intérêts et les frais; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *octobre* 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes WILLEMS et ROOST.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION. — RESSEMBLANCE.

Pour qu'il y ait contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce il ne faut pas qu'il y ait imitation absolue, il suffit que la confusion soit facile et que l'une des étiquettes rappelle l'autre de telle façon que l'acheteur au détail, qui n'y regarde pas de près, puisse se tromper.

Les termes produits d'une industrie *ou* objet d'un commerce *de l'art.* 1 *de la loi du* 1r *avril* 1879, *doivent être pris dans leur acceptation la plus large. Si on peut appliquer des marques à des produits de l'agriculture, à des produits nouveaux livrés au commerce,* a fortiori *peut-on en appliquer à des produits industriels livrés au commerce, sauf aux*

producteurs à se plaindre éventuellement du tort qui leur serait fait par cette application, par exemple si le dépôt de la marque ne pouvait être effectué, pareille marque ayant été antérieurement employée par les producteurs ou par d'autres négociants pour la vente du produit.

(J. DE KORTE CONTRE H. VAN KLAVEREN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 2 juillet 1889, enregistré, tendant à voir dire pour droit que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque de commerce et de concurrence déloyale, partant à le voir condamner à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 5000 ou toute autre à arbitrer ; le dit exploit tendant en outre à voir autoriser le demandeur à publier les motifs et le dispositif du jugement à intervenir dans trois journaux belges de son choix, aux frais du défendeur, les dits frais récupérables sur la simple quittance des éditeurs, ne pouvant pas dépasser fr. 2600, à voir ordonner la confiscation de tous les produits portant la marque employée par le défendeur, ainsi que des étiquettes et cachets, et à voir ordonner que les condamnations ci-dessus seront récupérables par la contrainte par corps, dont la durée serait fixée à 6 mois ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce que le défendeur, son ancien agent et employé, vend à Anvers et dans toute la Belgique un préservatif contre la putréfaction des viandes, lard, beurre, lait et œufs, ce dans des bouteilles ressemblant à celles du demandeur, fermées d'un cachet à la cire rouge imitant la marque de commerce régulièrement déposée par le demandeur et munies d'un côté d'une vignette imprimée en noir sur papier jaune imitant la vignette déposée par le demandeur, comme marque de commerce, et de l'autre côté d'un avis imprimé en noir sur papier blanc ayant toutes les apparences de l'avis collé par le demandeur sur ses bouteilles ;

Attendu que les dites marques ayant été régulièrement déposés par le demandeur au greffe du tribunal d'arrondissement de Rotterdam les 5 et 12 mai 1886 et à celui du tribunal de commerce de Bruxelles le 3 mai 1887 ; celui-ci en avait l'usage exclusif ; qu'ayant le premier fait usage de ces marques le demandeur avait seul le droit d'en opérer le dépôt (articles 1, 2 et 3 de la loi du 1 avril 1879) ; qu'en effet les marques autres usitées par d'autres vendeurs de « meat preserve » dont argumente le défendeur sont essentiellement différentes ;

Attendu que la double marque de commerce déposée par le demandeur consiste en : 1° deux ancres croisées en dessous desquelles se trouvent les mots *trade mark*, 2° une vache au-dessus de laquelle se trouvent les mots *Meat Preserve — Wettig gedeponeerd*, et en dessous *Trade Mark — Keep the bottle well corked* ; que la première marque s'appose en relief et en cire rouge sur le bouchon des bouteilles et la seconde à plat sur le corps des bouteilles comme dit ci-dessus ;

Attendu que le défendeur vend du *Meat preserve* dans des bouteilles imitant celles employées habituellement par le demandeur, bouteilles qu'il munit d'un cachet rouge représentant une ancre et d'une étiquette également imprimée en noir sur papier jaune représentant un bœuf et portant les mots *Meat Preserve*, *Trade Mark* et *Keep the bottle well corked*, comme les étiquettes du demandeur ;

Attendu qu'il suffit de comparer les marques employées respectivement par les parties pour constater l'imitation ; que la contrefaçon des marques et la concurrence déloyale sont manifestes ; que les marques déposées prises dans leur ensemble appartiennent au demandeur ; que c'est la marque entière qui a été imitée par le défendeur ; qu'il est donc superflu de rechercher si les mots « meat preserve » appartiennent ou non en propre au demandeur ; que celui-ci reconnaît qu'il ne fabrique pas lui-même le produit contenu dans des bouteilles portant sa marque, mais que ce point est sans relevance au débat ,

Attendu que pour qu'il y ait contrefaçon d'une marque il ne faut pas qu'il y ait imitation absolue, qu'il suffit que la confusion soit facile et que l'une des étiquettes rappelle l'autre de

telle façon que l'acheteur au détail qui n'y regarde pas de près puisse se tromper (jurisprudence et doctrine constantes) ; que tel est le cas dans l'espèce ;

Attendu que la discussion ne doit point porter sur le point de savoir si le défendeur a contrefait le ***produit contenu*** dans les bouteilles, que l'action n'est point basée sur pareille allégation ; qu'elle l'est uniquement, et qu'à cet égard elle est absolument fondée, sur la contrefaçon des marques sous lesquelles le demandeur vend un des articles de son commerce ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les termes : « produits d'une industrie ou objets d'un commerce » doivent être pris dans leur acception la plus large ; que l'on peut appliquer des marques à des produits de l'agriculture, à des produits minéraux livrés au commerce (en ce sens circulaire ministérielle du 8 juillet 1879, interprétative de la loi), *a fortiori* peut-on en appliquer à des produits industriels livrés au commerce, sauf au producteur ou à tous autres intéressés à se plaindre éventuellement du tort qui leur serait fait par cette application ; par exemple si le dépôt de la marque ne pouvait être effectué, pareille marque ayant été antérieurement employée par les producteurs ou d'autres négociants pour la vente du produit ; que de même il serait loisible aux autres vendeurs de « meat preserve » d'exercer tous les droits qu'ils pourraient puiser dans la circonstance que le demandeur a dit dans ses avis, sans d'ailleurs dénommer personne, que certains concurrents vendaient du « meat preserve » qui pouvait contenir des matières nuisibles à la consommation, mais que cette circonstance n'enlève point au demandeur les droits résultant du dépôt régulier des marques de commerce décrites ci-dessus ;

Attendu qu'en admettant même hypothétiquement que le demandeur n'eût pas fait un dépôt de marque régulier, le défendeur eût été bien mal venu à imiter les marques employées par le demandeur ; que sa conduite eût été en tout cas contraire à la bonne foi commerciale la plus élémentaire, la loyauté défendant au négociant de tenter de réaliser un bénéfice au détriment d'un de ses concurrents par des manœuvres s'écartant des règles ordinaires de la libre concurrence ;

Attendu enfin que si le défendeur n'a pas été à proprement

parler l'agent et l'employé du demandeur, il s'est de son aveu fourni chez ce dernier de quantités assez considérables de bouteilles portant les marques du dit demandeur, que conséquemment il connaissait parfaitement les marques qu'il a imitées et serait mal venu à arguer d'ignorance;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de déclarer le défendeur responsable du dommage que ses agissements peuvent avoir causé au demandeur et de lui interdire sous peine de tous dommages-intérêts, de se servir à l'avenir des marques de commerce dont il a fait usage pour la vente du « meat preserve » ;

Attendu qu'il n'y a point lieu d'ordonner la confiscation des bouteilles portant les marques contrefaites ; qu'au surplus la défense d'en faire usage, sous peine de tous dommages intérêts prévient le préjudice qui pourrait être causé ultérieurement au demandeur et celui-ci doit être couvert du dommage lui causé dans le passé par l'indemnité pécuniaire qui lui sera éventuellement allouée à titre de dommages intérêts ;

Attendu quant au *quantum* du préjudice causé au demandeur : que le tribunal n'a point à cet égard des éléments d'apréciation suffisants ; qu'il échet de nommer un arbitre-rapporteur chargé d'entendre les parties sur ce point, de tenter de les concilier et à défaut d'entente à l'amiable, etc. ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à publier les motifs et le dispositif du présent jugement ; qu'en effet il importe surtout de prevenir le public de la confusion établie par le défendeur ; que cependant il échet de limiter le droit du demandeur à une insertion dans deux journaux belges de son choix, insertions dont les frais à récupérer à charge du défendeur sur simples quittances des éditeurs des journaux, ne pourront dépasser fr. 500 ; qu'enfin s'il échet, vu la mauvaise foi du défendeur de déclarer le montant des condamnations à prononcer ci-après à sa charge récupérable par la voie de la contrainte par corps, il y a lieu de ne fixer la durée de cette contrainte qu'à un mois ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le défendeur responsable du tort

que ses agissements ont pu causer au demandeur ; lui fait défense de se servir à l'avenir des marques ci-dessus décrites, dont il fait usage pour la vente du « Meat preserve », et sous peine de tous dommages intérêts ; nomme en qualité d'arbitre-rapporteur, aux fins susénoncées Me Fernand Walton, avocat à Anvers; ordonne aux parties de donner contradictoirement au dit arbitre tous les renseignements de nature à éclairer sa mission ; autorise le demandeur à publier une fois les motifs et le dispositif du présent jugement dans deux journaux belges de son choix aux frais du défendeur dans les limites indiquées ci-après ; dit que le montant global maximum des dites insertions à récupérer à charge du défendeur ne pourra dépasser fr. 500 et que cette somme sera récupérable sur simple quittance des éditeurs des journaux ; condamne le défendeur aux dépens; dit que le montant des condamnations prononcées ci-dessus à charge du défendeur sera récupérable au besoin par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de cette contrainte à un mois ; commet l'huissier De Buck à Anvers, aux fins de faire le commandement préalable à l'exécution de la contrainte; et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 31 *août* 1889. — 2de CH. — MM. DE WAEL, REIS et DHANIS, juges. — Pl. Mes SHERIDAN et VERBEECK.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — BUREAU D'AFFAIRES.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action intentée à une société étrangère, quand celle-ci a en Belgique une véritable succursale, un bureau d'affaires (office of business).

CLÉMENCE VAN DYCK, Vve GILLEGOT CONTRE CAP. GRAHAM ET LIVERPOOL BRAZIL AND RIVER PLATA STEAM NAVIGATION COMPANY, LIMITED)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 mars 1889, enregistré, tendant à voir déclarer les défendeurs responsables de la mort du mari de la demanderesse, survenue par suite de la collision entre le steamer *Biela*, des défendeurs, et le steamer *Vena*, de la sosiété John Cockerill et de ses conséquences, et à les voir condamner à payer à la dite demanderesse à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 25,000;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal est incompétent pour connaître du litige, parce qu'eux, défendeurs, sont étrangers et ne se trouvent pas dans les cas prévus par l'art 52 de la loi du 25 mars 1876, et qu'ils démontrent que la condition de réciprocité prévue par l'art. 54 de la dite loi existe dans l'espèce ;

Attendu que pour les motifs invoqués par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 30 janvier 1889, enregistré sur expédition, en cause capitaine De Weerdt et Société John Cockerill contre les défendeurs actuels, il échet pour le tribunal de céans de se déclarer compétent pour connaître de l'action ; qu'en effet, la cour a admis que la Liverpool-Brazil company, avait en Belgique, à Anvers, une véritable succursale, un bureau d'affaires (*office of business*) ; (art. 52, 2° et 100 loi du 25 mars 1876) ;

Attendu qu'il échet d'ordonner aux défendeurs de conclure à toutes fins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent pour connaître de l'action, ordonne aux défendeurs de conclure à toutes fins, les condamne aux dépens de l'incident, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 3 septembre 1889. — 2e CH. — MM. DE WAEL, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et MAETERLINCK.

1° GARANTIE. — ACTION EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ. — ACTION EN VERSEMENT. — ACTION EN

RESPONSABILITÉ. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

1° Il n'y a lieu à demande en garantie que dans le cas où le défendeur en garantie est tenu des mêmes obligations ou d'obligations corrélatives à celles dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal.

Sous prétexte de recours en garantie, le demandeur en garantie ne peut soulever incidemment à une action en versement lui intentée par les liquidateurs d'une société en commandite par actions, la question de la responsabilité des membres du conseil de surveillance, à qui il impute des fautes commises dans l'exécution de leur mandat. Cette question de la responsabilité des membres du conseil de surveillance ne peut être soulevée sous forme de demande en garantie, c'est-à-dire d'une manière incidente.

Cette demande n'est pas un vrai recours en garantie mais une demande en responsabilité. (1)

2° *Les actionnaires d'une société en commandite n'ont pas individuellement d'action directe contre les membres du conseil de surveillance à raison des fautes ou des négligences qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions.*

Les membres du conseil de surveillance tiennent leur mandat de la personne sociale et non individuellement des actionnaires. Ils doivent répondre des

(1) V. POTHIER, *Traité de la proc. civ.* n° 89; Nimes 11 février 1880 (DALL. PÉR. 1880. I. 148); Limoges 4 mai 1886 (*Pand. franç.* 1886. 2. 210).

*actes qui ont pu léser la personne sociale. L'action individuelle constitue l'exception, l'action sociale constituant la règle. L'*actio mandati *n'appartient en général qu'à la Société.*

Il n'y a d'exception que dans le cas prévu par l'art. 64 in fine *de la loi de 1873 qui réserve aux actionnaires absents à l'assemblée générale une action spéciale quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.*

Les administrateurs, commissaires ou membres du conseil de surveillance sont les mandataires de la Société, personne morale indépendante de la personne des associés.

Ils n'ont à répondre de leur mandat ex contractu *qu'envers la Société. Les actionnaires sont étrangers au contrat qui lie les membres du conseil de surveillance à la Société.*

Ceux-ci ne doivent dès lors répondre qu'à l'action intentée par leur mandante, la Société, agissant par ses représentants légaux.

L'action individuelle n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts (art. 64 *loi sur les sociétés).*

Spécialemeut, la clause d'un contrat de société, stipulant que la dissolution sera obligatoire en cas de perte d'une quantité déterminée du capital souscrit, n'est pas de nature à conférer aux actionnaires individuellement contre les membres du conseil de surveillance une action basée sur ce que par suite de l'incurie de ces derniers, ils n'auraient pas été

renseignés sur le montant réel des pertes subies et auraient été ainsi empêchés de réclamer la dissolution et de limiter leurs versements au chiffre prévu.

(THÉODORE MORETUS CONTRE FERDINAND LEBEAU, ERNEST VANDER LAAT ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les exploits en date du 31 juillet, 1 et 4 août 1885, enregistrés, par lesquels le demandeur en garantie cite respectivement le défaillant Ferdinand Lebeau et les dix défendeurs en garantie aux fins de voir dire qu'ils seront tenus d'intervenir dans l'instance pendante entre lui et la Société belge d'exportation Jules Vander Laat et Co, en liquidation, et faute par eux de faire cesser les poursuites dirigées contre lui aux fins de les voir condamner à tenir le demandeur indemne de toutes condamnations qui pourraient intervenir à sa charge au profit de Jules Vander-Laat et Co en liquidation ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes, qu'il échet de les joindre et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que le cité Ferdinand Lebeau a fait défaut ;

Attendu que l'action en garantie a été dictée à la suite d'une instance principale tendant à voir condamner le demandeur en garantie à payer à titre de versement sur des actions de la société Jules Vanderlaat et Co en liquidation, la somme de fr. 10,000 avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le premier juillet 1885 ;

Attendu que le demandeur base sa demande de garantie, sur ce que le quart du capital social souscrit étant perdu depuis longtemps et cette perte devant, aux termes de l'art. 39 des statuts, amener de plein droit la dissolution de la société, les cités, membres du conseil de surveillance de la société Jules Vander Laat et Co auraient dû constater cette situation et la révéler aux actionnaires ; sur ce que les membres du dit conseil, en approuvant certains rapports du gérant entachés de fausseté et en appuyant la

présentation de bilans qui ne présentaient pas la situation sociale vraie. ont coopéré, au moins par négligence, à laisser ignorer cette situation ; sur ce que dès lors la responsabilité des membres du conseil de surveillance vis-à-vis des actionnaires ne saurait être douteuse ;

Attendu que le demandeur reproche aux défendeurs des fautes prétenduement commises dans l'exécution de leur mandat de membres du conseil de surveillance ; que cette question. de responsabilité ne peut être soulevée sous forme de demande en garantie, c'est-à-dire d'une manière incidente ; qu'il n'y a pas de subordination directe de la demande accessoire à la demande principale : qu'il n'y a pas entre les deux demandes de lien de connexité ; que l'action principale, la demande de versement est une action ***pro socio***, basée sur l'art. 116 de la loi du 18 mars 1873, alors que la demande accessoire dictée sous forme d'appel en garantie est une action en responsabilité c'est-à-dire une action ***mandati*** basée sur l'article 55 de la dite loi ; que l'appel en garantie est en réalité une demande principale ;

Attendu qu'il n'y a connexité que quand deux demandes dérivent du même fait ou du même acte, ***ex eodem fonte***, de la même cause et quand elles doivent se décider par les mêmes motifs et en quelque sorte l'une par l'autre ; qu'il faut qu'il y ait identité de causes, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il n'y a lieu à appel en garantie que dans le cas où l'appelé en garantie est tenu des mêmes obligations ou d'obligations corrélatives à celles dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal (jurisprudence constante DALLOZ ; périodique 1880. I. 148);

Attendu que l'action, pût-elle être accueillie en la forme, n'en serait pas moins non recevable ; qu'en effet les actionnaires d'une société en commandite par actions n'ont pas individuellement d'action directe contre les membres du conseil de surveillance à raison des fautes ou des négligences qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'il est à observer d'ailleurs que les liquidateurs agissant au nom de la société Jules Vander Laat et C° ont de leur côté assigné le défendeur Ernest Vander Laat (ils ont transigé avec les autres membres du conseil de surveillance) en responsabilité en sa qualité de mem-

bre du conseil de surveillance et que cette action a été vidée par jugement rendu ce jour en cause du baron Amédée de Caters et consorts, liquidateurs de la société Jules Vander Laat et C° contre Ernest Vander Laat ;

Attendu que les membres du conseil de surveillance tiennent leur mandat de la personne sociale et non individuellement des actionnaires ; qu'ils doivent répondre des actes qui ont pu léser la personne sociale et conséquemment les actionnaires, mais qu'il s'agit de savoir en quelle forme et par qui l'action peut être intentée :

Attendu, sur ce, que l'action individuelle constitue l'exception, l'action sociale constituant la règle ; que l'action dictée par le demandeur est une action *mandati*, basée sur les articles 55 § 3 et 76 de la loi du 18 mai 1873, aux termes desquels l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires et des membres du conseil de surveillance sont déterminés d'après les règles générales du mandat ; qu'il s'agit d'une action à raison du dommage qui aurait été causé aux actionnaires par des fautes d'administration ;

Attendu que l'action *mandati* n'appartient en général qu'à la Société, que la cour de Cassation de Belgique l'a décidé ainsi sous l'empire du Code de 1807, par arrêt du 17 juin 1864 (*Pas.* 1865. I. 35) ; que sous l'empire de la nouvelle loi il n'y a d'exception que le cas prévu par l'art. 64 *in fine* de la loi de 1873 qui réserve aux actionnaires absents à l'assemblée générale une action spéciale quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation; (voir en ce sens GUILLERY, *sociétés commerciales* t. II, p. 397; civ. Charleroi, 6 décembre 1886 ; *J. Trib.*, 1887, 1296) ;

Attendu que cette action individuelle est prescrite par un an (art. 127 *in fine*) ; que dans l'espèce le demandeur n'allègue d'ailleurs pas de violation des statuts; que le fait de ne pas avoir provoqué la dissolution de la société en cas de perte du quart du capital ne constituerait une violation des statuts que si l'on alléguait que la perte était constatée, or un jugement de ce siège du 15 septembre 1885 en cause Jules Vander Laet et C° en liquidation, contre Van de Werve, déclare que les statuts n'ont pu prévoir

qu'une perte connue constatée, et qu'à ce moment il était encore impossible de certifier que la perte atteignait ou dépassait le quart du capital ; que dans ces conditions il est impossible de dire que la vigilance des commissaires aurait fait constater d'une manière certaine la perte du quart du capital ; que de ce chef donc l'action n'est pas recevable comme action individuelle ;

Attendu que les administrateurs, commissaires ou membres du conseil de surveillance sont les mandataires de la Société, personne morale indépendante de la personne des associés ; ils n'ont à repondre de leur mandat *ex contractu* qu'envers la Société, représentée dans l'espèce par ses liquidateurs ; que les actionnaires sont étrangers au contrat qui lie les défendeurs à la Société (en ce sens Liège, 2 avril 1885 ; *Pas.* 1885. II. 320 et la note; civ. Dinant, 26 mai 1886, *J. Trib.* 1886 922 ; Bruxelles, 1e ch., 24 mai 1886 ; *Pas.* 1886. II. 309) ;

Attendu que les membres du conseil de surveillance, mandataires de la Société, ne doivent dès lors répondre qu'à l'action intentée par leur mandante, la Société, agissant par ses représentants légaux ;

Attendu que l'action individuelle n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts, conformément à l'article 64 *in fine*; que spécialement, la clause d'un contrat de société stipulant que la dissolution sera obligatoire en cas de perte d'une quotité déterminée du capital souscrit, n'est pas de nature à conférer aux actionnaires individuellement contre les commissaires, une action basée sur ce que, par suite de l'incurie de ces derniers, ils n'auraient pas été renseignés sur le montant réel des pertes subies et auraient été ainsi empêchés de réclamer la dissolution et de limiter leurs versements au chiffre prévu (en ce sens, Liège, 2 avril 1885 (*Pas.* 1885. II. 320) ; qu'en effet s'il est vrai que les membres du conseil de surveillance ont le devoir de veiller à l'exécution de l'article des statuts stipulant la dissolution dans un cas déterminé comme de toutes les autres stipulations du contrat, cette obligation ne résulte que du mandat reçu par eux, non des actionnaires pris individuellement, et envers lesquels ils n'ont assumé aucune responsabilité spéciale, mais de la Société, représentée aujourd'hui par ses liquidateurs,

lesquels ont du reste intenté une action en responsabilité à Ernest Vander Laat, en sa qualité de membre du conseil de surveillance et ont cru devoir terminer par une transaction le débat sur cet objet vis-à-vis des autres membres du conseil de surveillance ; qu'il s'en suit qu'il n'existe entre les défendeurs et le demandeur aucun lien de droit justifiant son action individuelle ;

Attendu enfin qu'en admettant même qu'il y eût allégation de violation des statuts, toute action contre les défendeurs Godin, comte Henri de Meeus, baron de Roest d'Alkemade, Stinglhamber, Dallemagne, Otto, comte Engelbert de Limburg-Stirum, Théodore T'Hoen, Braconnier-de Macar et Ferdinand Lebeau, serait éteinte, les liquidateurs de la société Jules Vander Laat et C° ayant transigé avec eux dans les termes les plus généraux sur les conséquences de leur responsabilité comme commissaires ; que cette transaction a été conclue par les liquidateurs en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de la loi (art. 114) des statuts (art. 41), et de l'assemblée générale des actionnaires du 19 mars 1885 ; que cette transaction rend non recevables toutes actions dirigées contre les défendeurs précités par la Société ou les actionnaires (voir en ce sens Comm. Bruxelles 26 juillet 1886. *J. Trib.* 1886. 1018 et l'arrêt confirmatif Bruxelles 27 octobre 1887 idem 1887. 1387) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, par défaut vis-à-vis du cité Ferdinand Lebeau et contradictoirement vis-à-vis des autres cités, déclare le demandeur en garantie non recevable en son action et le condamne aux dépens ; commet l'huissier J. B. Van Bever à Charleroi aux fins de signifier le présent jugement au défaillant Ferdinand Lebeau.

Du 9 septembre 1889. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, KESTELOOT et BENNERT, juges. — Pl. Mes CASTELEIN, ALBERT VAN ZUYLEN et SAM WIENER (de Bruxelles).

1° CONNAISSEMENT. — MENTION DES SURESTARIES COURUES AU PORT DE CHARGE. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE : A CHARGER DU NAVIRE N... — CARACTÈRE ACCESSOIRE DE CETTE CLAUSE.

1° Le batelier a le droit de mentionner le montant lui revenant du chef de surestaries sur les connaissements, s'il a réellement droit à des surestaries.

2° Le maintien dans l'affrètement d'un bateau d'intérieur, « à charger ex navire X.... » ne constitue point une des conditions essentielles de l'affrètement ; elle est purement énonciative, constitue un simple renseignement du nom du navire importateur, a dès lors un caractère accessoire et ne donne point au batelier le droit de recevoir exclusivement de ce navire, alors que la nature de la marchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés.

L'intérêt justifié et légitime est la mesure des droits et actions.

GUSTAVE SPORCA CONTRE M. HEUSCHEN

JUGEMENT

[illegible] Heuschen [illegible] Sporca [illegible]

Vu l'exploit du 31 décembre 1889, enregistré, par lequel Heuschen cite de son côté le batelier Sporck aux fins de le voir condamner à lui remettre des connaissements conformes à sa propre réclamation, mais sans la clause relative aux surestaries, Heuschen offrant de déposer fr. 850 entre les mains du conseil du batelier, sous réserve de tous droits respectifs, en garantie des surestaries dont il serait ultérieurement jugé débiteur ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu qu'il échet de donner acte à Heuschen de ce qu'il a déclaré contester l'évaluation du litige à fr. 3000 faites par le batelier Sporck ;

Attendu que les points encore en contestation sont ceux de savoir, si le batelier a en principe le droit d'insérer aux connaissements la débition de surestaries qui peuvent lui revenir, et si dans l'espèce le batelier Sporck a droit à des surestaries, et ce dans les limites et au taux indiqués par lui ;

Attendu que le batelier a, suivant la jurisprudence de ce siège, le droit de mentionner le montant lui revenant du chef de surestaries sur les connaissements si, ce qui sera examiné ci-après, il a réellement droit à des surestaries (jugements de ce siège du 3 juillet 1885, *J. Anv.* 1885. I. 387, et du 3 août 1888, 2e chambre, en cause de 1° G. Sannes et W. Vanderkaa contre batelier Lips, 2° G. Sannes et Lambo et Matthys contre batelier Lips) ;

Attendu que le bateau *Léon*, affrété le 22 novembre dernier, n'était pas chargé à l'expiration du délai de planche ; que le batelier Sporck a dûment protesté de surestaries le 3 décembre, déclarant qu'il entendait réclamer à Heuschen des surestaries à partir du lendemain 4 décembre jusqu'au jour où il pourrait entreprendre son voyage ; que cette réclamation de surestaries était basée sur ce que le chargement n'était pas commencé ; que ce n'est que le 24 décembre que le chargement a été terminé ; que le chargement a pris quatre jours ouvrables ;

Attendu que si le batelier avait commencé à charger à partir du 4 décembre, il eût pu terminer le chargement le 7 au soir, et il eût eu droit à quatre jours de surestaries ;

Attendu que s'il n'est point prouvé qu'il l'ait fait antérieurement par l'intermédiaire de son courtier Van Tricht, il est établi que le 4 décembre Heuschen a sommé par voie d'huissier le batelier Sporck d'avoir à se placer le long du steamer *R O. Ryelberg*, alors en débarquement à l'Asia dok à Anvers, pour charger 200 tonnes minerais pour la destination convenue ; que le batelier s'est refusé à charger sous divers prétextes absolument inadmissibles ;

Attendu qu'il s'est basé d'abord sur ce qu'ayant aux termes des conventions verbales d'affrètement à recevoir 250 à 255,000 kilos minerais en navire *Sahel,* à transporter à Sclaigniaux, il ne serait pas tenu de charger d'un autre steamer ; qu'il est à observer que la mention ex navire *Sahel* ne constitue point une des conditions essentielles de l'affrètement, est purement énonciative, constitue un simple renseignement du nom du navire importateur, et dès lors a un caractère accessoire (voir en ce sens jugement de ce siège du 2 décembre 1886, en cause batelier De Conrach contre Froment), et ne donne point au batelier le droit de recevoir, exclusivement de ce navire, alors que la nature de la marchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés ; que l'intérêt (et l'intérêt ne s'entend que de l'intérêt justifié, légitime) est la mesure des droits et actions, et qu'il n'est justifié d'aucun intérêt qu'ait eu le batelier à prendre du minerai ex *Sahel* plutôt que du minerai ex *R. O. Ryelberg* ;

Attendu que l'observation ultérieure du batelier Sporck que la quantité de minerai à bord du *R. O. Kyelberg* n'était pas suffisante puisqu'il avait été affrété pour transporter 250 à 255 tonnes, doit également être écartée; qu'en effet, rien n'empêchait le chargeur Heuschen de compléter son chargement par une autre partie de la même marchandise, sauf à indemniser le batelier de tels frais supplémentaires qu'aurait pu lui occasionner ce complément de chargement, ou à lui payer le fret conformément aux obligations contractuelles (argument de l'article 75 de la loi maritime) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que du chef de la mise à disposition tardive il ne revient au batelier Sporck que l'indemnité de 4 jours de surestaries, les jours qui auraient suffi pour

la mise à bord de la quantité minerai convenue après l'expiration du délai de planche ;

Attendu que le bateau *Léon*, jaugeant d'après sa lettre de jauge 261.40 tonnes, il revient au batelier Sporck à raison de 12 centimes par tonne fr. 31.37 par jour au lieu de fr. 31.44 réclamée dans la citation, ce pendant 4 jours ;

Attendu, quant à la réclamation pour surestaries après le chargement terminé (du 25 décembre à ce jour), qu'elle est basée sur ce que Heuschen aurait refusé de remettre jusqu'ores au batelier des connaissements conformes aux conventions et constitue dès lors une véritable demande de dommages-intérêts ;

Attendu que c'est à bon droit que Heuschen soutient que la demande de dommages-intérêts à partir du 25 décembre est non recevable faute de mise en demeure (art. 1146 Code civ.), que le batelier Sporck ne peut invoquer le protêt du 3 décembre comme constituant une sommation précédant la réclamation de dommages-intérêts (ou surestaries), basée sur le retard dans la remise des connaissements, puisque ce protêt est relatif au défaut de chargement du bateau exclusivement ; qu'une mise en demeure antérieure au 3 décembre ne résulte pas davantage d'autres actes, équivalents à un protêt ; qu'il n'y a eu de mise en demeure réelle que le 30 décembre ;

Attendu au fond qu'il s'écoule toujours quelque temps pour la confection des connaissements ; qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que dans l'espèce le retard dans la rédaction des connaissements peut être imputé tant au batelier qu'à Heuschen, les parties ayant soulevé tour à tour divers incidents au sujet des clauses à insérer dans les connaissements, Heuschen s'étant enfin en dernière analyse déclaré prêt à accepter la formule proposée par le batelier (sauf la clause relative aux surestaries), avec dépôt de fr. 850 pour garantir le payement des surestaries ; que cette offre qui indiquait suffisamment les dispositions conciliatrices de Heuschen et donnait des garanties suffisantes (voir en ce sens et à l'appui : jugements de ce siège du 28 décembre 1880, 12 mai 1881, 31 mai 1887 et 26 mai 1887, *J. Anv.* 1881. I. 80 et 260 ; 1887. I. 139 et 280 et toute la jurisprudence) n'a pas été acceptée par le batelier ; que ces

considérations suffisent à démontrer que la demande de dommages-intérêts, à partir du 25 décembre, fût elle recevable, serait en tous cas non fondée ; que de même la demande de dommages-intérêts à partir du 30 décembre est non fondée, le retard étant certainement pour la plus grande partie dû à la prétention injuste du batelier de réclamer à Heuschen (au minimum) 27 jours de surestaries à fr. 31.44 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, donnant acte à Heuschen de ce qu'il a déclaré contester l'évaluation du litige à fr. 3000, dit pour droit que Heuschen satisfera à ses obligations en remettant au batelier Sporck des connaissements portant la clause, qualité et poids inconnus, et mentionnant qu'il revient au dit batelier 4 jours de surestaries à fr. 31.37 par jour ; lui ordonne de les mettre à la disposition du batelier endéans les 24 heures de la signification du présent jugement, au besoin l'y condamne sous peine de tous dommages-intérêts, le condamne au tiers des dépens des deux instances dont il sera fait masse, met le surplus des frais à charge du batelier Sporck et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *janvier* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, SCHUL et DHANIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

GAGE. — CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ.

L'engagement de la chose d'autrui est nul, lorsque le créancier gagiste sait, que la chose engagée appartient à autrui.

(VAN BELLINGEN CONTRE BRUYNSERAEDE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 25 octobre 1889, enregistré,

tendant à faire condamner solidairement les défendeurs à restituer aux demandeurs 200 parts de la Compagnie liégeoise du téléphone Bell, portant les numéros 4861 à 4890, 5126 à 5185, 6401 à 6410 et 6601 à 6700, remis le 24 juillet 1888, par le demandeur Constant Van Bellingen, faisant le commerce sous la firme Van Bellingen et C°, à la firme P. Bruynseraede à titre de gage et comme nantissement de tous ses engagements et de ceux de sa maison Van Bellingen et C° envers la dite firme, parts dont dit l'exploit, la maison P. Bruynseraede a disposé, sans l'autorisation des demandeurs, au profit de la Caisse hypothécaire anversoise, qui les détient aujourd'hui ; le dit exploit tendant à défaut par les défendeurs de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir à les voir condamner dès à présent et pour lors à payer aux demandeurs la somme de fr. 20,000 étant la valeur des dites actions ;

Attendu que les curateurs à la faillite P. Bruynseraede font observer avec raison que l'action est mal dirigée, qu'il n'est pas exact que la firme P. Bruynseraede ait disposé, au profit de la Caisse hypothécaire anversoise des parts dont s'agit, lui remises en gage par les demandeurs, que le motif invoqué pour réclamer la restitution n'existe dès lors pas, tout au moins tel qu'il est articulé dans l'ajournement ;

Attendu que vis-à-vis de la masse faillie, c'est-à-dire vis-à-vis des tiers créanciers de la firme P. Bruynseraede, il n'est pas établie que cette firme ait disposé valablement des parts dont s'agit, que conséquemment le gage est censé subsister entre les mains des représentants de cette firme, c'est-à-dire des curateurs de la faillite P. Bruynseraede qui d'ailleurs poursuivent eux-mêmes la restitution de ces valeurs vis-à-vis d'Alexandre de Browne de Tiège, administrateur délégué de la Caisse hypothécaire anversoise, sauf par eux à discuter ultérieurement les droits des demandeurs qui sont en compte avec la firme en faillite ; que c'est lors des débats sur les sommes que les dits demandeurs pourraient devoir à la masse seulement, qu'il pourra être statué sur la restitution des valeurs données en gage ;

Attendu que la présence des titres entre les mains de de Browne ne résulte pas d'un abus de la part de la firme P. Bruyn-

seraede ; qu'en effet si celle-ci avait valablement cédé sa créance à charge des demandeurs ceux-ci n'auraient eu aucune critique à formuler ; que dans l espèce la cession étant nulle, les titres devront, ainsi qu'il est constaté dans le jugement du tribunal de céans de ce jour, en cause curateur faillite P. Bruynseraede contre Alexandre de Browne de Tiége etc., rentrer entre les mains des curateurs qui les restitueront aux demandeurs tout comme la firme P. Bruynseraede eût dû les restituer elle même à ces derniers, contre payement de ce qu'ils doivent à la masse ;

Attendu que les demandeurs soutiennent avec raison qu'il n'y a pas eu de gage constitué au profit de de Browne de Tiège, l'engagement de la chose d'autrui étant nul lorsque le créancier gagiste sait, comme dans l'espèce, que la chose engagée appartient à autrui, mais que s'il n'y a pas eu de constitution de gage, la firme P. Bruynseraede a voulu faire une simple cession de créance ; que si au lieu d'une cession nulle il y avait eu cession de créance régulière la firme P. Bruynseraede aurait agi dans la plénitude de ses droits, une créance pouvant être cédée avec le gage qui la garantit (art. 1692 C. civ.) ;

Attendu que l'action en tant que dirigée contre la Caisse hypothécaire anversoise est non recevable ; qu'en effet c'est à Alexandre de Browne de Tiège en nom personnel que la firme P. Bruynseraede a cédé sa créance à charge des demandeurs avec le gage y afférent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge Adolphe Verspreeuwen, juge-commissaire à la faillite de la firme P. Bruynseraede, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 11 *janvier* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VAN SANTEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes HENDRICKX, DENIS, HAGHE, DE RAVENNE et VAES.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT. — COMMISSION. — USAGE D'ANVERS.

Quand un affrètement est fait, il est d'usage à Anvers, que le batelier paye 5 % de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu, ou à l'affréteur lui-même s'il n'y a pas eu d'intermédiaire.

(BAT. POSSEMIERS, STRUYFS, SCHELLEMANS ET VAN ALPHEN CONTRE J. VAN DEN ENDEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré du 17 août 1889, par lequel les demandeurs concluent à la mainlevée d'une saisie pratiquée à leur charge par le défendeur, jusqu'à concurrence respectivement de fr. 17.08, de fr. 26.20, de fr. 18.05 et de fr. 30.08;

Attendu que le défendeur a affrété les bateaux des demandeurs pour transporter du gravier, et qu'il réclame une commission de 5 % sur le montant du fret ;

Attendu que cette demande est justifiée par les usages, d'après lesquels, lorsqu'un affrètement est fait, le batelier paye 5 pour cent de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu, ou à l'affréteur lui-même s'il n'y a pas eu d'intermédiaire, comme c'est le cas dans l'espèce ;

Attendu que le jugement rendu par le tribunal de céans le 1r juillet 1889 en cause du batelier Van Alphen contre Bolsée et Co, ceux-ci contre Van den Enden, et celui-ci contre Van Alphen, ne forme pas chose jugée pour faire écarter la demande actuelle, parce que dans cette cause il n'y avait instance liée entre Van Alphen et Van den Enden que sur une demande de fr. 500 de dommages-intérêts pour chômage d'un jour, à la suite du refus du batelier de vouloir quitter le débarcadère, mais nullement sur une demande de commission ;

Attendu que la demande de saisie conservatoire faite dans les circonstances ci-dessus est légale, parce que les créances, quoique non liquides, pouvaient facilement être établies, comme il résulte des considérations ci-dessus ; d'un autre côté, l'urgence se justifie par ce fait que l'argent saisi allait être remis aux bateliers, et que rien ne garantissait qu'après condamnation on eût encore pu trouver des valeurs suffisantes sur les bateliers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur demande de mainlevée de saisie ; dit que celle-ci tiendra état jusqu'à concurrence respectivement de fr. 17.08, de fr. 26.20, de fr. 18.05 et de fr. 30.08, ainsi que pour les intérêts judiciaires et les dépens, condamne les demandeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution

Du 30 *décembre* 1889. — 1re CH. — MM. NAUTS, VERSPREEUWEN et DUFOUR, juges.—Pl. Mes PINOY et SHERIDAN.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE EXCEPTIONNELLE. — USAGE D'ANVERS.

La clause « pieces over three tons to be discharged at « the risk and expenses of consignees » est contraire aux principes généraux et aux usages du port d'Anvers, et ne peut donc, à défaut de convention sur ce point, être insérée dans un connaissement.

(AUG. ANDRÉ ET SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE BATIGNOLLES CONTRE BURGHARDT-BENIER)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 21 décembre 1889 tendant à obtenir des connaissements ne renfermant pas de clauses exceptionnelles ;

Attendu que contre le payement de fr. 28,000, partie du fret

payable à Anvers, le défendeur offre aux demandeurs des connaissements portant la clause « pieces over three tons to be discharged at the risk and expenses of consignees » ;

Attendu que la partie du fret exigible se trouvant à la disposition du défendeur, le litige ne porte plus que sur la clause prérappelée ;

Attendu que le défendeur prétend que cette clause est conforme aux usages lorsque les pièces à transporter dépassent deux tonnes, ainsi que le demandeur Aug. André l'a précédemment reconnu ;

Attendu que le défendeur ne peut argumenter de cette reconnaissance, car il importe peu que le demandeur André ait dans d'autres circonstances donné un avis défavorable à la thèse qu'il plaide aujourd'hui ; cela ne change rien aux principes généraux qui régissent les usages ;

Attendu que la clause litigieuse ne peut être admise parce qu'elle est contraire aux principes généraux et aux usages du port d'Anvers (jugement de la première chambre de ce tribunal du 17 juillet 1889 en cause de De Naeyer et C° contre Burghardt-Benier) ; que le défendeur doit donc procurer aux demandeurs des connaissements sans la clause transcrite plus haut et à défaut de ce faire il doit être responsable du dommage qui peut en résulter pour les demandeurs ;

Attendu toutefois que la suppression de la clause contraire aux usages d'Anvers ne préjuge en rien la question de savoir pour compte et aux risques de qui la marchandise sera déchargée à destination, car il est évident que cette question sera tranchée par les principes et usages du port de destination ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de procurer aux demandeurs des connaissements ne portant pas la clause litigieuse ; condamne le défendeur aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *décembre* 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, HERTOGS et SELB, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et BOSMANS.

EXPERTISE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — UN SEUL EXPERT. — RÉCUSATION D'EXPERT. — PREUVE. — DÉLATION DE SERMENT.

Les tribunaux de commerce ne sont pas obligés de nommer trois experts ; ils peuvent n'en nommer qu'un, même quand la demande d'expertise est contestée. (1)

Les causes de récusation proposées contre un expert doivent être justifiées par écrit ou la preuve doit en être offerte par témoins mais elles ne peuvent pas être établies par délation de serment ; un acte de récusation ne contenant pas l'offre d'établir par témoins la cause de récusation est nul.

(FR. DEROY CONTRE S. GEULEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré d'avenir du 9 novembre 1889, tendant à la nomination de trois experts en remplacement de Franck nommé par jugement du 22 octobre dernier ;

Vu l'expédition enregistrée de ce jugement;

Attendu que la demande tend à faire réformer une décision judiciaire autrement que par les voies de recours tracées par le Code de procédure ; dès lors cette demande formée par nouvel ajournement ne peut être reçue ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte du texte de l'art. 429 du Code de procédure civile, que le tribunal de commerce peut, suivant les circonstances de la cause, ne nommer qu'un seul expert et cela sans avoir pris l'assentiment des parties même lorsque la demande d'expertise est contestée ;

Attendu que la défenderesse se prévaut de ce que la citation formant acte de récusation de l'expert Franck n'est pas signée par le défendeur et ne contient pas les preuves ni l'offre de vérifier par témoins les causes de récusation ; elle soutient que

(1) Voir *jur.* 1888. I. 146.

la citation comme acte de récusation doit en conséquence être considérée comme non avenue aux termes de l'art. 309 du Code de procédure ;

Attendu que, quoi qu'il en soit de l'applicabilité de cet article en matière commerciale, le demandeur défère en conclusions sur la cause de récusation alléguée dans la citation un serment décisoire ; or qu'il résulte de la combinaison des articles 289, 290, 309 et 311 du Code de procédure que les causes de récusation proposées contre un expert doivent être justifiées par écrit ou la preuve doit en être offerte par témoins, mais qu'elles ne peuvent pas être établies par délation de serment ; qu'un acte de récusation ne contenant pas l'offre d'établir par témoins la cause de récusation est nul (DALLOZ, v° expertise n° 146 ; PIGEAU, tome 1, p. 363 ; CHAVEAU sur CARRÉ, n° 1175-4° ; RODIÈRE, tome 2, p. 165 ; BIOCHE, n° 83 ; THOMINE, tome 1, p. 515 ;

Attendu au surplus que le serment décisoire implique une transaction que l'on ne peut faire que sur un droit personnel ; or dans l'espèce à côté du droit des parties existe le droit de l'expert auquel il ne peut être porté atteinte par une délation de serment ;

Attendu que la défenderesse réclame des dommages-intérêts à raison de la récusation rejetée ; qu'elle ne justifie avoir subi aucun dommage spécial ; que la condamnation aux frais de l'incident est un dédommagement suffisant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande comme non recevable et non fondée, condamne le demandeur aux frais de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 décembre 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes JANS et VAN KEMPEN.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM. — ANCIENNE FIRME COMMERCIALE. — DROIT DES HÉRITIERS DE L'AUTEUR COMMUN.

Chaque héritier a le droit de s'opposer à ce que le nom de l'auteur commun fasse partie d'une firme ; l'emploi de ce nom est contraire à la loi ; il expose éventuellement chaque héritier à des recours de la part des tiers qui ont pu croire à une situation autre que la vraie.

Il importe peu que le de cujus *ait autorisé l'emploi de son nom, car cette autorisation doit cesser avec la vie de celui qui l'a donnée. Le nom d'une personne n'est pas une propriété qui se transmet par convention ou testament.*

(EPOUSE CHARLES MEERTS-VAN HEURCK CONTRE HENRI VAN HEURCK ET CHARLES CALLAEY)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 24 octobre 1889 tendant à entendre faire défense aux défendeurs de se servir encore de la firme P. F. Van Heurck-Balus et C°, à faire disparaître de la dite firme le nom P. F. Van Heurck-Balus sur les enseignes, factures, avis, circulaires et correspondances employés par les défendeurs et ce dans les 24 heures du jugement à rendre sous peine de fr. 500 de dommages-intérêts pour chaque infraction, et enfin à entendre déclarer les défendeurs responsables de l'emploi abusif fait ou à faire du nom dont question ;

Attendu que les défendeurs soutiennent l'action non recevable: 1° parce que le 3 janvier 1872 feu M. P. F. Van Heurck-Balus en cédant ses affaires aux défendeurs a autorisé l'association formée par MM. Henri Van Heurck, Charles Callaey et Jules Bérard à se servir de la firme P. F. Van Heurck-Balus et C° et qu'il s'est réservé le droit de révoquer cette autorisation quand il le jugerait convenable ; 2° parce que ni feu Van Heurck-Balus, ni ses héritiers, ni Mme Veuve Van Heurck-Balus n'ont révoqué cette autorisation, et 3° parce que le retrait de cette autorisation ne peut s'opérer que du commun accord de tous les héritiers ;

Attendu que chaque héritier a le droit de s'opposer à ce que

le nom de l'auteur commun fasse partie d'une firme ; l'emploi de ce nom est contraire à la loi, il expose éventuellement chaque héritier à des recours de la part de tiers qui ont pu croire à une situation autre que la vraie ; il importe peu que feu Van Heurck-Balus ait autorisé l'emploi de son nom, car cette autorisation doit cesser avec la vie de celui qui l'a donnée, le nom d'une personne n'est pas une propriété qui se transmet par convention ou testament ; il résulte de là que le droit de faire cesser l'emploi du nom de l'auteur commun est personnel à chaque héritier, et que dès lors l'action est recevable ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas le bien fondé de la demande, ils se bornent à affirmer que les parties se sont mises d'accord pour modifier la firme le 1 janvier 1890 et que cet engagement sera exécuté ;

Attendu que les défendeurs n'offrent pas même de prouver que les demandeurs soient intervenus dans l'accord vanté ; dès lors les demandeurs ont droit à un titre par lequel ils pourront contraindre les défendeurs à cesser l'emploi du nom Van Heurck-Balus ;

Attendu toutefois qu'un changement de firme ne pouvant s'opérer du jour au lendemain sans amener de grandes difficultés et une perturbation dans les affaires, il y a lieu d'accorder aux défendeurs un délai pour la suppression du nom dont il est question, mais ce délai n'est accordé qu'à la responsabilité exclusive des défendeurs ;

Attendu que la demande de fr. 500 de dommages-intérêts pour chaque infraction à la défense qui sera faite ne peut être accueillie ; que les tribunaux ne peuvent fixer arbitrairement le montant de dommages-intérêts pour réparer un préjudice qui n'existe pas encore et qui peut être ne se produira jamais ;

Attendu que les demandeurs n'articulent aucune conséquence dommageable née dans le passé de l'emploi du nom Van Heurck-Balus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fait défense aux défendeurs de se servir de la firme P. F. Van Heurck-Balus et Co, ordonne aux défendeurs

de faire disparaître le nom de P. F. Van Heurck-Balus de leurs enseignes, factures, avis, circulaires et correspondances et ce sous peine de tels dommages et intérêts à libeller et à justifier, accorde aux défendeurs sous leur responsabilité exclusive délai jusqu'au 1 janvier 1890 pour accomplir ces modifications; déclare les défendeurs responsables de tout dommage éventuel pouvant résulter pour les demandeurs de l'emploi abusif fait ou à faire par eux défendeurs du nom de P. F. Van Heurck-Balus ; condamne les défendeurs aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 décembre 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et J. DE MEESTER.

DOMMAGES-INTÉRÊTS — IMPUTATIONS. — PLAIDOIRIES. — ABSENCE DE CONCLUSIONS IMMÉDIATES. — ACTION ULTÉRIEURE NON RECEVABLE.

Une partie qui croit avoir à se plaindre d'imputations dirigées contre elle dans une plaidoirie, doit en demander le redressement au tribunal, au moment même où elles sont émises.

Si elle s'est bornée, à l'audience à laquelle elles ont été prononcées, à demander acte des paroles offensantes, en s'abstenant de conclure immédiatement de ce chef devant les mêmes juges, toute action ultérieure de ce chef est non recevable.

(VERHAEGEN CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE EDOUARD DE DECKER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 12 juin 1889, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur en sa qualité de curateur à

la faillite d'Edouard De Decker et subsidiairement en nom personnel à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 10,000 ;

Attendu que cette demande est basée sur ce que, à l'audience du tribunal de céans du 5 avril dernier, dans une contestation relative à la faillite de De Decker, le défendeur, agissant comme curateur à cette faillite, a, en termes de plaidoiries, accusé le demandeur de collusion avec le failli et lui a reproché d'avoir fait des traites fausses, sur ce que le dit défendeur a ainsi porté atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur ;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que l'action dictée contre lui est non recevable ; que d'après la jurisprudence une partie qui croit avoir à se plaindre d'imputations dirigées contre elle dans une plaidoirie doit en demander le redressement au tribunal, au moment même où elles ont été émises ; que si, comme dans l'espèce, la partie prétendûment lésée, s'est bornée à l'audience à laquelle elles ont été prononcées, à demander acte des paroles offensantes dont elle réclame aujourd'hui la réparation, en s'abstenant de conclure immédiatement de ce chef devant le même tribunal, toute action ultérieure est non recevable (voir en ce sens, tribunal de Bruxelles 23 juillet 1863, *Pas.* 1864 p. 301 ; justice de paix d'Anvers 15 décembre 1871, *Pas.* 1872. 2. 213 ; CLOES ET BONJEAN XXIII. 152 ; civil Anvers 27 avril 1872, *Pas.* 1873. 3. 304 ; *B. jud.* 1873, 1420 ; CLOES ET BONJEAN XXIII. 152) ;

Attendu que cette jurisprudence est justifiée ; qu'en effet le tribunal saisi du fond du litige, est seul à même de juger en pleine connaissance de cause si la partie a excédé les limites d'une juste défense, si les paroles ont un caractère offensant et si elles sont relatives à la cause, ce qui dépend essentiellement des circonstances de la nature de l'affaire, de la position que les parties ont prise, de la bonne foi du plaideur, etc. ; qu'en un mot l'intelligence complète et approfondie du procès permet seule de dire avec certitude si les parties ou leurs représentants sont sortis ou non des bornes de leur droit et d'apprécier ensuite, au point de vue de la réparation à accorder éventuellement, l'importance et la gravité de la faute ;

Attendu au surplus et surabondamment au fond, que l'action, qui ne pourrait en tous cas être dirigée que contre le défendeur en sa qualité de curateur à la faillite De Decker, puisque c'est exclusivement en cette qualité qu'il a prononcé les paroles dont se plaint le demandeur, n'est en rien fondée, le défendeur n'ayant fait qu'user d'un droit en contestant la créance produite par le demandeur au passif de la susdite faillite, et ayant même rempli un devoir en soulevant cette contestation ; qu'en effet la cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 14 novembre 1888 a déclaré De Decker en état de faillite en se basant, entre autres arguments, sur ce que l'allégation du créancier Van den Bosch que De Decker avait laissé intervenir aux délibérations du concordat un créancier (Verhaegen demandeur en cause) dont la créance était notablement exagérée par suite d'une collusion n'était pas combattue d'une manière concluante, Van den Bosch offrant d'ailleurs d'établir l'exagération collusoire ; que dans ces circonstances il se comprend que le défendeur, en vertu de sa mission de curateur, ait contesté la déclaration de créance de Verhaegen, et ait rappelé les allégations de Van den Bosch en indiquant certaines indices qui, selon lui, étaient de nature à établir le non fondement de la réclamation de Verhaegen, que les propos tenus par le défendeur étaient incontestablement relatifs à la cause soumise au tribunal ; qu'en admettant que dans ces propos le demandeur eût pu trouver le fondement d'une réclamation de dommages-intérêts, c'eût été contre Van den Bosch plutôt que contre le défendeur, qui n'a fait que reproduire *qualitate qua* les allégations de ce dernier, qu'il eût dû diriger sa réclamation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 11 *janvier* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, VAN SANTEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes ALOÏS BOON et EMILE ROOST.

1° ABORDAGE. — ENQUÊTE. — EXPERTS NAUTIQUES. ABORDAGE. — TÉMOINS ENTENDUS PAR EUX. — DÉPOSITIONS RAPPELÉES EN BLOC. — QUESTION NON TECHNIQUE. — NÉCESSITÉ D'UNE ENQUÊTE RÉGULIÈRE. —

2° APPEL. — ÉVOCATION EN APPEL. — DÉCISION DÉFINITIVE IMPOSSIBLE. — PARTIE NON APPELÉE DEVANT LA COUR. — INTIMÉ NE CONCLUANT PAS AU FOND.

1° *Quand les déclarations de témoins entendus par des experts nautiques en matière d'abordage sont rapportées en bloc et que l'opinion que se sont formée les experts au sujet de leurs dépositions est en dehors de toute considération technique, une enquête régulière peut seule éclairer utilement la justice.* (1)

2° *L'art. 473 C. proc. civ., ne permet pas à la cour d'appel de statuer par voie d'évocation quand la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, notamment si toutes les parties au jugement ne sont pas en cause devant la cour et si les intimés ne concluent pas au fond.*

(BATELIER FELIX CONTRE SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE ET BODART ET C°)

ARRÊT

Attendu que la société intimée soutenait, devant le premier juge comme devant la Cour, n'avoir aucune responsabilité à subir du chef de l'accident survenu le 18 décembre 1887 au bateau *Marie*, par la raison que son bateau à vapeur *Dender* et

(1) Comparez jugement 28 octobre 1887 (*Jur.* 1888, I, 398).

l'allège chargée *Rupel* qu'il remorquait, loin d'avoir entravé la navigation du *Marie* au passage du pont de la Veuve Van Enschodt à Boom, se trouvaient à quai à Willebroeck au moins 15 minutes avant l'arrivée du *Marie* à proximité de ce passage ;

Attendu que, si cette version était exacte, il est évident comme l'ont implicitement reconnu dans leur rapport les experts De Paepe, Falk et Férauge, que l'accident ne pourrait, en aucune manière, être attribué à une faute des agents de l'intimée, puisque la navigation du *Marie* n'aurait pu être contrariée par la présence du *Dender* et *Rupel* sur la route à suivre pour franchir la passe entre la première et la seconde culée du pont et qu'aucun danger de collision n'aurait pu se produire ;

Attendu que le rapport déposé le 6 mars 1888 a repoussé la version de la société intimée, mais que les experts n'ont appuyé leur appréciation sur aucune considération technique ; qu'ils n'ont personnellement fait aucune constatation qui leur permît de préciser la position occupée par le *Dender* et le *Rupel* au moment où le *Marie* se préparait à la manœuvre que nécessite le passage du pont susdit ;

Attendu que les experts ont reconnu : « que la moyenne des » renseignements recueillis par l'audition de tous les témoins » désignés par la compagnie intimée fixe à vingt quatre minutes » le temps que stationnait le *Dender* le long du quai de Wille- » broeck, quand le *Marie* mouilla son ancre » ; que leur refus d'ajouter foi à ces déclarations a été uniquement basé sur les observations suivantes : « que cette unanimité et cette précision » de témoignages sur la durée du stationnement du *Dender* le » long du quai de Willebroeck avant l'arrivée du *Marie* im- » pliquent nécessairement à peu près la même conformité » d'opinion et la même précision sur l'arrivée de la traîne aux » lieux de stationnement ; que cette arrivée a été renseignée » d'une manière tellement contradictoire qu'il a été impossible » de la résumer dans la version de la défenderesse ; que chaque » témoin avait une version particulière ; qu'au surplus, ces » allégations contradictoires étaient formellement déniées par le » demandeur et ses témoins et par un pontonnier du pont » Veuve Van Enschodt, qui se trouvait dans une situation

» toute particulière pour reconnaître la marche des bateaux, et
» qui a affirmé de la manière la plus formelle, en certifiant
» qu'il renouvellerait son affirmation sous serment à toute
» réquisition du tribunal, que la cause de l'accident du *Marie*
» était due à l'évitage de la traîne qui a gêné la marche du
» *Marie* et ainsi a provoqué l'accident dont question » ;

Attendu que dans un autre passage de leur rapport, les experts avaient constaté déjà « que presque tous les témoins ont » tergiversé dans leurs déclarations, ce qui est démontré de la » manière la plus évidente par l'ignorance des circonstances qui » étaient le corollaire de faits, qu'ils affirmaient avec une pré» cision toute particulière » ;

Attendu qu'il est donc certain que les experts ont conclu à l'inexactitude des déclarations sur le fait principal dominant le litige à raison uniquement d'hésitations ou de contradictions constatées sur d'autres faits ;.

Attendu qu'en cet état de la cause, le tribunal ne pouvait ni apprécier le mérite des déclarations de témoins qu'il n'avait pas entendus et dont les dires étaient rapportés en bloc, ni admettre sans vérification l'opinion que s'étaient formée les experts en dehors de toute considération technique ; que, du reste, dès le 17 avril 1888, le pontonnier Dam avait rétracté la déclaration faite aux experts et sur laquelle ceux-ci s'étaient principalement appuyés pour repousser les affirmations d'autres témoins ; que, dans ses conclusions, le demandeur Félix alléguait que postérieurement le dit Dam était revenu à sa première version ; que, dans ces conditions, une enquête pouvait seule éclairer utilement la justice ;

Attendu que la société défenderesse a offert de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le remorqueur *Dender*, au moment où le *Marie* a manœuvré pour passer le pont, était déjà amarré au quai de Willebroeck depuis au moins quinze minutes; que ce fait était manifestement relevant et pertinent, qu'il était dénié, non encore établi ni démenti par les pièces et les circonstances de la cause ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a accueilli cette offre de preuve ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*; que, dès lors, l'article 473 du Code de procédure civile ne permet pas à la cour de statuer par voie d'évocation, qu'au surplus, la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive; que toutes les parties au jugement ne sont pas en cause devant la cour et que les intimés Bodart et Cº n'ont pas conclu au fond ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident ; confirme le jugement rendu le 28 août 1888 par le tribunal de commerce d'Anvers, dit n'y avoir lieu à évocation et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Du 11 *décembre* 1889.—COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 1e CH. — M. EECKMAN, président. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ contre VICTOR JACOBS et EDMOND PICARD.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — FAUTE. — PLURALITÉ DES DÉFENDEURS. — JONCTION POUR CONNEXITÉ. — CITATIONS SUCCESSIVES. — EXPLOIT A CONSIDÉRER POUR FIXER LA COMPÉTENCE.

Ni l'art. 50 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *ni aucun autre texte ne consacre la règle que, dans le cas d'une action unique, ou, ce qui revient au même, dans le cas de deux causes jointes en considération de leur connexité, la compétence territoriale du juge dépend du domicile ou de la résidence de celui des défendeurs à qui a été notifié le premier ajournement* (1).

---

(1) Cons. civ. Brux. 11 janv. 1888, *J. T.*, p. 666 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(GRAHAM CONTRE DE WEERDT)

Le pourvoi formé contre l'arrêt reproduit 1889, I, 80, a été rejeté.

ARRÊT

Sur le seul moyen du pourvoi tiré de la violation et fausse application des art. 25, 39, 50, 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 ; 50, 57, 61, 168, 171 et 415, C. proc. civ. ; 7, 10, 230, 231, 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 ; 128, 129 et 130 de la loi du 18 mai 1873 ; 1382 et 1383, C. civ. :

Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, à la suite d'une collision entre les navires *Biela* et *Vena*, les défendeurs en cassation, par exploit du 17 avril 1888, ont intenté au capitaine Graham, de nationalité anglaise, devant le tribunal de commerce d'Anvers, une action en réparation du préjudice causé par la faute prétendue de ce dernier ; que dans le même but, et par un second exploit du 5 mai suivant, les mêmes défendeurs ont assigné devant le même tribunal la *Liverpool Brazil and river Plate steam navigation company*, ayant son siège à Liverpool, et la *Société anonyme de navigation royale belge Sud-américaine*, ayant son siège à Anvers ;

Attendu que les demandeurs fondent leur recours sur ce que le tribunal d'Anvers était incompétent,et qu'ils font résulter cette incompétence de ce que l'exploit du 17 avril, premier en date, avait été notifié à un étranger non justiciable du dit tribunal ;

Attendu, d'une part, que ni l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, ni aucun autre texte ne consacre cette règle que, dans le cas d'une action unique, ou, ce qui revient au même, dans le cas de deux causes jointes en considération de leur connexité, la compétence territoriale du juge dépend du domicile ou de la résidence de celui des défendeurs à qui a été notifié le premier ajournement ;

Attendu, d'autre part, que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué suffisent pour en justifier le dispositif ;

Qu'il constate d'abord que les deux exploits du 17 avril et du 5 mai ont donné naissance à deux actions distinctes et principales mais connexes ;

Qu'il résultait de cette connexité et de la jonction des causes que, dans la même instance, le tribunal se trouvait en présence de trois défendeurs à l'égard de l'un desquels les tribunaux belges avaient compétence, et qu'il y avait par conséquent lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'art. 52, n° 10, de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume s'il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence ;

Attendu qu'il ressort également des faits rapportés dans le même arrêt que spécialement le tribunal d'Anvers pouvait être saisi de l'instance ; que l'arrêt reconnaît qu'une des sociétés défenderesses, la société belge, avait son siège à Anvers ; et qu'aux termes du second alinéa de l'art. 39 de la même loi du 25 mars 1876, s'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse.

Du 3 janvier 1890. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes JACOBS et EDMOND PICARD.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABSENCE DE LIVRES. — MALHEUR ET BONNE FOI.

La loi n'exige pas d'une manière expresse, sous peine de rejet du concordat, que le débiteur ait tenu régulierement tous les livres exigés par la loi commerciale. L'appréciation de ce point comme élément de malheur ou de bonne foi, est laissé absolument à l'arbitrage du juge.

Le fait d'avoir souscrit des garanties pour une somme supérieure à son avoir, n'est pas concluant pour faire considérer le commerçant comme n'étant pas malheureux et de bonne foi.

(CONCORDAT PRÉVENTIF HYNEN)

JUGEMENT

Vu le procès-verbal de l'assemblée des créanciers tenue le 8 novembre 1889, enregistré le 12 novembre 1889 ;

Entendu M. le juge délégué Dufour en son rapport fait à l'audience du 26 novembre 1889 ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que Hynen a obtenu l'adhésion des deux majorités exigées par la loi ;

Attendu que les créanciers Lievens et Beernaert font opposition à l'homologation du concordat 1° parce que le procés-verbal de l'assemblée ne renseigne pas la nature des créances admises, 2° parce que le demandeur n'a pas tenu de livres, et qu'il n'est pas malheureux et de bonne foi, 3° parce que les créances ont été majorées pour atteindre la majorité en sommes ;

Attendu que le premier reproche n'est pas fondé, parce que la loi, en exigeant (art. 12-1°) la mention de la nature de la créance, entend par là que l'on mentionne si la créance est privilégiée ou hypothécaire, mention inutile ici puisque toutes les créances admises sont chirographaires ;

Attendu que le troisième reproche n'est pas recevable parce que les opposants ne contestent aucune des créances qui seraient indûment majorées ;

Attendu que le deuxième reproche n'est pas davantage fondé, parce que d'une part les livres et écritures tenus par le demandeur sont, au témoignage d'un comptable consulté en la cause, suffisants pour faire connaître sa situation, et que la loi n'exige pas d'une manière expresse, sous peine de rejet du concordat, que le débiteur ait tenu régulièrement tous les livres exigés par la loi commerciale ; l'appréciation de ce point comme élément de malheur et bonne foi, est laissée absolument à l'arbitrage du juge ;

D'autre part, il résulte des éléments de la cause que le demandeur peut être considéré comme malheureux et de bonne foi ; le fait d'avoir souscrit des garanties pour une somme supérieure à son avoir, n'est pas concluant pour faire décider le contraire ;

Attendu que les opposants objectent encore que le débiteur vient de perdre son père, et que cette succession lui permettra de donner plus que ce qui est promis par son concordat ;

Attendu que cette objection est inexacte parce qu'aux termes du concordat, toute succession doit être intégralement distribuée aux créanciers, indépendamment des autres stipulations du concordat ; qu'il est donc bien entendu que la succession qui vient de s'ouvrir au profit du concordataire, reviendra intégralement aux créanciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal homologue le concordat obtenu de ses créanciers par Jos. Hynen.

Du 28 *décembre* 1889. — 1e CH. — Pl. Mes CH. WAUTERS, DE CURTE et PINNOY.

SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE DÉFÉRÉ PAR CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Le serment litisdécisoire peut être déféré par conclusions subsidiaires.

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 3 septembre 1889, versé en extrait enregistré aux débats ordonnant à Verbeeck-Possemiers d'établir par toutes voies légales, au besoin par témoins qu'il a réellement livré à Hanogh les quantités respectives de 28000, 10000 et 6000 briques klampsteen aux dates du 23 ou 28 avril, 6 ou 10 mai et 27 mai 1887 ;

Vu l'exploit d'avenir du 8 novembre, enregistré ;

Ouï en leurs dépositions aux audiences des 13 et 25 novembre 1889 les témoins Louis Verdickt et P. J. Van Cauteren ;

Attendu que ces témoins n'ont déposé qu'au sujet de la pré-

tendue livraison de 6000 briques du 27 mai 1887 ; que s'il résulte de leurs dépositions qu'une quantité de 6000 briques a été transportée de Boom à Anvers par le batelier Van Cauteren et confiée au débardeur Verdickt qui a débarqué cette marchandise au quai flamand à Anvers, il n'est pas établi que ces 6000 briques aient été remises à Hanogh ; que conséquemment le fait articulé par Verbeeck n'a pas été prouvé ;

Attendu, en ce qui concerne les prétendues livraisons de 28000 et 10000 briques klampsteen aux dates respectives des 23 ou 28 avril, et 6 ou 10 mai qu'aucune preuve n'est rapportée, et que le demandeur Verbeeck ne peut argumenter pour les établir de la correspondance échangée entre parties, le Tribunal ayant, en rendant son jugement susvisé, considéré ces livraisons comme n'étant pas prouvées par cette correspondance, puisqu'il a ordonné une enquête aux fins de permettre à Verbeeck de les établir, et a d'ailleurs déclaré que la réception des factures ne pouvait dans l'espèce être considérée comme une reconnaissance de livraison ;

Attendu que le demandeur Verbeeck est dès lors resté en défaut d'établir le fondement de ses réclamations par les moyens de preuve qu'il prétendait tirer de la correspondance et de l'enquête ; qu'il a conclu subsidiairement à voir ordonner à Hanogh de jurer qu'il n'est pas vrai qu'il ait reçu les quantités de 28000, 10000 et 6000 briques klampsteen respectivement le 23 ou 28 avril, 6 ou 16 mai et 27 mai 1887 ;

Attendu que le défendeur Hanogh soutient que ce serment ne peut être décrété par le tribunal, n'ayant été déféré que par conclusions subsidiaires ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1360 du Code civil le serment peut être déféré en tout état de cause ; que la loi n'exige point que la partie défère le serment dès le principe, au commencement de l'instance et sans proposer d'autres moyens, puisqu'elle permet de déférer le serment en tout état de cause, donc à la fin de l'instance, alors que la partie a épuisé ses moyens, donc aussi par conclusions subsidiaires dans le cas où ses moyens seraient rejetés (voir en ce sens : LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XX, n° 257) ;

Attendu que le serment est une transaction pour celui qui le

défère comme pour celui qui l'accepte, en ce sens que le premier ne l'offre qu'en l'absence d'autre preuve ; qu'il est donc dans l'esprit du serment que la partie commence par présenter ses preuves et ne recoure au serment que subsidiairement (en ce sens, LAURENT, *loco citato* ; MARCADÉ, tome V, page 235, nº III de l'art. 1359 ; AUBRY et RAU, tome VI, page 352 ; LAROMBIÈRE, tome V, page 472) ;

Attendu qu'il faut nécessairement que le serment soit litis-décisoire, c'est-à-dire que le jugement de la cause en dépende, si les autres moyens proposés sont abjugés ; que rien n'empêche de proposer une transaction sous condition ; quoique déféré subsidiairement à d'autres moyens le serment n'en décide pas moins le litige puisqu'il est déféré et prêté alors que les autres moyens sont insuffisants ; ainsi déféré, le serment constitue la preuve unique puisque l'on suppose que tous les autres moyens sont rejetés (en ce sens, LAURENT, *loco citato*, DALLOZ, vº Obligation nº 5189) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet d'admettre la délation du serment proposé par Verbeeck et d'ordonner à Hanogh de le prêter, de le refuser ou de le référer :

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, ordonne à Hanogh de jurer qu'il n'est pas vrai qu'il ait reçu les quantités de 28000, 10000 et 6000 briques klampsteen respectivement les 23 ou 28 avril, 6 ou 16 mai et 27 mai 1887 ;

Pour le dit serment prêté, refusé ou référé, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 29 novembre 1889. — 2e CH. — MM. SELB, DUFOUR et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et DE MAERTELAERE.

1° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ. — PROTESTATIONS TARDIVES.
2° ACTION EN JUSTICE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 1346 DU C. CIV. — MATIÈRE COMMERCIALE.

1° *La tardivité des réclamations opposées à un congé constitue une acceptation tacite de ce congé.*
Le moyen tiré de cette tardivité n'est pas une fin de non-recevoir mais constitue une défense au fond.
2° *La fin de non-recevoir édictée par l'art. 1346 du C. civ. n'est pas applicable en matière commerciale.*

(GÉRARD VAN EMMELS CONTRE LAURENT DE CORT-GOVAERTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 20 novembre 1888, tendant au payement de fr. 708.50 de dommages-intérêts pour renvoi intempestif ;

Vu l'exploit enregistré de citation du 22 janvier 1889, tendant au payement de fr. 444.46 pour solde de compte de frais, débours, avances, etc.;

Attendu que les deux actions s'agitent entre les mêmes parties et qu'il n'y a aucun inconvénient à joindre les causes ;

Quant à la demande de dommages-intérêts :

Attendu que si De Cort a réellement donné congé le 9 novembre à Van Emmels, celui-ci n'a pas protesté immédiatement et n'a réclamé que le 20 novembre, soit onze jours après le renvoi ; dès lors Van Emmels a tacitement accepté le congé ;

Attendu au surplus que Van Emmels qui habitait avec sa famille dans la propriété du défendeur où il exerçait ses fonctions, a délogé immédiatement le lendemain du congé sans faire connaître sa nouvelle adresse à son patron; si le demandeur n'avait pas accepté le congé et l'ordre de déménager, il aurait dû

ne pas quitter volontairement son habitation ou tout au moins ne la quitter qu'en protestant ;

Attendu que le demandeur allègue avoir protesté verbalement et avoir fait connaître au défendeur qu'en guise de protestation il gardait la recette du magasin qui lui était confié ; mais il est à remarquer que le demandeur n'est pas un illettré et prétend même à une certaine instruction et éducation ; il est dès lors assez singulier que le demandeur n'ait pas fait confirmer ses protestations par écrit, qu'il ait caché sa nouvelle demeure, qu'il n'ait agi en justice qu'après que le défendeur, informé par hasard de la nouvelle résidence du demandeur, l'eût menacé le 16 novembre d'une plainte au parquet à raison de l'enlèvement de la recette, qu'il n'ait pas répondu immédiatement à cette menace, que même dans sa citation il ne parle pas du caractère spécial qu'il donne aujourd'hui à la recette gardée ;

Attendu que le demandeur pour échapper aux conséquences de la tardiveté de ses réclamations soutient vainement que le défendeur n'argumente de cette tardiveté qu'après s'être défendu au fond ; car le moyen tiré de la tardiveté n'est pas une fin de non-recevoir, c'est une défense au fond ; la jurisprudence a en effet considéré les réclamations tardives contre un congé comme une acceptation tacite du congé ;

Quant au solde de compte de frais, débours, etc. :

Attendu que le défendeur soutient que cette demande qui n'est pas entièrement justifiée par écrit n'est pas recevable parce qu'elle n'a pas été formée par le même exploit que la demande de dommages-intérêts ;

Attendu que cette fin de non-recevoir édictée par l'art. 1346 du Code civil n'est pas applicable, car en matière commerciale le juge a toujours la faculté d'admettre la preuve testimoniale ;

Attendu que le défendeur soutient que le solde du compte de 1886 à son débit s'élève seulement à fl. 565.40 ou fr. 1181.70 et nullement à fl. 619,95 ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les divers postes sauf un du compte soldant par fl. 619.95 suivant le demandeur et fl. 565.40 suivant le défendeur au débit de celui-ci ; toutefois le défendeur reconnait que le solde de fl. 565.40 non contesté doit

être majoré de deux postes : 1° gages et 2° patente et carte de la bourse ; que sur le dernier de ces deux postes les parties sont d'accord et portent fl. 14.55 en compte ; que le défendeur reconnait avoir transigé sur les gages pour fl. 20, alors que le demandeur réclame fl. 40 ; que cette transaction est contestée et doit être rejetée comme n'étant pas prouvée par écrit ; dès lors le solde de compte au débit du défendeur s'élève à fl. 619.95 ;

Attendu que pour les divers autres postes de son débit s'élevant ensemble à fl. 84.47, le défendeur soutient que le demandeur les rattache à des voyages faits en 1887, alors qu'il avait cessé de naviguer le 31 décembre 1886 et que ces postes ont été réglés semaine par semaine en même temps que les gages du demandeur ;

Attendu que le demandeur offre de prouver par ses livres la réalité des débours relatifs aux divers postes ; que cette offre est superflue dans l'espèce, car le défendeur produit les décomptes hebdomadaires immédiatement postérieurs au dernier des petits postes en contestation et il faut admettre qu'ayant conservé ces pièces justificatives, il a aussi les autres pièces antérieures mais se garde de les produire ;

Attendu que le demandeur consent à augmenter le poste prime d'assurance au crédit du défendeur de fr. 10.75 commission revenant au défendeur ;

Attendu que le défendeur prétend que son crédit doit être augmenté de fr. 350 payés le 30 décembre 1886 ; qu'il faut observer que le demandeur dans le compte jusqu'au 31 décembre 1886 comprend trois payements respectivement de fr. 100, fr. 50 et fr. 200 faits les 18, 27 et 30 décembre 1886 ; que ce compte a été remis au défendeur qui n'a pas réclamé à raison de l'omission de la somme de fr. 350 prétendûment payée la veille de la clôture de ce compte ; que la circonstance de ces trois payements formant fr. 350 jointe à l'absence de réclamation de la part du défendeur prouve que la quittance dont argumente le défendeur en conclusion s'applique aux trois payements des 18, 27 et 30 décembre 1886 et qu'ainsi cette quittance forme double emploi avec la mention des trois payements prérappelés sur le compte remis au défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboute le demandeur de son action en dommages-intérêts avec dépens, condamne le défendeur à payer fr. 433.71 pour solde de compte de débours, frais, etc., en outre les intérêts judiciaires et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *décembre* 1889. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes LOMBAERTS et VAN RYSWYCK.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEURS. — ACTION MANDATI. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION INTENTÉE PAR LES LIQUIDATEURS.

L'action mandati *contre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite n'appartient qu'à la Société, être moral; cette action ne compète ni aux actionnaires individuellement (sauf l'exception prévue à l'art.* 64 *alinéa dernier de la loi du* 11 *mai* 1873), *ni aux créanciers de la société.*

Il s'en suit que les liquidateurs ne peuvent intenter l'action mandati *que pour et au nom de la Société et non comme représentant l'ensemble des actionnaires et des créanciers, ou comme représentant plus particulièrement un groupe d'actionnaires.* (1)

(DE CATERS ET CONSORTS CONTRE ERNEST VAN DER LAAT)

La Cour a confirmé le jugement reproduit 1889, I. 458.

ARRÊT

Attendu que l'action dirigée par les appelants contre l'intimé

(1) V. les notes sous le jugement confirmé.

a été intentée par un exploit d'assignation signifié à la requête des liquidateurs de la société Jules Van der Laat & C° ;

Que cette assignation tend au payement de fr. 500.000 postulé par les appelants « comme représentant l'ensemble des actionnaires et des créanciers et ensuite comme représentant plus particulièrement les actionnaires de la seconde émission » ;

Que l'intimé est assigné en sa qualité de membre du conseil de surveillance de la société et comme ayant à répondre de certaines fautes commises par lui dans l'exécution de ce mandat ;

Attendu que l' « actio mandati » contre les membres du conseil de surveillance n'appartient qu'à la Société, être moral, que cette action ne compète ni aux actionnaires individuellement (sauf l'exception prévue à l'art. 64, alinéa dernier de la loi du 11 mai 1873) ni aux créanciers de la société ;

Attendu qu'il suit de là que les liquidateurs ne pouvaient intenter pareille action à l'intimé que pour et au nom de la Société et qu'ils ne pouvaient le faire « comme représentant l'ensemble des actionnaires et des créanciers et ensuite comme représentant plus particulièrement les actionnaires de la seconde émission » ;

Attendu que leur demande ainsi formulée était de nature à créer une équivoque sur la nature exacte de l'action intentée ;

Qu'en effet les appelants semblent avoir voulu couvrir de leur titre de liquidateurs et cumuler dans cette seule assignation non seulement l' « actio mandati » mais encore des actions en responsabilité de la part d'actionnaires, de la part de catégories spéciales d'actionnaires, et enfin de la part de créanciers ;

Attendu il est vrai que dans leurs conclusions prises devant la Cour les appelants pour la première fois demandent acte « de ce qu'ils n'entendent réclamer de l'intimé que les conséquences de la responsabilité qu'il a encourue du chef de son mandat à l'égard de la Société et dans les limites où la Société aurait pu le demander » ;

Mais attendu que cette attitude nouvelle est inconciliable et en contradiction manifeste avec les énonciations ci-dessus rappelées de l'exploit introductif d'instance et par suite avec les conditions dans lesquelles s'est lié le contrat judiciaire ; qu'il n'y a

donc pas lieu de s'y arrêter; qu'en décider autrement serait permettre aux appelants de se relever eux-mêmes par une simple déclaration, d'une fin de non-recevoir qu'ils ont encourue;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, la Cour déclare les appelants sans griefs, met en conséquence leur appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens.

Du 27 décembre 1889. — 5e CH. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes OLIN et VICTOR JACOBS.

JEU-PARI. — SPÉCULATIONS SUR MARCHANDISES. — PREUVE. — CIRCONSTANCES DIVERSES. — IMMORALITÉ. — NULLITÉ.

Quand la partie, assignée en payement de sommes dues pour différences sur des opérations d'achat et de vente de marchandises, oppose à l'action l'exception de jeu, il faut rechercher le véritable caractère du contrat, non point d'après les droits que les parties se confèrent réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais d'après leurs agissements, qui révèlent leur intention commune, plus ou moins dissimulée, de ne régler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et sur la baisse.

Il importe peu, que les opérations attaquées aient porté sur des marchandises existant en nature dans des magasins et indiquées d'une manière précise par des bulletins de dépôt, — que les parties aient prévu l'exécution des marchés en règlant la livraison et le payement dans le plus grand détail, — que

les conventions conclues donnaient à chacune des parties le droit de faire exécuter le marché, sans permettre à aucune d'elles d'en exiger le règlement au moyen de simples différences.

Si l'une des parties n'a guère dépassé l'époque de la majorité, est sans fortune personnelle, habite chez son père, occupe un emploi subalterne à peine attribué, n'a jamais eu une installation commerciale, ni bureaux ou magasins, ni commis, ni livres de commerce, n'a jamais été patentée comme négociant ni imposée à raison de la taxe locale à laquelle sont assujettis les commerçants qui fréquentent la bourse, est tellement dépourvue de ressources qu'à la suite d'un jugement elle a vu dresser à sa charge un procès-verbal de carence, si les ordres d'achat et de vente s'expédiaient à l'aide de formules imprimées disposées de manière à permettre d'annuler l'une des deux opérations au moyen de celle qui forme la contre-partie, si ces spéculations portaient sur les marchandises les plus sujettes à d'importantes et brusques fluctuations (les sucres, les esprits, les huiles de colza), si, en peu de temps, ces affaires se sont élevées à des chiffres considérables, si tous ces marchés ont été réglés par la compensation des cours, — l'intention commune des parties de ne faire que des jeux est suffisamment révélée.

Si, par des considérations de haute moralité, celui qui s'est livré témérairement à tous les hasards de la spéculation mérite peu d'intérêt, quand il se refuse à acquitter le montant de ses pertes après avoir encaissé sans scrupule d'importants bénéfices, il

n'est pas possible d'accueillir avec plus de faveur les prétentions de ceux qui facilitent et favorisent des opérations suspectes en spéculant sur les passions et les faiblesses humaines, sans se préoccuper des ruines dont ils sont indirectement cause.

(SMETS CONTRE DE VOS)

ARRÊT

Attendu que l'appelant, assigné en payement de sommes dûes pour différences sur des opérations d'achat et de vente de marchandises, opposé à l'action des intimés l'exception de jeu ;

Attendu qu'il s'agit donc d'après l'appelant de spéculations illicites, en ce sens qu'elles ne sont pas reconnues par la loi ; qu'il est dès lors superflu de s'arrêter à l'hypothèse invraisemblable où les parties auraient elles mêmes affirmé, en contractant qu'elles entendaient se livrer à de simples jeux de bourse ; qu'il faut, en général rechercher le véritable caractère du contrat, non point d'après les droits que les parties se confèrent réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais d'après leurs agissements qui révèlent leur intention commune, plus ou moins bien dissimulée, de ne règler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et sur la baisse ;

Attendu qu'il importerait donc peu que les opérations attaquées dans l'espèce eussent porté sur des marchandises existant en nature dans les magasins généraux de Paris et indiquées d'une manière précise par les bulletins de dépôt ; qu'il importe également peu que les parties aient prévu l'exécution des marchés en règlant la livraison et le payement dans le plus grand détail ; qu'il serait même inutile d'établir que les conventions conclues donnaient à chacune des parties le droit de faire exécuter le marché, sans permettre à aucune d'elles d'en exiger le règlement au moyen de simples différences ; qu'il faut pousser l'examen plus loin et rechercher quel est le caractère des opérations que sous des apparences peut-être trompeuses les parties ont entendu réaliser effectivement ;

Attendu qu'à ce point de vue la situation personnelle des parties contractantes doit être prise en grande considération ; qu'il n'est pas possible de faire abstraction de leur personnalité quand il s'agit d'apprécier si, d'après leurs intentions, le contrat a un caractère sérieux ; cela est si vrai que les mêmes marchandises peuvent successivement donner lieu à plusieurs reventes qui auront été conclues identiquement dans les mêmes termes et dont les unes seront sérieuses à tous égards tandis que les autres auront un caractère purement fictif, soit par rapport aux deux parties, soit vis-à-vis de l'une d'elles seulement ;

Attendu que la situation personnelle de l'appelant, la nature et le chiffre des opérations faites, les observations échangées entre parties au mois de janvier 1888, et enfin le mode de liquidation des marchés conclus doivent donner la conviction qu'il a été entendu, dès le principe, que les spéculations entreprises se règleraient toutes par la compensation des cours, c'est-à-dire, qu'il s'agissait, en réalité, de simples jeux de bourse ;

Attendu, en effet, qu'il a été affirmé sans contradiction au cours des plaidoiries, que Smets est un homme jeune encore, n'ayant guère dépassé l'époque de la majorité, sans fortune personnelle, habitant chez son père ; qu'il occupait un emploi subalterne à peine rétribué, chez un courtier en grains, lorsqu'il s'est livré aux spéculations litigieuses, qu'il n'a jamais eu aucune installation commerciale, ni bureaux ou magasins, ni commis, ni livres de commerce ; que jamais il n'a été patenté comme négociant, ni imposé à raison de la taxe locale à laquelle sont assujettis les commerçants qui, à Anvers, fréquentent la bourse ; qu'enfin, il est tellement dépourvu de ressources qu'à la suite du jugement *a quo* il a vu dresser à sa charge un procès-verbal de carence ;

Attendu que cependant il a traité avec les intimés seuls toute une série d'affaires à terme et à long terme, négociées sur la place de Paris, conformément à des usages spéciaux qui doivent lui être peu connus ; qu'il n'est pas contesté que les ordres d'achat et de vente s'expédiaient à l'aide de formules imprimées fournies par la maison De Vos et disposées de manière à permettre d'annuler l'une des deux opérations au moyen de celle qui en

forme la contre-partie ; que ces spéculations portaient sur les marchandises les plus sujettes à d'importantes et brusques fluctuations (les sucres, les esprits, les huiles de colza) ; qu'en moins de 18 mois le chiffre de ces affaires s'est élevé à fr. 802,687.05 pour les ventes et à fr. 806,995.55 pour les achats ; que la dernière vente portait sur 2000 sacs de sucre, pour une somme totale de fr. 94,500, que tous ces marchés ont été réglés par la compensation des cours, sans que jamais les intimés aient fait connaître le nom d'aucun vendeur ou acheteur ; qu'ils vendaient et achetaient, en apparence du moins, pour leur propre compte, sous réserve toutefois d'une commission à leur profit ;

Attendu que l'intention commune des parties suffisamment révélée déjà par toutes ces circonstances, se trahit du reste par les aveux qui leur sont échappés au mois de janvier 1888 ; qu'à cette époque l'appelant a cru devoir rappeler aux intimés qu'il était convenu entr'eux que toutes leurs affaires se liquideraient réciproquement au comptant ; qu'à leur tour les intimés, loin de protester contre pareille assertion, se sont seulement refusés à établir un compte immédiat, en faisant remarquer que les affaires devaient se compenser par mois et par ordre de date des marchés ;

Attendu que, pour s'épargner des frais irrécouvrables, les intimés ont réduit leur demande de fr. 23,340.90 à fr. 5000 donnant ainsi la mesure du degré d'insolvabilité qu'ils attribuent à leur adversaire ; qu'ils ont même demandé sa mise en faillite, bien qu'il n'y ait pas d'actif ; qu'il est permis de se demander dès lors, s'ils n'ont pas espéré déterminer ainsi sa famille à les désintéresser pour obtenir leur désistement et lui épargner une flétrissure commerciale ;

Attendu que les agissements des intimés vis-à-vis de l'appelant sont d'autant plus significatifs qu'ils ne constituent pas des faits isolés ; qu'il a été répété au cours des débats, sans contradiction bien sérieuse, que les intimés, ou leurs agents à Anvers, ont plus d'une fois traité des affaires de spéculations analogues, pour des sommes énormes, avec des négociants peu sérieux ou inexpérimentés, n'ayant ni fortune, ni crédit, parfois même insolvables, mais appartenant à des familles dont l'intervention éventuelle pouvait offrir certaines garanties ;

Attendu que, s'il est vrai que certaines opérations à terme peuvent trouver utilement place au milieu des transactions commerciales les plus sérieuses, au point que d'importantes maisons de commerce n'hésitent pas à recourir à ce genre de spéculation accessoire, il est à remarquer qu'il n'y a eu entre les parties que des spéculations sur différences, sans aucun mélange d'opérations réelles susceptibles de leur donner un caractère sérieux ;

Attendu enfin que les considérations de haute moralité dont les intimés font état peuvent être aisément retorquées contre eux; qu'en effet si celui qui s'est livré témérairement à tous les hasards de la spéculation mérite incontestablement peu d'intérêt surtout quand il se refuse à acquitter le montant de ses pertes après avoir encaissé sans scrupule d'importants bénéfices, il n'est pas possible d'accueillir avec plus de faveur les prétentions de ceux qui facilitent et favorisent des opérations suspectes de ce genre en spéculant sur les passions et les faiblesses humaines sans se préoccuper des ruines dont ils sont indirectement cause ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *a quo* ; émendant déclare les intimés non recevables ni fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances à l'exception de ceux qui, occasionnés par le défaut resteront à charge de l'appelant.

Du 30 *juillet* 1888. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. MMes VICTOR WOUTERS, EDM. PICARD et GEORGES LECLERCQ.

VENTE. — MARCHÉ A LIVRER. — DATE D'EXPÉDITION.

Dans les marchés à livrer la date d'expédition constitue une condition essentielle dont la violation entraîne la résolution du contrat.

(JEAN TUTEIN CONTRE VAN MULLEM FRÈRES ET CEBALLOS ET C^{o})

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement par défaut de ce siège du 21 juin 1889, enregistré, déclarant résilié à charge de l'opposant Tutein, alors détaillant, un marché verbal à 400 tonnes mélasses d'Amérique de la nouvelle récolte 1888-1889 embarquement en avril, vendues par lui aux défendeurs sur opposition Van Mullem frères, demandeurs originaires, le 31 janvier 1889, et avant faire droit sur la demande de dommages-intérêts nommant en qualité d'expert arbitre-rapporteur François Faes, courtier en sucres à Anvers, aux fins de calculer le montant des dommages-intérêts revenant aux dits demandeurs du chef de cette résiliation ;

Vu l'exploit d'opposition du 23 juillet 1889, enregistré ;

Vu l'exploit du 17 juin 1889, enregistré, par lequel Tutein appelle en garantie J. M. Ceballos et Cie auxquels il avait acheté les mélasses qu'il avait vendues à Van Mullem frères, et qu'il est resté en défaut de leur livrer et conclut à les voir condamner à le tenir indemne de toutes condamnations qui pourraient intervenir à sa charge au profit de Van Mullem frères ;

Vu les rétroactes de l'instance dictées par cet exploit, notamment le jugement de ce siège du 8 août 1889, ordonnant, sous réserve de tous droits quelconques des parties, et à titre de mesure provisionnelle, la vente publique des 400 tonnes mélasses arrivées à Anvers par steamer *Zwitserland* ;

Attendu que l'opposition dictée par Tutein, régulière en la forme, est basée sur ce que les 400 tonnes mélasse auraient été expédiées conformément aux conventions verbales des parties ;

Attendu que cette opposition n'est en rien fondée ; que l'expédition aux termes du contrat verbal du 31 janvier 1889, devait se faire en avril ; que Van Mullem frères ont bien voulu consentir le 14 mai à ce que les 400 tonnes fussent livrées sur mai, mais à la condition que l'expédition se fit de façon à ce que les mélasses fussent à Bruges à la fin du dit mois de mai ; que Tutein

se déclara d'accord pour l'expédition garantie sur mai, ajoutant toutefois que la marchandise pourrait probablement n'arriver que dans les premiers jours de juin ; que s'il est vrai qu'il a ajouté l'observation « par prochain steamer » il va de soi qu'il ne pouvait être question que d'un steamer sur mai ; que Tutein déclara ensuite faussement le 23 mai que les mélasses étaient en charge sur le steamer *Switzerland*, alors qu'il ressort des éléments de la cause que le chargement de ce navire n'a commencé que le 1er juin et qu'en admettant même la sincérité du connaissement, la marchandise n'aurait été mise à bord que le 31 mai; que Van Mullem frères voulurent bien patienter encore jusqu'au 6 juin au soir ; qu'après avoir mis leur vendeur en demeure ils déclarèrent formellement agir en résiliation du marché et lui réclamer des dommages-intérêts ; que la marchandise n'est arrivée à Anvers que le 19 juin ;

Attendu que le refus des défendeurs sur opposition était absolument justifié ; qu'ils ne devaient pas attendre indéfiniment qu'il plût à leur vendeur d'exécuter ses engagements; qu'il est de jurisprudence constante que dans les marchés à livrer la date d'expédition constitue une condition essentielle dont la violation entraine la résolution du contrat ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement par défaut susvisé doit sortir ses pleins et entiers effets ;

Sur l'action en garantie dirigée par Tutein contre Ceballos et Co :

Attendu que cette action est pleinement justifiée ; qu'en effet les défendeurs en garantie s'étaient engagés aux termes des conventions verbales avenues entre eux et le demandeur en garantie le 7 février 1889 à embarquer la marchandise destinée par Tutein à Van Mullem frères en mars ou avril alors prochain ; qu'ultérieurement les demandeurs Van Mullem frères et après eux Tutein ayant consenti à l'expédition sur mai, Ceballos et Co télégraphièrent aussitôt le 11 mai dernier qu'ils expédieraient « fin mai faute de mieux », qu'ils sont restés en défaut d'observer cet engagement puisque, de leur aveu, le *Switzerland* n'a quitté Philadelphie que le 5 juin et qu'il résulte des éléments de la

cause que la marchandise n'a été effectivement à bord que le 1er juin ;

Attendu que vainement les défendeurs en garantie reprochent à Tutein d'avoir usé de dol vis-à-vis d'eux ; qu'ils ne peuvent méconnaître que dans la correspondance échangée entre eux et le demandeur en garantie, celui-ci les a constamment tenus au courant des exigences d'ailleurs très raisonnables de Van Mullem frères ; que Tutein a traité avec ces derniers agissant comme vendeur ; qu'il a traité avec Ceballos et Co agissant comme acheteur ; que l'appel en garantie est fondé uniquement sur la similitude des deux marchés quant aux conditions d'expédition, la question de prix étant indifférente ; que le marché avenu entre eux et Tutein devait à la connaissance de Ceballos et Co, servir à l'exécution du marché avenu entre Tutein et Van Mullem frères, d'où la conséquence que toute violation dans les conditions d'exécution de ces marchés s'appliquait aussi bien à l'un des contrats qu'à l'autre; que les défendeurs ont à diveres reprises, dans leur correspondance, reconnu leur entière responsabilité, donnant même au demandeur en garantie le mandat de terminer le différend et de régler leurs responsabilités au mieux de leurs intérêts ;

Attendu que le contrat a été fait directement au nom de Tutein qui n'a jamais caché à Ceballos et Co qu'il avait contracté directement et en son nom avec Van Mullem frères ; que Ceballos et Co ont accepté Tutein pour acheteur et considéré les demandeurs principaux comme ses acheteurs à lui Tutein ; que Tutein avait le droit de fixer à ses acheteurs tel prix qu'il jugeait convenir ; que diverses affaires traitées antérieurement entre Tutein et Ceballos et Co ont été exécutées sans observations, ces derniers reconnaissant à Tutein le droit de contracter avec des tiers en son nom et sous sa responsabilité personnelle ;

Attendu enfin que le Tribunal a à apprécier la situation réelle et non celle qui peut avoir été décrite d'une manière inexacte dans l'exploit d'appel en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes reprises ci-dessus, déboute

Tutein de son opposition, ordonne que le jugement par défaut du 21 juin 1889 sorte ses pleins et entiers effets, condamne Tutein aux dépens de l'instance d'opposition, déclare Tutein recevable et fondé en son action en garantie, condamne J. M. Ceballos et C° à le tenir indemne de toutes les conséquences de la résiliation prononcée à sa charge au profit de Van Mullem frères et des condamnations aux frais intervenues à sa charge, les condamne aux dépens de l'instance en garantie, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *septembre* 1889. — 2e CH. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et HAINE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VICTOR WOUTERS et ALBERT VAN ZUYLEN.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CIRCULAIRE QUASI-DÉLICTUEUSE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.—2° COMMERÇANT.—DIRECTEUR D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — QUALITÉ CIVILE. — 3° COMPÉTENCE. — ACTION CIVILE CONTRE UNE PARTIE, COMMERCIALE CONTRE UNE AUTRE. — INDIVISIBILITÉ. — 4° COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DES DÉFENDEURS. — ÉTRANGER.

1° *La circulaire, qui révèle tout au moins comme but apparent le souci de protéger le commerce d'une société et des assureurs de transports en général contre des fraudes semblables à celle que la dite société prétend avoir découverte à charge d'un capitaine de navire et invite les assureurs à s'entendre pour prendre des mesures contre des procédés préjudiciables à leur négoce, se rattache directe-*

ment aux intérêts et aux pratiques de ce négoce, et il n'est pas possible de dire, en tant qu'elle émanerait d'un négociant, que les obligations quasi-délictueuses qu'elle engendrerait pour son auteur seraient étrangères au commerce.

2° *La qualité de directeur d'une société anonyme n'implique que l'existence d'un mandat, acte civil, dont l'acceptation et l'exécution ne confèrent pas la qualité de commerçant ; on ne peut, d'autre part, l'assimiler à un facteur ou commis de marchand* (1).

3° *L'action qui repose sur un fait unique et qui a pour base une seule et même obligation dont l'exécution est poursuivie solidairement contre deux parties et éventuellement contre l'une ou l'autre d'entre elles, ne peut être scindée pour la déférer à un juge commercial à raison de la qualité de l'une et à un juge civil à raison de la personnalité de l'autre.*

4° *D'après l'art.* 42 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *le juge du lieu où l'obligation est née est compétent pour connaître de l'action ; l'art.* 52 *de la même loi applique cette règle aux étrangers ; s'il y a plusieurs défendeurs, tous peuvent être assignés simultanément devant un juge autre que celui de leur domicile ou résidence, pourvu :* 1° *que ce juge soit compétent à l'égard d'un d'entr'eux, fût-ce à raison du lieu de naissance de l'obligation ;* 2° *que l'action ait un objet connexe à l'égard de tous* (2).

(1) V. *Pand. B.*, vis *Commerçant*, n° 120, *Compétence commerciale*, nos 88 et 89.

(2) Cass., 3 janv. 1890 (*J. T.*, 65 et les renvois).

(SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL CONTRE DEUTSCHE TRANSPORT VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage prétendûment causé à la demanderesse par la distribution et par la reproduction dans la presse de certaine circulaire imprimée et non datée sur le texte de laquelle les parties sont d'accord ;

Attendu qu'en ordre principal la partie Van Elsacker décline la compétence de la juridiction civile *ratione materiæ*, par le motif qu'il s'agirait au procès d'un délit ou d'un quasi-délit qui se rapporterait directement au commerce d'assurances maritimes du défendeur ;

Attendu que la circulaire susvisée a pour objet de porter à la connaissance générale du monde des assureurs et du commerce un abus dont la société que dirige le défendeur aurait été la victime de la part du capitaine de l'un des steamers de la demanderesse, au cours d'une opération commerciale faite avec cette dernière ; que le fait de répandre et de distribuer cette circulaire, bien loin de se rattacher étroitement au commerce de la société défenderesse et d'en être une conséquence, y est étranger ; que partant le principe de l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1872 n'est pas applicable à l'obligation qui serait née du délit ou du quasi-délit incriminé ;

Attendu que, en fût-il autrement, il est constant que l'action est dirigée conjointement contre les défendeurs non commerçants à qui l'on impute d'avoir reproduit dans leurs journaux la circulaire prétendûment diffamatoire ; que, dès lors, l'action tend à la réparation d'un dommage unique ; celui qu'aurait causé à la demanderesse l'imputation identique contenue et dans la circulaire et dans les articles visés dans l'exploit introductif ;

Qu'il s'ensuit que l'action qui dérive d'un dommage est indivisible et qu'à peine de s'exposer à des jugements contradictoires un seul et même juge doit en connaître ;

Attendu que rien dans la discussion de la loi du 25 mars 1876 n'indique que le législateur ait voulu déroger au principe qui

investit le juge civil de la juridiction ordinaire ; que ce principe semble plutôt trouver une consécration nouvelle dans l'article 8 de la loi précitée ; que, dès lors, comme le législateur a omis de fixer expressément la compétence à l'égard des actions indivisibles dirigées à la fois contre un justiciable des tribunaux civils et un justiciable des tribunaux consulaires, cette compétence doit nécessairement être réglée d'après l'adage : ***jurisdictio in dubio est ordinaria*** ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire la partie Van Elsacker et la partie Vaes déclinent la compétence de ce tribunal ***ratione loci*** ; que cette dernière, en se référant à justice sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ* déjà soulevée, a contesté, à son tour, cette compétence, tout en s'abstenant de produire des moyens nouveaux ; que, dès lors, elle n'a point cessé d'être recevable à opposer l'exception d'incompétence ***ratione loci*** ;

Attendu qu'en ordre plus subsidiaire la partie Vaes conclut à la non recevabilité de l'action en ce qui la concerne, mais que ce moyen étant relatif au fond doit être réservé et joint au principal ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance lui-même reconnaît que la société demanderesse a son siége social à Seraing ; qu'il est reconnu de même que l'éditeur de l'***Echo de la Bourse***, seul défendeur belge, est domicilié à Bruxelles ; qu'il échet donc de rechercher si, comme le soutient la demanderesse, le Tribunal est compétent par application des art. 52 n° 3, 6 et 10, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'il n'est pas même argué d'aucun procès connexe antérieurement engagé et par suite déjà pendant à Anvers ni même ailleurs en Belgique ; que le n° 6 de l'art. 52, qui ne fait qu'appliquer aux étrangers la règle de l'art. 50, ne peut donc être invoqué dans l'espèce; qu'en admettant même qu'il soit permis à un demandeur d'assigner simultanément devant le même tribunal dans des affaires connexes différents défendeurs, il n'est jusqu'ores ni prouvé ni coté avec offre de preuve et qu'au surplus il est formellement dénié par la partie Van Elsacker qu'aucun des journaux coassignés aurait des abonnés à Anvers et pourrait être, de ce chef, justiciable de ce tribunal ;

Attendu que cette compétence ne peut résulter davantage du n° 10 de l'art. 52, qui établit d'une manière générale la compétence du juge belge par opposition à la juridiction étrangère, mais laisse debout les règles qui déterminent la compétence des divers tribunaux belges entr'eux ;

Attendu, néanmoins, qu'il est de jurisprudence qu'en matière de diffamation par voie d'imprimés,est compétent *ratione loci* le tribunal du lieu où se trouvent les personnes qui ont reçu communication de l'écrit ;

Attendu que la demanderesse offre de prouver que la partie Vaes a envoyé une quantité considérable d'exemplaires de la circulaire à M. E. D..., négociant, à Anvers ;

Attendu qu'en l'absence de toute dénégation de la demanderesse il y a lieu de tenir pour constante l'allégation de la partie Van Elsacker que le dit sieur E. D .. est l'agent de la partie Vaes à Anvers; qu'au surplus, le fait a été reconnu expressément en termes de plaidoiries ;

Attendu que, dès lors, le fait, d'ailleurs précis et pertinent, coté avec offre de preuve, ne serait concluant que s'il était établi que tout ou partie des circulaires incriminées sont sorties des mains du dit agent et ont été répandues dans le public ou tout au moins communiquées à des tiers ; qu'en dehors de ce cas, en effet, à raison des rapports confidentiels existant entre la partie Vaes et son agent, la publicité ne pourrait être considérée comme réelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent *ratione materiæ* ; et, avant de statuer plus avant sur le déclinatoire de compétence *ratione loci*, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que....

Du 16 *mai* 1888. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. LIEBRECHTS, prés. — Pl. Mes HENDRICKX et VRANCKEN.

Sur appel, la Cour a jugé en ces termes :

ARRÊT

Attendu que la circulaire incriminée, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, révèle tout au moins comme but apparent le souci de protéger le commerce de la société intimée et des assureurs de transports en général contre des fraudes semblables à celle que la société prétend avoir découverte à charge d'un capitaine de navire voyageant pour la société appelante ;

Qu'elle invite les assureurs à s'entendre pour prendre des mesures contre des procédés préjudiciables à leur négoce ; qu'elle se rattache donc directement aux intérêts et aux pratiques de ce négoce, et qu'il n'est pas possible de dire, en tant qu'elle émanait d'un négociant, que les obligations quasi-délictueuses qu'elle engendrerait pour son auteur seraient étrangères au commerce ;

Mais que la responsabilité de cette circulaire n'est pas mise exclusivement à charge de la société intimée par l'exploit introductif d'instance ;

Que la demanderesse a appelé au procès, à titre personnel en tant que besoin, l'intimé Schipmann, signataire de l'écrit litigieux, précaution que justifie la conclusion de première instance, notifiée par la société allemande le 10 avril 1888, dans laquelle il est allégué que les pouvoirs du directeur Schipmann ne s'étendent pas aux faits qui servent de base à l'action ;

Attendu que rien ne démontre et qu'il n'est pas même allégué que Schipmann soit négociant ;

Que sa qualité de directeur d'une société anonyme n'implique que l'existence d'un mandat à lui donné par l'intimée, acte civil dont l'acceptation et l'exécution ne lui confèrent pas la qualité de commerçant ;

Attendu qu'on ne peut, d'autre part, l'assimiler à un facteur ou commis de marchand, sans méconnaître la portée de l'art. 43 de la loi du 18 mai 1873 ;

Qu'au surplus, les facteurs ou commis de marchand, qui ne sont pas négociants comme tels, ne peuvent être attraits, par exception, devant les tribunaux de commerce qu'à raison de leur trafic ; et que, si la circulaire, qui sert de base au procès, est

relative au commerce des assurances, elle n'est cependant pas un acte de trafic ;

Attendu que, dans sa requête à bref délai, la demanderesse n'a pas, il est vrai, annoncé l'intention de mettre personnellement en cause le directeur de la société allemande, mais qu'il n'y a nulle autre conséquence à en tirer que le droit qu'aurait eu le défendeur de ne pas accepter le débat, droit auquel il a renoncé en constituant avoué et en notifiant des conclusions sans invoquer ce moyen ;

Attendu qu'envisagée comme il est dit ci-dessus l'action dirigée contre les intimés repose sur un fait unique, a pour base une seule et même obligation dont l'exécution est poursuivie solidairement contre tous deux et éventuellement contre l'un ou l'autre d'entr'eux ;

Qu'il est impossible de la scinder pour la déférer à un juge commercial à raison de la qualité de la société d'assurances et à un juge civil à raison de la personnalité du sieur Schipmann ;

Attendu qu'en conséquence l'appelant a eu raison de saisir de ce litige, indivisible au moins quant aux deux intimés, la juridiction ordinaire ;

Quant à l'exception d'incompétence *ratione loci* :

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que la société intimée a, par acte enregistré et publié au *Moniteur belge*, le 30 décembre 1886, désigné un mandataire à Anvers et déclaré accepter la compétence des tribunaux belges pour toutes contestations pouvant résulter des opérations de son agence en la dite ville, ce fait, à lui seul, ne constitue pas l'établissement d'une succursale ou d'un siège social ; que, d'autre part, l'impression d'une circulaire à Berlin ni même sa distribution par les soins de l'agent d'Anvers ne peuvent être considérées comme rentrant dans les opérations pour lesquelles il y a eu acceptation de la juridiction des tribunaux belges ;

Attendu, toutefois, que, d'après l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, le juge du lieu où l'obligation est née est compétent pour connaître de l'action ;

Que l'art. 52 de la même loi applique cette règle aux étrangers ;

Attendu que, d'autre part, s'il y a plusieurs défendeurs, tous peuvent être assignés simultanément devant un juge autre que celui de leur domicile ou résidence, pourvu : 1° que ce juge soit compétent à l'égard d'un d'entr'eux, fût-ce à raison du lieu de naissance de l'obligation ; et 2° que l'action ait un objet connexe à l'égard de tous ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce, où le dommage allégué résulte de la publicité donnée, par tous les codéfendeurs à une même circulaire,et nécessite l'appréciation du caractère de celle-ci avant l'évaluation du préjudice causé par chacun d'eux selon les circonstances de son fait personnel ;

Attendu qu'en conséquence tous les défendeurs pouvaient être assignés à Anvers, si l'un d'eux au moins avait rendu la circulaire publique dans le ressort de cette ville ;

Attendu que la preuve ordonnée par le premier juge est donc justifiée ; qu'elle demeure, en outre, nécessaire malgré les éléments nouveaux apportés au débat devant la Cour et discutés ci-avant ; qu'en ce qui concerne la publicité donnée à l'écrit litigieux, à Anvers, par l'*Echo de la Bourse* et par le journal *Het Nieuws van den dag*, elle n'est pas plus reconnue ni établie que celle qui est imputée à l'intimée ; que celle-ci a formellement dénié l'une et l'autre en première instance et que, devant la Cour elle dénie encore tous faits non établis ou non expressément reconnus ;

Attendu qu'il y a lieu, toutefois, d'étendre la preuve au fait pertinent coté sur ce point, par l'appelante, en ordre subsidiaire ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le premier avocat général LAURENT, en son avis en partie conforme, déboutant les parties de toutes conclusions à ce contraires, confirme le jugement dont appel ; dit toutefois que l'appelante est autorisée à prouver par toutes voies de droit, témoins compris que...

Du 23 *janvier* 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes WARNANT, MÉLOT, OUWERX et VICTOR JACOBS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — FAILLITE D'UN ASSOCIÉ.

La faillite d'un membre d'une société coopérative ne doit pas être assimilée à la démission en ce qui concerne l'époque à laquelle il faut avoir égard pour la détermination du bilan à prendre en considération.

(CURATEUR FAILLITE DUMOULIN CONTRE BANQUE POPULAIRE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS)

Vu l'exploit d'ajournement du 30 mai 1889, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse Banque populaire pour l'arrondissement d'Anvers, à payer au demandeur *qualitate qua* la part du failli Isaac Ephraïm, dit Jules Dumoulin, telle qu'elle résulte du bilan de la dite Banque de l'année 1888, à voir ordonner à la défenderesse d'établir le montant de cette part et faute par elle de ce faire dans les 24 heures de la signification du dit exploit à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 220 sauf à augmenter ou diminuer en cours d'instance ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse oppose à l'action une fin de non recevoir tirée de ce que le demandeur ne pourrait prétendre à la restitution de la part résultant du bilan de 1888, ses droits se bornant à la réclamation de la part telle quelle résultera du bilan de 1889 ; que la défenderesse base cette fin de non recevoir sur ce qu'aux termes de l'art. 92 de la loi sur les sociétés, les associés coopératifs ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale et que conséquemment la mise en faillite de Dumoulin, prononcée le 6 août 1888, qui, selon la défenderesse, devrait être assimilée à la démission, devrait être rapportée de plein droit au premier semestre de l'année 1889 ;

Attendu que s'il est exact que les associés ne peuvent donner leur démission, c'est-à-dire se retirer volontairement d'une so-

ciété coopérative que pendant le premier semestre de l'année sociale et que dans ce cas leur droit se borne à recevoir leur part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale, pendant laquelle la démission a été donnée (art. 96 de la loi), aucune disposition légale ne prescrit que la faillite doive être assimilée à la démission en ce qui concerne l'époque à laquelle il faut avoir égard pour la détermination du bilan à prendre en considération; qu'au contraire un texte formel, l'art. 97 de la loi, prescrit qu'en cas de faillite, les représentants du failli recouvrent sa part de la manière déterminée par l'art. 96, c'est-à-dire la part résultant du bilan de l'année sociale pendant laquelle la faillite a été prononcée ; que le législateur n'a pu pour la faillite, pas plus que pour l'exclusion d'un associé déterminer l'époque à laquelle elle pourrait exclusivement avoir lieu ; qu'il n'y a pas de délai pour le retrait forcé résultant de l'exclusion ou de l'état de faillite ;

Attendu que les dispositions exceptionnelles, édictées pour le cas de démission volontaire, et inspirées par le désir de prévenir les troubles que la démission des associés peut apporter à la gestion des sociétés coopératives ne peuvent être étendues au cas de faillite ; que si un membre d'une société coopérative vient à faillir, la loi a à tenir compte, à la fois, des intérêts également respectables de ces sociétés et des créanciers de la faillite ; que le législateur a toujours en vue d'activer la liquidation des faillites, or le système de la défenderesse y apporterait de sérieuses entraves, qu'en effet selon la défenderesse ce ne serait qu'en 1890, c'est-à-dire près de 18 mois après le jugement déclarant la faillite que le demandeur pourrait recouvrer la part due au failli ; qu'au surplus la faillite étant bien plus rare que la démission des membres des sociétés coopératives, le législateur n'a pas édicté de disposition spéciale en vue de prévenir les troubles que la faillite des membres amènerait dans la gestion des sociétés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience Mr le juge suppléant Octave Selb, juge commissaire à la faillite de Dumoulin, écarte la fin de non recevoir soulevée par la défenderesse, lui ordonne de conclure à toutes fins à l'audience à laquelle la

cause sera ramenée après signification du présent jugement, condamne la défenderesse aux dépens de l'incident, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *août* 1889. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VALERIUS et VAN DE PUT.

1° EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — LITISPENDANCE. — 2° DÉSISTEMENT. — EXPLOIT NON SIGNÉ PAR LA PARTIE.

1° *Il y a litispendance tant que la cause à laquelle une partie a renoncé n'a pas régulièrement disparu, soit par un jugement porté par une signification régulière à la connaissance de la partie citée à nouveau, soit par un désistement régulier.*

2° *Le désistement fait par exploit qui n'est ni signé par le requérant, ni accompagné d'un pouvoir spécial donné à l'huissier instrumentant est irrégulier et inopérant.*

La signature du désistement par la partie ou par son mandataire spécial est indispensable.

(JACQ. DE KEYSER CONTRE BATELIER LOUIS MICHIELS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 29 août 1889, enregistré, tendant à voir déclarer le défendeur responsable du dommage causé au demandeur par suite d'un accident arrivé au bateau *Joséphine* du défendeur, affrété par le demandeur pour transporter d'Anvers à Louvain un chargement de bois ; à voir condamner le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-

intérêts la somme de fr. 10,000, sauf à libeller et à justifier, le dit exploit tendant à voir, par mesure provisionnelle nommer un ou trois experts qui, serment préalablement prêté, auront à donner leur avis sur la nature et le montant du dommage ainsi que sur les causes de l'accident ;

Attendu que le demandeur autorisé à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles se borne à conclure à la nomination de trois experts aux fins susindiquées ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action dictée par l'exploit du 29 août 1889 est *hic et nunc* non recevable ; qu'il a été assigné aux mêmes fins par exploit du 26 août dernier, qu'il n'appert d'aucun document officiel que l'instance dressée par ce dernier exploit ait été vidée, cette action ne pouvant être considérée comme terminée par le désistement irrégulier consigné dans le second exploit d'assignation ;

Attendu que s'il est exact que le demandeur a déclaré, à l'audience du 27 août dernier, renoncer à son action dictée par exploit du 26 août, et a demandé la radiation de cette cause, et qu'il a en outre déclaré dans l'ajournement du 29 août se désister de l'instance dictée par l'exploit du 26 août, il est de jurisprudence qu'il y a litispendance tant que la cause à laquelle une partie a renoncé n'a pas régulièrement disparu, soit par un jugement porté par une signification régulière à la connaissance de la partie citée à nouveau, soit par un désistement régulier (voir en ce sens : jugement de ce siège des 17 mai et 21 juin 1862, *J. d'Anv.* 1862, I, page 357) ;

Attendu que le demandeur invoque vainement la mention de l'exploit du 29 août 1889 comme constituant un désistement; que le désistement fait par exploit de partie à partie qui n'est ni signé par le requérant ni accompagné d'un pouvoir spécial donné à l'huissier instrumentant est irrégulier et inopérant (voir en ce sens Bruxelles, 28 octobre 1844 *Belgique judiciaire* 1845, page 46) ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 402 Code proc. civ. le désistement peut être fait et accepté par simples actes signés des parties ; que dans l'espèce le désistement signifié au défendeur par l'exploit d'ajournement susvisé ne remplit pas les conditions

exigées par la loi, qu'il n'est pas signé par le demandeur et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la signature du désistement par la partie ou par son mandataire spécial est indispensable (voir à l'appui : DALLOZ, *Répertoire général verbo* : désistement n° 143, GAND. loi de la procédure civile n° 1456, jugement de ce siège, 2de chambre, du 22 septembre 1886, en cause J. Vanderlaat et C° en liquidation contre A. Baguet et du 20 janvier 1887 en cause Kalckhoff et Schœller contre Potter Twelves et C°) ;

Attendu qu'il est superflu d'examiner toutes autres fins de non recevoir opposées par le défendeur, l'action devant en tous cas être écartée pour le motif susvisé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ***hic et nunc*** non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 31 *août* 1889. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes ROOST et PINNOY.

1° FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE AVANT LE REJET DU CONCORDAT. — 2° FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE. — CONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CESSATION DE PAYEMENTS.

1° *La loi n'exige point qu'il y ait eu rejet du concordat, pour que le curateur puisse intenter une action en rapport à la masse.*

2° *Le créancier, pour être obligé de rapporter à la masse, doit avoir su que d'une manière plus ou moins générale son débiteur avait cessé ses payements au moment où il a reçu.*

(BLOCKHUYS CONTRE VAN HUFFEL)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 4 juin 1889, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur Van Huffel à rapporter à la masse de la faillite J. Blockhuys et Cie, une somme de fr. 387,44 que le défendeur aurait touchée postérieurement à la date de la cessation des payements des faillis et avec connaissance de cette cessation de payements ;

Attendu tout d'abord que la loi n'exige point qu'il y ait eu rejet du concordat qui peut être sollicité par les faillis, pour que le curateur puisse intenter une action en rapport à la masse ; que le curateur a le pouvoir de faire rentrer les créances, (art. 479 c. com.) de vendre les meubles moyennant intervention du juge-commissaire ou du tribunal, (art. 477 du code de com.) de gérer l'avoir de la masse et de rétablir l'égalité entre les créanciers en obligeant ceux d'entr'eux qui ont été avantagés à rapporter ce qu'ils ont reçu, ce à toute époque; que la thèse du défendeur d'après laquelle le curateur devrait attendre pour intenter les actions en rapport que le concordat ait été rejeté est inadmissible ; qu'en effet le curateur doit pouvoir former immédiatement l'actif de la masse et se procurer de quoi couvrir les frais de gestion ; que l'actif pourrait être entièrement annihilé par certains payements faits après la cessation de payements du failli et que la masse peut avoir intérêt à ce que des poursuites de restitution soient intentées sans retard contre des créanciers d'une solvabilité douteuse ; qu'enfin la thèse du défendeur rendrait impossible la vérification et l'établissement du montant réel des créances, celui-ci ne pouvant être établi qu'après décision sur le rapport ; que si le rapport ne pouvait être exigé qu'après la réunion concordataire, les créances ne pourraient être établies qu'après le concordat ; or il n'est possible de procéder à la formation au concordat qu'après vérification des créances et décision du tribunal sur toutes les contestations que soulève cette vérification, (art. 509 c. com.) ;

Attendu que le tribunal de commerce a fixé l'ouverture de la faillite au 22 mars 1888, que le défendeur a touché le montant lui réclamé, le 1 juin 1888, mais que le tribunal estime qu'il

n'est pas démontré que Van Huffel avait à ce moment connaissance de la cessation des payements des faillis au vœu de la loi ;

Attendu en effet que s'il est exact que les faillis J. Blockhuys et Cie avaient cessé leurs payements depuis quelques jours et que cette situation a pu être connue à Anvers, siège de leurs affaires, le défendeur qui habite Gand a pu l'ignorer ; qu'il est de jurisprudence constante que le créancier, pour être obligé de rapporter à la masse, doit avoir su que d'une manière plus ou moins générale son débiteur avait cessé ses payements au moment où il lui a fait son versement, qu'il ne suffit point qu'il ait su que vis-à-vis de lui créancier isolé le failli avait mis certains retards à s'acquitter, avait sollicité des renouvellements ou laissé protester des traites ; que, dans l'espèce, le défendeur a pu d'autant plus ne pas être au courant de la situation réelle de ses débiteurs que ceux-ci affectaient de subir seulement une gêne momentanée « par suite de retard dans leurs rentrées de Sydney » ; que le ton général de la correspondance émanant de Blockhuys et Cie, n'implique point une situation voisine de la faillite, mais simplement une gêne momentanée, que dès lors le défendeur a pu s'y tromper ; qu'il est même probable que Van Huffel ne craignait point une déconfiture imminente puisqu'il se préoccupait des intérêts et des frais d'escompte; qu'il ne se fût vraisemblablement pas arrêté aussi longuement à ces détails s'il avait entrevu la perte imminente du principal de sa créance ; qu'enfin il appert des éléments de la cause que les préoccupations du défendeur, lorsqu'il insistait pour obtenir payement de J. Blockhuys & Co, avaient moins pour cause la cessation de payement de ces derniers que la sienne propre ; qu'en effet Van Huffel se trouvait lui-même dès cette époque dans une situation obérée qui l'obligea à solliciter de ses créanciers un concordat préventif de la faillite en leur offrant 30 % sur un passif d'environ fr. 12,000 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge Ant. Collin-Van Hal, juge-commissaire à la faillite J. Blockhuys & Co, déclare l'action recevable mais non fondée, en con-

séquence en déboute le demandeur, met les dépens à charge de la masse, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *août* 1889. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes DONNET et VAN DOOSSELAERE.

ACTION. — ACTION AD FUTURUM. — NON RECEVABILITÉ. — DEMANDE PROVISIONNELLE.

Une action ne peut être accueillie que si elle est basée sur un intérêt né et actuel; les tribunaux ne peuvent pas statuer sur des hypothèses, sur des éventualités.

Toute action pour être recevable suppose un fait juridiquement appréciable et non une simple intention.

Il n'appartient pas aux tribunaux de donner des consultations, par voie de jugements. La non recevabilité de la demande principale entraîne la non recevabilité des conclusions provisionnelles.

En conséquence est non recevable l'action intentée par l'assureur à l'assuré et tendant à voir dire pour droit qu'un sinistre arrivé à un bateau ne concerne pas l'assureur et qu'il n'est tenu de ce chef à aucune indemnité envers l'assuré et à voir nommer par mesure provisionnelle des experts avec mission de rechercher les causes du sinistre.

(FRANKFORTER TRANSPORT EN GLASVERZEKERING-MAATSCHAPPIJ EN TEGEN PERSOONLIJKE ONGEVALLEN TE FRANKFORT A/M. CONTRE BATELIER LOUIS MICHIELS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 30 août 1889, enregistré, ten-

dant à voir dire pour droit que le sinistre arrivé au bateau *Joséphine* du défendeur, assuré par la demanderesse, ne la concerne point et qu'elle n'est tenue de ce chef à aucune indemnisation envers le défendeur, le dit exploit tendant à voir nommer par mesure provisionnelle trois experts avec mission de rechercher les causes du sinistre et d'en décrire toutes les circonstances dans un rapport motivé qu'ils affirmeront sous serment lors du dépôt;

Attendu que la demanderesse autorisée à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles, se borne à conclure à la nomination d'experts aux fins susindiquées ;

Attendu que le défendeur oppose à bon droit que l'action intentée par la demanderesse n'est pas recevable comme constituant une action *ad futurum* ; qu'en effet elle base sa demande sur ce que le défendeur ayant manifesté l'intention d'exercer un recours contre elle et de lui demander des dommages-intérêts, et elle demanderesse soutenant que la *Joséphine* a sombré par vice propre, elle n'est point tenu d'indemniser le batelier défendeur ;

Attendu que d'après ses propres explications, elle veut faire décider par justice que si le batelier lui réclame une indemnité elle ne sera point tenue de la payer ;

Attendu que la contestation n'est donc actuellement que purement spéculative, qu'elle ne présente à la justice aucune demande à accueillir ou à rejeter ; qu'une action ne peut être accueillie que si elle est basée sur un intérêt né et actuel, les tribunaux ne peuvent pas statuer sur des hypothèses, sur des éventualités (voir DALLOZ, n° 215 verbo Action ; jugement de ce siège du 21 décembre 1877, *Jur. Anv.* 1878 I. 94 ; Bruxelles, 5 novembre 1873, *Pas.* 1873. III. 351) ;

Attendu que toute action pour être recevable suppose un fait juridiquement appréciable et non une simple intention qui, par elle même, ne peut avoir ni créé ni lésé un droit ; que soumettre aux tribunaux l'application de ce qui n'est encore qu'un projet, qu'une éventualité, aurait pour résultat de les détourner de leurs véritables attributions pour ne les saisir en réalité que d'une consultation sur les droits respectifs des parties ; (voir en ce sens Liége, 5 février 1855, CLOES et BONJEAN, IV. 397 ; Liége,

13 août 1855, *Pas.* 1856. II 158 ; jugement de ce siège du 20 août 1889, 1e chambre, en cause Auguste Van de Velde contre Pierre Dyck) ;

Attendu que rien ne démontre actuellement que le batelier défendeur actionnera la société demanderesse en réparation du dommage causé par le sinistre ; que si le dit défendeur a signifié le 28 août dernier à cette dernière qu'il « entend » lui réclamer des dommages-intérêts de ce chef, il n'en est pas moins vrai qu'à ce jour le batelier ne l'a pas actionné, ne lui a rien réclamé, que la protestation est extrajudiciaire et que conséquemment la demanderesse n'a pas à se défendre contre une action qui n'est pas née ; (voir encore à l'appui JAMAR, *Répertoire de la jurisprudence belge*, verbo Action en justice nos 13, 14, 25, 28) ;

Attendu que l'action étant non recevable en elle-même, il va de soi que la conclusion provisionnelle prise dans cette instance non recevable ne peut davantage être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare la demanderesse non recevable en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens.

Du 31 *août* 1889. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et PINNOY.

1° VENTE. — VENTE A LIVRER. — DATE D'EXPÉDITION. — FAIT DU CHARGEUR. — GARANTIE. — 2° PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES. — MATIÈRE COMMERCIALE.

1° *L'obligation de livrer la chose vendue est uue condition essentielle du contrat de vente (2e sentence).*

Le vendeur est garant de l'exécution des stipulations essentielles du contrat de vente. (1e *sentence.)*

Dans les marchés à livrer, et spécialement lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, la date d'embarquement ou d'expédition constitue une condition essentielle et est de rigueur; tout retard dans l'expédition peut donner lieu à la résiliation du contrat. (1e *et* 2e *sentence.*)

Si l'exécution de la condition stipulée dépend du fait de tiers, le vendeur qui a vendu sous cette condition est garant du fait de ces tiers. (1e *sentence.*)

Commet une faute, le vendeur qui rapporte inexactement les conditions dans lesquelles l'embarquement et l'expédition doit s'effectuer. (1e *sentence.*)

Le vendeur qui, dans la convention de vente comprend une stipulation en vertu de laquelle la livraison doit s'effectuer dans un certain délai de l'arrivée du steamer au port de chargement, assume une obligation directe et personnelle, tout au moins commet une faute dont il doit demeurer responsable. (1e *sentence.*)

Dans les ventes commerciales de marchandises, l'engagement personnel du vendeur est la règle. Donc à moins d'une stipulation expresse contraire, le vendeur est pour la délivrance incontestablement garant du chargeur. (2e *sentence.*)

2° *En matière commerciale, l'art.* 1341 *du Code civil qui défend de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes, n'est pas de rigueur, mais dans ce cas le juge ne peut autoriser la preuve testimoniale qu'avec la plus grande circonspection.*

(H. ALBERT DE BARY ET C° CONTRE H. RASCHEN ET C°)

SENTENCE ARBITRALE

Vu l'exploit d'ajournement ainsi que les pièces du procès ;
Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les demandeurs poursuivent à charge des défendeurs l'exécution d'une convention verbale, avenue entre parties le 30 novembre 1888, aux termes de laquelle les dits demandeurs ont vendu aux défendeurs un chargement complet de suif de mouton de La Plata en pipes et/ou en bordelaises par navire *Voyager* qui, aux termes d'une des stipulations du marché devait, suivant charte-partie du 13 octobre 1888, après son débarquement à Buenos-Ayres, se rendre à San-Nicolas pour y prendre, en déans les 30 jours de son arrivée, sa cargaison de suif ;

Attendu que les demandeurs concluent en conséquence à voir condamner les défendeurs à prendre réception de la dite marchandise, actuellement arrivée à Londres, tous frais grevant celle-ci à la charge des dits défendeurs et à leur payer ensuite la somme de fr. 171,066.45, formant le prix de vente de cette marchandise, plus une somme de fr. 166.31 pour intérêts à 5 % du chef d'un retard de 7 jours au port d'ordres ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les demandeurs sont non recevables en leur action, parcequ'ils sont restés en défaut de remplir les conditions du marché ; qu'alors qu'il avait été stipulé que le navire *Voyager* devait se rendre à San-Nicolas pour y prendre en déans les 30 jours de son arrivée sa cargaison de suif, cette condition n'a pas été remplie, le navire *Voyager* étant arrivé à San-Nicolas le 8 novembre 1888 et l'embarquement de la marchandise n'ayant été terminé que le 24 décembre suivant, soit plus de 30 jours après la date du 9 novembre ;

Attendu que vainement les demandeurs prétendent qu'ils n'ont assumé aucune responsabilité personnelle en indiquant aux défendeurs que le navire *Voyager* devait prendre sa cargaison de suif en déans les 30 jours de son arrivée à San-Nicolas, et que de ce chef il n'y a eu de leur part aucun engagement ;

Que s'ils n'ont, comme ils le prétendent, donné cette indication qu'à titre de simple renseignement et sans vouloir stipuler un délai de livraison, ils devaient s'en expliquer clairement ;

Qu'aux termes de l'art. 1602 du Code civil, le vendeur est tenu d'expliquer clairement à quoi il s'oblige et tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui ;

Que dans l'espèce les demandeurs étaient d'autant plus obligés de s'expliquer clairement que toute la correspondance échangée entre les parties démontre que les défendeurs, acheteurs de la marchandise, ont considéré et dû considérer la clause litigieuse, comme leur garantissant la livraison dans un délai déterminé à partir de l'arrivée du *Voyager* à San-Nicolas ; qu'en effet, ils ont toujours insisté pour avoir une stipulation de délai de livraison et ont voulu préciser la clause en demandant qu'il fut stipulé que la livraison novembre leur serait garantie ; que, si plus tard ils ont accepté que la livraison pourrait se faire en décembre, c'était toujours avec cette réserve que le *Voyager* prendrait la cargaison de suif leur vendue dans les 30 jours de son arrivée à San-Nicolas ; qu'il est à remarquer que s'il n'y a pas eu de garantie stipulée lors des conventions quant à la livraison décembre, il en résulte seulement que la livraison aurait, dans le système des demandeurs pu se faire en janvier ou février suivant, mais qu'elle ne devait être acceptée que pour autant que le *Voyager* eut pris sa cargaison à San-Nicolas dans le délai susindiqué ; qu'en un mot les acheteurs avaient pour base de leurs opérations cette condition que l'embarquement de leur marchandise serait fait dans les 30 jours de l'arrivée du *Voyager* à San-Nicolas ;

Attendu que le vendeur est garant de l'exécution des stipulations essentielles du contrat de vente ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que dans les marchés à livrer, et spécialement lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, la date d'expédition constitue une condition essentielle et est de rigueur ; qu'elle peut en effet être la base d'une série d'opérations qui en dérivent, déterminer la revente, rendre nécessaires ou inutiles d'autres achats et qu'ainsi tout retard dans l'expédition peut donner lieu à la résiliation du contrat ;

Attendu que si l'exécution de la condition stipulée dans l'espèce dépendait du fait de tiers, le vendeur, qui a vendu sous

cette condition est garant du fait de ces tiers, sauf à lui à exercer tels recours qu'il juge utiles contre ces derniers ;

Attendu au surplus que le capitaine du *Voyager* n'était pas obligé d'après ses conventions d'affrètement de prendre sa cargaison de suif en déans les 30 jours de son arrivée à San-Nicolas; qu'il s'est borné simplement à accorder aux chargeurs un délai de starie de 30 jours ; qu'il en résultait seulement que si les chargeurs n'embarquaient pas dans ce délai, ils devenaient responsables des surestaries envers le capitaine ;

Que cependant les demandeurs ont fait croire et ont dû faire croire aux défendeurs que la marchandise devait être chargée en déans les 30 jours de l'arrivée du navire à San-Nicolas ; or, cela dépendait uniquement du fait des chargeurs ;

Que les demandeurs ont donc tout ou moins commis une faute en rapportant inexactement les conditions dans lesquelles l'embarquement et l'expédition devaient s'effectuer ;

Qu'il dépendait, en effet, exclusivement du fait des chargeurs de prolonger le délai, erronnément fixé par les demandeurs comme étant celui dans lequel le capitaine devait; sous peine de responsabilité personnelle, effectuer son chargement ;

Qu'il en résulte que les défendeurs, pas plus qu'aucun autre porteur de connaissements ne pouvaient exercer un recours utile contre le capitaine, qui n'avait violé aucun engagement, ni manqué à aucune de ses obligations ; que nul n'admettra sans doute, que dans un contrat important, et dans lequel la date d'expédition ou de livraison doit être considéré comme étant de rigueur, les acheteurs auraient pu accepter une clause qui les livrait à la merci de chargeurs inconnus, libres de prolonger indéfiniment le délai indiqué par les vendeurs, et cela suivant le seul caprice, ou l'intérêt exclusif des dits chargeurs ;

Que si dans ces conditions les vendeurs primitifs ou intermédiaires ont, dans les conventions respectives compris une stipulation en vertu de laquelle la livraison devait s'effectuer en déans les 30 jours de l'arrivée du steamer au port de chargement, ils ont, sinon assumé une obligation directe et personnelle, tout au moins commis une faute dont ils doivent demeurer responsables, sauf leur recours éventuel contre qui de droit ;

Attendu que les défendeurs ne sauraient dans ces conditions, être tenus de recevoir une marchandise qui, par un fait des demandeurs, ou de ceux dont les dits demandeurs répondent, sauf leur recours éventuel contre ces derniers, n'aurait pas été embarquée dans le délai prévu au contrat ;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs excipent de leur bonne foi ; que celle-ci, qui paraît inconstable d'ailleurs, est irrelevante dans la cause ; qu'il en résulterait simplement que, les parties n'ayant pas été d'accord sur une condition essentielle du marché, celui-ci demeurerait nul entre elles, mais qu'il ne saurait être oublié du reste qu'aux termes de l'art. 1602 du Code civil, déjà visé ci-dessus, les demandeurs avaient l'obligation d'expliquer clairement et catégoriquement ce à quoi ils s'obligeaient, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre eux ;

Attendu que les agissements des acheteurs, postérieurs à la mise à la voile du *Voyager* et notamment la rétention du navire au port d'ordre, son relèvement ordonné vers Liverpool, ne constituent point une fin de non-recevoir contre le refus des défendeurs de prendre réception de la marchandise litigieuse, de même qu'ils ne sauraient constituer dans leur chef une renonciation à se prévaloir de l'embarquement tardif ; qu'en effet, au moment où les dits défendeurs en agissaient ainsi, ils devaient croire que la marchandise avait été expédiée conformément aux conventions ; qu'ils ne peuvent avoir songé à protester du chef de tardiveté que lorsqu'ils ont connu la circonstance qu'ils ignoraient à ce moment ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs sont fondés à repousser l'exécution du marché prérappelé et à laisser la marchandise pour compte aux demandeurs ; qu'il y a lieu dès lors de débouter ceux-ci de leur action, tout en leur réservant expressément leur recours contre leurs vendeurs E. Osterrieth et Co ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, faisant droit, réservant aux demandeurs leurs recours contre leurs vendeurs E. Osterrieth et Co,

déboutons les dits demandeurs de leur action et les condamnons aux dépens.

Du 29 *juillet* 1889. — MM. VICTOR WOUTERS et ARMAND BYL, arbitres. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

A la suite de cette sentence, H. Albert de Bary et Co actionnèrent leurs vendeurs E. Osterrieth et Co en résiliation du marché.

(H. ALBERT DE BARY ET Co CONTRE E. OSTERRIETH ET Co)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que l'action a pour objet la résiliation d'une convention verbale, avenue par l'intermédiaire de Parcus entre parties, le 22 novembre 1888, aux termes de laquelle les demandeurs ont vendu aux défendeurs un chargement complet de suif de mouton de la Plata, par navire anglais *Voyager* de 242 tonnes, qui devait, suivant charte-partie du 13 octobre dernier, après son déchargement à Buenos-Ayres, se rendre à San-Nicolas, pour y prendre, endéans les 30 jours de la date de son arrivée, sa cargaison de suif ;

Attendu qu'en conséquence l'action tend, en premier lieu, à la restitution du prix de vente, soit fr. 166,965.42, et en second lieu, au payement de dommages-intérêts, libellés comme suit :

a. Intérêts sur les prix de vente depuis le jour du payement jusqu'à la date du payement à raison de 6 % ;

b. Frais d'arbitrage et de justice relatifs au procès entre les demandeurs et Raschen et Co, à déterminer ultérieurement ;

c. Perte de bénéfice à raison de un franc par 100 kilos sur 220,130 kilos, montant de la différence entre le prix convenu avec les défendeurs et le prix de revente à Raschen et Co, soit fr. 2201.30 ;

d. Fret à payer pour le transport de la marchandise de San-Nicolas à Liverpool à déterminer ultérieurement ;

e. Frais de magasinage et de déchargement, de mise en magasin, d'assurance contre incendie et tous frais déboursés ou à débourser relativement à la marchandise litigieuse à Liverpool ;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur le motif que les conditions de vente relatives à l'époque du chargement de la marchandise n'auraient pas été exécutées par les défendeurs; qu'ils soutiennent qu'il a été constaté à Liverpool que le navire *Voyager* est arrivé à San-Nicolas le 8 novembre 1888, qu'il a été prêt à prendre charge le lendemain 9 courant, et que la marchandise au lieu d'être conformément aux conventions des parties entièrement chargée dans les 30 jours de la date de l'arrivée du *Voyager* à San-Nicolas, c'est-à-dire le 9 décembre, n'a été entièrement mise à bord que le 24 décembre dernier, d'après le journal du capitaine ;

Attendu que les demandeurs ajoutent que H. Raschen et C°, négociants à Londres, auxquels ils avaient revendu la marchandise dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus ont poursuivi à leur charge et du chef de la même violation des accords intervenus entre eux, la résiliation du marché, et qu'à la date du 29 juillet dernier, MM. Victor Wouters et Armand Byl ont admis cette demande;

Attendu que les défendeurs, allèguent tout d'abord que l'action n'est pas recevable parce que les demandeurs auraient règlé l'affaire le 29 janvier, en connaissance de cause et après examen des documents d'expédition ;

Quant à cette fin de non recevoir :

Attendu que d'après accords entre parties le payement de la marchandise devait se faire contre remise des documents d'expédition, de la facture et de la police d'assurance au comptant sous déduction des intérêts de 90 jours au taux de l'escompte de la Banque nationale belge en vigueur lors de la délivraison des susdites pièces ;

Attendu qu'il ne résultait pas de ces pièces que la cargaison n'aurait pas été mise à bord en déans les 30 jours de l'arrivée du navire à San-Nicolas ;

Attendu que ce n'est que la vérification du livre de bord faite ultérieurement qui a pu fournir la preuve du non embarquement

de la cargaison dans ce délai ; que le connaissement n'indique pas la date de l'arrivée du *Voyager* à San-Nicolas, et que pour ce qui est des accords d'affrètement, les chargeurs pouvaient fort bien ne pas avoir employé tout le délai qui leur avait été accordé et avoir terminé le chargement en déans celui que les demandeurs prétendent avoir été convenu entre eux et les défendeurs ;

Qu'au surplus, les défendeurs ne pourraient pas faire un grief aux demandeurs d'avoir suivi la foi d'eux défendeurs, qui en interprétant les accords d'affrètement ont eux mêmes déclaré de la façon la plus formelle, que suivant ces accords ce navire devait en déans les 30 jours de la date de son arrivée à San-Nicolas y prendre sa cargaison de suif ;

Attendu que le chargement n'a pas même été embarqué dans le délai de la starie fixée par les accords d'affrètement à 30 jours courants, dimanches et jours de fêtes exceptés ;

Qu'en effet d'après les documents d'expédition le chargement n'était terminé que le 21 décembre dernier, tandis que, d'après le journal du capitaine, il n'était fini que le 24 décembre ;

Que si donc on s'en réfère aux documents d'expédition en contradiction avec les annotations du journal, le navire n'aurait été chargé que dans les 43 jours, tandis qu'à s'en tenir au journal il n'aurait été chargé que dans les 45 jours, à partir du lendemain de la date de l'arrivée du *Voyager* à San Nicolas ;

Attendu qu'en conséquence les défendeurs ne sauraient déduire aucune fin de non-recevoir de la circonstance que les demandeurs auraient payé sans réserve contre remise des documents d'expédition :

Attendu que le 16 avril dernier les demandeurs firent part aux défendeurs des réclamations de leurs acheteurs H. Raschen et C°, qui venaient, par l'inspection du journal du capitaine, de constater le non embarquement du chargement endéans les 30 jours de l'arrivée du navire ajoutant que le cas échéant eux demandeurs prendraient leurs recours contre les défendeurs ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant au procès que l'embarquement de la cargaison n'a pas été effectué endéans les 30 jours de l'arrivée du *Voyager* à San Nicolas ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils n'ont jamais pris à cet égard d'engagement, qu'ils ont refusé toute garantie de délai, ou que tout au moins ils n'ont pas fait du délai une condition essentielle ;

Attendu que les demandeurs soutiennent le contraire, qu'ils prétendent que les vendeurs se sont personnellement obligés en ce qui concerne les délais de l'embarquement qui aurait dû se faire endéans les 30 jours de l'arrivée du navire à San Nicolas ; ils soutiennent en outre que les délais fixés forment une condition essentielle du marché ;

Attendu que si, comme le prétendent les défendeurs, la manière dont se sont exprimés les demandeurs, indique de l'incertitude, il n'en est ainsi que pour ce qui concerne l'exécution des obligations du capitaine, et pour ce qui concerne l'époque du départ du navire de Buenos-Ayres et la date de son arrivée à San-Nicolas;

Mais qu'il n'en est nullement ainsi pour l'existence même des obligations prises par le capitaine de se rendre à San-Nicolas et d'y prendre son chargement en déans les 30 jours de l'arrivée de son navire ; que les vendeurs ont garanti personnellement l'existence de cette obligation ;

Attendu qu'à côté des engagements du capitaine d'autres obligations devaient être remplies pour que la vente faite par les demandeurs pût être exécutée ;

Attendu qu'à côté de l'obligation du capitaine, de prendre la cargaison dans le délai stipulé, obligation vantée par les vendeurs, se trouve l'obligation corrélative de fournir et de délivrer au capitaine la marchandise en temps utile ;

Attendu que l'obligation de livrer la chose vendue est une condition essentielle du contrat de vente, qu'elle découle du contrat même et que d'après l'art. 1602 du Code civil, elle constitue l'une des deux obligations principales du vendeur ;

Attendu que dans les ventes commerciales de marchandises l'engagement personnel du vendeur est la règle et qu'en conséquence à moins d'une stipulation expresse contraire, les vendeurs sont, pour la délivrance incontestablement garants du chargeur;

Attendu que si les vendeurs n'ont pas garanti l'exécution des

engagements du capitaine, ils ont entendu garantir la livraison de la marchandise, et sa remise au capitaine dans les 30 jours ;

Attendu que si un doute pouvait même exister au sujet de l'interprétation des accords verbaux intervenus entre parties, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 1602 du Code civil, d'après lequel le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur et ambigu devant s'interpréter contre lui ;

Attendu que dans les marchés à livrer et spécialement quand il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, les dates fixées pour l'embarquement ou l'expédition constituent une condition essentielle du marché ;

Attendu que dans un ordre subsidiaire, les défendeurs demandent à être admis à prouver, par toutes voies de droit et même par témoins, divers faits d'où il résulterait que lors des pourparlers qui ont eu lieu, avant la conclusion du marché, entre eux et Parcus, courtier, ils ont déclaré à ce dernier, qu'ils n'entendaient assumer aucune responsabilité quant à l'époque du départ du navire *Voyager* de San-Nicolas (faits côtés sub n^is^ 1 à 4) ;

Qu'ils offrent de plus de prouver (fait coté n° 5), qu'après ces pourparlers, les demandeurs ont accepté définitivement le marché, aux conditions des défendeurs ;

Attendu que les faits indiqués sub n^is^ 1 à 4 se rapportent uniquement à des pourparlers entre Osterrieth et C° et Parcus ; qu'ils sont donc irrelevants, qu'il n'en est pas de même du fait côté sub n° 5, mais qu'il n'y a pourtant pas lieu d'en autoriser la preuve testimoniale ;

Qu'en effet il est vrai qu'en matière commerciale l'art. 1341 du Code civil qui défend de prouver par témoins contre et outre le contenu des actes, n'est pas de rigueur ;

Mais qu'il résulte de l'esprit et des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1872, que le juge ne peut autoriser la preuve testimoniale contre et outre le contenu des actes qu'avec la plus grande circonspection ;

Que si le législateur a admis cette dérogation aux règles du droit civil, c'est spécialement et principalement comme l'a dit M. Van Humbeeck, « que la marche rapide des transactions

» commerciales oblige souvent les parties à se contenter d'actes » incomplets, comme à se dispenser de constater dans un docu- » ment nouveau les stipulations modificatives d'une convention » antérieure, établie par la preuve littérale » ;

Que dans l'espèce actuelle les parties ont dressé un contrat très explicite, et que les pourparlers qui en ont précédé la confection ont été assez longs ;

Qu'au surplus il est plus prudent pour l'interprétation des contrats de recourir aux lumières du juge, plutôt que de s'adresser à des témoins qui peuvent avoir envisagé les engagements dont il s'agit d'une façon autre que les parties elles-mêmes ;

Quant à la demande de dommages-intérêts :

a. Intérêts sur le prix de vente : Que les demandeurs réclament les intérêts sur le prix de vente, à raison de 6 % depuis le jour de payement, c'est-à-dire depuis le 29 janvier dernier ;

Que les défendeurs font observer avec raison que le prix de vente ayant été payable au comptant, sous déduction des intérêts au taux de l'escompte de la Banque nationale de Belgique, les intérêts doivent être règlés d'après ce dernier taux et non d'après le taux légal de 6 % ; que ce dernier taux ne peut être admis que pour les intérêts depuis le 16 août dernier, date de la comparution des parties devant nous ;

b. Que les frais d'arbitrage et de justice relatifs au procès entre les demandeurs et H. Raschen et c°. doivent être considérés comme des dommages imprévus dont les défendeurs, vu leur bonne foi, ne sont pas responsables ;

c. Perte de bénéfice évaluée à fr. 2201.30 : que les demandeurs ont déclaré retirer cette réclamation, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

d. Que les défendeurs doivent également payer aux demandeur le montant du frêt dû pour le transport de la marchandise de San Nicolas à Liverpool des frais de magasinage, de déchargement, de mise en magasin, d'assurance contre incendie ; mais qu'il n'y a pas lieu de mettre à leur charge le montant des surestaries encourus au port d'ordres, que celles-ci constituent également un dommage indirect et imprévu, que les défendeurs ne doivent pas supporter.

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et faisant droit, déclarons résiliés au profit des demandeurs les accords de vente susdits, en date du 22 novembre dernier ;

En conséquence condamnons les défendeurs à payer aux demandeurs :

1° La somme de fr. 166,965.42 montant du prix de vente ;

2° Les intérêts sur cette somme à raison du taux de la Banque nationale de Belgique depuis le 29 janvier dernier jusqu'au 16 août dernier et à raison de 6 % depuis cette dernière date ;

3° Le montant du frêt dû pour le transport, de la marchandise de San Nicolas à Liverpool, les frais de magasinage, de déchargement, de mise en magasin, d'assurance contre incendie, ces sommes à libeller ultérieurement ;

Condamnons les défendeurs aux dépens...

Du 6 *septembre* 1889. — MM. VAN OLFFEN et ALFRED HAVENITH, arbitres. — Pl. Mes VRANKEN, BAUSS et ALBERT VAN ZUYLEN.

EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — DÉLAI DE GRACE. — DONNEUR D'AVAL.

L'art. 48 de la loi sur la lettre de change défend aux juges d'accorder un délai pour le payement d'une lettre de change; le texte est général et s'applique aussi bien au donneur d'aval qu'à l'accepteur et aux endosseurs (1).

---

(1) La règle établie par l'art. 157 du Code de comm. (art. 48 loi sur la lettre de change) est absolue et s'applique, par conséquent, que le débiteur soit ou non commerçant. LYON-CAEN et RENAULT. *Précis*, n° 1190.

(O. VANDER SCHUEREN CONTRE EMILE GOOSSENS ET LOUIS GOOSSENS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 17 août 1889, tendant au payement de fr. 500, montant d'un effet tiré par Vander Schueren sur et accepté par Emile Goossens, avalisé par Louis Goossens, échu le 31 juillet 1889 et protesté faute de payement ;

Vu le jugement enregistré de défaut-jonction prononcé le 20 août 1889 contre Emile Goossens et l'exploit enregistré de réassignation du 28 août 1889 ;

Attendu qu'Emile Goossens a fait itératif défaut ;

Attendu que Louis Goossens demande terme et délai pour le payement de la somme réclamée ;

Attendu que l'art. 48 de la loi sur les lettres de change défend aux juges d'accorder un délai pour le payement d'une lettre de change ; que ce texte est général et s'applique aussi bien au donneur d'aval qu'à l'accepteur et aux endosseurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne itératif défaut contre Emile Goossens, condamne les deux défendeurs à payer solidairement fr. 500, plus fr. 3.50 pour frais de protêt, les intérêts judiciaires et les frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution et sans plus être susceptible d'opposition de la part d'Emile Goossens et commet l'huissier Boniver pour le signifier à l'itératif défaillant

Du 7 septembre 1889. — 3me CH. — MM. CEULEMANS, VANDEVIN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et HENRI DYKMANS.

1° ABORDAGE. — NAVIRE REMORQUÉ. — SOLIDARITÉ DU REMORQUEUR. — 2° ACTION EN JUSTICE. — PARTIE DÉSINTÉRESSÉE PAR LES ASSUREURS. — RECEVABILITÉ.

1° *Quand un abordage a eu lieu par suite de l'imprudence de la traine composée d'un bateau et de son remorqueur, cette imprudence est, au regard des tiers, imputable au bateau remorqué et au remorqueur. Tous les deux doivent être tenus solidairement à la réparation du dommage. S'il a été convenu entre eux que le remorqué aurait la direction de la traine et que le remorqueur ne prêtait que sa force motrice, cela peut motiver un recours du remorqueur contre le remorqué, mais le remorqueur n'en reste pas moins responsable à l'égard des tiers des dommages qu'il a pu leur infliger en suivant les instructions du remorqué.*

2° *Lorsqu'au cours d'un litige intenté par l'abordé, des assureurs désintéressent celui-ci, le procès peut continuer au nom du demandeur primitif, toute décision judiciaire rétroagissant au jour de la demande.*

(HIRSCH SÖHNE ET L. HEIMANN CONTRE BATELIER WELKER ET UNION DES REMORQUEURS BELGES ET CAPITAINE HESKETT ; ET UNION DES REMORQUEURS BELGES CONTRE WELKER)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 20 septembre 1887, enregistré, tendant au payement de fr. 20,000 de dommages-intérêts pour dommage causé par un abordage ;

Vu l'exploit de garantie de l'Union des remorqueurs contre Welker, en date du 13 décembre 1889, enregistré ;

Attendu que les demandeurs ont déclaré renoncer à leur action contre le capitaine Heskett ;

Vu le rapport des experts Uyttenhoven, Govaerts et Férauge, rapport déposé par acte enregistré du 27 octobre 1887 ;

Attendu qu'il a été constaté par les susdits experts que l'abordage a eu lieu par suite de l'imprudence de la traine composée du bateau *Vorsehung* et de son remorqueur *Caroline* ; que cette traine, en décrivant une courbe pour s'élonger au courant s'était trop approchée du steamer *Ragusa*, sans tenir suffisamment compte de la force du courant ;

Attendu que cette imprudence est, au regard des tiers, imputable au bateau remorqué et au remorqueur ; tous les deux ont coopéré à la manœuvre fautive, et doivent donc être tenus solidairement à la réparation du dommage ; s'il a été convenu entre ces parties que le remorqué aurait la direction de la traine, et que le remorqueur ne prêtait que sa force motrice, cela peut motiver et justifier en effet dans la présente cause un recours du remorqueur contre le batelier Welker, mais le remorqueur n'en reste pas moins responsable à l'égard des tiers des dommages qu'il a pu leur infliger en suivant les instructions du remorqué ;

Attendu que le batelier Welker oppose à l'action avec fin de non-recevoir, parce que les demandeurs auraient été désintéressés par leurs assureurs ;

Attendu que cette affirmation fût-elle exacte, ce qui n'est pas établi, ne peut pas rendre l'action non recevable, parce qu'il est certain qu'au moment de l'intentement de l'action, le payement n'avait pas eu lieu, et que les décisions judiciaires rétroagissent au jour de la demande ; que c'est à ce moment qu'il faut apprécier leur recevabilité (arrêt Bruxelles 2 janvier 1882, *J. Anv.*, 1882. I. 246) ;

Attendu que le batelier Welker oppose une autre fin de non recevoir tirée de la réception des objets transportés et du payement du fret (art. 105 du Code de commerce) ; que celle ci doit être également écartée :

1° Parce qu'au moment du payement du fret, la présente action était déjà intentée, et que des réserves formelles ont été faites lors du payement des avaries communes par les demandeurs ; c'est donc sous le bénéfice de l'action intentée que des payements ont été faits ;

2° La marchandise n'a pas été reçue, au moins partiellement,

puisque le sequestre nommé à la requête de Welker a gardé les marchandises avariées, les a vendues et en a touché le prix ;

Attendu que les montants réclamés sont justifiés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause sans frais le capitaine Heskett, et condamne solidairement le batelier Welker et l'Union des remorqueurs belges à payer à chacun des demandeurs fr. 7560.38 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; condamne le batelier Welker à tenir l'Union des remorqueurs belges indemne des condamnations ci-dessus, et aux dépens de l'appel en garantie ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution à fournir par les demandeurs principaux.

Du 21 *février* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN, DUFOUR, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VAN OLFFEN et PINNOY.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE SUR BONNE ARRIVÉE DE NAVIRE. — ÉTAT DE NAVIGABILITÉ. — BONNE FOI DE L'ASSURÉ. — ASSURÉ-ARMATEUR. — INTÉRÊT ASSURABLE. — DÉDUCTIONS A FAIRE SUR LA SOMME ASSURÉE POUR FRAIS DE PORT ETC.

Dans une assurance sur bonne arrivée d'un navire, (1) *l'assuré n'a pas à établir le bon état de navigabilité du navire. Le vice propre, même établi, n'annule pas l'assurance, sauf en cas de dol ou de fraude. — Il en est ainsi, même quand l'assuré est armateur du navire.*

Preuves du bon état de navigabilité.

Les armateurs d'un navire ont un intérêt légitime à

(1) Voir sur les assurances sur bonne arrivée, *Jurisp. d'Anvers,* 1888, I, 256 et la note.

assurer sa bonne arrivée à un port où doit commencer l'exécution d'un affrètement.

Dans une assurance sur bonne arrivée la somme assurée est due tout entière en cas de sinistre sans déduction des sommes que l'assuré a épargnées par le sinistre : frais de port, gages de l'équipage, etc.

(C. E. DIXON ET C°, THOMAS DUNHAM'S NEPHEW ET C°, TIMOTHY DAGETT, STEPHEN CARRY ET W. COOK CONTRE SOC. D'ASSURANCES FRANCO-HONGROISE)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 11 octobre 1888, enregistré, tendant au payement de fr. 15,000 d'indemnité d'assurance ;

Attendu qu'il est constant que Dixon et C° ont assuré pour compte de qui il peut appartenir, auprès de la Compagnie défenderesse fr. 15,000 sur le fret à faire par le navire *Joshua Loring*, pour le voyage d'Aspinwall via Tuxpan, Cazones, Tocolutha à New-York ;

Que le navire allant sur lest d'Aspinwall à un ou plusieurs ports du Mexique, l'assurance ci-dessus a été convertie de commun accord en une assurance sur bonne arrivée du navire pour la partie d'Aspinwall à un port du Mexique, l'assurance sur fret subsistant pour la seconde partie du voyage, d'un port du Mexique vers New-York ;

Attendu que le *Joshua Loring* a péri le 27 février 1888 au cours du voyage d'Aspinwall à Tuxpan (Mexique), sur la côte du Mexique, et que les demandeurs réclament l'indemnité de fr. 15,000 stipulée pour non arrivée du navire ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties que les demandeurs Dixon et C° sont porteurs d'une police d'assurance contractée par eux pour compte de qui il peut appartenir ; qu'ils sont dès lors recevables dans la présente action ; mais qu'ils reconnaissent que les véritables intéressés sont les armateurs du navire *Joshua Loring* ; qu'on peut donc leur opposer les défenses et exceptions

qui pourraient être opposées à ces armateurs, codemandeurs au procès ;

Attendu que la demande, étant recevable à la requête de Dixon et C°, ne peut plus appartenir aux autres demandeurs, aux droits desquels Dixon et C° sont substitués ; qu'ils convient donc de mettre ces autres demandeurs hors de cause ;

Attendu que la Compagnie défenderesse repousse la demande, parce que les demandeurs ne prouvent pas que le navire fût en bon état de navigabilité à son départ d'Aspinwall ;

Attendu qu'il convient de préciser qu'il s'agit non d'une assurance sur fret, mais d'une assurance sur bonne arrivée, puisque c'est pendant le voyage d'Aspinwall au Mexique que la perte est arrivée; ce sont donc uniquement les principes de cette dernière sorte d'assurance qui doivent être appliqués à la présente contestation ;

Attendu qu'en principe général, en cas d'assurance sur bonne arrivée d'un navire, l'assuré n'a pas à établir le bon état de navigabilité ; que non seulement à son égard le vice propre ne se présume pas, mais n'annule pas l'assurance, même s'il était établi, sauf en cas de dol ou de fraude ;

Que cela est incontestable lorsque l'assuré est une personne autre que le propriétaire ou l'affréteur du navire, n'ayant aucune action sur le capitaine pour faire mettre le navire en bon état, et n'ayant aucune obligation personnelle à cet égard ;

Que si l'assuré est l'armateur lui-même, sa position ne doit pas être différente, à moins que l'on n'établisse le dol ; que le dol pourrait résulter, il est vrai, du fait que l'assuré-armateur connaissait le mauvais état de son navire, et que c'est consciemment et de mauvaise foi qu'il a fait naviguer le navire dans cet état ; mais que ces circonstanses ne se présument pas, et qu'il incomberait à l'assureur qui veut s'en prévaloir à les établir ;

Attendu que dans l'espèce, non seulement l'assureur n'établit pas l'innavigabilité du navire, mais les assurés fournissent plutôt la preuve du contraire ;

D'abord il ne peut être question d'exiger d'un navire américain, faisant un voyage dans le Golfe du Mexique, et vers New-York, un certificat de navigabilité dressé conformément à

la loi belge, même si l'assurance a été conclue en Belgique : ce serait manifestement contraire à l'intention des parties contractantes ;

Attendu que le bon état de navigabilité du *Joshua Loring* résulte notamment des faits suivants :

1° Ce navire a été classé le 30 août 1886 après visite par la American shipmasters association, dans la classe A 1 1/2, valable pour 3 ans, moyennant une visite nouvelle au bout de 2 ans (soit au plus tard en août 1888) ;

2° Cornish, charpentier de navires à New-York déclare sous serment être chargé de surveiller le navire et l'avoir visité et trouvé en bon état en octobre 1887 avant son départ pour Aspinwall ;

3° Les assureurs d'un chargement bois ont fait visiter le navire en septembre 1887 à New-York, et ils l'ont trouvé en bon état, et répondant comme qualité à sa classification ;

4° La Washington fire and marine insurance qui avait souscrit une assurance sur le corps du navire, a réglé cette assurance après examen des documents et notamment du livre de bord ;

Attendu que ces circonstances ne sont pas renversées par les annotations du livre de bord ;

Attendu que la compagnie défenderesse soutient ensuite que les demandeurs n'avaient pas d'intérêt dans ce navire ; que le contraire résulte de la circonstance que le *Joshua Loring* avait été fréte par les demandeurs, pour un voyage de Tuxpan à New-York moyennant un fret de fr. 27,000 environ ;

Attendu que subsidiairement la défenderesse veut déduire les frais de port, gages de l'équipage et débours quelconques que le navire aurait eu à payer comme charge de son fret de Tuxpan à New-York, et qui ont été épargnés grâce à sa perte ;

Attendu que, comme il a été dit plus haut, l'on se trouve sous l'empire exclusif d'une assurance sur bonne arrivée du navire à un port du Mexique, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher ce qui serait arrivé sous l'empire d'une assurance sur fret à faire, ou si le navire eût peri pendant la seconde période du voyage, celle vers New-York ;

Qu'à cet égard il est à remarquer que suivant la convention

d'assurance. la somme assurée était fixée de gré à gré et d'un commun accord, vaille plus, vaille moins ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire des déductions ni d'allouer une autre somme que celle qui a été formellement stipulée par les parties ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés, rejetant toutes fins contraires, mettent hors de cause les demandeurs Thomas Dunham's Nephew et C°, Timothy Dagett, Stephen Carry et W. Cook, et statuant entre Dixon et C° et la défenderesse, condamnent cette dernière à payer à Dixon et C° fr. 15,000 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du avril 1889. — MM. G. SPÉE, R. BOSMANS et TH. CALLAERTS, arbitres. – Pl. Mes BUYSSCHAERT et VRANCKEN.

1° ASURANCES MARITIMES. — CLAUSE DE MAJORITÉ. — INTERPRÉTATION. – 2° ASSURANCES MARITIMES. PROTÊT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DISPENSE TACITE. — 3° ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE FAITE APRÈS SINISTRE. — NULLITÉ. — RÉGULARISATION. — VALIDITÉ.

1° Dans les contrats d'assurances maritimes, la clause dite de majorité n'est applicable qu'aux rapports des assureurs avec les tiers. Elle ne concerne pas les contestations entre assureurs et assurés. (1)

2° Constitue une dispense tacite de protêt le fait par les assureurs avisés du sinistre, de prendre de commun accord avec les assurés, les mesures conservatoires que comportent les circonstances.

---

(1) Le contraire avait été décidé par l'arrêt de Bruxelles du 23 mai 1888 (reproduit *J. d'Anvers*, 1889, I, 443) et le pourvoi formé contre cet arrêt avait été rejeté (voir jur. *loco citato*).

3° Si l'assurance faite après connaissance du sinistre est nulle (art. 196 Loi maritime), il n'en est pas de même de la régularisation d'une police in quovis, *régularisation faite quand le sinistre est connu des assureurs et des assurés; pareille régularisation constitue une transaction en vue de prévenir une contestation à naître (art. 2044 C. c.).*

(C. L. DREYFUS ET Cie CONTRE THE MERCHANTS INSURANCE C°.

SENTENCE ARBITRALE

Vu l'exploit de citation, ainsi que les pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les demandeurs concluent à voir condamner la défenderesse à leur payer la somme de fr. 37,101.45 représentant la quote-part lui incombant dans la perte aux chargements grains et graines des alléges *Ratner* 22, *Salomos* 6, *Ratner* 19, *Ratner* 26, *Kalits* 4, *Ratner* 12, *Heyman, Murtchenko* 1 et *Salomos* 7, de Nicolaïeff à Odessa, en destination de deux vapeurs inconnus, les dits chargements couverts par une convention verbale d'assurances avenue entre les demandeurs et diverses compagnies, entr'autres la défenderesse, le 16 avril 1888, convention destinée à régulariser l'aliment convenu le 15 décembre 1887, suivant détail et règlement qui ont été communiqués en temps et lieu à la dite défenderesse, — ce avec les intérêts à 6 °/o l'an depuis le jour de la sommation mise en demeure d'avoir à la payer, soit depuis le 3 novembre 1888;

Attendu que neuf autres compagnies d'assurances intéressées au même risque ayant réglé leur quote-part de la perte, les demandeurs prétendent que la compagnie défenderesse est non recevable à discuter la réclamation et qu'elle est tenue de payer par application de la clause des conventions d'assurances stipulant « pour toute contestation ou toute mesure à prendre dans » l'intérêt commun, les soussignés se conformeront à la décision » prise par la majorité des souscripteurs de la police »;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs donnent à cette stipulation la portée d'obliger l'un des assureurs à payer sa quote-part dans une perte parce que plusieurs autres (la majorité des souscripteurs de la police) auraient payé sans opposer à la réclamation de l'assuré les mêmes moyens, qu'ils n'étaient peut-être pas dans le cas de pouvoir opposer (par exemple un moyen de prescription), et alors que les faits pouvaient être différents pour chacun d'eux;

Que cette clause ne s'applique qu'aux contestations et aux mesures à prendre à l'égard des tiers dans l'intérêt commun en cas de sinistre, ou d'avarie, par exemple une nomination d'expert, un recours du chef d'abordage, mais ne concerne point les contestations entre l'assuré et un assureur; qu'elle n'a jamais été interprétée sur la place d'Anvers comme liant le sort de la minorité des assureurs quant à l'exécution des clauses et conditions de l'assurance soit pour le règlement des primes, soit pour le payement des avaries, alors qu'il n'appert point que la stipulation invoquée, assez fréquente dans les polices d'assurances maritimes, ait été antérieurement appliquée à Anvers dans le sens que lui attribuent les demandeurs, et qu'en cette matière spéciale un arrêt isolé de la cour d'appel de Bruxelles, invoqué par les demandeurs ne peut former jurisprudence;

Attendu qu'il échet donc pour les arbitres d'examiner les divers moyens opposés par la défenderesse à la demande;

Attendu que la défenderesse ayant accepté librement la convention du 16 avril 1888, l'observation faite par elle en termes de plaidoiries qu'il est étrange que les demandeurs n'aient appliqué aux deux polices *in quovis* par cette convention que les marchandises se trouvant à bord d'alléges atteintes par des avaries est tardive et sans portée;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée par la défenderesse de l'absence de protêt doit être écartée; qu'en effet, tout d'abord, il y a eu entre parties dispense tacite de l'accomplissement des formalités; que les accidents survenus aux allèges ont été dénoncés aux assureurs dès qu'ils ont été connus; que ceux-ci ont fait prendre de commun accord avec les assurés toutes les mesures

que comportaient les circonstances sans soulever aucune objection quant à la procédure suivie pour la dénonciation du sinistre;

Que la doctrine et la jurisprudence ont admis que l'on ne peut invoquer la fin de non-recevoir dont argumente la défenderesse dans les circonstances signalées ci-dessus (voir notamment en ce sens : BEDARRIDE du commerce maritime, tome V, n° 1997, *Pandectes belges*, verbo : Assurances maritimes, n° 513 ; DALLOZ, *Rep.* v° Droit maritime, n° 2311).

Attendu, au surplus, que la fin de non-recevoir tirée des articles 232 et 233 du Code de commerce ne court qu'à partir de la réception de la marchandise par l'assuré ; que dans l'espèce les marchandises n'ont pas été reçues par les demandeurs, assurés, mais par les mandataires des assureurs John Potts, A. Donati et Léon Herbart ; que la marchandise saine a été reprise par les assurés des mains des assureurs ; que ceux-ci ont touché le produit de la vente publique des marchandises avariées ;

Attendu que la défenderesse prétend ensuite que la convention du 16 avril 1888 serait nulle par application de l'article 196 du Code de commerce ; que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que cette convention ne fait que régulariser, que rendre définitives des conventions antérieures, parties déclarant *in terminis* qu'elles « régularisent les 9e et 10e *in quovis* deux » vapeurs inconnus souscrits le 15 décembre 1887 pour la » somme de fr. 700,000 desquels fr. 297,790 sont ristournés » sans frais, et arrêtent définitivement leurs accords le 26 avril » 1800 quatre vingt huit après midi » ; qu'en admettant qu'il y eût eu quelques changements apportés par cette convention définitive aux accords provisoires, ils auraient été librement acceptés par la défenderesse, mais qu'il sera démontré ci-après qu'il n'y a eu que des régularisations ;

Attendu que du moment qu'il ne s'agit point d'une assurance nouvelle faite après la perte des choses assurées, il ne peut être argumenté de l'article 196 susvisé ; or, dans l'espèce, il n'y a eu qu'une régularisation faite après l'évènement connu des assureurs et du plein consentement de ces derniers d'une convention antérieure à l'évènement ; que parties ont eu uniquement en vue

de fixer tous les points qui pouvaient donner lieu à interprétations différentes ou à contestation, ont en réalité fait une transaction en vue de prévenir une contestation à naître (art. 2044 C. c.) ; que pareille convention n'est pas nulle, toutes les dispositions en ayant été fixées de commun accord en pleine connaissance de cause, non pas pour donner de l'extension à l'assurance primitive sur un point déterminé, mais pour, par des concessions mutuelles, prévenir toutes contestations possibles tant sur ce point que sur tous autres ;

Attendu que contrairement à ce que soutient la défenderesse il n'y a pas eu, lors de la convention du 16 avril 1888, de majoration des valeurs modifiant l'assurance, puisqu'il est stipulé que les valeurs indiquées constituent des évaluations agréées et convenues de gré à gré, y compris un bénéfice espéré quelconque, et que les *in quovis* ne mentionnaient que des valeurs provisoires ;

Attendu que de même, en admettant que les clauses des conventions définitives ne fussent pas de nature à lier à elles seules la défenderesse, les risques d'allèges d'un port à un autre de la Mer noire ont été couverts par une convention complémentaire (avenant) du 15 décembre 1887 ;

Attendu que ce risque ne constitue d'ailleurs pas une stipulation nouvelle des accords du 16 avril 1888 ; que cette disposition se trouvait énoncée, ou au moins sous entendue dans les *in quovis* qui disent : « voyage d'un ou plusieurs points et ports de la Mer noire, Kertch compris (y compris tous risques antérieurs d'alléges de la Mer noire) à un ou plusieurs ports et points du Royaume-Uni, etc. ; » que cette parenthèse exclut les risques d'allèges dans le Danube et la Mer d'Azof par exemple, mais comprend tous risques d'alléges dans la Mer noire, y compris ceux des allèges qui viennent d'un autre port que du port (ou de la rade) de chargement du vapeur ; que la clause ne distingue pas, est conçue en termes généraux ;

Attendu qu'en admettant que cette interprétation pût être douteuse, un avenant de même date que les *in quovis* aurait fixé ce point ; et en considérant comme nulle cette stipulation complémentaire comme le prétend à tort la défenderesse (point qui sera examiné ci-après) la convention du 16 avril 1888 a

définitivement interprété la clause dans les termes suivants: « Voyage d'un ou plusieurs ports et points de la Mer noire (y » compris tous risques antérieurs d'alléges de la Mer noire), » et notamment tous risques d'alléges d'un autre port ou d'une » autre rade que celui ou celle où les navires prendront leur » cargaison, et ce quelles que soient la durée ou la distance à » parcourir » ; que ces termes mêmes, le mot « notamment » le montre à toute évidence, sont une explication, une interprétation de la convention antérieure du 15 décembre 1887;

Attendu que la défenderesse conteste que Dumstrey employé de Hermann Schmitz, qui était son agent au moment de la conclusion des accords provisoires, ait eu le pouvoir de l'engager par l'avenant dont argumentent les demandeurs ; que cette observation n'a aucun caractère sérieux, la défenderesse ayant règlé un grand nombre de sinistres sur des polices signées par Dumstrey dont elle a constamment reconnu les pouvoirs;

Attendu, au surplus, que les observations de la défenderesse sur ce point eussent-elle même quelque fondement, n'auraient aucune portée utile, puisqu'elle a formellement reconnu et accepté le texte de l'avenant en concluant la convention définitive du 16 avril 1888 par l'intermédiaire de ses nouveaux agents Ellis et Morrison ; que rien ne justifie dès lors ses critiques ; que les demandeurs ne peuvent être obligés de rencontrer toutes les observations qu'il plait à la défenderesse de formuler à l'encontre des accords qui la lient ; qu'on ne peut légalement obliger l'assuré à produire les documents dont la police forme la régularisation définitive; que les demandeurs ne doivent donc plus s'expliquer au sujet des aliments fournis aux *in quovis*;

Attendu, enfin, que c'est à tort que la défenderesse critique le règlement d'avaries, fait dans l'espèce par le dispacheur Alphonse Genicot parce que le cumul des avaries et des dépenses faites en route pour la marchandise y a été admis ; que ce mode de procéder est absolument régulier; qu'en effet Odessa n'était pas le port de destination, le voyage ne se terminait pas à Odessa, il s'agissait d'un voyage par vapeur vers le continent ou le Royaume-Uni, comprenant accessoirement les risques des alléges ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la compagnie défenderesse est tenue de rembourser aux demandeurs la quote-part de la perte lui incombant d'après la dispache de M. Genicot;

Attendu que c'est à bon droit que les demandeurs réclament les intérêts commerciaux sur le montant de cette quote-part, mais qu'il échet de ne les allouer qu'à partir du 30 novembre 1888, date de la demande ; qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme (et c'est le cas dans l'espèce), les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, et ces intérêts ne sont dûs que du jour de la demande;

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, écartant toutes conclusions contraires, condamnons la compagnie défenderesse, Merchants marine insurance company limited, à payer aux demandeurs Louis Dreyfus et C°, à titre d'indemnité d'assurance la somme de fr. 37,101.46, plus les intérêts à 6 % l'an depuis le 30 novembre 1888, la condamnons aux dépens.

Du 19 *mars* 1889. — Arbitres MM. G. SPÉE, A. BYL et TH. CALLAERTS. — Pl. Mes VRANCKEN et SHÉRIDAN.

Sur appel, interjeté par la compagnie d'assurance, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé par l'arrêt qui suit:

ARRÊT

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les motifs des premiers juges aussi bien sur la recevabilité que sur le fondement de l'action des intimés qui n'ont plus à s'expliquer au sujet des aliments fournis aux assurances *in quovis* ;

Attendu que c'est à juste titre toutefois que les arbitres ont repoussé le premier moyen présenté à l'appui de la demande et déduit de la clause de majorité qui, de l'aveu des parties, est conçue de la manière suivante : « pour toute contestation ou » toute mesure à prendre dans l'intérêt commun, les soussignés

» se conformeront à la décision prise par la majorité des sous-
» cripteurs de la police ; »

Attendu en effet, que, si cette clause est conçue en termes formels, de manière à ne présenter aucune ambiguité, il importe cependant pour en faire une juste application, de rechercher la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; il faut spécialement, malgré la généralité de la clause, en restreindre l'application à ce que les parties ont en vue ;

Attendu qu'il résulte des rétroactes et des documents du procès que, dans la pratique, et d'après les usages de la place d'Anvers, la clause de majorité est considérée comme uniquement applicable aux rapports des assurés et des assureurs avec les tiers, sans viser les contestations qui, comme celle de l'espèce, surgissent entre assureurs et assurés ;

Attendu que, pour reconnaitre que telle a dû être la commune intention des parties en cause, il suffit de considérer combien il est peu admissible qu'un assûré s'engage à subir la loi de la majorité des assureurs pour le cas ou leurs intérêts de part et d'autre seraient opposés, et qu'il consente d'avance à être éventuellement victime d'une coalition de leur part, tandis qu'il se conçoit parfaitement que les parties contractantes s'obligent dès le principe à subir la décision de la majorité en vue d'une action commune, dans un intérêt commun, contre des tiers ;

Attendu que la clause de majorité entendue dans le sens absolu que les intimés lui donnent, serait d'ailleurs inconciliable avec la clause générale (art. 14) de la police d'Anvers à laquelle les parties se sont réferées le 16 avril 1888 ; d'une part, en effet, les intimés auraient accepté le jugement de trois arbitres, avec faculté d'appel, pour toutes les contestations qui surgiraient entre les assureurs et eux, alors que, d'autre part, ils obligeraient à déférer ces mêmes contestations à la décision définitive de la majorité des souscripteurs de la police ;

Attendu qu'on soutiendrait en vain que la convention d'assurance forme un ensemble indivisible, de telle sorte que tous les assureurs syndiqués se trouveraient également liés et astreints à se comporter en tout comme s'ils ne formaient qu'une seule et même personne ;

Attendu que, s'il n'y a en réalité dans l'espèce, qu'une seule convention d'assurance conclue avec dix sociétés, chacune de celle-ci n'en conserve pas moins sa situation personnelle et distincte, surtout au point de vue de l'exécution du contrat, suivant les actes qu'elle a posés ou dont elle s'est abstenue, à raison de sa diligence, de son incurie ou peut-être de son inaction calculée ;

Attendu qu'il se produit ici, pour les divers assureurs, une situation analogue à celle que prévoit l'art. 1208 du Code civil pour les co-débiteurs solidaires qui ne peuvent pas tous opposer les mêmes exceptions, malgré le lien juridique qui les unit étroitement ;

Attendu qu'il importe donc peu, dans le cas actuel, que neuf des dix sociétés qui ont contracté avec les intimés, aient réglé leur quote-part dans la perte en exécution du contrat d'assurance ; la société appelante n'est point obligée par cela seul à payer la sienne et elle n'en reste pas moins recevable à discuter au fond la demande des intimés ;

Par ces motifs,

et ceux des arbitres, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met l'appel à néant ; confirme en conséquence la décision attaquée et condamne la partie appelante aux frais d'appel.

Du 2 novembre 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4me CH. — Pl. Mes SHERIDAN et G. LECLERCQ

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE SUR CORPS AVEC FRANCHISE DE TOUTES AVARIES. — DÉLAISSEMENT, POUR INNAVIGABILITÉ, POUR PERTE DES TROIS QUARTS. — CALCUL DE LA PERTE. — BARATERIE DU CAPITAINE.

Sous l'empire d'une assurance sur corps avec franchise d'avaries, les assureurs sont affranchis de toutes avaries, soit communes soit particulières, excepté

dans les cas qui donnent ouverture au délaissement. et dans ces cas, l'assuré a le choix entre l'action de délaissement et l'action d'avaries.

Pour calculer la perte des trois quarts, on ne peut ajouter à la perte matérielle provenant de fortunes de mer, la perte résultant de la baraterie du capitaine, qui a vendu indûment le navire au port de relâche.

L'innavigabilité relative donne ouverture au délaissement aussi bien que l'innavigabilité absolue.

L'armateur n'est pas obligé pour remettre le navire en état de navigabilité, en cours de voyage, de prélever une somme sur sa fortune de terre, pour payer les réparations.

Le capitaine peut vendre une partie de la cargaison pour payer les réparations nécessaires pour rendre le navire navigable. Mais il ne peut user de ce droit que dans les limites d'une bonne administration au point de vue de tous les intérêts engagés dans l'expédition.

Sous l'empire du Code français de 1807 (*art.* 369 *et* 389), *et de la loi maritime belge* (*art.* 199 *et* 222), *peut-on encore admettre comme un cas d'innavigabilité, la circonstance que la dépense à faire pour réparer le navire serait hors de proportion avec la valeur du navire ? (Non résolu.)*

Il y a perte des trois quarts donnant ouverture au délaissement lorsque :

1° *L'estimation du navire en état d'avarie est inférieure au quart de la valeur agréée, et que le produit de la vente est également inférieur à ce quart; que de plus,*

2° *Aucun constructeur ne veut entreprendre les réparations à une somme inférieure aux trois quarts de la valeur agréée.*

Pour faire le calcul de la perte, il ne faut pas seulement tenir compte du coût des réparations à faire pour remettre le navire en état de navigabilité, il faut ajouter à cette somme la moins value qu'aura le navire réparé, en regard de la valeur agréée de la police (1).

---

(1) La sentence que nous reproduisons ci-dessus, soulève une série de questions délicates et intéressantes en matière d'assurances maritimes. Le lecteur trouvera dans le texte de la sentence les autorités de doctrine et de jurisprudence que l'on peut invoquer en faveur des solutions admises. Nous ne voulons appeler l'attention que sur l'une des questions traitées, parce qu'elle constitue une véritable nouveauté, dont nous ne trouvons de précédent formel ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence.

Comment faut-il s'y prendre pour calculer la perte des 3/4 d'un navire dans un port de relâche?

La jurisprudence ne s'est pas attachée à une méthode unique et invariable pour déterminer cette perte; elle a, et avec raison, pensons-nous, admis plusieurs modes différents pour arriver au résultat désiré, suivant les diverses circonstances dans lesquelles pouvait se trouver le navire assuré. Le juge doit se poser principalement la question : le propriétaire du navire (nous supposons une assurance sur corps) fait-il par fortune de mer une perte effective, atteignant les trois quarts de la valeur de son navire au départ? La réponse à cette question peut se trouver dans des éléments de nature diverse; des méthodes différentes peuvent chacune aboutir au résultat désiré. Parfois aussi il faudra recourir à la combinaison des éléments divers, lorsque chacun d'eux est insuffisant à donner par lui-même une solution certaine.

Ainsi l'évaluation du navire à l'état d'avarie dans un port de relâche est une méthode généralement répudiée, parce qu'on trouve, avec raison, que la valeur d'un navire dans un port de relâche (supposons un petit port situé au loin, sans ressources, sans marché pour les navires) ne représente nullement la valeur du navire dans le même état au port de départ; on ne peut donc comparer l'évaluation du navire sain faite dans la police à cette évaluation du navire avarié faite dans un port de relâche, pour connaître la véritable proportion de la perte. — Et cependant, si l'on est privé de tout élément autre que cette évaluation, si le port de relâche est un port important ayant des armateurs, si l'évaluation du navire avarié est de beaucoup inférieure à un quart de la valeur agréée : on peut affirmer que la perte

(A. A. M. DOUGALL CONTRE COMPIES D'ASSURANCES)

SENTENCE ARBITRALE

Vu l'exploit d'ajournement ainsi que les pièces du procès ;
Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

---

atteint et dépasse les trois quarts de la valeur du navire ; et le juge admettra sans aucune difficulté le délaissement.

Une méthode éminemment préférable, et qui a reçu plus souvent la sanction de la pratique et de la jurisprudence, consiste à faire au port de relâche, l'évaluation, non pas du navire avarié, mais des réparations à faire pour le rendre navigable. C'est au coût réel de ces réparations dans le port de relâche qu'il faut s'attacher de préférence, car c'est cette somme que l'assuré devra payer pour permettre au navire de continuer son voyage, peu importe que dans un autre port on eût pu obtenir les mêmes réparations pour un prix inférieur, pour la moitié, pour le tiers : la somme qu'il débourse en réalité constitue bien la perte qu'il subit, comme conséquence nécessaire des fortunes de mer.

Mais ce n'est pas tout : cette méthode serait essentiellement vicieuse si l'on s'arrêtait à ce seul élément d'appréciation. L'on verserait dans une erreur singulière si l'on affirmait que l'assuré ne subit jamais une perte dépassant le montant de ces réparations ; et qu'il n'y a pas lieu à délaissement lorsque ce montant est inférieur aux 3/4 de la valeur agréée. — C'est ce point que le jugement publié ci-dessus met pleinement en lumière, et qui constitue une solution de principe, qui n'avait jamais été exprimée d'une manière formelle.

Quel est donc le second élément qu'il faut ajouter au premier, au montant des réparations ? C'est la moins value du navire réparé, comparé à sa valeur agréée à l'état sain.

Un navire sain vaut 500 000 fr.

Dans un port de relâche, il faudra dépenser fr. 200 000 pour lui permettre de continuer son voyage ; et ces réparations faites, il vaudra, soit au port de relâche, soit au port de destination, fr. 300 000. Dira-t-on que le propriétaire n'a subi qu'une perte de fr 200 000, soit moins de la moitié de la valeur du navire, et qu'il n'y avait pas ouverture à délaissement ? Mais la perte totale est de : 1° fr. 200 000 dépensés pour réparations, 2° de fr. 200 000, diminution de valeur du navire réparé. — Cela est d'une clarté évidente, et il suffit de poser la question, pour empêcher la contradiction de se produire.

Résumons donc ce qui précède et disons que : si l'on prend pour base du calcul de la perte des 3/4 l'évaluation des réparations à faire au port de relâche, il faut nécessairement, pour être complet, y ajouter un second élément. Il faudra évaluer le navire réparé, comparer cette valeur à la valeur agréée dans la police, et ajouter la différence à la perte subie par l'assuré. G. S.

Attendu que les parties reconnaissent qu'à la date du 25 octobre 1887 les défenderesses ont assuré, conjointement avec d'autres compagnies d'assurances, au profit du demandeur, le navire anglais *Craigie Burn*, pour un voyage d'Anvers à San-Francisco pour la somme de fr. 83.500. sur corps, quille, agrès, apparaux et dépendances, évalués de gré à gré et d'un commun accord, vaille plus, vaille moins, à la somme de fr. 167.000 et qu'il a été convenu que cette assurance se faisait « franc de toutes avaries. »

Attendu que dans le cours du voyage susmentionné, le navire reçut de graves avaries qui l'obligèrent à se réfugier à Montevideo, où des experts désignés par le consul britannique conseillèrent le débarquement, d'abord de partie de la cargaison, et ensuite de la cargaison entière ;

Qu'ayant examiné le navire en cale sèche, les dits experts estimèrent approximativement le coût des réparations à faire et des remplacements à effectuer à la somme de fr. 23000 et taxèrent la valeur du navire tel qu'il se trouvait dans le port à 7000 dollars ;

Attendu que le consul britannique chargea 3 experts de donner leur avis sur ce qu'il convenait de faire dans la situation existante et de déterminer quelle serait la valeur du navire après l'exécution des réparations ; que l'un d'eux, Robinson, basant son opinion sur les réparations importantes prescrites et les frais considérables qui en résulteraient, émit l'avis qu'il y avait lieu de condamner le navire et de le vendre publiquement pour compte de qui il pouvait appartenir ; il ajouta qu'après exécution des réparations prescrites la valeur du navire n'excéderait pas 15,000 dollars ;

Que dans un rapport séparé les deux autres experts émirent l'avis que la valeur du *Craigie Burn* après achèvement des dites réparations, s'élèverait à $ 21,000 et recommandèrent comme étant le mieux pour tous les intérêts que le navire fût condamné et vendu publiquement ;

Attendu qu'à la date du 14 juillet 1888 le capitaine du *Craigie Burn* s'adressa au consul britannique pour lui exposer qu'à la suite des expertises susmentionnées il avait provoqué des soumissions pour les réparations, et qu'il avait reçu une soumission de

$ 28,500 pour tous les travaux prescrits et ceux qui seraient ultérieurement reconnus nécessaires, et une autre de $ 25,200 pour les réparations prescrites, les autres travaux nécessaires à payer séparément au prix du jour ;

Il ajouta qu'il avait télégraphié à ses armateurs pour obtenir l'argent nécessaire pour pouvoir effectuer les réparations, et qu'il avait inséré un avis dans les trois principaux journaux de la place pour demander des offres pour un emprunt à la grosse de 30 000 (plus ou moins), mais qu'aucune offre n'avait été faite à la suite de cet avis ; que, ne pouvant se procurer des fonds, il n'avait d'autres ressources que de vendre une partie de la cargaison ou de faire vendre publiquement le navire pour compte de qui de droit ; qu'ayant consulté à ce sujet des personnes compétentes, celles-ci lui avaient déclaré qu'en égard au fait que le *Craigie Burn* après réparations, ne vaudrait pas même de loin le montant de celles-ci, il y avait lieu de vendre le navire ;

En conséquence le capitaine demanda au conseil l'autorisation officielle de faire procéder à la vente du navire ;

Attendu qu'à la date du 23 juillet 1888 à la suite d'une protestation faite par Gustave Moeller, représentant les assureurs d'Anvers et sur requête par lui présentée, le consul britannique ordonna une nouvelle expertise et ce dans le but de déterminer la valeur saine du navire et le montant des réparations ; — Que les deux nouveaux experts désignés à cet effet évaluèrent le coût des réparations et remplacements à 21900 dollars. La valeur du vieux cuivre à $ 1000 et la valeur du navire après réparations à $ 22000 ;

Attendu qu'à la suite de ce rapport le capitaine s'adressa derechef à la date du 28 juillet au consul britannique et le requit de donner l'autorisation officielle de vendre le navire et de notifier cette décision à Moeller prénommé, en demandant à celui-ci s'il avait un meilleur avis à donner ;

Attendu que le navire fut vendu publiquement le 31 juillet 1888 et que le produit brut s'éleva à $ 6488 ou net à $ 5814.90, soit au change de $ 4.70 et fr. 25.30 par livre sterling à fr. 31,301.60 ;

Attendu que le montant des remplacements et sacrifices volontaires à été évalué à $ 3070.74 ou francs 14,529.80 ;

Attendu que l'assurance ayant eu lieu sous l'empire de la clause : « franc d'avaries » les assureurs sont affranchis de toutes avaries, soit communes soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement et dans ces derniers cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie (Art. 198 loi du 21 août 1879) ;

Attendu que le demandeur soutient que deux des cas qui donnent ouverture au délaissement, aux termes de l'art. 199 de la loi précitée, se rencontrent dans l'espèce, à savoir :

a) innavigabilité par fortune de mer ;

b) perte ou détérioration des choses assurées, la détérioration ou la perte allant au moins aux trois quarts ;

De plus, dit-il, même s'il ne s'était pas trouvé dans ces cas avant la vente, et si c'est à tort que le capitaine Willing a fait procéder à la vente au lieu de réparer le *Craigie Burn*, la perte de plus des trois quarts a été consommée par la vente, et les assureurs sont encore tenus parce que le complément de perte serait un fait de baraterie du capitaine dont ils répondent aux termes de la police d'Anvers ;

Attendu que ce dernier moyen doit être écarté ; le délaissement en effet ne peut être fait pour perte des 3/4 qu'autant que la perte ou détérioration matérielle du navire s'élève aux 3/4 et qu'elle provienne tout entière de fortunes de mer ; que pour atteindre cette limite, on ne peut même pas cumuler les avaries communes ;

Qu'à plus forte raison on ne peut y ajouter les conséquences d'un acte de mauvaise administration, acte qui n'a ni augmenté ni diminué la détérioration du navire, et qui n'a d'ailleurs été accompli qu'après l'entrée en relâche, c'est-à-dire après que le droit au délaissement était déjà ouvert, lorsqu'il était certain que ce droit existait ou n'existait pas ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si le navire, à son entrée à Montevideo, était en état d'innavigabilité, ou s'il y avait perte ou détérioration des 3/4 ;

Sur la première question :

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre en outre de l'innavigabilité absolue, correspondant à l'irréparabilité du navire, une innavigabilité relative, dans

le cas notamment où le capitaine se trouve dans l'impossibilité de se procurer les fonds nécessaires pour les réparations; ou quand le navire, quoique réparable, se trouve dans un port où il ne peut pas être réparé; ou bien quand le capitaine n'a pas les ressources suffisantes pour payer les réparations, qu'il ne trouve pas à faire un emprunt à la grosse et que la valeur de la cargaison est insuffisante, (PARDESSUS n° 842; DE VALROGER t. IV n°s 1933, 1934, 1940; CRESP t. III p. 115; DROZ t. II, n° 518; DESJARDINS VII, n°s 1544 et 55; WEIL n° 219; HAGHE ET CRUYSMANS n° 234; *Pand. belges* v° assurances maritimes n°s 302 et 55; CRUYSMANS, *Droits et obligations des armateurs* n° 91; Sentence arbitrale 11 décembre 1866. *Jur. Anvers* 1867, I. 38; Brux. 21 novembre 1867. *Jurisp. Anvers* 1868. I. 5, etc.);

A. — Attendu que le demandeur soutient que le navire *Craigie Burn* s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer les fonds nécessaires pour faire les réparations;

Attendu qu'il résulte suffisamment des documents de la cause que le capitaine a tenté, sans y réussir, de trouver les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt à la grosse;

Attendu que vainement on reproche à l'armateur, qui n'était d'ailleurs pas sur les lieux, de n'avoir pas fait l'avance des fonds nécessaires pour les réparations; qu'il n'était pas tenu à pareille obligation;

Qu'en effet il est de principe que l'armateur n'a pas l'obligation dans le cours du voyage sur lequel porte l'assurance, de prélever une somme, si minime qu'elle soit, sur sa fortune de terre en faveur de l'expédition maritime, objet de l'assurance (DROZ t. II n° 528), notamment aux fins de rétablir le navire dans l'état où il se trouvait lors de l'assurance;

Attendu que, s'il est vrai que le capitaine a, pendant le cours du voyage et moyennant certaines formalités, le droit de vendre partie de la cargaison afin de se procurer les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses du navire (art. 24 loi marit.), il ne peut faire usage de ce droit que dans les limites d'une bonne administration au point de vue de tous les intérêts engagés dans l'expédition (DESJARDINS, t. VII p. 214; DROZ, t. II n° 526; DE VALROGER, t. I, n° 429; Anvers 1864. *J. Anv.* 1864, I, 370);

Attendu que, dans l'espèce, pour obtenir environ fr. 150,000 dont il avait besoin pour mettre le navire à même d'achever le voyage, il est à présumer que le capitaine aurait eu à jeter sur un marché sans doute peu propice et à vendre coûte que coûte une quantité de marchandises d'une valeur réelle bien supérieure à la somme susmentionnée ; qu'on ne peut pas blâmer le capitaine de ne s'être pas décidé à une mesure qui aurait infligé à l'un des intérêts lui confiés, un dommage hors de proportion avec le profit qu'en aurait tiré la généralité des intérêts en cause, alors surtout qu'il y avait moyen d'envoyer le chargement à destination dans des conditions beaucoup plus favorables que si le navire avait dû être réparé au préalable au moyen du produit de la vente de la totalité ou d'une partie notable des marchandises ;

Attendu que le navire *Craigie Burn* s'est donc trouvé dans un cas d'innavigabilité relative, donnant ouverture à délaissement :

B. — Attendu que le demandeur soutient que le *Craigie Burn* était encore en état d'innavigabilité relative, parce que la dépense à faire était hors de proportion avec la valeur du navire ;

Attendu que, sans rechercher si, sous l'empire du Code de 1807 (art. 369 et 389), et de la loi maritime belge (art. 199 et 222), pareille circonstance constitue encore un cas d'innavigabilité, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici, parce que dans l'espèce, cette prétendue innavigabilité se confond en réalité avec le second moyen qui sera examiné ci-après ;

Sur la 2me question :

Attendu qu'à défaut d'autre donnée certaine, il y a lieu d'attribuer au navire en état sain la valeur fixée par la convention des parties, soit fr. 167,000 ;

Attendu que les experts, Remer constructeur de navires, Darrayh expert du *Veritas*, et Crocker expert du *Lloyd's Register*, ont taxé la valeur du navire en son état d'avarie, à sept mille dollars ou fr. 37,680 ;

Attendu que la vente publique n'a produit qu'une somme brute de $ 6480, ou nette de $ 5814.90 (fr. 31,301.60) ;

Qu'ainsi, soit que l'on prenne le moyen de vérification le plus généralement préconisé, c'est-à-dire l'expertise, soit que l'on

s'attache au résultat de la vente, qui, dans l'espèce, peut du moins servir de contrôle à l'expertise, l'on trouve comme valeur du navire en état d'avarie, moins du quart de la valeur à l'état sain ;

Attendu, de plus, que les experts désignés par le consul ont estimé les réparations à faire à $ 23,000 ou fr. 123,810 et que les experts désignés à la requête de l'agent des assureurs les estiment à $ 21,900, soit en déduisant le produit probable du vieux cuivre, à $ 20,900, ou fr. 112,505, c'est-à-dire moins que les 3/4 de la valeur saine ; mais qu'il est à remarquer que sur ouverture des soumissions, aucun constructeur ne s'est présenté pour faire les réparations à ces prix et qu'au contraire les soumissions se sont élevées respectivement à $ 25,200 (fr. 135,650) et $ 28,500 (fr. 153,410) soit à des montants supérieurs aux 3/4 ;

Attendu qu'en prenant l'ensemble des éléments de la cause, il n'y a pas le moindre doute que la perte ait atteint réellement les 3/4 de la valeur du navire à l'état sain ;

Attendu en effet que si l'on s'attache à l'évaluation du coût des réparations au port de relâche, cet élément ne peut rester isolé, mais doit être rapproché de la valeur qu'aurait eue le navire après les réparations ; en effet « l'assuré aurait droit au délaisse- » ment s'il constate que le dommage matériel éprouvé par le » navire s'élève aux 3/4, encore bien que le montant des répara- » tions fût estimé à un chiffre inférieur » (CRUYSMANS, ***Droits et obligations de l'armateur***, 30 et 31 ; jurisp. angl. signalée par DESJARDINS, VII, n° 1565, B. 267) ;

Par exemple : un steamer évalué à fr. 400,000 subit des fortunes de mer importantes ; ses machines, ses installations perfectionnées pour passagers, éprouvent une diminution considérable de valeur ; il se réfugie dans un port de relâche ; cependant on parviendra à le rendre navigable de manière à lui permettre d'achever son voyage moyennant une dépense de fr. 200,000 ; mais après les réparations, il ne vaudra plus que fr. 150,000, ses installations perfectionnées etc. qui lui donnaient sa principale valeur, restant détruites ou à peu près. Quelle est la perte que subit l'armateur ?

fr., 200,000 coût des réparations, plus fr. 250,000 moins value

du navire réparé ; il est certain que dans pareil cas, il doit y avoir ouverture à délaissement pour perte des trois quarts quoique le coût des réparations ne fût que de la moitié de la valeur du steamer;

Attendu que dans l'espèce du procès, le *Craigie Burn* aurait dû, pour être rendu navigable, subir des réparations pour $ 20,900 ou fr. 112,505, suivant l'évaluation la plus basse (celle qui a été faite à la requête du sieur Möller, agent des assureurs à Montevideo) et le même expert évalue à fr. 118,400 ($ 22,000) la valeur du navire réparé ; le demandeur, après avoir dépensé fr. 112,505 pour réparations, aurait eu au retour un navire valant fr. 118,400 au lieu de fr. 167,000 valeur au départ;

Il a donc subi une perte de fr. 161,105, représentant non seulement une perte des trois quarts (fr. 125,250) mais une perte totale, à fr. 6000 près, soit une perte réelle de plus de 96 pour cent;

Attendu que vainement l'on objecterait que l'on ne peut tenir compte que de la perte matérielle subie par le navire, et non de la diminution de valeur qui peut être la conséquence d'autres circonstances dont les assureurs ne répondent pas, comme les fluctuations du prix des navires; que rien n'empêche de tenir compte de cet élément et de ne pas le comprendre dans le calcul des trois quarts, comme on exclut de même la partie des détériorations survenues par des causes autres que les fortunes de mer (voir DESJARDINS VII 260); que d'ailleurs, en fait, pareille objection n'est pas présentée dans l'espèce;

Attendu que le navire a été régulièrement condamné par le consul britanique et qu'il résulte des considérations ci-dessus qu'il y a lieu d'admettre le délaissement;

Attendu que le demandeur ne s'est pas expliqué clairement sur le point de savoir s'il choisit le délaissement ou s'il demande le payement des avaries particulières subies; qu'il y a lieu de renvoyer les parties à l'audience à l'effet de conclure sur ce point;

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, disons pour droit qu'il y avait lieu

à faire le délaissement du navire *Craigie Burn*, renvoyons les parties à l'audience pour conclure sur le montant dû au demandeur; condamnons les défendeurs aux dépens.

Du *mars* 1890. — Arbitres: MM. G. SPÉE, A. MAETERLINCK et A. BYL. — Pl. Mes SHERIDAN, JAMINÉ et BAUSS.

1° ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES FLUVIALES. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — RÉTICENCE. — USAGES. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — RAPPORT DE MER. — BATELIER.

1° Dans la navigation fluviale (d'Anvers vers le Rhin), il est d'usage que les bateliers arriment une partie de la cargaison sur le pont, sans le consentement des chargeurs, même à leur insu.

Les assureurs du chargement peuvent stipuler dans la police que cette circonstance doit leur être déclarée; mais à défaut de pareille stipulation, le chargeur ne commet pas de réticence en ne faisant pas la déclaration du chargement sur le pont.

Il est d'usage parmi les assureurs de ne pas exiger d'augmentation de prime pour le chargement sur le pont.

2° Les bateliers ne sont pas obligés de faire un rapport de mer à leur arrivée.

(AUG. BREMENTHAL CONTRE RHEINISCHE WESTPHALISCHE RUCK-VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT A GLADBACH)

SENTENCE ARBITRALE

Vu l'exploit d'ajournement, ainsi que les pièces du procès;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir, respectivement les 4 février et 3 avril 1889, assuré au demandeur certaines quantités de crin végétal pour le voyage d'Anvers à Gustavsburg pour une certaine partie, d'Anvers à Mannheim pour une autre partie, par le navire ***Vooruitgang II*** capitaine Weber, et pour celui d'Anvers à Mannheim, pour une troisième partie, par le bateau ***Johanna*** patron Staab ;

Attendu que les dites marchandises étant arrivées à destination partiellement avariées, le demandeur réclame à la demanderesse du chef du dommage lui causé la somme de dix huit cent nonante trois francs trente centimes, soit fr. 1152 du chef de la partie destinée à Gustavsburg et fr. 741.30 sur les deux lots en destination de Mannheim, ce suivant détail à examiner ci-après ;

Attendu, en ce qui concerne l'avarie à la partie de 245 balles crin végétal expédiée en février 1889 d'Anvers à Gustavsburg par ***Vooruitgang II***, à l'adresse de G. L. Kayser, que la défenderesse soutient d'abord que l'assurance contractée le 4 février 1889 serait nulle pour cause de réticence, ce parce que le demandeur a négligé de faire connaître à l'assureur qu'une partie des balles faisant l'objet de l'assurance serait chargée sur le pont du navire ; que la défenderesse prétend que si elle avait connu cette circonstance, elle n'eût pas contracté que tout au moins elle n'eût pas contracté aux mêmes conditions (art. 9 loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que de l'aveu de la défenderesse, pour la navigation intérieure, et notamment pour la navigation d'Anvers vers le Rhin, les bateliers peuvent charger une partie de leur cargaison sur le pont ; qu'il est établi et reconnu que ce mode de chargement est usuel ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu de faire état dans l'espèce de la clause des conventions d'assurance assurant la baraterie du patron ;

Attendu que d'autre part les bateaux du Rhin chargeant indifféremment sur le pont et dans la cale du navire, et la pontée étant d'usage constant, il n'y a pas lieu de considérer l'assuré demandeur comme ayant commis une réticence en n'indiquant point à l'assureur un fait qui est normal, habituel ; dans ces cir-

constances il incomberait aux assureurs qui veulent exclure les risques de pont, de le déclarer expressément ; qu'au surplus, ayant à fournir sa marchandise uniquement le long du bord, le demandeur pouvait ignorer lui-même le chargement d'une partie de la cargaison sur le pont, auquel cas il n'aurait pas commis une réticence puisque l'on ne peut taire une chose que l'on ignore ;

Attendu que s'il est vrai que certains assureurs consultés par la défenderesse déclarent que le chargement sur le pont est considéré par eux comme une aggravation de risques modifiant les conditions de l'assurance, cette déclaration se trouve infirmée par l'attestation d'autres assureurs qui déclarent que pour la navigation intérieure et spécialement celle d'Anvers aux différentes stations ou ports sur le Rhin, il n'est jamais perçu de surprime pour les marchandises chargées sur le pont,et par cette circonstance, qui démontre péremptoirement la bonne foi du demandeur, bien qu'il importe peu que ce soit de bonne ou de mauvaise foi que l'assuré aurait tu un fait que l'assureur aurait eu intérêt à connaître, que diverses compagnies d'assurances lui ont assuré à diverses reprises indifféremment à la même prime de 1/2 % franchise de 3 %, des balles crin pour le voyage d'Anvers à différentes stations du Rhin, que la marchandise fût ou non partiellement ou entièrement chargée sur le pont, et que ce point fût ou non renseigné lors de la conclusion des conventions d'assurance ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'assurance dont question ne peut être annulée pour cause de réticence, la défenderesse ne prouvant pas ni n'offrant d'ailleurs de prouver qu'au cas où la circonstance du chargement sur le pont lui eût été révélée, elle n'eût pas contracté, ou que tout au moins elle eût stipulé d'autres conditions, notamment une augmentation de prime ; elle ne cite aucun précédent dans lequel la prime aurait été augmentée à raison des chargements sur le pont ;

Attendu en ce qui concerne l'avarie à la partie de 429 balles crin végétal expédiée le 29 mars 1889 d'Anvers à Mannheim par *Johanna* à l'adresse de Paul Eichner's Nachfolger ; que c'est à tort que la défenderesse soutient qu'il incomberait au demandeur de prouver qu'aucune des balles n'a été chargée sur le pont ;

qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus le chargement d'une partie de la cargaison sur le pont constitue pour un voyage comme celui de l'espèce un fait absolument normal et que la circonstance que ce fait n'est point spécialement mentionné lors de l'assurance ne peut être considérée comme une réticence de nature à nier l'existence du contrat ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend faire produire par le demandeur le rapport de mer dressé par le batelier Staab qui a conduit le bateau *Johanna* d'Anvers à Mannheim ; que les commandants de bateaux d'intérieur ne sont pas, comme les capitaines de navires de mer, astreints de faire un rapport à leur arrivée (jurisprudence constante) ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, écartant toutes autres conclusions, condamnons la défenderesse à rembourser au demandeur le montant des avaries survenues aux trois parties crin végétal dont question au procès et de tous les frais susindiqués occasionnés par ces avaries, sauf au demandeur à justifier du montant réel des comptes produits et de la conformité des sommes réclamées avec les tarifs en vigueur respectivement à Mayence et à Mannheim, le tout avec les intérêts judiciaires, condamnons la défenderesse aux dépens ; déclarons notre présente sentence exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 7 mars 1890. — Arbitres : MM. G. Spée, A. Byl, C. Sano. — Pl. Mes Vrancken et Bauss.

ENQUÊTE. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ACTION TARDIVE. — EXPERTISE. — TARDIVETÉ. — FACULTÉ D'APPRÉCIATION. — DÉCHÉANCE. — DIFFÉRENCE AVEC LA PRESCRIPTION.

En déclarant une action non recevable pour cause de tardiveté, le juge ne crée pas une déchéance ni une prescription plus courte que celle déterminée

par la loi ; il décide uniquement qu'il considère la preuve offerte comme devenue impossible et partant, comme non recevable ; il décide ainsi en vertu du pouvoir souverain d'appréciation lui conféré par l'art. 25 C. de comm. (loi 15 décembre 1872). (1)

(VERVOORT ET C° CONTRE J. VAN RIEL)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 25 octobre 1889 tendant au payement de fr. 3672 à titre de dommages intérêts ;

Attendu que les demandeurs prétendent que le 14 février dernier le défendeur, en ferrant un cheval leur appartenant, a grièvement blessé l'animal au pied en lui enforçant un clou dans la chair vive, que le cheval a été atteint d'une enclouure compliquée de nécrose osseuse, affection chirurgicale qui l'a mis hors de service jusqu'à la fin du mois de juin et a considérablement diminué la valeur vénale de la bête ;

Attendu que le défendeur conteste les faits allégués par les demandeurs, il soutient l'action non recevable parce que les demandeurs n'ont pas provoqué immédiatement une expertise et ont attendu plus de huit mois pour intenter l'action en responsabilité, enfin le défendeur prétend l'action non fondée parce que la seule preuve, l'enquête que les demandeurs sollicitent n'est plus admissible ;

Attendu qu'en effet les demandeurs n'ont pas fait procéder à une expertise contradictoire immédiatement après les faits ; que cette expertise était nécessaire, car elle aurait constaté d'une façon indiscutable la nature, la gravité et la cause de la blessure, la durée probable de la maladie et l'importance du dommage ; que les demandeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux mêmes d'avoir

(1) *Cpz.* Bruxelles 18 juillet 1888 (*J. Anv.* 1888. I. 334) ; Anv. 19 décembre 1887 (*J. Anv.* 1888. I. 64) ; Anv. 5 janvier 1888 (Id. 1888. I. 75) ; Anv. 2 juillet 1889 (Id. 1889. I. 370).

négligé cette mesure d'investigation et de preuve actuellement devenue impossible;

Attendu que l'enquête sollicitée par les demandeurs n'est plus sérieusement possible sur des faits remontant à dix mois déjà et alors que la première réclamation des demandeurs s'est produite le 20 juillet, plus de cinq mois après, sous forme d'un compte de frais envoyé au défendeur qui, aussitôt après, a dénié devoir quoi que ce soit et a décliné sa responsabilité; que rien n'empêchait les demandeurs de faire établir les faits dans un temps voisin de l'accident et tout devait les y engager; que les demandeurs laissent passer cinq mois avant de produire leur première réclamation, et sur la dénégation du défendeur ils attendent trois mois entiers avant de saisir le tribunal ; qu'une enquête tenue aujourd'hui ne présenterait plus les garanties nécessaires de sincérité, les témoins ne peuvent plus avoir le souvenir exact des détails et des circonstances de l'accident ; qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance qui justifierait un mode de preuve toujours dangereux pour celui qui doit le subir et devenu dans l'espèce plus dangereux par suite de la longue inaction non justifiée des demandeurs;

Attendu que par les considérations qui précèdent le tribunal ne crée pas une déchéance ni une prescription plus courte que celle déterminée par la loi; que le tribunal décide uniquement qu'il considère la preuve offerte comme devenue impossible et partant comme non recevable; le tribunal en décide ainsi en vertu du pouvoir souverain d'appréciation lui conféré par l'article 25 du Code de commerce (loi du 15 décembre 1872) cour de cassation belge, 5 juillet 1878 *Pas.* 1878. I. 300 et 22 juillet 1886. *J. Anv.* 1887. I. 99).

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 janvier 1890. — 3me CH. — Prés. MM. DE WAEL, SELB et WOLFS. — Pl. Mes DE CURTE et BAUSART.

SAISIE—ARRÊT. — CRÉANCE COMMERCIALE. — ABSENCE DE TITRES. — AUTORISATION DU JUGE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — SAISIE-ARRÊT ET SAISIE CONSERVATOIRE. — DIFFÉRENCES.

Le président du Tribunal de commerce est-il compétent pour autoriser une saisie-arrêt en matière commerciale, en l'absence de titre ?

L'art. 417 *du C. de proc. civ. comprend-il dans sa généralité le droit d'autoriser la saisie entre les mains d'un tiers, comme entre celles du débiteur lui-même ?*

La saisie-arrêt est-elle une mesure d'exécution, ou bien une mesure conservatoire ?

(F. NAUTS ET C° CONTRE DE HERTOGHE)

Le président du Tribunal de commerce d'Anvers avait, par ordonnance, autorisé, en vertu de l'art. 417 du C. de proc. civ., les demandeurs F. Nauts et C° à saisir entre les mains d'un tiers à la charge du défendeur, pour garantie d'une créance prétendue non encore établie par un titre exécutoire.

Une demande en validité fut introduite par les demandeurs devant le Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, qui statua par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer bonne et valable, quant à la forme, la saisie-arrêt pratiquée à la requête des demandeurs en mains du sieur Georges Nauts, le 9 octobre

1889, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce, séant à Anvers ;

Attendu que la juridiction commerciale est une juridiction d'exception qui, à ce titre, ne peut s'exercer que sur les matières qui lui sont expressément déférées par la loi ;

Attendu que la matière des saisies-arrêts est contenue dans le livre V du code de procédure civile, qui a pour objet l'exécution des jugements, exécution qui échappe à la compétence des tribunaux consulaires ;

Attendu, d'autre part, que la procédure devant les Tribunaux de commerce est réglée par le titre XXV, partie I, livre II du même code, et qu'on n'y trouve aucun texte accordant au président du Tribunal de commerce la faculté d'autoriser des saisies-arrêts en l'absence de titre ;

Attendu que l'art. 558, C. proc. civ., qui, dans ce cas, a permis *au juge* de donner semblable autorisation, a entendu parler du juge *civil* ; que cela résulte et de la place de cet article dans le code et des travaux préliminaires à son adoption, spécialement des observations du tribunat, rapportées dans Locré, *Esprit du code de procédure civile*, t. II, p. 455 ;

Attendu qu'on ne peut déduire de l'art. 417 du code accordant au président du Tribunal de commerce le droit d'autoriser des saisies conservatoires, la faculté pour le même magistrat de permettre les saisies-arrêts ;

Attendu, en effet, que ce sont là deux mesures essentiellement distinctes ; que la saisie conservatoire n'a aucun des caractères de la saisie-arrêt ; tandis que celle-ci est une voie d'exécution et que l'autorisation du juge pour la pratiquer, en l'absence de titre, n'est soumise à aucun recours, celle-là est purement conservatoire et ne peut amener à elle seule la dépossession du débiteur ; d'autre part, l'ordonnance du président qui l'autorise peut être frappée d'opposition ou d'appel ;

Attendu qu'on objecte vainement que, lorsque la créance est commerciale, le Président du Tribunal de commerce est compétent pour permettre une saisie-arrêt par le motif que tout Juge, capable de statuer au fond, a compétence pour statuer au provisoire ;

Attendu que cette objection perd de vue qu'il n'existe pas de procédure en dehors de celles organisées par la loi, et que la procédure relative aux saisies-arrêts du chef de créances commerciales n'a pas trouvé place dans le titre consacré à la procédure devant les Tribunaux de commerce ; d'où il faut conclure que ni ces Tribunaux, ni leurs Présidents n'ont à s'en occuper ; qu'elle oublie encore que le magistrat qui autorise la saisie-arrêt n'est plus appelé à statuer au fond ; que cette mission est dévolue au Tribunal civil qui, de l'avis général, est seul compétent pour valider les saisies-arrêts, même lorsqu'elles sont pratiquées pour causes commerciales ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée sans l'autorisation du magistrat indiqué dans l'art. 558, C. proc. civ., et ne peut, par suite, produire aucun effet ;

Attendu que la demande en 3,000 francs de dommages-intérêts formulée par le défendeur n'est pas justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. LECLERCQ, Substitut du Procureur du Roi, déclare nulle, comme ayant été pratiquée sans titre et sans autorisation régulière, la saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur par exploit du 9 octobre 1889 ; en conséquence, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions ; déclare non fondée la demande en dommages-intérêts du défendeur ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 26 *mars* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. DE HULST, président. — Pl. Mes VAN NECK et MORICHAR.

OBSERVATIONS.

La solution adoptée par la 4me chambre du Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, dans le jugement reproduit ci-dessus, renverse la jurisprudence à peu près unanime des Cours et des Tribunaux belges et

français, la doctrine des principaux auteurs, la pratique constamment suivie à Anvers. Aussi, depuis des années, la question n'avait plus même été discutée, à notre connaissance. Et voilà que le jugement du 26 mars 1890 vient inopinément remettre ce point de droit en question. Ce qui prouve une fois de plus que rien n'est immuable dans la jurisprudence. Nous nous permettons cependant de croire que la jurisprudence des Cours de Cassation et d'Appel ne suivra pas la doctrine de la 4me chambre du Tribunal de 1re Instance de Bruxelles.

Nous n'allons pas discuter en droit les principes sur lesquels se base la décision rendue par le tribunal de Bruxelles. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire un considérant d'un jugement du Tribunal civil d'Anvers du 17 mai 1873, appuyé de quelques respectables autorités.

« Attendu, dit ce jugement, que la généralité des termes em-
» ployés aux art. 417 et 558 du Code de procédure civile a fait,
» en tous temps, reconnaître par la presqu'unanimité des auteurs
» et des tribunaux, que le Président du tribunal de commerce
» peut autoriser la saisie d'objets mobiliers, appartenant au débi-
» teur d'une dette commerciale, en quelque main que ces objets
» se trouvent ; attendu que tel est spécialement l'usage constant
» à Anvers... ; » (Voir *Jurisp. d'Anvers*, 1873, I, 186).

Et en note de ce jugement nous trouvons les autorités suivantes : Cours de *Bruxelles*, de *Paris*, de *Colmar*, de *Turin*, tribunal *de la Seine* ; MM. PIGEAU, THOMINE DES MAZURES, VINCENS, PARDESSUS, CARRÉ et CHAUVEAU, BOITARD, ROGER, MALINIER, BIOCHE. — Contra : MM. RODIÈRE et BOURBEAU, et pas une décision judiciaire.

De plus, nous allons opposer à l'un des considérants

principaux du jugement un arrêt de la Cour de Cassation de France, qui envisage la question d'une tout autre manière. Le tribunal de Bruxelles dit : « Attendu » que ce sont là des mesures *essentiellement* distinctes (les saisies » conservatoires et les saisies-ârrêts) ; que la saisie conservatoire » n'a aucun des caractères de la saisie-arrêt ; tandis que celle-ci « est une *voie d'exécution...*, celle-là est purement *conservatoire...* » La Cour de Cassation de France, dans un arrêt récent (du 1er mai 1889, *Pandectes franç.*, 1889, I, 534) déclare au contraire que : « *la saisie-arrêt est*, EN » PRINCIPE, *une mesure conservatoire*, qui peut être prise » même en vertu d'un simple titre privé ou d'une permission du » juge, et elle ne devient *une mesure d'exécution* que par l'effet » du jugement de validité qui attribue au saisissant les sommes » saisies, et lui confère la faculté de contraindre le tiers saisi à » se libérer entre ses mains. » Et le commentateur de cet arrêt ajoute : « LA JURISPRUDENCE EST DEPUIS LONG- » TEMPS FIXÉE EN CE SENS.... »

Nous nous rallions à cette dernière doctrine : la saisie-arrêt est une mesure qui a pour but immédiat d'empêcher que les objets saisis entre les mains des tiers ne viennent à disparaître par leur remise au débiteur, de *conserver* ces objets dans l'actif formant le gage commun des créanciers. Il ne nous est pas possible de voir une *mesure d'exécution* dans une saisie-arrêt, alors que le saisissant ne possède aucun titre exécutoire, et que ce n'est que plus tard qu'il sollicitera et obtiendra un jugement ayant force exécutoire.

Au point de vue pratique, la théorie nouvelle aurait à Anvers, des inconvénients sans nombre. — Et pour ne parler que des affaires maritimes, que feraient les intéressés s'ils ne pouvaient saisir immédia-

tement, sur l'heure, le fret des capitaines entre les mains des réceptionnaires, des courtiers, au moment où ceux-ci vont s'en dessaisir au profit des armateurs? Que feraient-ils pour arrêter un navire sur le point de partir? Se mettront-ils en quête d'un avocat, celui-ci d'un avoué, puis du président du Tribunal civil ? L'objet que la saisie devait frapper aura eu tout le temps de passer la frontière avant que les formalités nécessaires aient pu se faire. Il n'y a pas une personne un peu au courant des affaires maritimes à Anvers, qui ne saisisse l'impossibilité pratique de cette procédure; et certainement, c'est le cas de le dire, si la compétence du Président commercial n'existait pas, il faudrait l'inventer ; il faudrait s'empresser de changer la loi.

Le jugement du 29 mars 1890 a été reproduit dans le *Journal des Tribunaux* (du 20 avril 1890, col. 506) accompagné d'un petit commentaire qui ne doit pas passer inaperçu. — Le commentateur commence par déclarer que les auteurs professent généralement une doctrine contraire à la théorie du jugement, mais qu'il préfère celle-ci, sans dire pourquoi.

Il ajoute, et ici l'on ne peut s'empêcher d'admirer en même temps la force de l'argumentation en droit et l'exactitude des renseignements que s'est procurés l'arrêtiste : « Pourquoi s'adresser au Président du Tribunal de » Commerce, *qui ne siège pas tous les jours*, alors que le Président du Tribunal Civil se rend quotidiennement au Palais ? » Nous ne savons comment les choses se passent ailleurs, mais tout le monde sait à Anvers que le Président ou son remplaçant siégent *tous les jours*; et même *à toute heure du jour* il est possible d'obtenir une ordonnance

présidentielle, et de faire fixer une audience extraordinaire pour le décrètement d'une mesure urgente, si le Président le juge opportun.

Le commentateur continue : « Le Tribunal civil est la » juridiction *par excellence*.... Depuis quelque temps une » *fâcheuse tendance* cherche à étendre le cercle de la juridiction » consulaire. A Anvers, notamment (car c'est surtout à Anvers » qu'en veut le correspondant anonyme du journal) on ne porte » au Tribunal civil que les affaires dont la loi lui attribue expressément la connaissance. »

Voilà un commentateur qui porte dans son cœur l'amour des tribunaux civils : ce sont les tribunaux PAR EXCELLENCE ! Et dans son aveugle amour pour cette juridiction, il déplore la tendance qui dirige vers le Tribunal de commerce des affaires qu'on ferait beaucoup mieux de porter au Tribunal civil. Jusqu'ici nous avions cru qu'il existe une loi de compétence qui distribue à chaque tribunal les causes suivant leur nature ; nous avions cru aussi que les tribunaux, en interprétant la loi de compétence, s'inspiraient de la volonté du législateur, pour l'appliquer en conscience, sans avoir l'idée de la corriger ni de la modifier. Notre arrêtiste fait bon marché de tous ces scrupules de légalité ; et s'il en avait l'occasion, il s'empresserait de porter toutes les causes commerciales à ses excellents Tribunaux civils.

Le commentaire continue : « On prétend que le Président du Tribunal de commerce peut siéger en référé, et ce » nouveau principe sera appliqué, nous dit-on, bientôt à Anvers, » si ce n'est déjà fait. » On le voit, c'est à Anvers surtout qu'on en veut, et le Tribunal d'Anvers n'a qu'à bien se tenir pour résister à pareils assauts.

Hé bien, pardon, commentateur, ce n'est pas encore

fait ; et si l'occasion s'en présentait, le Président du Tribunal d'Anvers, nous en avons la conviction, appliquerait la loi avec l'impartialité que ce Tribunal s'efforce de mettre dans toutes ses décisions, et n'hésiterait pas à décliner sa compétence, si la contestation sortait de ses attributions.

Nous avons cru devoir relever le singulier commentaire du correspondant du *Journal des Tribunaux*,parce que nous remarquons chez son auteur un véritable esprit de dénigrement à l'égard des tribunaux de commerce, de celui d'Anvers en particulier ; nous ne voulons pas que pareilles idées soient répandues dans le public sans un mot de contradiction, et nous ne pouvons nous empêcher de protester avec vivacité lorsque nous voyons méconnaître l'esprit de sacrifice et de dévouement dont font constamment preuve les membres des tribunaux de commerce, lorsqu'on fait à cette juridiction un procès de tendance dans des termes pareils. — Mais après tout, si l'observation du commentateur anonyme est vraie, si les justiciables portent plutôt leurs causes devant le tribunal de commerce que devant le tribunal civil, n'est-ce pas le plus bel hommage que le public puisse rendre à cette juridiction si conspuée dans certains centres, n'est-ce pas un plébiscite qui venge cette institution des critiques injustes et imméritées que l'on déverse trop souvent sur elle ? N'est-ce pas la démonstration la plus évidente de sa raison d'être? Qui est mieux placé que les justiciables, que le barreau, que le commerce, pour donner son brevet d'excellence à une institution dont ils peuvent apprécier toute la valeur ? Pareil témoignage est plus

éloquent que tous les discours qu'on ferait à ce sujet, et a plus de valeur que les déclamations des adversaires de cette institution.

Il n'est pas donné à tout le monde, nous ne le savons que trop, de comprendre l'esprit de cette institution, la sagesse de cette conception du législateur, qui a fait ses preuves depuis de si longues années. L'organisation très spéciale des tribunaux de commerce heurte les idées des jeunes théoriciens ; ils ne peuvent pas concevoir qu'il y ait dans les tribunaux place pour d'autres que pour des jurisconsultes, tout autre élément est regardé en ennemi. Dans leur présomption et leur esprit de corps étroit, ils s'imaginent volontiers que les jurisconsultes ont par eux-mêmes la science universelle, que l'étude des auteurs supplée à toutes les autres connaissances. Ils n'ont aucune idée des avantages que le jurisconsulte recueille de la fréquentation journalière des hommes d'affaires et des négociants ; ils ne voient pas le fécond enseignement qui découle de l'étude pratique et contradictoire des contrats commerciaux, des opérations commerciales souvent compliquées, ingénieuses, parfois nouvelles. Les divergences de vues qui se manifesteront à l'origine entre le jurisconsulte et le négociant qui saisit ces combinaisons au point de vue pratique, finissent par s'amoindrir et souvent par disparaître à mesure qu'une discussion plus approfondie fait pénétrer le jurisconsulte dans l'esprit même de ces opérations, qu'il les connaît dans leur ensemble, comme le négociant lui-même, au lieu de les considérer sous une seule face par suite d'une étude incomplète. Car il est bon de le dire, il faut que le droit saisisse les faits

commerciaux tels qu'ils sont, qu'il les comprenne et s'y applique ; il ne faut pas que les faits se plient à des exigences de formules juridiques qui n'ont parfois aucune raison d'être, et qui méconnaissent la nature des faits qu'elles prétendent régir. Dans le droit comme en tout, l'expérience est le grand maître. L'étude scrupuleuse, incessante des faits, doit être la préoccupation de tout jurisconsulte commercial ; et où cette étude est-elle plus complète, plus féconde, plus lumineuse que dans le prétoire des tribunaux de commerce, dans lequel, par une heureuse combinaison, se trouvent représentés les deux éléments ?

Quelques esprits éclairés, à idées larges, ont *bien* saisi le rôle des tribunaux de commerce, et nous sommes heureux de pouvoir rendre ici hommage à un penseur et à un jurisconsulte, à M. Sainctelette, qui a pris part à la discussion de la loi sur les juges de paix et les greffiers. Voici un passage de son discours, que nous recommandons aux réflexions des hommes qui s'occupent d'organisation judiciaire : « Les tribunaux de » commerce rendent de très-grands services à la science, et des » services d'autant plus précieux que les membres des tribunaux » de commerce ne sont généralement pas des hommes de » science. Mais ils ont ce qui en est au moins l'équivalent : le » génie des affaires. Ils ont la connaissance et la possession des » faits ; ils écartent ce qui est superflu ; ils devinent ce qui est » nécessaire ; ils réduisent la forme à sa plus simple expression ; » ils font la part des exigences matérielles, et ils finissent par in» troduire dans la jurisprudence des théories nouvelles et jusqu'à » des contrats nouveaux. — Le contrat d'assurance, le contrat » de transport, le contrat de report et plusieurs autres contrats, » seraient-ils devenus ce qu'ils sont devenus, rien que par la seule » vertu d'un texte de loi ? Non, il a fallu que l'intelligence com» merciale, l'usage, la pratique consacrée par la jurisprudence

» des tribunaux de commerce vinssent former, comme par allu-
» vions, toute la théorie, par exemple, de l'assurance, et certaine-
» ment c'est un des plus beaux contrats de notre droit privé, de
» notre droit commercial. » M. Sainctelette s'efforçait ainsi d'écarter de l'institution des tribunaux de commerce le danger qui la menaçait par la présentation du projet de loi sur les juges de paix et les greffiers. Les principaux tribunaux de commerce du pays, les chambres de commerce et les associations commerciales de leur coté, ont jeté le cri d'alarme, et ont supplié les Chambres et le Gouvernement, de ne pas toucher aux tribunaux de commerce, de ne pas imprudemment déranger le délicat équilibre sur lequel repose cette utile institution. Mais tous ces avertissements ont été vains; ces voix n'ont pas trouvé d'écho auprès du gouvernement. Notre vœu le plus ardent est de voir continuer par les tribunaux de commerce le grand rôle qu'ils ont rempli jusqu'ici avec tant de dévouement. Mais si le contraire devait se produire, et si cette institution devait péricliter, nous n'hésiterions pas à en accuser la loi impolitique du 25 novembre 1889. Loin d'applaudir à cette chute, comme ne manquerait pas de le faire le correspondant du *Journal des Tribunaux*, nous la déplorerions en ressentant le profond regret de voir sombrer et disparaître cette institution que les Constituants de 1830 avaient avec raison considérée comme l'une des bases d'une constitution démocratique. G. S.

VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CLAUSE AU PROFIT D'UN TIERS. — ACCEPTATION. — ACTION DIRECTE DU TIERS.

Quand, dans un contrat de transport, il y a une stipulation au profit d'un tiers, celui-ci, ayant confirmé directement la stipulation, a une action directe contre le transporteur (Art. 1121 C. civ.). (1)

(G. WELLNER CONTRE RUYS ET C°)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 29 octobre 1888, enregistré, tendant au paiement de fr. 1875 de dommages-intérêts, parce que les défendeurs ont délivré à une maison de Londres, Haschke et C°, une marchandise qu'ils auraient du conserver à la disposition du demandeur ;

Attendu que Ruys et C° ont reçu lá marchandise dont question des commissionnaires Brasch et Rothenstein de Leipzig, avec instruction de la tenir à la disposition du demandeur Wellner ; ce dernier eut soin de télégraphier dans le même sens aux défendeurs le 8 janvier 1888 ;

Nonobstant ces instructions concordantes, les défendeurs réexpédièrent la marchandise à Haschke et C° de Londres disant que cette maison réglerait directement avec le demandeur ;

Attendu que le demandeur réclame à titre de dommages-intérêts le prix des marchandises, qui était payable contre enlèvement, par Haschke et C° ;

Attendu que cette action a sa base *dans le contrat de transport* fait entre Brasch et Rothenstein et Ruys et C°, avec *une stipulation au profit d'un tiers*, le demandeur ; *ce tiers, ayant confirmé directement la stipulation* de Brasch et Rothenstein, a donc une action directe contre les défendeurs en vertu de l'article 1121 du Code civil ;

Attendu que les défendeurs soutiennent avoir pu agir comme ils l'ont fait parce que, disent-ils, dès avant la communication

(1) Cpz. LAURENT, *Princip.* t. 15 n° 568 ; AUBRY et RAU, t. 4 p. 312 et 343 ter ; POTHIER, *Oblig.* n° 72.

de Brasch et Rothenstein et de Wellner, il avaient reçu des instructions contraires de Haschke et C°, porteurs d'une facture émanée de Wellner lui-même, et mentionnant l'envoi pur et simple des marchandises ;

Attendu que cette facture n'a aucune valeur au procès ; qu'elle n'était pas destinée à indiquer aux intermédiaires les instructions pour le transport, qu'elle n'était destinée qu'à Haschke et C°, et ne concernait pas Ruys et C°, lesquels n'avaient à suivre que les instructions de leurs co-contractants ; s'ils ont transgressé les instructions, c'est à leurs risques et périls ;

Mais, attendu que les défendeurs prétendent que Haschke et C° ont payé la facture à Wellner, dans un réglement de compte arrêté entre ces parties après un procès qui a eu lieu à Zwickau ; que s'il en est ainsi, les défendeurs n'ont plus rien à payer à Wellner, mais qu'ils leur incombe de fournir la preuve complète de leur affirmation.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande recevable, et condamne les défendeurs à payer au demandeur les dommages-intérêts leur revenant comme il est dit ci-dessus. Et avant de statuer au fond, ordonne à Ruys et C° de démontrer que Wellner a été désintéressé complètement de ce qui lui était dû par Haschke et C°, y compris la valeur de la marchandise dont question plus haut. Condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *janvier* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN, DUFOUR. — Pl. Mes RIGIDIOTTI et VRANCKEN.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAMWAY. — COURSE A TOUTE VITESSE. — IMPRUDENCE.

L'on doit considérer comme une faute ou une imprudence grave le fait de lancer des voitures de tramways sur rails, à toute vitesse, surtout en temps de nuit.

L'attention des cochers doit toujours être éveillée pour protéger les passants même contre leur défaut de prudence, autant qu'il se peut, soit par un ralentissement de la marche de la voiture, soit par un arrêt aussi prompt que possible. (1)

(VEUVE VERHAERT CONTRE TRAMWAYS ANVERSOIS)

ARRÊT

Attendu qu'il n'est pas dénié que la mort de Verhaert, mari de l'appelante, soit arrivée par suite de l'accident dont il a été la victime dans la nuit du 28 au 29 janvier 1888, alors qu'il a eu la jambe fracturée par une voiture des Tramways Anversois que conduisait le cocher Kriekemans, au service de la Société intimée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 du code civil, le maître répond du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé qu'au moment où la voiture a causé l'accident, celle-ci marchait à pleine vitesse, avec la vitesse du chemin de fer, dit le témoin Giron ; que le cocher n'avait donné aucun des signaux d'usage en arrivant à proximité de la rue Bollandus, aboutissant à l'avenue de l'Industrie, à quelques mètres de l'endroit où Verhaert a été atteint, alors qu'il avait le devoir d'annoncer son approche, aux termes des ordonnances de police ;

Attendu que, si le signal réglementaire avait été donné, Verhaert eût eu vraisemblablement son attention mieux appelée sur le prochain passage, à l'endroit où il se trouvait, du véhicule en marche précipitée ;

Attendu que l'on doit considérer comme une faute ou une imprudence grave le fait de lancer des voitures de tramways sur rails, à toute vitesse, surtout en temps de nuit, alors que la vue des obstacles et des causes de dangers est rendue plus difficile ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Accident*, n°s 141 et suiv.

Attendu que, dans la nuit précitée, le cocher de la voiture qui a blessé Verhaert devait d'autant plus modérer son allure que le pavé était couvert de verglas, et, partant, difficilement praticable pour les piétons, quelques rares qu'ils pussent être à l'heure où l'accident s'est produit ;

Attendu encore que l'attention des cochers doit toujours être éveillée même pour protéger les passants contre leur défaut de prudence autant qu'il se peut, soit par un ralentissement de la marche de la voiture, soit par un arrêt aussi prompt que possible ;

Attendu qu'il y a lieu cependant d'atténuer la responsabilité de l'intimée, à raison de l'imprudence de la victime, qui a cru pouvoir traverser obliquement la voie ferrée trop près de la voiture, sur un pavé glissant, et s'est ainsi exposée à une chute ou à un choc dangereux, si le cocher lui-même se montrait inattentif, imprévoyant ou imprudent, mais que les premiers juges ont estimé cette première atténuation dans une trop large mesure ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'Avocat Général STAES, en audience publique et de son avis, met l'appel incident à néant ; faisant droit sur l'appel principal, met le jugement *a quo* à néant en ce qui concerne l'intimée ; émendant et statuant par dispositions nouvelles, condamne l'intimée, comme responsable du dommage causé par son préposé, le cocher Kriekemans, à payer a l'appelante, etc.

Du 18 *janvier* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MOTTE, président. — Pl. Mes J. DE CREEF contre JACOBS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — ACTION EN NULLITÉ D'UNE OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE.

L'action qui vise la nullité d'une obligation hypothé-

caire ayant pour objet un droit réel immobilier est de la compétence du Tribunal civil ; la compétence spéciale attribuée aux tribunaux consulaires par l'art. 12, 4°, *loi du* 25 *mars* 1876, *est limitée aux actions qui naissent du fait même de la faillite ou qui en sont la conséquence.*

(CURATEUR FAILLITE HUYBRECHTS CONTRE MAES ET CUVELIER)

JUGEMENT

Attendu qu'il n'échet, en l'état de la cause, que de statuer sur l'exception d'incompétence et l'exception dilatoire subsidiaire opposées, par le défendeur principal, au curateur à la faillite de la veuve Huybrechts ;

Attendu que l'action intentée par exploit du 2 mai 1889, action sur laquelle il n'a point été statué jusqu'ores définitivement, vise la nullité de certaine obligation hypothécaire du ministère du notaire Lefebvre à Borgerhout, en date du 18 mars dernier ; que cette action a pour objet un droit réel immobilier de la compétence du tribunal civil ; qu'au surplus, la compétence spéciale attribuée aux tribunaux consulaires par l'art. 12, 4°, de la loi du 25 mars 1876, est limitée aux actions qui naissent du fait même de la faillite ou qui en sont la conséquence ;

Attendu que le curateur à la faillite de la demanderesse puise dans le fait même de la faillite le droit de reprendre l'instance pendante sur l'exploit du 2 mai 1889 ; que, même en l'absence de toute déclaration de créance de la part du défendeur principal, le dit curateur a un intérêt incontestable à faire déclarer nulle la créance hypothécaire constatée par l'acte notarié du 18 mars : qu'enfin, les art. 496 et suivants de la loi sur les faillites, qui ont pour objet d'organiser la déclaration des créances, sont étrangers au débat et qu'il ne peut, dès lors, y avoir lieu de surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il plaise au défendeur principal de se faire admettre comme créancier à la masse faillie, par citation devant le tribunal de commerce ;

Attendu qu'un jugement, statuant sur un déclinatoire de compétence, ne comporte point d'exécution provisoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Ullens, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, se déclare compétent, etc.

Du 28 *novembre* 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. BEAUFORT, prés. — Pl. Mes JAMINÉ et SHERIDAN.

DÉPÔT. — VILLE D'ANVERS. — ENTREPÔT ROYAL. PERTE DE MARCHANDISES Y DÉPOSÉES. — NÉGLIGENCE DES AGENTS COMMUNAUX. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DÉPÔT EN MATIÈRE DE COMMERCE. — QUALITÉ DES MARCHANDISES NON INDIQUÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL SUR LA QUALITÉ MOINDRE.

L'administration communale d'Anvers n'est pas fondée à soutenir que la ville, pas plus que l'Etat, n'est capable de s'engager comme dépositaire ; si cette théorie a pu être vraie en tant que se rapportant au dépôt en général, elle ne l'est certainement pas ou ne l'est plus, en ce qui concerne les dépôts de marchandises endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

Si son chef de service des locations à l'Entrepôt royal les a reçues avec engagement de les garder et de les remettre, sous l'empire d'un règlement qui porte que les marchandises ainsi reçues ne seront délivrées que contre remise d'une déclaration de sortie signée par l'entrepositaire et contre pré-

sentation des certificats sur lesquels seront annotées les quantités enlevées, et qu'il est avoué que les marchandises disparues ont été délivrées sans déclaration de sortie et sans présentation des certificats ni annotation, l'obligation a été méconnue et la ville est responsable (1).

La possession publique, exclusive et non équivoque de la part du créancier se rapporte surtout au gage civil ; pour les matières de commerce on suit l'art. 2 de la loi du 5 mai 1872, qui dispose que le créancier est censé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans un dépôt public.

La possession n'est exigée que comme condition indispensable à l'obtention et à l'exercice du privilège qui est le seul but et le seul résultat utile du contrat de gage et qui ne peut être contesté que par les tiers (2).

Si le certificat de dépôt se borne à mentionner le nombre des colis déposés, sans en préciser la qualité, de telle sorte qu'ils peuvent avoir été de la moins bonne, ce n'est pas même la qualité moyenne qui peut être prise pour base ; le déposant est en faute pour n'avoir pas exigé un certificat de dépôt plus explicite et doit, dès lors, se contenter d'une restitution calculée sur la moindre qualité.

(BANQUE C. J. M. DE WOLF CONTRE VILLE D'ANVERS, NAUTS ET REUVER ET CONSORTS)

---

(1) V. PAND. B., v° *Dépôt (Contrat de)*, n°s 88 et s., et 144 et s.
(2) *Comp.* Brux. 17 mars 1888 (J. T., 465 et les renvois).

JUGEMENT

Attendu que la régularité de la procédure n'est pas contestée ; que tous les appelés en intervention ont constitué avoué et conclu ; qu'il n'existe plus de poursuite répressive pouvant tenir l'action civile en suspens ;

Sur la demande principale :

Attendu que par un acte sous seing privé en date du 31 janvier 1889, visé pour timbre et enregistré à Anvers sud, le 24 avril 1890, vol. 25, fol. 52 v° case 5, au droit de fr. 42.90 par le receveur Creten, Alexis Bemindt,le chef de service des locations au port d'Anvers délivra à la demanderesse un certificat de dépôt pour 100 caisses lard, 2,000 cuvettes et 2,000 seaux saindoux, déposés à l'Entrepôt royal, et dont la nature, le poids et la quantité, à en croire les mentions du certificat, résultaient d'une déclaration faite le même jour par Nauts et Reuver, enregistrée au journal folio 95, art. 1 ; qu'aux termes de cet acte, les marchandises y mentionnées seront délivrées contre remise du titre ou d'une déclaration de sortie et le porteur du certificat est soumis aux règlements et tarifs de la ville ;

Attendu qu'il est reconnu qu'une série d'actes semblables constata le dépôt de toutes les marchandises énumérées à l'exploit introductif d'instance ; qu'il devait donc y avoir à l'entrepôt, à la date du 27 novembre dernier, à la disposition de la demanderesse,les quantités de saindoux indiquées au même exploit ; qu'il n'en restait que 538 cuvettes et 657 tierçons saindoux ; qu'à défaut des marchandises disparues la demanderesse réclame le payement de leur valeur estimée à fr. 627,219.92, et fonde son action sur ce que la défenderesse a manqué à ses obligations de dépositaire et a de plus encouru la responsabilité édictée par les art. 1382 et 1384 du C. civ. ;

Attendu qu'à cette prétention l'administration communale répond en vain que la ville, pas plus que l'Etat, n'est capable de s'engager comme dépositaire ; que si cette théorie a pu être vraie en tant que se rapportant au dépôt en général, elle ne l'est certainement pas, ou ne l'est plus en ce qui concerne les dépôts de la nature de ceux dont question au procès actuel ;

Qu'en effet l'art. 1er de la loi du 4 mars 1846 définit l'entrepôt « un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits » ; que cette qualification de dépôt est répétée aux définitions des quatre espèces d'entrepôts autorisées par cette loi et dans diverses autres dispositions, tant de la loi elle-même que de l'arrêté organique du 7 juillet 1847 et de la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants ; que c'est par application des principes généraux du contrat de dépôt que les art 4, 16 et 17 de la loi, tout en stipulant que l'entrepôt public est confié exclusivement à la garde de l'administration, et que celle-ci cependant n'est pas responsable des marchandises entreposées, excepte le cas où elles seraient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents ; que la même disposition est reproduite à l'art. 1er de l'arrêté organique du 7 juillet 1847 ; qu'aussi il ne manque pas de décisions judiciaires faisant application de cette responsabilité ;

Que la loi du 18 juillet 1862 ayant autorisé la cession de l'entrepôt public d'Anvers à la Société des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers,un arrêté royal du 20 juin 1865 libella les modifications que cette cession entraînait au règlement général du 7 juillet 1847, pour ce qui concerne les obligations et les droits tant de l'administration communale que de la douane, et un arrêté royal du même mois approuva le règlement spécial formulé par la société cessionnaire pour l'entrepôt public d'Anvers, le tout sans modifier le caractère de l'engagement envers les ayants-droit aux marchandises entreposées, puisque notamment l'art. 36 et final du règlement porte en termes exprès : « la société, étant responsable du dépôt des marchandises emmagasinées, délivre au déposant des certificats de dépôt qui renseignent les quantités emmagasinées » ;

Qu'un arrêté royal du 27 décembre 1883 approuva le rachat par la ville de l'entrepôt public d'Anvers, et un autre, du lendemain, rapporta les arrêtés ci-dessus mentionnés du 20 et du 23 juin 1865 et édicta le règlement spécial qui régit, à partir du 1er janvier 1884, l'entrepôt public d'Anvers, conjointement avec le règlement général ou arrêté organique du 7 juillet 1847 ; que

rien n'est donc venu jusqu'aujourd'hui changer le caractère du dépôt tel qu'il a été établi par cet arrêté ;

Attendu que toutes ces dispositions, il est vrai,traitent de l'entrepôt proprement dit, c'est-à-dire de l'endroit assimilé au territoire étranger où sont emmagasinées des marchandises, á raison desquelles ne sont pas acquittés les droits de douane auxquels elles sont assujetties ; mais qu'il n'appert d'aucune raison de faire exception pour la partie libre des bâtiments connus à Anvers sous le nom d'entrepôt royal ; que cette partie exploitée comme magasin par la ville d'Anvers est soumise du reste à un règlement-tarif du 5 février 1885, qui, pour les mesures de police, déclare formellement que les dispositions du règlement spécial ci-dessus mentionné du 28 décembre 1883 y sont applicables ;

Que la ville d'Anvers, succédant à la Société des docks et à l'Etat lui-même a donc comme ceux-ci assumé la qualité et les obligations de dépositaire ; qu'elle l'a fait légalement puisqu'elle n'a traité qu'avec approbation des autorités compétentes et pour l'exploitation du domaine communal ; que si la loi du 4 mars 1846 semble ne parler que d'entrepôts dans le sens rigoureux du mot, l'art. 2 de la loi du 5 mars 1872 sur le gage commercial reconnaît qu'à côté de la douane il y a des dépôts publics ; que pareil dépôt ne peut être établi que par le gouvernement lui-même ou par l'autorité locale qu'il s'est substituée à Anvers ;

Attendu, au surplus,que, sous notre législation, les règles des contrats n'ont rien de sacramentel ; que dans les limites de l'ordre public les parties s'engagent librement par des conventions qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 C. civ.) ;

Qu'en admettant que la ville d'Anvers soit fondée à soutenir, ainsi qu'elle l'a fait, qu'elle ne s'est point rendue dépositaire de marchandises litigieuses, il n'en resterait pas moins certain que son chef de service des locations les a reçues avec engagement de les garder et de les remettre à la demanderesse ; que l'art. 4 du règlement-tarif du 5 février 1885, sous l'empire duquel les parties ont traité, est encore à ce sujet plus explicite que le certificat de dépôt, puisque cet article porte que les marchandises

ainsi reçues ne seront délivrées que contre remise d'une déclaration de sortie signée par l'entrepositaire et contre présentation des certificats sur lesquels seront annotées les quantités enlevées ;

Attendu qu'il est avoué que les marchandises disparues ont été délivrées sans déclaration de sortie de la demanderesse ou de son fondé de pouvoirs et sans présentation des certificats de dépôts, ni annotation sur ceux-ci des quantités enlevées ; que l'obligation contractée a donc été incontestablement méconnue ;

Attendu que la défenderesse, pour être dispensée de toute réparation du préjudice qui peut en résulter, soutient en ordre principal que l'obligation inexécutée était nulle, d'abord comme simple accessoire d'un contrat de gage, nul lui-même, et ensuite comme ayant été contractée par un mandataire en dehors des termes de son mandat ;

Attendu qu'à l'appui du premier moyen de nullité, la défenderesse s'est longuement étendue sur l'absence de possession publique, exclusive et non équivoque de la part de la demanderesse créancière, mais qu'il est à remarquer que les articles de loi qui devraient démontrer la nécessité de semblable possession se rapportent surtout au gage civil réglé par les art. 2074 et 2076 du Code civil ;

Que l'art. 2084 de ce Code déclare lui-même que pour les matières de commerce ces dispositions ne sont pas applicables et qu'à leur égard on suit les lois et règlements qui les concernent ; qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1872, qui régit cette matière, « le créancier est censé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans un dépôt public ; » que les certificats délivrés par le directeur du dépôt public de la ville d'Anvers affirment en termes indéniables à la demanderesse que cette disposition lui est assurée ;

Attendu que la possession n'est d'ailleurs exigée que comme condition indispensable à l'obtention et à l'exercice du privilège qui est le seul but et le seul résultat utile du contrat de gage ;

Que le privilège ne peut être contesté que par les tiers ; que si cette contestation se produit, elle est, et ne peut être, au cas actuel, que de nature commerciale et doit être déférée au juge

consulaire ; que devant celui-ci seul il pourra être examiné si malgré les certificats de dépôt les valeurs réclamées par la demanderesse sont le gage commun de tous les créanciers de la maison Nauts et Reuver ;

Attendu qu'au reste la défenderesse ne peut pas se prévaloir du contrat de gage conclu entre cette maison et la demanderesse ; que ce serait méconnaître la règle édictée par l'art. 1165 du Code civil qui, sauf le cas de l'art. 1121 du même Code, restreint aux seules parties contractantes l'effet des conventions ;

Attendu que les termes dans lesquels le certificat de dépôt est conçu excluent toutes intervention de la ville dans les conventions par lesquelles Nauts et Reuver pouvaient avoir donné à la demanderesse le droit de réclamer les marchandises litigieuses ; que la demanderesse pouvait notamment les avoir achetées, soit pour elle, soit pour un commettant ; que, d'après la teneur des conventions, l'entreposeur ne s'en informait pas, et que d'autre part Nauts et Reuver ne s'expliquaient pas à ce sujet ; qu'ils se bornaient à déclarer dans les demandes de certificats de dépôt que la Banque avait déposé les marchandises dans les locaux qu'ils tenaient à bail ;

Attendu qu'il n'y a donc entre la demanderesse et la ville d'Anvers à examiner que les conséquences de la convention ainsi formée , qu'elle n'est pas seulement, comme il a été démontré plus haut, un contrat de dépôt dans les termes et dans l'intention des parties, qu'elle semble aussi en réunir les caractères juridiques, puisque la convention a été accompagnée ou suivie de la tradition feinte ou réelle de la chose déposée ;

Attendu que depuis longtemps on s'étonne de voir le Code parler à ce sujet de traditions feintes, puisque c'est une tradition bien réelle que celle qui s'opère par le seul consentement alors que la chose que l'on consent à laisser à titre de dépôt se trouve déjà dans les mains du dépositaire à un autre titre ; — qu'à bien plus forte raison il ne paraît guère possible qu'un déplacement matériel soit une condition requise pour la perfection du dépôt, sous l'empire de la loi du 5 mai 1872, dont les art. 1 et 2 admettent évidemment un changement de possession, sans que les objets possédés quittent le dépôt public où ils sont emmagasinés ;

Attendu que la tradition pouvant se faire par un mandataire, Nauts et Reuver ont pu valablement déclarer que des marchandises emmaganisées dans les locaux par eux loués étaient déposées par la demanderesse ; que le chef du service des locations a accepté cette déclaration, en délivrant des certificats qui avaient pour objet de constater l'engagement pris envers la demanderesse ; qu'il semble bien difficile de ne pas voir là l'obligation de conserver pour rendre ensuite, qui est l'objet du contrat de dépôt ;

Attendu que vainement la défenderesse prétend qu'Alexis Bemindt, en agissant ainsi, a excédé les termes de son mandat ;

Que sans entrer à ce sujet dans la discussion du point de savoir si cet employé est un préposé ou un mandataire de l'administration communale, pour s'assurer qu'il est en droit de contracter, au nom de la ville, il suffit de constater qu'avec le titre de chef de service des locations il remplit les fonctions que le règlement-tarif du 5 février 1885 attribue au directeur de la partie libre de l'entrepôt d'Anvers, et qu'en cette qualité il est chargé, par l'art. 4 de ce règlement, de délivrer aux déposants des certificats de réception de leurs marchandises ;

Attendu que si le règlement prévoit des droits de magasin au poids, au volume ou par louage de locaux entiers,il ne fait,quant à la délivrance des certificats, aucune distinction entre ces différents modes d'entreposage ; qu'il n'existe du reste pas de raison de distinguer ;

Attendu, en effet,que le règlement-tarif communal,en édictant pour la partie libre de l'entrepôt d'Anvers des dispositions particulières, ne peut avoir eu pour but d'abolir, là où il n'y déroge pas. le règlement spécial du 28 décembre 1883 ; que lui même maintient les prescriptions du règlement général du 7 juillet 1847 ;

Que sauf les précautions qu'exige le recouvrement des droits de douane, le régime des deux parties de l'entrepôt est donc le même ; qu'en fût-il autrement, l'administration communale conserve en tous cas une surveillance et un contrôle qui s'expliquent du reste par la nécessité de sauvegarder les droits des nombreux entrepositaires ;

Attendu qu'ainsi l'art. 142 du règlement général confie à l'entreposeur les clefs de l'entrepôt et des magasins ;

Que la ville, par ses agents, doit, elle aussi, conserver les clefs des magasins libres dans l'enceinte de l'entrepôt ;

Qu'à la porte unique de cette enceinte, aucune marchandise venant de la partie libre n'est admise à la sortie, sans ordre du magasinier communal ; que par le service des grues hydrauliques, dont l'emploi est presque toujours indispensable, la ville peut encore constater tout enlèvement de marchandise ;

Attendu que ces moyens de contrôle assurent à l'administration dépositaire une possession efficace des marchandises entreposées quelles qu'elles soient ; qu'ils s'appliquent en effet aussi bien et aussi facilement à celles qui se trouvent dans des magasins loués en bloc qu'à celles qui sont tarifées au poids ou au volume ; que l'art. 30 du règlement spécial de la partie réservée à la douane les met toutes sur la même ligne ; que non seulement le règlement de la partie libre ne déroge pas à cette disposition, mais, en continuant la pratique de la Société des docks et entrepôts, la confirme implicitement ; qu'en effet, aux termes de l'art. 5 du règlement, de toutes les marchandises indistinctement les déposants non seulement peuvent approcher mais doivent même prendre soin ; qu'à toutes aussi s'appliquent les art. 6 et suivants du même règlement de la ville ;

Attendu que le directeur de l'entrepôt, loin de sortir des termes de son mandat, s'y est donc, au contraire, conformé en délivrant des certificats de dépôt pour des marchandises déposées dans des compartiments loués ; qu'il n'avait pas même à s'informer à qui ils étaient loués. puisque le locataire est en droit de sous-louer, quand cette faculté ne lui est pas interdite ; qu'aussi l'administration défenderesse n'a pas sévi contre le directeur de l'entrepôt qui l'a engagée en délivrant les certificats de dépôt, mais contre le magasinier qui, en laissant enlever les marchandises, l'a empêchée d'exécuter son engagement ;

Attendu que cette conduite suppose que de l'aveu de la défenderesse le directeur Alexis Bemindt n'a point excédé les pouvoirs qu'à titre de préposé, de mandataire, ou d'agent quelconque elle lui a accordés ;

Qu'on ne peut donc faire un grief à la demanderesse d'avoir eu confiance en des engagements qu'autorisaient non-seulement les termes du règlement tarif, mais l'exécution qui leur avait été constamment donnée et qui ne faisait que continuer la tradition déjà existante du temps de la société, dont la ville d'Anvers a acheté l'entrepôt ;

Attendu que par une conséquence ultérieure la dite ville est tenue d'exécuter l'obligation contractée dans l'exploitation de son domaine ou de payer les dommages intérêts, résultant de l'inexécution ; que pour réparer pleinement le dommage, il faudrait remettre la valeur des marchandises qui ne se retrouvent plus ;

Attendu que pour le Tribunal l'estimation en est en ce moment impossible, le certificat de dépot se bornant à mentionner le nombre des colis déposés, sans en préciser la qualité ; qu'ils peuvent donc avoir été de la moins bonne ;

Que le doute devant s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, ce n'est pas même la qualité moyenne qui peut être prise pour base ; que la demanderesse, qui est en faute pour n'avoir pas exigé un certificat de dépôt plus explicite, doit dès lors se contenter d'une restitution calculée sur la moindre qualité ;

Attendu que, sous un autre rapport, elle a pu sans doute se fier aux employés d'une grande administration, mais que jamais la confiance ne doit être aveugle ; que se contentant d'un certificat qui laissait en blanc certaines parties de la formule imprimée, négligeait de préciser exactement les marchandises auxquelles il se rapportait et permettait ainsi au dépositaire de les remplacer par d'autres de même qualification, mais de moindre valeur, elle avait à vérifier si, au moins dans le magasin, les marchandises étaient bien individuées, par l'apposition des étiquettes dont l'art. 6 du règlement communal impose l'usage ; que négliger ce soin, comme s'abstenir de veiller ainsi que l'ordonne l'art. 5 du règlement à la bonne conservation des marchandises, était fournir à la négligence ou à la fraude un appât trop séduisant pour ne pas entraîner de fâcheuses conséquences ;

Attendu que la demanderesse a de cette manière sinon provoqué, au moins facilité les détournemeuts dont la ville d'An-

vers subit les conséquences ; que toutefois, la vigilance devant être plus grande de la part du dépositaire salarié que de la part du déposant, la ville ne satisfait pas en intervenant pour un quart dans la perte essuyée, ainsi qu'elle l'offre en ordre subsidiaire ;

Attendu qu'il paraît plus équitable de fixer la responsabilité aux trois quarts pour la ville et à un quart pour la demanderesse ;

Attendu que l'intérêt restant toujours la mesure des actions, la demanderesse ne peut même réclamer les trois quarts prédits que dans la mesure qu'elle prouvera avoir droit sur les marchandises disparues ; que l'existence et l'étendue, tant du privilège qu'elle prétend que de la créance pour sûreté de laquelle un gage aurait été consenti et constitué, ne peuvent être discutées qu'avec certains appelés en garantie et ceux qui seraient reconnus créanciers de la firme Nauts et Reuver ;

Sur les appels en garantie :

Attendu que tous sont dirigés contre des parties justiciables du tribunal de commerce et à raison d'un quasidélit de nature commerciale ; que par conséquent, aux termes de l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, elles sortent des attributions du tribunal civil et doivent même d'office et en l'absence de tout déclinatoire être réservées au juge consulaire ;

Qu'il ne pourrait être admis d'exception a ce principe que si la décision des demandes incidentes était complètement inséparable du jugement de la demande principale ; que cette indivisibilité ne se présente pas au procès actuel ;

Attendu, en effet, que la cause de la demande principale, est l'exécution d'un contrat formé entre la partie demanderesse et la ville d'Anvers, tandis que la cause des appels en garantie réside dans des faits dommageables, imputés à une société commerciale, qui n'a pas été partie au contrat ; qu'entre les membres de cette société il faudra déterminer la part de responsabilité de chacun dans les faits invoqués par la ville demanderesse en garantie ; que celle-ci, se joignant à la conclusion subsidiaire des liquidateurs de la société, conteste la valadité du gage commercial contracté par cette dernière avec la demanderesse principale ; qu'ainsi surgissent quantité de questions de nature purement commerciale

et qui peuvent sans inconvénient être décidées après le jugement de la cause principale ;

Quant aux dépens :

Attendu que la défenderesse succombe dans ses appels en garantie ; qu'elle succombe aussi dans la plupart des prétentions opposées à la demande principale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis généralement conforme de M. Ullens, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires de toutes les parties :

Déclare la ville d'Anvers responsable à l'égard de la banque demanderesse des trois quarts de la valeur des colis de saindoux enlevés de l'entrepôt au mépris des engagements par elle contractés envers la demanderesse ;

Ordonne que cette valeur sera calculée au prix de marchandise loyale et marchande ; dit que ces trois quarts augmentés des intérêts judiciaires à partir de la demande ne devront être payés à la demanderesse qu'à concurrence du montant de la créance qui sera, soit reconnue à l'amiable, soit définitivement déterminée par le juge, du privilège prétendu sur les saindoux litigieux ; ordonne aux parties principales de régler sur ce pied et, faute de s'entendre, les renvoie à l'audience pour débattre leurs prétentions ;

Se déclare incompétent sur les recours en garantie ; réserve par suite à toutes les parties le droit de faire décider par le juge compétent les questions non tranchées par le présent jugement ;

Condamne la ville d'Anvers aux dépens de tous les appels en garantie ; ordonne que des autres frais il sera fait une masse dont la demanderesse ne supportera qu'un quart, le surplus restant à charge de la défenderesse principale ; déclare sauf pour ce qui concerne les dépens, le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *avril* 1890. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, président. — Pl. Mes BAUSS, DELVAUX, SHERIDAN, DELBEKE et V. WOUTERS.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INDICATION DES MOYENS.

L'opposition à un jugement par défaut n'est pas recevable comme ne satisfaisant pas au prescrit de l'art. 437 du Code de proc. civ., quand elle est basée sur le seul motif que l'opposant ne doit rien au demandeur originaire.

(WILLEMS CONTRE BAL)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 16 janvier 1889, formant opposition au jugement par défaut du 5 janvier 1889 enregistré;

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'opposition est basée sur le seul motif que l'opposant ne doit rien au sieur Bal ;

Attendu que cette opposition n'est pas recevable comme ne satisfaisant pas au prescrit de l'art. 437 du Code de procédure qui exige impérieusement que l'opposition contienne les moyens de l'opposant ; qu'une dénégation générale comme celle de l'espèce ne suffit pas et ne permet pas au demandeur primitif de saisir et de rencontrer les moyens dont le défendeur primitif entend user à l'encontre de l'action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'opposition non-recevable, condamne l'opposant aux frais, ordonne que le jugement du 5 janvier 1889 sorte ses pleins et entiers effets, déclare le présent jugement exécutoire n'onobstant appel et sans caution.

Du 6 janvier 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. M. GOYENS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VOISINAGE. — TRÉPIDATIONS CAUSÉES PAR LES MACHINES D'UN FABRICANT.

Est de la compétence du tribunal de commerce l'action qui tend à la réparation du préjudice causé à l'immeuble du demandeur par les trépidations provenant de la marche des machines employées dans une taillerie de diamants exploitée par le défendeur dans un immeuble voisin (1).

(JOS. EYCKMANS CONTRE LOUIS COETERMANS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit enregistré d'avenir du 9 juillet 1889 ;

Revu l'exploit enregistré de citation du 10 novembre 1888 tendant au payement de fr. 20,000 de dommages-intérêts ;

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice causé à l'immeuble du demandeur par les trépidations provenant de la marche des machines employées dans la taillerie de diamants exploitée par le défendeur dans un immeuble voisin ; le demandeur réclame également la réparation du dommage provenant de la diminution provoquée par le bruit et les seccousses de la machine qui rendent la maison presqu'inhabitable et chassent les clients de l'établissement des bains ;

Attendu que la demande est dirigée contre un commerçant qui dans l'exercice de son commerce cause un préjudice et qui est tenu à réparer le dommage ; que la demande se fonde donc sur une obligation de commerçant réputée acte de commerce à moins qu'il ne soit prouvé que cette obligation ait une cause étrangère au commerce ; or il résulte des termes de la citation que la cause de l'obligation réside dans l'exercice du commerce du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, réserve les frais.

Du 20 janvier 1890. — 3me CH. — MM. DEWAEL, HERTOGS, SELB, juges. — Pl. Mes ZECH, VAN RYSWYCK et BOSMANS.

---

(1) *Contra*, Nivelles, 15 février 1875 (*Pas*. 1876. 3. 141 ; CLOES ET BONJ. XXV. 68).

1° BANQUIER. — AVANCES SUR CONNAISSEMENTS. — CONNAISSEMENTS IRRÉGULIERS. — 2° CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. — MOTIFS. — 3° CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ. D'OBJET. — PARTIE COMPRISE DANS LE TOUT.

1° *Suivant les usages du commerce, le banquier chargé de faire des avances contre remise des connaissements, ne peut effectuer celles-ci sur des connaissements irréguliers, énonçant en termes exprès que la marchandise est avariée* (1).

2° *En principe, il ne suffit pas, pour qu'il y ait chose jugée, que les juges aient examiné un point et aient émis à cet égard leur opinion dans les* considérants *du jugement. La chose jugée réside dans le* dispositif.

Mais les motifs d'une décision ont leur importance au point de vue de la chose jugée. On doit naturellement les prendre en considération pour expliquer le sens du dispositif, et par conséquent pour déterminer l'étendue de la chose jugée.

3° *Si le juge repousse une demande pour le tout, il faut en conclure qu'il n'a entendu accorder, ni la somme réclamée, ni aucune de ses parties, à moins que le contraire ne résulte de sa décision* (2).

(D. LEBET ET FILS VICTOR CONTRE LA BANQUE D'ANVERS, CELLE-CI CONTRE A. VAN REETH)

---

(1) Conf. *J. Anv.* 1889. I. 98 et 364.

(2) Conf. l. 113. D. *de reg. juris*; l. 1. 4. D. 45. 1; *Pand. B.* v° chose jugée en matière civ., n° 274 et ss.; DALLOZ, *Rép.* suppl. v° chose jugée n° 63; POTHIER, *Obligat.* n° 889 et ss. (edit. BUGNET, t. 2, p. 470)); ARNTZ, t. 2, n° 400; DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique*, t. 5, n° 328bis, VIII; TOULLIER, t. 5, 2e partie ou tome 10, n° 146 à 148. — Compz. GASTON GRIOLET. *De l'autorité de la chose jugée*, p. 104 à 106.

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir assignation du 30 août 1889, enregistré tendant à faire condamner la défenderesse principale Banque d'Anvers, à payer aux demandeurs principaux D. Lebet et fils Victor, la somme de fr. 2386,25 plus les intérêts commerciaux sur cette somme, depuis le 1 décembre 1888;

Vu l'exploit du 28 novembre 1889, enregistré, par lequel la Banque d'Anvers cite A. Van Reeth aux fins de le voir condamner à la tenir indemne de toutes condamnations qui pourraient intervenir à sa charge au profit des demandeurs principaux ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes à la demande des parties ;

Attendu que la somme de fr. 2386,25 réclamée par D. Lebet et fils Victor, représente le solde destiné à parfaire les sept huitièmes du montant de la facture orges livrée par la firme Michel-Christidès à Dardanelles, à A. Van Reeth, et pour le montant intégral de laquelle les demandeurs principaux avaient à tort fait traite sur la Banque d'Anvers ;

Attendu que D. Lebet et fils Victor soutiennent que s'ils ne pouvaient faire traite pour le montant total de la facture, ils sont en droit de conclure au moins à l'allocation de la somme réclamée aujourd'hui comme différence entre les sept huitièmes et les avances déjà faites ;

Attendu que la Banque d'Anvers déclare à bon droit que pareille conclusion est hic et nunc non-recevable et doit être écartée par l'exception de chose jugée ;

Attendu en effet que le tribunal a, par son jugement rendu entre les mêmes parties le 19 janvier 1889 produit en expédition enregistrée le dit jugement confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 juillet 1889, également produit en expédition enregistrée, déclaré que suivant les usages du commerce le Banquier chargé, comme les demandeurs principaux dans l'espèce, de faire des avances contre remise des connaissements, ne peut effectuer celles-ci sur des connaissements irréguliers énonçant en termes exprès que la marchandise est avariée ; que le refus de la défenderesse de rembourser les avances faites par les demandeurs

était basé non seulement sur ce que la traite dont question dépassait les sept huitièmes de la facture, mais encore sur ce que le conditionnement de la marchandise ne répondait pas aux conditions du contrat ; que conséquemment la Banque d'Anvers n'est tenue d'aucune avance et ne devra payer à D. Lebet et fils Victor que le solde qui pourrait encore être dû par A. Van Reeth à Christidès après décision de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines à Anvers ; qu'en effet la cour d'appel de Bruxelles a déclaré que D. Lebet et fils Victor ne s'étant pas strictement conformés aux stipulations du contrat intervenu entre parties, la Banque d'Anvers ne pouvait être tenue à l'exécution même partielle de ses obligations, ajoutant que la question des dommages éprouvés par l'acheteur Van Reeth devait être débattue contradictoirement avec Christidès, lequel n'était pas en cause ;

Attendu que vainement les demandeurs pour soutenir qu'il n'y a pas chose jugée invoquent les termes de leur exploit d'ajournement du 11 décembre 1888 qui tendait uniquement, disent-ils, à obtenir l'acceptation d'une traite de fr. 39,820 alors que l'ajournement susvisé du 30 août dernier, tend à obtenir payement de fr. 2,386.25 ; que le texte de l'exploit du 11 décembre 1888 porte : aux fins de s'y voir et entendre condamner à accepter la traite de fr. 39,820 au 15 décembre 1888, et pour le cas où la traite serait venue à échéance avant le jugement, se voir condamner à payer les fr. 39,820 dûs pour les causes susénoncées; que par des conclusions prises à la barre, lors des plaidoiries, le 27 décembre 1889, les demandeurs D. Lebet et fils Victor modifièrent les conclusions de leur exploit d'ajournement et conclurent, comme il résulte des qualités du jugement du 19 janvier 1889, à ce qu'il plût au tribunal condamner la Banque d'Anvers à autoriser L. de Terwagne, dépositaire de fr. 9,820 solde de la traite, à payer la dite somme au demandeur ; qu'ainsi l'affaire ayant été plaidée postérieurement au 15 décembre 1888, le tribunal s'est trouvé saisi de la demande de payement et ne l'a point admise ni totalement ni partiellement, le dispositif du jugement du 19 janvier 1889 portant : déboute les demandeurs de l'action qu'ils ont intentée à la Banque d'Anvers ;

Attendu, au surplus, que ce n'est point le jugement de ce siège, mais l'arrêt de la cour d'appel qu'il y a lieu d'envisager avant tout, pour savoir s'il y a chose jugée ; or, devant la cour, ainsi qu'il résulte des qualités de l'arrêt du 6 juillet 1889, les demandeurs principaux, appelants du jugement du 19 janvier 1889, concluaient en ordre principal à voir condamner l'intimée Banque d'Anvers à autoriser L. de Terwagne, dépositaire de fr. 9,820 solde de la traite, à lui payer la dite somme sur la production de l'arrêt à intervenir, en ordre subsidiaire, à voir dire que l'intimée aura à libeller les dommages qu'elle a subis comme conséquence de l'état d'avarie de la marchandise, et à défaut de ce faire dans le délai à fixer, à voir condamner l'intimée à autoriser L. de Terwagne à payer, comme il est dit ci-dessus, la somme de fr. 9,820 ;

Sur le vu de ces conclusions, la somme de fr. 9,820, comprenant celle de fr. 2,386.25 aujourd'hui réclamée, la cour a mis l'appel à néant en écartant, *in terminis*, dans son dispositif toutes autres conclusions, donc aussi celle tendant au payement total ou partiel de la somme de fr. 9,820, puisque dans ses considérants l'arrêt déclare que l'intimée ne peut être tenue à l'exécution même partielle de ses obligations; que la réclamation des demandeurs D. Lebet et fils Victor a été ainsi abjugée pour le tout et pour chacune de ses parties, tant par la cour d'appel que par le tribunal de céans ; qu'ils ne peuvent la reproduire aujourd'hui partiellement sans aller à l'encontre de la chose jugée ;

Attendu que c'est à bon droit que les demandeurs principaux déclarent qu'en principe il ne suffit pas que les juges aient examiné un point et aient émis à cet égard leur opinion dans les considérants du jugement ; que la chose jugée réside dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt ; qu'ainsi qu'il a été démontré ci-dessus les dispositifs du jugement, et surtout de l'arrêt, intervenus entre parties, ont statué formellement sur la réclamation reproduite aujourd'hui pour partie par D. Lebet et fils Victor ; qu'au surplus les motifs d'une décision ont leur importance au point de vue de la chose jugée ; qu'on doit naturellement les prendre en considération pour expliquer le sens du dispositif, et

par conséquent, pour déterminer comme le tribunal l'a fait ci-dessus, l'étendue de la chose jugée (voir *Pandectes Belges*, verbo chose jugée, n°s 144 et 159); que si le juge repousse une demande pour le tout, il faut en conclure qu'il n'a entendu accorder ni la somme réclamée ni aucune de ses parties (voir *Pandectes Belges* loco citato n°s 275 et 276), à moins que le contraire ne résulte des termes de sa décision, ce qui n'est point le cas dans l'espèce, puisque la cour d'appel, se basant sur l'inexécution du contrat par D. Lebet et fils Victor, déclare que la Banque d'Anvers ne peut être tenue à l'exécution même partielle de ses obligations ;

Attendu que si le jugement du 19 janvier 1889 a réservé les droits ultérieurs des parties, il ne s'en suit point que la demande actuelle soit recevable ; que le tribunal et la cour n'ont fait que réserver les droits résultant des rapports existant entre parties tels qu'ils ont été envisagés et définis par le jugement et l'arrêt intervenus; qu'ainsi D. Lebet et fils Victor peuvent avoir encore des droits du chef de ce qui pourrait rester dù en dernière analyse par Van Reeth à Christidès ;

Attendu enfin que la demande principale n'étant pas recevable, il devient superflu d'examiner la recevabilité et le fondement de l'action en garantie ; que celle-ci ayant été déterminée uniquement par l'action intentée à tort à la Banque d'Anvers, par D. Lebet et fils Victor, il est juste que ces derniers supportent outre les frais de l'instance principale dictée par eux, ceux de la dite action en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, réservant tous autres droits des parties, déclare D. Lebet et fils Victor non recevables en leur action, les condamne aux dépens de cette instance, ainsi qu'à ceux de l'instance en garantie.

Du 15 *mai* 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, VERSPREEUWEN et DHANIS, juges. — Pl. M^es^ JUL. DE MEESTER, ALBERT VAN ZUYLEN et RYCKMANS.

1°. COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTRAT D'ASSURANCE. — RISQUES CIVILS ET RISQUES COMMERCIAUX. — CARACTÈRE MIXTE. — 2°. ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INAPPLICATION. — ASSURANCE. — DÉCÈS DE L'ASSURÉ.

1°. ***Lorsqu'il appert des termes mêmes du contrat que l'assurance portait à la fois sur des risques civils et sur des risques commerciaux, le caractère mixte de l'assurance détermine, à cet égard, la compétence du tribunal civil.***

2°. ***Lorsque certains héritiers du contractant sont mineurs, la cause étant sujette à communication au ministère public, cette formalité exclut l'arbitrage et la clause compromissoire stipulée ne peut conserver sa force*** (1).

(C[e] SECURITAS CONTRE HÉRITIERS J.-B. KETS)

JUGEMENT

Attendu que la société demanderesse réclame payement aux héritiers de J.-B. Kets, dont deux sont mineurs, de diverses annuités d'une police d'assurance conclue par le dit J.-B. Kets pour couvrir les risques d'incendie de la maison occupée par lui rue Veke,33, du mobilier généralement quelconque;des chevaux, harnais, voitures, foin, paille et fourrages s'y trouvant ;

Attendu que la qualité de commerçant de feu J.-B.Kets, commissionnaire-expéditeur, n'est pas contestée ; que, néanmoins,le litige ne peut être considéré comme commercial,puisqu'il appert des termes mêmes du contrat que l'assurance portait à la fois sur des risques civils et sur des risques commerciaux ; que le carac-

(1) PAND. B., v[is] *Assurance (en général)*, n[os] 52 et suiv. ; *Compromis*, n[os] 99 et suiv.

tère mixte de l'assurance détermine, à cet égard, la compétence du Tribunal civil, qui est resté la juridiction ordinaire ;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée de l'art. 19 de la police n'est pas plus fondée que l'exception d'incompétence ; que cette clause porte, il est vrai, « toute contestation entre l'assuré et la Compagnie, sur l'exécution de la présente police, est jugée par deux arbitres », mais que certains héritiers du contractant étant mineurs, la cause est, par application des art. 1004 et 83-6°, du Code de procédure civile, sujette à communication au ministère public, formalité qui exclut l'arbitrage ; qu'il résulte, au surplus, par argument des termes mêmes de l'art. 1013, que la clause compromissoire ne peut conserver sa force dans le cas de l'espèce, puisque le compromis lui-même ne perdure que lorsque tous les héritiers sont majeurs ;

Attendu qu'aux termes mêmes de l'art. 25 de la loi du 11 juin 1874 le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit ; que, d'autre part, l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Ullens, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, se déclare compétent ***ratione materiæ*** et ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de quinzaine ; ordonne au demandeur de verser au procès, dûment enregistré, le contrat d'assurance vanté dans son exploit introductif d'instance ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 14 ***décembre*** 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. BEAUFORT, président. — Pl. Mes . . . .

AGENT. — NATURE DU CONTRAT. — MANDAT. — RÉVOCATION. — RUPTURE INTEMPESTIVE.

La convention par laquelle un négociant accorde à

un autre négociant le droit exclusif de vendre les produits dans un pays déterminé, moyennant commission et certaines obligations réciproques est un contrat synallagmatique sui generis *et non un mandat.*

Les principes généraux sur la révocabilité du mandat ne soit pas applicables à ce contrat.

Si aucun terme n'a été stipulé, cette convention doit avoir une durée suffisante pour permettre au représentant d'en retirer des avantages qui soient en rapport avec les frais et démarches qu'il a dû faire pour organiser son agence.

En cas de rupture intempestive du contrat, il convient de lui allouer une indemnité pour lui permettre de retrouver une position équivalente à celle qui lui est brusquement enlevée.

(B. VAN CREVELT CONTRE J. L. TROOSTWYK ET J. J. VOS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 mai 1888, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 3000 à titre d'indemnité pour rupture d'un contrat d'agence ayant existé entre parties, 2° celle de fr. 1000 pour commission de 2 % sur certains marchés traités directement par les défendeurs en Belgique sans l'intervention du demandeur, 3° celle de fr. 700 pour commission sur des affaires qui ont ont été cachées au demandeur ;

Attendu que sous la date du 27 juillet 1888 les défendeurs ont payé au conseil du demandeur, sous réserve de tous droits réciproques des parties, la somme de fr. 414.76 ou fl. P.B. 212.30 pour commission ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que plus rien n'est dû par eux au demandeur du chef de commissions ; qu'ils font erreur sur ce point ; qu'en effet, dans le décompte par eux dressé et conformément auquel ils ont payé au demandeur la somme préindiquée, ils n'ont pas fait mention du solde de fl. P.B. 104.92 ou fr. 221.28 dû au dit demandeur suivant compte transmis par lui aux défendeurs le 12 février 1888 et admis par eux le lendemain 13 février ; que conséquemment le demandeur est en droit de conclure à l'allocation de la dite somme de fr. 221.28 ; qu'il a déclaré réduire, pour faire bref procès, à ce montant ses réclamations du chef de commissions ;

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent point avoir brusquement, le 27 avril 1888, fait savoir au défendeur qu'ils dénonçaient le contrat verbal d'agence ayant existé entre parties depuis le mois de mars 1883, contrat aux termes duquel le demandeur était constitué l'agent des défendeurs pour le placement et la vente du beurre en Belgique, moyennant une commission de 1 1/2 % sur toutes les affaires que les défendeurs traiteraient en Belgique, avec ou sans l'intervention du dit demandeur, commission qui fut dans la suite élevée à 2 % ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est à la suite de certaines réclamations faites par le demandeur, au sujet des affaires traitées directement par les défendeurs en Belgique que les défendeurs, qui auraient pu donner immédiatement à ce sujet les explications qui n'ont été fournies que plus d'un an après, ont déclaré au demandeur qu'il n'avait plus à se considérer comme leur agent ; que celui-ci protesta immédiatement contre cette dénonciation du contrat et déclara réserver tous ses droits ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le demandeur étant leur mandataire, ils avaient le droit de révoquer son mandat quand bon leur semblait (art. 2003 C. c.) ; que la convention par laquelle un négociant accorde à un autre négociant le droit exclusif de vendre ses produits dans un pays déterminé, moyennant commission et certaines obligations réciproques est un contrat synallagmatique *sui generis* et non un mandat ; que conséquemment les principes généraux sur la ré-

vocabilité du mandat ne sont pas applicables à ce contrat ; que si, comme dans l'espèce, aucun terme n'a été stipulé, cette convention doit avoir une durée suffisante pour permettre au représentant d'en retirer des avantages qui soient en rapport avec les frais et démarches qu'il a dû faire pour organiser son agence ; qu'en cas de rupture intempestive du contrat il convient de lui allouer une indemnité pour lui permettre de retrouver une position équivalente à celle qui lui est brusquemment enlevée (voir en ce sens et à l'appui, arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 janvier 1877. *Pasicrisie* 1878. II. 308 ; jugement de ce siège du 14 janvier 1887. *J. d'Anv.* 1887. I. 19) ;

Attendu qu'il suit des éléments de la cause que le défendeur a fait des démarches nombreuses pour procurer aux défendeurs une clientèle en Belgique; qu'il a dû de ce chef faire des frais ; que l'enlèvement brusque de ressources s'élevant en moyenne à fr. 2,800 par an constitue une perte importante pour le demandeur qui ne pouvait pas retrouver immédiatement une position équivalente ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que c'est à bon droit qu'ils ont rompu avec le demandeur parce que certaines marchandises placées par lui sont restées impayées ; que ce fait ne s'est présenté que deux fois pendant les 5 années durant lesquelles le demandeur a été l'agent des défendeurs, que cela seul démontre les soins pris par le demandeur pour ne point vendre à des maisons peu solvables ; que ces précautions sont d'ailleurs attestées par les défendeurs eux-mêmes qui reconnaissent que le demandeur leur a déconseillé de vendre à des boutiquiers qui ne méritaient point grand crédit ; que dans un nombre considérable d'affaires, il peut toujours se présenter un cas de faillite ou de suspension de payements, amenant la perte d'une créance ; que ce sont là des évènements malheureux de la vie commerciale qu'aucun négociant ne peut éviter et auxquels sont exposés tous ceux qui font un commerce quelque peu important, et qui conséquemment doivent livrer leurs marchandises autrement qu'au comptant ;

Attendu qu'il convient au surplus de faire observer que le seul fait de ce genre qui se soit présenté dans l'espèce remonte à 1885

et que les défendeurs sont mal venus à s'en prévaloir aujourd'hui pour révoquer leur agent et le congédier sans aucune indemnité ;

Attendu que s'il est exact que les défendeurs faisaient de temps en temps des affaires en Belgique avant l'établissement de l'agence, c'est pendant cette agence que le chiffre de leurs affaires s'est considérablement augmenté, comme le démontrent les commissions touchées par le demandeur durant les diverses années 1883 à 1887 ; que si pendant la dernière année le chiffre des affaires a diminué c'est que les défendeurs donnaient pour instruction au demandeur, notamment les 18 février, 21 mars, 8 juillet, 23 décembre 1887 et 6 avril 1888 de ne point vendre, disant que les prix étaient trop élevés pour la Belgique alors que cependant, malgré cette prétendue impossibilité, les défendeurs conclurent directement de nombreuses affaires avec les clients procurés par le demandeur ;

Attendu que la circonstance que le demandeur est l'agent d'autres maisons faisant un commerce distinct est irrelevante au procès, le demandeur ne s'étant jamais engagé à employer exclusivement son temps à l'agence des défendeurs et ayant même eu recours à l'intervention de ceux-ci pour obtenir d'autres agences ;

Attendu que l'indemnité de renvoi est évaluée par le demandeur à fr. 3,000 ; que cette réclamation est exagérée ; qu'en tenant compte de toutes les considérations qui précèdent, il échet de fixer *ex æquo et bono* à fr. 700 les dommages-intérêts revenant au demandeur du chef de la rupture brusque du contrat d'agence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne les défendeurs à payer au demandeur : 1° pour solde de commissions fr. 221.28, 2° à titre de dommages-intérêts fr. 700, les condamne en outre aux intérêts judiciaires sur ces montants et aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 15 mars 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, VERSPREEUWEN, DHANIS, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et EMILE ROOST.

1° EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — LOI APPLICABLE. — LOI DU CONTRAT. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — LOI AMÉRICAINE. — 3° PRESCRIPTION. — INACTION DU CRÉANCIER.

1° *Il n'y a pas lieu de tenir compte, au point de vue de la prescription, de la nationalité du souscripteur de la lettre de change, ni du lieu où celle-ci a été créée. Il faut uniquement avoir égard à l'endroit où le contrat de change s'est formé par l'acceptation du tiré.*

2° *D'après la loi américaine l'action résultant de la lettre de change contre l'accepteur ne se prescrit que par 6 ans.*

3° *L'inaction du créancier, en dehors du délai de la prescription, ne crée aucune présomption à sa charge*

(L. CORDIER CONTRE CHARLES J. BOLMERICH)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 29 octobre 1889, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 2485.80 montant avec intérêts et frais de protêt de deux traites tirées par la firme Gebrüder von Schenk de Heidelberg, le 9 juin 1885 à l'échéance du 9 octobre suivant pour un import de fr. 997.62, et le 26 juin 1885 à l'échéance du 26 octobre suivant pour un import de fr. 992, sur le défendeur qui les a acceptées, les dites traites protestées faute de payement ; vu le jugement de ce siège du 12 décembre 1889, joignant une exception soulevée par le défendeur au fond du débat ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que la créance de la firme Gebrüder von Schenk résultant des traites

prémentionnées lui a été attribuée en pleine propriété par jugement du tribunal grand-ducal de Heidelberg en date du 9 mai 1888 à raison d'une créance existant au profit du dit demandeur à charge des Gebrüder von Schenk suivant jugement du tribunal de Mannheim du 18 décembre 1886;

Attendu que le demandeur reconnaît que le défendeur est en droit de lui opposer toutes les exceptions qu'il eût pu opposer aux Gebrüder von Schenk, tireurs des traites;

Attendu que le défendeur prétend que toute action basée sur les effets litigieux serait prescrite, l'action résultant d'une lettre de change contre l'accepteur se prescrivant par trois ans à compter du jour de l'échéance, d'après la loi allemande;

Attendu qu'il n'échet pas d'avoir égard à la loi allemande dans l'espèce; qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence qu'il n'y a pas lieu de tenir compte au point de vue de la prescription, de la nationalité des souscripteurs de la lettre de change ni du lieu où celle-ci a été créée; qu'il faut uniquement avoir égard à l'endroit où le contrat de change s'est formé par l'acceptation du tiré; or c'est à Boston (Etats-Unis d'Amérique) que les effets litigieux ont été acceptés par le défendeur et d'après la loi américaine l'action résultant de la lettre de change contre l'accepteur ne se prescrit que par six ans; qu'y eût-il lieu d'appliquer la loi belge, c'est-à-dire la loi du domicile actuel du défendeur, le délai de prescription serait de cinq ans;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action du demandeur qui se trouve aux droits des tireurs Gebrüder von Schenk, n'est pas prescrite; le défendeur ne pouvant opposer au dit demandeur d'autres moyens que ceux qu'il eût pu opposer à ces derniers;

Attendu que le défendeur concluant au fond ne dénie pas avoir accepté les effets litigieux causés le premier « valeur reçue », le second « valeur en compte »; qu'il soutient cependant aujourd'hui qu'il n'en devait pas le montant aux Gebrüder von Schenck;

Attendu que le défendeur prétend déduire la preuve de cette allégation de ce que pendant un certain temps les tireurs des effets ne lui auraint rien réclamé; que la prétendue inaction des Gebrüder von Schenck fût-elle établie ne prouverait rien, l'inac-

tion du créancier, en dehors du délai de prescription, ne créant aucune présomption à sa charge;

Attendu que le défendeur soutient ensuite qu'il a refusé de payer les traites des Gebrüder von Schenk parce qu'il a acquis la conviction que la marchandise (poudre à polir) lui envoyée par ces derniers contre ses acceptations aurait été recommandée par des prospectus contenant des attestations falsifiées;

Attendu que le défendeur ne prouve point avoir rendu aux Gebrüder von Schenk les marchandises que ceux-ci lui ont envoyées et qui étaient la contre-valeur de ses acceptations, qu'il ne prouve pas davantage que les marchandises seraient devenues mauvaises ou auraient perdu toute valeur; que les faits signalés par le défendeur quant aux circulaires des Gebrüder von Schenk fussent-ils constants, ils n'enlèveraient pas au défendeur sa qualité de débiteur de ces derniers en vertu de ses acceptations; que l'acceptation constitue une présomption de débition réelle de l'effet, que les allégations vagues du défendeur ne suffisent point à renverser;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes susénoncées la somme de fr. 2485.80 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *mars* 1890.—2e CH.—MM. HERTOGS, VERSPREEUWEN et DHANIS, juges. — Pl. Mes BAUSS et SHERIDAN.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION A DOMICILE. — SENS DE CE MOT. — BUREAU DANS UN LOCAL SÉPARÉ DE LA LA MAISON D'HABITATION.

L'art. 68 *du C. de proc. civ. en employant le mot* domicile, *entend viser non seulement la commune dans laquelle le défendeur a son principal établis-*

sement, mais encore la maison occupée par l'assigné dans cette commune.

Le bureau occupé par un négociant ou un homme d'affaire fait partie de la maison occupé par cette personne, de sa résidence ou de sa demeure. On peut donc valablement remettre à ce bureau tous exploits et significations, même si ce bureau est dans un local séparé de la maison d'habitation.

(GOUDECHAUX ET C° CONTRE L. MEEUS)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 7 mars 1890, enregistré, tendant au payement de fr. 4,795.50 et de fr. 4.50 pour frais ;

Attendu que le défendeur soutient que cet exploit est nul comme n'ayant été fait ni à partie ni à domicile (art. 68 et 70 du Code de proc. civ.), parce que l'exploit a été remis dans la maison portant le n° 22 au marché aux œufs, tandis que le défendeur a son domicile rue Jacobs, n° 3 ;

Attendu que l'art. 68, en employant le mot *domicile*, entend viser non seulement la commune dans laquelle le défendeur a son principal établissement, ce qui est le vrai sens du mot *domicile* aux termes de l'art. 102 du C. civ., mais encore la maison occupée par l'assigné dans cette commune ; que cette signification extensive du mot *domicile* est clairement démontrée par le contexte de l'art. 68, qui ordonne à l'huissier de remettre l'exploit à un voisin, lorsqu'il ne trouve personne au *domicile ;*

Artendu qu'il parait résulter des explications des parties que l'exploit a été remis non pas à la maison d'habitation du défendeur, qui est au n° 3 de la rue Jacobs, mais au n° 22 du marché aux œufs, où le défendeur avait donné son adresse sur la traite même, et où il avait et a encore son bureau d'affaires, comme il résulte des éléments de la cause, et comme il est renseigné dans le *Livre d'adresse de la ville d'Anvers*, publié par la maison Ratinckx frères ;

Attendu que le bureau occupé par un négociant ou un homme d'affaires, fait partie de la maison occupée par cette personne, de sa résidence ou de sa demeure ; qu'on peut donc valablement remettre à ce bureau tous exploits et significations, même si ce bureau est dans un local séparé de la maison d'habitation ; qu'il serait même absurde de prétendre que dans le local choisi par l'intéressé lui-même pour être le siège de ses affaires, où doivent être adressées toutes les communications qui le concernent, on ne pourrait lui adresser les communications les plus importantes, les actes judiciaires et extrajudiciaires ;

Attendu que le moyen de nullité opposé n'est pas fondé, et l'offre de prouver que l'exploit n'a pas été signifié à la maison rue Jacobs, 3, mais au marché aux œufs, n'est pas relevante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le moyen de nullité opposé par le défendeur et lui ordonne de plaider à toutes fins à la 1re audience utile; condamne le défendeur aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *mars* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, REIS, KREGLINGER, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et PINOY.

ABORDAGE. — MANŒUVRES DANS UN BASSIN. — AMARRES DE RETENUE.

Un navire qui manœuvre dans un bassin doit employer toutes les précautions que la prudence peut suggérer pour prévenir les abordages et tous autres accidents. Les précautions doivent être d'autant plus minutieuses quand la marche du navire est accélérée par un fort vent et un fort courant, et en conséquence plus difficilement gouvernable.

Parmi les précautions les plus ordinaires, l'une des principales consiste à attacher une ou plusieurs

amarres de retenue, soit à la bouée, soit au quai, soit à un autre navire, pour arrêter son sillage ou pour guider sa marche.

(N. CORREWYN CONTRE 1° CAPITAINE NOORDENBOS, 2° KNYPER VAN DAM ET SMEER)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire du 30 septembre 1889, enregistré, nommant 1° Uytterhoven, De Paepe et Férauge, anciens capitaines au long cours à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur les circonstances et les causes de l'abordage dont question au procès et les pertes subies par le demandeur ; 2° Rullens, docteur en médecine à Anvers, en qualité d'expert aux fins d'examiner le demandeur et de donner son avis circonstancié sur les blessures et lésions qu'il a reçues, et sur les conséquences d'icelles au point de vue du travail qu'il pourra encore faire;

Vu le rapport d'expertise des experts Uyttenhoven, De Paepe et Férauge, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 9 janvier 1890; 2° celui du docteur Rullens, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 16 décembre 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir-assignation du 31 décembre 1889, enregistré, par lequel le demandeur conclut à voir déclarer les défendeurs en leurs qualités respectives de capitaine commandant le vapeur *Edward* et d'armateurs de ce steamer solidairement responsables de l'abordage dont il sera question ci-après, et à les voir en conséquence condamner solidairement à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 30,000, sauf à majorer s'il y a lieu et à libeller ;

Quant à la responsabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations des experts nautiques prénommés et de l'aveu même du capitaine défendeur que le 29 décembre 1889 au matin, par tempête, marée excessivement haute et très fort courant, le haak à vapeur *Edward*, patron

Noordenbos, entra dans l'ancien petit bassin quelques instants après l'entrée du steamer *Lippe* alors que la joue tribord de celui-ci se trouvait déjà halée contre le quai numéro 9, tandis que son arrière était éloigné d'environ 15 pieds (4 mètres 50) de ce quai ; que le vapeur *Edward* était sous l'action de sa machine motrice sans aucune amarre pour le garder ou le retenir ; qu'il alla sur babord jusqu'à ce que le cap portât dans l'ouverture laissée entre le *Lippe* et un haak amarré contre le quai n° 2 ; qu'arrivé à une petite distance du *Lippe* il ordonna de stopper les machines sous un bon sillage ; qu'il entra dans l'espace libre jusqu'à ce que sa mi-longueur fût à la hauteur du tableau du *Lippe* qu'il rangeait de un à deux mètres, et ordonna alors de renverser ses machines à pleine vapeur ;

Attendu d'autre part q ue, pendant que l'*Edward* exécutait ces manœuvres, le canotier Correwyn qui se trouvait à l'avant du *Lippe* reçut l'ordre de se rendre à l'arrière pour prendre une seconde amarre qu'il devait fixer à un pieu du quai n° 10 ; que saisissant ses deux avirons il nagea vers l'arrière du *Lippe* en tenant, conformément à l'usage, le dos tourné vers l'avant de son canot ; qu'arrivé à la hauteur de la hanche babord du steamer, il se retourna pour guider sa marche ; qu'il vit à sa gauche la joue tribord de l'*Edward* ; que ce vapeur ayant heurté les avirons du demandeur, celui-ci tâcha de sauter sur le pont de l'*Edward* mais n'en eût plus le temps ; le canot de Correwyn fut renversé et comprimé entre les deux navires, et lui-même fut fortement serré entre le *Lippe* et le bourrelet de l'*Edward* et reçut des blessures et des lésions internes ;

Attendu que les experts sont d'avis que l'accident dont question a été amené d'une part par la faute du capitaine Noordenbos : 1° pour avoir négligé de se servir des amarres de retenue, 2° pour avoir embouqué un endroit très restreint avec une trop grande vitesse, — d'autre part par le canotier Correwyn pour ne pas s'être retourné plus tôt pour guider sa marche ;

Attendu que ces conclusions des experts sont pleinement justifiées ; qu'en effet l'*Edward* est entré dans le bassin à la vitesse de sa machine motrice augmentée par le fort vent du Nord-Ouest et par le courant violent qui regnaient à ce moment, ce sans

aucune amarre pour le retenir ou pour le guider dans sa marche, que s'il est possible qu'étant données ces dernières circonstances l'*Edward* ait fait à certain moment ses manœuvres dans le bassin avec certaines précautions, il n'en est pas moins vrai qu'il est en faute pour ne point s'être servi des amarres de retenue, dont l'usage dans les bassins du port d'Anvers a été reconnu par la jurisprudence constante de ce siège; que, comme le disent à bon droit les experts, un navire qui manœuvre dans un bassin doit employer toutes les précautions que la prudence peut suggérer pour prévenir les abordages et tous autres accidents, et les précautions devaient être d'autant plus minutieuses dans l'espèce que le navire *Edward* était lège, et que sa marche était accélérée pas un fort vent et un fort courant, et en conséquence plus difficilement gouvernable ; que parmi les précautions les plus ordinaires, l'une des principales consiste à attacher une ou plusieurs amarres de retenue (ce qu'avait fait le steamer *Lippe :* à l'avant il était amarré à un pieu du quai n° 9, et c'était pour le fixer par une seconde amarre à l'arrière que Correwyn se rendait de l'avant à l'arrière du *Lippe*) soit à la bouée, soit au quai, soit à un autre navire, pour arrêter son sillage ou pour guider sa marche ; que c'est à tort que l'*Edward* n'a pas observé ces précautions ; que si elles avaient été judicieusement suivies, les précautions auraient, de l'avis unanime des experts, prévenu l'accident ; que ce n'est pas, comme le soutiennent les défendeurs, par dessus le *Lippe* que l'*Edward* devait passer ses amarres ; il y avait à cet effet la bouée et l'autre rive du goulet ; que les amarres ne servent pas à arrêter les mouvements des navires mais à les guider, à les modérer, et ne s'en servant pas, les experts compétents le déclarent, l'*Edward* a commis une imprudence ;

Attendu que si, en l'absence de tout obstacle, la manœuvre de l'*Edward* aurait, au point de vue de la vitesse, pu être à l'abri de reproches, il faut, comme le disent les experts, une prudence extraordinaire dans les bassins où un obstacle imprévu peut surgir à tous moments ; que dans ces conditions l'*Edward* n'aurait pas dû perdre de vue que quand un steamer fait stopper ses machines et même battre en arrière, il conserve encore de l'aire pendant quelque temps ; que les experts, hommes spécialement

compétents déclarent que la version du capitaine Noordenbos, que son gouvernail était au centre lorsqu'il a abordé le canot de Correwyn est matériellement impossible, le navire ayant évité avec une grande vitesse sur tribord ; que ce mouvement n'a pu s'exécuter que sous une barre tout à bâbord soumise à un bon sillage (le bon sillage a été reconnu par le défendeur Noordenbos devant les experts), combinés avec le renversement à pleine vapeur d'une hélice a pas droit lorsque l'*Edward* avait un appui sur le couronnement du *Lippe* situé à un endroit de sa muraille tribord plus rapproché de l'arrière que de l'avant du navire ; que des manœuvres de ce genre ne sont pas admissibles dans un bassin de dimensions restreintes ; qu'il est plus que probable que si le canot du demandeur ne s'était pas trouvé entre l'*Edward* et le *Lippe*, ce dernier steamer eût été abordé par l'*Edward ;*

Attendu que les défendeurs, pour échapper à toute responsabilité, soutiennent à tort que l'accident serait dû uniquement à l'imprudence de Correwyn; que cette thèse est déjà inadmissible en présence des considérations qui précèdent ; que de plus il est à remarquer que le demandeur ne devait point s'attendre à voir entrer dans le petit bassin un steamer ne prenant pas les précautions d'usage ; que le fait de nager en canot le dos tourné vers l'avant d'icelui est normal,conforme à l'usage ; que dans l'occurrence cette position était d'autant plus nécessaire que Correwyn devait refouler un violent courant et marcher contre un très fort vent, que jamais on ne rame face en avant dans de pareilles conditions ; que la position du *Lippe* placé obliquemment à la passe du goulet masquait à Correwyn l'arrivée de l'*Edward* vers l'entrée du goulet ; que la vigilance du demandeur a été surprise par la raison qu'au moment où il assistait à l'entrée du *Lippe* dans l'ancien petit bassin il avait constaté que la rade était libre de tout steamer pouvant faire immédiatement son entrée dans ce bassin, circonstance qui démontre encore que l'*Edward* a dû, pour pénétrer dans le bassin, marcher avec une vitesse extraordinaire ; (il a d'ailleurs de son aveu, le rapport d'expertise le constate, manqué avoir un premier accident en entrant dans le bassin ; qu'en effet il passa à l'arrière d'un bateau d'intérieur qui se déhalait avec son avant sur le quai n° 2 ; il

rangea de très près le gouvernail de ce bateau qu'il ne put éviter qu'en venant sur tribord) ;

Attendu que les critiques que les défendeurs font de la conduite du demandeur tombent devant les constatations des experts rapportées ci-dessus ; que les dits défendeurs ne tiennent pas compte de ce que par suite de la soudaineté et de la rapidité de la manœuvre de l'*Edward* le demandeur n'a pu apercevoir ce vapeur à temps ; que s'il s'était retourné plus tôt il eût peut être pu éviter l'accident, en cessant de ramer ou en ramant en sens contraire, mais que ce n'est là qu'une simple hypothèse ; qu'il faut remarquer comme le disent les experts, que sa vigilance (il était donc prudent) a été surprise, et que le tout s'est passé en quelques secondes ; que dans ces conditions il serait injuste de le considérer comme ayant commis une faute et de le rendre responsable, même partiellement, des conséquences d'un accident dont il a été la première victime ; que les experts constatent au surplus que Correwyn a fait tout ce qu'il pouvait pour se dégager d'un écrasement ;

Attendu que s'il est possible que l'homme de l'avant de l'*Edward* ait, comme l'affirment les défendeurs, averti Correwyn, celui-ci nie avoir rien entendu, ce qui est fort admissible, personne ne s'exposant de gaîté de cœur à un danger aussi grave que celui que courait le demandeur, et la voix du matelot qui le hélait ayant, dans les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles s'est produit l'accident, forte tempête, vent et courant violents, bruit causé par les rames, bruit des bassins, des machines, des vapeurs, etc., été absolument couverte ; qu'au surplus Correwyn eût-il entendu l'avertissement, l'abordage s'est fait en trop peu de temps qu'il soit admissible qu'il eût pu l'éviter ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la responsabilité de l'accident incombe entièrement aux défendeurs ; que si l'équipage de l'*Edward* est comme celui du *Lippe* venu aussi vite que possible au secours du demandeur, cet équipage n'a fait que remplir un devoir d'humanité dont il y a lieu de le louer, mais qui ne diminue en rien la responsabilité des défendeurs ;

Quant au quantum de l'indemnité à allouer au demandeur :

Attendu que le dommage consiste d'abord dans les avaries causés au canot de Correwyn ; que les experts les ont taxées fr. 140 ; que ce montant n'a pas été contesté par les défendeurs ;

Attendu que le demandeur a dû payer à l'hôpital de Stuyvenberg pour journées de traitement, du 29 septembre au 13 octobre 1889 fr. 105, du 14 au 28 octobre 1889 fr. 105, du 29 octobre au 13 novembre 1889, fr. 105, et du 14 au 27 novembre 1889, fr. 91, soit en tout fr. 406 ; que cette réclamation est également justifiée, et que le *quantum* n'a pas été contesté par les défendeurs ;

Attendu que le demandeur réclame ensuite une indemnité pour incapacité de travail pendant son séjour (de deux mois) à l'hôpital et pour le reste de ses jours, ainsi que pour souffrances endurées et infirmités ;

Attendu qu'il est certain que le demandeur a été empêché de subvenir aux besoins de sa famille et aux frais de son ménage pendant les deux mois qu'il a passés à l'hôpital ; qu'il a, conformément aux constatations du rapport d'expertise du docteur Rullens été atteint : 1° de fracture au tiers supérieur de la cuisse droite, lésion d'une gravité extrême ; 2° de lésions internes au thorax et à l'abdomen occasionnant des douleurs violentes qui mettaient sa vie en danger, douleurs qui ont persisté dans l'intérieur de la poitrine et de l'abdomen pendant près de deux mois ; 3° d'ecchymoses étendues au scrotum ;

Attendu qu'en tenant compte de ces divers chefs de dommage, et sauf à examiner ci-après le supplément d'indemnité qui peut encore revenir au demandeur, il échet de lui allouer provisionnellement à titre de dommages-intérêts, outre les sommes de fr. 140 et fr. 406 visées ci-dessus, celle de fr. 2500 ; soit en tout la somme de fr. 3046.00 ;

Attendu que les défendeurs critiquent la réclamation formulée par le demandeur pour incapacité de travail pendant le reste de ses jours, et soutiennent qu'en tous cas la somme demandée est exagérée ;

Attendu que s'il est exact que le 25 novembre 1889, date à laquelle le docteur Rullens a visité la dernière fois Correwyn, l'expert a constaté que celui-ci « se trouvait dans l'impossibilité » de marcher et que tout faisait prévoir qu'affaibli par sa longue

» maladie et d'autre part se trouvant dans la situation de ne pou-
» voir se servir désormais qu'imparfaitement de sa jambe droite,
» il ne serait plus à l'avenir capable de reprendre jamais la
» besogne que le mettait à même de pourvoir à sa subsistance »,
les défendeurs font observer avec raison que cette constatation médicale date d'il y a plus de 3 mois, et qu'il se peut qu'aujourd'hui Correwyn aille beaucoup mieux, et qu'il importe de connaître exactement l'état actuel du demandeur et sa situation physique dans l'avenir pour que le tribunal puisse évaluer le montant de l'indemnité qu'il convient de lui allouer ; qu'il échet dès lors de recourir à un supplément d'expertise en chargeant le docteur Rullens d'examiner de rechef le demandeur Correwyn et d'émettre dans un rapport détaillé son avis motivé sur l'état actuel du demandeur et sur sa situation physique dans l'avenir, en indiquant nettement les conséquences de son état physique présent et futur au point de vue du travail qu'il pourra encore faire ;

Attendu qu'il échet de faire observer dès à présent que c'est à tort que les défendeurs soutiennent qu'un homme « infirme » peut parfaitement exercer le métier de canotier et qu'il ne faut pas, d'après eux, de force extraordinaire pour être canotier; qu'il est au contraire de notoriété que les hommes exceptionnellement robustes sont seuls aptes à faire ce métier dangereux et fatigant ;

Attendu que pour établir le montant de l'indemnité supplémentaire à allouer ultérieurement, s'il y échet, au demandeur, il conviendra de tenir compte du gain que celui-ci pouvait réaliser en moyenne avant l'accident et de ce qu'il pourrait être à même de gagner en moyenne à l'avenir ; que la preuve de ce gain moyen pourra être faite par tous moyens de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare les défendeurs solidairement responsables vis-à-vis du demandeur de toutes les conséquences dommageables de l'accident survenu le 29 décembre 1889 et les condamne provisionnellement, solidairement à payer au dit demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 3046 plus les intérêts judiciaires, les condamne

solidairement aux trois quarts des dépens, et avant de statuer au fond plus avant, charge le docteur Rullens à Anvers de remplir la mission complémentaire susindiquée sous la foi du serment antérieurement prêté, réserve le surplus des frais, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 22 *mars* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN, CARPENTIER. — Pl. Mes MAETERLINCK et DONNET.

1° COMPÉTENCE. — ETRANGERS. — MESURES PROVISOIRES. — 2° LITISPENDANCE. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CONCLUSIONS.

1° *Le juge belge est compétent, quand le défendeur est étranger et que l'obligation est née à l'étranger, pour ordonner une mesure essentiellement provisoire, telle qu'une nomination d'experts chargés de donner leur avis sur le montant et la cause d'un dommage.*

2° *La litispendance ne peut être opposée dans le cas d'une action intentée à la fois en Belgique et à l'étranger.*

Pour qu'une partie soit censée avoir renoncé à la juridiction nationale afin de porter le litige devant un tribunal étranger il faut qu'elle ait lié la contestation par l'échange de conclusions avec l'autre partie. La renonciation n'existe que lorsque le quasi contrat judiciaire s'est formé.

(DE DECKER-CASSIERS ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE THIEMAN ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 18 janvier 1890, enregistré, tendant à déclarer les défendeurs conjointement et solidairement responsables du dommage subi par les demandeurs, à la suite de la perte de leurs marchandises survenue par suite d'une collision entre le steamer *B. Kemery*, commandé par le capitaine Zambelli et appartenant à la *Adria sea navigation company*, et le steamer *Germania*, commandé par le cap. Tieman, et appartenant aux armateurs H. J. Perlbach et C°, collision qui a amené la perte totale du steamer *Germania* et de sa cargaison et qui d'après les demandeurs est due à la faute commune des susdits capitaines ; le dit exploit tendant à voir condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 200,000 sauf à libeller et à parfaire, et à charge de libeller ultérieurement le montant revenant à chacun, et à voir par mesure provisionnelle nommer un ou trois experts qui, serment prêté, auront à donner leur avis sur la valeur des marchandises perdues et appartenant aux demandeurs, sur le montant du dommage leur causé, ainsi que sur les causes de la collision qui a amené le sinistre ;

Attendu que l'action dictée par l'exploit susvisé n'est maintenue que par les parties dont les noms suivent et pour les marchandises déterminées ci-après qui avaient été chargées à Anvers par chacune des dites parties sur le steamer *Germania* en destination de Hambourg :

1° De Roubaix, Oedenkoven et C°, chargeurs de P. F. F & S Libertas 5947/6071 125 sacs stéarine ;

2° etc. ;

Qu'il échet de mettre les autres demandeurs mentionnés dans l'ajournement hors de cause, et de donner acte aux 24 demandeurs au nom desquels l'action est poursuivie de ce qu'ils ont déclaré réduire la taxation du dommage subi par eux à fr. 100,000;

Attendu que les dits demandeurs autorisés à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles, se bornent à conclure à la nomination d'experts aux fins susindiquées, sous réserve de tous droits respectifs des parties ;

Attendu que ceux des demandeurs dont la qualité est contestée par les défendeurs, auront à justifier en temps et lieu de leur qualité de chargeurs et de la nature et de la qualité des marchandises mises par eux à bord du *Germania* ;

Attendu que, sous réserve de tous leurs droits, les défendeurs capitaines Tieman et H. J. Perlbach et C° déclarent ne pas s'opposer à la mesure d'instruction sollicitée par les demandeurs;

Attendu que les défendeurs cap. Zambelli et *Adria hungarian sea navigation company* prétendent que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande d'expertise à laquelle il est conclu par les demandeurs, parce qu'eux défendeurs sont étrangers et que le quasi délit qui sert de base à l'action des demandeurs a eu lieu à l'étranger, la collision dont ils se plaignent étant survenue dans les eaux hollandaises, à la hauteur de Flessingue ;

Attendu que le tribunal est compétent pour ordonner une mesure essentiellement provisoire (art. 52, 5° de la loi du 25 mars 1876) ; que la mesure sollicitée par les demandeurs a ce caractère (en ce sens jugement de ce siège du 27 octobre 1881, 1re chambre, en cause Constant Janssens contre Glofeke et Hennings) ;

Attendu que les défendeurs cap. Zambelli et *Adria hungarian sea navigation company* soutiennent ensuite que l'action dictée contre eux est non recevable parce que le capitaine Tieman les a cités devant le tribunal de Middelbourg pour les faire condamner à lui payer la somme de fl. P.B. 200,000 représentant la valeur du steamer *Germania* et de son chargement ; que le capitaine en cours de voyage représente les chargeurs, qu'ainsi les demandeurs actuels ont par son entremise, intenté devant le tribunal de Middelbourg une action en réparation du préjudice leur causé et que conséquemment la demande dictée devant le tribunal de céans ferait double emploi avec celle formée devant le tribunal de Middelbourg ;

Attendu que l'article 50, 2e allinéa de la loi du 25 mars 1876 stipule il est vrai, qu'en cas de litispendance ou de connexité la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier, mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence

constantes que la litispendance ne peut être opposée dans le cas d'une action intentée à la fois en Belgique et à l'étranger (voir notamment en ce sens Dalloz verbo exceptions nos 178, 179; jugement de ce siège du 30 septembre 1881, *Jur. Anvers* 1881, I, 381); que conséquemment le droit pour le Belge d'agir devant un tribunal belge ne peut être subordonné à une renonciation à une action simplement dictée devant un tribunal étranger; que dans l'espèce même, l'action qui n'est d'ailleurs pas encore introduite devant le tribunal de Middelbourg, n'est pas dictée au nom des demandeurs mais au nom du capitaine et des armateurs du *Germania*; que s'il est vrai que le capitaine représente tous les intéressés à l'expédition et peut en son nom et dans leur intérêt intenter toutes actions contre des tiers, rien n'empêche les chargeurs de faire valoir leurs droits en leur nom même devant un autre tribunal;

Attendu que pour qu'une partie soit censée avoir renoncé à la juridiction nationale pour porter le litige devant un tribunal étranger, il faut qu'elle ait lié la contestation par l'échange de conclusions avec l'autre partie; en d'autres termes la renonciation n'existe que lorsque le quasi contrat judiciaire s'est formé; (voir en ce sens DE PAEPE, Belgique judiciaire 1884, page 226, no XLIX); que pourtant dans l'espèce l'exception n'a aucune raison d'être, les défendeurs ayant été jugés simplement cités à comparaître le 5 mars prochain devant le tribunal de Middelbourg;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause les demandeurs De Decker-Cassiers, H. Van Gent, Badner, Vr J. B. Kets, ainé, Pelgrom, Ch. et H. Van de Vin et Cie, W. A. Linden, J. A. Obels, J. A. De Meyer, Grisar et Marsily, Wm F. Schmoele et Cie, Tinchant frères, Van Stappen frères et Somers, A. Smyers et Cie, C. Ingenohl, Eiffe et Cie, A. Thoumsion, Geo. Ratz et Cie et L. Tinchant et statuant entre toutes les autres parties, sous réserve de tous droits ultérieurs des dites parties mais sous le bénéfice pour elles des considérations qui précèdent, se déclare compétent pour nommer des experts aux fins sollicités par les demandeurs, rejette l'exception de litispendance, déclare la demande provi-

sionnelle recevable, nomme en qualité d'experts aux fins susnommés les sieurs De Paepe, Van Coppenolle, Govaerts, anciens capitaines au long cours, experts nautiques à Anvers, délègue... réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 février 1890. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl Mes VRANCKEN, BAUSS et MAETERLINCK.

COMPENSATION. — NATURE DE LA DETTE. — COMPÉTENCE. — RECONVENTION.

La compensation s'opérant de plein droit, le tribunal ne doit pas nécessairement être compétent pour statuer sur les difficultés qui divisent les parties. Il n'a qu'à constater que la compensation est accomplie.(1)

Quelle que soit la cause de la créance du défendeur, cette créance est opposable au demandeur, si elle a été reconnue par celui-ci antérieurement au procès, et elle est liquide à concurrence du montant reconnu.

(H. COLLIN-VAN DER BORGHT CONTRE F. LEMMENS)

JUGEMENT

Revu l'exploit enregistré de citation du 9 novembre 1889, tendant au paiement de fr. 978.38 pour vente et livraison de marchandises dans le courant de 1889 et de fr. 10.87 pour frais de protêt et de retour de la traite créée en couverture ;

Attendu que le défendeur reconnait devoir les sommes réclamées, mais les prétend compensées à due concurrence par la

---

(1) *Conf. Pand. B.* vo compétence civile en général ne 172 et 173; BORMANS *Compét.* 3 édit. no 744; NAMUR. *Code de comm. revisé,* 1e édit. no 2278 et 2308.

partie reconnue de la créance qu'il a sur le demandeur du chef de l'association en participation ayant existé entre parties ;

Attendu en effet qu'il résulte des décomptes dressés par le demandeur même ; que pour quote part des bénéfices, le défendeur a droit pour le mois de juillet à fr.645.02 et pour le mois d'août, à fr. 214.50 soit ensemble à fr. 859.52 ; ainsi la créance du demandeur, se trouve réduite à fr. 129.73 ;

Attendu que pour faire bref procès, le défendeur offre de payer sous réserve de tous ses droits fr 240, car le défendeur soutient que les sommes lui dues pour les mois de juillet et d'août sont supérieures aux sommes renseignées par le demandeur et que les chiffres des mois précédents sont inexacts ; mais cette discussion doit être portée devant des arbitres du commun accord des parties ;

Attendu que quelle que soit la cause de la créance du défendeur cette créance est opposable au demandeur, puisqu'elle a été reconnue par le demandeur antérieurement au procès et postérieurement à la dissolution de la société en participation ayant existé entre parties ; pour le même motif elle est liquide à concurrence du montant reconnu ;

Attendu qu'il s'agit uniquement d'une partie des bénéfices réalisés en juillet et août et revenant au défendeur, qui maintient formellement la somme de fr. 859.52 ; mais pour faire bref procès le défendeur offre de payer une somme plus que satisfactoire mais sous réserve de tous ses droits quant à la participation ;

Attendu que la reconnaissance de la dette faite par le demandeur après la dissolution et sans réserve renverse l'argument déduit par le demandeur des mauvaises créances de la participation pour soutenir que la créance du défendeur pour les bénéfices de juillet et d'août n'est pas liquide ; d'ailleurs le règlement des comptes de ces deux mois n'empêche pas le règlement ultérieur des parts payées indûment sur mauvaises créances ;

Attendu que la compensation s'opérant de plein droit, le tribunal ne doit pas nécessairement être compétent pour statuer sur les difficultés qui divisent les parties au sujet des comptes de la participation ayant existé entre elles ; le tribunal n'a qu'à constater que la compensation est accomplie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre faite par le défendeur de payer tous droits respectifs saufs quant à la participation la somme de fr. 240, condamne le demandeur aux frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution

Du 19 *février* 1890.— 3e CH. — MM. DE WAEL, HERTOGS et SELB, juges. — Pl. Mes ROBYNS et ALBERT VAN ZUYLEN.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — CALCUL. — JOURS COURANTS. — JOURS OUVRABLES.

Pour le calcul du délai de starie, il ne faut tenir compte que des jours ouvrables, sauf stipulation contraire.

(BATELIER FR. VAN LAKEN CONTRE MARSHALL ET GERLING)

Vu l'exploit enregistré de citation du 3 janvier 1890, tendant au payement de fr. 908.22 pour frêt et surestaries ;

Attendu que le demandeur soutient avoir été affrété pour transporter 320 tonnes scories, à fr. 2.50 la tonne, avec un délai de 14 jours pour charger et décharger et 5 % de commission ; les défendeurs reconnaissent que le fret était de fr. 2.25 par tonne, que le délai pour charger et décharger était de 14 jours ouvrables sinon fr. 10 par jour de surestaries et 10 % de commission ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir et offrent de payer pour solde de fret la somme de fr. 397.50 qui n'est pas en contestation ;

Attendu que le demandeur réclame des surestaries depuis le 7 au 21 décembre 1889 soit 24 jours à raison de 7 centimes par tonne et par jour sur les 304 tonnes de jauge de son bateau ;

Attendu que le batelier n'a pas droit à 24 jours de surestaries ; en effet il doit reconnaître avoir consenti à n'avoir son tour de

chargement qu'après que deux bateaux du sieur Jacops auraient eu leur tour ; or il n'établit pas que le chargement a commencé contrairement à la stipulation qu'il reconnait ; dès lors il faut admettre que la mention de sa lettre de voiture datée du 24 novembre 1889 et qui porte que le chargement a commencé le jeudi, c'est à dire le 21 novembre et a été terminé le dimanche 24 novembre à 10 heures du matin, se rapporte au chargement effectué dans les conditions convenues et il faut calculer le délai de 14 jours à partir du 21 novembre ; or comme le chargement a duré 3 jours ouvrables pleins, il reste donc 11 jours pour le déchargement ;

Attendu que le batelier a fait connaître son arrivée à Anvers le mardi 3 décembre aux défendeurs, dès lors le délai de déchargement commençait à courir le lendemain mercredi 4, et comme les défendeurs avaient 11 jours pour débarquer le délai expirait le lundi 16 décembre au soir ; en effet le batelier compte à tort les dimanches dans le délai de 14 jours stipulé pour le chargement et le déchargement car il ne prouve pas qu'il s'agissait de 14 jours courants, et par conséquent il ne faut tenir compte que des jours ouvrables ;

Attendu que le bateau du demandeur n'ayant été déchargé entièrement que le 31 décembre, le demandeur a droit à 15 jours de surestaries ;

Attendu que le taux de la surestarie est de fr. 10 par jour, car dans le contre protêt enregistré du 13 décembre 1889, les défendeurs déclarent que les surestaries dont ils seront redevables doivent être calculées à raison de fr. 10 par jour ; or le demandeur a laissé ce protêt sans réponse et sans contradiction ; dès lors il revient au demandeur fr. 150 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, donnant acte aux défendeurs de leur offre insuffisante de payer fr. 527.50, condamne les défendeurs à payer fr. 547.50 les intérêts et un quart des frais, déboute le demandeur du surplus de sa demande et le condamne aux trois quarts des frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *février* 1890. — 3[re] CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. M[es] A. ROOST et PINNOY.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — ABSENCE DE MOYENS. — NULLITÉ PRONONCÉE D'OFFICE.

La citation qui ne contient aucun moyen est radicalement nulle.

Quand le cité ne comparait pas, cette nullité doit être opposée d'office par le tribunal.

(TOBIAS ET SCHMIDT CONTRE E. ROMBAUT)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 26 novembre 1889 tendant à la déclaration de faillite du sieur E. Rombaut, négociant à Anvers ;

Attendu que la citation est radicalement nulle car elle ne contient aucun moyen ;

Attendu que dans l'espèce cette nullité, par suite du défaut de comparaître du cité, doit être opposée d'office par le tribunal qui doit vérifier s'il est régulièrement et valablement saisi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'exploit de citation entaché de nullité, met les frais à charge des demandeurs et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *février*. — 1[re] CH. — MM. HERTOGS, VAN SANTEN et DHANIS, juges. — Pl. M[e] ROOST.

AFFRÈTEMENT. — PÉNALITÉ. — FRÈT BRUT.

Lorsque dans une charte partie, faite en Belgique, à

été insérée la clause « penalty for non performance estimated amount of freight », la partie en défaut doit à titre de pénalité le fret brut et non pas seulement le fret net.

(SANDERS CONTRE POTTER)

ARRÊT

Attendu que les appelants ne contestent pas la résiliation de l'affrètement prononcé par le jugement dont il est appel, mais seulement le quantum des dommages-intérêts réclamés par l'intimé ; qu'ils prétendent ne pas devoir le fret brut, mais le fret net et à ce titre veulent déduire du montant du fret convenu par la charte partie, soit fr. 3,125 à raison de 5 schellings par tonne, la somme de fr. 2,050 qui représenterait, d'après eux, les frais de chargement et de déchargement épargnés au capitaine ;

Attendu que la prétention des appelants est inadmissible en présence des termes formels de la charte partie, d'après lesquels la pénalité pour inexécution du contrat d'affrètement est estimée au montant du fret ;

Que le dit fret est et ne peut être évidemment que celui qui a été stipulé entre parties, celui de 5 schellings par tonne ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1152 du Code civil, « lors-
» que la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter
» payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il
» ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni
» moindre ; »

Que ce serait violer cette disposition que de modifier une clause pénale contractée en Belgique et soumise à la loi belge ;

Attendu que la clause pénale a précisément pour objet de prévenir toutes discussions et toutes difficultés sur le montant des dommages-intérêts et que ce serait manifestement y donner prise que d'admettre la déduction de frais de chargement et de déchargement qui n'ont pas été effectués et qu'en conséquence il faudrait supputer ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 1[er] *mars* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes. MAETERLINCK et EDMOND PICARD.

AFFRÈTEMENT. — MISE EN CHARGE. — RETARD. — CAPITAINE. — OBLIGATION DE SE RENDRE AU PORT DE CHARGEMENT.

En principe, un capitaine qui est affrété pour un voyage déterminé doit se rendre au port de chargement avec toute la célérité possible. Si par sa faute il retarde son arrivée au port de départ en allongeant sans nécessité la route qu'il doit faire pour y arriver, il est responsable du tort qu'il cause ainsi aux affréteurs, conformément aux règles du droit commun.

Il importe peu qu'aucune date n'ait été stipulée pour la mise en charge du navire.

(L. BALLANDE ET FILS CONTRE CAPITAINE NINNO)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 11 octobre 1889, tendant à faire déclarer le défendeur responsable du préjudice causé aux demandeurs par les faits qui seront indiqués ci-après et à le voir condamner à payer à ces derniers à titre de dommages-intérêts somme de fr. 37,331.50, sauf à majorer ou parfaire ;

Attendu que les demandeurs ont, les 5/7 août 1888, affrété le navire *Guyana*, voilier de 593 tonneaux, alors commandé par le capitaine Perrin, remplacé depuis par le défendeur capitaine Ninno, pour se rendre en Nouvelle-Calédonie pour y prendre à

Nouméa et un ou deux ou trois points un complet chargement de nickel et/ou cobalt et/ou autres marchandises légales et permises en destination d'Anvers ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que contrairement à ses obligations le capitaine du *Guyana* a dévié de sa route et fait un voyage intermédiaire, de sorte qu'il est arrivé à Nouméa désigné par les demandeurs comme port de chargement avec un retard considérable qui leur a causé le préjudice dont ils demandent la réparation ;

Attendu que le défendeur soutient d'abord que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action parce que les parties sont étrangères, que le contrat est né à l'étranger, et qu'enfin l'obligation qui sert de base à la demande devait être exécutée en pays étranger ;

Attendu que s'il est exact que les demandeurs et le defendeur sont tous étrangers et que le contrat d'affrètement du *Guyana* a été conclu à Londres et à Bordeaux les 5/7 août 1888, l'obligation qui sert de base à la demande est celle du capitaine du *Guyana* de transporter de la Nouvelle-Calédonie à Anvers et de délivrer en ce port les marchandises chargées à son bord par les demandeurs, que c'est sur l'inexécution ou la mauvaise exécution de cette convention qui devait être exécutée à Anvers dans sa partie essentielle que ceux-ci basent leur demande de dommages-intérêts ; que conséquemment, en exécution de l'art. 52, 3° de la loi du 25 mars 1876 le tribunal de céans est compétent pour connaître de l'action (en ce sens jugement de ce siége du 27 août 1889 en cause Fratelli Franchiotti contre Mendl frères ;

Attendu que le défendeur prétend ensuite que l'action ne serait pas recevable faute de mise en demeure ; qu'il est à observer sur ce, que le 19 septembre 1888, les demandeurs ont à la demande des armateurs du *Guyana*, télégraphié au capitaine à Townsville (Cleveland Bay) de faire voile pour Nouméa ; que celui-ci était ainsi averti de ses obligations ; que les demandeurs ont ensuite élevé des plaintes au sujet des retards que le navire mettait à se rendre à Nouméa ; que dès l'arrivée du Guyana à Nouméa ils ont le 9 décembre 1888 par acte d'huissier protesté à charge du capitaine Perrin, saisissant la première occa-

sion de faire leurs réserves au sujet de ses agissements, et déclarant qu'ils se proposaient de réclamer tels dommages intérêts que de droit ; qu'enfin à l'arrivée du navire à Anvers les demandeurs ont renouvelé leurs protestations à charge du défendeur par acte de l'huissier De Buck à Anvers en date du 19 septembre 1889, enregistré ; qu'ils ne pouvaient adresser plus tôt qu'ils ne l'ont fait leurs protestations au capitaine du *Guyana* en personne, ignorant l'endroit où il se trouvait ; que d'autre part les armateurs du navire étaient avertis que les demandeurs attendaient impatiemment le voilier et se plaignaient du retard ; que dans ces conditions le tribunal estime qu'il y a eu des actes équivalents à une sommation suffisants pour constituer le capitaine du *Guyana* en demeure ;

Au fond :

Attendu qu'en principe un capitaine qui est affrété pour un voyage déterminé doit se rendre au port de chargement avec toute la célérité possible ; que si, par sa faute, il retarde son arrivée au port de départ, en allongeant sans nécessité, la route qu'il doit faire pour y arriver, il est responsable du tort qu'il cause ainsi aux affréteurs, conformément aux règles du droit commun ;

Attendu que le défendeur objecte que dans l'espèce aucune date n'avait été stipulée pour la mise en charge du navire en Nouvelle Calédonie ; que cela est exact, mais qu'en présence de la mention que le *Guyana* était lors de son affrètement en route pour Cleveland Bay sur Bundaberg, il devait être logiquement et loyalement entendu qu'une fois le voyage alors en cours effectué, le navire se serait rendu à son nouveau port de chargement c'est-à-dire à Nouméa, en n'employant que le temps strictement nécessaire pour la navigation ;

Attendu sur ce, qu'il échet de faire observer que la date de la mise en charge d'un voilier en cours de route au moment de l'affrêtement présente toujours un caractère aléatoire, puisque, dans le cours du voyage d'arrivée, il peut être retenu par des vents contraires ou entraîné hors de sa route par les courants ; que d'autre part la durée du chargement dans des ports à installations primitives, d'une profondeur insuffisante, et défendus par

des bancs, ne peut être prévue et déterminee que d'une manière très approximative ;

Mais attendu que s'il échet, pour apprécier le fondement de la demande dictée contre le défendeur, de tenir compte de ces considérations, il y a lieu de remarquer que les demandeurs reprochent au défendeur de longs retards dans le déchargement de sa cargaison à Townsville (Cleveland Bay) et Bundaberg, et soutiennent en outre que c'est sans nécessité aucune qu'après avoir déchargé sa cargaison à Bundaberg, il s'est rendu à Newcastle, où il a pris des charbons pour compte de son armement, charbons qu'il transporta en Nouvelle Calédonie, ajoutant que ce voyage intermédiaire, fait en violation des conventions, a entraîné un retard de près de deux mois dans la mise à disposition du navire à Nouméa ;

Attendu qu'en dehors des observations présentées par les demandeurs au sujet du déchargement, du chargement et du séjour du navire à Townsville, à Bundaberg et à Newcastle qui ont pris d'après eux un temps trop considérable, ce qui devra faire l'objet d'explications ultérieures plus détaillées ; il convient de faire remarquer qu'en tous cas, à moins que les difficultés de la navigation de Bundaberg à Nouméa aient, comme le soutient le défendeur, forcé le capitaine Penin à descendre dans la direction du sud jusqu'à la hauteur de Newcastle pour profiter du courant et des vents d'ouest, la prolongation du voyage résultant de la déviation de route rend le capitaine responsable vis-à-vis du demandeur ; que fût-il établi que cette déviation vers le sud était commandée par les nécessités de la navigation, encore le défendeur serait-il responsable du retard qui aurait été occasionné par l'escale à Newcastle où le *Cuyana* a séjourné du 29 novembre au 13 décembre 1888, pour charger des charbons et par le déchargement de ces charbons à Nouméa (du 27 décembre 1888 au 19 janvier 1889) défalcation faite du temps qu'il eût fallu normalement pour le déchargement éventuel du lest ou de toutes autres marchandises ;

Attendu sur ce, qu'il importe de faire remarquer que les conventions d'affrètement qui lient les parties ne défendaient point au capitaine de prendre un chargement de sortie de Bundaberg-

Townsville vers Nouméa ; qu'il y aura lieu pour l'application du retard à mettre éventuellement à charge du défendeur, de tenir compte de cette circonstance, et de n'avoir égard qu'au temps qui aurait été employé en plus par suite du chargement à Newcastle ;

Attendu que les demandeurs devaient d'autant moins s'attendre à l'escale de Newcastle pour charger des charbons qu'ils avaient eux-mêmes proposé à l'armement du *Guyana* avant l affrètement, le voyage combiné Newcastle Nouméa et Nouméa Anvers, et que les armateurs avaient refusé en se basant sur le long retard de ce voyage extraordinaire ; que si le *Guyana* avait fait ce voyage pour compte des demandeurs, ceux-ci auraient naturellement pris leurs dispositions en conséquence ;

Attendu que la solution du procès quant à la responsabilité du défendeur soulève une question technique qu'il importe de soumettre à des experts ;

Attendu, en effet, qu'alors que les demandeurs prétendent qu'aucune déviation vers le sud n'était nécessaire, le défendeur allègue qu'il lui fallait en tous cas descendre dans la direction du sud jusqu'à la hauteur de Newcastle pour, conformément aux règles et aux nécessités de la navigation dans ces parages, profiter du courant et des vents d'Ouest, ajoutant qu'il serait impossible à un voilier d'essayer de forcer de Cleveland Bay ou de Bundaberg vers Nouméa les vents alizés et le courant du nord-est ; que le tribunal n'ayant point les éléments nécessaires pour résoudre cette question, il y a lieu avant faire droit sur ce point de recourir à une expertise ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent pour connaître de l'action, déclare la demande recevable, et avant de statuer sur son fondement, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, nomme les sieurs Ed. Uyttenhoven, W. De Paepe et H. Van Coppenolle, anciens capitaines au long cours, experts nautiques, à Anvers, en qualité d'experts aux fins, serment préalablement prêté, d'émettre dans un rapport détaillé leur avis motivé sur le point de savoir si, par suite des

règles et des nécessités de la navigation dans les parages préindiqués un voilier allant de Cleveland Bay ou de Bundaberg à Nouméa doit en tous cas descendre dans la direction du sud jusqu'à la hauteur de Newcastle, pour le rapport des dits experts déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, délègue M. le juge supléant Steenackers aux fins de recevoir le serment des experts, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *février* 1890. — 2me CH. — MM. NAUTS, DUFOUR et DHANIS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

1° CONSIGNATION DU NAVIRE. — DROITS DU CONSIGNATAIRE. — CLAUSE : FRANC DE COMMISSION. 2° OBLIGATIONS. — CLAUSE PÉNALE. — ASTREINTE. — LÉGALITÉ.

1° Quand une charte-partie stipule, que « le steamer » sera, à ses ports de décharge, consigné aux » agents des affréteurs, franc de commission », cette consignation comprend, non les devoirs du courtier de navire proprement dits, c'est-à-dire la déclaration en douane et les soins accessoires au navire, mais le droit de détenir les connaissements du capitaine, de recevoir le fret pour lui, de délivrer les marchandises aux porteurs de connaissements, et de décompter ensuite avec le capitaine ou ses armateurs.

Les porteurs de connaissements ne doivent pas, il est vrai, se contenter de la quittance à délivrer par les consignataires, mais le capitaine devra mettre ces derniers à même de recevoir le fret, en leur don-

nant soit sa signature au bas des quittances de fret, soit sa procuration pour le toucher.

La circonstance que les armateurs n'avaient pas à payer de commission de consignation (free of commission) ne les autorise nullement à retirer la consignation.

2° *L'obligation du capitaine de consigner son navire à une personne déterminée est une obligation de faire, qui se résoud en dommages-intérêts. On ne peut employer des moyens de contrainte pour forcer le capitaine à exécuter son obligation.*

L'astreinte est un moyen de coërcition non prévu par la loi et contraire à celle-ci. Les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations à titre comminatoire (1).

(POTTER TWELVES ET Cie ET PARANHOS WRIGHT ET Cie CONTRE CAPITAINE HIGGINSON)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 6 février 1890, enregistré, tendant à faire consigner le steamer *Marana* commandé par le défendeur, chez les demandeurs Potter Twelves et Cie, sous peine de fr. 500 par jour de retard, avec d'autres condamnations accessoires ;

Attendu qu'il est reconnu que la convention d'affrètement faite à Santos entre le défendeur et Paranhos Wright et Cie porte la clause : the steamer will be consigned to our agents at ports of discharge, free of commission ;

Attendu que cette clause signifie que le steamer sera, à ses ports de décharge (dont Anvers), consigné aux agents des affrèteurs, franc de commission ; que cette consignation comprend, non les devoirs du courtier de navire proprement dits,

(1) Conf. *Pand. B.* v° astreinte.

c'est-à-dire la déclaration en douane et les soins accessoires au navire, mais le droit de détenir les connaissements du capitaine, de recevoir le fret pour lui, de délivrer les marchandises aux porteurs de connaissements, et de décompter ensuite avec le capitaine ou ses armateurs ;

Les porteurs de connaissements ne doivent pas, il est vrai, se contenter de la quittance à délivrer par les consignataires, mais le capitaine devra mettre ces derniers à même de recevoir le fret, en leur donnant soit sa signature au bas des quittances de fret, soit sa procuration pour le toucher ;

Attendu que le défendeur avait donc incontestablement l'obligation de remettre ses connaissements à Potter Twelves et Cie et de leur confier la consignation du navire ;

Attendu que la circonstance que les armateurs n'avaient pas à payer de commission de consignation (free of commission) ne les autorisait nullement à retirer aux demandeurs la consignation même, sous prétexte qu'ils n'y avaient aucun intérêt ; qu'eux-mêmes sont sous ce rapport les meilleurs juges de leur intérêt, qui peut être un simple intérêt moral (de pouvoir se dire consignataires de tel navire, pour augmenter leur réputation), mais qui en fait était également pécuniaire dans l'espèce, puisqu'ils recevaient une commission de Paranhos Wright et Cie, et que de plus ils soignaient la réexpédition (avec bénéfice si possible) de certaines marchandises vers Rotterdam et Amsterdam ; ces marchandises sont couvertes par des connaissements directs à ces ports, et il incombe au capitaine ou à ses consignataires de soigner ces transbordements et réexpéditions ; les armateurs n'étaient donc nullement autorisés d'écrire à Potter Twelves et Cie qui réclamaient la consignation, que le navire étant adressé chez le courtier Burghardt Benier pour la sortie, ils préféraient lui donner en même temps les soins à l'entrée, et le charger de la réception du fret (attend to the collection of the freight) ;

Attendu que l'obligation du capitaine de consigner son navire aux demandeurs est une obligation de faire, qui se résoud en dommages-intérêts (art. 1142 C. C.) ; qu'on ne peut employer des moyens de contrainte pour forcer le défendeur à exécuter son obligation ; les demandeurs doivent se borner à réclamer la répa-

ration du dommage qu'ils auront subi par la violation des obligations du capitaine ;

Attendu que c'est donc à tort que les demandeurs réclament dès maintenant une allocation de fr. 5000 de dommages intérêts, plus une condamnation à fr.500 par jour de retard, aucun dommage n'étant libellé ni justifié jusqu'ici ; de plus la condamnation à fr. 500 par jour serait dans les circonstances présentes, contraire aux principes les plus incontestables du droit tant matériel que formel ; en effet, si l'on peut comprendre qu'une allocation fixe par jour puisse être allouée, lorsque cette allocation représente approximativement le dommage réel subi par la privation de l'objet ou du travail à effectuer, on ne comprendrait plus une pareille allocation lorsque, comme dans l'espèce, le retard dans l'inexécution n'emporte par lui-même aucun dommage, et que le dommage ne résulte que de l'inexécution ; dans ce cas ce serait une condamnation non à des dommages-intérêts, mais à une peine ce serait un moyen de coercition non prévu par la loi, et contraire à celle-ci ;

De plus, si l'exécution de l'obligation est dès maintenant devenue impossible, comme le soutient le défendeur, ou si même celui-ci continue à refuser l'exécution, la clause de condamnation par jour continuera à courir indéfiniment jusqu'à la prescription du jugement, car il est inadmissible que le même tribunal qui a prononcé une condamnation définitive, réforme ensuite son propre jugement en mettant fin au cours de la clause pénale ; et il est tout aussi inadmissible que le tribunal prononce une condamnation non définitive, à titre comminatoire ;

Enfin si le défendeur s'exécute après quelques jours de retard, ou bien les demandeurs conserveront le produit de la clause pénale, quoique n'ayant pas subi de dommage, ce qui est contraire à la notion des dommages-intérêts, ils feraient un pur bénéfice ; ou bien le tribunal aurait à revenir sur la condamnation prononcée et acquise, ce qui est contraire à l'irrévocabilité des condamnations, contraire à la chose jugée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de consigner son navire

aux défendeurs Potter Twelves et Cie, de leur remettre les connaissements et autres documents nécessaires, et de les mettre à même de remplir leurs fonctions de consignataires ; et ce sous peine de tous dommages-intérêts à libeller et à justifier ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution et même sur minute et avant l'enregistrement.

Du 7 février 1890. — 1re CH. — MM. NAUTS, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BOSMANS.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — HOMOLOGATION. — COMPTABILITÉ IRRÉGULIÈRE. — MAUVAISE FOI. — LISTE DES CRÉANCIERS. — OMISSIONS. — FORMALITÉS ESSENTIELLES. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS.

Le tribunal doit, avant d'homologuer le concordat préventif de la faillite obtenu par un débiteur de ses créanciers, vérifier si les dispositions légales ont été observées, s'informer du point de savoir si des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers ne sont pas de nature à empêcher le concordat préventif et si le débiteur est malheureux et de bonne foi.

En principe, les créanciers sont les meilleurs juges de leur intérêt.

Le tribunal ne doit aller à l'encontre du vœu formé par la majorité des créanciers que si des raisons péremptoires empêchent l'homologation du concordat.

Le tribunal peut apprécier si les irrégularités constatées dans la comptabilité du demandeur en concordat présentent un caractère assez grave pour qu'il

y ait lieu de considérer de ce chef le demandeur comme étant de mauvaise foi.

L'omission du nom de certains créanciers sur la liste que le demandeur doit joindre à sa requête n'est pas une preuve de mauvaise foi.

Pour que l'absence d'une formalité puisse entraîner le refus d'homologation du concordat, il faut qu'il s'agisse d'une formalité essentielle dont l'absence aurait pour résultat de vicier la convention concordataire.

Le législateur a entendu accorder le bénéfice du concordat préventif au débiteur malheureux et de bonne foi pour empêcher que la minorité des créanciers provoque la mise en faillite du débiteur à l'encontre de l'intérêt bien entendu de la masse.

(CONCORDAT PRÉVENTIF DE JOS. VAN DEN BOSCH)

JUGEMENT

Vu le jugement de ce siège du 9 janvier 1890, enregistré, ordonnant de donner suite à une demande de concordat préventif de la faillite présentée par le sieur Jos. Van den Bosch, courtier en grains, rue Delin, 56, à Anvers ;

Vu les articles 2, 15 et 17 de la loi du 29 juin 1889 sur le concordat préventif de la faillite ;

Ouï en son rapport fait à l'audience, M. Ernest De Nave, juge délégué par le tribunal aux fins d'examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers, et surveiller les opérations du concordat, conformément à l'art. 5 de la dite loi ;

Entendu en ses conclusions Van den Bosch, demandeur au concordat ;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge délégué que Van den Bosch a obtenu l'adhésion aux propositions concorda-

taires de plus de la moitié de ses créanciers, représentant plus des trois quarts de la totalité des créances admises ;

Attendu que les propositions concordataires du demandeur, comprenant notamment l'abandon partiel de son actif actuel, il y aura lieu, en cas d'homologation, de désigner une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'actif abandonné du débiteur sous la surveillance du juge délégué, conformément à l'art. 24 de la loi susvisée ; que ces personnes, investies du mandat de liquidateurs pourront, également sous la surveillance du juge délégué, exercer un contrôle sur les opérations commerciales de Van den Bosch de manière à amener l'application rigoureuse de la partie des propositions concordataires de ce dernier, relative à la répartition entre ses créanciers de tout le bénéfice net annuel à réaliser par lui, et dépassant la somme de fr.5000 que Van den Bosch pourra conserver pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, la dite répartition devant s'effectuer annuellement jusqu'à complète libération du demandeur ;

Attendu que les créanciers 1° demoiselle Marie Arys agissant en sa qualité de légataire universelle de feu J.Van Molle, et pour autant que de besoin Charles Michiels agissant en sa qualité de sequestre judiciaire de la succession Van Molle, 2° Alphonse Verrycken, ont présenté à l'audience du 30 janvier dernier des observations tendant à ce que le tribunal refuse l'homologation du concordat obtenu lors de l'assemblée des créanciers présidée par M. le juge délégué le 20 janvier 1890, et déclare la faillite du demandeur en concordat ;

Attendu, tout d'abord, que s'il est vrai que le tribunal doit, avant d'homologuer le concordat préventif de la faillite obtenu par un débiteur de ses créanciers, vérifier si les dispositions légales ont été observées, s'informer du point de savoir si des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers ne sont pas de nature à empêcher le concordat préventif, et si le débiteur est malheureux et de bonne foi (articles 2, 17 et 18 de la loi du 29 juin 1889), il y a lieu d'observer qu'en principe les créanciers, c'est à dire les intéressés, sont les meilleurs juges de leur intérêt, et que dans l'espèce, la très grande majorité des créanciers au nombre de 17 représentant une somme de

fr. 12,669.30 ont adhéré aux propositions concordataires, alors qu'un seul des créanciers présents à l'assemblée, Alphonse Verrycken, représentant au passif une somme de fr. 858.18 a déclaré ne pas adhérer et que G. Renaerts, de Louvain, Jos. Meusen et De Prins frères, d'Anvers, respectivement créanciers de fr. 100, fr. 242.40 et fr. 246.50 n'ont pas comparu à l'assemblée des créanciers ; qu'enfin la demoiselle Marie Arys et Charles Michiels agissant en leur qualité préindiquée et représentant au passif une somme de fr. 318.80 se sont opposés à l'audience à l'homologation du concordat, ce pour les motifs qui seront rencontrés ci-après ;

Attendu que le tribunal ne doit aller à l'encontre du vœu formé par la majorité des créanciers que si des raisons péremptoires empêchent l'homologation du concordat ;

Attendu que le tribunal estime que les observations présentées par les créanciers opposants ne sont pas de nature à lui donner la conviction que Van den Bosch ne serait pas malheureux et de bonne foi ; que s'il est vrai que M. le juge délégué constate dans son rapport que les livres du demandeur n'étaient pas absolument réguliers, il résulte des explications fournies à l'audience et de l'examen des écritures du demandeur en concordat que celui-ci tenait note de ses frais et dépenses, avait un livre de comptes courants et tenait un copie d'arrêtés, dans lequel, conformément à l'article 65 de la loi du 30 décembre 1867, il consignait jour par jour et par ordre de dates, les conditions de toutes les opérations faites par son intermédiaire ; qu'avec quelques recherches il est donc possible d'établir la situation du demandeur ; que les créances non portées dans les livres représentent des sommes prêtées au débiteur en dehors de son commerce; que dans ces conditions les irrégularités constatées par M. le juge délégué ne présentent pas un caractère assez grave pour qu'il y ait lieu de considérer de ce chef le demandeur en concordat comme étant de mauvaise foi ;

Attendu que la demoiselle Arys et Charles Michiels ont en outre fait remarquer que le débiteur devait être considéré comme n'étant pas de bonne foi parce qu'il a négligé de les porter comme créanciers sur la liste que,conformément à l'article

3 de la loi sur la matière, il a joint à la requête qu'il a adressée au tribunal aux fins d'obtention du concordat ; que cette observation n'est pas fondée ;

Attendu en effet qu'en admettant que les opposants prénommés eussent dû être indiqués comme créanciers et convoqués à l'assemblée concordataire, l'erreur commise par le demandeur l'eût été de bonne foi, le montant de la prétendue créance des dits opposants ayant été compris par le débiteur dans la créance de P. Wauters, tireur de l'effet dont la demoiselle Arys et Michiels poursuivent le payement ; qu'en tous cas rien ne démontre que Van den Bosch aurait sciemment négligé de porter ces derniers sur la liste des créanciers ;

Attendu que, pour que l'absence d'une formalité puisse entraîner le refus d'homologation du concordat (art. 17 de la loi), il faut qu'il s'agisse d'une formalité essentielle dont l'absence aurait pour résultat de vicier la convention concordataire (en ce sens : *Pand. belges*, v° *Concordat préventif de la faillite*, n° 130) ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que la procédure est régulière et qu'aucun motif tiré soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, ne paraît de nature à empêcher le concordat préventif ; que la liquidation de l'actif de Van den Bosch et les opérations commerciales ultérieures du débiteur, sous la direction de liquidateurs, choisis parmi les créanciers et sous la surveillance du juge délégué, sont plus favorables aux créanciers que la liquidation judiciaire immédiate de l'actif du demandeur qu'entraînerait sa déclaration de faillite ;

Attendu que le législateur a entendu accorder le bénéfice du concordat préventif au débiteur malheureux et de bonne foi pour empêcher que la minorité des créanciers provoque la mise en faillite du débiteur à l'encontre de l'intérêt bien entendu de la masse ; qu'il échet dès lors pour le tribunal, de l'avis conforme de M. le juge délégué, d'homologuer le concordat obtenu par Van den Bosch et de taxer, conformément à l'art. 7 de la loi du 29 juin 1887, les honoraires de l'expert comptable Louis Lallemand, nommé par M. le juge délégué ;

Attendu que, conformément aux explications données par M.

le juge De Nave, il revient équitablement à l'expert prénommé pour l'examen de la comptabilité de Van den Bosch, la somme de vingt francs ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal homologue le concordat obtenu par Jos. Van den Bosch, nomme en qualité de liquidateurs aux fins diverses pré-indiquées, Alphonse Verrycken et Florent Baugniet, négociants en grains, à Anvers, met les dépens à charge du demandeur en concordat, sauf le tiers des frais relatifs au présent jugement qui sera supporté pour moitié par chacun des deux créanciers opposants.

Du 7 février 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, SCHUL, DHANIS, juges. — Pl. Mes SERIGIERS, DENIS et DE DECKER.

ABORDAGE. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION EN TEMPS UTILE. — DÉCHÉANCE. — APPLICATION AUX SEULS ABORDAGES MARITIMES. — BATEAU DU RHIN. — BATIMENT D'INTÉRIEUR. — COLLISION DE JOUR ENTRE VAPEUR ET VOILIER. — OBLIGATIONS DU VAPEUR. — PRÉSOMPTION A SA CHARGE.

La déchéance résultant du défaut de réclamation dans le délai prescrit par les art. 435 et 436 du Code de comm., (1) *n'est applicable qu'aux abordages maritimes, c'est-à-dire entre bâtiments de mer.*

N'est pas un bâtiment de mer un bateau d'intérieur, de ceux vulgairement désignés sous le nom de bateaux du Rhin, employé à la navigation et au commerce intérieurs et qui ne se livre qu'à ces opérations au moment de l'abordage.

Lorsqu'il est notoire que l'accident a eu lieu de jour

---

(1) Ces art. sont remplacés par les art. 232 et 233 de la loi maritime (21 août 1879) N. de la R.

et que les deux navires étaient en marche, l'un à la voile et l'autre à la vapeur, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est sous voiles, et le steamer est présumé en faute pour autant qu'une enquête sur les faits de l'abordage n'établisse pas qu'une fausse manœuvre du voilier a donné lieu à l'accident.

Aucune disposition légale n'impose au voilier l'obligation d'achever ses bordées jusqu'aux limites de la zone navigable (1).

(BATELIER VERMANDEL CONTRE ÉTAT BELGE ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Attendu que la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action n'aurait pas été intentée dans le mois de la protestation ne peut être accueillie ; qu'il est, en effet, de jurisprudence que la déchéance résultant du défaut de réclamation dans le délai prescrit par les art. 435 et 436 du C. com., n'est applicable qu'aux abordages maritimes, c'est-à-dire entre bâtiments de mer, et qu'il n'est pas dénié que le voilier *Stanley* est un bateau d'intérieur de ceux vulgairement désignés sous le nom de bateaux du Rhin, employés à la navigation et au commerce intérieurs et qu'il ne se livrait qu'à ces opérations au moment de l'abordage ; que, de plus, l'action intentée par Vermandel n'est pas dirigée contre un propriétaire de navire de mer, mais contre l'Etat, et qu'à ce point de vue encore les articles précités sont sans application dans l'espèce ;

Attendu, au fond, que les parties s'accordent à reconnaître que, le 13 juillet, au moment où la collision s'est produite, le haak *Stanley* ayant quitté le port d'Anvers et naviguant, vent debout, en destination de Cologne, louvoyait à hauteur de

(1) *Cons.* Brux., 13 févr. 1889 (*J. T.*), 413 ; Id., 15 mai 1889 (*J. T.*, 709 et les renvois à la jurisp. et aux *Pand. B.*).

l'endroit dit « Kruisschans » ; que le bateau à vapeur la *Torpille* remontait le fleuve au même endroit ;

Attendu que les experts nommés par le juge de référé, aux fins notamment de rechercher si la nature même des avaries permettait d'indiquer quelle est la cause de l'abordage, délarent, dans leur rapport enregistré du 23 août dernier : « Comme il est notoire que l'accident eut lieu de jour et que les deux navires étaient en marche, l'un à la voile et l'autre à vapeur, la nature même des avaries démontre que le vapeur a croisé à peu près perpendiculairement l'avant du voilier à un moment inopportun ; or, comme tout navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est sous voiles, le steamer *Torpille* est présumé en faute pour autant qu'une enquête sur les faits de l'abordage n'établisse qu'une fausse manœuvre du *Stanley* a donné lieu à l'accident ; »

Attendu que l'Etat reconnaît aujourd'hui ce principe d'ailleurs consacré par les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 1er août 1880, mais cote, avec offre de preuve, certains faits libellés dans ses conclusions signifiées du 1er août dernier et qui seraient précisément de nature, d'après lui, à prouver que l'abordage litigieux est dû à une faute du batelier Vermandel ;

Attendu que la partie De Cleer soutient, en effet, que la *Torpille* aurait commencé par manœuvrer de façon à passer le *Stanley* à l'arrière, conformément aux règlements en vigueur ; que le *Stanley*, au lieu d'achever sa bordée, l'interrompit aux deux tiers de sa course, se mit dans le vent comme s'il voulait virer de bord ; qu'en présence de cette manœuvre, la *Torpille* ne put, sous peine d'aborder le voilier, continuer à virer sur bâbord ; mais que Vermandel, au lieu de continuer la manœuvre qu'il avait indiquée, reprit sa bordée et rendit ainsi la collision inévitable ;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier la pertinence des faits cotés avec offre de preuve ;

Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas contesté que la passe navigable de l'Escaut à l'endroit dont s'agit au procès mesure 425 mètres de largeur ; que l'on ne conçoit point, dès lors, pour quel motif autre que celui de continuer sa course en droite ligne le

steamer la *Torpille* a serré le *Stanley* au point de rendre la collision possible ;

Attendu, d'autre part, que, si cette hésitation momentanée et fugitive du voilier a existé, il paraît dès ores évident qu'elle est une conséquence directe de cette faute de la *Torpille* ; mais que l'on ne comprend guère pour quel motif ce bateau aurait interrompu sa bordée commencée ; que, dans ces conditions, l'offre de preuve de la partie De Cleer non seulement manque de vraisemblance, mais de pertinence, le steamer, que rien ne gène dans sa marche, étant tenu de laisser au voilier et surtout au navire courant des bordées tout l'espace nécessaire pour ne pas gêner la marche de ce dernier ; qu'au surplus, aucune disposition légale n'impose au voilier l'obligation d'achever ses bordées jusqu'aux limites de la zone navigable ;

Que le steamer, au contraire, doit naviguer de manière à pouvoir stopper à tout moment lorsqu'il paraît y avoir danger d'aborder un voilier qui arrive en sens inverse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis M. Ullens, substitut du procureur du roi, joint comme connexes les actions portées au rôle général sous les nos 20937 et 21226, et, statuant sur celles en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare l'action intentée par Vermandel recevable ; dit pour droit que l'offre de preuve de la partie De Cleer manque de pertinence, et, statuant sur l'une et l'autre actions au fond, condamne la dite partie de Cleer à payer à la partie Claude, avec les intérêts judiciaires, la somme, etc.

Du 6 *décembre* 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. BEAUFORT, président. — Pl. Mes PINNOY contre VAN OLFFEN.

1° APPEL. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE. — DEMANDE PRIMITIVE SUPÉRIEURE AU

TAUX DU PREMIER RESSORT. — RECEVABILITÉ. — 2° COMMERÇANT. — AGENT DE PUBLICITÉ.

1. La déclaration de s'en rapporter à justice maintient la contestation sur le pied où elle a été introduite et n'emporte pas abandon de la demande primitive ; celle-ci ne devient pas indéterminée et non appelable, si elle l'était primitivement.

2. Celui qui est à la tête d'une agence de publicité, pour laquelle il est patenté, est commerçant (1).

(DIEUDONNÉ CONTRE DETHUIN ET DUMONT)

ARRÊT

Sur l'exception de non recevabilité de l'appel *defectu summæ* opposée par les intimés :

Attendu que le jugement constate dans ses motifs que les dits intimés ont déclaré s'en référer à justice sur le quantum de l'indemnité à leur allouer; qu'ils en concluent que, bien qu'ils aient réclamé fr.5,000 de dommages-intérêts par leur exploit introductif, leur demande est devenue indéterminée et non appelable, vu le défaut d'évaluation ;

Attendu qu'à supposer suffisante cette constatation du jugement, quoiqu'aucune conclusion des intimés dans ce sens ne figure dans les qualités, il faut noter que la déclaration de s'en rapporter à justice maintient la contestation sur le pied où elle a été introduite et n'emporte pas abandon de la demande primitive de fr. 5,000 de dommages-intérêts ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de la déclaration des témoins de l'enquète contraire que la superposition des affiches de l'*Eldorado* sur celles de la *Scala* qui a eu lieu le mercredi 12 avril 1888 n'a pas

(1) Cons. PAND. B., v^is *Acte de commerce,* n°s 470 et s. 491, 629 ; *Agent en général.*

été aussi étendue que le disent les témoins de l'enquête directe, et que les intimés ne justifient pas à suffisance de droit l'existence d'un dommage ; qu'il appert même des documents par eux produits que la recette de la *Scala* a été plus forte aux représentations des 12 et 13 avril qu'à celle du 11, bien que le surcollage d'affiches dont ils se plaignent ait eu lieu le 12;

Sur l'action en garantie de Dieudonné contre Dumont:

Attendu que le Tribunal de commerce d'Anvers s'est à tort déclaré incompétent, que les pièces du procès établissent que Dumont est à la tête d'une agence de publicité pour laquelle il est patenté ; qu'il est donc commerçant aux termes des art. 1er et 2, § 5, de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu qu'en l'absence de tout préjudice établi, il n'échet pas de rechercher si Dumont, en posant les affiches de l'*Eldorado* de la façon critiquée, a agi comme entrepreneur de publicité ou comme préposé de l'appelant;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat général Staes en son avis conforme sur l'exception *defectu summæ* et sur la compétence, déclare l'appel recevable contre les intimés, et contre l'intimé appelé en garantie, et y statuant met le jugement dont appel à néant, émendant, dit que le tribunal de commerce était compétent vis-à-vis de Dumont;

Au fond, déclare l'action principale non fondée et en déboute les intimés; par suite, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'action en garantie ; condamne les intimés, aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties.

Du 15 *février* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MOTTE, président. — Pl. Mes GAUTIER DE RASSE contre G. LECLERCQ et L. JOLY.

1° EXPLOIT. — NULLITÉ. — NULLITÉ RÉSULTANT DU FAIT DU DÉFENDEUR. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — 2° PRESCRIPTION. — FRET. — DEMI FRET.

1° Si la nullité d'un exploit provient de désignations inexactes et que l'erreur commise est imputable au fait du cité, celui-ci doit à titre de dommages-intérêts réparer tout le tort que cause au requérant la nullité de cette citation.

2° La prescription de l'art. 236 de la loi maritime est inapplicable lorsqu'il s'agit non de payement de fret mais d'une réclamation d'un demi fret à titre de dommages-intérêts.

(SELB ET HUVERSTHUL ET WESTCOTT ET LAURENCE CONTRE LOUIS RASKIN)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 20 décembre 1888, enregistré, tendant au payement de fr. 1354,67 pour demi-fret sur un contrat de transport inexécuté ;

Vu l'exploit de citation du 2 janvier 1890, enregistré, tendant aux mêmes fins ;

Attendu que le 1r exploit est nul, parce qu'il a été signifié à Anvers, tandis que Louis Raskin, ou plutôt Julien Raskin qui fait le commerce sous le nom de feu son père Louis, est domicilié à Liége ; mais que l'erreur des demandeurs a été provoquée par le défendeur qui prend le nom de Louis Raskin, qui a un bureau à Anvers, et qui dans ses écritures fait figurer Anvers comme étant le lieu de son domicile ;

Qu'il en résulte que le défendeur doit, à titre de dommages-intérêts, réparer tout le tort que cause aux demandeurs la nullité de cette citation, notamment les frais de cette citation ;

Attendu que par l'assignation du 2 janvier 1890, signifiée à Liége, les demandeurs réclament le paiement d'un demi-fret pour inexécution d'une convention de transport contractée en novembre 1888 ;

Attendu que Westcott & Laurence ne sont jamais intervenus

dans aucune négociation avec le défendeur, ils doivent donc être déboutés de leur demande ;

Quant à Selb et Huverstuhl :

Attendu que c'est à tort que le défendeur oppose la prescription de l'art. 236 de la loi maritime, puisqu'il ne s'agit pas de paiement de fret, mais de la réclamation d'un demi-fret à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le 25 octobre les demandeurs indiquèrent au défendeur le taux de fret auquel ils entreprendraient le transport d'Anvers à Alexandrie, d'une partie mécaniques ; et le 27 octobre le défendeur répondit qu'il aurait les 29000 kilos mécanique au fret fixé, et qu'il en aviserait aussitôt que l'avis d'expédition lui parviendrait ;

Attendu que ce n'est pas là un engagement définitif ; non seulement aucun affrètement ferme n'est conclu avec indication du navire et date de l'expédition ; mais le défendeur déclare seulement qu'il aura les 29000 kilos, c'est-à-dire que le propriétaire de la marchandise n'a pas encore fait un contrat qui le lie, mais qu'il lui a promis de les lui donner, sans même pouvoir encore fixer la date de l'expédition ; il fallait encore dans ces circonstances, un accord nouveau portant sur la date de l'expédition et le nom du steamer chargeur, pour rendre la convention définitive ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens sauf aux frais de l'exploit du 20 décembre 1888, qui sont mis à la charge du défendeur.

Du 21 *avril* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VAN DOOSSELAERE.

CONNAISSEMENT. — PREUVE DU CHARGÉ. — CONSTATATIONS DOUANIÈRES.

Les constatations douanières n'ont pas de valeur en dehors de l'objet pour lequel elles sont dressées et ne peuvent être opposées aux parties qui n'y ont pas assisté.

Spécialement, elles sont insuffisantes pour établir vis-à-vis du capitaine la mise à bord d'un nombre déterminé de colis.

(J. A. OBELS CONTRE CAPITAINE CORDES)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 12 avril 1890, enregistré tendant à obtenir une reconnaissance de l'embarquement de 300 caisses verres à vitres ;

Attendu que le défendeur offre pareil reçu avec la mention : 44 caisses en dispute ;

Attendu que le demandeur soutient que les 300 caisses ont été embarquées, et que cet embarquement a eté constaté contradictoirement par son marqueur et le second du navire ; mais qu'il reste en défaut de prouver que la, constatation du nombre des colis ait été faite contradictoirement, et que les préposés des parties aient été d'accord sur ce nombre ;

Attendu que pour prouver que les 300 caisses ont été mises à bord, le demandeur argumente ensuite des documents douaniers par lesquels l'administration décharge les expéditions d'un acquit de transit des 300 caisses, à la suite de leur embarquement ;

Attendu que les constations douanières n'ont pas de valeur en dehors de l'objet pour lequel elles sont dressées, et ne peuvent être opposées aux parties qui n'y ont pas assisté ; que la signature que le second du navire a apposée sur une certaine déclaration n'a d'autre objet que de certifier que les marchandises, une fois embarquées, sont restées plombées et n'ont plus subi d'altération ;

Attendu que le demandeur aurait dû demander au préposé du

navire une constatation contradictoire et des reçus provisoires, conformément à ce qui est décidé par une jurisprudence constante ; ne l'ayant pas fait, il est censé s'en rapporter aux constatations à faire par le capitaine et à sa bonne foi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre du défendeur et condamne le demandeur aux dépens.

Du 21 *avril* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes DE MAERTELAERE et MAETERLINCK.

1° NAVIRE. — SAUVETAGE. — ASSISTANCE. — REMORQUAGE. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — SERVICE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — INDEMNITÉ. — 2° EXPERTISE. — ABSENCE D'ERREURS. — PREUVE.

1° Pour qu'il y ait sauvetage il faut avant tout un navire en détresse, ayant échappé à l'action de l'équipage, ou abandonné ; en dehors de ces cas il n'y a qu'assistance, lorsqu'un navire en danger est secouru. A défaut de détresse ou d'embarras grave, il y a simplement remorquage.

2° Le service d'assistance maritime est en quelque sorte d'intérêt général par suite du grand nombre d'intérêts importants engagés dans la navigation.

Dans l'appréciation des services rendus par un remorqueur il y a lieu d'examiner si ce vapeur a dépassé les limites de ses fonctions normales de toueur.

Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas établi que leur rap-

port contient des erreurs ou des contradictions qui soient de nature à en affaiblir l'autorité.

(UNION DES REMORQUEURS CONTRE HINTZE)

ARRÊT

Attendu que la question capitale à décider en la cause, est celle de savoir s'il y a eu ou sauvetage, ou assistance, ou simplement remorquage du trois mats barque *F. C. Julius* par le remorqueur *John Bull* ; pour être arbitrée ensuite, comme de droit et d'équité, l'indemnité qui devra être allouée à la société appelante en rénumération du service rendu par le dit *John Bull* ;

Attendu que la solution de cette question peut se déduire des reconnaissances des parties, des enseignements de la science maritime, des éléments de fait, renseignements, constatations et déclarations recueillis par les experts ;

Qu'il est notamment de doctrine et de jurisprudence que les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrai tant qu'il n'est pas établi que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions qui soient de nature à en affaiblir l'autorité ;

Attendu que le rapport d'expertise est en contradiction avec les rapports faits par les capitaines du *Julius* et du *John Bull*, mais que les prétendues erreurs du travail des experts, relevées par l'appelante, sont précisément choses à démontrer ;

Attendu que pour qu'il y ait sauvetage de navire, il faut avant tout un navire en détresse, ayant échappé à l'action de l'équipage ou abandonné ; qu'en dehors de ces cas, il n'y a qu'assistance lorsqu'un navire en danger est secouru ; qu'à défaut de détresse ou embarras grave, il y a simplement remorquage ;

Attendu que l'appelante, aux fins de faire suspecter les agissements et affirmations de l'intimé prétend qu'armateur du *Julius* il s'est mis au procès, aux lieu et place de Köhler, capitaine de ce navire, parce qu'il redoutait les déclarations et reconnaissances de celui-ci et se proposait, pour les besoins de la cause, d'en contester la sincérité et la loyauté ; mais qu'il est à remar-

quer, à l'encontre de cette prétention, que c'est l'appelante elle-même, qui, par exploit du 3 juillet 1888 enregistré de l'huissier De Buck d'Anvers, a assigné l'intimé devant le tribunal de commerce, pour qu'il ait à reprendre la cause pendante entre elle et le capitaine Köhler précité ;

Attendu que l'appelante relève que le jugement dont appel, sans s'expliquer sur les mobiles auxquels auraient obéi le capitaine Köhler, ses officiers et tout son équipage, considère comme fausses et inadmissibles leurs déclarations relatives à la dérive, cause principale du danger de perte couru par le *Julius* ;

Que si le jugement *a quo* estime que le *Julius* a exagéré le mauvais état de la mer, l'impétuosité du vent et les dangers de sa situation, cette exagération peut en dehors, de toute idée de collusion, s'expliquer selon les constatations de l'expertise, par les transes qu'a traversées le *Julius* battu par la tempête pendant 24 heures, par les extrêmes et bouleversantes appréhensions qui résultaient de la perte d'une partie de son armature, par la fatigue de l'équipage, par le voisinage d'un banc où il pouvait être poussé au moindre dérangement dans ses engins de fonds, par les virements continuels du navire, produits de l'influence des courants de marée qui, aux Wielingen et à leurs abords, dans un espace de douze heures, prennent graduellement la direction de chacun des points du compas, enfin par les anxiétés de l'attente d'un remorqueur pour déloger de suite et atteindre le port ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher l'endroit précis où, dans la direction Ouest du balancier du *Wandelaar*, le *Julius* a mouillé le 15 octobre 1888 vers 3 heures après-midi, il est certain et non dénié par l'appelante, que si le *Julius* n'a pas chassé sur ses ancres, celui-ci ne s'est point trouvé à cette heure à l'endroit où elle le place par les relèvements d'Ostende et de Blankenberghe, n'a point dérivé vers le banc de Wenduynen, et n'a pu être trouvé par le *John Bull*, entre 9 et 10 heures du soir, en danger de perdition, au lieu désigné par le capitaine Van Hove ;

Attendu qu'il convient d'abord d'apprécier les divers témoignages recueillis par l'expertise pour se rendre compte de la position relative du *Julius* au mouillage, et de ses prétendus mouvements et dangers ;

Attendu qu'à la date du 15 octobre précitée vers 3 heures de l'après-midi, par mer houleuse et fort vent du Nord à Nord-Nord-Est, dans l'ouest du Wandelaar, le *Julius* mouilla les deux ancres en même temps et fila nonante brasses de chacune des chaines, dont la longueur totale comprenait respectivement, 121 brasses ;

Attendu que le capitaine Köhler et l'équipage du *Julius* après lui, affirment qu'à trois heures, il a été hissé les pavillons H. B. pour signaler à un steamer de la ligne Flessingue-Queensboro qui dans ce moment, se dirigeait vers les Wielingen, qu'on demandait *assistance immédiate ;* que comme le *Julius* se trouvait mouillé dans un endroit très exposé, il ne tarda pas, par suite du courant, qui portait à l'Ouest-Sud-Ouest, et de la violence du vent et de la mer, de chasser sur ses ancres, quoique les deux chaines fussent également tendues, et d'être entrainé vers les brisants ;

Que de son coté, l'équipage du *John Bull* affirme que, à 4 heures 30 minutes, la malle de Queensboro rapporta à Flessingue, qu'un grand trois-mats-barque, chassant sur ses ancres, se trouvait mouillé à l'Ouest du Wandelaar et exhibait deux pavillons à mi-mat en signe de détresse ;

Attendu que, par contre, écartant ces signaux caractéristiques de la détresse, le pilote du *Julius* dit qu'à 3 heures, on aperçut la malle de la ligne Flessingue-Queensboro et que lui, pilote, pour faire rapporter par ce steamer qu'on demandait seulement l'assistance de remorqueurs, fit hisser deux pavillons sans s'inquiéter de leur nature (entre pilotes et en général, dans les parages fréquentés, deux pavillons, quels qu'ils soient, hissés l'un au dessus de l'autre, signifient qu'on demande assistance de remorqueurs); que la malle fit signe qu'elle avait compris ; que plus tard on hissa les pavillons H. B., qui signifient demande d'assistance immédiate et furent maintenus jusqu'à la brume ; que de nuit, on n'indiqua la position que par un feu de mouillage sans exhiber de signaux de détresse ;

Attendu que ces affirmations du pilote du *Julius* sont confirmées par les faits, les déclarations et les observations qui suivent :

Le même pilote du *Julius* dit qu'au mouillage, le navire gita par un fond qui n'était pas moindre que 5 1/2 brasses et il ne

chassa pas, ce qu'on a pu constater aux amars qui l'entouraient.... D'ailleurs pour peu qu'on eût chassé on n'aurait pas manqué de filer les chaines. Ces déclarations du pilote sont raisonnées avec indication des points de repère, et doivent d'autant plus inspirer confiance que le pilote est précisément l'homme d'action et d'expérience dans la conduite des navires, surtout aux passages difficiles où il exerce habituellement. Ce sont tellement bien deux signaux indiquant demande de remorqueur qui ont été hissés que le capitaine du steamer *England* de la ligne Queensboro-Flessingue dit, qu'à 2 heures 40 minutes, à l'Ouest du Wandelaar, le *Julius* exhibait le signal A. P. qui signifie demande de pilote. Le pilote du même steamer ajoute que plus tard, le *Julius* ayant pris le mouillage et hissé deux pavillons, on laissa porter sur lui pour mieux les distinguer et quand on eut compris que le navire demandait assistance de remorqueur, on suivit route ; confirmant ses dires le second du steamer *England* déclare en outre qu'à l'arrivée à Flessingue, le commandant rapporta que le *Julius* demandait assistance de remorqueur ;

Attendu que si les capitaines du *Westerland* et du *Concha*, navires de passage, disent que vers 5 heures, le *Julius* se trouvait dans un endroit dangereux, dans une mauvaise position, demandant assistance immédiate, cela ne prouve pas qu'il y eût dérive, d'autant plus qu'ils ne spécifient point les pavillons ; au contraire, confirmant la déposition du pilote du *Julius* qui dit qu'aucun signal de détresse n'a été exhibé, le capitaine du Wandelaar et le patron du bateau pilote belge N° 11 affirment qu'aucun signal de cette espèce n'a été hissé. Le pilote du *Westerland* qui connait plus spécialement le passage des Wielingen déclare en outre qu'au moment où il passait, c'est-à-dire à 5 heures du soir, le *Julius* ne se trouvait pas dans une position dangereuse, qu'autérieurement il avait dû mouiller au même endroit et dans les mêmes conditions de vent sans qu'il se fût considéré en danger. Enfin il est à remarquer que, dans le livre des instructions du ministère de la marine néerlandaise à l'usage de ses pilotes (p. 52), recommandation est précisement faite de mouiller à l'entrée des *Wielingen* lorsque le vent est au Nord-Est assez fort, et que la marée est au jusant, et d'attendre que

le courant de flot ait pris une direction qui donne dans la passe. Le pilote du *Julius* qui était néerlandais n'a fait que se conformer à ces règles, le 15 octobre à 3 heures après midi ;

Attendu que l'appelante tente vainement de baser la dérive du *Julius* sur des observations peu précises faites à la tombée de la nuit, par des navires au passage, non intéressés, comme le *Westerland* et le *Concha*, qui, quant aux directions et distances, donnent des appréciations au jugé et non des relèvements dans le sens technique du mot ; que cela est tellement vrai que le *Westerland* qui relève au jugé le *Julius* une demi-heure après le *Concha*, c'est-à-dire vers 5 heures, indique une place d'environ un et demi ou deux milles plus rapprochée du *Wandelaar*, d'où il résulterait que s'il y avait eu dérive, elle portait le *Julius* vers le large ; que cette seule remarque est destructive du système de l'appelante, si elle pouvait être prise en considération ;

Attendu que l'appelante ne peut non plus appuyer la prétendue dérive sur des différences qui auraient été accusées dans les profondeurs sondées par le *Julius* ; que les cartes hydrographiques n'indiquent que des profondeurs moyennes ; qu'il se conçoit encore aisément, que par très mauvais temps et mer grosse et démontée, des différences se manifestent par le jeu de la marée et des courants, selon qu'elles se produisent à tel ou tel endroit plus ou moins abrité de la mer ; que des sondages opérés dans des circonstances aussi défavorables peuvent bien indiquer que le navire ne talonne pas et a assez d'eau à une brasse près, mais n'ont pas l'exactitude et la précision suffisantes pour qu'on puisse conclure à une dérive ;

Attendu que la circonstance capitale de la dérive étant ainsi écartée, il est rationel d'admettre la version des experts qui placent le *Julius* au mouillage sur ses ancres en un point où il n'a pu être vu par le *John Bull* à son passage au *Wandelaar* à 8 heures du soir ; qu'il faut aussi admettre comme bien raisonnées et fondées leurs appréciations concernant l'état de la mer et du vent, l'abandon des chaines et ancres fait par le *Julius* et l'absence de danger de perdition au moment de l'assistance du *John Bull* ;

Que s'il était nécessaire, autant que cela ne l'est point, puisqu'il

faut faire abstraction de la dérive du *Julius*, l'exactitude du travail des experts relativement au lieu du mouillage de ce navire se déduirait encore des relèvements faits par lui à 3 heures après-midi ; en effet il relève sa position à l'Est-demi-Nord du *Wandelaar*, au Sud-Est de Blankenberghe et au Sud-Ouest-quart Sud d'Ostende ; or sans avoir égard aux distances, et prenant les relèvements d'Ostende et de Blankenberghe, comme procède l'appelante, il est impossible de les faire concorder avec les relèvements du *Wandelaar* ; il importe de faire passer les lignes des relèvements par les trois points indiqués, et l'on arrive ainsi aux directions suivantes : Sud-Est 5/8 point Est de Blankenberghe et Sud-Sud-Ouest 2 3/8 points Ouest d'Ostende ; les différences dans les directions peuvent s'expliquer par des vacillations de la rose ou du cadran de la boussole qui, fortement accentuées par grosse mer, ne permettent guère des observations mathématiques d'une absolue rigueur ; il faut ajouter le déplacement du navire pendant les préparatifs et les opérations du mouillage, déplacement qui a dû être assez sensible, puisque de l'aveu du *Julius* lui-même, à trois heures, il arriva à l'entrée des *Wielingen* par mer affreuse et vent très violent à grains du Nord-Est à l'Est-Nord-Est, devant sacrifier ses focs ;

Attendu encore qu'il appert des mentions portées sur le plan joint au rapport d'expertise, que les experts ont examiné et discuté les différentes positions de mouillage indiquées par les intéressés et témoins, et après un travail long et consciencieux, ils ont fixé le point réel à l'endroit critiqué par l'appelante qui n'apporte aux débats aucun élément nouveau d'appréciation ou de discussion ;

Que la confiance que le juge doit avoir dans les conclusions d'une expertise, ainsi élaborée, ne se trouve donc point ébranlée ;

Attendu que toutes les mêmes précédentes considérations doivent faire écarter la demande d'une expertise complémentaire, puisque les nouveaux experts n'auraient à leur disposition que les relèvements utilisés par les premiers et les renseignements recueillis dans le travail de ceux-ci dont la sincérité et l'impartialité ne peuvent être sérieusement méconnues ; et qu'ainsi on ne pourrait aboutir à la preuve d'une dérive sans laquelle le système de l'appelante manque absolument de fondement ;

Attendu que si un sauvetage n'est pas établi, il demeure certain, selon l'expertise même, qu'une assistance et non un simple remorquage a été donnée au *Julius* par le *John Bull* ; qu'il reste à en déterminer l'importance et à fixer le quantum de la rémunération à allouer en dehors du tarif de remorquage ;

Attendu que ce dernier tarif donne à l'appelante outre le montant des avaries du *John Bull*, une somme de fr. 2454 ; que la rémunération spéciale d'assistance fixée par les premiers juges s'élève ainsi à frs 1046 ;

Attendu que cette rémunération n'est pas suffisante si, comme le dit avec raison le jugement dont appel, le service d'assistance maritime est, en quelque sorte, d'intérêt général, par suite du grand nombre d'intérêts importants engagés dans la navigation ;

Qu'il est constant que le remorqueur *John Bull* a de beaucoup dépassé les limites de ses fonctions normales, a eu deux de ses marins blessés dans la manœuvre d'assistance, a risqué de voir s'engager son hélice et paralyser ses mouvements, a subi diverses avaries pendant une marche durant de longues heures de fort vent et de mer houleuse, et a évité, grâce aux efforts habiles et courageux d'un personnel peu nombreux, la collision des navires assisté et assistant, dans des manœuvres difficiles en temps de nuit ;

Attendu qu'eu égard à ces diverses circonstances, il y a lieu d'élever la seule et spéciale rémunération d'assistance, à la somme de fr. 5550 ;

Attendu quant aux dépens de première instance que l'expertise était inévitable, puisqu'il s'agissait de mesurer le secours, l'appelante argumentant d'un sauvetage, tandis que l'intimée ne reconnaissait qu'un simple remorquage ;

Que l'expertise ayant établi l'existence d'une assistance ou secours intermédiaire, il est équitable que chacune des parties supporte la moitié des dépens dont s'agit, y compris les frais d'expertise ;

Par ces motifs et tous autres non contraires du jugement dont appel,

La Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, spécialement la demande de nouvelle expertise, met le

jugement dont appel à néant, émendant et statuant par disposition nouvelle, donne autant que de besoin à l'intimé acte de ses réserves contre la procédure suivie par l'appelante et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de fr. 8004 pour indemnités de tous genres, plus les intérêts judiciaires ; le condamne à la moitié des dépens de première instance et à la totalité des dépens d'appel ; condamne l'appelante à la seconde moitié des dépens de première instance.

Du 18 *janvier* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — Pl. Mes HEYVAERT et LECLERCQ.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE D'UN ASSOCIÉ SOLIDAIRE D'UNE SOCIÉTÉ FAILLIE — 2° CHOSE JUGÉE. — INCOMPÉTENCE. — 3° FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE PERSONNELLE DES ASSOCIÉS.

1° *C'est le tribunal du siège social d'une société en nom collectif qui est seul compétent pour prononcer la faillite d'un associé solidaire, même domicilié hors de son arrondissement.*

2° *L'autorité de la chose jugée couvre même l'incompétence à raison de la matière.*

3° *La déclaration de faillite d'une société en nom collectif n'entraine pas de plein droit la faillite des associés solidaires.*

Pour que la faillite d'une personne existe, il faut qu'un jugement la prononce. Après la déclaration de faillite d'une société en nom collectif, les associés ou prétendus associés sont encore recevables à soulever tous les moyens personnels qu'ils peuvent

avoir à opposer à une demande de faillite personnelle. — De même que la cessation des payements et l'ébranlement du crédit n'entrainent pas de plein droit la faillite avec ses effets légaux, et que celle-ci ne peut exister sans un jugement qui la déclare, de même il faut un jugement déclaratif pour que l'associé d'une société faillie soit en faillite.

(CURATEUR FAILLITE AGELASTO FRÈRES CONTRE AGELASTO)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 29 avril 1890, enregistré, tendant à la faillite de Jean Agelasto, l'un des associés solidaires de la firme Agelasto frères, déclarée en faillite par jugement de ce siège du 4 novembre 1889 ;

Attendu que la présente demande, introduite d'abord devant le tribunal de Bruxelles, a été écartée par une exception d'incompétence opposée d'office par le tribunal, et sur appel du demandeur, la cour, statuant par défaut, a par arrêt du 29 avril 1890, confirmé ce jugement en déclarant que c'est le tribunal du siège social, c'est-à-dire celui d'Anvers, qui est seul compétent pour prononcer la faillite d'un associé solidaire même domicilié hors de son arrondissement ;

Attendu que le défendeur oppose une exception de litispendance du chef de cette instance, parce que l'arrêt ci-dessus, qui lui a été signifié par exploit enregistré du 12 mai 1890, lui était inconnu à la date de l'exploit d'assignation (29 avril) ;

Attendu que cette exception doit être écartée, puisqu'il est légalement constaté qu'un arrêt a mis fin à cette instance, et qu'il n'est pas démontré que cet arrêt ait été annulé, ni qu'il ait fait l'objet d'un recours quelconque ; l'art. 171 du Code de proc. civ. n'exige pas que la signification de l'arrêt ait eu lieu avant la date de la citation nouvelle, il suffit que l'existence de l'arrêt ait été légalement connue avant la clôture des débats ;

Quant à la compétence :

Attendu que l'arrêt ci-dessus mentionné a jugé entre les mêmes parties que le tribunal d'Anvers est seul compétent pour déclarer la faillite personnelle du défendeur, comme conséquence de la déclaration de faillite de la firme ; que, quoique l'art. 440 § 1 déclare que la faillite ne peut être prononcée que par le tribunal du domicile du failli (et non de la société dont il fait partie), que cette disposition soit d'ordre public, il y a lieu cependant de s'incliner devant l'autorité de la chose jugée, qui couvre même l'incompétence à raison de la matière (Bruxelles 26 juin 1876 — Pas. 1876, II, 371) ;

Au fond :

Attendu que le demandeur soutient que la déclaration de faillite de la société Agelasto frères a entraîné de plein droit la faillite du sieur Jean Agelasto, associé solidaire de cette firme ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ; que pour que la faillite d'une personne existe, il faut qu'un jugement la prononce, elle ne peut résulter par simple voie de conséquence de la déclaration de faillite d'une autre personne ; après la déclaration de faillite d'une société en nom collectif, les associés ou prétendus associés sont encore recevables à soulever tous les moyens personnels qu'ils peuvent avoir à opposer à une demande de faillite personnelle ; ils peuvent contester la qualité d'associés ; ils peuvent, alors que la société est en faillite, obtenir un concordat, soit après leur faillite (art. 530 loi des faillites), soit même sans avoir été déclarés en faillite (voir art. 1 de la loi du 29 juin 1887) ; une condamnation prononcée à la charge d'une société n'entraîne pas de plein droit condamnation contre les associés solidaires (art. 122 de la loi des sociétés) ;

De même que la cessation des payements et l'ébranlement du crédit n'entraînent pas de plein droit la faillite avec ses effets légaux, et que celle-ci ne peut exister sans un jugement qui la déclare (Cass. 21 fév. 1861 — *J. Anv.* 1861, I, 73), de même il faut un jugement déclaratif pour que l'associé d'une société faillie soit en faillite ;

Ultérieurement :

Attendu que le défendeur soutient n'être plus commerçant de-

puis le 1 novembre 1889 ; mais qu'il résulte des élémente de la cause que le 13 janvier 1890, le défendeur a, lui-même, dans un acte officiel, (déclaration de demeure au commissaire de police) indiqué une profession commerciale ; de plus, plusieurs lettres de change, acceptées par lui personnellement, ont été protestées à sa charge, dans le courant du mois de décembre 1889, février et mars 1890 ; il en résulte qu'il avait encore à cette époque la qualité de commerçant, ne fût-ce qu'à raison de la liquidation de ses affaires antérieures ; qu'il y a donc lieu de déclarer sa faillite ;

Et attendu qu'il est en état de faillite depuis plus de 6 mois ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, entendu en son rapport fait à l'audience M. Verspreeuwen, juge-commissaire de la faillite Agelasto frères, déclare etc.

Du 27 mai 1890. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et ROLIN.

COMPÉTENCE. — MESURES PROVISOIRES.

Les tribunaux belges sont compétents pour ordonner une expertise entre étrangers à raison d'obligations contractées et exécutées à l'étranger.

(G. ET C. KREGLINGER, CONSTANT JANSSENS, MONTIGNY-PREUDHOMME ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE GREEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 3 juin 1890, enregistré ;

Attendu que les demandeurs concluent provisionnellement à la nomination de deux collèges d'experts ;

Attendu que le premier collège aurait pour mission de rechercher le nombre de sacs de grains qui ont été volontairement et sans nécessité coupés par le défendeur, et de constater le dommage provenu du mélange et de la confusion de la marchandise et le déficit imputable à cette cause ; le second serait chargé de rechercher quel est le vide que le coulage des marchandises hors des sacs et leur transformation en marchandises en vrac, ont amené dans les cales du steamer ;

Attendu qu'à la première demande d'expertise formée par quelques-uns des demandeurs qui sont des destinataires, le défendeur oppose que certains demandeurs ne sont pas des porteurs de connaissements, et qu'il ne veut avoir affaire qu'aux porteurs réguliers ; il ne s'oppose pas à la demande d'expertise ;

Attendu qu'à la deuxième demande d'expertise, qui est formée par quelques autres demandeurs (Maumus et Dodero ; Armengaud, Busch et Cie), en leur qualité de chargeurs ou d'affréteurs, le défendeur oppose l'incompétence du tribunal d'Anvers, parce que la contestation s'agite entre étrangers, à raison d'obligations contractées et exécutées à l'étranger (Buenos-Ayres) ;

Attendu que les tribunaux belges sont toujours compétents pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires même entre étrangers (art. 52, 5° de la loi du 25 mars 1876) ; que la mesure sollicitée est essentiellement de cette nature ;

Attendu qu'il importe de décréter les deux expertises sollicitées, en réservant aux parties, et notamment au défendeur, tous leurs droits tant par rapport à la compétence au fond, qu'aux fins de non-recevoir ou autres moyens quelconques de défense ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous les réserves ci-dessus, nomme en qualité d'experts aux fins de la première expertise MM. De Paepe, etc.

Du 3 juin 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et DUFOUR, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

1° AUTORISATION MARITALE. — COMMERCE. — 2° SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTION. — DOUBLEMENT DU CAPITAL.

1° *Le consentement du mari pour qu'une femme puisse exercer le négoce ne doit pas être donnée expressément et par écrit. En autorisant sa femme à faire le commerce, le mari la rend par le fait même, habile à faire tous les actes qui se rapportent au négoce ou à l'industrie qu'elle exerce. Le consentement peut résulter aussi de ce que le mari connaissant l'existence des actes posés par la femme en vue de son commerce, n'y a jamais formé aucune opposition.*

2° *Dans une société commerciale, qui a décidé de doubler son capital, un souscripteur d'actions nouvelles n'est tenu à rien, si au lieu de lui attribuer des actions nouvelles on a transféré en son nom des actions anciennes à son insu* (1).

(J. VANDERLAAT ET Cie CONTRE CATHERINE BONTEMPS ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les exploits de citation des 28 et 29 juin 1886, enregistrés, par lesquels J. Van der Laat et Co, en liquidation, demandent la condamnation solidaire des défenderesses veuve Heymans et dame Amélia Verhaghen, après autorisation maritale ou judiciaire de cette dernière, au payement de fr. 17,500 avec les accessoires pour 5 versements exigibles sur 50 actions de la société J. Van der Laat et Co, portant les nos 3924 à 3973 ;

(1) *Conf* Brux. 10 juin 1886 (*J. Anv.* 1886. I. 401) ; Anvers, 3 mai 188- aff. Thienpont) inédit.

Vu les exploits de garantie des 27 et 28 décembre 1886, enregistrés, signifiés par la Vve Heymans, respectivement aux époux Verhaghen-De Becker et à Charles Coosemans fils ;

Vu l'exploit de citation du 2 novembre 1886, enregistré, par lequel J. Van der Laat et Co, en liquidation, déclarent aux époux Verhaghen-De Becker, qu'ils renoncent à la demande formulée contre Amélia Verhaghen par l'exploit susvisé du 29 juin 1886, reconnaissant que celle-ci n'est pas titulaire des actions nos 3924 à 3973 sur lesquels les versements lui étaient réclamés et leur donnent assignation aux fins de voir condamner Amélia Verhaghen, après autorisation maritale ou judiciaire, au payement de fr. 17,500, avec les accessoires pour 5 versements, prétenduement exigibles, sur 50 actions nouvelles de la société J. Van der Laat et Co, dont elle a entendu devenir titulaire, et à voir en conséquence débouter Amélia Verhaghen de l'action qu'elle avait le 8 mai 1885 intentée à J.Van der Laat et Co,en liquidation,en remboursement de fr. 16,250, qu'elle avait versée à la suite d'une souscription qui n'a pas été réalisée ;

Revu l'exploit de citation du 8 mai 1885, enregistré, tendant aux fins susindiqués ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu qu'en vertu des déclarations même de J. Van der Laat et Co, en liquidation, Amélia Verhaghen n'est pas titulaire des actions du chef desquelles ils lui réclamaient des versements le 29 juin 1886; que conséquemment la Vve Heymans se trouve seule assignée en payement des versements arriérés relatifs aux actions nos 3924 à 3973 ; que les époux Verhaghen-De Becker n'ont pas à rencontrer la demande dictée contre eux le 29 juin 1886 ; mais uniquement l'action dictée par exploit du 2 novembre suivant ;

Attendu que la Vve Heymans, sous réserve des recours utiles qu'elle pourrait exercer ultérieurement, est tenue, vis-à-vis de J. Van der Laat et Co, en liquidation, des versements appelés, le transfert des actions dont elle se prévaut étant irrégulier ; la remise à Amélie Verhaghen d'un certificat falsifié ou erroné portant sur des actions que cette dernière n'a jamais entendu acqué-

rir de personne prive il est vrai, la veuve Heymans d'un recours utile contre sa prétendue cessionnaire, mais, le dol du gérant de la société qui a amené la situation actuelle de la veuve Heymans, ne peut être opposé aux liquidateurs de la société qui représentent les tiers ; que la veuve Heymans a à se reprocher à elle même d'avoir mal placé sa confiance, mal choisi ses mandataires ; que pour que le transfert, irrégulier dans la forme, pût produire des effets entre cédant et cessionnaire, il eût dû dans l'espèce pour engager la responsabilité d'Amélie Verhaghen vis-à-vis de la veuve Heymans, porter sur des actions que la prétendue cessionnaire Verhaghen entendait acquérir ; que Coosemans fils n'est intervenu que comme chargé de représenter Amélie Verhaghen en qualité de souscripteur à 50 actions ; qu'il justifie du mandat reçu de cette dernière et n'a jamais eu de rapports avec la veuve Heymans ; qu'Amélie Verhaghen a entendu souscrire à des actions nouvelles, et comme simple intermédiaire, Coosemans n'a pas à répondre des irrégularités commises par Jules Van der Laat ; que le recours ou appel en garantie de la veuve Heymans contre Amélie Verhaghen est de l'aveu des demandeurs principaux, inefficace, puisqu'ils déclarent *in terminis* dans leur exploit du 2 novembre 1886 que la dame Verhaghen n'est pas titulaire des actions n°s 3924 à 3973 ; que par suite des agissements doleux du gérant Jules Van der Laat, les actions que la veuve Heymans a entendu céder, se sont trouvées reportées sous le nom d'Amélie Verhaghen qui n'a jamais entendu acquérir ces actions ; que par le fait de Jules Van der Laat, la cession n'a pu produire les effets que la veuve Heymans était en droit d'en attendre ; et que, dans ces circonstances il ne reste qu'à réserver à cette dernière tous les droits résultant de sa situation ;

Attendu que pour les motifs susénoncés et en ce qui concerne spécialement Amélie Verhaghen pour ceux qui vont suivre, les actions en garantie dirigées par elle contre les époux Verhaghen-De Becker et Charles Coosemans fils doivent être écartées, la veuve Heymans supportant les frais de ces instances, sous réserve de son recours contre ses mandataires ;

Attendu d'autre part que les liquidateurs de la société J. Van der Laat et Co, après avoir reconnu que c'était par erreur qu'ils

avaient, le 29 juin 1886, cité Amélie Verhaghen en payement des versements sur les actions de la première émission nos 3924 à 3973, actions que celle-ci n'a jamais entendu acquérir, ont, le 2 novembre suivant, introduit une nouvelle action en payement des versements arriérés sur 50 actions en se prévalant de l'intention qu'aurait eue en tous cas Amélie Verhaghen de souscrire à 50 actions nouvelles de la société J. Van der Laat et Co, de participer à la souscription ouverte par cette société pour augmenter de cinq millions le capital social ;

Attendu que Philibert Verhaghen autorise sa femme à ester en justice ;

Attendu que de l'aveu des demandeurs principaux Amélie Verhaghen soutient à bon droit n'avoir jamais donné de consentement pour une autre souscription que pour celle relative à l'émission faite par la société J. Van der Laat et Co en 1883 à l'effet de porter au double son capital social, et que c'est contre son gré que le gérant Jules Van der Laat l'a inscrite comme concessionnaire des actions anciennes de la Ve Heymans ;

Attendu que le moyen tiré par Amélie Verhaghen du défaut d'autorisation de son mari lors de sa participation à la souscription doit être écarté ; qu'en effet le consentement du mari exigé par l'art. 9 de la loi du 15 décembre 1872 pour qu'une femme puisse exercer le négoce ne doit pas être donné expressément et par écrit, cela à la différence de l'art. 217 C. C. qui exige le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ; qu'en autorisant sa femme à faire le commerce, le mari la rend par le fait même habile à faire tous les actes qui se rapportent au négoce ou à l'industrie qu'elle exerce, que le consentement peut résulter aussi de ce que le mari connaissant l'existence des actes posés par la femme en vue de son commerce n'y a jamais formé aucune opposition ; (voir en ce sens NAMUR, *Code de commerce*, no 157, 165 et 175) ;

Attendu en fait dans l'espèce qu'il est constant que longtemps avant son mariage en 1870 avec son époux actuel le sieur Philibert Verhaghen, Amélie De Becker, alors Ve Ragheno, exploitait l'établissement Ragheno pour la construction de matériel de chemin de fer, à Malines ; que lors de son mariage elle a substi-

tué à l'ancienne signature industrielle, Ve Ragheno, celle de Amélie Verhaghen, ce au vu et au su de son mari, et qu'au moment où elle est entrée en relation avec la société Jules Van der laat et C°, elle avait du consentement tacité de son mari (en l'absence de toute opposition de sa part) continué pendant treize années, l'exploitation du même établissement ; que l'acquisition des actions de la société Van der Laat et C° (à la supposer valable, ce qui sera examiné ci-après) sous la signature industrielle Amélie Verhaghen, doit dans les circonstances de la cause être considérée comme un acte se liant intimement à l'exploitation industrielle de cette firme ; que c'est après s'être recommandée à la société Van der Laat et C° pour la fourniture de wagons pour l'exportation, qu'elle reçut du gérant Jules Van der Laat cette réponse que la société accordait la préférence aux usines qui étaient intéressées, c'est-à-dire actionnaires ; que c'est après que Jules Van der Laat eût demandé à Amélie Verhaghen les prix de sa fabrication que celle-ci, alléchée par l'espoir d'entrer en relation d'affaires avec la société d'exportation, manifesta son intention de participer à la nouvelle émission ;

Attendu que la dame Verhaghen ne peut dans ces circonstances se prévaloir du défaut d'autorisation maritale ; qu'il échet de remarquer encore que la notification aux demandeurs principaux par Amélie Verhaghen assistée et autorisée par son mari de l'exploit du 8 mai 1885, implique que la souscription a eu lieu du consentement de ce dernier ;

Attendu qu'Amélie Verhaghen serait donc valablement devenue titulaire de 50 actions de la seconde émission ; mais que c'est abusivement qu'elle a été portée comme cessionnaire de 50 actions anciennes ; que de l'aveu des demandeurs, elle n'est titulaire d'aucune action de cette catégorie ; et que c'est à bon droit qu'elle se réserve de réclamer la restitution des sommes versées par elle sur ces actions et qui sont sans cause entre les mains des demandeurs principaux (voir en ce sens jugement de ce siège du 14 octobre 1885, Bruxelles du 10 juin 1886, et jugement de ce siège du 18 mars 1887 en cause Jules Van der Laat et C° en liquidation contre Aldotti frères) ; qu'Amélie Verhaghen a formellement (les circonstances dans lesquelles a eu lieu la sous-

cription le démontrent péremptoirement) manifesté l'intention de souscrire à des actions nouvelles, qu'il n'y a pas lieu de lui demander les motifs de pareille détermination, qui seule la liait ; qu'ainsi qu'il a été jugé le 18 mars 1887 il ne peut y avoir de souscription sans réalisation des conditions de la souscription ; qu'Amélie Verhaghen ne peut avoir à supporter les conséquences de l'attribution irrégulière d'actions autres que celles auxquelles elle entendait souscrire, la transmission étant nulle de l'aveu des demandeurs ;

Attendu que, suivant la jurisprudence susvisée, dans une société commerciale qui a décidé de doubler son capital un souscripteur d'actions nouvelles n'est tenu à rien, si au lieu de lui attribuer des actions nouvelles on a transféré à son nom des actions anciennes à son insu, (Bruxelles, 10 juin 1886, *J. d'Anv.* 1886. I. p. 401) ; que contrairement à la réclamation des demandeurs principaux, Amélie Verhaghen ne peut être tenue de réaliser aujourd'hui une nouvelle souscription, d'accepter en échange des actions qui lui ont été frauduleusement appliquées d'autres actions que les liquidateurs offrent de créer alors que la société se trouve dissoute depuis plusieurs années ; que cette solution est d'ailleurs conforme aux principes généraux d'après lesquels spécialement quand, comme dans l'espèce, l'objet d'une livraison a été déterminé et spécialisé on ne peut remplacer l'objet livré à tort par un autre, si ce n'est du consentement de celui qui doit prendre livraison ;

Attendu que c'est donc à tort que les demandeurs principaux qui ont sans cesse soutenu au début des relations avec Amélie Verhaghen que celle-ci n'était ni titulaire ni souscripteur d'actions nouvelles, prétendent aujourd'hui faire opérer des versement sur des actions indéterminées et s'attribuer, comme versements opérés tacitement sur ces mêmes actions indéterminées, les sommes versées par Amélie Verhaghen sans cause connue comme portant sur les actions n°s 3924 à 3973 dont elle n'a jamais entendu être titulaire ; que la société a épuisé son droit en délivrant à la défenderesse les 50 actions dont s'agit, et qu'il ne peut être question, alors que la nullité des transferts opérés par le gérant Jules Van der Laat est devenue incontestable en pré-

sence des décisions rendues, de remplacer les titres anciens par des titres nouveaux à créer ; qu'admettre pareille demande serait permettre une augmentation de capital après la dissolution de la société et alors même que les anciennes actions continuent à engager la responsabilité des titulaires primitifs ; que l'on ne comprend pas comment Amélie Verhaghen pourrait avoir, dans le passé, opéré des versements sur des titres que les demandeurs principaux se proposent de créer aujourd'hui ;

Attendu que ces considérations démontrent que c'est sous l'empire d'une erreur qu'Amélie Verhaghen a, le 8 mai 1885, demandé l'annulation de sa souscription, en se fondant sur une prétendue nullité de la seconde émission, puisqu'elle n'a jamais été titulaire d'actions de cette émission ; que cette instance étant devenue sans objet, et ceux qui l'ont intentée ne concluant pas à se voir allouer quoi que se soit du chef de pareille action qu'ils ont fait rayer du rôle, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande dont il n'est résulté aucuns frais pour les demandeurs principaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, écartant toutes autres conclusions, déboute J. Van der Laat et C°, en liquidation, de leurs demandes dirigées contre les époux Verhaghen-De Becker, les condamne aux dépens de ces instances ; réserve aux dits époux Verhaghen-De Becker tous leurs droits quant aux sommes versées par eux sur 50 actions de la société, et sous réserve de tous recours de la veuve Heymans contre ses mandataires et notamment contre Jules Van der Laat, la condamne à payer à J. Van der Laat et C°, en liquidation, 1° fr. 5,000 avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 1 juillet 1885, 2° fr. 5,000 avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 31 octobre 1885 ; 3° fr. 2,500 avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 1 décembre 1885, 4° fr. 2,500 avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 1 février 1886 ; 5° fr. 2,500 avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 1 mai 1886 ; la condamne en outre aux dépens de l'instance principale dirigée contre elle et des ac-

tions en garantie susvisées, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *avril* 1887. — 2e CH. — MM. NAUTS, OBOUSSIER et REIS, juges. — Pl. Mes STOOP, LEBORNE, VRANCKEN et HENDRICKX.

STARIE ET SURESTARIE. — DÉLAI POUR DÉBARQUER. — USAGES D'ANVERS.

Les usages de la place d'Anvers fixent à 100 tonnes par jour la quantité de marchandises à débarquer par le réceptionnaire.

Si une charte-partie porte que le déchargement d'un navire doit se faire avec célérité conformément aux usages du port de décharge, il ne s'agit que d'une célérité relative, et il s'en suit que les parties ont eu uniquement en vue l'application de l'usage du port de déchargement.

(CAPITAINE STAP CONTRE KEMPENEERS)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 21 décembre 1888, enregistré, tendant au payement de fr. 7131 pour 8 jours de surestaries ;

Attendu que le navire *Halewood*, commandé par le demandeur, jaugeant 2100 tonnes register, chargé de 55,745 sacs de froment pesant 3,315,054 kilos, est arrivé de San Francisco à Anvers le 28 septembre 1888 ;

Que suivant la convention, le déchargement devait s'effectuer avec la rapidité conforme aux usages du port de destination ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il n'existe pas à Anvers un usage fixant le délai de starie d'un navire de cette espèce ; qu'en conséquence, ce délai doit être fixé suivant les circonstan-

ces, notamment en tenant compte des facilités qu'offrent les installations du port et celles du navire (4 écoutilles pouvant débarquer à la fois)etc. ; que le demandeur a débarqué en un jour 363 tonnes et en deux 631 tonnes ; que dans les ports similiaires, comme à Hull, ce navire devrait, suivant les usages de port, débarquer 190 tonnes par jour ouvrable, à Liverpool de 300 à 400 tonnes, à Dublin 180 tonnes, etc. ; le demandeur conclut à fixer à 180 tonnes la quantité à débarquer par jour ouvrable ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il ne doit débarquer que 100 tonnes par jour,aux termes des usages de la place ; il montre que pour un grand nombre de navires similaires, on lui a accordé un délai calculé sur cette base ;

Attendu que, malgré le fondement en principe des arguments développés par le capitaine demandeur et quelque raisonnable qu'il soit de soutenir que les facilités actuelles du port d'Anvers et de ses installations devraient faire raccourcir les délais fixés antérieurement pour le déchargement des navires, les éléments invoqués par le défendeur pour établir l'usage existant sont décisifs ; certainement, les intéressés, réceptionnaires des marchandises, devraient, dans l'intérêt du port d'Anvers et dans leur propre intérêt, s'entendre avec les représentants des armateurs pour fixer des délais nouveaux en rapport avec les conditions nouvelles, mais il est impossible de méconnaître qu'actuellement l'usage est encore tel que l'allègue le défendeur ; d'ailleurs, à défaut d'entente, les armateurs peuvent, dans leurs chartes-parties, stipuler des délais dérogeant aux délais d'usage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 1 *juillet* 1889. — 1re CH. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

ARRÊT

Attendu que les termes du contrat dont l'interprétation est soumise à la Cour, sont reconnus entre parties ; que l'appelant soutient que l'intimé n'a pas rempli ses obligations:

1° parce qu'il n'a pas déchargé le navire avec une célérité suffisante ; 2° parce qu'il prétend l'avoir fait conformément à l'usage du port d'Anvers, que semblable usage n'existerait pas pour des navires et des chargements analogues à ceux de l'espèce ;

Attendu que la convention est claire ; que le déchargement doit se faire : *avec célérité conformément aux usages du port de déchargement ;* que si les parties avaient voulu convenir de *toute la célérité possible* ou de *avec célérité* dans un sens absolu, elles se seraient, comme cela se fait dans d'autres cas, exprimées autrement ; que ce qu'elles ont voulu est une célérité *relative*, que la relation est avec les usages du port de déchargement et que cette célérité, de même que les autres conditions du déchargement, est suborsonnée à ces usages ; que si le contrat supposait plusieurs ports de déchargement possibles, il est néanmoins démontré par les documents du procès que le *Halewood* a quitté San Francisco en destination *directe* d'Anvers, que ce sont donc les usages de ce port seul que les parties ont eu en vue en contractant ;

Attendu que l'existence de l'usage contesté par l'appelant ne peut pas être nié en présence des nombreuses décisions produites par les deux parties et qui toutes le constatent également malgré la diversité des espèces jugées ;

Que l'appelant confond l'existence même de l'usage avec les applications variables qui en sont faites et qui, comme il l'a observé justement, doivent être influencées par la nature du chargement, par le tonnage du navire, par ses installations et par les diverses circonstances qui peuvent rendre un déchargement plus ou moins laborieux ;

Que c'est avec ces tempéraments que la jurisprudence a toujours constaté l'existence et fait l'application de cet usage ;

Que c'est également ce que le premier juge a fait dans l'espèce, ainsi que cela est établi par les points de comparaison produits ;

Qu'il est parfaitement exact, comme l'observe le premier juge, que, dans l'intérêt du port d'Anvers, il serait bon que cet usage fut modifié ; mais que cela dépend de la volonté des parties contractantes et non du juge, qui ne peut que constater l'accord des parties, l'usage existant et en faire l'application ;

mandite par actions n'ont point d'action individuelle contre les membres du conseil de surveillance en dehors du cas prévu par l'article 64, *in fine de la loi sur les sociétés de* 1873 (1).

(LAMBIN ET THÉATE
CONTRE E. VAN DER LAAT ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu les exploits en date du 17 mars 1886, enregistrés, par lesquels les demandeurs en garantie citent respectivement les défaillants Lebeau, Jules Van der Laat et les dix défendeurs en garantie aux fins de la voir intervenir dans l'instance pendante entre eux demandeurs et la société belge d'exportation J. Van der Laat et C° en liquidation, prendre fait et cause pour eux demandeurs et se voir condamner solidairement à les garantir et à les tenir indemnes de toutes condamnations qui pourraient intervenir à leur charge au profit de J. Van der Laat et C° en liquidation, les dits exploits tendant subsidiairement à voir condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 30,000 ou telle autre à arbitrer à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice qu'ils leur ont causé, A en ne veillant pas à la publication du transfert des actions des demandeurs au nom de J. Van der Laat, B par les fautes graves dont ils se sont rendus coupables dans l'exécution de leur mandat, notamment en dissimulant ou en laissant dissimuler la véritable situation de la société ;

---

(1) *Conf.* GUILLERY, t. 2, n° 694, p. 398 (2e édit.) ; Cass. B. 20 mars 1879 (*Pas.* 1879. I. 184, aff. Banque de Belgique) ; Civ. Charleroi, 6 dec. 1886 (*J. trib.* 1887. 1296). — Sur les innovations faites par la loi du 22 mai 1886 V. BRUNARD, *Moniteur des intérêts matériels* 1886. p. 1401 et séance Chambre des représ. du 19 févr. 1886 (*Annales parlementaires*, p. 605 et s.) — En cas de faux bilans, les actionnaires n'ont pas l'action individuelle. NAMUR, t. 2, n° 1360 ; Brux. 17 mai 1877 (*Pas.* 1878. 3. 134) ; Brux. 12 août 1880 (*Pas.* 1880. 2. 406) ; *Moniteur des intérêts matériels* 1887, p. 2458).

Vu l'ajournement du 9 avril 1889, enregistré, par lequel Lambin et Théate citent E. Van der Laat, aux fins de le voir condamner à leur payer à titre de dommages-intérêts, des chefs susénoncés, la somme de fr. 30,000 ou telle autre à arbitrer, avec les intérêts moratoires et judiciaires depuis le 17 mars 1886, le dit exploit signifié, disent les demandeurs, pour éviter éventuellement toutes difficultés de procédure en présence des moyens annoncés par E. Van der Laat ;

Attendu que les causes dictées par les exploits susvisés sont connexes , qu'il échet de les joindre et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que le cité F. Lebeau a fait défaut ;

Attendu que la demande, en tant que dirigée contre J. Van der Laat, doit être rayée ; qu'il n'est plus capable de conclure, par suite de sa condamnation par contumace par arrêt de la cour d'assises de la province d'Anvers du 8 décembre 1887 ; que ses biens sont régis comme biens d'absents (art.471, C. Ins.crim.);

Attendu, quant à l'action en tant que dirigée contre Lebeau et les dix défendeurs, que la demande de garantie a été dictée à la suite d'une instance principale, tendant à voir condamner les demandeurs en garantie à payer à titre de versements sur des actions de la société J. Van der Laat et C° en liquidation, la somme de fr. 25143,75 principal, intérêts et frais ;

Attendu que les demandeurs basent cette demande de garantie subsidiairement leur demande de dommages-intérêts, sur des fautes que les défendeurs auraient commises dans l'exécution de leur mandat de membres du conseil de surveillance, notamment en ne veillant pas à la publication du transfert des actions des demandeurs, au nom de J. Van der Laat, et en dissimulant ou en laissant dissimuler la véritable situation de la société ;

Attendu que cette question de responsabilité des membres du conseil de surveillance ne peut être soulevée sous forme d'action en garantie, c'est-à-dire d'une manière incidente ; qu'il n'y a pas de subordination directe de la demande accessoire à la demande principale ; qu'il n'y a pas entre les deux demandes de lien de connexité que l'action principale, la demande de versement est une action *pro socio*, basée sur l'art. 116 de la loi du

18 mars 1873, alors que la demande accessoire dictée sous forme d'appel en garantie est une action en responsabilité c'est-à-dire une action *mandati* basée sur l'art. 55 de la dite loi ; que l'appel en garantie est en réalité une demande principale ;

Attendu que les demandeurs argumentent vainement de ce que leurs exploits tendent subsidiairement à voir condamner solidairement les appelés en garantie, à leur payer à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 30,000 ou telle autre à arbitrer, en soutenant que leur demande de garantie vaut également comme action principale ; que ce soutènement est inadmissible, puisque ce n'est qu'en ordre secondaire subsidiairement à l'appel en garantie, que les exploits concluent à voir condamner les défendeurs à des dommages intérêts, basés sur les mêmes chefs que ceux qui donnaient lieu, suivant les demandeurs, à appel en garantie ;........

Attendu que cette action individuelle est prescrite par un an (art. 127 in fine); que dans l'espèce les demandeurs n'allèguent d'ailleurs pas de violation des statuts ; que l'imputation de n'avoir pas veillé à la publication des transferts constitue un reproche de fautes dans l'exercice du mandat ; c'est une action *mandati* qui n'appartient pas à l'actionnaire individuellement, et que, à supposer que les demandeurs pussent agir individuellement, il est à observer que la publication n'entrait pas dans les attributions des membres du conseil de surveillance, mais du gérant, la publication des transferts n'étant pas une opération de la société ; que pour le surplus, les allégations des demandeurs, quant aux prétendues fautes des défendeurs, sont vagues et indéterminées et qu'il est impossible de les rencontrer ; que le fait invoqué également en conclusion par les demandeurs, de ne pas avoir provoqué la dissolution de la société, en cas de perte du quart du capital, ne constituerait une violation des statuts que si l'on alléguait que la perte était constatée ; or, un jugement de ce siège du 15 septembre 1885, en cause J. Van der Laat et C° en liquidation contre van de Werve, déclare que les statuts n'ont pu prévoir qu'une perte connue, constatée, et que en ce moment, il était encore impossible de certifier que la perte atteignait ou dépassait le quart du capital ; que de ce chef égale-

ment, l'action n'est pas recevable comme action individuelle ;...

Attendu, enfin, que l'action dictée par les demandeurs contre E. Van der Laat, par l'exploit du 9 avril 1889, est non recevable pour les motifs invoqués ci-dessus, les demandeurs n'ayant point d'action individuelle contre les membres du conseil de surveillance en dehors du cas prévu par l'art. 64 in fine de la loi de 1873 ; qu'en outre, en ce qui concerne le reproche fait aux défendeurs de n'avoir pas veillé à la publication du transfert des actions des demandeurs au nom de Jules Van der Laat, que cette cession a eu lieu antérieurement au bilan de septembre 1883, à la suite duquel aurait dû figurer la liste des actionnaires ; que partant plus de cinq ans se sont passés depuis la négligence dont les demandeurs se plaignent, et que, dès lors, la prescription prévue par l'art. 127 de la loi de 1873, était acquise lors de l'intentement de l'action dictée le 9 avril 1889 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, par défaut vis-à-vis du cité F. Lebeau, et contradictoirement vis-à-vis des autres cités, sauf J. Van der Laat, à l'égard duquel la cause est rayée du rôle, déclare Lambin et Théate non recevables : 1° en leur action en garantie dirigée contre tous les cités ; 2° en l'action dictée par eux contre E. Van der Laat, le 9 avril 1889, les condamne aux dépens de ces deux instances, et commet l'huissier J. B. Van Bever, à Charleroi aux fins de signifier le présent jugement au défaillant F. Lebeau.

Du 9 septembre 1889. (1) — 2me CH. — MM. CARPENTIER, KESTELOOT et BENNERT, juges. — Pl. Mes BOSMANS, ALBERT VAN ZUYLEN et WIENER.

ASSURANCES MARITIMES. — RÈGLEMENT SUR LA BASE DE LA VALEUR ASSURÉE. — PORTÉE DE CETTE CLAUSE. — USAGE.

(1) Comparez le jugement de même date, en cause Moretus contre Van der Laat, reproduit ci-dessus, page 53. Nous avons supprimé divers considérants identiques.

L'esprit de cette clause « en cas d'avaries, le règle- ment s'établira sur la base de la valeur assurée » *est, qu'il n'y a pas lieu, en cas d'avaries, de faire déterminer la valeur* saine *par expertise.*

Suivant l'usage constant, suivi par les assureurs, les règlements d'avaries particulières sur faculté s'établissent toujours sur la valeur en consommation.

FELTEN ET GUILLAUME CONTRE 1° LE PHÉNIX-AUTRICHIEN, 2° LA FORTUNA)

SENTENCE ARBITRALE

Attendu que l'action, aux termes de l'ajournement, tendait à aire condamner les compagnies d'assurances défenderesses, à ayer aux demandeurs chacune la somme de fr. 3508,55, à titre 'indemnité d'assurance, ensemble fr. 7017.10 ;

Attendu qu'à la suite d'un échange d'observations, les calculs es demandeurs ont été rectifiés d'après les bases indiquées par :s défenderesses et les dits demandeurs concluent en conséquence voir condamner les défenderesses à leur payer fr. 7045.27 au eu de fr. 7017.10 ;

Attendu que les défenderesses ayant depuis l'intentement de action, payé aux demandeurs, tous droits réservés, une somme e fr. 4956,27 pour avaries et frais à 545 rouleaux fils de fer, insi qu'il sera expliqué ci-après, soutiennent ne plus rien devoir ux demandeurs ;

Attendu que sous la date du 11 janvier 1888 (22 décembre 887) les défenderesses ont assuré aux demandeurs pour le voyage 'Anvers à Sydney, par le navire à voiles *Hesperides*, R. F. - G. oo rouleaux fils de fer galvanisés et 10 barils crampons, avec ette stipulation, qu'en cas d'avaries « le règlement s'établira ır la base de la valeur assurée » ; que cette valeur, y compris n bénéfice espéré quelconque, était convenue de gré à gré et xée à fr. 15,000 ;

Attendu qu'au débarquement à Sydney 545 rouleaux fils de

fer étaient avariés par eau de mer, et que la vente publique en fut ordonnée ;

Attendu que les défenderesses ont reconnu en principe être responsables des avaries ; que l'écart entre la somme qu'elles ont payée et le chiffre réclamé par les demandeurs, provient de ce que les défenderesses calculent la perte ainsi qu'il résulte de la dispache dressée par le dispacheur Alphonse Genicot, en déduisant de la valeur assurée proportionnelle des 545 rouleaux, le produit brut de cette marchandise en vente publique, sans tenir compte des frais, droits d'entrée, magasinage, etc., payés pour les 545 rouleaux avant la vente, tandis que les demandeurs soutiennent que la perte doit être calculée en déduisant de la valeur assurée le produit net de la marchandise, c'est-à-dire déduction faite des frais, droits d'entrée, magasinage, etc. ;

Attendu que l'esprit de la clause « en cas d'avaries, le règlement s'établira sur la base de la valeur assurée » est qu'il n'y a pas lieu en cas d'avaries, de faire déterminer la valeur saine par expertise, cette valeur ayant été acceptée dans l'espèce, sur la base de fr. 15,000, qu'il n'y a pas à établir de calcul proportionnel entre le produit de la vente et la valeur saine au moment de la vente qu'il y a seulement à déduire le produit de la vente de la somme assurée en un mot, il y a lieu à règlement par différence, et non à règlement par quotité (voir DESJARDINS, t. VII, n° 1608, p. 361) ;

Que les parties sont d'accord sur ce point, mais que les assureurs veulent déduire de la somme assurée le produit brut de la vente, tandis que les assurés veulent en déduire le produit net, soit après déduction des droits de douane et autres frais payés par les assurés ;

Attendu que, sous l'empire d'une convention, fixant la somme assurée, sans faire de distinction, et sans indiquer si cette somme représente la valeur de la marchandise au départ, c'est-à-dire ne comprenant ni le fret, ni les droits d'entrée à destination, ou la valeur en entrepôt à destination, ou la valeur en consommation (fret et droits compris), il faut distinguer, suivant que le sinistre se produit, avant ou après la débition du fret et des droits ; ainsi, si la marchandise périt entièrement en cours de

route, il est incontestable que l'assureur devra payer la somme totale assurée, quoique l'assuré n'ait payé ni le fret ni les droits; si elle arrive à destination en état d'avarie, l'assuré doit la recevoir et ce n'est qu'après la prise de réception et par conséquent le payement (ou la débition) du fret et des frais, que le calcul de l'avarie peut se faire ; dans cette hypothèse, c'est la valeur en consommation qui servira de base au calcul ; enfin, si l'avarie dépassait les trois quarts, la solution de la question pourrait même être différente suivant que l'assuré aurait recours à l'action de délaissement ou à l'action d'avaries ;

Attendu qu'il est de notoriété que suivant l'usage constant, suivi par les assureurs, les règlements d'avaries particulières sur facultés, s'établissent toujours sur la valeur en consommation, (voir DESJARDINS, t. VII, n° 1610, p. 366, citant la jurisp. française) ; qu'un arrêt de Rennes, du 22 fév. 1878, énonce que le règlement au brut est « d'un usage invariable et universel » ; que cette pratique constante vient donc confirmer le principe énoncé ci-dessus ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent que la valeur assurée représente la valeur saine en entrepôt ; qu'en présence des usages existants, s'ils voulaient considérer le chiffre de la valeur assurée comme étant celui de la valeur en entrepôt, il était de leur devoir de s'en expliquer clairement ; que pût-il y avoir un doute dans l'espèce, sur le sens à donner à l'expression « valeur assurée » ce doute devrait s'interpréter contre les demandeurs qui ont stipulé à leur profit ; qu'en effet, dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162 C. c.). et ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans la matière ;

Attendu qu'en cas d'avarie, en l'absence d'une stipulation contraire expresse, les fr. 15,000, valeur assurée, représentent la valeur saine de la marchandise convenue de gré à gré y compris un bénéfice espéré quelconque, c'est-à-dire la valeur saine à destination, droits et accessoires payés, plus un bénéfice ; que la marchandise n'est réellement disponible à destination que quand tous les frais et droits d'entrée sont payés ; qu'en stipulant le règlement sur la base de la valeur assurée, les demandeurs

se sont mis à l'abri de la fluctuation du marché pour le cas d'avarie particulière ;

Attendu que si, comme l'affirment aujourd'hui les demandeurs, leur intention en s'assurant était de faire couvrir uniquement la valeur de la marchandise au port de chargement (sans avoir égard aux droits d'entrée à destination) plus un bénéfice espéré, il est à observer que cette intention unilatérale ne suffirait pas ; qu'il s'agit de rechercher quelle devrait être l'intention commune des parties en employant les expressions dont elles se sont servies, et quelle est conséquemment la limite dans laquelle les assureurs sont obligés ; or ceux-ci n'ont pu et dû comprendre la clause « valeur assurée » que comme on l'entend toujours (en l'absence d'une dérogation expresse) c'est-à-dire comme s'appliquant à la valeur en consommation ;

Attendu que c'est à tort que les défenderesses veulent déduire également du montant brut de la vente publique des 545 rouleaux fils de fer les droits de quai et de camionage, de réception et de délivrance, de magasinage, d'assurance contre incendie et de surveillance, tous ces frais, qui constituent des frais que le propriétaire doit payer dans tous les cas, que la marchandise arrive avariée ou non, étant compris implicitement dans la valeur saine à destination ;

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, déboutons les demandeurs de leur action, les condamnons aux dépens.

Du 3 juillet 1890. — Arbitres : MM. GERMAIN SPÉE, JACQUES LANGLOIS et ARMAND BYL. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

1° SOCIÉTÉ. — TRANSFERT D'ACTIONS. — LIBÉRATION DU SOUSCRIPTEUR. — 2° RÉPÉTITION DE L'INDU. — ERREUR DE DROIT. — VERSEMENTS OPÉRÉS SUR DES ACTIONS. — 3° SOCIÉTÉ. — TRANSFERT D'ACTIONS. — IRRÉGULARITÉ. — NULLITÉ COU-

VERTE. — 4° SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — SOMME REÇUE INDUEMENT. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

1° *Quand le souscripteur originaire d'actions nominatives d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme a valablement opéré le transfert de ses actions, il n'est plus tenu vis-à-vis de la société, des versements à effectuer sur ces actions après que celles-ci ont été cédées* (1).

2° *L'erreur de droit aussi bien que l'erreur de fait donne ouverture à l'action en répétition de l'indû.*

L'actionnaire qui a volontairement fait un versement sur des actions souscrites, dans la croyance erronée qu'il était tenu, en droit, de le faire, a l'action en répétition de l'indû.

3° *L'irrégularité entâchant un transfert d'actions est couverte par la reconnaissance du transfert faite par la société. Cette reconnaissance peut résulter notamment des mentions faites dans les livres, dans les listes d'actionnaires et dans des actes de procédure.*

4° *Le liquidateur qui n'a fait que remplir le mandat lui donné par les actionnaires, ne peut être constitué débiteur personnel d'une somme qu'il a reçue induement pour la société.*

(LAMBIN ET THÉATE CONTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS J. VAN DER LAAT ET C°, EN LIQUIDATION)

---

(1) *Conf.* Cass. B., ch. réunies, 31 janvier 1889 (*B. J.* 1889. 454) ; (*J. Trib.* 1889. 183.)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 16 avril 1889, enregistré, par lequel les demandeurs concluent à voir condamner la société J. Van der Laat et C° en liquidation, à leur restituer la somme de fr.25,143.75 payée en principal, intérêts et frais, le 26 octobre 1887, du chef de versements prétenduement dûs par eux sur 90 actions de la dite société, cédées à Jules Van der Laat, dans le courant de 1882, ce avec les intérêts commerciaux, depuis la date du payement, le dit exploit tendant à voir déclarer les codéfendeurs, liquidateurs de la société J. Van der Laat et C°, personnellement et solidairement responsables du montant de la restitution et des accessoires et à les voir en conséquence condamner solidairement avec la société J. Van der Laat et C°, en liquidation, à leur payer la susdite somme de fr. 25,143.75 avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 26 octobre 1887;

Vu les exploits en date du 14 mai 1889, enregistrés, par lesquels les demandeurs citant à nouveau les codéfendeurs de la société J. Van der Laat et C°, en liquidation, ses quatre liquidateurs, aux fins préindiquées, les dits exploits étant dictés, disent les demandeurs, uniquement pour éviter toute contestation au sujet de la validité de la première assignation, signifiée au domicile élu des liquidateurs, chez Me Henri Rolin, avocat à Anvers, conseil de la société J. Van der Laat et C°, en liquidation;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, et d'y statuer par un seul et même jugement;

Sur la demande en tant que dirigée contre la société J. Van der Laat et C°, en liquidation :

Attendu que, lors de la constitution de la société J. Van der Laat et C°, les demandeurs avaient souscrit à cent actions de cette société, que dans le courant de 1882 ils ont cédé 90 des dites actions à J. Van der Laat, que ce transfert d'actions a été reconnu par la société et porté dans ses livres, que dès lors la dite société n'était plus fondée à réclamer aux demandeurs les versements restant à opérer sur ces 90 actions, et que c'est à tort qu'elle a, le 17 mars 1886, assigné les demandeurs en payement de ces versements;

Attendu que les demandeurs, ayant le 26 octobre 1887, payé à la société en liquidation, la somme de fr. 25,143.75 à titre de payement des susdits versements en principal, intérêts et frais, les dits demandeurs s'étant crus, par erreur, débiteur de ces versements, réclament à la défenderesse restitution de ce payement indû ;

Attendu que cette action est pleinement fondée ;

Attendu tout d'abord que l'on ne peut considérer le payement fait le 26 octobre 1887, comme effectué sous l'empire de la chose jugée ; qu'aucun jugement n'est intervenu dans la cause, que les demandeurs ont pensé, par erreur, que d'après la loi ils étaient obligés de payer la somme qui leur était réclamée par la défenderesse et ont dans ces conditions payé, mais sous réserve expresse de tous leurs droits de quelque chef que ce soit ;

Attendu qu'en admettant que les demandeurs eussent payé sans réserves ou que leurs réserves n'eussent pas trait à des réclamations de la nature de celle qui se produit aujourd'hui, encore seraient-ils recevables à exiger la restitution d'un payement indû, fait par erreur ; qu'aux termes des articles 1376 et 1377 C.c. celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu, et lorsqu'une personne qui, par erreur se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier ;

Attendu qu'il est certain que les demandeurs ont payé la somme dont ils réclament le remboursement, non dans la pensée de faire une libéralité, mais sous l'empire de l'idée qu'ils étaient en droit, obligés de payer ;

Attendu que de même il est certain qu'en réalité ils n'étaient pas tenus de payer, et que c'est dès lors, par erreur qu'ils ont payé ce qu'ils ne devaient pas ;

Attendu que lorsque le souscripteur originaire d'actions nominatives d'une société anonyme a valablement opéré le transfert de ses actions, il n'est plus tenu vis-à-vis de la société des versements à effectuer sur ces actions, après que celles-ci ont été cédées (Cass. Belg. chambres réunies, 31 janvier 1889 ; *J.trib.* 1889. 183) ; que les demandeurs ont valablement transféré en 1882 les 90 actions litigieuses à J. Van der Laat, alors gérant de la

société, et que dès lors, ils n'étaient plus tenus vis-à-vis de la société, des versements appelés postérieurement à la cession ;

Attendu que la défenderesse objecte que l'erreur qui, lors du payement a existé dans l'esprit des demandeurs sur le point de savoir s'ils restaient tenus après le transfert constitue une erreur de droit et que pareille erreur ne peut servir de fondement à la répétition de l'indû ;

Attendu que la loi ne distingue point sous ce rapport entre l'erreur de fait et l'erreur de droit ; que chaque fois que le législateur distingue,il le fait en termes exprès (art. 1366, 2052 C.c.); qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'erreur de droit aussi bien que l'erreur de fait donne ouverture à l'action en répétition de l'indû (voir à l'appui : LAURENT, ***Principes de droit civil***, t. XX, n° 354 et les autorités y citées) ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse objecte ensuite que les demandeurs n'auraient pas valablement transféré leurs 90 actions, parce que le transfèrt n'est pas signé par eux ; qu'il est à observer qu'il est signé pour compte du cédant et du cessionnaire par J. Van der Laat ; que la loi de 1873, art. 37, autorise la signature du transfert par un fondé de pouvoirs, et que le gérant a dans l'espèce opéré la mutation au nom des demandeurs après s'être vraisemblablement fait remettre un pouvoir de signer le transfert selon la formule d'usage ;

Attendu qu'en admettant que le transfert eût été entaché d'une irrrégularité, cette irrégularité aurait été couverte par la société J. Van der Laat et C°, en liquidation, qui a reconnu le transfert comme valable ; qu'en effet les demandeurs qui étaient originairement souscripteurs de 100 actions ne figurent plus, depuis le 24 octobre 1882, c'est-à-dire, à partir de la cession des 90 actions faites par eux à J. Van der Laat, dans les livres, dans les listes d'actionnaires et dans toutes les écritures de la société, que pour 10 actions ; qu'en outre dans l'ajournement du 26 février 1886, enregistré, par lequel les demandeurs sont assignés solidairement avec J. Van der Laat, en versement des sommes restant à verser sur les 90 actions cédées, la défenderesse a reconnu *in terminis*, l'existense du transfert litigieux, se fondant sur ce transfert pour exercer un recours solidaire à la fois contre les

cédants Lambin et Théate et le cessionnaire J. Van der Laat ; que la défenderesse ne peut aujourd'hui dénier la validité du transfert qu'elle a elle même invoqué en justice ; qu'elle ne peut soutenir que les demandeurs n'auraient payé que parce qu'ils auraient reconnu l'irrégularité du transfert, alors que ce payement a eu lieu le 26 octobre 1887, c'est-à-dire, plus d'un an et demi après que la société elle-même avait reconnu la validité du transfert dans son ajournement prérappelé ;

Sur la demande de condamnation solidaire à la restitution de la somme de fr. 25,143.71 avec intérêts, dirigée contre les liquidateurs de la société J. Van der Laat et C° personnellement :

Attendu que les demandeurs basent cette demande uniquement sur ce que la société dans la réception du payement indû a été représentée par ses liquidateurs et en déduisent que ceux-ci seraient personnellement et solidairement tenus avec la société du montant des restitutions réclamées par eux demandeurs ;

Attendu que les quatre défendeurs n'ont agi qu'en leur qualité de liquidateurs, comme représentants de la société ; que les liquidateurs sont investis du droit de réclamer aux souscripteurs d'actions les versements promis par eux et nécessaires au payement des dettes de la société et des frais de liquidation (art. 116 loi de 1873) ; qu'ils ont d'autre part mandat de recevoir tous payements pour compte de la société en liquidation ;

Attendu qu'il est manifeste que les défendeurs n'ont pas agi en nom personnel ; que c'est comme liquidateurs qu'ils ont poursuivi les demandeurs et encaissé le payement effectué par ceux-ci ; que les fonds ont été versés dans la liquidation ; que les demandeurs ne prétendent point que défendeurs en auraient profité ; que les liquidateurs n'ayant fait que remplir le mandat leur donné par les actionnaires, ne peuvent être constitués débiteurs personnels ;

Attendu que les liquidateurs sont, il est vrai, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, mais qu'il n'est allégué ni surtout prouvé aucune faute à leur charge pouvant entraîner dans l'espèce leur responsabilité personnelle ; qu'au surplus aux termes de l'article 121 de la loi de 1873 c'est après la clôture de la liquidation, à l'assemblée

générale, après le rapport des commissaires nommés à cet effet qu'il doit être statué sur la gestion des liquidateurs ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action en tant que dirigée contre les quatre liquidateurs personnellement est non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, condamne la société J. Van der Laat et C° en liquidation, à payer aux demandeurs Lambin et Théate, pour les causes susénoncées, la somme de fr. 25,143.75 avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 26 octobre 1887, la condamne aux dépens de l'action dictée contre elle, par exploit du 16 avril 1889, déclare non recevable l'action dictée par les exploits du 14 mars 1889 et par l'exploit susvisé du 16 avril 1889, en tant que dirigé contre le baron Amédée de Caters, Joseph De Kinder, Léon Fontaine-de Laveleye et Joseph Thiessens-Fierlants en nom personnel, met les dépens relatifs à cette action, à charge des demandeurs, et déclare le présent jugement exécutoire sauf quant aux dépens par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 9 septembre 1889. — 2me CH. — MM. CARPENTIER, KESTELOOT et BENNERT, juges. — Pl. Mes BOSMANS, ROLIN et STOOP.

1° LOUAGE. — DEVIS, MARCHÉS, ENTREPRISES. — PLAFONNAGE. — MESURAGE DES MOULURES. — 2° TRANSACTION. — PROPOSITION NON ACCEPTÉE. FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *La convention que le mesurage des moulures et corniches se fait en multipliant leur développement par leur longueur réduite pour chaque moulure séparément et que les surfaces unies ou plates entre des moulures ou parties de corniches seront comptées*

comme crépissage ou comme plafonnage uni toutes les fois que leur largeur dépassera dix centimètres, ne comporte pas de distinction entre les surfaces unies ou plates à fleur de mur ou de plafond de plus de 10 centimètres de largeur, et les surfaces unies ou plates de même largeur en saillie.

On ne peut pas calculer ces dernières comme moulures ou corniches au lieu de les compter comme crépissage ou plafonnage.

2° *Ne peut être accueillie la fin de non-recevoir basée sur une proposition transactionnelle non acceptée.*

(FLEMAL CONTRE E. HARGOT)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré d'avenir, du 17 mars 1890, tendant au payement de fr. 4347,14 pour travaux de plafonnage ;

Vu les rétroactes de la cause et le rapport d'expertise dressé le 28 novembre 1888 par M. Matthyssens et produit en extrait enregistré ;

Que le défendeur critique un seul point du travail de l'expert :

Attendu que le défendeur se prévaut de la stipulation reconnue de la convention d'entreprise aux termes de laquelle le mesurage des moulures et corniches se fait en multipliant leur développement par leur longueur réduite pour chaque moulure séparément et les surfaces unies ou plates entre des moulures ou parties de corniches seront comptées comme crépissage ou comme plafonnage uni toutes les fois que leur largeur dépassera dix centimètres ; le défendeur soutient que l'expert ne pouvait pas distinguer entre les surfaces unies de plus de dix centimètres de largeur à fleur de mur ou de plafond et les surfaces unies ou plates de même largeur en saillie et que l'expert ne pouvait pas calculer ces dernières comme moulures ou corniches à fr. 4.75 au lieu de les compter comme crépissage ou plafonnage à fr. 1.10

le mètre ; en conséquence le défendeur applique le prix de fr. 1.10 aux 279.32 mètres carrés de surface unie, ayant plus de dix centimètres de largeur qui se trouvent en saillie entre moulures ou parties de corniches, ce qui fait une différence de fr. 1018 42 avec le chiffre de l'expert ;

Attendu que le demandeur soutient cette critique non recevable parce que le défendeur aurait admis le 26 avril 1890 l'exactitude du métrage et du calcul de l'expert et leur conformité aux conditions d'entreprise ; que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie parce qu'elle est basée sur une proposition transactionnelle non acceptée, et qui, par suite, a laissé intacte les droits réciproques des parties ;

Attendu que la stipulation rappelée plus haut a bien le sens que le défendeur lui donne, les termes en sont généraux et ne comportent pas la distinction admise par l'expert et proposée par le demandeur ; du moment qu'une surface plate ou unie se trouve entre des moulures ou fait partie d'une corniche et qu'elle a plus de dix centimètres de largeur, elle est comptée en vertu de cette stipulation comme crépissage ou plafonnage sans distinction entre les saillies et les surfaces à fleur de mur ou de plafond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, etc.

Du 25 *juin* 1890. — 3me CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes SERIGIERS et VAN DE VORST.

1° CONNEXITÉ. — JONCTION DE CAUSES. — 2° CONTRAT JUDICIAIRE. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — CAUSE DE LA DEMANDE.

1° *Il n'y a pas de connexité véritable entre deux causes, dont l'une peut être jugée sans l'autre, alors*

que la décision à intervenir dans chacune d'elles ne doit point nécessairement influer sur la décision à intervenir dans l'autre. — Dans ces circonstances il n'y a pas lieu de joindre les causes.

2° *L'exploit introductif d'instance forme le contrat judiciaire et lie le débat. En conséquence le demandeur est non recevable à réclamer par conclusions d'audience à titre de dommages-intérêts une somme réclamée par l'exploit introductif à titre de remboursement d'avances.*

(ERNEST VAN DER LAAT CONTRE SOCIÉTÉ BELGE D'EXPORTATION JULES VAN DER LAAT ET C° EN LIQUIDATION)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 29 octobre 1888, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 30,000 à titre de remboursement des sommes qu'il a dû remettre aux banquiers Delloye et C° du chef des avances que ceux-ci ont faites à la société J. Van der Laat et C° sous la garantie solidaire des membres du conseil de surveillance;

Attendu qu'il n'y a point lieu de joindre l'action intentée par cet exploit à l'instance dictée par les liquidateurs de la société J. Van der Laat et C° contre E. Van der Laat; qu'il n'y a point de connexité véritable entre ces deux instances, l'une pouvant être jugée sans l'autre, et la décision à intervenir dans chacune de ces instances ne devant point nécessairement influer sur la décision à intervenir dans l'autre ;

Attendu que les membres du conseil de surveillance de la société défenderesse ont, le 24 janvier 1885, consenti à souscrire une promesse collective de l'import de fr. 600,000 au profit de Delloye et C°, dans le but de garantir un crédit de cet import consenti par ces derniers au profit de la société d'exportation ;

Attendu que ce crédit n'est point liquidé, que la défenderesse est encore en compte de ce chef avec Delloy et C° et que ce n'est qu'à la clôture des comptes que l'on pourra savoir si la garantie a occasionné une perte à ceux qui l'ont fournie ; que Delloy et C° ont réclamé une garantie avant l'apurement du crédit et que c'est de ce chef que le demandeur a avancé fr. 30,000 ; qu'il a le 25 février 1888 transigé avec les autres membres du conseil de surveillance en s'engageant à payer la dite somme de fr. 30,000, ceux-ci renonçant à toutes prétentions du chef de la promesse de fr. 600,000 qu'ils avaient souscrite concurremment avec lui ;

Attendu que l'esprit de la convention du 24 janvier 1885 était d'aider la société Jules Van der Laat et C° ; que si les membres du conseil de surveillance pouvaient tous réclamer immédiatement à la société le remboursement des sommes dont ils se sont portés garants, leur intervention n'avait pas de raison d'être ; qu'au moment où, le 16 avril 1885, les membres du conseil de surveillance, à l'exception de Lebeau et Ernest Van der Laat, ont consenti à n'être remboursés de leurs avances qu'après apurement du passif social, Ernest Van der Laat n'avait fait aucun versement ; que plus tard il a versé fr. 30,000 par transaction pour échapper à l'action que lui avaient intentée ses collègues du conseil de surveillance en exécution des engagements résultant de la promesse collective de fr. 600,000 ; que les dits collègues étant devenus créanciers de la société de cette somme du chef de la réalisation de leur garantie subissaient la loi de la transaction qu'ils ont faite le 16 avril 1885 ; que c'est dans ces circonstances qu'ils ont poursuivi Ernest Van der Laat aux fins de le faire participer au sacrifice qu'ils avaient pris à leur charge et que c'est alors, en pleine connaissance de cause, que le demandeur a le 25 février 1888 transigé avec eux moyennant payement de fr. 30,000, restant pour le surplus créancier de la société en liquidation pour ce montant, en vertu de la garantie par lui donnée ;

Attendu qu'au moment où les fr. 600,000 étaient devenus une dette de la société par la réalisation de la garantie, les collègues de Lebeau et d'Ernest Van der Laat avaient seuls fait

des avances réelles ; qu'ils ont transigé avec la liquidation et qu'ils n'ont pu ultérieurement transiger avec Ernest Van der Laat qu'en lui cédant les droits restreints qu'eux mêmes avaient vis-à-vis de la liquidation du chef de la part de garantie dont le demandeur devenait personnellement créancier ;

Attendu que si l'on admet que le demandeur a le droit de ne point respecter dans ces limites les conditions dans lesquelles il a transigé avec ses collègues du conseil de surveillance, n'ayant point été partie à la transaction du 16 avril 1885, on peut toujours lui opposer l'esprit de la convention du 24 janvier 1885 ; que cette convention a naturellement été faite dans l'intérêt de la société, pour empêcher une catastrophe ; que ceux qui venaient en aide à la société s'interdisaient conséquemment de réclamer le remboursement de leurs avances avant la clôture de la liquidation ; que l'intervention pécuniaire des membres du conseil de surveillance eût été sans aucune efficacité, s'ils avaient pu, d'un jour à l'autre, réclamer la restitution de ces avances qui devaient précisément sinon permettre la continuation des affaires de la société, au moins en faciliter la liquidation ; que conséquemment la demande de remboursement est *hic et nunc* non recevable ;

Attendu que la demande de fr. 30,000 à titre de remboursement forme seule l'objet de l'action, tel qu'il est déterminé par l'exploit introductif d'instance ; que c'est cet exploit qui forme le contrat judiciaire entre parties et lie le débat ; que la défenderesse n'a donc pas à répondre aux conclusions du demandeur en tant que portant sur la réclamation du prédit montant à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 9 *septembre* 1889. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, KESTELOOT et BENNERT, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et STOOP.

VENTE. — VENTE A LIVRER AVEC L'ÉTRANGER. — MODE DE PAYEMENT. — TRAITES ACCEPTÉES. — CONDITION TACITE.

Pour les marchés à livrer avec l'étranger, l'usage général est que l'acheteur doit donner son acceptation par traites contre remise des documents d'expédition.

Cette condition est sous-entendue dans le contrat, elle doit être suppléée, et il faudrait une stipulation expresse contraire pour qu'un autre mode de payement puisse être admis.

(DE LOOPER ET BRASSEUR CONTRE J. ASPESTRAND AND SON ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 4 octobre 1889, enregistré par lequel De Looper et Brasseur concluent à l'exécution d'une vente-achat de 130 standards planchettes ;

Vu l'exploit de citation du 7 octobre 1889, enregistré par lequel Aspestrand and son, demandent la résiliation du même marché avec fr. 2,000 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces actions pour connexité ;

Attendu que De Looper et Brasseur reconnaissent avoir été d'accord avec Aspestrand sur la marchandise vendue et sur le prix ; mais prétendent ne devoir payer que contre livraison de la marchandise, tandis que Aspestrand and son prétendent que les acheteurs devaient donner leur acceptation par traites contre remise des documents d'expédition ;

Attendu que tel est en effet l'usage général pour des marchés de cette nature avec l'étranger ; que cette condition est sous-entendue dans ces contrats, qu'elle doit être suppléée (art. 1160

C. civ.), et qu'il faudrait une stipulation expresse contraire pour qu'un autre mode de paiement pût être admis ;

Attendu que Aspestrand and son basent leur demande de résiliation sur le refus de De Looper et Brasseur d'accepter les traites ;

Mais, attendu qu'avant l'arrivée de la marchandise à Anvers, De Looper et Brasseur n'ont pas été légalement mis en demeure et que l'action en résiliation n'a pas été intentée ; qu'aussitôt l'arrivée et dès le 26 septembre, les acheteurs ont déclaré que les bois étaient atteints de vice propre, et ont demandé une expertise, demande qu'ils renouvellent actuellement en justice ;

Attendu que dans ces conditions, et la qualité de la marchandise pouvant être facilement et à bref délai constatée par une expertise, il y a lieu de suspendre provisoirement l'exécution des obligations des acheteurs, jusqu'après l'expertise, les acheteurs restant d'ailleurs responsables de toutes les conséquences, si le résultat de l'expertise leur donne tort ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes ci-dessus, et sous réserve de tous droits, et avant de statuer au fond, nomme M. Demanet, négociant à Anvers, en qualité d'expert aux fins d'examiner la marchandise et de dire si elle répond aux conditions du marché ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *octobre* 1889. — 1re CH. — MM. NAUTS, VERSPREEUWEN et DUFOUR, juges. — Pl Mes BAUSS, WITTEVEEN et VRANCKEN.

EXPERTISE. — RÉCUSATION. — DÉLAI.

Le délai de trois jours fixé par l'art. 309 du Code de proc. civ. pour la récusation des experts ne court

qu'à partir de la signification du jugement nommant les experts. (1)

(COLLIGNON FRÈRES CONTRE JERONIMUS)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que les demandeurs concluent au remplacement de l'expert nommé en la cause par jugement du 17 juillet 1889 ;

Attendu que l'expert nommé, Constant Hoppenbrouwers, est, d'après l'affirmation des demandeurs non contredite par le défendeur, le frère de Jos. Hoppenbrouwers, qui a été le représentant du défendeur dans l'affaire en litige ; que le sieur J. Hoppenbrauwers, par l'attitude incorrecte qu'il a prise, en voulant se faire passer lui-même pour l'expert nommé, et en se déclarant avec empressement prêt à exécuter cette expertise, alors que la plus élémentaire délicatesse lui eut commandé l'abstention s'il avait été réellement nommé expert, doit être considéré comme étant lui-même partie en cause ; dès lors, aux termes des art. 309, 310 et 283 du Code de proc., l'expert Constant Hoppenbrauwers peut être récusé ; et cette récusation est encore recevable, parce que le délai de 3 jours (art. 309) ne court qu'à partir de la signification du jugement nommant expert, et que le jugement du 17 juillet n'a pas été signifié ;

Qu'il y a donc lieu de nommer un nouvel expert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, nomme Ern. Van de Wiele, courtier à Anvers, expert en remplacement de C. Hoppenbrauwers ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 octobre 1889. — 1re CH. — MM. NAUTS, KREGLINGER et DHANIS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et RIGIDIOTTI.

---

(1) CARRÉ, quest. 1175.

EFFETS DE COMMERCE. — DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR. — NOTIFICATION DU PROTÊT. — COPIE DU PROTÊT.

La loi sur la lettre de change ne détermine pas, si par notification du protêt, il faut entendre la copie intégrale du protêt signifiée par huissier ou une simple mention de l'existence du protêt signifiée par huissier (art. 56 Loi 20 mai 1872).
Une simple mention est suffisante.
La déclaration dans l'exploit que le payement de l'effet a été refusé, et la citation en payement de la somme principale et d'une somme pour frais de protêt, pouvent être considérés comme satisfaisant au prescrit de l'art. 56.

(LIPPMAN GUISBERG ET Cie CONTRE F. NADEL ET CELUI-CI CONTRE SCHLUGLEIT)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 31 août 1889, enregistré, tendant au payement de fr. 4,526.85 montant d'un chèque (de £ 170. 13.6), créé par Goldstein sur la banque London and County Banking C° de Londres, à l'ordre de Schlugleit, endossé à Nadel, puis à Lippman Guisberg et Cie, et enfin à la Union Bank of London ;

Attendu que le chèque, portant la date du 24 août 1889, a été régulièrement protesté à Londres le 28 août et que dès le 31 août 1889 Lippman Guisberg et C°, qui avaient reçu en retour le chèque, ont cité en payement ;

Attendu qu'aux termes des art. 56 et ss. de la loi du 20 mai 1872, applicables aux chèques en vertu de l'art. 3 de la loi du 20 juin 1873, l'assignation en paiement doit être signifiée dans le mois du remboursement par Lippman Guisberg et C° à la Union Bank, et doit contenir notification du protêt ;

Attendu que l'assignation a été donnée dans le délai ; mais le défendeur Nadel soutient que l'assignation ne contient pas notification du protêt, que les demandeurs sont donc déchus de tout droit contre les endosseurs, le délai pour faire cette notification étant actuellement expiré ;

Attendu que la loi ne détermine pas si par notification du protêt, il faut entendre la copie intégrale du protêt signifiée par huissier, ou une simple mention de l'existence du protêt signifiée par huissier ; que l'expression de la loi comporte l'une comme l'autre interprétation ; qu'il faut donc prendre celle qui est la plus favorable, qui crée le moins de déchéances ;

Attendu que le demandeur a fait dans son exploit d'assignation mention du protêt ; d'une part il déclare que le payement du chèque a été refusé, d'autre part il cite en payement de la somme principale, et de plus, de fr. 15.60 pour frais de protêt ;

Attendu que cette notification est donc suffisante au prescrit de la loi ; et que le fondement de la demande n'est pas contesté ;

Attendu que la demande en garantie est également recevable et fondée pour les mêmes motifs ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, condamne le défendeur Nadel à payer aux demandeurs fr. 4,526.85 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; condamne Schlugleit à tenir Nadel indemne des condamnations ci-dessus et aux dépens de l'appel en garantie ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 octobre 1889. — 1re CH. — MM. NAUTS, DHANIS et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER, BOSIERS et BAUSS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — POUVOIRS DU GÉRANT. — RESTRICTIONS APPOSÉES PAR CONTRE LETTRE.

Dans une société en commandite simple, la restriction apposée aux pouvoirs du gérant par des con-

tre-lettres ne doit être admise que dans les limites compatibles avec les dispositions légales sur les sociétés en commandite et avec la nature même des fonctions du gérant d'une commandite.

Il n'appartient pas aux commanditaires, en se basant sur les contre-lettres, d'empêcher la société de poursuivre la réalisation des opérations que les associés ont eues en vue en la contractant.

Le gérant d'une commandite a comme tel la responsabilité de la marche de la société ; il doit avoir également l'autorité nécessaire pour pouvoir atteindre ce but, et il ne saurait appartenir à des conventions particulières de restreindre ces pouvoirs, en contradiction avec l'acte social, la loi et la nature des choses.

(W. ELBEN ET WITT ET C° CONTRE H. P. RIETH)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 5 juin 1889, enregistré, par lequel Elben et Witt et C°, commanditaires de la firme H. Rieth et C°, demandent contre l'associé commandité H. Rieth, la dissolution de cette société, pour violations du pacte social et irrégularités dans la gestion ;

Vu l'exploit de citation du 25 octobre 1889, enregistré, par lequel Elben et Witt et C° demandent la dissolution de la société H. P. Rieth et C° pour perte du quart du capital social, et pour violation nouvelle des conventions sociales ;

Attendu que le défendeur s'oppose à la jonction de ces causes, parce que, dit-il, la 1re est vexatoire et téméraire, et doit donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts, et qu'il fait des réserves sur ce point ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte de ces réserves, et moyennant ce, de joindre les deux actions qui sont connexes ;

Ultérieurement :

Attendu que par acte du 17 et 29 février 1884, (enregistré à Anvers-Sud le 6 mars 1884 par le receveur Creten), une société en commandite a été formée entre les parties sous la firme H. Rieth et C°, pour l'exploitation à Anvers des pétroles russes Nobel frères ; que le capital à verser par les commanditaires Elben et Witt et C° était de fr. 500,000 ;

Attendu qu'aux termes de la loi et de la convention sociale, le défendeur Rieth, gérant, a seul la signature sociale et représente seul la société vis-à-vis des tiers ; qu'il a la gestion des affaires de la société, et a le droit de poser seul tous les actes que comporte cette gestion ;

Mais, attendu que par des contre-lettres résultant de la correspondance, il fut convenu que toutes décisions engageant la société au de là de la marche régulière des affaires, et surtout les décisions concernant l'achat d'immeubles, de navires, la location des magasins ou autres installations, seront prises à la majorité des voix des trois associés ;

Attendu que cette restriction des pouvoirs du gérant ne doit être admise que dans les limites compatibles avec les dispositions légales sur les sociétés en commandite, et avec la nature même des fonctions du gérant d'une commandite ;

Que si pour l'installation des affaires, pour atteindre le but même de la société, il est nécessaire de louer un magasin, ou de prendre une autre décision quelconque, il n'appartiendra pas aux commanditaires d'enrayer la décision, empêchant ainsi la société de poursuivre la réalisation des opérations que les associés ont eues en vue en la contractant ; le gérant d'une commandite a, comme tel, la responsabilité de la marche de la société, il doit avoir également l'autorité nécessaire pour pouvoir atteindre ce but, et il ne saurait appartenir à des conventions particulières de restreindre ces pouvoirs, en contradiction avec l'acte social, la loi et la nature des choses ;

Attendu qu'il convient d'examiner successivement les griefs imputés au gérant par les demandeurs tant dans l'exploit de citation du 5 juin 1889, que dans celui du 25 octobre ;

Exploit du 5 juin 1889. I. — Attendu que les demandeurs reprochent au défendeur d'avoir, dans le bilan clôturé le 27/29 février 1888, fait figurer le compte personnel de Rieth comme soldant par un débit de fr. 4,157.33, alors qu'en réalité le défendeur était débiteur de fr. 18,869.52 ;

Attendu qu'un poste de fr. 14,712 59 a été, il est vrai, inscrit au débit du compte de Rieth sous la date du 1 mars 1888, alors qu'il se rapportait à des prélèvements faits pendant les mois de janvier et février 1888 ; mais qu'il n'y a lieu d'attacher aucune importance à pareille irrégularité dans les circonstances de la cause :

1° parce que le résultat du bilan n'était affecté en rien par cette omission, puisque les fr. 14,712,59 omis existaient dans l'avoir de la société, aussi bien s'ils figuraient au débit de Rieth, que s'ils étaient renseignés comme n'étant pas encore sortis de la caisse ;

2° rien n'autorise à dire que les commanditaires aient attaché une importance spéciale à connaître le débit exact du compte personnel de Rieth à la date même où le bilan était arrêté ; ils n'ont jamais fait aucune recommandation à cet égard, et rien ne prouve que Rieth ait sciemment voulu diminuer son débit, pour prévenir les observations de la part de ses commanditaires ; dans toute comptabilité un peu compliquée, il est presque impossible d'arrêter chaque poste au jour même de la date du bilan, et on comprend fort bien que certaines opérations des derniers jours ne soient régulièrement portés aux livres qu'après la clôture du bilan ;

3° ce qui explique la tardiveté de l'inscription par Rieth, c'est que ce poste de fr. 14,712.59 se rapportait aux frais de bureau faits depuis le 1 janvier 1888 ; or Rieth était en instance auprès de ses associés pour obtenir une indemnité pour frais de bureau plus en rapport avec les dépenses réelles que celle qu'il avait eue jusque là (fr. 10,000 par an), et il obtint en effet cette modification aux conventions, mais seulement pour l'exercice en cours ; on comprend qu'il ait voulu tenir en suspens un poste qu'il espérait voir modifier même pour le passé ;

4° enfin, ce n'est pas après coup qu'on peut baser une demande

de résiliation sur une irrégularité d'écriture faite sans mauvaise foi, réparée depuis longtemps, et qui n'a eu aucune conséquence quelconque, ni pour les parties, ni pour la société ;

II. — Attendu que les demandeurs reprochent ensuite au défendeur d'avoir inscrit à son crédit au 12 avril 1889, une somme de fr. 16,363.75, qui n'a été effectivement remise que le 29 avril 1889 ;

Attendu, il est vrai, que la firme Rieth et C° n'a été créditée chez le banquier Camphausen de Cologne, que le 29 avril, de la remise qui avait été faite par le défendeur au comptable de la firme Rieth et C° ; le défendeur prétend que la valeur a été remise par lui le 12 avril et que le comptable l'a conservée pendant quelques jours pour profiter d'un change plus favorable ;

Quoiqu'il en soit de cette explication, dont la preuve n'est pas fournie en fait, pareille irrégularité, si elle existe, ne peut pas motiver une demande de résiliation ; elle n'a aucune importance puisqu'en réalité, au moment où les demandeurs ont vu le compte pour la 1re fois (c'est-à-dire en mai 1889), la valeur était depuis longtemps entrée dans l'avoir de la société, au crédit de Rieth, et à ce moment le solde de compte accusé présentait la situation réelle plutôt que si l'on n'avait pas inscrit le poste ;

III. — Le défendeur a fait figurer au crédit du compte Van Limbeeck, un versement de 5000 marcs, effectué le 12 avril 1889 au crédit de la société ;

Attendu que ce fait a été expliqué par le défendeur en ce sens que Van Limbeeck, employé de la firme, a reçu une avance de ces 5000 marcs, en exécution de son contrat d'engagement, et que cette avance a été restituée plus tard par Van Limbeeck ; qu'il n'y a là aucune irrégularité, et que le défendeur, en faisant des engagements de commis à ces conditions n'est pas sorti de ses attributions ;

IV. — Comptes de barils vides :

A. Attendu que les demandeurs trouvent un manquant de 2738 barils vides dans l'inventaire de 1888-1889, et

B. Un manquant de 6280 barils vides dans l'inventaire de 1887-88 (par différence non justifiée entre le solde de sortie de 1886-87 (39751 barils), et le report d'entrée de 1887-88 (33471 barils) ;

Attendu que si ce double reproche était fondé, il y aurait lieu à rectification des inventaires et des bilans, et non à résiliation de la société ;

Attendu que l'observation n'est fondée, ni quant au premier point ni quant au second ;

A. Attendu que le défendeur a cru d'abord lui-même à un manquant de 2738 barils, mais que le comptage des barils vides existant au chantier fait ensuite par les soins de Sofflé préposé à ce travail par le défendeur, a fait reconnaître que le prétendu manquant était dû simplement à une erreur du premier comptage, et que, en tenant compte des entrées et des sorties effectuées depuis la clôture de l'inventaire, les chiffres ressortissaient en conformité avec le report d'entrée du bilan précédent ; les demandeurs contestent l'exactitude du travail de Sofflé, sans rien prouver d'ailleurs ; mais cette objection est irrelevante, le défendeur étant responsable du nombre de barils indiqué à l'inventaire ; s'il y en a moins, il en sera toujours responsable lors de la liquidation définitive ; et enfin, cette liquidation a été faite par les compagnies d'assurances après l'incendie du 6 septembre et la société Rieth et C° a reçu le payement des barils brulés, sur la base des quantités indiquées par Rieth, vérifiées et trouvées exactes par les assureurs ;

B. Manquant de 6280 barils dans l'inventaire de 1888 :

Attendu que l'observation des demandeurs repose sur des erreurs de calcul qu'ils ont commises dans la fixation du nombre de barils vides comme solde de sortie de l'inventaire de 1886-1887 ; ce solde est non de 39751 comme le disent les demandeurs, mais bien de 33471, chiffre du défendeur ; les demandeurs ont compté deux fois une partie de 6139 barils, formant ainsi double emploi pour cette partie ; d'un autre côté ils ont omis de compter 1100 barils ; et en tenant de plus compte de la perte d'un certain nombre de barils (1306) par le travail de la tonnellerie (pour quelle cause les demandeurs veulent même admettre une diminution de 2000 barils), on arrive au résultat donnée par le défendeur ;

V. — Absence de livres d'inventaires du chantier :

Attendu que le défendeur affirme que ces livres ont existé, et

qu'ils ont été détruits par le sinistre du 6 septembre ; qu'avant cette date ils ont même offert aux demandeurs de venir inspecter ces livres ; d'ailleurs les demandeurs ne montrent pas qu'un préjudice quelconque ait été causé à la société, et même dans ce cas il y aurait lieu à réparation du préjudice, et à la tenue des livres pour l'avenir, mais il n'y aurait pas là un grief suffisant pour entraîner de plein droit la résiliation de la société ;

Quant à l'action intentée par exploit du 25 octobre 1889 :

A. Attendu que les demandeurs soutiennent que le quart du capital social est perdu ;

Qu'à cet égard ils ont, par leurs notes d'audience, modifié les chiffres de l'exploit de citation ; actuellement ils arrivent à une perte de fr. 357,354.12, ce qui, en tenant compte du bénéfice accusé par le bilan du défendeur de 1888-1889 (fr. 134,673,81), laisserait encore une perte de fr. 222,681, soit plus du quart du capital, qui est de fr. 500,000 ;

Attendu que la perte alléguée ne résulte pas d'un bilan régulièrement arrêté entre parties, ce qui ne serait d'ailleurs pas possible, l'exercice 1888-1889 n'étant pas même clôturé ;

Attendu que cette perte n'est pas non plus établie par les demandeurs, auxquels incombe la preuve du fondement de leur demande ;

Attendu que leur demande de fournir un bilan provisoire au 15 octobre 1889, pour qu'ils puissent y trouver les éléments des pertes qu'ils invoquent, est évidemment non fondée ; qu'ils devront, à défaut de pouvoir fournir plus tôt des preuves complètes et convaincantes, attendre l'échéance ordinaire pour la rédaction du bilan de l'exercice 1889-1890 ;

B. Attendu que les demandeurs reprochent au défendeur d'avoir, sans leur consentement, commandé des installations nouvelles depuis la catastrophe du 6 septembre et négocié avec la ville d'Anvers pour obtenir un nouvel emplacement de ses installations ;

Attendu, comme il est dit au début du présent jugement, que le défendeur a le droit de faire seul, sous sa responsabilité, tous les actes nécessaires au but de la société ; que toutes contre-lettres ne peuvent infirmer ces pouvoirs, qui sont essentiels à l'exercice de la mission d'un gérant de commandite ;

Attendu que la société Rieth et C° a pour objet l'exploitation des pétroles russes Nobel frères et leur emmagasinage en vrac dans des citernes ; que la construction de pareilles citernes est donc essentielle pour que la société puisse poursuivre son objet ; que le défendeur avait dès lors le pouvoir d'acquérir, de faire construire ou de louer pareilles installations ; qu'en agissant ainsi, Rieth n'a en aucune façon violé les conventions sociales ;

Attendu que le défendeur conclut à faire déclarer les actions ci-dessus, ou tout au moins la première, téméraires et vexatoires ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point, pareille demande tendant à une simple déclaration dépourvue de sanction pratique ; qu'il y a seulement lieu, comme il a déjà été dit plus haut, de donner acte au défendeur de ses réserves, tant pour lui que pour la société H. Rieth et C° ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous les réserves indiquées ci-dessus, joint les actions, déboute les demandeurs de leur double demande, et les condamne aux dépens.

Du 20 *janvier* 1890. — 1re CH. — MM. NAUTS, VERSPREEUWEN et DUFOUR. — Pl. Mes BAUSS et V. WOUTERS.

FRET. — PAYEMENT. — CLAUSE : DÉLIVRANCE ON PAYEMENT OF FREIGHT.

Sous l'empire de la clause que la marchandise doit être délivrée on payement of freight, *le capitaine a le droit strict de ne délivrer chaque mesure de marchandises que contre le montant correspondant du fret, les droits des parties étant réciproques et l'une ne pouvant exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement à celles lui incombant personnellement ; les obligations étant corrélatives et devant s'exécuter dans le même temps : donnant donnant.*

(CAPITAINE GORDON CONTRE P. ALPH. DE PAEPE)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 22 octobre 1889 tendant au payement de fr. 1655.79 pour fret et de fr. 40 pour frais de déchargement d'office ;

Attendu que le compte de fret n'a pas été contesté à l'audience, que le débat entre parties a roulé sur les frais de déchargement d'office et sur les surestaries d'une allège affrétée par le défendeur ;

Attendu que le connaissement relatif aux marchandises du défendeur portait entre autres clauses, que si le destinataire n'était pas prêt à recevoir dès que le vapeur était prêt à délivrer, la marchandise serait débarquée et emmagasinée aux frais et risques du destinataire ; que le connaissement stipulait encore que la marchandise devait être délivrée *on payement of freight* ;

Attendu qu'en vertu de cette clause le capitaine a le droit strict de ne délivrer chaque mesure de marchandises que contre le montant correspondant du fret ; les droits des parties sont réciproques et l'une ne peut exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement à celles lui incombant personnellement, les obligations étant corrélatives et devant s'exécuter dans le même temps, donnant donnant (Anvers 30 janvier 1886 et les autorités citées dans ce jugement. *J. Anv.* 1886. 1. 107 ; Anvers 18 juin 1887, ibidem 1887.1.360) ;

Attendu que le défendeur ayant commencé par faire des difficultés quant au payement du fret dans les conditions prévues, le capitaine a refusé la délivrance et a débarqué la marchandise en vertu de la clause rappelée plus haut ; puisque par son fait le défendeur n'était pas prêt à recevoir dès que le vapeur était prêt à délivrer ; que le capitaine a donc droit au remboursement des frais de débarquement ;

Attendu que les surestaries de l'allège affrétée par le défendeur doivent rester à charge de ce dernier pour le même motif que les frais de débarquement doivent être payés par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer fr. 1,690.79, les intérêts et les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *janvier* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, SELB et WOLFS, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST et SHERIDAN.

STARIES ET SURESTARIES. — STARIES. — FORCE MAJEURE. — PLUIE.

La force majeure (dans l'espèce de fortes pluies) qui empêche le débarquement suspend le délai de starie aussi bien qnand la starie est stipulée en jours courants qu'en jours ouvrables.

Il en est au moins ainsi d'une cause d'interruption qui empêche le travail aussi bien de la part du capitaine que du destinataire ; mais il pourrait en être autrement si l'empêchement, même absolu, n'existait que du côté du destinataire.

(CAPITAINE INGLESSI CONTRE L. BUSSCHOTS ET Co)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 24 novembre 1888, enregistré, tendant au payement de fr. 1882.10 pour deux jours de surestaries ;

Attendu que suivant la convention de transport, il revenait aux défendeurs 6 jours courants, dimanche excepté, pour faire le déchargement ;

Attendu que les défendeurs prétendent avoir été pendant deux jours (le 30 octobre et le 1r novembre) empêchés de débarquer à cause des fortes pluies ;

Attendu que les demandeurs ont porté ce fait à la connais-

sance du demandeur par protêt enregistré du 2 novembre ; que le demandeur, dans sa réponse, n'a pas nié le fait, mais a prétendu qu'il est irrelevant, parce que le débarquement doit en tous cas être terminé dans les 6 jours courants, dimanche excepté ;

Attendu qu'il est de jurisprudence et d'usage que la force majeure qui empêche le débarquement, suspend le délai de starie aussi bien quand la starie est stipulée en jours courants qu'en jours ouvrables (voir *J.Anv.* 1880, I, 157 et la note) ; qu'il en est au moins ainsi d'une cause d'interruption qui empêche le travail aussi bien de la part du capitaine que du destinataire; que c'est là le cas dans l'espèce, puisque le mauvais temps empêchait aussi bien le capitaine de délivrer le chargement de graine de lin (en état convenable comme c'est son obligation), qu'au destinataire de le recevoir ; qu'il pourrait en être autrement si l'empêchement, même absolu, n'existait que du côté du destinataire ;

Attendu que pour déroger à ces principes, il faudrait une clause expresse, qui n'existe pas dans l'espèce ;

Attendu que le demandeur conteste le mauvais temps, mais que sa contestation n'est plus recevable en présence des affirmations réitérées des défendeurs, faites au moment même et non contredites par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action avec dépens.

Du 28 janvier 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN, DUFOUR, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et VRANCKEN.

CONNAISSEMENTS. — CAPITAINE. — REÇUS PROVISOIRES DES MARCHANDISES. — CLAUSE: QUANTITÉ, POIDS ET MESURE INCONNUS.

Le capitaine est en droit d'exiger la mention sur les connaissements de la clause : quantité,poids et me-

sure inconnus, *quand le chargeur n'a pas usé de son droit d'exiger des reçus au fur et à mesure du chargement. Dans ce cas, le chargeur s'est référé à la bonne foi du capitaine, pour ce qui concerne la mention à inscrire sur les connaissements.*

(BATELIER J. BEECKMANS CONTRE SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 10 octobre 1889, enregistré tendant à faire condamner la défenderesse à soumettre immédiatement à la signature du demandeur des connaissements à une partie d'environ 35 lots de corinthes, pour le transport d'Anvers à Rotterdam par le bateau *Jonge Sophie*, affrété par la défenderesse, les dits connaissements rédigés conformément aux conventions d'affrètement et mentionnant notamment que les quantité, poids et mesure des barils corinthes sont inconnus au batelier, que les frais de douane sont pour compte du destinataire, qu'il est dû des surestaries au requérant depuis le 5 octobre dernier jusqu'au jour où il pourra entreprendre son voyage à raison de fr. 20 par jour, et faute par elle de ce faire dans les 24 heures du jugement à intervenir,à voir déclarer résiliée à sa charge la convention verbale d'affrètement avenue entre parties, et à la voir condamner à payer au demandeur la somme de fr. 3,000 à titre de dommages-intérêts, le dit exploit tendant à voir ordonner la vente publique de la marchandise par ministère de M. le greffier de ce siège ou de tel autre officier ministériel à désigner par lui, pour le net produit en être remis au demandeur à valoir sur les condamnations à prononcer à son profit ;

Attendu que le demandeur autorisé à plaider par priorité uniquement sur la remise des connaissements réclamés par lui, se borne à conclure à voir condamner la défenderesse à lui remettre des connaissements rédigés comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que la défenderesse conteste qu'elle soit obligée d'y insérer les clauses susénoncées ;

Attendu, quant à la clause : *quantité, poids ct mesure inconnus* que conformément à la jurisprudence constante de ce siège, le demandeur est en droit d'en exiger la mention sur les connaissements ; qu'en effet la défenderesse avait le droit d'exiger des reçus du demandeur au fur et à mesure du chargement, que ne l'ayant point fait, elle s'est rapportée à la bonne foi du batelier pour ce qui concerne la mention à inscrire sur les connaissements (voir notamment en ce sens : jugements de ce siège du 6 juillet 1861, *J. d'Anv.* 1861, I, page 354, 29 janvier 1881 idem 1881, I, page 370 ; 25 novembre 1881 idem 1882, II, p. 22, du 6 juillet 1888 en cause batelier Smith contre Ubelohde et Spannuth ; du 6 février 1888 en cause Ellis-Morrison contre capitaine Taylor, du 29 juillet 1886 en cause batelier Pools contre François Van Ranst, du 3 août 1888 en cause Sannes et Vanderkan contre batelier Lips, du 3 août 1888 en cause Sannes et Lambo et Matthys contre batelier Lips, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 mai 1888 en cause batelier Mertens contre Jacobs, etc., etc.,) ;

Attendu que les décisions invoquées par la défenderesse à l'appui de son système se rapportent à des clauses absolument différentes de celles dont question au procès et ne sont en rien applicables dans l'espèce ;

Attendu quant à la clause relative aux frais de douane, que de l'aveu du demandeur à l'audience, c'est à bon droit que la défenderesse soutient que les frais de douane affèrant à la marchandise sont seuls pour compte du destinataire, ceux afférents au bateau (frais de frontière) restant à sa charge ; que conséquemment il sera satisfactoire d'insérer aux connaissements la mention que les frais de douane, sauf ceux afférents au bateau, sont pour compte du destinataire ;

Attendu enfin quant aux surestaries, qu'il est loisible au demandeur d'insérer aux connaissements une réserve pour les surestarie que le différend surgi entre lui et la défenderesse au sujet de la rédaction des connaissements a pu entraîner, ce à partir du 6 octobre dernier, tout en réservant aux parties le droit d'en discuter ultérieurement la débition, chacune d'elles ayant, quoique dans une proportion différente, eu tort dans ses prétentions au sujet des mentions à insérer aux connaissements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions, ordonne à la défenderesse de soumettre immédiatement à la signature du demandeur des connaissements mentionnant que la quantité, le poids et la mesure des barils corinthes sont inconnus à ce dernier, et que les frais de douane sauf ceux afférents au bateau sont pour compte du destinataire, autorise le demandeur à insérer aux connaissements une réserve quant aux surestaries pouvant lui revenir à partir du 6 octobre, sous réserve du droit des parties de discuter ultérieurement le *quantum* de la somme due de ce chef, condamne la défenderesse aux trois quarts des dépens à ce jour, met le surplus des frais à charge du demandeur et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *octobre* 1889. — 2me CH. — MM. NAUTS, SCHUL et DHANIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et HENDRICKX.

1° VOITURIER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PAYEMENT DU PRIX DE LA VOITURE. — CHEMIN DE FER. — 2° VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — FORCE OBLIGATOIRE.

1° *Le payement du prix de la voiture n'éteint pas l'action contre le chemin de fer, étant de notoriété que celui-ci refuse de laisser toucher aux marchandises avant que le prix de la voiture soit payé.*

2° *Les clauses du livret réglementaire d'une compagnie de chemin de fer forment les conditions du contrat de transport souscrit par l'expéditeur, aux droits duquel se trouve le destinataire.*

(P. J. MICHIELSENS CONTRE 1° SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER ANVERS-ROTTERDAM ; 2° SO-

CIÉTÉ ANONYME « LE NORD DE LA BELGIQUE » ; 3° JULES URBAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CHEMIN DE FER « GRAND CENTRAL BELGE »)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 19 avril 1888, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs conjointement et solidairement ou tout au moins l'un à défaut de l'autre, à payer au demandeur la somme de fr. 1172,50 représentant : 1° fr. 1152, montant auquel ont été évaluées les avaries survenues à une partie de 46 balles houblon, transportées par les défendeurs de Gardelegen (Allemagne) à Anvers; 2° fr.20.50 pour main-d'œuvre;

Vu le jugement de ce siége du 10 octobre 1889, joignant les exceptions soulevées par les défendeurs au fond du débat ;

Attendu que les défendeurs et le demandeur ont, sans aucune reconnaissance préjudiciable de part ni d'autre, fait de commun accord procéder à une expertise des balles avariées le 17 décembre 1887, ce par Van de la Notte et Van Roosendael, courtiers en houblons ; que les experts ont déclaré que le chargement s'était fait avec une négligence déplorable, que les bâches formaient en certain endroit un véritable bassin ; que les 4 bâches n'étaient pas goudronnées et se composaient uniquement de toile à voile ; qu'elles étaient parfaitement perméables et qu'une d'elles même était trouée à deux places différentes et déchirée sur le côté ; qu'ensuite les experts ont taxé l'avarie de mouille, balle pour balle, évaluant l'avarie globale, et conséquemment le montant de la bonification, à fr. 1152 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu que la marchandise a été chargée par l'expéditeur ; que dans ces circonstances, aux termes du tarif livret réglementaire allemand des marchandises expédiées par chemin de fer (Deutscher Eisenbahn-Güter-Tarif, Theil I, p. 59, Berlin, 1 avril 1887) le chemin de fer n'encourt aucune responsabilité à raison des conséquences résultant d'un chargement défectueux alors même que les ouvriers de l'administration auraient participé au chargement ;

Attendu qu'en dehors des circonstances spéciales dont il sera argumenté ci-après, les défendeurs pourraient d'autant moins être déclarés responsables dans l'espèce, qu'aux termes du même livret réglementaire, les houblons doivent être transportés en wagons fermés à moins que l'expéditeur ne demande expressément un wagon ouvert ; qu'un wagon ouvert ayant été demandé pour le transport litigieux, le transporteur ne pouvait en principe encourir aucune responsabilité (ibidem p. 62 n° 5) ; qu'en demandant un wagon ouvert, (apparemment pour pouvoir charger un plus grand nombre de balles sur un seul wagon) l'expéditeur a, étant donnée la nature de la marchandise à transporter, commis une faute, une imprudence dont les défendeurs n'ont pas à subir les conséquences ; que s'il n'avait fait aucune demande, la marchandise eût été transportée en wagon fermé (ibidem, § III, 2, n° 39, p. 59 et 60), ce qui eût empêché la mouille ;

Attendu que la location des bâches de l'administration, pour couvrir la marchandise, n'a pu en rien modifier la situation ; qu'en effet la demande des bâches a, aux termes du livret réglementaire, en ce qui concerne la responsabilité du chemin de fer, le même effet que la demande de transporter en wagon ouvert sans bâches, ce d'autant plus que les bâches données en location doivent être placées par l'expéditeur (ibid. p. 62 n° 6) ; de sorte que celui-ci a pu en vérifier l'état, constater si elles étaient ou non imperméables, et s'en servir ou ne pas s'en servir suivant ses constatations ;

Attendu qu'il résulte clairement de l'expertise que l'avarie provient du mauvais bâchage ; que le demandeur allègue que ce serait par suite d'une négligence commise dans la gare de Hamont où la marchandise a dû être examinée par la douane, que les balles seraient arrivées avariées à Anvers ; que la circonstance que les bâches auraient du être enlevées et replacées ne prouve point par elle même qu'une faute aurait été commise lors de l'accomplissement de la formalité de la douane ; que ce ne serait qu'au cas où une faute serait nettement établie à charge de l'un des défendeurs ou de ses préposés, qu'une responsabilité quelconque pourrait être engagée ; qu'il ne suffit pas en effet

d'invoquer le mauvais état dans lequel les houblons sont arrivés, pour engager la responsabilité du transporteur, dans les circonstances de la cause, ce mauvais état pouvant être dû au chargement qui a été opéré par l'expéditeur sans responsabilité pour les défendeurs, ou au transport même qui sur demande expresse s'est fait par wagon ouvert, recouvert de bâches choisies et placées par l'expéditeur lui-même, sans aucune responsabilité pour les défendeurs ; que c'est au demandeur à établir clairement la faute qui aurait engagé la responsabilité de ces derniers, que dans cet ordre d'idées il conclut à être admis à preuve, demandant à établir qu'au départ les bâches étaient en parfait état, qu'il a été procédé à Hamont au déchargement, c'est-à-dire à un examen détaillé de la marchandise ayant nécessité un nouveau chargement, que c'est là que les bâches ont été trouées, déchirées et mal replacées, et que ce sont les defendeurs qui, tant comme agents en douane que comme transporteurs, ont à la frontière commis une faute en ne rebâchant point les houblons avec tous les soins nécessaires après l'enlèvement total ou partiel des bâches pour la vérification de la douane, alors qu'ils s'étaient chargés de ce soin moyennant une rémunération ; que cette offre de preuve est recevable ; qu'il est incontestable que tout mandataire et à fortiori un mandataire salarié, doit apporter ses soins à la conservation des marchandises lui confiées ;

Attendu que les clauses du livret réglementaire ci-dessus invoquées formaient les conditions du contrat de transport, librement souscrit par l'expéditeur, aux droits duquel se trouve le destinataire, et que la validité de ces clauses a été formellement reconnue par la doctrine et la jurisprudence (voir notamment arrêts de la Cour de cassation de Belgique du 26 oc. 1877, *Pass. B.* 1877, I, p. 406, du 19 nov. 1874 ; ibid. 1875, I, p. 19, jugement de ce siége du 7 avril 1888, 1e ch., en cause Champy fils et Co, contre Etat Belge, *J. Anv.*, 1875, II, p. 39, 1878, II, p 145, etc.) ;

Attendu enfin, quant à la fin de non-recevoir, déduite par les défendeurs de ce que la marchandise aurait été reçue et le prix de la voiture acquitté, qu'elle doit être écartée, qu'en effet il est établi que le wagon n'a été déchargé que sous toutes réserves, que l'expertise ayant eu lieu, le demandeur a naturellement dé-

chargé le wagon ainsi que les règlements l'y obligaient, mais que cela est sans importance puisque le montant du dommage a été contradictoirement établi ; que de même il est de notoriété que le chemin de fer refuse de laisser toucher aux marchandises avant que le prix de la voiture soit payé, ce qui enlève toute portée à la circonstance que le prix de la voiture a été acquittée (jurisprudence constante) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, autorise le demandeur à établir les faits par lui côtés à preuve par toutes voies légales, même par témoins, réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies, dit pour droit que les enquêtes éventuelles, directe et contraire auront lieu le mercredi qui suivra la huitaine avant laquelle aura eu lieu la signification du présent jugement à 2 1/2 heures de relevée, en l'auditoire du tribunal, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *octobre* 1889. — 2e CH. — MM. NAUTS, SCHUL et DHANIS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et EMILE ROOST.

SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — SERMENT DÉFÉRÉ SUR UNE QUESTION DE RECEVABILITÉ.

Le serment ne doit pas nécessairement être de nature à trancher tout le litige.

Est litisdécisoire, le serment qui porte sur une question de recevabilité, spécialement sur la fin de non recevoir dirigée par le demandeur contre les réclamations du défendeur et basée sur l'agréation et la prise de possession des marchandises.

(F. DE L'ARBRE CONTRE FRANÇOIS TAEYMANS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 janvier 1888, enregistré tendant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1,126 du chef de vente et livraison de 134 sacs avoine, payable à Anvers à 30 jours le tout majoré de frais de transbordement, mise en wagon et intérêts d'après compte remis ;

Attendu que le demandeur prétend à tort que le serment déféré ne peut être accueilli parce que selon lui il ne serait pas litisdécisoire ;

Attendu que s'il est vrai que la prestation de ce serment ou le refus de le prêter, ou la circonstance que le défendeur prêterait ou refuserait le serment s'il venait à lui être référé par le demandeur,ne seraient pas de nature à trancher tout le litige, le serment n'en est pas moins litisdécisoire en ce sens qu'il porte sur une question de recevabilité ; qu'en effet il porte sur la fin de non-recevoir dirigée par le demandeur contre les réclamations du défendeur et basé sur l'agréation et la prise de possession des marchandises,et a pour but de faire écarter dans l'espèce cette fin de non recevoir, il a donc pour but de faire trancher ce point ; que pour qu'un serment soit litisdécisoire il suffit qu'il mette fin à un chef de contestation ; que si le demandeur prête le serment toute défense au fond de la part du défendeur sera non-recevable, puisqu'il sera acquis que rien n'est venu ébranler la fin de non-recevoir résultant de l'agréation et de la prise de réception des marchandises ; que si au contraire il ne le prêtait pas, le défendeur pourrait en se basant sur les circonstances qu'il invoque dans la formule du serment ci-dessus, présenter une défense au fond, sauf au tribunal à apprécier en temps et lieu, si le défendeur n'est néanmoins pas forclos dans ses réclamations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, ordonne au demandeur de jurer qu'il n'est pas vrai ni qu'il a reconnu 1° que l'avoine livrée par lui au défendeur Taeymans facturée le 10 août 1887 et formant l'objet du procès qu'il a intenté au dit Taeymans devant le tribunal

de commerce d'Anvers suivant citation de l'huissier Clarembaux du 27 janvier 1888 n'était pas conforme aux conditions de la vente et faisait partie du même marché d'avoine traité par le courtier Jos. Lambrechts dont 20000 kilos refusés après avoir été mis en bateau ont été déchargés à ses frais à lui demandeur et repris par lui ; 2° ni qu'il s'était engagé au remplacement du dit marché dans un bref délai ; pour le dit serment prêté, refusé ou référé, par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 9 septembre 1889. — 2e CH. — MM. DE WAEL, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes STOOP et BOSMANS.

1° COMPÉTENCE. — DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME. — MANDAT PUREMENT CIVIL. — 2° COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT.

1° *Le directeur d'une société anonyme n'est qu'un agent délégué pour la gestion journalière de la société, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts et dont la responsabilité se détermine conformément aux règles du mandat, qui est un contrat civil ; ces fonctions ne lui donnent pas la qualité de commerçant ; il importe peu que le directeur de la société soit en même temps actionnaire* (1).

2° *Le cautionnement ne constitue, en règle générale, qu'un engagement de droit civil alors même qu'il est donné pour garantir des opérations commerciales ; il ne perd ce caractère, pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce, qu'au cas où les opérations*

(1) V, PAND, B., v° *Commerçant* n° 120 ; — Civ. Brux., 24 déc. 1886, J.T. 1887, p. 320.

que le cautionnement doit garantir, constituent des actes commerciaux au regard de la caution (1).

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL C. ARMAND AUGER)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 8640,08, qui serait due à cette dernière par la société anonyme d'entreposage et de transport à air froid, actuellement en liquidation, et pour laquelle le défendeur s'est porté caution ;

Attendu qu'à cette action le défendeur oppose une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il est commerçant et sur ce que l'engagement qu'il a contracté le 11 avril 1889 est un acte de commerce dont l'appréciation ne peut être soumise à la juridiction civile ;

Attendu que le défendeur affirme qu'il est un des principaux actionnaires de la société anonyme précitée ; qu'il en est un des fondateurs et qu'il remplit les fonctions de directeur ; qu'il soutient que c'est dans le but de favoriser l'entreprise commerciale de la société qu'il a garanti les dettes de cette dernière envers la Banque de crédit commercial ; que ce n'est donc que dans l'intérêt de son commerce, uniquement à raison des intérêts considérables qu'il avait dans la société, qu'il a consenti à garantir les engagements contractés par elle ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'a pas pris l'engagement précité en vue d'un commerce qui lui est propre, mais en qualité de directeur et d'actionnaire de la dite société anonyme ;

Attendu que le directeur d'une société anonyme n'est, d'après l'art. 53 de la loi du 18 mars 1873 sur les sociétés, qu'un agent délégué pour la gestion journalière de la société, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les

(1) V. PAND. B., v^is *Acte de commerce*, 696 et s., *Cautionnement*, n° 13 ; — V. aussi civ. Brux., 24 déc. 1886, J. T., 1887, p. 320 ; — Comm. Anvers, 12 août 1886, J. T., 1265 ; 13 févr. et 9 mars 1885, J. T., 373 et 531.

statuts, et dont la responsabilité se détermine conformément aux règles du mandat, qui est un contrat civil ; qu'il n'agit pas en son nom et pour son compte personnel, mais seulement au nom et pour compte de la société ; que ses fonctions ne lui donnent donc pas la qualité de commerçant ;

Attendu qu'il importe peu que le défendeur, directeur de la société, soit en même temps actionnaire, puisque le fait de l'emploi de ses capitaux pour l'acquisition d'actions de sociétés commerciales n'est pas un acte de commerce, et que l'intention de sauvegarder ses intérêts en tant qu'actionnaire ne saurait imprimer un caractère commercial au cautionnement souscrit par le défendeur , la même intention pouvant exister dans le chef de toute personne non commerçante ; que, d'un autre côté, le défendeur ne saurait, à aucun titre, être considéré comme l'associé de la société, exerçant avec celle-ci un commerce qui leur serait commun ;

Attendu que le cautionnement ne constitue, en règle générale, qu'un engagement de droit civil,alors même qu'il est donné pour garantir des opérations commerciales ; qu'il ne perd ce caractère pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce qu'au cas où les opérations que le cautionnement doit garantir constituent des actes commerciaux au regard de la caution, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce (arrêt de la Cour de Liége du 27 juillet 1881, *Pas.*, 1881, II, p. 384) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort, déclare le défendeur non fondé en son exception, l'en déboute, le condamne aux dépens de l'incident; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 9 juillet ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *mai* 1890. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. LIEBRECHTS, président. — Pl. Mes STOOP et DAUGE.

1° RESPONSABILITÉ — INDUSTRIE. — INCONVÉNIENTS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX A FAIRE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — 2° COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE CAUSÉ AUX VOISINS.

1° *Les autorisations administratives obtenues par un industriel pour faire ses installations, ne rendent pas le pouvoir judiciaire incompétent pour statuer sur le dommage que ces installations peuvent causer aux tiers; le tribunal a le pouvoir de prescrire l'exécution de certains travaux spéciaux pour éviter ou atténuer les inconvénients.*

2° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action intentée à un industriel en réparation du dommage causé par l'exercice de son industrie aux immeubles voisins.*

(H. PIERQUIN CONTRE E. RAES)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 29 mai 1888, enregistré, tendant au payement de dommages-intérêts pour le tort causé aux immeubles du demandeur par les installations du défendeur pour hacher les viandes, les fumer, fondre la graisse etc. et demandant des modifications à ces installations ;

Attendu que les autorisations administratives obtenues par le défendeur pour faire ses installations, ne rendent pas le pouvoir judiciaire incompétent pour statuer sur le dommage que ces installations peuvent causer aux tiers ; ces autorisations n'ont été accordées qu'avec une réserve expresse quant aux droits des tiers ; elles ne pourraient même être accordées avec la portée que veut lui donner le défendeur sans violer l'art. 92 de la constitu-

tion belge, statuant que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

Attendu que le défendeur est commerçant ; que les installations dont se plaint le demandeur se rattachent directement à l'exercice de son industrie et de son commerce ; l'obligation du défendeur sur laquelle l'action se base et que le demandeur prétend violée, n'a donc pas une cause étrangère au commerce du défendeur, est ainsi réputée acte de commerce par l'art. 2 in fine de la loi du 15 décembre 1872, et rend compétent le tribunal de commerce pour connaître de la contestation (art. 12, 1° de la loi du 25 mars 1876) ;

Au fond :

Attendu que des experts nommés en référé par M. le Président du tribunal de 1re instance, ont examiné les installations et sont d'avis que les inconvénients signalés doivent être considérés comme une servitude de situation, une charge de voisinage ;

Attendu que les experts n'ont pas donné lecture aux parties de leur rapport, et n'y ont pas consigné les contredits des parties ; le demandeur cependant prétend que les inconvénients pourraient être évités ou atténués par l'exécution de certains travaux spéciaux ; s'il en est ainsi, il y aurait lieu pour le tribunal de prescrire ces travaux ; et il y a lieu dans ces circonstances, de nommer d'autres experts pour donner leur avis sur cette question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, et avant de statuer, nomme MM. Barbier, constructeur ; H. Hertogs, ingénieur ; H. Delchambre, ingénieur ; en qualité d'experts avec mission de visiter les maisons dont question au procès, de dire dans un rapport motivé si le bruit, les trépidations et autres inconvénients causés aux propriétés voisines par les installations du défendeur, peuvent être évités ou atténués par l'exécution de certains travaux et de décrire ces travaux. Ordonne aux experts de donner lecture aux parties de leur rapport avant le dépôt, et de répondre aux observations qu'elles pourraient faire.

Du 14 *juillet* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VAN DEN BOSSCHE et PIENS.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — RISQUE DE QUAI.

Le capitaine en débarquant d'office des marchandises et en les mettant sur quai, en conserve la garde et doit (par lui-même ou par ses mandataires) faire veiller ces marchandises, les conserver en sécurité jusqu'à ce que le destinataire se présente. Il est responsable, s'il abandonne une marchandise sans surveillance et si elle vient à disparaître.

Il peut réclamer la restitution des frais et débours qu'il a eu à faire pour la conservation de la marchandise.

La stipulation conventionnelle que la marchandise débarquée est aux risques et périls du destinataire en retard n'est pas en contradiction avec ces principes ; elle s'entend des risques résultant du cas fortuit et de la force majeure.

(BLUM ET POPPER CONTRE 1° WALFORD ET C°, 2° NOORDNATIE (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)

JUGEMENT

Vu les exploits de citation du 13 février 1889, enregistrés, tendant au payement de fr. 919,75, pour manquant de 101 balles farine de coton ;

Attendu que les demandeurs, porteurs de connaissements à 4502 balles farine de coton, ne se présentèrent pas pour les recevoir lors du débarquement ; qu'elles furent donc débarquées d'office par le capitaine et reçues par ses agents Walford et c° ;

Attendu que, mandataires du capitaine, Walford et c° ont à répondre vis à vis de lui des manquements à leurs obligations ;

mais que les demandeurs, créanciers du capitaine, peuvent exercer contre Walford et C° les droits de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166 du Code civil. ; que l'action est donc recevable contre Walford et C° ;

Attendu que le capitaine, en débarquant d'office des marchandises et en les mettant sur quai, en conserve la garde, et doit (par lui-même ou par ses mandataires) faire veiller ces marchandises, les conserver en sécurité jusqu'à ce que le destinataire se présente ; il est responsable s'il abandonne une marchandise sans surveillance et si elle vient à disparaître ; il pourra, bien entendu, réclamer la restitution des frais et débours qu'il aura eu à faire pour la conservation de la marchandise ; la stipulation conventionnelle que la marchandise débarquée est aux risques et périls du destinataire en retard, n'est pas en contradiction avec ces principes, elle s'entend des risques résultant du cas fortuit et de la force majeure ;

Attendu que Walford et C° sont donc responsables de la perte arrivée depuis le débarquement, à moins qu'ils ne prouvent le cas fortuit ou la force majeure ;

Attendu que vainement Walford et C° prétendent que les demandeurs auraient déclaré ne pas vouloir payer des veilles, et auraient ainsi virtuellement dispensé les défendeurs de faire veiller ; que cette affirmation déniée, n'est pas prouvée ;

Attendu qu'il est établi que Walford et C° ont reçu les 4502 balles au sortir du navire ; que Blum et Popper prétendent, mais sans en fournir la preuve, n'avoir reçu que 4401 balles, et qu'ils affirment que Pohls, préposé par Walford et C° et le capitaine, a constaté contradictoirement le manquant, et que le laisser suivre remis par les demandeurs à Cornelsen et Pohls, établit qu'il n'a été délivré que 4401 balles ;

Attendu qu'il importe que ces derniers soient mis en cause par les demandeurs ;

Attendu que la demande introduite contre la Noordnatie n'est pas fondée, puisque cette dernière n'avait reçu d'autre mission que de peser et expédier les marchandises, sans avoir à exiger des reçus contradictoires, ni à protester en cas de manquant ou d'avaries ; n'avait d'autre obligation que d'avertir ses mandants

au temps voulu, ce qu'ils ont fait ; qu'il y a lieu de mettre hors de cause la Noord natie, mais que sa demande de dommages-intérêts pour procès téméraire n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause sans frais la Noord natie ; et avant de faire droit contre Walford et C°, ordonne aux demandeurs de mettre en cause Cornelsen et Pohls ; réserve les dépens entre ces parties et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *juillet* 1890. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et KREGLINGER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VAES et BAUSS.

1° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — APPEL PAR LES CRÉANCIERS DU JUGEMENT STATUANT SUR L'HOMOLOGATION. — SIGNIFICATION AU DÉBITEUR. — DÉLAI. — 2° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — MANDATAIRE. — CONDITIONS DE RÉGULARITÉ DU MANDAT. — OMISSION DANS LE PROCÈS-VERBAL DE L'INDICATION DE LA NATURE DE LA CRÉANCE. — ABSENCE DE LIVRES RÉGULIERS. — NON HOMOLOGATION.

1° *Si la loi veut que l'appel interjeté par les créanciers contre le jugement qui a statué sur l'homologation d'un concordat préventif soit* en outre *signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel dans le délai de quatre jours, elle ne leur impose nullement l'obligation de faire cette signification dans le délai de huit jours fixé pour la déclaration d'appel* (1).

(1) V. PAND. B., v° *Concordat préventif de la faillite* n°s 68 et s., 83 et s., 163 et s.

2° *Quand, au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le créancier est représenté par un mandataire, il faut que le mandat soit régulier et que surtout il indique le montant de la créance* (1).

La loi exige que le procès-verbal de l'assemblée contienne l'indication de la nature des créances ; en cas d'inobservation de ces dispositions, le tribunal doit refuser l'homologation (2).

Ne peut être considéré comme débiteur malheureux et de bonne foi, celui qui n'avait pas de livres réguliers justifiant sa situation (3).

(LIEVENS ET BERNAERT CONTRE HYNEN)

ARRÊT

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'exception de non recevabilité soulevée par l'intimé est fondée sur ce que la déclaration d'appel, formée dans le délai de huitaine imparti par la loi, n'a pas été notifiée au débiteur intimé, dans le même délai ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le jugement dont appel du tribunal d'Anvers, du 28 décembre 1889, a été publié les 2 et 4 janvier 1890; que la déclaration d'appel a été formée au greffe du tribunal de commerce d'Anvers par les appelants le 7 janvier 1890, et que la notification de cet appel avec assignation dans les quatre jours a eu lieu à la date du 21 janvier 1890 ;

Attendu que la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif a, dans son art. 21, réglé les conditions du recours contre le jugement qui a statué sur l'homologation du concordat ; que cet article, dans les premiers paragraphes, accorde la voie de l'appel

(1-2) V. Pand. B., v° *Concordat préventif de la faillite*, n°s 68 et s., 83 et s., 163 et s.

(3) V. Pand. B., *eod. verbo*, n°s 120 et s.

au débiteur et aux créanciers qui n'auront pas été convoqués ou qui auront votés contre l'adoption du concordat ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie, fixe le délai d'appel à huit jours et détermine le point de départ de ce délai;

Attendu que le § 4 de l'art. 21, sans faire de distinction entre le recours du débiteur et celui du créancier, dit que l'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce. déclaration dont copie sera envoyée avec tout le dossier dans les quarante-huit heures au greffe de la cour;

Attendu que le paragraphe suivant de l'art. 21 prescrit, il est vrai, que l'appel interjeté par les créanciers sera en outre signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel dans le délai de quatre jours, mais n'impose nullement l'obligation de faire cette signification dans le délai de huit jours fixé pour la déclaration d'appel; que rien ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires, ne permet de donner cette interprétation aux mots en outre dont s'est servi le législateur;

Attendu que l'intimé prétend en vain que, lorsque le recours est formé par les créanciers, la cour d'appel n'est saisie que par l'accomplissement de la double formalité de la déclaration au greffe et de la notification au débiteur; qu'il ne se conçoit pas pourquoi la juridiction supérieure serait, dans un cas, saisie par une simple déclaration d'appel, tandis que, dans l'autre cas, cette formalité ne produirait pas le même effet, alors surtout que la loi a, dans un texte applicable aux deux hypothèses, indiqué quel était l'élément du recours et a prescrit dans les deux cas l'envoi immédiat du dossier au greffe de la cour d'appel;

Attendu que l'identité des prescriptions, que l'appel soit formé par le débiteur ou par les créanciers, démontre que la déclaration d'appel produit l'effet dévolutif qui saisit la juridiction supérieure, abstraction faite de toute notification dont l'absence ou la nullité ne pourra donner lieu qu'à une simple fin de non-recevoir;

Attendu que le système de l'intimé, outre le tort d'ajouter au texte, a encore celui de créer une déchéance que la loi ne commine pas;

Attendu que dans la matière du pourvoi en cassation, réglée par les art. 417 et suiv. du C. instr. crim., dans des termes qui ont

avec les textes de la loi de 1887 la plus grande analogie, le système soutenu par l'intimé a été présenté devant la cour suprême et repoussé dans une série de décisions qui permettent de dire que la jurisprudence est fixée sur ce point;

Attendu que l'intimé prétendrait en vain que le système des appelants aurait pour conséquence de permettre au créancier de retarder à son gré le jugement de l'affaire, au mépris de la célérité que la loi a voulu imposer à la procédure du concordat préventif; que le § 6 de l'art. 21 répond à cette objection : que l'affaire doit être fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour, quel que soit l'appelant, et devra être jugée toutes affaires cessantes;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel formé par les appelants est donc recevable;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 § 2 de la loi du 29 juin 1887, au jour fixé pour l'assemblée des créanciers ceux-ci, en personne ou par fondé de pouvoirs, feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat ;

Attendu que si l'on peut admettre qu'il est satisfait à cette prescription quand le créancier comparaît en personne à l'assemblée, indique oralement le montant de sa créance, que cette indication est consignée au procès-verbal signé par lui, il n'en est plus de même quand le créancier est représenté par un mandataire; qu'il faut, dans ce cas, que le mandat soit régulier et que surtout il indique le montant de la créance, indication sans laquelle la déclaration de créance n'a plus le caractère personnel qu'exige la loi pour sa validité ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'indication du montant de la créance n'est pas faite dans les procurations de Janssens-Heeren créancier de fr. 264, et de Ed. Hanssens, créancier de fr. 31,605,96; que le passif étant de fr. 89,258,02, les créanciers adhérents régulièrement représentés, n'atteignent plus les trois quarts de la totalté des créances , qu'en outre, un grand nombre de procurations, notamment celles de Janssens-Heeren, Van Craenenbroek, Van Antwerpen,

Pauwels, Nyssens frères, Claessens frères, Hartog, Meurs, Gourmont, Noppens, n'indiquent pas le nom du mandataire qui est resté en blanc ;

Attendu que l'art. 12 § 1er, de la loi exige que le procès-verbal de l'assemblée contienne la liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances ;

Attendu que le procès-verbal ne contient à l'égard d'aucune l'indication de la nature ; que l'intimé prétendrait en vain que cette indication était inutile parce que toutes les créances produites étaient chirographaires ; que cette situation ne pouvait être établie que par la déclaration exigée par la loi et ne peut résulter d'une absence de déclaration ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi de 1887, en cas d'inobservation des dispositions prescrites, le tribunal refusera l'homologation ;

Attendu, au surplus, que l'art. 2 de la loi susvisée dit que l'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi ;

Attendu qu'il résulte de l'aveu même l'intimé qu'il n'avait pas de livres réguliers justifiant sa situation ; que ceux qu'il produit devant la Cour ont été dressés sur ses indications par un comptable, en partie après le dépôt de sa requête, en partie même après le jugement *a quo* ;

Attendu que, pour se dire malheureux et de bonne foi, il faut avoir agi avec prudence et avoir été à tout moment en état de justifier de sa situation active et passive ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'intimé qui ne peut trouver son excuse dans la circonstance qu'il était illettré; que l'obligation d'avoir des livres régulièrement tenus était d'autant plus impérieuse, dans l'espèce, qu'outre ses affaires personnelles qui étaient considérables, l'intimé s'était engagé dans d'autres affaires d'une nature toute différente; que, dans ces conditions, il eût dû, plus que tout autre, pouvoir se rendre compte, à chaque instant, de sa situation financière; qu'il s'ensuit que l'intimé ne peut être considéré comme étant malheureux et de bonne foi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. LAURENT, premier avocat général, reçoit l'appel, et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit n'y avoir lieu d'homologuer le concordat préventif consenti en faveur de l'intimé;

Dit que le présent arrêt sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'art. 19 de la loi du 29 juin 1887;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 23 *avril* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. EECKMAN, président. — Pl. Mes G. LECLERCQ et JACOBS.

MANDAT. — AUTORISATION D'USER DE LA SIGNATURE D'AUTRUI. — NULLITÉ.

L'autorisation d'user de la signature d'autrui est nulle.

Personne ne peut autoriser un tiers à signer d'un nom qui n'est pas le sien.

(SOCIÉTÉ D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT CONTRE Vve HUYBRECHTS-TUYAERTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré d'avenir du 9 mars 1890 tendant à l'admission au passif chirographaire d'une somme de fr. 1011.70;

Attendu que la créance est basée sur une traite de fr. 1000 tirée par Félicien Maes, le 5 avril 1889, sur la Vve Huybrechts et acceptée par elle, payable le 5 juillet 1889, endossée à la société demanderesse et protestée faute de payement à l'échéance;

Attendu que le curateur déclare que l'acceptation avec énonciation de somme et indication du lieu de payement et la signature veuve Huybrechts-Tuyaerts, figurant sur l'effet n'émanent

pas de la faillie, qui n'a jamais reçue la provision et qui n'a eu aucun motif d'accepter cette lettre de change ;

Attendu que la preuve de l'acceptation incombe à la société demanderesse ; que celle-ci se borne à invoquer la déclaration faite par la faillie au commissaire de police de Boom, le 12 décembre 1889, aux termes de laquelle la veuve Huybrechts aurait autorisé son gendre à user de sa signature, elle ignorerait l'usage fait par ce tiers de cette autorisation et elle n'en aurait jamais profité ;

Attendu que l'existence de cette autorisation impliquant un mandat n'est établie que par la seule déclaration de la faillie postérieure à la traite, déclaration faite dans des circonstances qui prouvent que la veuve Huybrechts a voulu éviter à son gendre, auteur de l'acceptation dont s'agit, des poursuites répressives ; cette autorisation est nulle parce que personne ne peut autoriser un tiers à commettre un délit c'est-à-dire à signer d'un nom qui n'est pas le sien (art. 196 et 231 du Code pénal) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire Hertogs en son rapport fait à l'audience des plaidoiries, rejette la créance, frais à charge de la société produisante, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *juillet* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et WOLFS, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et JAMINÉ.

RESPONSABILITÉ. — CIRCULATION D'EFFETS FICTIVE. — AIDE PRÊTÉE. — PAYEMENT AVEC LES FONDS DU TIREUR. — FAILLITE. — RESPONSABILITÉ DU TIRÉ ENVERS LES TIERS PORTEURS. — IMPRUDENCE DES TIERS.

Lorsqu'un commerçant, pour retarder sa faillite, se livre à une circulation d'effets, en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont

fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur, et qui, sciemment ou par imprudence, a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent (1).

(SOCIÉTÉ D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT CONTRE JEANNETTE DE HERT VEUVE JOS. VERRYCKEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 10 juin 1890, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 579.10 montant avec frais de protêt et de retour de deux traites tirées sur elle par P. Cosyns, actuellement en faillite, endossées à la demanderesse et protestées faute de payement par actes enregistrés de l'huissier Schuermans, à Anvers, en date des 24 avril et 7 mai 1890 ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse qui dénie devoir quoi que ce soit au tireur Cosyns, soutient ne pas être responsable du montant réclamé ; que lorsque comme dans l'espèce un commerçant, Cosyns, s'est livré à une circulation d'effets en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées sur le même tiré, la défenderesse, et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur à l'insu du tiers porteur, et qui a dès lors sciemment ou par imprudence prêté à cette circulation purement fictive, une aide nécessaire, peut-être déclaré responsable envers les tiers (la demanderesse) qui ont contracté avec le tireur (Cosyns) sur la foi de son crédit apparent ; que la Société d'escompte et de crédit ayant toujours vu régulierement payer les

(1) Du même jour, jugement semblable en cause de la Société d'escompte et de crédit contre Fl. De Reese.

traites émises par Cosyns sur un grand nombre de tirés et notamment sur la défenderesse a considéré ces effets comme dûs par les tirés, et comme étant payés par eux de leurs deniers ; que la défenderesse doit donc être rendue responsable ayant tout au moins par son imprudence induit la demanderesse en erreur ; qu'elle n'allègue même pas ni en tout cas ne justifie que la société demanderesse aurait su que les traites étaient fictives ; que dans ces circonstances, conformément à la jurisprudence, elle est tenue du montant des effets ; (voir en ce sens Bruxelles 19 décembre 1877, *Pas.* 1880. II. 74 ; comm. Liège, 18 décembre 1879, *J. Anv.* 1881. II. 56) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 579.10 plus les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 12 juillet 1890. — 2me CH. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et DUFOUR, juges.

COMPÉTENCE. — EXCEPTION NON OPPOSÉE IN LIMINE LITIS. — NOMINATION D'EXPERTS.

Le défendeur qui a consenti à une nomination d'experts sous réserve de tous droits des parties, n'est pas déchu du droit de contester ultérieurement la compétence du tribunal.

(SADLER ET Cº CONTRE A. VAN IMSCHOOT)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocatif de ce siège du 6 mars 1890, nommant sous réserve de tous droits des parties, Angenot, chimiste à Anvers, Cort, de la

maison Collin-Van Hal, et Erkes, de la maison Erkes et C°, négociants à Anvers, en qualité d'experts, aux fins, serment prêté, de donner leur avis motivé sur les points suivants : 1° la marchandise embarquée par steamer *Eugulia* (740 tonnes brai minéral) formant l'objet du litige est-elle conforme aux conditions du marché? 2° le brai en question est-il tel qu'on l'emploie généralement en Belgique ? 3° la marchandise a-t-elle la valeur du prix convenu et étant donné ce prix, répond-elle à l'usage que doit en attendre le consommateur (fabricant de briquettes) ?

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 14 mai 1890 ;

Vu l'exploit d'avenir du 6 mai 1890, enregistré ;

Attendu que le défendeur oppose à bon droit à l'action dictée contre lui une exception d'incompétence ; qu'en effet aux termes des accords avenus entre parties, le 8 janvier 1890, relatifs au marché dont s'agit au procès, il a été convenu que tout différend pouvant naître de ce marché serait soumis à un arbitrage dans les formes habituelles à Londres : *Any dispute arising from or out of this contract to be settled by arbitration in the usual way in London* ;

Attendu que c'est conséquemment à tort que les demandeurs ont porté la contestation devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'aux termes des art. 168 et 169 du Code de procédure civile, la partie appelée devant un tribunal autre que celui qui est chargé de connaître de la contestation doit demander son renvoi devant le juge compétent, préalablement à toutes autres exceptions et défenses ; que, se basant sur cette disposition légale, les demandeurs soutiennent que le défendeur ayant accepté le débat devant le tribunal de céans, est déchu du droit d'opposer l'exception d'incompétence ;

Attendu que l'exception doit être opposée *in limine litis* c'est-à-dire avant tous autres moyens et défenses ; que le défendeur n'avait avant d'opposer cette exception présenté aucune défense à l'encontre de l'action dictée par l'exploit d'ajournement du 5 mars 1890, enregistré ; qu'en effet les experts prénommés ont été désignés, ainsi que le porte *in terminis* le jugement du

6 mars dernier, sous réserve de tous droits des parties, c'est-à-dire sous réserve de toutes fins de non-recevoir, exceptions d'incompétence et autres moyens de fond quelconques à opposer ultérieurement de part et d'autre (jurisprudence constante du tribunal de céans) ; que conséquemment il est inexact de dire que le défendeur a accepté définitivement le débat devant le tribunal de commerce d'Anvers, qu'il s'est au contraire réservé tous ses droits ; que le fait d'avoir assisté à l'expertise sollicitée par les demandeurs à titre de mesure provisionnelle, ne peut être opposé au défendeur, sa comparution devant les experts ayant eu lieu sous le bénéfice des mêmes réserves ;

Attendu que les mesures provisionnelles ordonnées sous réserve de tous droits des parties, ne peuvent engager en rien l'avenir du litige ; qu'en effet ces mesures sont généralement, comme c'est le cas dans l'espèce, ordonnées avant tout examen des pièces du procès, uniquement à cause de l'urgence signalée par la partie demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 12 juillet 1890. — 2e CH. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et DUFOUR, juges. — Pl. Mes EMILE ROOST et WILLEMS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DIFFICULTÉS. — INTERPRÉTATION.

Le juge commercial peut connaître de l'interprétation du dispositif de son jugement.

Les contestations sur le sens à attribuer au jugement ne naissent pas de l'exécution même, mais portent sur un préliminaire indispensable de l'exécution.

Si un jugement laisse place à l'ambiguité, on peut dire

qu'il n'est pas complet, que le juge n'a pas épuisé sa juridiction.

(CHARLES E. TROCH CONTRE PROSPER MULLE)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 2 octobre 1889, enregistré, tendant à faire dire pour droit que la condamnation prononcée par défaut contre le défendeur, par le jugement de ce siége, du 27 avril 1889, enregistré, sortira ses effets, à concurrence de la somme de fr. 20,000 avec intérêts et frais ;

Attendu que ce jugement condamne *in terminis* le défendeur actuel Mulle et Hector Maquest à tenir le demandeur Troch indemne des condamnations prononcées à sa charge, au profit de la Société anonyme des usines à zinc de Boom en liquidation, les dites condamnations s'élevant à fr. 20,000 en principal ;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'inexécution de ses jugements (art. 14 loi du 25 mars 1876) ; mais que c'est à tort qu'il prétend que l'action tend à voir décider la question de savoir si l'exécution qu'il a donnée au jugement susvisé, conformément à l'article 1259 C. c. en faisant offre réelle de la somme de fr. 10,000 montant de la condamnation principale, prononcée à sa charge, d'après lui, et en faisant, sur le refus du demandeur de la recevoir et la prétention qu'il émettait de ne recevoir que la somme principale de fr. 20,000, consigner la somme offerte (conformément à l'art. 814 du Code de procédure civile) était ou non satisfactoire ;

Attendu en effet que la demande telle qu'elle se trouve intentée ne vise point l'exécution donnée au jugement du 27 avril 1889, ne porte point sur des difficultés qui seraient nées à raison des différentes voies d'exécution définitive par saisie ou contrainte, mais sur le sens à attribuer au jugement intervenu, sur l'interprétation à donner à cette décision, ce qui est indépendant de toute exécution ; que l'action n'a en réalité pour but que de connaître

le sens dans lequel l'exécution devra être faite ; qu'il ne s'agit point d'une question de forme, mais d'une question de fond ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le juge commercial peut connaître de l'interprétation du dispositif de son jugement ; que les contestations sur le sens à attribuer au jugement, ne naissent pas de l'exécution même, mais portent sur un préliminaire indispensable de l'exécution, puisqu'elles ont pour objet de déterminer précisément ce que l'exécution doit poursuivre ; que si un jugement (à admettre que tel soit le cas dans l'espèce comme le prétend le demandeur) laisse place à l'ambiguité, on peut dire qu'il n'est pas complet, que le juge n'a pas épuisé la juridiction puisqu'il n'a pas vidé entièrement le différend qui existait entre les plaideurs, qu'il n'a pas mis en d'autres termes ces derniers à même d'exécuter le jugement ; l'interprétation, dit BOURBEAU, p. 53 et 54, n'a pas pour objet de statuer sur les différends que peut faire naître l'exécution, mais d'indiquer dans quel sens l'exécution doit être faite ; l'interprétation ne fait avec la décision interprétée qu'un seul et même jugement ; c'est au juge qui a statué qu'il appartient d'interpréter ce que sa décision peut avoir d'obscur. (Voir en ce sens AUG. BONTEMPS *Traité de compétence en matière civile*, t. II, p. 610, art. 14, n° 1 ; t. I, p. 620) ;

Attendu que lorsque l'exécution d'un jugement commercial a lieu pour amener ou compléter le jugement définitif, elle appartient au tribunal de commerce parce qu'il s'agit alors de juger la cause commerciale, ce qui est exclusivement de sa compétence, (en ce sens : BORMANS, *Traité de la compétence en matière contentieuse*, nos 339, 268 et 557) ;

Attendu que le défendeur soutient ensuite que le Tribunal ne peut pas connaître de l'action parce que la cour d'appel de Bruxelles est saisie de l'instance ;

Qu'il est à observer que le jugement du 27 avril 1889 est exécutoire nonobstant appel ou opposition ;

Que s'il est exact que l'effet dévolutif de l'appel comprend la suspension de la juridiction des premiers juges en ce sens que ceux-ci ne peuvent plus passer outre au jugement d'un incident ce n'est que dans le cas où il a été interjeté appel d'un jugement

qui n'a pas été rendu exécutoire nonobstant appel ; qu'en admettant la thèse du défendeur un jugement d'interprétation ne pourait jamais être rendu, ce qui serait contraire à la doctrine ;

Attendu que le défendeur fait observer à bon droit que le respect de la chose jugée empêche le tribunal qui a prononcé son jugement de le modifier ; que l'action tend uniquement à voir interpréter le jugement, mais qu'il n'y a pas lieu à interprétation d'un jugement dont les termes sont parfaitement clairs et ne peuvent laisser place à un doute ; qu'en effet. le Tribunal a condamné les deux appelés en garanties Prosper Mule et Hector Maquest à payer au demandeur Troch fr. 20,000, (article 1202 du Code civil) ;

Que de l'aveu du demandeur, cette condamnation n'est pas solidaire et ne pourrait l'être ; que si elle n'est pas solidaire (le jugement n'énonce en effet expressément aucune solidarité) et en ne la prononçant pas, le juge la rejette implicitement, puisque le demandeur Troch demandait une condamnation solidaire ; elle est pur et simple ; les deux défendeurs sont condamnés à payer fr. 20,000, c'est à dire chacun fr. 10,000, l'obligation étant divisible quand elle a pour objet une chose susceptible de division, et le rapport sous lequel cette chose est considérée dans l'obligation ne lui enlevant pas son caractère de divisibilité (art. 1217, 1218 C. c.) ; qu'y eût-il même solidarité, il n'y aurait point indivisibilité (art. 1219, 1213 C. c.) ; que la circonstance que Mulle et Maquest se sont engagés à faire les versements sur les actions de la Société des usines à zinc de Boom, souscrites par le demandeur Troch, à la décharge de celui-ci,c'est-à-dire à lui fournir les fonds pour qu'il puisse libérer les actions est irrélevante quant au caractère de divisibilité de l'engagement pris à la fois par Mulle et Maquest, vis-à-vis de Troch, puisque ce n'était que le demandeur seul qui était tenu d'une manière indivisible vis-à-vis de la société, du chef des actions dont question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent, déclare l'action recevable mais non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

Du 4 juillet 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, DE WAEL et DHANIS, juges. — Pl. Mes PINNOY et CASTELEIN.

MANDAT. — PREUVE.

Un mandataire ne peut pas se contenter de déclarer qu'un mandat lui a été donné, il doit prouver l'existence du mandat, et mettre l'autre contractant à même de poursuivre le mandant, en lui remettant des armes suffisantes à cet effet.

(J. KEMPENEERS CONTRE 1° J. STROBAND 2° S. WEILER ET S. WEILER BERGMANN)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 6 juin 1890, enregistré par lequel Jos. Kempeneers, demande l'exécution par Stroband d'une vente-achat de cent mille kilos seigle, conclue par l'entremise du courtier Weiler ;

Attendu que Stroband, régulièrement réassigné après un premier défaut, a fait itératif défaut ;

Vu l'exploit en garantie du 7 juin 1890, enregistré, par lequel Weiler cite Bergmann, qui a été intermédiaire entre lui et Stroband ;

Attendu que Bergmann a fait défaut ;

Attendu que ces actions sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu que Stroband a prétendu qu'il n'aurait pas donné le mandat acheter les cent mille kilos seigle que Weiler reconnait avoir achetés de Kempeneers ;

Attendu qu'un mandataire ne peut pas se contenter de déclarer qu'un mandat lui a été donné, il doit prouver l'existence du mandat, et mettre l'autre contractant à même de poursuivre le mandant, en lui remettant des armes suffisantes à cet effet ;

Attendu que Weiler ne fournit pas ces preuves ; qu'il a il est vrai reçu des pouvoirs de Bergmann, mais que les pouvoirs donnés par Stroband à Bergmann ne sont pas suffisamment établis, et Weiler répond de Bergmann vis-à-vis de Kempeneers ;

Attendu qu'on ne peut cependant affirmer que Stroband n'ait pas donné ces pouvoirs à Bergmann, et que si Weiler parvenait à produire une décision judiciaire des tribunaux allemands contre Stroband établissant l'engagement de ce dernier, Weiler serait déchargé de sa responsabilité à l'égard de Kempeneers ;

Attendu qu'il convient de surseoir à statuer au fond dans la présente cause, jusqu'à ce que les défendeurs Weiler et Bergmann aient eu le temps d'obtenir une décision judiciaire en Allemagne contre Stroband ; mais qu'il convient, en attendant d'ordonner la vente publique de la marchandise, après son examen par un expert pour constater sa conformité aux conditions de la vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal surseoit à statuer dans la présente cause pendant 6 mois à dater de ce jour, pour permettre à Weiler et/ou Bergmann de se procurer une décision judiciaire des tribunaux allemands établissant que Stroband a donné à Bergmann un mandat justifiant l'achat fait à Kempeneers (sauf à prolonger le délai, si, malgré les diligences des parties, une décision n'était pas encore intervenue dans les 6 mois); autorise le demandeur à faire vendre publiquement les cent mille kilos...et à en encaisser le brut produit après expertise à faire par Ernest Van De Wiele pour voir si la marchandise répond aux conditions du marché ; réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 juillet 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTION D'UNE MAISON.

Ne pose pas un acte de commerce, le propriétaire qui construit un édifice et qui y fait exécuter des travaux accessoires à la construction, alors même qu'il aurait l'intention d'installer plus tard dans cet immeuble une exploitation commerciale.

(RIGIDIOTTI CONTRE PHILIPS)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 23 avril 1890 tendant au payement de fr. 1621 pour solde de travaux ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de travaux exécutés à un immeuble d'ordre et pour compte du propriétaire de cet immeuble ;

Attendu qu'il importe peu que le défendeur ait eu l'intention d'installer plus tard dans cet immeuble une exploitation commerciale ; il s'agit uniquement de savoir si le propriétaire qui construit un édifice et y fait exécuter des travaux accessoires à la construction pose un acte de commerce ; or il n'est pas possible de ranger ces actes dans une des catégories d'actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu que le demandeur fait observer vainement que l'action est une défense à l'action introduite par le défendeur ; car l'action est une demande principale et en admettant qu'elle soit une demande reconventionnelle, la loi la considère en ce qui touche la compétence comme demande principale et la soumet aux règles générales de la compétence (art. 37 et 50, loi 25 mars 1876) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur aux frais.

Du 24 *juin* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, DE NAVE et GOOD, juges. — Pl. Mes RYCKMANS et WILLEMS.

ASSURANCES MARITIMES. — PRIMES. — PAYEMENT. — DATE. — USAGE D'ANVERS.

D'après l'usage constant d'Anvers, les primes d'assurances maritimes s'encaissent au plus tard 6 semaines après l'expiration du trimestre.

(UNION INSURANCE SOCIETY OF CANTON LIMITED CONTRE E. DE BACKER)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 29 octobre 1888, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 3550.95 dûe par lui pour solde de compte ;

Attendu que le défendeur, ancien agent de la demanderesse sur la place d'Anvers, prétend qu'au lieu d'être débiteur de celle-ci, il serait son créancier de la somme de fr. 1627.68 au payement de laquelle il conclut reconventionnellement ;

Attendu que la différence entre les deux comptes dressés respectivement par la demanderesse et le défendeur provient de ce que le défendeur veut, sans aucun droit, porter au débit de la demanderesse : 1° fr. 250 pour commission sur des affaires non encore définitivement souscrites lors de la cessation de ses fonctions d'agent ; 2° fr. 618.37 du chef de différences de primes sur deux réassurances faites par la demanderesse, par navires *King Ecurie* et *Prosperino* ; 3° fr. 5063.45 du chef de primes que le défendeur avait d'abord portées au crédit de la demanderesse comme encaissées et qu'il prétend aujourd'hui ne pas avoir encaissées par suite de la révocation de son mandat ;

Attendu, en effet, quant au premier poste, qu'il est inexact que la demanderesse ait reconnu le devoir; si elle a, le 10 octobre 1888, offert de créditer le défendeur d'une somme de fr. 250 du chef de commissions, c'était transactionnellement et conditionnellement pour en finir, pour toucher immédiatement le solde dû par le défendeur (*in order to bring matters to a settlement, we*

will agree to credit you, etc.) ; que De Backer ne s'étant pas exécuté après cette offre transactionnelle, celle-ci est venue à tomber; et la demanderesse est rentrée dans le plein exercice de tous ses droits (jurisprudence constante) ;

Attendu, quant au deuxième poste, que la demanderesse refuse à bon droit de créditer le défendeur de la somme entière qu'il prétend avoir déboursée pour primes de réassurances par *King Ecurie* et *Prosperino*, parce que ces deux risques ont été souscrits contrairement aux instructions données au défendeur et que la réassurance a été rendue nécessaire par sa faute ; que ce sont en effet deux expéditions par voilier de La Plata à Anvers, alors que le défendeur ne pouvait souscrire des assurances pour cette route que par certains vapeurs ;

Attendu, quant au troisième poste, que si l'allégation du défendeur qu'il n'a pas touché les primes, qu'il a renseignées comme encaissées, est fondée, il est en faute pour n'avoir pas prévenu immédiatement la demanderesse, lui enlevant ainsi le moyen de poursuivre utilement les débiteurs récalcitrants ; que vainement le défendeur soutient qu'il n'a pas pu encaisser les primes par suite de la révocation de son mandat, les postes litigieux étant antérieurs de plusieurs mois à la cessation de son mandat d'agent, et les primes s'encaissant d'après l'usage constant d'Anvers, au plus tard 6 semaines après l'expiration du trimestre ;

Attendu enfin, que la demanderesse s'est réservé le droit de réclamer au défendeur par exploit séparé la somme de fr. 753.20 portée provisoirement au crédit de ce dernier pour une avarie par navire *G. B. Lavarello*, le défendeur n'ayant pas produit les pièces justificatives de ce payement ; qu'il échet uniquement pour le moment de donner acte à la demanderesse de cette déclaration ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits ultérieurs des parties et donnant acte à la demanderesse de sa déclaration prérappelée, condamne le défendeur à payer à la dite demanderesse la somme de fr. 3550.95 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux

dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 27 juin 1890. — 2me CH. — MM. NAUTS, REIS et HAINE juges. — Pl. Mes HAUG et EMILE ROOST.

1° RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS.
2° RESPONSABILITÉ. — PROCÈS TÉMÉRAIRE.

1° *N'est pas en faute, le banquier qui a fourni sans garantie, un renseignement dubitatif sur la solvabilité d'un tiers, si dans la suite ce renseignement est reconnu erronné, et si le banquier est resté lui-même créancier de ce tiers.*

Dire d'un négociant que l'on croit qu'on peut lui accorder un petit crédit, quoique ce négociant ne possède aucune fortune personnelle, ce n'est pas engager le correspondant à qui l'on s'adresse à entrer en relations d'affaires avec ce négociant, mais c'est engager le correspondant à se montrer prudent et circonspect. Ce renseignement constitue une simple information et nullement une recommandation, et si l'on peut y voir un conseil, conseil qui n'entraîne aucune responsabilité, ce conseil n'est que celui de la prudence et laisse au correspondant la pleine appréciation de sa conduite.

2° *Le plaideur qui a entamé un procès à la suite d'une appréciation erronée de son droit et d'une fausse interprétation d'un renseignement reçu, n'a pas commis une faute engageant sa responsabilité.*

(TH. SEYPPEL ET C° CONTRE VOLKSBANK)

JUGEMENT

Vu l'exploit enregistré de citation du 25 mai 1889 tendant au payement de fr. 109.58 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande se base sur ce que la défenderesse a donné aux demandeurs des renseignements favorables sur la solvabilité d'un tiers, renseignements reconnus erronés ;

Attendu que la défenderesse a fourni le 8 février 1889 sur ce tiers le renseignement suivant : « Nous croyons qu'on peut lui accorder un petit crédit de fr. 500 à 1000, quoique ne possédant aucune fortune personnelle, nous le considérons comme fort honnête, tout ceci sans garantie ni préjudice pour nous ; »

Attendu qu'à la suite de ce renseignement, les demandeurs ont livré à ce tiers des marchandises pour une somme de fr. 109.18 payable à 30 jours ; à l'échéance cette somme ne fut pas payée, le tiers ayant quitté son domicile après avoir réalisé son avoir et sans laisser son adresse ;

Attendu que par des renseignements demandés après coup, les demandeurs ont appris que le tiers en question avait un magasin peu fourni et pas achalandé, que dans le temps il demeurait rue Verdussen et qu'à cette adresse il avait fait de mauvaises affaires en 1885, qu'il travaillait en ce moment avec de très faibles ressources et qu'il ne parvenait pas à faire honneur à ses engagements, qu'il était criblé de dettes, qu'à la date du 8 février il avait depuis longtemps sa signature surchargée de protêts, qu'il avait à sa charge des jugements définitifs du tribunal de commerce d'Anvers, qu'à la date du 8 février 1889 il n'était plus considéré comme solvable pour un découvert de fr. 500 à 1000 et qu'il ne comportait pas un centime de crédit ;

Attendu que les demandeurs prétendent que la défenderesse est en faute d'avoir donné des références favorables sur un négociant dans la situation décrite ci-dessus ;

Attendu qu'il importe d'examiner le renseignement fourni par la défenderesse et de remarquer que ce renseignement n'est pas affirmatif et ne pouvait donc pas faire encourir une responsabilité à la défenderesse ;

En effet, dire d'un négociant que l'on croit qu'on peut lui

accorder un petit crédit de fr. 500 à 1000 quoique ce négociant ne possède aucune fortune personnelle, ce n'est pas engager le correspondant à qui l'on s'adresse à entrer en relations d'affaires avec ce négociant, mais c'est engager le correspondant à se montrer prudent et circonspect ; ainsi ce renseignement constitue une simple information et nullement une recommandation, et si l'on peut y voir un conseil, conseil qui n'entraine aucune responsabilité, ce conseil n'est que celui de la prudence et laisse aux demandeurs la pleine appréciation de leur conduite ;

Attendu que les demandeurs ont d'autant moins pu se méprendre sur le sens et la portée du renseignement donné, que la défenderesse a ajouté « tout ceci sans garantie ni préjudice pour nous » ; c'était dire aux demandeurs de s'enquérir ultérieurement de la position du tiers visé ; la prudence conseillée par la défenderesse devait donc inciter les demandeurs à prendre à d'autres sources supplémentaires ou complémentaires les renseignements qu'ils ont demandés trop tard, malheureusement pour eux ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y aucune faute à reprocher à la défenderesse, qui a fourni un renseignement dubitatif basé sur une croyance erronée et dont elle même pâtit puisque le tiers la laisse créancière d'une somme de fr. 700 (Gand, 24 juillet 1873, *Pas.* 1873. II. 348 ; LAURENT, tome 20 n° 480).

Attendu que la défense conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts pour procès vexatoire et téméraire ; que cette conclusion n'est pas fondée, car les demandeurs ont entamé le procès à la suite d'une appréciation erronée de leur droit et d'une fausse interprétation du renseignement reçu, mais il n'y a pas là une faute engageant la responsabilité des demandeurs (LAURENT tome 20 nos 412 et 413) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et la défenderesse de ses conclusions reconventionnelles, condamne les demandeurs aux frais et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *mai* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes HAYE et VANDEPUT.

ABORDAGE. — FAUTE. — NAVIRE A L'ANCRE. — NAVIRE SORTANT DES BASSINS. — EVITAGE. — MANŒUVRE DE LA DERNIÈRE HEURE.

Le capitaine d'un navire sortant des bassins, qui aperçoit en rade un navire à l'ancre dans l'impossibilité de se mouvoir, a le devoir de prendre seul les mesures nécessaires afin d'éviter une collision.

Le navire qui pour remonter le fleuve, avec le courant du flux décrit dans sa marche une courbe allongée l'exposant à une collision avec les bateaux amarrés vers la rive gauche commet une faute grave.

Est en faute le capitaine qui fait pendant la nuit une manœuvre dangereuse à laquelle il n'aurait pas été astreint après le lever du soleil.

En cas de péril grave et imminent, lorsque par exemple un capitaine ne peut se douter du danger de collision qu'une minute avant le choc, on ne peut lui reprocher la manœuvre à laquelle il a eu recours pour éviter l'abordage ou en atténuer les effets, alors qu'il a été mis dans la nécessité d'agir sans avoir le temps nécessaire à la réflexion.

(GHADE CONTRE VAN DER HORST ET CAP. STRACHAN)

ARRÊT

Attendu que les intimés Vander Horst et Mampaey ayant conclu à la non recevabilité *defectu summæ* de l'appel dirigé contre eux, l'appelant Ghade a reconnu le fondement de ce moyen et a déclaré renoncer à son appel, offrant de supporter les frais vis-à-vis d'eux ;

Attendu que le 22 août 1887, vers trois heures du matin, le steamer *Blackhalls*, capitaine Strachan, était mouillé en rade

d'Anvers à environ 200 mètres de la rive droite, en dehors de la passe réservée à la navigation et aux manœuvres, ayant par le travers à bâbord le bateau *Engelina* mouillé à une distance de 35 mètres de sa coque, et, au delà, le bateau *Jules*, mouillé à 20 mètres de l'*Engelina*; que sept autres bateaux étaient échelonnés au mouillage vers la rive gauche de l'Escaut ; que le steamer *Blackhalls*, se disposait à se rendre dans le bassin du Kattendyk, lorsque le voilier *Urania*, capitaine Ghade, remorqué par le *Goliath* sortit du vieux bassin en destination d'Hoboken ;

Attendu que les conclusions prises devant le 1er juge par l'appelant affirment : qu'au moment où l'*Urania* sortait de ce bassin, la « rade était libre, le *Blackhalls* au mouillage,exhibant son » feu de mouillage ; qu'immédiatement après la sortie de l'*Ura-* » *nia* du bassin, les amarres à quai étant larguées et la manœuvre » d'évitage étant entamée, en cours d'exécution, le *Blackhalls* » exhiba les feux de marche » ;

Attendu qu'avant d'entreprendre sa manœuvre, le capitaine Ghade s'était donc rendu compte de la situation du *Blackhalls* ; qu'il l'avait vu à l'ancre dans l'impossibilité de se mouvoir ; qu'il avait,dès lors, le devoir de prendre seul toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une collision ;

Attendu que pour opérer son évitage, l'*Urania* avait à lutter contre un courant de marée refluant vers l'amont à raison de 78 mètres par minute ; que le *Blackhalls* se trouvait à une distance de 500 mètres environ seulement de l'entrée du vieux bassin ; qu'à raison de la vitesse propre du remorqueur, 48 mètres par minute, l'*Urania* devait nécessairement arriver en quatre minutes à la hauteur du *Blackhalls* : que ces circonstances rendaient la manœuvre particulièrement périlleuse ;

Attendu que le capitaine Ghade crut pouvoir surmonter ces difficultés en passant au remorqueur *Goliath* une touline de 35 brasses, en faisant attirer ainsi énergiquement l'*Urania* vers l'aval pour empêcher le courant de la drosser contre le musoir sud du bassin, en ordonnant ensuite au *Goliath* de se rejeter vivement vers l'amont pour entrainer le navire dans la passe navigable ;

Attendu que les experts désignés en la cause ont, à juste titre,

considéré cette manœuvre comme une imprudence ; qu'elle forçait l'*Urania* à décrire dans sa marche une courbe allongée l'exposant à une collision avec les bateaux amarrés vers la rive gauche et particulièrement avec le *Blackhalls* ; que la nécessité de prendre le large au début avec une vitesse assez grande pour vaincre le courant rendait plus que douteuse la possibilité pour le remorqueur et le remorqué,reliés par une touline de 35 brasses, d'opérer leur virage dans une passe libre de 200 mètres seulement ; qu'il y avait, en outre, imprudence coupable à adopter les dispositions qui mettaient l'*Urania* à la merci d'un courant violent sans moyen rapide de s'arrêter ou même de modérer sa marche en cas de danger ;

Attendu que la conséquence de cette imprudence a été que l'*Urania*, décrivant dans son évitage une courbe trop allongée, s'est jetée sur le *Blackhalls* et ensuite sur l'*Engelina* et le *Jules* en leur causant de graves avaries ;

Attendu que l'appelant tente vainement de se justifier en critiquant la manœuvre préconisée par les experts dans leur rapport ; qu'il reconnaît, il est vrai, que celle-ci eut été préférable pendant le jour, mais soutient qu'elle était interdite pendant la nuit à raison de l'impossibilité de se conformer aux dispositions réglementaires sur l'éclairage des navires ;

Attendu qu'il n'est pas admissible que des experts nautiques, au courant des moindres détails de la cause, aient, dans un rapport judiciaire, proposé une manœuvre contraire aux règlements ; qu'au surplus, l'objection de l'appelant fût-elle fondée, il en résulterait seulement que l'appelant eût dû attendre la naissance du jour pour appareiller ; qu'il serait encore en faute pour avoir fait pendant la nuit une manœuvre dangereuse à laquelle il n'aurait pas été astreint après le lever du soleil ; que, du reste, en accolant le remorqueur à l'*Urania* pour les rendre solidaires, le capitaine Ghade eût pu opérer l'évitage sur un espace plus restreint, en conservant le moyen de stopper ou de modérer sa vitesse et sans enfreindre aucun règlement ;

Qu'il est donc démontré que la collision a pour cause la faute de l'appelant ;

Attendu que les experts et le premier juge ont également admis

l'existence d'une faute dans le chef de l'intimé capitaine Strachan, parce que, au lieu de se diriger vers bâbord lorsque le danger d'abordage a été constaté, il aurait avancé vers tribord dans la direction du centre de la passe navigable où l'*Urania* se rendait ;

Attendu qu'il importe de remarquer que, de l'aveu de l'appelant, le *Blackhalls*, était au mouillage quand l'*Urania* a commencé sa manœuvre d'évitage et de se rappeler qu'en quatre minutes l'*Urania* devait arriver à la hauteur du *Blackhalls*; qu'il a fallu à peu près ce temps pour amener ce steamer à pic sur son ancre, mais qu'à cet instant, il n'avait pas encore la liberté de ses mouvements ;

Attendu que, eu égard aux circonstances de la cause, il faut admettre que le capitaine Strachan n'a pu se douter du danger de collision que lorsque l'*Urania* lui a montré ses deux feux à une distance de 150 mètres environ une minute avant le choc ; que, dans ce péril grave et imminent, on ne pourrait lui reprocher la manœuvre à laquelle il a eu recours pour éviter l'abordage ou en atténuer les effets, alors qu'il a été mis dans la nécessité d'agir sans avoir le temps nécessaire à la réflexion ; que, du reste, cette manœuvre était réellement la seule qui fût commandée par les circonstances ;

Attendu que, d'après le récit fait aux experts par le capitaine Ghade et d'autres personnes, l'*Urania* dans le cours de son évitage, a vu le *Blackhalls* masquer son feu vert et découvrir son feu rouge ; que cette circonstance s'explique naturellement par ce fait important qu'en décrivant sa courbe d'évitage, l'*Urania* s'est écarté du quai Jordaens à une distance excédant celle du mouillage du *Blackhalls* ;

Attendu que ce fait est pleinement confirmé par d'autres déclarations suivant lesquelles, du pont du *Blackhalls* l'*Urania* a apparu à bâbord avant ; qu'il est corroboré au surplus par des constatations matérielles indiscutables ; qu'ainsi d'une part, l'*Urania*, en abordant le *Blackhalls*, lui a causé, près de l'étrave, des avaries à bâbord ; que d'autres part, après l'abordage, l'*Urania* a évité en venant en collision avec l'*Engelina* et le *Jules*, ce qui prouve qu'elle recevait, au moment où elle a jeté l'ancre, le courant de marée par son flanc bâbord; qu'enfin depuis

quelques instants déjà, le *Goliath* touait à toute vapeur l'*Urania* pour la rapprocher du quai Jordaens et que cette manœuvre avait dû lui communiquer une impulsion la dirigeant vers ce quai ;

Attendu qu'en tenant compte de ces considérations, il devient évident que lorsque le capitaine Strachan a constaté l'imminence du danger, une minute avant l'abordage, il voyait l'*Urania* à bâbord et le *Goliath* à tribord ; qu'il ne pouvait éviter la collision en mettant la barre à tribord, cette manœuvre poussant le steamer chargé sur les autres bateaux au mouillage, vers une rive dangereuse pour un navire de son tonnage ; qu'il ne pouvait mettre la barre à bâbord sans s'exposer à une collision avec le *Goliath* ; que,dès lors,la seule manœuvre utile était celle décrite par le pilote et le capitaine du *Blackhalls* et qui a été réellement opérée : le steamer arrivé à pic sur son ancre,battant rapidement en arrière ; que si cette manœuvre n'a pas réussi, c'est que la présence de bateaux mouillés en amont a contraint le *Blackhalls* à arrêter ce mouvement et à reprendre sa marche en avant pour résister au courant ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le *Blackhalls* se serait avancé, la barre à bâbord, de manière à couper la route que l'*Urania* devait suivre en évitant ; qu'en effet, il était au mouillage encore, avec son feu de stationnement, quand l'*Urania* a quitté le bassin ; qu'il ne s'est écoulé que trois minutes avant l'imminence du danger ; que si le steamer, aidé de ses machines a pu se haler à pic sur son ancre pendant ces trois minutes, le temps lui a manqué pour une marche en avant ;

Attendu que l'appelant attribue à l'intimé un mouvement sur tribord uniquement parce qu'il a vu le feu rouge du *Blackhalls* se substituer au feu vert, mais que cette déduction ne s'impose pas, puisque la même substitution s'est nécessairement produite aussitôt que, dans son évitage l'*Urania* a, comme cela a été démontré plus haut, dépassé l'axe du *Blackhalls* ;

Attendu qu'aucune faute n'est donc démontrée dans le chef du capitaine Strachan ; que le capitaine Ghade doit,en conséquence, supporter seul toute la responsabilité de la collision ;

Attendu qu'aucun débat n'existe sur le chiffre des avaries

éprouvées par le *Blackhalls* lesquelles ont été évaluées par les experts et le tribunal à la somme de fr. 13,573.16 ;

Attendu que le tribunal a fixé à fr. 7067.48 la perte pour chômage du navire, indemnité calculée sur le pied de fr. 504.82 pour chacun des 14 jours de chômage ;

Attendu que l'intimé réclame de ce chef fr. 12600 en calculant sur le pied de fr. 600 pour chacun des 21 jours de chômage qu'il allègue ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour d'adopter les bases admises par le premier juge, l'intimé n'ayant nullement établi, soit qu'il aurait subi plus de 14 jours de chômage, soit que ce chômage devrait être compté à raison de plus de fr. 504.82 par jour ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte de ce que le capitaine Ghade a déclaré se désister de l'appel dirigé contre les intimés Vander Horst et Mampaey, le condamne aux dépens envers les dits intimés ;

Déboute le capitaine Ghade de l'appel principal dirigé contre le capitaine Strachan ;

Et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement rendu le 5 novembre 1888 par le tribunal de commerce d'Anvers dans toutes les dispositions contraires au présent arrêt ;

Emendant, dit pour droit, que le capitaine Ghade est seul responsable des conséquences de l'abordage survenu le 20 avril 1887 entre l'*Urania* d'une part, le *Blackhalls*, l'*Engelina* et le *Jules* d'autre part ; décharge en conséquence le capitaine Strachan de toutes les condamnations prononcées contre lui ; déclare l'appelant capitaine Ghade mal fondé en son action, le condamne à payer au capitaine Strachan, la somme de fr. 20,64064 plus les commissions de banque et les intérêts judiciaires ;

Condamne l'appelant capitaine Ghade à tous les dépens des deux instances y compris ceux qui sont la suite des actions intentées par les bateliers Vander Horst et Mampaey.

Du 9 juillet 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. EECKMAN, président. — Pl. Mes LECLERCQ et VAN MEENEN.

1° ASSURANCES MARITIMES. — PRESCRIPTION. — DÉCHÉANCE. — RENONCIATION A CE MOYEN. — FAITS DE RENONCIATION. — 2° ASSURANCES MARITIMES. — FRAIS DE SAUVETAGE DE CHARGEMENT.

1° *Quand l'assureur a par son fait renoncé à se prévaloir de la clause de la police, prononçant la déchéance de l'assuré pour non intentement de l'action en indemnité dans le mois, on se trouve sous l'empire de la loi, qui donne un délai de 3 ans pour intenter l'action.*

Cette renonciation résulte notamment des circonstances suivantes :

a) *de ce que dans un temps voisin du sinistre un expert a été nommé de commun accord entre les deux parties, pour évaluer les avaries au bateau ;*

b) *de ce que les assureurs du chargement ont provoqué une expertise contradictoire à laquelle l'assureur du bateau est intervenu spontanément ;*

c) *de ce que la compagnie est restée longtemps en possession de la police que le batelier lui avait communiquée, et de ce que ce dernier a retardé l'intentement de l'action parceque la compagnie voulait décliner la compétence des tribunaux belges.*

2° *Le batelier n'a pas à supporter des frais de sauvetage du chargement réclamés par l'assureur et que celui-ci pouvait réclamer des propriétaires du chargement. L'assureur peut d'autant moins réclamer de ce chef, s'il n'offre aucune indemnité pour les avaries du chargement, alors cependant qu'il avait assuré une certaine somme sur celui-ci.*

(BATELIER CH. WYNGAERDT CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARITIMES ET LOUCHE)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 27 décembre 1888, enregistré, par lequel le batelier Wyngaerdt réclame, pour indemnité d'assurance sur son bateau *Dragon* et pour dommages-intérêts, une somme de fr. 8000 ;

Vu l'exploit de citation du 4 janvier 1890, par lequel la Compagnie d'assurances générales et Louche réclament du batelier Wyngaerdt fr. 4686, pour frais de sauvetage du bateau et de la cargaison ;

Attendu que le bateau *Dragon*, assuré auprès de la Cie défenderesse, au profit du demandeur Wyngaerdt, pour une année de navigation, pour fr. 8000 sur corps, fr. 5000 sur marchandises, fr. 1500 sur fret, fr. 5000 sur frais de sauvetage, et fr. 6000 sur recours des tiers, a sombré, le 30 janvier 1886, près de Gand, et le batelier a protesté le 31 janvier 1886 par exploit enregistré de l'huissier Waesberghe de Gand, contre la compagnie ;

Attendu que celle-ci oppose à la demande la prescription d'un mois stipulée par la convention ;

Que cette exception ne peut être accueillie :

1° parce qu'il n'est pas contesté que dans un temps voisin du sinistre un expert a été nommé de commun accord entre les deux parties pour évaluer les avaries au bateau ; que cette expertise a été terminée le 12 mars 1886, et que chacune des parties reçut une copie du rapport de l'expert ;

2° les assureurs du chargement lequel était assuré par les chargeurs indépendamment de l'assurance ci-dessus et auprès d'autres compagnies, provoquèrent une expertise contradictoire par citation en référé, en date du 3 février 1886, et la compagnie défenderesse intervint spontanément à cette expertise ;

3° parce que la compagnie resta longtemps en possession de la police que le demandeur lui communiqua, et que ce dernier retarda l'introduction de l'action, parce que la compagnie voulait décliner la compétence des tribunaux belges ; les parties conti-

nuèrent leurs pourparlers sur ce point et finalement le 17 septembre 1888, la compagnie renonça au moyen d'incompétence ; que l'action fut intentée le 27 décembre 1888 ;

Que la compagnie a donc par son fait renoncé à se prévaloir de la clause conventionnelle exorbitante de sa convention, prononçant la déchéance pour non intentement de l'action dans le mois, et que l'on se trouve ainsi sous l'empire de la loi, qui donne un délai de 3 ans pour intenter pareille action ;

Au fond :

Attendu que la compagnie soutient ne pas être obligée par ce sinistre,parce qu'il est provenu de la négligence de l'assuré qui n'a pas suffisamment surveillé ses pompes ;

Attendu qu'aux termes de la convention, la compagnie ne répond pas du défaut d'entretien et de surveillance des bateaux ; que cette convention est au surplus régie par les principes généraux de la loi du 11 juin 1874, qui met à la charge de l'assureur (art. 16) les pertes et les dommages, à moins qu'ils ne soient une conséquence de la faute grave de l'assuré ; que la loi maritime et notamment l'art. 183 de la loi du 21 août 1879, ne lui est pas applicable ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'expertise à laquelle il a été procédé que le batelier Wyngaerdt ait commis une faute grave ; les experts déclarent en effet que le 29 janvier à 8 heures du soir, avant de se mettre au lit, le batelier a examiné et affranchi les pompes ; que durant son sommeil une voie d'eau s'est déclarée inopinément, et que vers 2 heures du matin, il a trouvé son bateau envahie par l'eau à un mètre de hauteur ; que depuis, il a fait tous ses efforts pour empêcher le bateau de couler, mais en vain ;

Qu'il faut donc admettre que ce sont des faits de navigation qui ont occasionné le sinistre ;

Quant au montant des sommes réclamées :

Attendu que les experts nommés contradictoirement entre les assureurs du chargement et le batelier Wyngaerdt, ont, à la demande du représentant de la Cie d'assurances générales, lequel est intervenu à cette expertise, évalué les avaries du bateau à

fr. 1239.40 ; que cette somme revient au batelier après déduction de la franchise de 10 % (fr. 123.94) soit fr. 1115.46 ;

Attendu que le batelier réclame la valeur entière du bateau, qui est, paraît-il, resté sur un chantier où les assureurs l'avaient fait mettre ; que cette demande ne peut être accueillie, parce que le batelier n'a jamais valablement mis la compagnie en demeure de restituer le bateau ; que sa demande de chômage n'est pas plus fondée pour le même motif, et que le demandeur doit se contenter de reprendre le bateau dans l'état où il se trouve actuellement, avec l'inventaire qu'il établira avoir été à bord lors de la remise au chantier ; que la compagnie de son côté devra payer les frais de chantier et autres, et faire en sorte que le bateau soit remis au batelier libre de tous frais et charges ;

Attendu que la compagnie de son côté réclame dans ses conclusions fr. 3456.15 au lieu de fr. 4686 réclamés dans la citation et de fr. 4178.50 réclamés dans un décompte antérieur, pour frais de sauvetage qu'elle prétend avoir déboursés pour le chargement ; que le batelier n'a pas à supporter des frais de cette nature que la compagnie pouvait réclamer des propriétaires du chargement ; elle peut d'autant moins réclamer de ce chef,qu'elle n'offre aucune indemnité pour les avaries du chargement, alors cependant qu'elle avait assuré fr. 5000 sur le chargement,comme il est dit ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, et rejetant toutes fins contraires condamne la Compagnie d'assurances générales à payer au batelier Wyngaerdt fr.1115.46 avec les intérêts judiciaires et les dépens,condamne de plus la compagnie à mettre le bateau *Dragon* quitte et libre à la disposition du batelier en l'état et à l'endroit où il se trouve maintenant, mais avec son inventaire que le batelier justifiera avoir existé lors de la mise du bateau sur chantier ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 mai 1890. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes VAN KEMPEN et VRANCKEN.

1° PRO DEO. — INDIGENCE. — 2° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — EMPLOYÉ ENGAGÉ A LA JOURNÉE. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

1° *N'est pas indigent et ne saurait être admis au bénéfice du* Pro Deo *l'employé qui jouit d'un appointement de fr.* 1700 *l'an.*

2° *Un employé engagé à la journée et payé à la journée (dans l'espèce un garçon vendeur de bazar) n'a pas droit à un supplément de salaire ni à une gratification, si, à certaine époque de l'année, les circonstances exigent le prolongement de la journée de travail.*

(GOVAERTS CONTRE MARTIN)

JUGEMENT

Vu la requête présentée par Charles-Joseph Govaerts, tendant à obtenir le bénéfice de la procédure gratuite en sa cause contre Martin ;

Attendu que l'allégation d'indigence n'est pas fondée ; en effet le demandeur a un appointement de fr. 1,700 l'an et avec cette ressource le demandeur doit pouvoir exposer la somme relativement peu élevée, nécessaire pour introduire une cause devant le tribunal de commerce ;

Attendu que la demande est évidemment non fondée ; en effet le demandeur a été congédié le 15 avril et a reçu ses appointements jusqu'à cette date, il ne peut rien réclamer au-delà, car il a été stipulé entre parties qu'aucune indemnité ne serait due en cas de remerciement immédiat ; toutefois Martin reconnaît devoir pour solde de salaire fr. 18.65 qu'il offre de payer et ce d'après le décompte suivant : du 1 au 15 avril inclus, 15 jours moins une journée et demie de congé, fait 13 ½ jours, soit à raison de fr. 4.75 la somme de fr. 64.15 ; il faut déduire de cette

somme celle de fr. 35 reçue en espèces le 10 avril et celle de fr. 10.50 reçue en marchandises ;

Attendu que le demandeur réclame en outre une rémunération spéciale pour un travail de nuit représentant 90 heures auquel il a été employé en novembre et décembre ; que le demandeur n'a aucun droit à cette rémunération, car il a été engagé à la journée et il a été payé à la journée ; de plus, comme garçon vendeur de bazar, il a dû prévoir à l'approche de la St-Nicolas, de la Noël et du Nouvel An un surcroît de besogne, lequel, sauf stipulation contraire, ne donne pas droit à une gratification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte à Martin de l'offre de payer fr. 18.65 déclare la demande de *Pro Deo* non fondée.

Du 24 *mai* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes VAN DER STEGEN et ALBERT VAN ZUYLEN.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — PROVISION. — PRET A FAIRE.

L'acceptation qui se lie à une provision déterminée ne peut être détachée de l'indication relative á cette dernière.

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DI CREDITO MOBILIARE ITALIANO CONTRE J.-B. PEETERS ET Co)

JUGEMENT (1)

Vu l'exploit d'ajournement du 27 mai 1890, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs à payer à la demanderesse: 1° la somme de fr. 25,000 import d'une traite tirée par Luigi Solari, de Gênes, le 19 mars 1890, sur et acceptée par les défen-

(1) Ce jugement a été réformé par la Cour. Nous publierons l'arrêt.

deurs à l'échéance du 18 mai dernier, la dite traite transmise par endossement à la demanderesse qui en est porteur, et protestée faute de payement, par acte de l'huissier Schuermans, à Anvers, en date du 20 mai 1890, enregistré ; 2° celle de fr. 10.00 pour frais de protêt ; 3° celle de fr. 25,000 import d'une seconde traite de même date, datée, acceptée, endossée et protestée dans les mêmes conditions ; 4° celle de fr. 10.00 pour frais de protêt, ensemble fr. 50,020 ;

Attendu que les défendeurs ont fait observer avec raison que la demanderesse, pour agir en justice, doit justifier de son existence légale en Italie ; qu'il résulte suffisamment des éléments de la cause que la société demanderesse a été régulièrement constituée à Florence en Italie, que ses statuts ont été approuvés par décret royal du 24 avril 1863 et que les dits statuts ont été régulièrement publiés ; que la demanderesse peut donc agir en justice sous la firme prémentionnée ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs sont fondés à refuser le payement des effets acceptés par eux ; que les traites dont se prévaut la demanderesse, portent *in terminis* la mention *valuta in conto nolo Palestro Odessa-Anversa* ; ce qui signifie que la provision devant servir au règlement des effets acceptés par eux consistait dans le fret à faire par le steamer *Palestro* d'Odessa à Anvers ; or ce steamer n'a pas fait le voyage dont s'agit, et les défendeurs n'ayant pu toucher aucune part du fret qu'ils ont accepté de remettre aux porteurs d'effets au cas où ils l'auraient touché sont dégagés de leur acceptation ; qu'eussent-ils touché le fret ou une part du fret ils ne seraient tenus en dernière analyse que dans les limites du montant encaissé à titre de fret ;

Attendu que les diverses mentions du titre ne peuvent être scindées, que l'acceptation qui se lie à une provision determinée ne peut être détachée de l'indication relative à cette dernière ; qu'en réalité l'acceptation était conditionnelle, subordonnée à la possibilité d'encaisser le fret du *Palestro* d'Odessa à Anvers ; que la demanderesse avant d'escompter l'effet eût dû s'assurer du point de savoir si les conditions avaient été remplies et si conséquemment les défendeurs pouvaient être tenus de payer

des sommes à valoir sur le fret à l'entrée à Anvers du steamer *Palestro*, ce fret constituant la provision des effets, à défaut de laquelle ils n'étaient pas engagés (voir en ce sens, jugements de ce siège, du 16 mars 1889, 1re ch., en cause de la société anonyme Aktiebolag Sundervalls Handelsbank contre Sasse et Gittens, et du 21 novembre 1885, 2me ch., en cause J. De Hart contre John P. Best et Co) ;

Attendu que vainement la demanderesse objecte que la mention relative au fret, indique simplement la cause des effets ; que le texte des traites indique clairement l'idée des accepteurs de payer à l'aide des fonds à recueillir par eux comme fret du vapeur *Palestro* dans le voyage d'Odessa à Anvers ; que si ce voyage ne s'est jamais effectué, comme c'est le cas, si le fret n'a jamais été encaissé par les défendeurs, ni même gagné par le steamer, les défendeurs ne sont pas tenus de payer de leurs deniers, ce qui n'a jamais été leur engagement, une somme qu'ils n'ont pas recueillie, leur engagement étant subordonné à une condition qui n'a pas été remplie ;

Attendu enfin qu'il résulte des éléments de la cause que le tireur des effets Luigi Solari a endossé les deux traites susvisées à la demanderesse, la veille de sa suspension de payements, soit le 26 mars 1890, alors que les traites étaient tirées avec la condition expresse que c'était à valoir sur le fret d'Odessa à Anvers, par le steamer *Palestro* et que l'acceptation ne devait sortir ses effets que pour autant que le navire ferait le voyage ; que c'était donc seulement après le départ du steamer d'Odessa, qu'il eût convenu pour la banque d'escompter les traites ; que si elle a agi autrement, elle l'a fait à ses risques et périls ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 27 *juin* 1890. — 2e CH. — MM. NAUTS, REIS et HAINE, juges. — Pl. Mes DE COCK et VRANCKEN.

1° VENTE. — AGRÉATION. — 2° VENTE. — BOIS. — 3° VENTE. — EXÉCUTION PARTIELLE.

1° *L'agréation ne peut et ne doit, sauf conventions expresses contraires, se faire qu'à l'endroit où l'acheteur est réellement à même de voir et d'examiner la marchandise ou de la faire examiner par un homme compétent.*

2° *Il est notoire dans le commerce des bois que les planches dépassant une certaine épaisseur ne sont plus considérées par la douane comme planchettes de verreries et admises en franchise de droits comme destinées à recevoir une main d'œuvre pendant leur séjour temporaire dans le royaume.*

3° *Quand divers conventions de vente constituent un marché unique, dans l'intention des parties, l'acheteur ne doit pas accepter l'exécution partielle.*

(L. ET J. FRANCQ CONTRE J.-A. ENHÖRNING)

JUGEMENT

Vu les retroactes de la cause, notamment le jugement de ce siége du 29 octobre 1889, enregistré, nommant Alph. Gavage, Ad. Solvay et X. Rimbaux, courtiers en bois à Anvers, en qualité d'experts aux fins, serment prêté, d'examiner les bois arrivés à Anvers par navire *Hygen*, de déterminer les causes et l'importance des avaries et défectuosités de sciage que la marchandise présente, et d'une manière générale à émettre leur avis sur le point de savoir si le chargement litigieux répond aux conventions de vente ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 29 novembre 1889 ;

Vu l'exploit d'avenir du 26 novembre 1889, enregistré, par lequel L. et J. Francq reprennent l'instance dictée par leur ajournement du 16 octobre précédent, tendant à faire prononcer à charge de Enhörning, la résiliation des conventions de vente avenues entre parties les 24 février et 4 mars 1889, par lesquelles ce dernier leur vendait environ 238 standards de bois sciés ;

Vu l'ajournement du 25 octobre 1889, enregistré, par lequel Enhörning cite de son côté L. et J. Francq aux fins de les voir condamner à revêtir de leur acceptation dans les 24 heures du jugement à intervenir la traite de fr. 10,106.25, formant l'import de la facture à une cargaison de bois chargée à bord du navire *Hygen* en exécution partielle d'un marché avenu entre parties, si non, et faute par eux de ce faire dans le dit délai, aux fins de les voir condamner dès à présent et pour lors à payer â Enhörning la dite somme de fr. 10,106.25 le dit ajournement tendant en outre à faire condamner L. et J. Francq à rembourser à Enhörning, le fret, la prime d'assurance et les frais de sequestre évalués, provisoirement, sauf à diminuer ou à parfaire, à la somme de fr. 6,000 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions pendantes entre parties, comme connexes, et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que L. et J Francq ne peuvent argumenter du jugement rendu entre parties, le 7 octobre 1889, jugement déboutant Enhörning d'une action en acceptation d'une traite pour en induire que le marché était dès lors résilié à leur profit ; que ce jugement n'a pas prononcé la résiliation du contrat verbal de vente, mais que L. et J. Francq sont recevables à la poursuivre aujourd'hui par instance directe ; que l'action même qu'ils ont dictée et par laquelle ils poursuivent la résiliation, prouve qu'ils n'ont pas considéré le marché comme résilié déjà antérieurement ;

Attendu que pour conclure à la résiliation, L. et J. Francq se basent sur ce que le chargement par *Hygen* ne répond pas aux conditions de vente ;

Attendu que vainement Enhörning invoque la mention que les bois étaient vendus disponibles pour en induire qu'ils auraient

été agréés au port d'embarquement ; que L. et J. Francq n'ont eu aucun agent ni représentant à Kubihenborg ou à Hörningsholm pour y agréer les bois, et que d'ailleurs l'enlèvement des bois ne devait se faire que bien longtemps après les conventions de vente ; que l'agréation ne peut et ne doit, sauf conventions expresses contraires, se faire qu'à l'endroit où l'acheteur est réellement à même de voir et d'examiner la marchandise ou de la faire examiner par un homme compétent, c'est-à-dire dans l'espèce, á Anvers; qu'il serait contraire à l'équité et au bon sens d'admettre qu'un acheteur pourrait se mettre à la merci d'un vendeur étranger, en acceptant d'avance et sans aucune garantie la marchandise qu'il plairait à celui-ci de lui fournir ;

Attendu que le chargement, ne répondant pas aux conditions de vente et les bois étant partiellement au moins atteints de vice propre, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, L. et J. Francq sont fondés à conclure à la résiliation du marché ;

Attendu en effet qu'il résulte du rapport d'expertise susvisé qu'alors qu'il avait été stipulé que les planches livrées par Enhörning auraient une épaisseur de 5/8 de pouce (ce qui équivaut à 16 millimètres 15 7/8 m.) d'épaisseur, sur une largeur de 4 à 9 pouces mesure anglaise, la plus grande partie des planches ont plus de 16 millimètres d'épaisseur.

Attendu que L. et J. Francq ne sont pas tenus de démontrer qu'ils ont intérêt à recevoir des bois ayant une épaisseur de 16 millimètres au lieu de bois ayant une épaisseur supérieure, les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 C. c.) ; mais, en fait, ils y avaient intérêt ; en effet, il est notoire dans le commerce des bois que les planches dépassant une certaine épaisseur ne sont plus considérées par la douane comme planchettes de verreries, et admises en franchise de droits comme destinées à recevoir une main d'œuvre pendant leur séjour temporaire dans le royaume ;

Attendu que c'est à tort que Enhörning argumente de ce que les conventions verbales de vente stipulaient que les bois à livrer seraient de bonne qualité moyenne suivant le classement habituel de l'expéditeur, ajoutant que les bois par *Hygen* répondaient à ce classement ; que cette stipulation se rapporte unique-

ment à la qualité de la marchandise, et non à l'épaisseur au sujet de laquelle il y a eu entre parties une convention expresse qui doit être respectée ;

Attendu que les experts constatent ensuite que le sciage des planches est irrégulier, puisqu'il présente des épaisseurs variant de 15 à 24 milimètres ne répondant pas exactement à la mesure que doivent tenir les 5/8 de pouces ;

Attendu que les experts déclarent enfin que la majeure partie des bois est avariée par vice propre (l'un des experts prétend même que tous les bois endommagés le sont exclusivement par vice propre), que le bois a été mis à bord sans être parfaitement sec ou a été chargé pendant la pluie ; et que par suite de ce vice de la marchandise dans la cale du navire, pendant le voyage, une fermentation a endommagé le bois à des degrés différents ; que les experts (majorité) constatent qu'une autre partie du bois est avariée d'eau de mer, le capitaine ayant d'ailleurs constaté 5 pieds d'eau dans la cale ; ces bois avariés d'eau de mer présentent également, disent les experts, des traces d'avarie de vice propre ;

Attendu que vainement Enhörning argumente de ce que les bois auraient séjourné sur chantier au port de charge, exposés aux intempéries de l'air par suite du retard apporté par L. et J. Francq à leur enlèvement ; qu'il ne peut en être tiré aucune présomption en sa faveur ; que le vice propre constaté par les experts n'est explicable que si l'on admet que les bois ont été trop fraîchement sciés ou mal abrités ; or, jusqu'au moment de la livraison effective et quels que soient les retards apportés à la prise de livraison, le vendeur doit garder les bois dans un endroit convenable et les mettre à l'abri de la pluie ; sinon il commet une faute des conséquences de laquelle il doit répondre ;

Attendu enfin, que c'est à tort que Enhörning soutient que le marché ne devrait pas être résilié pour le tout, mais seulement pour la partie non conforme ; que les conventions de vente des 24 février et 4 mars constituent un marché unique qui doit être exécuté, c'est-à-dire bien exécuté pour le tout et dont L. et J. Francq ne doivent point accepter l'exécution partielle (en ce sens jugement de ce siège, 2e chambre, du 25 mars 1889, en cause

Société anonyme des forges de la Senne, contre M. Matthys ; arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 juillet 1883, *J. Anv.* 1885, II, p. 41) ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent le non fondement de l'action intentée par Enhörning ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, déclare le marché litigieux résilié à charge de Enhörning, déboute celui-ci de l'action qu'il a dirigée contre L. et J. Francq, le condamne aux dépens des deux instances, et déclare le présent jugement exécutoire, par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *mai* 1890. — 1re CH. — MM. NAUTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

1° FAILLITE. — CONCORDAT. — 2° OBLIGATIONS. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

1° *Un concordat obtenu par un failli de ses créanciers, constitue un contrat synallagmatique, le failli prenant certains engagements envers ses créanciers au sujet de la manière dont il s'acquittera envers eux, les créanciers accordant à leur débiteur la faveur du concordat en considération de ses engagements et s'engageant de leur côté à ne point poursuivre la liquidation immédiate de son avoir.*

2° *La stipulation d'un concordat par laquelle le failli s'oblige à payer à ses créanciers le solde leur restant dû à la survenance de la première succession qui lui arrivera est nulle comme contraire à la loi. Cette nullité affecte non seulement le terme, mais l'obligation elle-même.*

(*a*. SIMONDET ET C° CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE JULES DUMOULIN. *b*. LÉON ROUFF CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE JULES DUMOULIN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 1 mars 1890, enregistré, tendant à faire admettre la société Simondet et C°, au passif chirographaire de la faillite Jules Dumoulin, pour la somme de fr. 15,000 ; dont elle est créancière suivant compte arrêté entre parties ;

Vu l'ajournement du 19 mars 1890, enregistré, par lequel Léon Rouff demande son admission au passif chirographaire de la susdite faillite, pour la somme de fr. 16,950 pour vente et livraison de marchandises, faites au failli, les 29 juin et 6 octobre 1869, ce sous déduction des acomptes dont le payement serait justifié ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits ; qu'en effet elles sont connexes ainsi qu'il sera démontré ci-après ;

Attendu que Simondet et C° agissent comme simples mandataires de Léon Rouff, ayant été chargés antérieurement par ce dernier, le 8 juillet 1882, de poursuivre pour lui et en son nom le recouvrement de la somme lui due en principal par le failli Ephraïm, dit Jules Dumoulin ; que Léon Rouf, mandant, ayant lui-même intenté une action aux fins de se faire admettre au passif de la faillite Dumoulin, celle dictée par Simondet et C° est sans objet ;

Attendu que Léon Rouff agit comme unique héritier de feu Isidore Rouff, son père, autrefois marchand de diamants à Paris et qui avait à charge du failli Dumoulin une créance de fr. 16,950 pour vente et livraison de brillants les 29 juin et 6 octobre 1869, créance qui a été reconnue et admise au passif par le tribunal de commerce de la Seine, lors d'une première faillite de Dumoulin, à Paris en 1870 ;

Attendu que le demandeur Rouff réduit sa demande d'admission au passif à la somme de fr. 15,255, le failli lui ayant, en

exécution du concordat obtenu de ses créanciers, lors de sa déclaration de faillite à Paris, payé un dividende de 10 o/o soit la somme de fr. 1,695 ;

Attendu qu'aux termes de ce concordat le failli s'obligeait à payer à ses créanciers le montant intégral de ses créances vérifiées et affirmées de la manière suivante : 10 o/o au comptant (ce payement a été effectué) les 90 o/o restants sans intérêts à la survenance de la première succession qui lui arrivera ;

Attendu que le défendeur fait observer avec raison que la stipulation d'après laquelle le failli aurait payé à ses créanciers 90 o/o de leur créance à la première succession qui lui arrivera est nulle, comme contraire à la loi ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 791, 1130, 1600 C.c., il n'est pas permis d'aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à une succession, ni de faire des stipulations sur une succession non ouverte ;

Attendu que vainement le demandeur fait observer que la stipulation incriminée ne fait que déterminer l'époque de l'exigibilité du passif ; que le but évident de la clause est de faire profiter les créanciers des biens que le failli pourrait recueillir dans une succession à lui écheoir (art. 1156 et 1157 C. c.) ; que c'est ce but que la loi prohibe (en ce sens DALLOZ, ***verb. obligations*** n° 440) ; que le bénéfice à recueillir éventuellement dans cette succession était la cause de l'engagement ; qu'il y avait plus qu'un simple terme à l'exécution de l'obligation ; que certes le failli pouvait ou accepter une succession à lui écheoir, ou y renoncer, mais qu'il n'en est pas moins vrai que le solde des créances devenant exigibles à la survenance de la succession, la libre disposition des biens dépendant de la succession était en cas d'acceptation enlevée au failli, les créanciers pouvant par des saisies l'empêcher d'en tirer profit à leur détriment ;

Attendu que la convention de payer les 90 o/o à la survenance de la première succession à écheoir au failli Dumoulin, passée entre lui et ses créanciers, étant basée sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet (art. 1131, 1133 et 1172 C. c.) ;

Attendu que toutes réclamations de Rouff à l'époque où une succession serait arrivée au failli, auraient pu être repoussée par l'exception tirée de la nullité de l'engagement ;

Attendu que le demandeur prétend que la nullité ne pourrait en tous cas porter que sur l'exigibilité de la dette et le mode du payement ; que la débition des 90 o/o est en tous cas debout, le débiteur Dumoulin ayant promis le payement intégral des créances ;

Attendu que la convention concordataire stipule la manière dont le failli entend se libérer : il payera 10 o/o comptant, 90 o/o à une époque dépendant d'un évènement futur ; que la stipulation relative à ce terme étant nulle, il n'y a plus d'époque fixée pour le payement des 90 o/o il n'y a plus aucun engagement bilatéral, aucun contrat, relatif au payement du solde ; mais une simple promesse de payer intégralement les créances ;

Attendu qu'une simple promesse de payer, qui aurait été faite dans le vague, sans qu'il y ait eu convention sur ce point, sans indication d'une époque, sans même l'engagement de payer le solde en cas de retour à meilleure fortune, sans que les créanciers aient été appelés à délibérer et à se prononcer sur une pareille promesse, ne saurait constituer une clause concordataire et ne peut être invoquée comme formant loi entre le failli et les créanciers ;

Attendu, en effet, qu'un concordat obtenu par un failli de ses créanciers, constitue un contrat synallagmatique (art. 1102 C.c.) le failli prenant certains engagements envers ses créanciers au sujet de la manière dont il s'acquittera envers eux, les créanciers accordant à leur débiteur, la faveur du concordat en considération de ses engagements, et s'engageant de leur côté à ne point poursuivre la liquidation immédiate de son avoir ;

Attendu que s'il est possible dans l'espèce que les créanciers de Dumoulin et notamment le demandeur Rouff n'eussent pas donné leur adhésion au concordat en l'absence d'un engagement pris par le failli quant au payement du solde de 90 o/o ils doivent s'en prendre à eux-mêmes d'avoir accepté des propositions concordataires contenant une clause nulle qui enlevait tout effet à une partie des dites propositions (art. 1172 C.c.) ; que la simple promesse de payer, faite unilatéralement, d'une manière indéterminée (abstraction faite du terme stipulé) ne constituerait d'ailleurs qu'une obligation contractée sous une condition protestative de la part du failli (cette promesse équivalant à celle-ci:

je payerai quand je voudrai) et conséquemment nulle (art. 1170 1174 C. c.) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le créancier Rouff ne peut se prévaloir d'une simple promesse du failli, se formant par contrat régulier entre parties, n'ayant pas le caractère d'une clause concordataire ; alors que, d'autre part, l'engagement de payer 10 o/o comptant, qui liait seul le failli et les créanciers de la faillite de 1871, a été dûment exécuté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience des plaidoieries M. Octave Selb, juge commissaire à la faillite d'Isaac Ephraïm, dit Jules Dumoulin, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, déclare Simondet et C° non recevables en leur action,leur mandant Rouff se portant personnellement créancier, les condamne aux dépens de l'instance qu'ils ont intentée, et statuant sur l'action de Léon Rouff, l'en déboute et le condamne aux dépens de cette instance.

Du 16 *mai* 1890. — 1re CH. — MM. HERTOGS, DE WAEL et SELB, juges. — Pl. Mes VANDE VORST et VALERIUS.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — ACTION DU CAPITAINE. — DISTINATAIRE NON EN RETARD — 2° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — SOLIDARITÉ. — 3° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — HEURES DE NUIT. — A QUI ELLES PROFITENT ?

1° *L'indemnité de surestarie ne peut être réclamée par le capitaine que contre ceux des destinataires qui ont débarqué après la starie, et non à ceux qui auraient terminé leur débarquement avant l'expiration de la starie, sauf aux premiers à prendre leur recours contre ces derniers, si ceux-ci ont employé plus que la partie du delai de starie qui leur revenait.*

2° *Il n'existe pas de solidarité entre les réceptionnaires pour le payement des surestaries.*

3° *Les heures pendant lesquelles, avec l'agrément du capitaine et de la douane, il a été travaillé après les heures ouvrables (heures de nuit), doivent-elles profiter uniquement à ceux qui les ont employées, sans qu'elles soient comptées dans le nombre d'heures employées par eux? Ou bien comptent-elles dans ce délai comme des heures ouvrables?*

Il convient d'ajouter les heures de nuit employées par quelques uns des réceptionnaires, au délai total des heures de starie, et puis de diviser ce nombre total proportionnellement aux quantités que chacun avait à débarquer, en tenant compte de la circonstance que le travail de jour est plus rapide que le travail de nuit, et en répartissant en commun les frais extra dépensés pour le travail de nuit.

(CAP. SHERWOOD CONTRE GROSS ET C° ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu l'exploit de citation du 17 janvier 1889, enregistré, tendant au paiement de fr. 2691.20 pour deux jours de surestaries, le 28 et le 29 novembre 1888 ;

Vu les différents appels en garantie et en sous garantie ;

Attendu que les défendeurs principaux et en garantie ne contestent pas que le capitaine Sherwood ait droit à ces deux jours de surestaries, mais veulent rejeter l'un sur l'autre la responsabilité du retard ;

Attendu que l'indemnité de surestarie ne peut être réclamée par le capitaine que contre ceux des destinataires qui ont débarqué après la starie, et non à ceux qui auraient terminé leur débarquement avant l'expiration de la starie, sauf aux premiers

à prendre leur recours contre ces derniers, si ceux-ci ont employé plus que la partie du délai de starie qui leur revenait ;

Attendu que Gross et c° ont seuls employé la seconde journée de surestarie, et que leurs marchandises se trouvaient au fond de la cale n° 2 ; que les autres cales n'ont dès lors pas à contribuer au payement de l'indemnité dûe pour la journée du 29 novembre ;

Attendu que les cales n°s 1, 2 et 4 ont déchargé pendant le 28 novembre ; que chacune de ces cales doit contribuer pour un tiers au payement de cette journée, et qu'il n'existe pas de solidarité entre les défendeurs pour ce payement ;

Attendu que dans la cale 4, Van Heesbeke a débarqué en surestarie, et qu'il n'a pas pris de recours en garantie contre les destinataires des marchandises supérieures ; qu'il doit donc être définitivement condamné à payer le tiers de l'indemnité d'un jour, soit fr. 448.53 ;

Attendu que vainement Van Heesbeke objecte qu'avant l'intentement de l'action le capitaine lui a réclamé que fr. 336.46 ; qu'une erreur peut en effet être redressée, et de plus cette demande n'était faite que pour l'hypothèse où les autres défendeurs auraient tous accepté la demande du capitaine, ce qui ne s'est pas réalisé ;

Attendu que quant aux autres défendeurs et défendeurs en garantie, ils soulèvent une quantité de contestations en fait et en droit, et il convient de soumettre ces contestations à l'avis d'un arbitre-rapporteur ;

Attendu qu'il convient cependant que le tribunal tranche en principe une question soulevée par quelques défendeurs : les heures pendant lesquelles, avec l'agrément du capitaine et de la douane, il a été travaillé après les heures ouvrables (heures de nuit), doivent-elles profiter uniquement à ceux qui les ont employées, sans qu'elles soient comptées dans le nombre d'heures employées par eux? ou bien, comptent-elles dans ce délai comme des heures ouvrables?

Attendu qu'il convient d'ajouter les heures de nuit employées par quelques-uns des défendeurs, au délai total des heures de starie, et puis de diviser ce nombre total proportionnellement aux quantités que chacun avait à débarquer ; en tenant compte

de la circonstance alléguée par Van Maenen et Van den Broeck, que le travail de jour est plus rapide que le travail de nuit, et en répartissant en commun les frais extra dépensés pour le travail de nuit ;

Ainsi, pour faire le calcul en ce qui concerne la cale 2 : trois jours de starie représentent 24 heures de travail (à 8 heures par jour) ; mais Gross et C° ont de plus travaillé toute la nuit du 28 au 29 novembre, soit pendant 15 heures ; en supposant que cela soit l'équivalent de 12 heures de travail de jour, ce que l'arbitre-rapporteur aura à rechercher, ou ajoute ces 12 heures aux 24, ce qui fait 36 heures ; de plus, De Clercq frères ont travaillé le Dimanche 25 pendant 6 1/2 heures, on arrive ainsi à 42 1/2 heures, formant le total du délai de starie, qui doit être réparti entre les destinataires en proportion des quantités leur destinées ; enfin Gross et C° pourront porter en compte leurs frais extra ;

Attendu que Mendl frères n'ont pas été mis en demeure par De Clercq frères, et que le protêt du capitaine ne leur a pas même été dénoncé ; que ce recours doit donc être déclaré non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, condamne Van Heesbeke à payer au capitaine Sherwood fr. 448.53 avec les intérêts judiciaires et un sixième des dépens faits jusqu'à ce jour. Déboute De Clercq frères de leur demande en garantie contre Mendl frères et avant de faire droit sur le surplus de la demande principale et des demandes en garantie, nomme M. Ed. Ceulemans, rentier à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins, à défaut de conciliation, de donner son avis sur les contestations soulevées par les parties. Réserve le surplus des dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *mai* 1890. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN, CARPENTIER, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN, DECLERCQ, HENDRICKX, DONNET, PINNOY, BOSMANS.

FIN DE LA 1re PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat et greffier en chef du tribunal
de commerce d'Anvers

Armand BYL
avocat et greffier-adjoint
au même tribunal

35e ANNÉE — 1890

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1890

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

FAILLITE. — PRODIGUE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — IMPOSSIBILITÉ DE DEVENIR COMMERÇANT.

La profession de commerçant est incompatible avec la situation du prodigue placé sous conseil judiciaire, l'ensemble des opérations constituant l'exercice d'un commerce impliquant nécessairement l'accomplissement de quelques-uns des actes défendus au prodigue.

Des actes de commerce, quel qu'en soit le nombre, accomplis par celui-ci, ne sauraient lui donner la qualité de commerçant que la loi lui interdit.

Le conseil judiciaire, dont l'assistance doit être spéciale à chaque acte, ne saurait, soit explicitement par une autorisation générale de faire le com-

merce, soit implicitement par son assistance à tous les actes qu'entraîne le mouvement incessant des affaires, restituer au prodigue la capacité que la justice lui a enlevée.

(VINCENT CONTRE STEYVERS ET CONSORT)

ARRÊT

Ouï M. le conseiller M. Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation et la fausse application de l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, de l'art. 1 de la loi du 15 décembre 1872 et des art. 513, 501, 502 et 1124 C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la déclaration de faillite d'une personne qui n'avait pas légalement la qualité de commerçant :

Attendu que la profession de commerçant est incompatible avec la situation du prodigue placé sous conseil judiciaire ;

Que celui-ci ne conserve que l'administration de son patrimoine et la disposition de ses revenus ;

Que l'ensemble des opérations constituant l'exercice d'un commerce implique nécessairement l'accomplissement de quelques-uns des actes défendus au prodigue ;

Que des actes de commerce, quel qu'en soit le nombre, accomplis par celui-ci, ne sauraient lui donner la qualité de commerçant que la loi lui interdit ;

Que le conseil judiciaire, dont l'assistance doit être spéciale à chaque acte, ne saurait, soit explicitement par une autorisation générale de commercer, soit implicitement par son assistance à tous les actes qu'entraîne le mouvement incessant des affaires, restituer au prodigue la capacité que la justice lui a enlevée ;

Qu'il s'en suit que l'exercice habituel du commerce est implicitement compris dans les défenses de la loi et que le prodigue,

n'ayant pas capacité légale pour faire le commerce, ne peut être mis en état de faillite ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt dénoncé, en reconnaissant au demandeur Vincent, malgré le jugement qui le place sous conseil judiciaire, la qualité de commerçant et en maintenant la déclaration de sa faillite, a contrevenu aux dispositions légales visées au pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour de Gand ; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée.

Du 17 *octobre* 1889.— COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes DOLEZ, DEMOLDER et WOESTE.

FAILLITE. — AFFIRMATION TARDIVE DE CRÉANCE.— VERSEMENTS SUR ACTIONS. — MESURE CONSERVATOIRE.

La société qui est créancière éventuelle d'un associé pour des versements sur ses actions, non encore appelés avant la faillite de celui-ci, et qui ensuite demande, à la suite de l'appel fait, son admission au passif postérieurement à la vérification des créances et à la distribution d'un premier dividende aux créanciers, est privée du droit de prélever sur l'actif non encore réparti, l'équivalent du dividende distribué aux autres créanciers dans la première répartition.

L'existence d'une créance conditionnelle dûment affirmée impose au curatenr d'une faillite l'obligation de mettre des fonds en réserve ou de prendre des garanties pour assurer le payement du dividende du créancier éventuel, si la condition s'accomplit.

(LE COMPTOIR GÉNÉRAL ALFRED EYCKHOLT ET C° CONTRE LES CURATEURS DE LA FAILLITE J. ET E. DUJARDIN)

ARRÊT

Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application et, partant, la violation de l'article 1180 du Code civil, combiné avec les articles 1168, 1181, 1185 et 2257 § 1 du même Code. et la violation de la dernière disposition de l'article 508 du Code de commerce combiné avec les articles 498, 500, 507 du même Code et avec les autres dispositions de cet article 508 également violées, en ce que l'arrêt décide que l'affirmation de créance et sa vérification peuvent et doivent se faire, comme acte conservatoire, antérieurement à l'existence de l'obligation ou à l'accomplissement de la condition d'où celle-ci dépend et quoique cet accomplissement doive faire l'objet de cette vérification, et en ce que l'arrêt a, en conséquence, et nonobstant le prescrit de l'art. 508, dénié à la demanderesse le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à sa créance dans les répartitions faites avant que la condition fût accomplie :

Attendu que, aux termes de l'article 1845 du Code civil, chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter ; que par application de ce principe, les articles 42 et 76 de la loi du 18 mai 1873 déclarent le souscripteur d'actions d'une commandite responsable du montant de ses actions ;

Que J. et E. Dujardin, souscripteurs de 1843 actions du Comptoir général, étaient donc débiteurs de celui-ci du montant total des versements restant à effectuer ;

Qu'à la vérité, la créance du Comptoir, du chef de cette souscription était subordonnée à l'éventualité d'un appel de fonds, mais que, si l'obligation soumise à une condition suspensive n'existe pas d'une manière définitive tant que la condition est en suspens, le créancier n'en est pas moins investi d'un droit éventuel, transmissible à ses héritiers, cessible et pour la garantie duquel il est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires (art. 1179, 1180 du Code civil) ;

Attendu, dès lors, que le Comptoir général, créancier de J. et E. Dujardin, au moment de la déclaration de leur faillite, pouvait et devait produire sa créance à cette faillite dans le délai fixé au jugement déclaratif ; que l'arrêt dénoncé constate qu'il n'en a été empêché par aucun obstacle matériel et que la condition qui tenait son droit en suspens ne constituait pas un obstacle légal à l'accomplissement d'une obligation que la loi impose à tous les créanciers, sous la peine édictée par l'article 508, de ne pouvoir rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations ;

Attendu que la production d'une créance conditionnelle n'est qu'une mesure conservatoire dont l'unique effet est d'imposer aux curateurs l'obligation de mettre des fonds en réserve ou à prendre des garanties pour assurer le payement du dividende du créancier éventuel, si la condition s'accomplit ;

Que l'on ne saurait destituer le créancier conditionnel du droit de prendre cette mesure conservatoire, sans l'exposer à perdre tout recours contre son débiteur failli, si la condition ne s'accomplit qu'après les dernières répartitions ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé en déniant à la partie demanderesse le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, ce qui aurait pu lui être attribué dans les premières répartitions si elle avait fait sa production de créance dans le délai prescrit, n'a fait qu'une juste application de l'article 1180 du Code civil et n'a pu violer l'article 508 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Van Maldeghem en son rapport

et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse.

Du 13 juin 1889.— COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.— 1e CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes VAN DIEVOET et A. DUBOIS (du barreau de Gand) contre DUVIVIER.

JEU-PARI. — EXCEPTION DE JEU. — BOURSE. — VENTE A TERME.

C'est à celui qui oppose l'exception de l'art. 1965 *du Code civil à en prouver le fondement, surtout dans le chef de son cocontractant.*

Cette preuve résulte de la nature des titres, objets du marché, du fait qu'il est fait à terme et de la disproportion évidente entre l'importance de l'opération sérieuse et les ressources connues de ceux qui la font.

La preuve est même corroborée par le fait que l'agent de change n'a pas exigé de couverture.

(DE COSTER CONTRE ROGIERS ET VAN ASSCHE)

ARRÊT

Attendu que celui qui oppose l'exception de l'art. 1965 du Code civil doit établir que l'opération, à raison de laquelle un payement lui est demandé, non seulement était dans son chef une pure opération de jeu, mais encore et surtout que son cocontractant ou son mandataire savaient qu'elle n'avait rien de sérieux et ne l'ont pas traitée sérieusement ;

Attendu que, dans l'espèce, cette preuve est faite ; qu'aucun

doute n'est possible quant à l'intention de spéculer sur les différences et l'impossibilité de réaliser l'opération dans le chef des intimés ;

Attendu, quant à l'appelant, que la nature de l'opération, qu'il l'ait ou non faite en un ou plusieurs marchés ne pouvait lui être inconnue et qu'il n'a pas pu un instant se tromper sur la portée de son mandat ;

Qu'il s'agissait, en effet, de valeurs dites de spéculation, qui se traitent peu au comptant et bien connues à la bourse comme étant de celles sur lesquelles le jeu s'exerce ;

Que le marché se traitait à terme, ce qui est encore une des caractéristiques des jeux de bourse, également bien connue des agents de change ;

Que le montant du marché était hors de toute proportion avec les ressources des intimés, même telles que l'appelant les représente ;

Qu'ainsi que le dit le premier juge, il n'est nullement établi que l'appelant aurait à un moment quelconque été en mesure de livrer les titres et qu'il est certain que jamais les intimés n'auraient pu ni voulu en prendre livraison ;

Que l'appelant, en contravention à la loi, a agi à découvert et que les opérations de reports, qu'en plaidoiries il a comparées à la prise de livraison, sont simplement un mode de déguiser le jeu sur les différences ;

Que, loin donc que rien ne pût faire supposer à l'appelant que les intimés eussent l'intention de jouer, tout dans la cause le lui démontrait à l'évidence et qu'il n'a pu un instant croire le contraire ;

Par ces motifs,

et ceux du premier juge, la Cour, met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 19 *mai* 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5me CH. — M. JOLY, prés. — Pl. Mes POELAERT et MACAU contre HAHN.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTENDUE.— VENTE D'IMMEUBLES. — 2° FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLES. — ACCUMULATION DE LOTS DÉPENDANTS DE DEUX MASSES DISTINCTES. — VALIDITÉ.

1° *Rentrent dans les termes de l'art.* 12 *n°* 4 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *toutes les contestations qui naissent de la faillite et qui sans elle n'auraient pu surgir, peu importe qu'elles soient par leur objet de nature mobilière ou de nature immobilière, leur cause étant seule à considérer.*

Les tribunaux civils sont incompétents pour décider si les curateurs de deux faillites ont le droit d'adjuger en bloc, par accumulation de tous les lots, les immeubles dépendant de ces faillites, de même que pour décider qu'il résulte de ce que l'adjudication a été effectuée sur ce pied que la surenchère n'est pas valable, parce qu'elle n'atteint pas le dixième du prix de l'adjudication globale.

2° *Les curateurs de faillites distinctes peuvent, en vue d'obtenir le prix le plus élevé, s'entendre pour vendre ensemble les biens des masses respectives et adjuger tous ou quelques-uns des lots par accumulation.*

En ce cas, toute surenchère portant sur le prix de quelques lots seulement, propriété exclusive de l'un des faillis, est nulle.

(DE SCHRYVER CONTRE FAILLITE BORRÉ)

ARRÊT

Sur la compétence :

Attendu que l'art. 12, n° 4 de la loi du 25 mars 1876 dispose que les tribunaux de commerce connaissent « de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce » ;

Attendu que cette disposition est la reproduction littérale de celle de l'art 635 de la loi du 18 avril 1851, qui a étendu la juridiction consulaire au delà des limites primitivement assignées par l'art. 635 du Code de commerce de 1807, en faisant désormais, des juges de commerce les juges ordinaires en matière de faillite, ainsi que l'a dit à la chambre des représentants le rapporteur du projet de la loi de 1851 ;

Que, par suite, l'unique question à résoudre est celle de savoir ce que le législateur a entendu comprendre sous les expressions dont il s'est servi aux articles précités ;

Attendu que l'interprétation la plus rationnelle est celle qui englobe, sous les termes de l'art. 12 n° 4 de la loi de 1876, toutes les contestations qui naissent de la faillite et qui sans elle n'auraient pu surgir, peu importe qu'elles soient par leur objet de nature mobilière ou de nature immobilière, leur cause étant seule à considérer ;

Attendu que, dans l'espèce, les questions soulevées par le procès intenté par l'appelant, adjudicataire après accumulation des lots 1 à 16, formant tous les biens sis à Eecloo, propriété les uns des faillis D. Borré-De Muynck et les autres des faillis D. Borré et fils, aux curateurs et aux surenchérisseurs partiels Ch. Reichter et consorts, se bornent aux suivantes :

1° Les curateurs De Nobele et A. Mechelynck, chargés l'un et l'autre de l'administration et de la liquidation des deux faillites, ont-ils eu le droit d'adjuger en bloc, par accumulation de tous les lots, ainsi qu'ils se l'étaient réservé par le cahier des charges ;

2° De ce que l'adjudication a été effectuée le 25 février 1889 sur ce pied, en résulte-t-il, comme le soutient l'appelant, d'accord sur ce point avec les curateurs que la surenchère notifiée le 11 mars, à la requête des intimés Reichter et consorts, n'est pas

valable, parce qu'elle n'atteint pas le dixième du prix de l'adjudication globale, les surenchérisseurs n'ayant visé que les lots 1, 2 et 3, propriété exclusive des faillis D. Borré-De Muynck ;

Attendu que les deux questions dérivent de la faillite, à ce point, qu'à son défaut elles n'auraient pu se produire ;

Attendu que la première porte sur la validité d'un cahier des charges prérappelé, cahier dont la loi confie exclusivement la formation aux curateurs sous le contrôle du juge commissaire à la faillite (art. 564 de la loi de 1851, loi du 12 juin 1810 et arrêté royal du 12 septembre 1822) ; qu'en d'autres termes, elle provoque l'appréciation de la légalité d'une des conditions de la vente insérée dans ce cahier, d'un mode spécial de procéder à celle-ci, c'est-à-dire de liquider la faillite ;

Attendu que la seconde appelle l'interprétation d'un droit qui, alors surtout que, comme dans l'espèce, il n'est exercé que par des personnes non créancières de la faillite, n'est accordé que parce qu'il y a faillite ;

Attendu, en effet, que la faculté de surenchérir n'existe plus depuis la loi du 15 août 1854, en cas de vente après saisie immobilière ; qu'indépendamment de ce qui est consacré à l'art. 565 de la loi du 18 avril 1851, le droit de surenchérir n'appartient qu'au créancier inscrit, en cas de purge, par l'acquéreur d'un bien, des privilèges et hypothèques qui le grèvent (art. 115, loi du 16 décembre 1851) ;

Que, toutefois, dans cette dernière hypothèse, il se distingue essentiellement de la faculté réservée à l'art. 565, non seulement par la procédure à suivre, mais surtout par la limitation du droit au profit d'une seule catégorie d'intéressés, tandis que la faculté de l'art. 565 est accordée à toute personne, l'intérêt de la masse faillie étant l'unique raison d'être de la disposition ; que, par suite, il ne saurait être douteux que l'état de faillite déclarée a exclusivement donnée naissance, dans l'occurence, au droit de surenchère dont il s'agit en principe d'apprécier la portée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de réformer la décision du tribunal de commerce de Gand, qui s'est déclaré incompétent ;

Au fond :

Attendu que les parties ont conclu à toutes fins ; que le litige

est susceptible de recevoir une solition définitive; que, par suite, il y a lieu à évocation ;

Attendu que, de même que des propriétaires qui veulent aliéner leurs biens peuvent convenir d'en faire une masse dans l'espoir d'obtenir, par la vente en bloc, le prix le plus élevé, les curateurs de faillites distinctes peuvent, en vue de pareil résultat, s'entendre pour vendre ensemble les biens des masses respectives et adjuger, sans distinction tous ou quelques-uns des lots par accumulation ;

Attendu que, du moment que ce mode d'aliénation a été, comme dans l'espèce, réservé par le cahier des charges, que ce cahier a été dressé avec l'autorisation du juge-commissaire par les curateurs, au vœu de la loi, que spécialement la réserve d'accumulation n'a pas été critiquée, aucun principe essentiel, aucune disposition légale ne s'opposent á ce qu'il y soit donné suite, au cours des opérations de la vente ;

Attendu que l'intérêt des masses faillies détermine seule pareille stipulation ; que, dans l'espèce, et en vertu même de l'art. 10 du cahier des charges, les curateurs après avoir adjugé par accumulation, pouvaient ultérieurement tenir une nouvelle séance, et, au cours de celle-ci, consentir à la désaccumulation des biens et adjuger divisément, si tel était l'intérêt des masses créancières ;

Attendu que, n'ayant pas usé de ce dernier moyen, l'adjudication du 25 février est devenue définitive et sujette seulement à résolution en cas de surenchère exercée conformément à l'art. 565 sur le prix de l'adjudication, qui était de fr. 105,644 ;

Attendu que reconnaître qu'une surenchère portant sur le prix de quelques lots seulement, propriété exclusive de l'un des faillis, prix établi par une ventillation, a en semblable occurrence pour effet de résoudre le droit de l'adjudicataire par accumulation, c'est reconnaître à ce surenchérisseur le droit de désaccumuler, alors que les curateurs n'en ont plus eux-mêmes la faculté ; c'est, de plus, autoriser la surenchère sur une somme qui, en réalité, n'est pas le prix de l'adjudication, le seul qui, d'après l'art. 565, doit être pris en considération ;

Attendu qu'en prétendant faire maintenir comme valable leur surenchère partielle, qui ne porte que sur les lots 1, 2 et 3,

propriété des faillis D. Borré-De Muynck, les intimés Ch. Reichter et consorts ne peuvent faire état que de leur intérêt exclusif et personnel, alors que, par l'art. 565, le législateur ne s'est proposé que l'intérêt des masses faillies, que, dans l'occurence, l'adjudication par accumulation a précisement eu pour but de servir et qu'en fait elle a notablement servi ;

Attendu que les dits intimés invoquent la rubrique du chapitre IX du titre 1r du livre III du Code de comm. (loi du 18 avril 1851) sous lequel figure l'art. 565, rubrique conçue en ces termes: « De la vente des immeubles du failli » pour prouver que le droit de surenchérir existe séparément dans chaque faillite : que, par suite, c'est méconnaître la loi que de vouloir qu'il soit exercé sur le prix d'adjudication des biens de plusieurs faillites accumulées ;

Attendu que la rubrique des termes de laquelle les intimés argumentent, n'a pas cette signification ni cette portée restreinte : que spécialement elle n'interdit pas une accumulation comme celle qui a été autorisée dans l'espèce le 25 février, pour le plus grand profit des créanciers des faillis auxquels les biens appartenaient ;

Attendu que, pour justifier en principe la ventilation qu'ils ont faite du prix d'adjudication des trois premiers lots, les intimés invoquent la disposition de l'art. 122 de la loi hypothécaire ;

Attendu que cette disposition, introduite dans l'unique but de garantir les intérêts du créancier inscrit, en cas de purge des privilèges et hypothèques, n'est pas susceptible de prévaloir en cas de surenchère en matière de faillite où l'intérêt de la masse faillie a seul déterminé la disposition de l'art. 565 ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a également lieu d'accueillir les conclusions de l'appelant tendant à faire déclarer la surenchère partielle du 11 mars comme nulle et, partant, la vente du 25 février comme définitive, et ce sans qu'il soit besoin de rechercher si, en fait, l'offre de fr. 52.30 n'eût pas été insuffisante. alors même qu'en principe la surenchère eût pu porter sur le prix des trois premiers lots ;

Par ces motifs,

Ouï, en audience publique, M. le premier avocat général

chevalier Hynderick en son avis conforme, la Cour met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit que le tribunal de commerce était seul compétent pour connaître de la contestation; évoquant, déclare valable la vente par accumulation faite par les curateurs intimés le 25 février dernier, mais nulle et de nul effet la surenchère notifiée par les intimés Reychler et consorts; en conséquence, dit pour droit que la susdite vente sortira ses effets et ordonne aux curateurs intimés de délivrer à l'appelant, au plus tard endéans la huitaine de la signification du présent arrêt, à peine de fr. 100 par jour à titre de dommages-intérêts, contre réalisation de l'offre faite et réitérée par lui de payer le prix principal, les accessoires et les frais, tous les immeubles qui lui ont été adjugés; condamne enfin les curateurs intimés *qualitate qua* à un quart et les intimés Reychler et consorts aux trois quarts restants des dépens des deux instances.

Du 20 *juillet* 1889. — COUR D'APPEL DE GAND. — M. DE MEREN, prés. — Pl. Mes DAUGE contre SERESIA, DE NOBELE, MECHELYNCK et DE VIGNE.

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — LETTRE DE CHANGE. — TIREUR EN FAILLITE. — PRIVILÈGE DU TIERS PORTEUR. — DROITS DU TIREUR AVANT L'ACCEPTATION. — CARACTÈRE PERSONNEL.

Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision, si elle se trouve entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens.

Jusqu'à l'échéance de la traite et tant qu'elle n'a pas été acceptée, le tireur peut disposer de la provision; cette faculté lui est toute personnelle et ne

peut être exercée par les créanciers du tireur en faillite.

(CURATEURS A LA FAILLITE DE LA FABRIQUE NATIONALE DE CHAPEAUX CONTRE DANDOY)

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 1872 que l'art. 6 de cette loi doit être interprété en ce sens que le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision, si elle se trouve entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens, c'est-à-dire avant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses payements ;

Attendu que la provision de la lettre de change litigieuse existait entre les mains du tiré avant les dix jours qui ont précédé la date à laquelle a été fixée la cessation des payements de la société appelante :

Que, dès lors, en vertu de l'art. 6 prérappelé, l'intimé a, vis-à-vis des créanciers de cette société, un droit exclusif à la provision susdite ;

Attendu qu'à la vérité, jusqu'à l'échéance de la traite, et tant qu'elle n'a pas été acceptée, le tireur peut disposer de la provision ; mais que cette faculté lui est toute personnelle et ne peut être exercée par ses créanciers ;

Attendu que dans l'espèce, Oppenheimer avait reçu mandat non de toucher l'import de la lettre de change, mais uniquement de la faire accepter par le tiré ; que, par suite, il n'a pu valablement retirer la provision, et que l'intimé a conservé sur celle-ci le privilège que le tireur seul pouvait lui enlever ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en audience publique M. Janssens, avocat général, et de son avis, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens.

Du 25 juillet 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. TERLINDEN, prés. — Pl. Mes MEYER et ALLARD contre J. DESTRÉE (du barreau de Charleroy).

RÉFÉRÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE.

Le président du tribunal de première instance est incompétent pour connaître des référés en matière commerciale.

(VAN SPRANG CONTRE VAN DONGEN)

ARRÊT

La Cour ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que la contestation est de nature commerciale ;

Attendu qu'il importe de rechercher tout d'abord si le premier juge était compétent pour en connaître ;

Attendu que l'article 806 du Code de procédure civile est, à la vérité, conçu en termes généraux et que l'édit de 1685, auquel il doit son origine, permettait au lieutenant civil du Châtelet de Paris de statuer provisoirement sur diverses contestations dont quelques-unes sont de nature commerciale ;

Attendu qu'il n'est pas possible toutefois de fixer la portée véritable de l'article 806, d'après celle d'un édit qui remonte à une époque où le système des juridictions différait absolument du nôtre et où les limites du pouvoir judiciaire lui-même n'étaient que très imparfaitement fixées ;

Attendu qu'en rappelant l'édit de 1685, dans l'exposé des motifs du titre des référés, Réal a eu soin de dire qu'il s'agissait de « coordonner cette institution au système général » ;

Attendu que la disposition de l'article 806 s'interprète plus sûrement quand on la rapproche des articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, relatif à la police et à la discipline des cours et tribunaux ; ces articles visant les affaires que le président ne croit pas pouvoir juger seul, même au provisoire, et qu'il renvoie à l'audience en état de référé ;

Attendu que le tribunal de première instance peut donc être appelé éventuellement à statuer en référé, tout comme le prési-

dent lui-même, qui exerce une juridiction préalable, en quelque sorte à titre de délégué du tribunal ; qu'il ne se concevrait pas, dès lors, que le président eût une compétence plus étendue que le tribunal, et pût connaître notamment des matières commerciales que la loi a expressément déférées à une autre juridiction ;

Attendu qu'il est d'ailleurs de principe que le juge compétent pour statuer sur le fond est seul compétent pour statuer sur le provisoire ; qu'en d'autres termes l'accessoire suit le principal ; qu'il est certain que l'urgence ne modifie pas la nature essentielle d'une cause et que les mesures réclamées au provisoire se rattachent toujours à un débat au fond, qui a son caractère propre : qu'il est donc naturel et logique de n'attribuer au president siégeant en référé que la connaissance des causes rentrant dans la compétence du tribunal civil ; pour décider le contraire et déroger au droit commun, il faudrait une disposition formelle et expresse, et non pas seulement des textes vagues dans leur généralité, tels que ceux des articles 806 du Code de procédure civile et 57 du décret de 1808 ;

Attendu que rien ne démontre que le législateur de 1876, ait voulu étendre la compétence du juge des référés ; qu'en effet l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 a la même portée que l'art. 806 du Code de procédure et ne présente guère d'innovation que dans la forme ;

Attendu que si l'on considère la place qu'occupe l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, dans le chapitre qui règle successivement la compétence des diverses juridictions, et si l'on rapproche son texte de celui de l'art. 10, on doit moins encore hésiter à reconnaître que le législateur de 1876 n'a pas voulu attribuer au juge de référé la connaissance des affaires commerciales ;

Attendu que les partisans de l'opinion contraire soutiennent, il est vrai, que le législateur de 1876, connaissant la controverse actuelle, a entendu adopter la jurisprudence belge qui attribuait alors une compétence absolument générale au juge de référé ; qu'on invoque même à l'appui de cette appréciation l'opinion émise par MM. Albéric Allard et Thonissen, rapporteurs des deux commissions spéciales qui ont préparé la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que, quelle qu'ait été l'intention du législateur de 1876 quant à la controverse actuelle, il est certain qu'il ne s'est pas prononcé expressément comme il aurait dû le faire pour trancher une question qui divisait la doctrine et la jurisprudence françaises ;

Attendu que si M. Thonissen a dit, dans son rapport, qu'une jurisprudence presque séculaire avait fixé la mission du juge de référé, il est manifeste qu'il n'a fait allusion qu'à la détermination des cas d'urgence, sans se préoccuper de la question de compétence *ratione materiæ* ;

Attendu que le rapport d'Allard établit simplement que les référés ne peuvent jamais être portés, ni devant le président du tribunal de commerce, ni devant le juge de paix ; il faudrait forcer le sens des mots et recourir au système dangereux de l'argumentation *a contrario*, pour induire du passage invoqué que le président du tribunal civil statue comme juge de référé quant aux affaires commerciales ;

Attendu qu'à l'opinion attribuée à Allard, il est d'ailleurs permis d'opposer celle d'un membre de la même commission, M. de Paepe, qui se prononce de la façon la plus formelle en sens opposé dans ses *Études sur la compétence civile* ;

Attendu que, comme dernier argument à l'appui de la plénitude de juridiction du juge de référé, on fait ressortir combien l'absence de cette procédure expéditive serait fâcheuse pour les affaires commerciales, qui réclament tout particulièrement une solution rapide, on ajoute qu'il n'est guère admissible que le législateur ait laissé dans son œuvre une lacune aussi considérable ;

Attendu que si l'omission est réelle, le juge, simple interprète de la loi, n'a pas à faire le procès au législateur, ni à rechercher les causes de lacunes dont les lois, même les plus récentes, fournissent parfois l'exemple ;

Attendu qu'il est à remarquer, au surplus, que par cela même que les affaires commerciales sont généralement plus urgentes que les affaires civiles, le législateur a cru devoir les soumettre à une procédure plus rapide (art. 417, 418 du Code de proc. civ.) ; l'inconvénient résultant de la lacune signalée ne se produira donc que dans les cas relativement rares, où l'urgence sera telle.

que la procédure expéditive des tribunaux consulaires sera elle-même trop lente ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier juge était incompétent en raison de la matière ;

Par ces motifs,

Ecartant toutes conclusions contraires, M. Laurent premier avocat-général, entendu en audience publique et de son avis, met à néant la décision *a quo*, en tant qu'elle implique la compétence du juge de référé ; émendant quant à ce, dit que le premier juge était incompétent pour statuer sur l'action des appelants ; condamne ceux-ci aux dépens des deux instances.

Du 17 *juillet* 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes CANLER et VAN DER AA.

FAILLITE. — ABSENCE DE CONCORDAT ET DE CLÔTURE FAUTE D'ACTIF. — REDDITION DE COMPTE DU CURATEUR. — FIN DE LA FAILLITE ET DU MANDAT DU CURATEUR. — JUGEMENT RAPPORTANT UN JUGEMENT DÉCLARATIF. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'il n'est intervenu ni concordat, ni clôture faute d'actif, la reddition de compte du curateur met fin à la faillite et par conséquent, au mandat du curateur.

Si un jugement qui altère la capacité d'une personne comme le fait un jugement déclaratif de la faillite ou de mise sous conseil judiciaire peut être opposé à ceux mêmes qui n'y ont pas été parties, il en est autrement du jugement qui restitue à quelqu'un sa capacité de droit commun, spécialement d'un

jugement d'un tribunal de commerce rapportant un jugement antérieur du même tribunal qui avait mis un commerçant en faillite.

(CUR. A LA FAILLITE COQUILLON CONTRE PEETERS)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que le tribunal d'Anvers, par un jugement en date du 29 janvier 1876, a déclaré la faillite de Coquillon et a nommé le demandeur en qualité de curateur ; qu'il n'est pas intervenu de concordat, et que la faillite n'a pas été clôturée faute d'actif ; qu'il s'agit donc d'une faillite dont le curateur devait poursuivre la liquidation jusqu'à la répartition de tout l'actif ;

Attendu que le défendeur soutient que la faillite Coquillon a été clôturée, le 20 octobre 1875, par la reddition de compte du curateur, et que, par suite, ce dernier n'est plus recevable à agir au lieu et place de Coquillon ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher à quel moment les faillites telles que celles de l'espèce sont clôturées ;

Attendu que les articles 523 à 541 de la loi française du 28 mai 1838 ont introduit dans la législation, en matière de faillite, des dispositions qui complètent le Code de 1808 et que les termes des articles 533, 534 et 535 de la loi belge de 1851 ont presque textuellement reproduit les articles 537 à 541 de la loi française ;

Attendu que l'article 533 de la loi belge prescrit, comme l'article 537 de la loi française, la tenue d'une assemblée où les curateurs présenteront le compte de leur gestion, et où les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli ; qu'à la vérité, l'article 533 n'a pas reproduit la partie finale de l'article 537 de la loi de 1838 ainsi conçue : « Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit » ; mais qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1851, qu'en Belgique aussi, la reddition de compte du curateur met fin à la faillite, et, par conséquent, au mandat du curateur ;

Attendu que l'exposé des motifs, annexé par la commission extra-parlementaire au projet de la loi belge et présenté, le 22 décembre 1848, à la séance de la chambre des représentants, s'exprime comme il suit : « La liquidation terminée, l'union cesse, et il n'y a plus de faillite ; les créanciers rentrent dans le plein exercice de leurs actions et poursuites pour tout ce qui leur est encore dû » (*Ann. parl. et Doc.* 1848-1849, p. 339, p. 412 et suiv., surtout p. 423, col. 2, *in fine*) ;

Attendu que, émettant une opinion contraire, la commission de la chambre, par l'organe de son rapporteur, M. Tesch, disait, le 20 novembre 1849 : « Si, après cette réunion, de nouvelles ressources, par exemple une succession, échoient au failli, l'état de faillite durant jusqu'à la réhabilitation, les curateurs poursuivront la liquidation au profit de la masse des créanciers » (*Ann. parl. et Doc.* ch. reprév. 1849-1850, p. 61 et suiv., surtout p. 79, col. 1, *in principio*) ;

Attendu que cette contradiction entre l'exposé des motifs et le rapport a passé inaperçue, tant lors de la discussion du projet à la chambre que dans le rapport présenté au sénat, par M. Savart, à la séance du 9 avril 1850 (*Ann. parl. et Doc.* sénat, session ordinaire 1849-1850, p. 226 et 227) ; mais que, au cours de la discussion au sénat, le 17 mai 1850, le baron d'Anethan signala cette divergence d'opinions au ministre de la justice, de Haussy, et lui demanda le sens qu'il attachait au § 3 de l'article 535 de la loi (p. 351 et suiv., notamment p. 353, col. 2. *in fine* et suiv.) ; qu'à la séance du 21 du même mois, le ministre lui répondit : Je crois qu'après la reddition de compte et la dernière répartition, la faillite doit être considérée comme définitivement close ; que l'état de faillite a cessé, et que les créanciers non payés rentrent alors dans l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli » (p. 371 et suiv.) ; que, parlant ensuite du rapport à la chambre, de Haussy continue en ces termes : « C'est là une erreur qui est échappée au savant rapporteur de la commission de la chambre des représentants. L'exposé du gouvernement contient à cet égard la véritable doctrine » ;

Attendu qu'à la suite de ces explications, l'article fut adopté sans contestation ;

Attendu que l'art. 535, amendé par le sénat sur un autre point, fut renvoyé à la chambre; que le rapport de M. de Moreau et les discussions qui ont eu lieu à la chambre des représentants le 10 décembre 1850, sont muets sur le débat soulevé à l'autre Chambre par la question du baron d'Anethan (*Ann. parl. et Doc*, *Chambre des représentants*, session 1850-51, p. 195, col. 1, et p. 223 et suiv.) ;

Attendu que lorsque le projet sous-amendé par la chambre fut ramené au sénat, le baron d'Anethan, s'adressant à M. Tesch l'ancien rapporteur de la chambre et qui avait remplacé M. De Haussy au ministère de la justice, lui posa, le 26 mars 1851, la même question qu'il avait adressée à son prédécesseur, le 17 mai 1850, en ajoutant : « Si l'opinion de M. le ministre est conforme à celle qu'a exprimée M. de Haussy au sénat, il n'y aura pas la moindre difficulté ; l'interprétation des mots action individuelle, ainsi acquise au débat, sera conforme à la loi française et à l'opinion des auteurs » ; que dans la réponse de M. Tesch, on relève la phrase suivante : « En ce qui me concerne, les expressions de l'article cité me semblent indiquer clairement que l'état d'union cesse avec la liquidation » ; que sur cette réponse l'article fut voté sans nouvelles observations (*Ann. parl.* et *Doc. du Sénat*, 1850-1851, p. 165 et suiv., notamment p. 166, col. 1 et suiv.) ;

Attendu que, sur un nouveau rapport de M. de Moreau, déposé le 3 avril 1851, la chambre des représentants vota, neuf jours plus tard, les derniers amendements du sénat ; que, dans cette séance, pas plus que le 10 décembre 1850, la chambre ne s'occupa de la question posée à MM. de Haussy et Tesch par le baron d'Anethan (*Ann. parl.* et *Doc. de la Ch. des représent.* 1850-1851, p. 1084 et 1197) ;

Attendu que l'absence de toute discussion à la chambre sur ce point et l'assentiment tacite du sénat aux paroles de MM. d'Anethan, de Haussy et Tesch, permettent de croire que l'opinion de ces orateurs a reflété la véritable pensée du législateur ;

Attendu que le demandeur prétend vainement que, par un jugement du 15 octobre 1887, rapportant un jugement antérieur qui avait mis Coquillon en faillite à Bruxelles, le tribunal de commerce de cette ville a irrévocablement décidé que la faillite de 1876 subsistait encore ;

Attendu que ce jugement, qui se borne, dans son dispositif, à rapporter la faillite, n'a pas décidé que le demandeur en était encore le curateur ; qu'il ne constate pas que le tribunal ait eu connaissance de la reddition de compte faite par le curateur en date du 20 octobre 1876 ; que bien au contraire, ce jugement dit, dans ses motifs, que le curateur nommé à Bruxelles pourra contraindre le demandeur à procéder à la liquidation de la faillite et à la reddition de son compte de gestion ;

Attendu, au surplus, qui si un jugement qui altère la capacité d'une personne, comme le fait un jugement déclaratif de faillite ou de mise sous conseil judiciaire, peut être opposé à ceux mêmes qui n'y ont pas été parties, il en est autrement d'un jugement qui restitue à quelqu'un sa capacité de droit commun ; qu'en effet, il n'est pas contesté que, dans les cas de l'espèce, pareil jugement ne ferait pas obstacle à ce que les intéressés, qui n'ont pas provoqué la faillite devant le tribunal de Bruxelles, puissent chacun, même individuellement, intenter une nouvelle demande de mise en faillite ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la faillite Coquillon est clôturée depuis le 20 octobre 1876, date du compte rendu par le curateur, et que le mandat de celui-ci était donc expiré;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme, M. Soenens, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non expressément admises, dit que le demandeur n'est pas recevable en son action ; le condamne aux dépens.

Du 23 *mai* 1889. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 3me CH. — M. ROBYNS, prés. — Pl. Mes JACOBS et OUWERCX contre ALPH. DE BECKER.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — POURSUITE PAR LE CESSIONNAIRE DU BREVET. — INUTILITÉ D'UNE SIGNIFICATION. — DOMMAGE ANTÉ-

RIEUR A LA DATE CERTAINE DE LA CESSION. — NON RECEVABILITÉ.

Les droits privatifs conférés au breveté sont des droits d'une nature particulière ; il n'est pas possible de les faire entrer dans les termes de l'art. 1689 *C. c., où il n'est question que des créances, des droits ou actions* sur un tiers ; *ce n'est pas un tiers, mais l'ensemble des citoyens qui est tenu de certaines obligations vis-à-vis du breveté.*

Le breveté n'est pas fondé à réclamer la réparation du préjudice que lui aurait causé un contrefacteur antérieurement au moment où la cession a acquis date certaine, vis-à-vis des tiers, par l'enregistrement (1).

(VANDER BORGHT-MINNE CONTRE DROSTEN)

JUGEMENT

Sur les exceptions :

Attendu que le défendeur fait valoir que le demandeur ne lui a pas notifié l'acte de cession en vertu duquel il prétend être titulaire actuel du brevet Cornélis ; qu'il soutient que cette circonstance frappe de nullité la saisie et la procédure qui s'en est suivie ;

Attendu que le défendeur prétend donc que l'art. 1690 du Code civil aurait dû être appliqué dans l'occurence ;

Attendu que ce soutènement doit être repoussé par la raison notamment qu'en matière de cession de brevet il n'existe pas un débiteur cédé déterminé ; que tel est au moins le cas le plus ordinaire et que tel est aussi le cas de l'espèce actuelle puisque les

(1) Cons. Pand. B. v[is] *Brevet d'invention*, n[os] 528 et s., *Contrefaçon de brevet*, n° 184.

héritiers Cornelis n'ont cédé au demandeur aucun droit spécial contre le défendeur ;

Attendu que les droits privatifs conférés au breveté sont des droits d'une nature particulière ; qu'il n'est pas possible de les faire entrer dans les termes de l'art. 1689 du Code civil où il n'est question que des créances, des droits ou actions sur un tiers ; qu'en effet, ce n'est pas un tiers, mais l'ensemble des citoyens qui est tenu de certaines obligations vis-à-vis du breveté ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer en outre que, dès avant le 20 mai 1889, et par conséquent antérieurement avant l'assignation, le demandeur a, en conformité de l'art. 19 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, régulièrement notifié la cession au département des travaux publics, de l'industrie et de l'agriculture ;

Attendu que le demandeur a justifié que la cession avait été faite dans les termes légaux et que les personnes qui l'avaient consentie étaient les ayants droit et les seuls héritiers de feu Cornélis ;

Au fond :

Attendu que ni la validité du brevet, ni l'existence matérielle de la contrefaçon ne sont contestées ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à réclamer la réparation du préjudice que lui aurait causé le défendeur antérieurement au 6 mai 1889 ;

Qu'en effet c'est à cette date seulement que la cession a acquis date certaine vis-à-vis des tiers par l'enregistrement, et que, d'autre part, ni la loi des brevets, ni la convention des parties, n'accordent au cessionnaire les droits ou actions des cédants contre des tiers antérieurement à la cession ;

Attendu que la seule détention de plus de 300 flacons contrefaits suffit à justifier en principe le fondement de la demande ;

Attendu que les éléments de la cause permettent d'arbitrer à la somme de 200 fr. le montant du préjudice dont est tenu le défendeur, et ce indépendamment de la publication ordonnée ci-après, laquelle constitue le complément indispensable des réparations auxquelles a droit le demandeur ;

Attendu qu'il resulte des agissements du défendeur comme

aussi des éléments d'appréciation recueillis lors de la saisie que Drosten a agi sciemment ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Jottrand, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions des parties, notamment les exceptions soulevées par le défendeur,

Dit, pour droit, qu'il est interdit à ce dernier de continuer l'usurpation du brevet pris le 4 mars 1873, par feu Cornélis pour des flacons en verre permettant la conservation indéfinie dans un état de siccité parfaite de substances quelconques ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 200 à titre de dommages et intérêts ;

Autorise le demandeur à publier le présent jugement, une fois, dans les diverses éditions d'un journal à son choix, aux frais du défendeur, les dits frais récupérables sur simples quittances des éditeurs et ne pouvant dépasser la somme de fr. 200 ;

Prononce la confiscation au profit du demandeur des flacons contrefaits saisis chez le défendeur ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Du 11 décembre 1889. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. 2e CH. — M. 'T SERSTEVENS, prés. — Pl. Mes GEORGES DE RO et JULES DE BROUX.

VENTE. — DÉFAUT DE DÉTERMINATION DE PRIX. — NULLITÉ. — DEMANDE D'ARBITRAGE DU PRIX. — NON RECEVABILITÉ.

Le contrat de vente exige comme élément essentiel de sa validté que le prix en soit déterminé et désigné par les parties.

Le prétendu vendeur conclurait à tort à la nomination d'un arbitre charger de fixer le prix de vente ; cette nomination n'aurait pu se faire que par le contrat.

(LETROYE ET LEDUC CONTRE COUNE)

ARRÊT

Attendu que la convention verbale avenue entre les parties le 29 janvier 1885, dont les termes sont reconnus au procès, comporte « *la livraison pendant deux années consécutives, à reporter au besoin sur l'année suivante, des bois de sapin du Nord dont l'intimé aurait l'emploi, ou tout au moins, jusqu'à concurrence d'une somme minima de fr.* 20,000 » ;

Attendu qu'aucun prix de vente n'a été determiné par le contrat et qu'il a été simplement stipulé que « *les prix seraient fixés de commun accord avant chaque expédition* » ;

Attendu que les expéditions faites par les appelants se sont élevées à fr. 9,523 et que l'action tend à obtenir des dommages-intérêts pour les fr. 10,477 de marchandises qui n'ont pas été livrées à l'intimé nonobstant la sommation qu'il en a faite aux appelants le 28 janvier 1888 ;

Attendu que le contrat de vente exige comme élément essentiel de sa validité que le prix en soit déterminé et désigné par les parties ;

Attendu que l'intimé a conclu à tort en première instance à la nomination d'un arbitre chargé de fixer le prix de vente, puisque cette nomination n'aurait pu se faire que par le contrat, et que ce contrat, loin de contenir pareille stipulation, fait dépendre au contraire la validité de chaque marché d'un accord sur le prix de marchandises à livrer s'établissant entre les appelants et l'intimé avant chaque expédition ;

Attendu qu'il ressort des documents du procès que, si les fr. 10,477 de bois restant à fournir n'ont pas été livrées à l'intimé, c'est parce que les difficultés restées sans solution se sont élevées entre les parties sur les prix de vente ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a et il ne peut y avoir d'après le contrat verbal prérappelé du 29 janvier 1885, d'autres ventes valables que celles qui sont reconnues et qui ont comporté des fournitures de bois jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 7,523 ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement frappé d'appel à néant ; émendant et évoquant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 2 novembre 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. TERLINDEN, prés. — Pl. Mes ALEX. DE BURLET, SMETS et JULES JANSON.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — MATIÈRE COMMERCIALE. — SIGNIFICATION PAR UN HUISSIER NON COMMIS. — VALIDITÉ.

La signification d'un jugement par défaut faute de plaider, rendu par un tribunal de commerce, est valable alors même qu'elle est faite par un huissier non commis à cette fin.

(ÉPOUX JAMINON CONTRE VEUVE GEORGE)

ORDONNANCE

Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Charleroi du 13 novembre 1889 porte que les époux Jaminon ont comparu d'abord par Me X., avocat, puis défaillant, et donne défaut après comparution ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les époux Jaminon ont reçu leur assignation et que le jugement est rendu par défaut faute de plaider ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 156 et 435 C. proc. civ., et 643 C. comm, que le jugement précité ne devait pas commettre un huissier pour la signification ; qu'en effet, cette commission n'est exigée par la loi que pour les jugements par défaut faute de comparaître à l'égard desquels il pou-

vait être douteux que la partie défenderesse eût reçu l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs,

Nous, G. Van Moorsel président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, déboutons les demandeurs de leur action avec dépens.

Du 23 *janvier* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — ORD. RÉFÉRÉ. — M. VAN MOORSEL, prés. — Pl. Mes AD. DEMEUR et DEFONTAINE (du barreau de Charleroi).

1° OBLIGATION. — FORCE MAJEURE. — MARCHÉ POUR FOURNITURE D'AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE. — LIVRAISONS MENSUELLES. — GRÈVE DES CHARBONNAGES. — INAPPLICATION, COMME CAS FORTUIT, AUX AGGLOMÉRÉS. — 2° OBLIGATION. — FAUTE. — DIVISIBILITÉ DES LIVRAISONS. — INEXÉCUTION DE L'UNE. — MAINTIEN DES AUTRES.

1° Une grève qui n'a été relative qu'à l'extraction de la houille, et non pas à la fabrication ou à la production industrielle des agglomérés d'icelle, ne constitue pas un cas de force majeure pour cette dernière industrie.

2° Lorsqu'une convention comprend autant de marchés distincts et indépendants les uns des autres qu'il y a de livraisons à faire mensuellement, l'obligation est divisible et l'inexécution de certaines livraisons n'est pas de nature à entraîner la résolution de toutes celles qui restent à effectuer (1).

---

(1) Cons. PAND. B., v° *Cas fortuit*, n° 72.

(DE PAGE CONTRE VEUVE RIGAUX-SAPIN)

JUGEMENT

Attendu qu'après avoir conclu le marché litigieux la défenderesse a cherché à s'en dégager ; le demandeur l'ayant rappelée au respect dû aux conventions librement conclues, elle a contracté verbalement l'obligation de lui livrer vingt wagons de briquettes, à fr. 15 par quantités mensuelles, de décembre 1889 à fin février 1890 et, à la demande dela défenderesse, le demandeur a promis d'envoyer avec chacune de ses commandes le montant par un accréditif sur l' agence de la Banque nationale à Mons ;

Attendu que le demandeur a pleinement satisfait à cette obligation, puisque lors des deux premières commandes il a suivi le mode de payement exigé par la défenderesse ;

Attendu que, lors dela troisième commande, le 13 décembre, ayant pour objet les cinq wagons formant la livraison à faire en décembre, le demandeur n'avait pas reçu les deux wagons qu'il avait payés en donnant l'ordre de les expédier, et il annonçait le payement de ces cinq wagons aussitôt l'expédition du premier non encore livré ;

Attendu que le 15 décembre la défenderesse, sans faire mention du mode derèglement du prix des cinq wagons, s'est bornée à signaler au demandeur que l'usine qui devait fabriquer les briquettes devait chômer pendant une huitaine de jours pour réparations à sa chaudière, ajoutant qu'elle réclamerait en temps et lieu pour ne subir que le moins de retard possible ;

Attendu que ce motif, dont la défenderesse fait état dans le procès, manque de fondement ; elle l'a reconnu en l'énonçant le 15 décembre ; le demandeur devait recevoir des briquettes industrielles, sans désignation de leur provenance, et la défenderesse pouvait et devait s'en procurer ailleurs ;

Attendu que la grève qui vient de se produire n'a été relative qu'à l'extraction de la houille et non pas à la fabrication ou à la production industrielle des agglomérés d'icelle ;

Attendu que les marchés sur décembre ont pu être exécutés, nonobstant la grève ;

Attendu qne les deux faits invoqués par la défenderesse, pour justifier la non livraison des wagons à répartir sur décembre, ne constituent pas des cas de force majeure;

Attendu que la convention verbale comprend autant de marchés distincts et indépendants les uns des autres qu'il y a de livraisons à faire mensuellement, et l'obligation de la défenderesse est divisible;

Attendu que l'inexécution des livraisons de décembre n'est pas de nature à devoir entraîner la résolution de toutes celles qui restent à effectuer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, sans s'arrêter à la preuve offerte par la défenderesse, les faits cotés étant irrélevants, dit pour droit que la défenderesse est tenue d'exécuter le marché pour les wagons à livrer en janvier et février ; déclare le marché résilié, au profit du demandeur, en ce qui concerne les livraisons qui devaient être faites en décembre ; avant faire droit sur le chiffre des dommage intérêts...

Du 20 *janvier* 1890. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES — 1e CH. — M. BOLLINCKX, prés. — Pl. Mes G. SYSTERMANS, FORTIN et VAN MEENEN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

L'article 127 *de la loi du* 22 *mars* 1886, *aux termes duquel toute action en nullité d'une société anonyme est prescrite par cinq ans à partir de la publication de l'acte constitutif, lorsque, pendant cinq ans, le contrat a reçu son exécution, ne dispose que pour l'avenir, a en vue les nullités maintenues par la loi nouvelle et ne peut être appliqué à celles*

abrogées de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873.
L'article 138 de la loi du 22 mai 1886, aux termes duquel la prescription de cinq ans établie par l'article 127 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fut accomplie aux termes de cette loi, est également étranger aux cas de nullité de l'ancien article 29 abrogé par la loi du 22 mai 1886.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE « LA NATION BELGE » CONTRE LOTTIN)

ARRÊT

Sur le moyen tiré de la violation des articles 127 alinéas 1er et dernier, 138 alinéa 2 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi du 22 mai 1886, et de l'article 2 de cette dernière loi, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la nullité d'une société anonyme, dont le capital social n'a pas été entièrement souscrit, n'était pas couverte par la prescription, alors que cinq années se sont écoulées entre le jour de la publication de l'acte constitutif de la société et celui où la nullité a été proposée :

Considérant que la société anonyme, dont le capital social n'avait pas été entièrement souscrit, était dépourvue d'existence légale sous l'empire de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ;

Considérant que cette cause de nullité a été supprimée par la loi du 22 mai 1886 ;

Considérant que, dans le but de régler pour les faits antérieurs les conséquences de cette suppression, l'article 2 de cette dernière loi déclare que la nullité du chef de l'article 29 ne pourra plus être invoquée, lorsque la société aura fonctionné pendant un an au moins après la promulgation de la loi, en ajoutant toutefois que la prescription ne commencera à courir que du jour de la

publication d'un acte authentique constatant qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 29, publication qui, d'après l'arrêt attaqué, n'a jamais eu lieu dans l'espèce ;

Considérant que cet article 2 est seul applicable dans la cause;

Que si, aux termes de l'article 127 nouveau, toute action en nullité d'une société anonyme est prescrite par 5 ans à partir de la publication de l'acte constitutif, lorsque, pendant 5 ans, le contrat a reçu son exécution, cet article ne dispose que pour l'avenir, a en vue les nullités maintennes par la loi nouvelle et ne peut être appliqué à celles abrogeés de l'article 29 ;

Que cette interprétation de l'article 127 s'appuie d'abord sur l'absence, dans cette disposition, d'une dérogation expresse au principe de la non rétroactivité et ensuite sur l'intention des auteurs de la loi de 1886, manifestée dans l'exposé des motifs de cette loi ;

Que ce n'est pas avec plus de raison que l'article 138 est rappelé dans le pourvoi ;

Que cet article est également étranger aux cas de nullité de l'article 29 précité, et n'a d'autre objet que de règler la prescription établie par l'article 127, lorsqu'elle s'applique à des faits passés sous la loi antérieure ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes invoqués ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse ***qualitate qua*** aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse....

Du 18 *juillet* 1889. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH.— M. BAYET, prés.— Pl. MMes BILAUT et TH. DE LANTSHEERE contre WOESTE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BILLETS A ORDRE. — CARACTÈRE CIVIL D'APRÈS LA LOI FRANÇAISE. — ACTION DEVANT LES TRIBUNAUX BELGES. — JURIDICTION CONSULAIRE.

C'est à tort que le souscripteur de billets à ordre, créés à Paris, soutiendrait qu'ils sont régis par la loi française, que celle-ci leur reconnaît le caractère d'actes civils, et que, par conséquent, le juge commercial belge est incompétent pour en connaître.

Les lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des tribunaux font partie intégrante du droit public des nations ; ces lois sont réelles et souveraines dans chaque pays, et elles excluent toute loi étrangère.

Le législateur belge a décidé que le billet à ordre sera, dans tous les cas, réputé acte de commerce (1).

(BAUDICHON CONTRE LEBBE)

ARRÊT

Attendu qu'il est avéré au procès que les billets dont le payement est poursuivi constituent des billets à ordre ;

Attendu que Lebbe, souscripteur des dits billets, soutient que créés à Paris, ils sont régis par la loi française, que celle-ci leur reconnaît le caractère d'actes civils, et que, par conséquent, le premier juge était incompétent pour connaître de la cause ;

Attendu qu'il ne s'agit point dans l'instance actuelle, de savoir quelle est la portée des engagements souscrits par Lebbe, ni

(1) V. PAND. B., v^is *Compétence civile*, n°s 120 et s. ; *Compétence commerciale*, n°s 52 et s.; *Billet à ordre*, n°s 5 et s., et *Acte de commerce*, n°s 555 et s.; — V. aussi Brux. 16 fév. 1889 (J. T. 1097 et les renvois) ; — Liége, 7 mai 1885 (J. T. 760 et la note).

quelles dispositions de loi y sont applicables, ni enfin quels modes de preuve ou quelles voies d'exécution sont admissibles ; que toutes ces questions tiennent au fond de la cause et que l'unique question est celle de savoir si le premier juge était compétent ;

Attendu que les art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 12 de la loi du 25 mars 1876 établissent l'incompétence absolue des tribunaux civils pour connaître des billets à ordre ;

Attendu que, d'après ces dispositions, les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux actes réputés commerciaux, et que tous les billets à ordre, sans distinction, sont réputés actes de commerce ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu laisser à l'interprétation le soin de décider quels sont les actes commerciaux de leur nature, mais qu'il a souverainement décidé lui-même quels sont les actes qu'il répute commerciaux ; que sa volonté, en ce qui concerne les billets à ordre, ne souffre ni doute ni interprétation ;

Attendu que, fut-il vrai, comme le soutient Lebbe, que les billets qu'il a souscrits constituent des actes civils aux termes de la loi française, encore est-ce à tort qu'il invoque cette dernière pour décliner la compétence du premier juge ;

Attendu que les lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des tribunaux font partie intégrante du droit public des nations ; que ces lois sont réelles et souveraines dans chaque pays, et qu'elles excluent toute loi étrangère (LAURENT, *Droit international*, t. VIII, p. 161) ;

Attendu en effet, que, lorsque les particuliers, nationaux ou étrangers, réclament l'appui de la puissance publique pour obtenir l'exécution des obligations qui résultent de leurs contrats, il est naturel qu'ils se soumettent aux conditions législatives déterminées dans chaque pays pour cette intervention ;

Attendu que, si le législateur belge a décidé que le billet à ordre sera, dans tous les cas, réputé acte de commerce, il a été mû par des considérations qui sont de son domaine exclusif ;

Attendu enfin, que cette décision ne cause aucun préjudice aux droits de l'autonomie individuelle, le juge compétent ne

pouvant statuer sans tenir compte de la nature juridique des rapports qui lui sont soumis et des lois qui leur sont applicables ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Attendu que les parties n'ont point conclu sur le fond et qu'il y a lieu à renvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit, ouï M. Callier substitut du procureur général en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; dit que le premier juge, statuant comme en matière de commerce, était compétent ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Bruges ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 11 *janvier* 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. DE MEREN, prés. — Pl. Mes BAERTSOEN et A. DU BOIS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE OU SIÈGE D'OPÉRATIONS EN BELGIQUE. — DÉFAUT DE PUBLICATION DES ACTES. — FIN DE NON-RECEVOIR PÉREMPTOIRE DU FOND.

L'art. 130 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *rend applicables aux sociétés étrangères, qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les articles relatifs à la publication des actes.*

L'exception résultant du défaut de publication constitue une fin de non-recevoir, péremptoire du fond.

(PRINZEN ET VAN GLABBECK CONTRE WILBERS)

JUGEMENT

Attendu que l'art. 130 de la loi du 18 mai 1873 rend applicables aux sociétés étrangères, qui ont en Belgique une succersale ou un siège quelconque d'opérations, les articles relatifs à la publication des actes ;

Attendu que cette exception constitue une fin de non-recevoir, qu'elle est péremptoire du fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les demandeurs ne sont pas recevalbes à ester en justice en Belgique, aux termes des art. 11 et 130 de la loi du 18 mai 1873 ; les condamne aux dépens.

Du 9 *décembre* 1889. — 1re CH. — M. BOLLINCKX, prés. — Pl. Mes JAMES contre A. VANDERBORGHT.

FAILLITE. — COMPTE-COURANT. — EFFETS DE COMMERCE PORTÉS AU CRÉDIT. — CONTRE-PASSATION. — CONSERVATION DES DROITS VIS-A-VIS DES TIERS. — ENCAISSEMENT DES DIVIDENDES ET DE SOMMES SUR LES EFFETS. — COMPTE AVEC LE CURATEUR.

Lorsqu'il est constaté en fait qu'un banquier, au jour de la déclaration de faillite de son débiteur en compte-courant, a contrepassé les effets non échus que celui-ci lui avait endossés, en réservant expressément ses droits contre les coobligés du failli et sans renoncer à la propriété de ces effets, et que cette contre-passation n'a été que la constatation, dans les écritures, de l'exigibilité immédiate des traites, cette opération de comptabilité n'a pu avoir pour conséquence d'anéantir les effets légaux des endossements qui avaient transmis au banquier la propriété, et les tiers coobligés ne sont pas libérés par novation.

Néanmoins le droit du banquier de produire à la faillite pour le montant intégral de sa créance, résultant de la balance du compte, arrêté par la dé-

claration de faillite, a pour limite l'obligation de décompter avec le curateur, au cas où la réunion des payements reçus des tiers et des dividendes perçus dépasserait le montant de sa créance (1).

(LE CURATEUR A LA FAILLITE BADART-DASSY CONTRE LA BANQUE CENTRALE DE NAMUR)

ARRÊT

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation, violation et fausse application des art. 6, 30 et 55 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, 1131, 1271 § 1, 1281, 1319 et 1351 du Code civ. en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant que la défenderesse avait le droit de contre-passer au débit du failli, à la date de la déclaration de faillite, les effets endossés et non échus à cette date, n'a pas fait droit aux conclusions du demandeur tendant à faire condamner la défenderesse à lui restituer toutes les sommes qu'elles a reçues sur ces effets, avec les intérêts commerciaux depuis les dates des payements qui en ont été faits par les tirés, accepteurs ou non, à la faire condamner à restituer aussi au curateur tous les effets qu'elle possèderait encore, à faire dire pour droit que le curateur seul aura droit d'en poursuivre le recouvrement au profit de la masse et aussi à la faire condamner à rendre compte à ces fins, alors que, cependant, il résulte de tous les actes de la procédure, des conclusions des parties, combinées, et des décisions judiciaires intervenues, que la contrepassation, telle qu'elle était entendue par les parties et effectuée par la défenderesse, avait pour effet de faire passer au débit du compte courant tous effets litigieux, de sorte qu'ils ne constituaient que

---

(1) Voir, dans la même affaire, Cass. B. 27 octobre 1887 (*J. T.*, 13 et le renvoi). — Cons. égal. PAND. B., v° *Compte courant*, n°s 208, 315 et ss.

des articles sans individualité de ce débit et que le solde du compte ainsi établi constituait une dette unique et indivisible ; — en ce qu'il a admis, au contraire, que la défenderesse avait le droit de garder ces effets, qu'elle conservait ses droits de tiers porteur contre les tirés et tous les coobligés et que ce n'était qu'après payement intégral du solde du compte courant que le produit des traites endossées et le surplus des dividendes appartiendraient à la masse faillie ; en ce qu'il a décidé que ce dernier point avait été définitivement jugé entre les parties par la cour de Liége ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt dénoncé que la défenderesse a contre-passé, au jour de la déclaration de faillite de Bodart, les effets non échus que celui-ci lui avait endossés, réservant expressément ses droits contre les coobligés du failli et sans renoncer à la propriété de ces effets ;

Que l'arrêt énonce aussi que la contre-passation, dans ce compte, de traites qui n'y étaient entrées que sous condition d'encaissement, n'a été que la constatation dans les écritures, vis-à-vis du failli, de l'exigibilité immédiate de ces effets, dont il avait été provisoirement crédité ;

Attendu que cette opération de comptabilité n'a pu avoir pour conséquence d'anéantir les effets légaux des endossements qui avaient transmis à la défenderesse la propriété de ces traites ;

Que le pourvoi soutient, en vain, que les tiers coobligés ont été libérés par novation ;

Que le report au débit de Bodart, des effets devenus exigibles par l'évènement de sa faillite déclarée, a été opéré par la Banque, après la clôture du compte, sous les réserves énoncées dans l'arrêt attaqué, et contre le gré du demandeur, pour rectifier la balance de ce compte ;

Que, dans cet état des faits, il n'est nullement constaté qu'il y a eu novation ;

Que cette contre-passation n'a pas pu davantage éteindre les droits du porteur à la provision existant entre les mains des tirés qui sont étrangers au contrat de compte courant ;

Attendu que les effets endossés par Bodart à la Banque, qui les a passés en compte courant, sont des valeurs que celle-ci a reçues, à titre de couverture, pour garantir le montant de ses avances ;

Qu'il serait contradictoire que la défenderesse, nantie de ces traites, perde le droit d'en poursuivre le recouvrement au moment où la déclaration de faillite du tireur, qui diminue ses sûretés, rend plus nécessaire l'exercice de son droit de recours contre les autres signataires ;

Attendu que la prétention du demandeur de faire rentrer dans l'actif de la masse des effets dont le failli s'était définitivement dessaisi par voie d'endossement au profit de la défenderesse, et de dépouiller celle-ci des droits inhérents à sa qualité de propriétaire, ne trouve un appui dans aucun texte de loi ;

Qu'elle est, au contraire, formellement contredite par les art. 450 et 537 de la loi du 18 avril 1851 ;

Qu'aux termes de l'art. 450, en cas de faillite du tireur, à défaut d'acceptation, les autres coobligés sont tenus de donner caution pour le payement à l'échéance s'ils n'aiment mieux payer immédiatement ;

Que, d'autre part, l'art. 537 précité donne au créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés en faillite, le droit de participer à toutes les masses et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait et entier payement ;

Que, si cette disposition ne prévoit expressément que le cas où les codébiteurs sont faillis, il est hors de doute qu'elle doit néanmoins recevoir application lorsqu'un seul d'entre eux se trouve en état de faillite ;

Attendu que le droit de la défenderesse, de produire à la faillite pour le montant intégral de sa créance résultant de la balance du compte arrêté par la déclaration de faillite, a toutefois pour limite l'obligation de décompter avec le curateur, au cas où la réunion de payements reçus des tiers et des dividendes perçus dépasserait le montant de sa créance ;

Qu'il a été aussi jugé définitivement entre parties que la Banque ne peut débiter le failli, quant aux effets non acceptés, que déduction faite des acomptes remis après la faillite par les tirés ;

Attendu qu'à cet égard il est inutile de rechercher si l'arrêt dénoncé a sainement interprété le dispositif de l'arrêt rendu entre parties par la cour de Liége et si cette décision a implicite-

ment repoussé les prétentions actuelles du demandeur ; que l'argument tiré surabondamment de ce dispositif, fût-il erroné, ne saurait donner ouverture à cassation ;

Attendu que le pourvoi invoque en vain une prétendue contravention à l'art. 1319 du C. civ., puisqu'il n'a été produit par le demandeur aucun acte pour l'établir ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers la défenderesse.

Du 27 décembre 1889. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et PROCÈS (du bureau de Namur) contre WOESTE.

1° FAILLITE. — LIQUIDATION. — FIN DE LA FAILLITE ET DU MANDAT DU CURATEUR. — 2° FAILLITE. — JUGEMENT RAPPORTANT UN JUGEMENT DÉCLARATIF. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE.

1° *Les fonctions de curateur, comme représentant de de la masse, constistent, lorsqu'il n'intervieut pas de concordat, à faire vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, à liquider les dettes actives et passives; lorsque ces diverses opérations sont accomplies, la liquidation de la faillite est terminée. Dès lors, le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens et la suspension du droit de poursuites individuelles des créanciers viennent à cesser.*

On ne peut admettre que le jugement sur l'excusabilité peut seul mettre fin au mandat du curateur

et relever le failli de l'incapacité de contracter.

2° *Le créancier hypothécaire n'est pas partie et n'est pas représenté par le failli à un jugement d'un tribunal de commerce rapportant un jugement déclaratif de faillite.*

(CURATEUR COQUILLION CONTRE PEETERS)

La Cour a confirmé le jugement rapporté ci-dessus, II. 22.

ARRÊT

Attendu que l'appelant, nommé curateur à la faillite de H. Coquillon, déclarée par jugement du tribunal d'Anvers, du 29 janvier 1876, a le 20 octobre suivant, rendu le compte définitif de sa gestion, et reçu décharge des créanciers ;

Qu'il s'agit, dans ce cas, de rechercher s'il est recevable à provoquer en la dite qualité la nullité de l'hypothèque consentie par Coquillon à l'intimé, le 17 juin 1887, sur des biens lui advenus, peu de temps auparavant, de la succession de son père ;

Atendu que le mandat du curateur prend fin, comme tout mandat, par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné ;

Attendu que l'effet du jugement déclaratif de faillite est de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, laquelle est transportée à la masse des créanciers ;

Attendu que, d'après l'art. 528 de la loi du 18 avril 1851, les fonctions de curateur, comme représentant de la masse, consistent, lorsqu'il n'intervient pas de concordat, à procéder à la liquidation de la faillite; à cet effet, faire vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, liquider les dettes actives et passives ;

Attendu que, lorsque ces diverses opérations sont accomplies, la liquidation de la faillite, comme le dit l'art. 533, est terminée; qu'à ce moment, le juge commissaire convoque les créanciers pour débattre le compte du curateur et que l'absence de contestations vaut décharge pour ce dernier de son mandat ;

Que dès lors, la procédure spéciale créée par la loi pour parvenir à la réalisation de l'avoir commun des créanciers a atteint son but, le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens et la suspension du droit de poursuites individuelles des créanciers viennent à cesser ; il n'y plus ni curateur ni failli, et il ne reste en présence qu'un débiteur ordinaire vis-à-vis de ses créanciers ;

Attendu que ces principes étaient admis sous l'empire des anciennes dispositions du Code de commerce sur les faillites (Cass. fr., 4 août 1884), et il n'est pas douteux que le législateur s'en est inspiré, lors de l'adoption de la loi de 1851 ;

Qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs : « Dans notre projet, la liquidation terminée, l'union cesse; il n'y a plus de faillite, et les créanciers rentrent dans le plein exercice de leurs actions et poursuites pour tout ce qui leur est encore dû » ;

Attendu que les discussions qui ont eu lieu au sénat prouvent que c'est avec cette portée que l'art. 533 a été voté ;

Qu'ainsi on ne peut admettre, comme le soutient l'appelant, que le jugement sur l'excusabilité peut seul mettre fin au mandat du curateur et relever le failli de l'incapacité de contracter; que le curateur n'intervient pas à ce jugement qui présuppose la rentrée des créanciers dans l'exercice de leurs actions individuelles, et n'a d'autre objet que de décider si le failli sera ou non affranchi, à leur égard, de la contrainte par corps ;

Attendu, enfin qu'il n'y a aucune utilité à proclamer par jugement la fin des opérations de liquidation, après que le juge commissaire, délégué du tribunal, en a informé individuellement les créanciers en les convoquant pour recevoir le compte du curateur ;

Adoptant les motifs du premier juge concernant la fin de non-recevoir déduite par l'appelant du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 15 octobre 1887 ;

Et attendu que l'intimé n'a pas été partie à ce jugement, et il n'y a pas, en sa qualité de créancier hypothécaire de Coquillon, été représenté par celui-ci par la raison qu'un débiteur ne peut, ni par des conventions ni par des jugements, porter atteinte, au

préjudice de son créancier, aux droits réels qu'il lui a conférés sur sa chose ;

Par ces motifs :

La Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général R. JANSSENS en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 6 *novembre* 1889.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 3me CH.— M. FAUQUEL, prés.— Pl. Mes V. JACOBS et OUWERX contre DE BECKER.

JEU-PARI. — VALEURS DE BOURSE. — ACHATS ET VENTES. — AGENT DE CHANGE. — NOMS DES TIERS POUR QUI IL A TRAITÉ. — RÉCLAMATION TARDIVE. — NON RECEVABILITÉ. — EXCEPTION DE JEU. — PREUVE. — CONDITION REQUISE.

Celui qui a reçu sans protestation ni réserve, lors des achats et des ventes de valeurs de bourse, communication successive et regulière de son compte, n'est plus recevable à exiger que les agents de change lui fassent connaître le nom des tiers avec lesquels ils ont traité.

Jusqu'à preuve du contraire, les opérations de bourse doivent être considérées comme sérieuses et c'est à celui qui invoque l'exception de jeu à établir que non seulement dans son intention à lui, mais aussi dans l'intention de l'autre partie, les achats à terme et les ventes d'actions étaient purement fictifs et ne devaient se régler entre eux que par le payement

de la différence entre le taux de l'achat et celui de la vente (1).

(DESTRÉE CONTRE DEMEUSE-DONIES)

ARRÊT

Attendu que les opérations de bourse fait par les intimés du 30 juin 1881 au 25 avril 1882, pour compte de l'appelant, ont eu lieu en conséquence des ordres donnés par ce dernier, ainsi que cela résulte suffisamment de la correspondance des parties ;

Attendu que le jugement *a quo* décide avec raison qu'ayant reçu sans protestation ni réserve, lors des achats et des ventes, communication successive et régulière de son compte, l'appelant n'est plus recevable à exiger aujourd hui que les intimés lui fassent connaître le nom des tiers avec lesquels ils ont traité ;

Attendu que, jusqu'à preuve du contraire, les opérations doivent être considérées comme sérieuses et que l'appelant, qui invoque l'exception de jeu, devrait établir que non seulement dans son intention à lui, mais aussi dans l'intention des intimés, ses achats à terme et les ventes d'actions étaient purement fictifs et ne devaient se régler entre eux que par le payement de la différence entre le taux de l'achat et celui de la vente ;

Attendu qu'à cet égard le jugement du tribunal civil de Charleroi du 27 juin 1883 et l'arrêt qui confirme le dit jugement ne peuvent être invoqués à titre de chose jugée, le tribunal et la Cour n'ayant alors statué que sur leur compétence, c'est-à-dire sur la question de savoir si les actes posés par l'appelant avaient le caractère d'actes de commerce et suffisaient à lui donner la qualité de commerçant ;

Attendu que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que le premier juge a décidé que l'exception de jeu ne peut être admise dans l'espèce en ce qui concerne les vingt cinq actions de la banque des Pays autrichiens, achetées, le 17 novembre 1881, à la bourse de Paris ;

---

(1) Comm. Anvers, 16 juill. 1888 (*J. T.* 1033.) — Cons. Alost, 11 nov. 1887 (*J. T.* 929.) — Brux., 18 déc. 1886, (*J. T.*, 11 et les renvois) notamment Civ. Brux., 14 déc. 1885 (*J. T.* 1886, 219) et Paris, 20 juin 1884 (*J. T.* 1417.) — Cons. PAND. B., v° *Acceptation en général*, n° 23.

Attendu qu'en admettant avec l'appelant que la somme réclamée par l'exploit introductif d'instance ne représente pas seulement le résultat de cette dernière acquisition, mais qu'elle constitue, en réalité, le solde des autres opérations antérieures, rien n'autorise à décider que celles-ci n'auraient pas également été sérieuses, au moins de la part des intimés, et que ces derniers, qui sont agents de change, auraient su que l'appelant n'avait recours à leur ministère que pour jouer sur les différences et non pour faire des placements ou au moins des spéculations ayant un caractère sérieux ;

Attendu que toutes les circonstances et la correspondance des parties protestent contre cette allégation ;

Qu'il en résulte, en effet, que les intimés ont réellement acheté à Paris et ailleurs certains titres qu'ils ont tenus à la disposition de l'appelant, mettant celui-ci en demeure d'en prendre livraison ou lui conseillant de les vendre pour éviter des pertes ;

Que les faits allégués à cet égard par l'appelant sont donc sans relevance au procès ;

Attendu que, s'il n'est pas établi que l'appelant aurait avancé ou même possédé les fonds nécessaires au payement des achats à terme, le contraire n'est pas prouvé, mais que le fait importe peu dans l'espèce, les intimés trouvant leur garantie dans la possession des titres dont ils restaient provisoirement nantis ;

Qu'au surplus, invité à plusieurs reprises à fournir aux intimés un supplément de garanties en titres et en numéraire, l'appelant ne s'est pas refusé à faire ces avances, lesquelles forment aujourd'hui l'objet de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que le chiffre de la demande n'a été en lui-même l'objet d'aucune contestation, et qu'il résulte de ce qui précède que l'exception de jeu présentée par l'appelant ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que les diverses sommes dont elle se compose ont été portées par les intimés au crédit du compte de l'appelant et ont ainsi été déduites du solde qui fait l'objet de la demande principale ;

Que le premier juge a donc avec raison refusé d'admettre la demande reconventionnelle et a fait observer à l'appelant qu'il

n'est pas conséquent avec lui-même puisque, dans tous les cas, il devrait être repoussé en vertu de l'art. 1967 du Code civil ;

Quant aux conclusions subsidiaires de l'appelant relatives au certificat des quarante-cinq actions non libérées des Chemins de fer secondaires ;

Attendu que les faits dont la preuve est offerte n'ont aucun caractère de vraisemblance et sont démentis du reste par les éléments de la cause et par la correspondance, d'où il résulte qu'après avoir remis aux intimés les actions dont il s'agit, avec un certificat de transfert, l'appelant a été immédiatement informé de la vente des dites actions, et que ce n'est qu'après avoir été assigné qu'il a soutenu reconventionnellement que les intimés s'étaient engagés à ne pas vendre ces valeurs et auraient ainsi commis à leur préjudice un véritable abus de confiance ;

Que l'offre de preuve ne peut donc être accueillie ;

Par ces motifs.

Et ceux des premiers Juges, ouï en audience publique en son avis conforme M. le Substitut du Procureur Général TERLINDEN, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 17 *janvier* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. DE LE HOYE, prés. — Pl. Mes SCHOENFELD et DES CRESSONNIÈRES c. BASSING (du Barreau de Charleroi).

VENTE. — VENTE DE MARCHANDISES A ARRIVER PAR NAVIRE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — DATE NON GARANTIE. — VOILIER. — INCERTITUDE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

Si la jurisprudence, aux termes de laquelle les clauses d'embarquement ou de départ au cours d'un mois déterminé fixent des délais de rigueur, s'explique

et se justifie quand il est question de marchandises qui, étant sujettes à d'incessantes fluctuations de prix, donnent lieu à des transactions successives et que l'acheteur est devenu vendeur à son tour, même avant toute livraison, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une marchandise qui n'est pas courante et n'a donné lieu à aucune revente de la part de l'acheteur primitif.

Le juge n'est pas obligé de prononcer la résolution de la vente par cela seul que la délivrance n'a pas eu lieu dans le délai convenu, s'il estime que l'infraction au contrat n'est pas assez grave pour justifier une pareille mesure ; il doit tenir compte des circonstances, de l'intention des parties, des fautes qui peuvent être imputées à des tiers, enfin du préjudice souffert par l'acheteur.

(BOLLINCKX CONTRE FABRE ET C°)

ARRÊT

Attendu que, d'après les conventions avenues entre les parties et dont elles reconnaissent les termes, la vente litigieuse, primitivement conclue le 6 octobre 1888, a été modifiée le 9 octobre;

Attendu qu'aucune date n'était d'abord fixée pour l'expédition de la marchandise, que le courtier signalait simplement comme attendue en février-mars;

Attendu qu'il a été ensuite notifié à l'appelant que le navire partirait d'Afrique en décembre-janvier et serait alors attendu vers mars ;

Attendu qu'il suffit de rapprocher ces stipulations pour reconnaître que les intimés vendeurs n'ont entendu garantir que la date du départ du navire, en se réservant même une marge de deux mois et qu'ils n'ont fourni qu'une indication approximative quant à l'époque de l'arrivée ; ce n'est plus ni en février ni

en mars, mais seulement *vers* mars, ce qui n'implique aucune date quelque peu précise ;

Attendu que le refus des intimés de garantir, même approximativement, une date d'arrivée, s'explique d'autant mieux qu'il s'agissait d'une expédition par voilier, et que, s'il est déjà chanceux de garantir le départ d'un navire qui doit prendre un chargement considérable dans divers établissements de la côte de Guinée, il est absolument impossible de fixer, même à un mois près, l'arrivée d'un voilier qui ne part pas à date fixe et qui, ayant à faire une longue traversée, peut être retenu par des vents contraires ou entraîné hors de sa route par certains courants maritimes ;

Attendu que c'est donc à juste titre, que le premier juge a décidé, par des considérations que la cour adopte, qu'aucune date d'arrivée n'était garantie à l'appelant et que, dès lors, celui-ci n'avait pas le droit de refuser dès le 5 avril, comme tardive, la livraison de la marchandise arrivée le 2 mai suivant à Anvers ;

Attendu que l'appelant se prévaut en outre devant la cour de ce que les intimés n'auraient pas même expédié la marchandise en janvier au plus tard, comme ils en avaient pris l'engagement ;

Attendu qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté que, si la marchandise a été chargée dès le 30 janvier sur le brick italien *Rosario*, celui-ci n'est parti des côtes de Guinée que le surlendemain, 1r février.

Attendu que l'appelant, s'emparant de ce fait, signale la jurisprudence constante aux termes de laquelle les clauses d'embarquement ou de départ au cours d'un mois déterminé fixent des délais de rigueur ;

Attendu que cette jurisprudence s'explique et se justifie quand il est question de marchandises qui, étant sujettes à d'incessantes fluctuations de prix, donnent lieu à des transactions successives et que l'acheteur est devenu vendeur à son tour, même avant toute livraison ; mais qu'il en est autrement, alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une marchandise qui n'est pas courante et n'a donné lieu à aucune revente de la part de l'acheteur primitif ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1184 et

1610 du code civil que le juge n'est pas obligé de prononcer la résolution de la vente par cela seul que la délivrance n'a pas eu lieu dans le délai convenu, s'il estime que l'infraction au contrat n'est pas assez grave pour justifier une pareille mesure; qu'il doit tenir compte des circonstances de la cause, de l'intention des parties, des fautes qui peuvent être imputées à des tiers, enfin du préjudice souffert par l'acheteur;

Attendu que, dans l'espèce, le retard imputable aux intimés n'est que d'un jour; que la cause n'en est pas même connue et que l'appelant n'allègue pas avoir éprouvé un préjudice quelconque de ce chef; qu'en fait, le *Rosario*, fût-il parti en janvier, aurait fort bien pu n'arriver à Anvers que postérieurement au 2 mai; qu'il a été fait allusion au cours des débats à différents voiliers qui ont mis un temps plus long à faire la même traversée; qu'en définitive, si l'appelant pouvait espérer une arrivée plus rapide de la marchandise, il ne saurait se plaindre de ne pas l'avoir reçue dès le 5 avril et n'est pas recevable à en faire une grief aux intimés qui n'ont à répondre que de ce qu'ils ont garanti;

Attendu que, d'après ce qui précède, les intimés n'ont pas sérieusement manqué à leurs obligations; qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, violation d'une clause essentielle et de rigueur, de sorte qu'il n'échet pas de prononcer la résiliation pour retard dans la délivrance de la marchandise vendue;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour, écartant toute conclusion contraire, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Du 24 *juillet* 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et J. RUELEN contre GEORGES LECLERCQ.

1° ACTE DE COMMERCE. — SPÉCULATIONS SUR TITRES. — 2° JEU. — PARI. — PREUVE. — NÉCESSITÉ D'UNE INTENTION COMMUNE. — AGENT

DE CHANGE. — CONCOURS INCONSCIENT. — CARACTÈRE LICITE.

1° *S'il ne s'agit pas d'achats de fonds publics faits en vue de placements de fonds, mais de nombreuses spéculations faites sur l'achat et la vente de titres par un négociant, ces opérations constituent de véritables actes de commerce* (1).

2° *Il appartient à celui qui invoque l'exception de jeu de prouver que l'obligation a pour base la cause illicite qu'il allègue ; pour fixer cette preuve, il doit avant tout établir non seulement qu'il a eu lui-même l'intention de conclure des marchés absolument fictifs devant se résoudre dans tous les cas par le payement de différences et ne pouvant entraîner ni livraison de titres, ni payement de prix, mais aussi et surtout, que l'autre partie contractante a eu les mêmes intentions ou a prêté sciemment son concours à des opérations de cette nature* (2).

(BUTZENDORF CONTRE SMAL)

ARRÊT

Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend que, si le système du jugement dont appel était admis par la Cour, il devrait en résulter nécessairement que le premier juge aurait été incompétent pour statuer sur le différend entre parties ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas dans la cause d'achats de fonds publics faits en vue de placements de fonds, mais de nombreuses spéculations faites sur l'achat et la vente de titres par un négociant et qui constituent de véritables actes de commerce ,

(1) Comp. Comm. Brux., 24 oct. 1889. J. T., 1353 et les renvois.

(2) V. Comm. Anvers, 16 juillet 1888 et les renvois.

Attendu qu'il appartient à celui qui invoque l'exception de jeu de prouver que réellement l'obligation a pour base la cause illicite qu'il allègue ;

Attendu que, pour fixer cette preuve, il doit avant tout établir non seulement qu'il a eu lui-même l'intention de conclure des marchés absolument fictifs devant se résoudre dans tous les cas par le payement de différences et ne pouvant entraîner ni livraison de titres, ni payement de prix, mais aussi et surtout, que l'autre partie contractante a eu les mêmes intentions ou a prêté sciemment son concours à des opérations de cette nature ;

Attendu que cette preuve n'a pas été offerte et ne résulte pas des documents de la cause qui établissent, au contraire, qu'au moment où les opérations faites entre parties ont été définitivement réalisées, l'appelant demandait à l'intimé de ne pas vendre les titres achetés par lui, de les faire reporter et plus tard lui reprochait encore d'avoir vendu les actions Varsovie-Vienne qu'il avait demandé de conserver encore quelque temps ;

Attendu, en outre, que l'appelant n'établit pas et n'offre pas de prouver que l'intimé devrait renoncer à un moment quelconque à exiger de lui soit le payement des titres, soit l'exécution par livraison de titres des marchés à termes contractés par lui, et que l'intimé démontre par les bordereaux versés au dossier qu'il a réellement acheté et vendu, tout au moins en ce qui concerne les derniers marchés, les valeurs sur lesquelles l'appelant opérait ;

Attendu que ces considérations et celles du jugement dont appel que la Cour fait siennes sont suffisantes pour établir que le seul moyen invoqué n'est pas fondé ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'appel interjeté ni de donner acte à l'appelant de ses réserves ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 17 décembre 1889. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes HOUTEKIET contre J. VANDER LINDEN.

VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — OBLIGATION DU VOITURIER VIS-A-VIS DE L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ.

L'obligation d'aviser l'expéditeur en cas de refus du destinataire incombe au voiturier, et le fait de ne pas remplir cette obligation donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

(LES ÉPOUX POTJAN CONTRE LA MESSAGERIE J. B. VAN GEND ET C^ts^)

JUGEMENT

Quant à la recevabilité :

Attendu que les dispositions de l'art. 108, Code comm., sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par des règlements particuliers ;

Attendu que l'action, ayant été intentée dans le délai d'un an, est recevable ;

Quant au fond :

Attendu que l'obligation d'aviser l'expéditeur en cas de refus du destinataire incombe au voiturier, et que le fait de ne pas remplir cette obligation donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est établi que la Compagnie du Nord-Français n'a avisé ni les cédants ni l'expéditeur ; qu'elle est donc responsable des dommages éprouvés par celui-ci ;

Attendu que la Compagnie du Nord-Français ne conteste pas le montant des dommages réclamés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la compagnie du Nord Français à payer au demandeur fr. 427,65 à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens taxés à fr. 114,16, non

compris les frais d'enregistrement, d'expédition et d'exécution du présent jugement ; met la Compagnie Termonde Saint-Nicolas et Van Gend et Cie hors de cause sans frais.

Du 28 *mai* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE St-NICOLAS. — M. DE HAES, prés.

VENTE VALEURS A LOTS. — OBLIGATION DE LA VILLE. RÉSERVE DE METTRE EN REPORT. — PROPRIÉTÉ NON TRANSMISE. — NULLITÉ DE L'OPÉRATION.

La négociation à terme de valeurs à lots est autorisée en Belgique, mais à condition qu'elle transfère immédiatement à l'acheteur non seulement le droit aux coupons et aux chances des tirages, mais aussi la propriété des titres.

Il n'y a pas vente lorsque, jusqu'au payement intégral du prix ou jusqu'à la sortie à un tirage de l'obligation d'une ville, le vendeur s'est formellement réservé la faculté de la mettre en report, ce qui implique qu'il a entendu en demeurer propriétaire et conserver le droit d'en céder la propriété à un tiers.

Pareille opération est illicite, et tombe sous l'application de l'art. 301 *du Code pénal.*

(LAMBERT DELNOZ CONTRE CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT)

ARRÊT.

Attendu que la défenderesse soutient avoir vendu au demandeur, payable à terme, une obligation de l'emprunt de la ville d'Anvers ;

Attendu que la négociation à terme de valeurs à lots est auto-

risée en Belgique, mais à condition toutefois qu'elle transfère immédiatement à l'acheteur non seulement le droit aux coupons et aux chances des tirages, mais aussi la propriété des titres ;

Attendu que dans l'espèce, il n'y a pas eu vente ; que par la vente, en effet, la propriété de la chose vendue est acquise de droit à l'acheteur, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ou le prix payé (C. civ., art. 1583) ;

Attendu que la défenderesse n'a pas transmis au demandeur la propriété du titre de la ville d'Anvers, objet du litige, puisque, jusqu'au payement intégral du prix ou jusqu'à la sortie à un tirage de l'obligation, elle s'est formellement réservé la faculté de le mettre en report ;

Attendu que le report est une vente avec pacte de rachat, que pour vendre il faut être propriétaire de la chose vendue (C. civ. art. 1599) : que d'autre part, l'acheteur avec pacte de rachat devient propriétaire, sous condition résolutoire, de l'objet acheté ;

Attendu que la défenderesse, en se réservant le droit de reporter le titre litigieux, à entendu en demeurer propriétaire et conserver le droit d'en céder la propriété à un tiers ;

Attendu qu'ainsi jusqu'au payement intégral du prix ou jusqu'à la sortie de l'obligation par voie de tirage au sort, le demandeur ne fait que participer aux chances des tirages à raison du titre litigieux sur lequel il n'a aucun droit de propriété ;

Attendu, dès lors, que l'opération traitée verbalement entre parties, tombe sous l'application des art. 301 et s. C. pén. ;

Attendu que l'opération étant prohibée par la loi a une cause illicite ; qu'elle ne peut donc avoir aucun effet (C. civ. 1131 et 1133) ;

Attendu que le demandeur n'a d'autre droit que celui d'obtenir la restitution de la somme de 15 fr., qu'il a versée à la défenderesse ; que celle-ci n'a jamais entendu lui vendre une obligation au cours de la bourse et moyennant le courtage usité ;

Attendu enfin que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que l'opération traitée verbalement entre parties est illicite ; en conséquence la déclare nulle et de nul

effet, condamne la défenderesse à restituer au demandeur la somme de 15 fr. qu'il a versée, à valoir sur la dite opération ; la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 24 *juillet* 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. GÉRUZET, prés. — Pl. Mes DE PONTHIÈRE du barreau de Liège, et LEBEL.

RESPONSABILITÉ. — OPÉRATIONS FINANCIÈRES. — PAGE D'ANNONCES. — CRITIQUE DANS LE CORPS DU JOURNAL. — USAGES DES EXPLOITEURS DE JOURNAUX. — PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ.

La page d'un journal, destinée à recevoir les annonces de toute nature que les intéressés font insérer, est, suivant l'usage, l'objet d'une exploitation commerciale, distincte et indépendante du journal lui-même.

Une agence de publicité, qui accepte de publier à forfait une annonce dans un grand nombre de journaux, ne peut être rendue responsable de plano *des critiques formulées, par la rédaction de ces gazettes, dans le corps du journal.*

Les éditeurs et les exploiteurs des journaux se bornent à insérer les annonces que les agences de publicité et les particuliers leur remettent, sans s'inquiéter de leur sincérité et des dangers qu'elles présentent pour le public, dès qu'elles ne sont pas de nature à leur procurer des désagréments avec les tiers.

La critique portant sur les avantages ou les désavantages que présentent des opérations financières ou commerciales faites par une société, lorsqu'elle se

renferme dans de justes limites, est l'exercice d'un droit. (1)

(L'AGENCE HAVAS
CONTRE LA BANQUE GÉNÉRALE BELGE)

JUGEMENT

Attendu que la page du journal, destinée à recevoir les annonces de toute nature, que les intéressés font insérer, est, suivant l'usage, l'objet d'une exploitation commerciale, distincte et indépendante du journal lui-même ;

Attendu que les éditeurs de presque tous les journaux concèdent, à des agences de publicité, le droit d'exploiter leur dernière page soit à forfait pour un nombre déterminé d'années, soit à tant la ligne, l'insertion de l'annonce ;

Attendu qu'une agence de publicité, qui, comme la demanderesse l'a fait, accepte de publier à forfait, une annonce dans 163 journaux, ne peut certes pas être rendue responsable *de plano* des critiques formulées, par la rédaction de ces gazettes, dans le corps du journal ;

Attendu que le fait qui est reproché par la défenderesse à la demanderesse se présente chaque jour,parce qu'il existe une ligne de démarcation entre les attributions et les droits dont jouit la rédaction de tout journal, sa liberté d'action et son opinion, surtout en matière financière, et la publicité qu'il fait, *à prix d'argent*, concernant une émission ;

Attendu que les éditeurs et les exploiteurs des journaux se bornent à insérer les annonces que les agences de publicité et les particuliers leur remettent, sans s'inquiéter de leur sincérité et des dangers qu'elles présentent pour le public, dès qu'elles ne sont pas de nature à leur procurer des désagréments avec les tiers ;

---

(1) Conf. Civ. Anvers, 7 déc. 1887, J. T., p. 72 ; — Civ. Anvers, 6 avril 1887, J. T., p. 527 et les renvois ; — Conf. PAND. B. v° *Calomnie et diffamation*, n°s 23 *et* s.

Attendu que la critique portant sur les avantages ou les désavantages que présentent des opérations financières ou commerciales faites par une société, lorsqu'elle se renferme dans de justes limites, est l'exercice d'un droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant la défenderesse de ses fins et moyens, la condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 5,000 à valoir sur le prix des insertions faites et convenues à forfait ; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 13,90, non compris le coût ni la signification du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *janvier* 1890. — TRIBUNAL DE COMMERCE — 1re CH. — M. BOLLINCKX, prés. — Pl. Mes SAM WIENER contre EDMOND PICARD.

1° APPEL. — RECEVABILITÉ. — PAYEMENT DES FRAIS SUR COMMANDEMENT ET AVEC RÉSERVES. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT. — 2° SOCIÉTÉ. — ACTION *mandati* INTENTÉE PAR LES LIQUIDATEURS. — ACTION PERSONNELLE INTENTÉE PAR LES ACTIONNAIRES. — DOUBLE EMPLOI. — NON-RECEVABILITÉ.

1° *Quand ceux qui ont payé les frais mis à leur charge à la suite d'un commandement avec menace de saisie ont déclaré ne payer que contraints et forcés et sous réserve d'appel, le dit payement ne peut impliquer qu'ils auraient entendu se soumettre à la décision rendue* (1).

---

(1) PAND. B., v° *Acquiescement*, nos 379 et s.

2° *Les actions qui ont pour unique objet d'obtenir la réparation du préjudice éprouvé par des actionnaires font double emploi avec l'action* mandati *en responsabilité que les liquidateurs ont introduite contre les administrateurs ou les commissaires d'une société anonyme* (1).

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel et tirée de ce que les appelants auraient acquiescé au jugement *a quo* en payant les frais mis à leur charge par cette décision :

Attendu que le payement dont il s'agit n'a eu lieu qu'à la suite d'un commandement avec menace de saisie ; que les appelants ont déclaré d'ailleurs ne payer que contraints et forcés et sous réserve d'appel ; que, dans ces circonstances, le payement des frais ne peut impliquer qu'ils auraient entendu se soumettre à la décision rendue ;

Au fond ;

Attendu que le jugement *a quo* a décidé avec raison que les actions mises en mouvement par les appelants ont pour unique objet d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé comme actionnaires de la Société anonyme de la banque de Mariembourg, et qu'elles font double emploi avec l'action *mandati* que les liquidateurs de cette Société ont régulièrement introduite et suivie devant le Tribunal de Dinant contre huit des intimés, à savoir : Alph. Delalou, Henri Nimal, Henri Leborne, Charles Leboulangé, Gustave Druart, Pierre Destrée, Florent Focquet et Auguste Thirion, en leur qualité d'administrateurs ou de commissaires de la dite Société anonyme ; que l'exactitude des constatations et considérations consignées à ce sujet au jugement dont appel est démontrée par les documents de la cause et les règles du droit en la matière ; qu'il y a donc lieu

(1) V. Comm. Brux., 26 juill. 1886, J. T., p. 1018 et les renvois.

d'adopter sur ce point les motifs du jugement et de le confirmer, en tant qu'il a déclaré les demandeurs non recevables en leur action à charge des prénommés ;

En ce qui concerne les autres intimés : François Piret, Adolphe Focquet, Sylvain Stassart, Antoine Durriaux, Jules Nifflle, Narcisse Focquet et Félix Leboulangé, ces deux derniers représentés au procès par leurs héritiers ;

Attendu qu'ils ne sont recherchés par les appelants qu'en raison des rapports qu'ils ont eus avec l'ancienne Société en commandite Delalou-Stainier et C° et avec la société anonyme banque de Mariembourg également en liquidation ;

Attendu que les appelants n'articulent pas contre les intimés qu'ils les aient doleusement entraînés à s'intéresser dans la société anonyme ;

Attendu que, dans la commandite, les intimés n'ont été que simples associés commanditaires ; qu'aucun d'eux n'a participé à la gestion des affaires sociales ; qu'ils ont versé l'intégralité des fonds qu'ils avaient promis d'y apporter, et que, conséquemment, ils ne doivent plus rien à la liquidation des dettes et pertes de cette société ;

Qu'à la vérité, les appelants reprochent aux intimés d'avoir été remboursés à concurrence de 80 p. c. de leurs apports dans la commandite au moyen de fonds prélevés sur le capital de la société anonyme, mais qu'il est acquis aux débats que les liquidateurs de cette dernière société ont réclamé la restitution de ces sommes, et que les intimés se sont libérés entre leurs mains de toutes les obligations qui pouvaient leur incomber de ce chef, soit en remboursant la totalité de ce qu'ils avaient reçu indûment, soit en transigeant sur le chiffre de cette restitution avec les liquidateurs de la banque de Mariembourg qui avaient qualité à cet effet ;

Qu'au surplus, et quelles qu'aient pu être, pour la Société anonyme, les conséquences ultérieures du détournement frauduleux de ces derniers au profit de la commandite Delalou-Stainier et Cie, il est à remarquer que la responsabilité de cet acte serait imputable aux liquidateurs de la commandite qui ont réalisé le détournement; et à ceux des administrateurs et commissaires de l'anonyme qui ont coopéré à leur œuvre, ou auraient eu pour

devoir de la surveiller, mais non aux anciens associés commanditaires contre lesquels,ainsi du moins qu'il en est des intimés en cause, on ne formule ni ne précise aucune circonstance d'où il résulterait qu'ils auraient sciemment participé à la fraude dont il s'agit ;

Attendu que les intimés, retenus au procès par le jugement dont est appel, n'ont pas davantage exposé leur reponsabilité personnelle vis-à-vis des appelants, en conséquence de leurs relations avec la banque de Mariembourg ; que deux d'entre eux, Jules Niffle et François Piret, n'ont même jamais été intéressés dans cette société anonyme, et que, quant aux autres, ils n'en ont fait partie qu'en qualité de simples actionnaires et n'y ont, à aucune époque, rempli les fonctions d'administrateurs ou de commissaires, qui, seules, auraient pu éventuellement les rendre responsables comme mandataires de la société ;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent à démontrer le mal fondé des prétentions soulevées à la cause à charge des dits intimés ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. l'avocat général COLLINET en son avis conforme, statuant entre toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas constitué avoué, et contre lesquelles il a été donné défaut-jonction par arrêt de cette Cour en date du 19 mars dernier, sans avoir égard à toutes autres conclusions, émende le jugement dont appel, et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, déboute les appelants des actions par eux dirigées contre François Piret, Adolphe Focquet, Sylvain Stassart, Antoine Burniaux, Jules Niffle, Narcisse Focquet et Félix Leboulangé ; condamne les dits appelants à la partie des dépens de première instance sur laquelle le jugement avait réservé de statuer, ainsi qu'aux dépens d'appel parmi lesquels ceux de l'arrêt de défaut-jonction susvisé ; confirme pour le surplus le jugement *a quo*.

Du 16 *janvier* 1890. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. DUDOIS, prés. — Pl. Mes JULES JANSON, GOUTTIER, DE LANTSHEERE, EDMOND PICARD et DES CRESSONNIÈRES.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — OFFRE ET ACCEPTATION. — LIEU DE FORMATION. — 2° PAYEMENT. — LIEU OU IL DOIT ÊTRE EFFECTUÉ.

1° *Si les offres du défendeur sont parvenues au demandeur à Bruxelles et l'acceptation du demandeur au défendeur à Boom, ce dernier lieu est celui de la formation du contrat* (1).

2° *Le payement doit avoir lieu, sauf stipulation contraire, au domicile du débiteur ; il ne résulte pas de payements faits à Bruxelles l'obligation de payer dorénavant en ce lieu* (2).

(GRUMIEAU CONTRE VAN WOUWE)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur, domicilié à Boom où il a été assigné, oppose l'incompétence du tribunal de Bruxelles pour connaître du litige ;

Attendu que le demandeur invoque l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, permettant, en matière mobilière, de porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ;

Attendu que le demandeur devrait prouver que la convention verbale de commission avenue avec le défendeur aurait pris naissance dans l'arrondissement de Bruxelles ;

Attendu qu'il ne fait pas cette preuve ; qu'au contraire, il semble résulter des éléments du procès que les offres du défendeur sont parvenues au demandeur à Bruxelles et l'acceptation du

(1-2) V. PAND. B., v° *Compétence civile terrioriale*, n°s 238 et s., 320 à 325 ; — Civ. Gand, 27 mars 1889, J. T., p. 636 et les renvois ; — Comm. Liége, 13 déc. 1888, J. T., 1889, p. 123 et les renvois.

demandeur au défendeur à Boom ; que ce lieu serait celui de la formation du contrat ;

Attendu qu'il importe peu que les ventes sur lesquelles les commissions seraient dues aient été faites à Bruxelles, puisqu'il ne s'agit pas de juger un différend entre vendeur et acheteur, mais entre commissionnaire et commettant ;

Attendu que le payement des commissions réclamées doit avoir lieu, sauf stipulation contraire, au domicile du défendeur (C. civ., art. 1247, 2°) ; qu'il ne résulterait pas de payements faits à Bruxelles l'obligation, pour le défendeur, de payer dorénavant en ce lieu ; que les faits cités sont sans relevance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ; le condamne aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 5 février 1890. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. SCHUERMANS, président. — Pl. Mes NINAUVE contre CH. FORTIN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — DÉCISION EN FAIT. — ACTIONS. — DROIT DE TIMBRE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

L'arrêt qui décide, eu égard aux changements qu'une commandite a subis, qu'une nouvelle société s'est formée, n'implique aucune violation de la foi due aux actes authentiques qui constatent ces changements.

Si l'art. 59, *al.* 2 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *ne permet pas à l'assemblée générale de changer l'objet en vue duquel la société a été créée, il ne s'ensuit pas*

qu'une société survive à toutes les modifications apportées à sa constitution primitive du moment où il n'est pas touché à son objet.

Les actions de cette société transformée sont soumises, comme formant des titres nouveaux, au droit de timbre que l'art. 1er, *de la loi du* 25 *août* 1883, *rend applicable, en général, aux actions ou parts d'interêt dans les sociétés.* (1)

La société en commandite par actions et la société anonyme ne diffèrent pas seulement entre elles par la qualification, mais présentent chacune des éléments constitutifs distincts, créant des situations juridiques différentes.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES)

ARRÊT

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le seul moyen de cassation déduit de la fausse interprétation et fausse application de la loi du 21 mars 1839, de l'art. 1er, § 2, 1°, de la loi du 25 août 1883, relative au timbre des actions et obligations, notamment dans ses art. 1er, 2 et 3; de la violation, fausse interprétation et fausse application des art. 1319 1832, 1833 C. civ.; des art. 1er, 15, 28, 33, 36, 37, 38, 41. et 59, § 2 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 ; de la fausse interprétation de l'art. 71, § 2, et de la violation du même article à 3 de la même loi, en ce que, contrairement aux dispositions susvisées, l'arrêt dénoncé, avant de se prononcer sur le caractère du Crédit général liégeois, a fait découler l'existence d'une société nouvelle de modifications étrangères à l'objet essentiel de la

(1) V. Cass. B. 13 février 1890, ci-après page 69.

société ancienne, et de ce qu'il a admis en outre que, si même la société n'était nouvelle que quant à la forme, encore serait-elle soumise aux dispositions de la loi du 25 août 1883 ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît nullement que l'art. 1er de l'acte constitutif de la société anonyme en cause porte que la société en commandite établie à Liége, sous la dénomination de Crédit général liégeois, « continue » ses opérations sous la forme anonyme ; qu'il décide simplement qu'eu égard aux changements que la commandite a subis, une société nouvelle s'est formée, que, réduite à ces termes, cette décision n'implique aucune violation de la foi due aux actes authentiques ;

Attendu que l'objet d'une société n'en constitue pas seul l'individualité, que, si l'art. 59 § 2 de la loi du 18 mai 1873, ne permet pas à l'assemblée générale de changer l'objet en vue duquel la société a été créée, il ne s'ensuit pas qu'une société survivra à toutes les modifications apportées à sa constitution primitive, du moment où il n'est pas touché à son objet ;

Attendu que la question que la cause soulève est celle de savoir si, par suite de la transformation en société anonyme de la société en commandite par actions Alban Poulet et Cie, il a été créé une société nouvelle dont les actions sont soumises, comme formant des titres nouveaux, au droit de timbre, que l'art. 1er de la loi du 25 août 1883 rend applicable, en général, aux actions ou parts d'intéret dans les sociétés ;

Attendu que la société en commandite par actions et la société anonyme ne diffèrent pas seulement entr'elles par la qualification, mais présentent chacune des éléments constitutifs distincts, créant des situations juridiques différentes ; que, partant, les actions de la société anonyme demanderesse ne sont pas les mêmes que celles de la commandite qu'elle remplace, mais constituent des titres nouveaux assujettis, par conséquent, au droit réclamé ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse.

Du 13 *février* 1890. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes WOESTE et COLLINET contre BILAUT.

1° SOCIÉTÉ. — COMMANDITE TRANSFORMÉE EN SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉMISSION DES TITRES PAR LA PREMIÈRE. — POURSUITE CONTRE SES LIQUIDATEURS. — RECEVABILITÉ. — 2° SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — POURSUITE CONTRE LES GÉRANTS. — CONDAMNATION PRÉALABLE DE LA SOCIÉTÉ. — INSTANCE UNIQUE. — RECEVABILITÉ.

1° *Si une société a pris fin sans que des liquidateurs aient été nommés, elle est représentée par ses administrateurs chargés, en ce cas, par la loi, de sa liquidation.*

Fallût-il admettre qu'une société anonyme est simplement, sous une autre forme, la continuation d'une commandite, cette transformation ne peut être opposée au fisc qui y est resté étranger.

2° *Si l'art.* 122 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *exige la condamnation de la société avant la condamnation des gérants d'une commandite par actions, dans le cas où l'exécution d'engagements sociaux est réclamée judiciairement, cet article ni aucun autre n'interdit de poursuivre cette double condamnation dans une même instance* (1).

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES)

ARRÊT

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

---

(1) V. Cass. B. 13 février 1890, ci-dessus page 67.

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la fausse interprétation et fausse application des art. 1319, 1832, 1833 du Code civil ; des art. 1er, 15, 28, 33, 36, 37, 38, 41 et 59, § 2, et 122 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 ; de la fausse interprétation de l'art. 71, § 2, et de la violation du même article, § 3, de ladite loi ; de la fausse application des art. 111 et 113 de la même loi ; de la violation des art. 61, no 2, et 456 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable un appel dirigé contre la société en commandite Alban Poulet et Cie et contre ses administrateurs gérants, alors : 1o que la société anonyme du Crédit général liégeois étant la continuation et la même société que la société en commandite précitée, c'est contre cette dernière qu'il aurait dû être dirigé, et 2o que, si l'appel n'était pas recevable contre la société en commandite, il ne pouvait l'être contre les administrateurs de ladite société, à raison de l'art. 122 de la loi de 1873 :

Sur la première branche :

Attendu qu'il est décidé souverainement par l'arrêt attaqué que les actions, au sujet desquelles l'administration des finances réclame le droit de timbre, ont été émises par la société en commandite Alban Poulet et Cie ;

Attendu que, par ce fait, cette société est devenue débitrice dudit impôt et que si, comme l'arrêt dénoncé le constate, elle a pris fin sans que des liquidateurs aient été nommés, elle est représentée par ses administrateurs chargés, en ce cas, par la loi, de sa liquidation ;

Attendu que vainement la société anonyme demanderesse prétend qu'au contraire c'était contre elle, société anonyme, et non contre la commandite ou ses gérants, que l'action de l'administration des finances eût dû être dirigée et poursuivie ;

Que, fallût-il même admettre avec le pourvoi que la société anonyme n'est pas une société nouvelle, qu'elle est simplement, sous une autre forme, la continuation de la commandite, qu'encore cette transformation ne peut être opposée au fisc qui y est resté étranger ;

Que la première branche est donc non fondée ;

Sur la seconde branche :

Attendu que, si l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873 exige la condamnation de la société avant la condamnation des gérants dans le cas où l'exécution d'engagements sociaux est réclamée judiciairement, cet article ni aucun autre n'interdit de poursuivre cette double condamnation dans une même instance ;

Que la seconde branche du moyen ne peut donc être non plus accueillie ;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas que l'acte constitutif de la société demanderesse énonce qu'elle continue les opérations de la commandite, mais que, nonobstant cette affirmation et déterminée par des raisons de fait et de droit, la cour d'appel juge que les deux sociétés sont distinctes, que la société anonyme forme une société nouvelle ; qu'ainsi motivée, cette décision ne contient aucune violation de la foi due aux actes authentiques ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse.

Du 13 *février* 1890, — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes WOESTE et COLLINET contre BILAUT.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — PROPRIÉTÉ DE LA DÉNOMINATION. — PROTECTION PAR LA LOI BELGE.

L'enseigne ou le nom sous lequel une maison de banque est généralement connue, constitue une sorte de propriété créant, à son profit et sous la protection des lois, le droit d'en jouir à l'exclusion de toute autre, de façon à empêcher toute confusion et toute concurrence déloyale.

Cette protection est due non seulement aux Belges, mais, d'après le principe énoncé en l'art. 128 *de la Const. belge, elle s'étend aussi aux étrangers et aux sociétés étrangères dont les droits auraient été usurpés sur le territoire de la Belgique* (1).

(MOMMEN CONTRE BANQUE PARISIENNE)

ARRÊT

Attendu que, dans ses conclusions devant le premier juge, la Banque intimée a déclaré qu'elle possède en Belgique une clientèle par suite de plusieurs opérations faites avec le concours de certaines maisons de Bruxelles et d'Anvers, mais qu'il ne résulte nullement de ces conclusions, ni d'aucun document de la cause, que la Banque aurait en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations ;

Que la fin de non-recevoir, fondée sur les articles 10, 11 et 130 de la loi du 18 mai 1873, manque donc de base ;

Au fond :

Attendu que la question du procès est celle de savoir si la société anonyme intimée, établie à Paris, depuis l'année 1874, sous le nom de *Banque parisienne*, est en droit de se plaindre de ce que l'appelant a donné le même nom à la maison de commerce fondée par lui à Bruxelles, dans le cours du mois de septembre dernier, et si elle peut obtenir la suppression de ce nom ;

Attendu que l'enseigne ou le nom sous lequel une maison de banque est généralement connue constitue une sorte de propriété créant, à son profit et sous la protection des lois, le droit d'en jouir à l'exclusion de toute autre, de façon à empêcher toute confusion et toute concurrence déloyale ;

Attendu que cette protection est due non seulement aux Belges, mais que, d'après le principe énoncé en l'art. 128 de la

(1) Cons. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, nos 42, 64, 84, 107 à 112, 128 à 158.

Constitution belge,elle s'étend aussi aux sociétés étrangères dont les droits auraient été usurpés sur le territoire de la Belgique ;

Attendu que la Banque intimée, qui compte plusieurs Belges dans son conseil d'administration et qui a participé, à diverses reprises, à des opérations en Belgique, possède dans notre pays une clientèle à laquelle elle attache une grande importance ;

Attendu que l'appelant, qui s'occupe d'affaires de bourse et qui dirige un journal financier, n'a pas pu ignorer ces circonstances et que, dès lors, il a commis une faute, en prenant pour enseigne de sa banque le nom d'un établissement financier important connu à Bruxelles comme à Paris ;

Que vainement il soutient que la confusion n'est pas possible entre les deux établissements parce qu'en fait ils s'occuperaient d'opérations d'un genre différent,puisque d'abord rien ne prouve que l'appelant, qui s'annonce comme banquier, se bornerait réellement à faire les opérations de bourse dont il parle, et qu'ensuite rien ne garantit qu'il n'agrandira pas plus tard le cercle actuel des affaires de sa banque ;

Qu'il est incontestable, au contraire, que l'identité parfaite des deux enseignes est de nature à faire naître dans tous les esprits l'idée erronée que les deux maisons n'en forment qu'une seule, ou que la maison de Bruxelles n'est qu'une succursale de celle de Paris ;

Attendu que, dans beaucoup de cas, ainsi que l'a dit l'appelant,l'enseigne n'a d'importance que dans le rayon de la ville où l'établissement est situé,parce que ses affaires ou sa clientèle sont de nature telle qu'aucune confusion n'est possible avec un établissement voisin ; mais qu'il en est tout autrement lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'une banque qui, par ses statuts, est appelée à faire, et qui fait en réalité, des opérations en France et à l'étranger ;

Attendu qu'à raison des grandes facilités de communication existantes entre Paris et Bruxelles,et des nombreuses relations qui en ont été la suite,la société intimée a fait connaître en Belgique son nom et sa firme de manière à posséder un droit exclusif à la dénomination dont l'appelant a abusivement fait usage ;

Attendu que le premier juge décide que l'intimée n'a pas

éprouvé de préjudice appréciable et qu'il n'y a pas d'appel incident sur ce point ;

Attendu que l'atteinte au droit de propriété de l'intimée sera réparée par la suppression ordonnée par le premier juge, sans qu'il soit nécessaire de publier le présent arrêt par la voie des journaux ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de maintenir la pénalité de fr. 20 par jour de retard à dater du troisième jour de la signification du jugement *a quo* ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique en son avis conforme M. l'avocat général De Rongé, statuant sur les appels interjetés, réforme le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a condamné éventuellement l'appelant à payer fr. 20 par chaque jour de retard à dater du troisième jour après la signification du jugement ;

Confirme le jugement pour le surplus ; condamne en conséquence l'appelant. sous peine de tous dommages-intérêts envers la société intimée, à faire disparaître dans les trois jours de la signification du présent arrêt les mots *Banque parisienne* de son enseigne, de ses papiers et circulaires ; déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 7 février 1890.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. DE LE HOYE, président. — Pl. Mes V. LEBEL contre SAM WIENER.

1° CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — DISPOSITIF. — 2° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR GÉRANT. — RÉTICENCE COUPABLE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — RÉVOCATION. — OBLIGATION DE DONNER DÉCHARGE. — RESTITUTION DES TITRES.

1° *Il est de principe que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif d'une décision judiciaire et non dans ses motifs ; il importe peu que les motifs expriment une opinion relative à un point contesté ; si le dispositif ne consacre pas cette opinion énoncée dans les considérants, il n'y a pas chose jugée.* (1)

2° *En supposant que l'on puisse admettre qu'une faute commise n'a pas eu de conséquences préjudiciables pour une société, s'il n'en reste pas moins établi qu'un directeur gérant a, par son silence, trahi la confiance que ses mandants avaient placée en lui, c'est à bon droit que le conseil d'administration l'a révoqué de ses fonctions.*

Mais, s'il n'est pas établi que les faits reprochés aient occasionné un préjudice appréciable, la société ne peut refuser au directeur révoqué la décharge qu'il sollicite et, comme conséquence, la restitution des titres qu'elle détient.

(SOCIÉTÉ ANONYME UNION DES PAPETERIES CONTRE B..)

ARRÊT

Quant au grief fondé sur ce que le jugement dont appel aurait violé le principe de la chose jugée en statuant sur un point définitivement tranché par le jugement du 19 juin 1889 :

Attendu qu'il est de principe que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif d'une décision judiciaire et non dans ses motifs ; « qu'il importe peu, comme le dit Laurent (Principes de droit civil, t. XX, n° 29), que les motifs expriment une

---

(1) Cons. Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*. n° 144 et s. ;

opinion relative à un point contesté ; si le dispositif ne consacre pas cette opinion énoncée dans les considérants, il n'y a pas de chose jugée » ;

Attendu que le jugement du 19 juin 1889 s'est borné, dans son dispositif, à ordonner à l'intimé de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il n'avait pas su, avant le 31 mai 1888, qu'une commission grevait l'opération qui faisait l'objet du débat ; que la portée de cette disposition n'a nul besoin d'être déterminée par les motifs ;

Attendu d'ailleurs que, si l'on se rapporte aux motifs de ce jugement, on y constate sinon une contradiction, au moins un défaut de concordance ; qu'en effet, il commence par établir que le point à élucider est celui de savoir si, lorsque l'intimé a proposé l'acquisition des Papeteries namuroises, il ignorait que De Coster devait recevoir une commission quelconque, propositions qui sont antérieures au 12 mai 1888 ; que le motif qui suit considère comme un manquement grave à ses devoirs, s'il était établi, le fait de l'intimé d'avoir eu connaissance de la commission avant le 31 mai 1888, date à laquelle l'assemblée générale a ratifié l'acquisition des Papeteries namuroises ;

Attendu qu'il résulte de qui précède que le jugement du 19 juin 1889 était purement interlocutoire et que l'autorité de la chose jugée ne devait pas être attribuée aux appréciations contenues dans les motifs de cette décision ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher en fait, comme l'a fait le premier juge, si les reproches faits à l'intimé par la partie appelante ont une gravité telle qu'ils justifient la révocation prononcée par le conseil d'administration ;

Attendu qu'en termes de plaidoiries. l'appelante a allégué que l'intimé avait, dès le début des négociations, affirmé que l'opération de l'acquisition des Papeteries namuroises n'était grevée d'aucune espèce de commission et qu'il avait réitéré à plusieurs reprises cette affirmation ; qu'à la dénégation de l'intimé l'appelante n'apporte aucune preuve de ce fait ; qu'il en résulte que le reproche formulé se réduit à une réticence de la part de l'intimé et non pas à une affirmation mensongère ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment

de l'exploit de l'huissier Feyaerts de Bruxelles, en date du 10 juillet 1889, que cette réticence est antérieure au 31 mai 1888, date à laquelle l'assemblée générale de l'Union des papeteries a été appelée à ratifier le contrat provisoire intervenu le 12 mai 1888 avec la Société des papeteries namuroises en liquidation ;

Attendu que l'intimé soutient que le fait de n'avoir pas révélé l'existènce de la commission avant l'assemblée générale perd toute gravité par suite de cette circonstance que la reprise des Papeteries namuroises était, de fait, consommée définitivement dès le 12 mai 1888, et que la révélation de l'existence d'une commission n'eut pas empêché la ratification de l'opération ;

Attendu qu'en supposant que l'on puisse admettre que la faute commise n'a pas eu de conséquences préjudiciables pour la société appelante, il n'en reste pas moins établi que l'intimé a, par son silence, trahi la confiance que ses mandants avait placée en lui ; que c'est à bon droit que le conseil d'administration l'a révoqué de ses fonctions de directeur gérant ; que son action en dommages-intérêts n'est donc pas fondée ;

Quant au second chef de la demande, relatif à la décharge de sa gestion réclamée par l'intimé avec la restitution des titres déposés entre les mains de la société appelante, en vertu des dispositions statutaires :

Attendu que la partie appelante n'a élevé contre l'intimé d'autre grief que celui qui a été apprécié ci-dessus; qu'il n'est pas établi jusqu'ores que les faits reprochés aient occasionné un préjudice appréciable ; que la société appelante ne peut donc refuser à l'intimé la décharge qu'il sollicite et, comme conséquence, la restitution des titres qu'elle détient ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit pour droit qu'en ne révélant pas à la société appelante la connaissance qu'il a eue, avant le 31 mai 1888, de l'existence d'une commission grevant l'achat des Papeteries namuroises, l'intimé a gravement manqué à ses devoirs, et que c'est à bon droit qu'il a été révoqué ; déboute, en conséquence, l'intimé de son action

en dommages-intérêts ; dit néanmoins qu'il a droit de réclamer la décharge de sa gestion ; condamne la société appelante à la lui donner comme aussi à lui restituer les cinquante actions de la société l'Union des papeteries qu'elle détient ; condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Du 5 février 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — — 1re CH. — M. EECKMAN, président. — Pl. Mes MERSMAN et EUG. DE MOOR contre MAYER.

SOCIÉTÉ. — INFIDÉLITÉS DU GERANT. — DÉNONCIATION A LA SOCIÉTÉ. — MAINTIEN EN FONCTIONS. — ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CONTRE LES FONDATEURS. — NON FONDEMENT.

Une société commet une faute en accordant toute sa confiance à un gérant qui fabrique des traites fausses et en le maintenant dans ses fonctions, bien qu'il ait été dénoncé par un de ses employés.

Elle n'est pas recevable à poursuivre contre ses fondateurs la réparation du dommage causé de ce chef par son imprudence, la loi refusant toute indemnité à celui qui subit un préjudice par sa propre faute (1).

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA BANQUE DU LUXEMBOURG CONTRE HEMELEERS ET CONSORTS)

ARRÊT

Ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur les deux moyens de cassation réunis et déduits :

---

(1) Cons. cass. 4 mars 1887, J. T., 346 et le renvoi.

Le premier, de la violation de l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873 en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'appliquer aux défendeurs la responsabilité édictée par cet article :

Le second, de la violation de l'art. 1165, C. civ., et de la violation et de la fausse application des art. 74 à 84, de la loi du 18 mai 1873, 1991 à 2002, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a constaté, à charge de la Banque du Luxembourg, l'existence d'une faute dans ses rapports contractuels avec Jacquemin, son gérant, et a induit de cette faute l'irresponsabilité des défendeurs :

Attendu que le juge du fond affirme que la société du National est nulle à défaut du versement d'un vingtième du capital souscrit, et qu'il ne méconnaît pas que les fondateurs d'une société anonyme, déclarée nulle de ce chef, sont responsables des conséquences dommageables de cette nullité ; qu'il n'a donc pas contrevenu à l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu qu'après avoir établi ces principes, l'arrêt attaqué recherche quelle est la cause de la perte subie par la partie demanderesse ;

Attendu qu'il constate dans cet ordre d'idées :

1° Que les sommes remises par la Banque du Luxembourg à la société du National ont été obtenues par les escroqueries de Boland ;

2° Que celui-ci n'a pu parvenir à ses fins qu'en se faisant remettre les dites sommes par un gérant infidèle, qui se les procurait à l'aide de moyens criminels qui ont amené sa condamnation ;

3° Que la partie demanderesse a commis une faute en accordant toute sa confiance à un gérant qui fabriquait des traites fausses et en le maintenant dans ses fonctions, bien qu'il eût été dénoncé par un de ses employés ;

4° Qu'elle ne peut imputer qu'à son propre fait la perte résultant pour elle de ce qu'elle est devenue créancière de la société du National ;

Attendu que ces constatations sont souveraines ;

Attendu que la cour d'appel en a conclu, avec raison, que la Banque du Luxembourg n'était pas recevable à poursuivre la réparation d'un dommage dû à son imprudence ; qu'en jugeant

ainsi, elle s'est conformée à la règle qui refuse toute indemnité à celui qui subit un préjudice par sa propre faute, et n'a violé aucun des textes cités au pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de fr. 150.

Du 20 *mars* 1890.— COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes VAN DIEVOET et DE MOLDER contre BILAUT et TH. DE LANTSHEERE.

RESPONSABILITÉ. — TITRES AU PORTEUR. — VOL. — ACTION EN REMBOURSEMENT CONTRE LE TIERS QUI LES A REÇUS. — NON FONDEMENT. — VILLE DE BRUXELLES. — CONVERSION D'EMPRUNT. — SURVEILLANCE DES BUREAUX. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — NON FONDEMENT.

Il est de la nature du titre au porteur de se transmettre de la main à la main avec la créance dont il constitue la preuve ; il s'ensuit que celui qui l'a reçu n'a pas à rechercher la bonne ou la mauvaise foi du détenteur, ni l'origine honnête ou doleuse de sa détention, et que vainement le porteur auquel on les a volés lui en réclamerait le montant à titre de remboursement ou de dommages-intérêts.

On ne saurait voir une faute engageant la responsabilité de la ville de Bruxelles dans le fait de n'avoir pas aidé à découvrir l'auteur du vol de titres, en vérifiant les numéros de ceux présentés à l'échéance pour la conversion, et aussi pour n'avoir pas surveillé les bureaux dans lesquels le vol a été com-

mis ; aucune disposition soit légale, soit contractuelle, ne l'oblige à prendre des mesures de ce genre envers les obligataires (1).

(MARTENS CONTRE LA VILLE DE BRUXELLES)

JUGEMENT

Attendu que Martens était porteur de 46 titres des emprunts de la ville de Bruxelles de 1872, 1874 et 1879 ; que ces titres lui ont été volés et qu'il demande que la ville soit condamnée à lui en payer le montant à titre de remboursement ou,tout au moins, de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de la nature du titre au porteur de se transmettre de la main à la main avec la créance dont il constitue la preuve, à ce point que l'on peut dire que la créance et le titre se confondent et qu'il n'est dû qu'au titre ;

Attendu que, si la ville de Bruxelles ne peut voir le droit de créance que dans le chef de la personne qui détient le titre, il s'ensuit qu'elle n'a pas à rechercher la bonne ou la mauvaise foi du détenteur, ni l'origine honnête ou doleuse de sa détention ;

Attendu que l'intérêt des souscripteurs et porteurs exige que les titres, répandus dans le monde entier,soient négociables sans entraves ; que cette négociabilité facile est de l'essence même du titre au porteur ; que, partant, le souscripteur ou l'acquéreur sait que là où sera la détention manuelle, là sera la propriété dont cette détention est le signe caractéristique et qu'il accepte de devenir, dans ces conditions, le créancier de la ville ;

Attendu que, si le titre avait été matériellement détruit, de telle sorte que toute détention serait à jamais impossible, le dernier porteur pourrait invoquer, contre la ville, le principe que « nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui » et réclamer des duplicata de ses titres ; mais que tel n'est point le cas dans l'espèce, où la destruction des titres n'est pas alléguée, mais simplement leur vol, c'est-à-dire leur existence entre les mains de

(1) Cons. Comm. Brux., 31 déc. 1887, (*J. T.*, 747).

tiers, détenteurs légitimes ou illégitimes, auxquels la ville, lors de la conversion de ses emprunts, peut avoir valablement remboursé (C. civ. art. 1240) ;

Attendu que Martens demande que, tout au moins, la ville soit condamnée à lui payer, à titre de dommage-intérêts, la valeur des obligations soustraites,parce qu'elle serait en faute pour n'avoir pas aidé à découvrir l'auteur du délit, en vérifiant les numéros des titres présentés à l'échéance pour la conversion, et aussi pour n'avoir pas surveillé, comme ils auraient dû l'être, les bureaux dans lesquels le vol a été commis ;

Attendu que le demandeur se fonde sur ce que la ville, en ne prenant pas les mesures susdites dans l'exécution des opérations matérielles de la conversion, a manqué aux devoirs qui s'imposent à l'emprunteur dans tout contrat de prêt ;

Mais attendu que la ville répond à bon droit qu'aucune disposition, soit légale, soit contractuelle, ne l'obligeait à ne plus pouvoir opérer aucun échange sans devoir comparer les numéros de tous les titres qui lui étaient signalés comme ayant été volés ou perdus ;

Attendu qu'elle n'était pas davantage obligée de faire surveiller les bureaux de la Société générale,lesquels ne sont pas affectés à son usage personnel et exclusif ;

Attendu que l'on n'est point davantage dans le cas des art. 1880 et s. du C. civ., et qu'à la vérité l'emprunteur est tenu de toute faute dans la conservation de la chose prêtée ; mais que les titres soustraits au demandeur ne lui étaient point prêtés par la ville, qui ne devait donc point les conserver ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter aux faits cotés en ordre subsidiaire par le demandeur, lesquels ne sont ni relevants ni pertinents, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 22 *février* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 1er CH — M. CAREZ, président. — Pl. Mes CH. DE JONGH et PAUL HYMANS contre GEORGES LECLERCQ.

1° FAILLITE. — RAPPORT. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — 2° FAILLITE. — RAPPORT. — DÉBITION DES INTÉRÊTS SUR LES SOMMES RAPPORTÉES.

1° La preuve de la connaissance de l'état de cessation de payements incombe au curateur ; mais il est de principe que cette preuve peut être faite par tous les moyens de droit, même par présomptions, pourvu que celles-ci ne laissent aucun doute sur l'existence du fait qu'il s'agit de prouver.

Lorsque le créancier n'a pu se méprendre ni sur la situation désespérée de son débiteur, rendue manifeste par un emprunt hypothécaire qui consommait la ruine de ce dernier, ni sur la provenance des fonds qu'il recevait le jour même où cet emprunt avait été contracté, ni sur les résultats constatés par les bilans du débiteur, le payement ainsi effectué est sujet à rapport à la masse.

2° Le principe de l'égalité entre les créanciers de la faillite ainsi que les art. 549 *et* 1378 *du C. civ., exigent que les intérêts légaux de la somme rapportée soient dûs à dater du jour où elle a été reçue* (1).

(CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCHE-LES-DAMES ET VILLE DE COLOGNE CONTRE LA BANQUE KEGELJAN ET C[ie])

ARRÊT

Dans le droit :

---

(1) V., dans la même affaire Cass. B. 7 février 1889, *J. Anv.*, 1889, II. 12 ; — Liége, 3 mai 1888, J. T., p. 774.

Attendu que la Société anonyme de Marche-les-Dames, pour la distillation du goudron, a été déclarée en faillite le 26 juin 1886, que l'époque de la cessation de ses payements a été reportée au 25 décembre 1885, et qu'à la date du 16 janvier 1886 elle a versé dans les caisses de la banque Kegeljan à Namur la somme de fr. 150,000 à compte de ce qu'elle lui devait ;

Qu'il s'agit de décider si les curateurs sont fondés à demander l'annulation de ce payement et la restitution de cette somme ;

Attendu que la solution de cette question dépend uniquement du point de savoir si, à l'époque où ce payement a été effectué, la banque qui l'a reçu connaissait l'état de cessation de payements de sa débitrice ;

Attendu que, si la preuve de ce fait incombe aux curateurs, il est de principe qu'elle peut être faite par tous les moyens de droit, même par présomptions, pourvu que celles-ci ne laissent aucun doute sur l'existence du fait qu'il s'agit de prouver ;

Attendu, à cet égard, qu'il est acquis au procès :

Que la banque a été chargée seule du service financier de la société faillie dès l'époque de sa constitution ; que Kegeljan, son directeur gérant, ainsi que deux administrateurs de la société, habitent la ville de Namur, et que, par leurs relations, la banque devait être exactement renseignée sur la marche des affaires de la société, d'autant plus que la cause présente cette particularité que les curateurs n'ont trouvé sur ce point aucune trace d'une correspondance échangée entre les deux établissements ;

Attendu que les réponses faites par Kegeljan aux 4e,5e,6e et 7e faits de son interrogatoire sur faits et articles, aussi bien que les décisions prises dans le courant de 1885, tant par le conseil d'administration que par les assemblées générales des actionnaires de la société, témoignent, à la fois, et de la défiance qu'inspirait à la banque l'état périclitant des affaires de la société, et de la constante préoccupation de cette dernière de maintenir son crédit chez ses banquiers et de satisfaire à leurs exigences ; qu'ainsi s'explique comment, les 11 août et 20 septembre 1884, les administrateurs furent amenés à garantir personnellement à la banque des crédits supplémentaires à concurrence de fr. 25,000 et de fr. 165,000 et comment, le 30 novembre 1885, Mineur,

l'un des administrateurs, et son épouse consentirent à son profit une hypothèque de fr. 100,000 bien qu'il fût déjà alors question de changer les statuts de la société afin de faciliter un emprunt de fr. 300,000 ;

Attendu, en effet, que cette proposition vit le jour à l'assemblée générale ordinaire du 23 du même mois ; qu'il y fut décidé «qu'une assemblée générale extraordinaire serait convoquée à cette fin, et que l'ordre du jour porterait : modifications à apporter au § 2 de l'art. 2 des statuts » ; que le 26 décembre, l'assemblée générale ainsi convoquée, consacra ces modifications et autorisa un emprunt de fr. 300,000 à garantir par tout l'avoir immobilier de la société ;

Attendu que c'est dans ces circonstances, qu'un emprunt de fr. 150,000 a été réalisé par la société le 16 janvier 1886, et que, le jour même, la somme ainsi réalisée fut versée dans les caisses de la Banque ;

Attendu que, dans une instance précédente, il a été constaté vis-à-vis de la Banque, qui y était partie, que ces mesures, prises successivement dans le but de retarder la ruine de la société, constituaient des signes manifestes de sa situation désespérée ; et telle était la vérité de cette appréciation que, moins d'un mois après le payement litigieux, la société était mise en liquidation ;

Attendu que la Banque n'a pu se méprendre ni sur cette situation, ni sur cette signification des mesures qu'elle même sollicitait ; qu'elle n'a pu ignorer le but de la convocation des actionnaires en assemblée générale extraordinaire laquelle, d'après le procès-verbal de cette assemblée, avait été publiée non seulement dans le *Moniteur belge*, mais dans deux principaux journaux de la ville de Namur ;

Qu'étant donnée l'importance que pouvaient avoir pour elle les délibérations qui allaient être prises, elle a dû en connaître le résultat, tout au moins par l'insertion au *Moniteur belge* du 7 février, du procès-verbal de l'assemblée du 26 décembre, et par le dépôt qui en a été fait au greffe du Tribunal de commerce de Namur ; qu'enfin, elle n'a pu ignorer ni l'emprunt de fr. 150,000 qui consommait la ruine de la société, ni la provenance des fr. 150,000 qu'elle recevait le jour même où cet emprunt avait été contracté ;

Attendu que la Banque n'a pu davantage se méprendre sur les résultats constatés par les bilans de la société ; que les bilans accusaient une situation qu'elle savait n'être ni en rapport avec la réalité des choses, ni surtout avec le mouvement du compte courant de la société, dont les soldes débiteurs, depuis 1883, n'avaient cessé de progresser ;

Attendu que la continuation des opérations de la Banque avec la Société, postérieurement au 16 janvier 1886, pas plus que l'absence d'intérêt pour elle à profiter de l'emprunt de fr. 150,000 en présence des garanties qu'elle possédait, ne peuvent prévaloir contre ces considérations ; qu'après le 16 janvier, ces opérations ont été en réalité insignifiantes, eu égard à ce qu'elles avaient été précédemment, et n'ont nullement la portée que la Banque voudrait leur attribuer;

Que, si la mainlevée consentie le 22 janvier 1886 par elle au profit des époux Mineur, à concurrence de fr. 100,000 démontre que ceux-ci ont profité indirectement du payement incriminé, il n'en est pas moins certain que ce payement a été fait directement à la Banque par sa débitrice et qu'il a diminué d'autant l'avoir commun des créanciers;

Qu'il tombe, dès lors, sous l'application de l'art. 446 de la loi sur les faillites, puisqu'il est prouvé par le concours de présomptions graves, précises et concordantes que la Banque connaissait l'état de cessation de payements de la société au moment où elle recevait le dit payement ;

Attendu que, dans le cas de restitution prévu par cet article, le principe de l'égalité entre les créanciers de la faillite, ainsi que les art.549 et 1378, C. civ., exigent que les intérêts légaux de la somme rapportée soient dûs à dater du jour où elle a été reçue ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Delwaide, joint les causes; ce fait, réforme le jugement dont est appel ; émendant, condamne la Banque Kegeljan et Cie à remettre entre les mains des curateurs à la faillite de la société anonyme de Marche-les-Dames pour la distillation du goudron, et ce dans la huitaine de la signification du présent arrêt, la somme de

fr. 150.800 augmentée des intérêts légaux à partir du 16 janvier 1886 la condamne aux dépens des deux instances.

Du 22 février 1890. — COUR D'APPEL DE LIÈGE. — 3me CH. — M. LECOCQ, président. — Pl. Mes ED. SEGARD (du Barreau de Namur) et A. BRAUN (du Barreau de Bruxelles) contre DOUXCHAMPS (du Barreau de Namur).

ASSURANCES TERRESTRES. — CESSION A UN TIERS. — DROIT DES ASSURÉS DE SE CONSIDÉRER COMME DÉLIÉS.

Le contrat d'assurance est formé, de la part de l'assuré, en considération de la personne de l'assureur et de ses procédés en affaires autant que de sa solvabilité; il est avant tout un contrat de prévoyance et de bonne foi et il serait injuste de forcer une personne de rester assurée alors qu'il est certain que la société assureur n'est plus à même de couvrir, sans l'assistance d'un tiers, tous les risques assurés.

Lorsque cet assureur, par d'adroites combinaisons, force son assuré, si celui-ci ne veut s'exposer à n'être plus qu'insuffisamment garanti, à traiter avec une autre société qu'il se substitue, il délie par là même son assuré envers lui (1).

(ASSURANCES BELGES CONTRE VAN ESSE)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur refuse d'effectuer le payement de la prime réclamée à raison de ce que la demanderesse aurait cédé

(1) Civ. Dijon, 26 nov. 1888, *J. T.*, 1889, 859 et les renvois.

son portefeuille à la compagnie *Les Propriétaires Réunis* et demande de ce chef, en termes de défense, la résiliation de son contrat d'assurance ;

Attendu que, malgré les précautions prises pour déguiser le caractère véritable du traité passé entre ces deux compagnies le 13 novembre 1888, il appert clairement, tant par l'ensemble des conditions de l'arrangement que par les actes qui l'ont suivi et expliqué, qu'en réalité l'objet du traité verbal dont il s'agit a été la cession du portefeuille de la compagnie demanderesse qui, à la suite de pertes subies, se voyait dans l'impossibilité de continuer ses opérations sans infusion d'un sang nouveau ;

Attendu que le contrat d'assurance est formé, de la part de l'assuré, en considération de la personne de l'assureur et de ses procédés en affaires autant que de sa solvabilié ;

Que, lorsque cet assureur, par d'adroites combinaisons, comme dans l'espèce, force son assuré, si celui-ci ne veut s'exposer à n'être plus qu'insuffisamment garanti, à traiter avec une autre société qu'il se substitue, il délie par là même son assuré envers lui ;

Que toute cession de clientèle entraîne pour le client la reprise de plein droit de sa liberté d'action ;

Attendu qu'il importe peu que la demanderesse ait conservé en apparence, pour quelques années encore, une existence légale en dépendant des *Propriétaires Réunis*, puisque cette apparence ne sert qu'à dissimuler la véritable situation afin de faciliter la substitution d'une compagnie à l'autre, en enlevant aux assurés les moyens de demander la résiliation de leur police ;

Attendu que le contrat d'assurance est avant tout un contrat de prévoyance et de bonne foi, et qu'il serait injuste de forcer une personne de rester assurée alors qu'il est certain que la société n'est plus à même de couvrir, sans l'assistance d'un tiers, tous les risques assurés ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la demanderesse a violé les obligations qui dérivaient pour elle du contrat d'assurance dont elle poursuit l'exécution; qu'elle est donc non recevable en son action, et qu'il y a lieu de déclarer le prédit contrat verbal d'assurance résilié au profit du défendeur ;

Attendu que cette demande de résiliation ne constitue pas une demande reconventionnelle, mais une défense à la demande principale ;

Qu'elle est donc de notre compétence; le montant de toutes les primes à échoir ne dépassant pas 300 francs ;

Par ces motifs,

Déclarons la demanderesse non recevable ni fondée en son action ; disons que la convention verbale d'assurances est résiliée et condamnons la demanderesse aux dépens.

Du 10 *mars* 1890. — JUSTICE DE PAIX D'IXELLES. — Siégeant M. LEPOUTRE.

FAILLITE. — JUGE-COMMISSAIRE. — RAPPORT APRÈS LES PLAIDOIRIES. — ABSENCE DU JUGE AU SIÈGE. — NULLITÉ DU JUGEMENT RENDU.

Le rapport du juge-commissaire en matière de faillite a pour but d'éclairer le débat sur les différents points du litige, en attirant l'attention du tribunal et celle des parties sur les difficultés qu'il présente ; il doit donc avoir lieu avant les plaidoiries.

Cette formalité est substantielle et d'ordre public, comme intéressant la bonne administration de la justice.

Dans toute affaire jugée sur rapport, la présence du rapporteur est nécessaire pour la composition régulière du siège ; ce principe est applicable en matière de faillite.

(DEFOSSE CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ BORRÉ FILS ET CONSORTS).

ARRÊT.

Ouï M. le Conseiller Lelièvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, Procureur Général ;

Sur le 1er moyen : violation et fausse application des art. 442, § 2, 463, 504, § 1er, 519, 524 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et des art. 57 et 195 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire combinés, fausse application et, partant, violation de l'art. 111 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt a déclaré valable un jugement rendu en matière de faillite : 1° alors que le juge-commisaire à la faillite n'a fait qu'après la clôture des débats le rapport prescrit par l'art. 463 de la loi du 18 avril 1851 ; 2° alors que ce juge n'a pas pris part au jugement rendu après le rapport :

Sur la première branche :

Considérant que le litige portait sur la fixation de la date de l'ouverture de la faillite ; que l'arrêt constate que les débats ont été clos devant le tribunal, le 12 décembre 1888, et que le juge-commissaire n'a fait le rapport prescrit par les art. 442 et 463 de la loi sur les faillites qu'à l'audience du 9 janvier 1889, jour du prononcé du jugement ;

Considérant que le rapport du juge-commissaire en matière de faillite a pour but d'éclairer le débat sur les différents points du litige, en attirant l'attention du tribunal et celle des parties sur les difficultés qu'il présente ; qu'il doit donc avoir lieu avant les plaidoiries ; que cette interprétation trouve sa confirmation dans l'art. 504, § 1er, de la loi sur les faillites, lequel règle l'ordre de la procédure d'audience pour les contestations relatives à l'admission des créances ;

Considérant que la formalité dont il s'agit est substantielle et d'ordre public, comme intéressant la bonne administration de la justice ;

Considérant, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la tardivité du rapport constituait une simple irrégularité, et que le vice affectant de ce chef la procédure était couvert, les parties n'ayant pas sollicité, après le rapport, la réouverture des débats, a faussement appliqué les art. 442 et 463 de la loi du 18 avril 1851 et, par suite, contrevenu à ces dispositions ;

Sur la seconde branche :

Considérant que, dans toute affaire jugée sur rapport, la présence du rapporteur est nécessaire pour la composition régulière du siège ; que cette règle est confirmée notamment par les art. 111. C. de proc, civ. ; 210, C. instr. crim., 34 de l'arrêté du 15 mars 1815, et 195 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

Considérant que ce principe est applicable aussi en matière de faillite ; que cela résulte des travaux préparatoires, et du texte de l'art. 463 de la loi du 18 avril 1851, qui porte que le rapport sera fait à l'audience ;

Considérant enfin que des infractions aux lois d'organisation judiciaire seraient encore la conséquence de l'absence du juge-commissaire à une partie de l'instruction ou des débats ; que, notamment, pour supposer qu'il pût se retirer de l'audience après le rapport, il faudrait admettre ou qu'au moment du rapport le tribunal a pu, au mépris de l'art. 57 de la loi du 18 juin 1869, être composé de plus de trois juges, ou bien que, le rapport terminé, un juge a pu remplacer le juge rapporteur et participer au jugement sans avoir été présent à toute circonstance de la cause ;

Considérant, dès lors, que l'arrêt dénoncé, en prononçant la validité du jugement du Tribunal de commerce, alors que le juge-commissaire n'avait pas fait partie du siège lors du prononcé du jugement, a encore contrevenu aux art, 442 et 463 de la loi du 18 avril 1851, et, de plus, à l'art. 57 de la loi du 18 juin 1869 ;

Par ces motifs,

La Cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles ; condamne la partie défenderesse, *qualitate qua*, aux dépens de l'instance en cassation ainsi qu'à ceux de l'arrêt annulé.

Du 6 mars 1890. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — M. BAYET, président. — Pl. Mes DEMOT contre DUVIVIER.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCE SUR LA VIE. — CIRCONSTANCES INEXACTES DÉCLARÉES PAR L'ASSURÉ. — SANTÉ DE SES PARENTS. — IGNORANCE. — BONNE FOI. — VALIDITÉ DU CONTRAT.

Pris dans leur sens grammatical et usuel, la réticence est le silence gardé sur un fait que l'on connaît et que l'on devait dire ; et la fausse déclaration, l'affirmation d'un fait que l'on sait inexact.

L'équité et la bonne foi n'exigent pas que l'assuré fasse part à l'assureur de circonstances qu'il ignore lui-même ; il n'est tenu que de dire loyalement ce qu'il connaît et croit vrai (1).

(WHITTINGTON LIFE C° CONTRE Ve LARCIER)

ARRÊT

Attendu que l'intimée, veuve de Ferdinand Larcier, réclame le réglement de l'assurance contractée par feu son mari ;

Que ce dernier est mort d'une pneumonie double et que la compagnie appelante demande à prouver que son père et sa sœur sont morts de phtisie pulmonaire ;

Que Ferdinand Larcier ayant déclaré en contractant que son père est mort de bronchite et sa sœur d'éclamptie, la compagnie appelante, tout en reconnaissant sa sincérité, soutient, en fait, que, d'après les conditions de l'assurance, sa déclaration simplement inexacte suffit à l'annuler, et qu'elle n'eût d'ailleurs pas contracté si elle avait connu les causes réelles de ces décès ; et en droit que, du moment où une déclaration simplement inexacte de

(1) Conf. jug. *a quo* Comm. Brux., 7 décembre 1889, *J.T.*, 1464, et Comm. Brux., 16 nov. 1889, *J.T.*, 1372 ; — Cons. Comm. Brux., 9 juill. 1888, *J.T.*, 906 et le renvoi ; — Cons *Pand. B.*, vis *Assurance sur la vie*, nos 89 et s., *Assurance en général*, nos 377 et s. ; — Cons. égal. Paris, 17 mai 1889, *J.T.*, 1338.

l'assuré, fût-elle même involontaire et causée par son ignorance de la vérité, diminue, aux yeux de l'assureur, l'opinion du risque, elle entraîne la nullité de l'assurance parce qu'en l'induisant en erreur, elle vicie son consentement ;

Attendu que, d'après les conditions générales auxquelles traite la compagnie appelante, la police sera nulle si la déclaration et l'exposé personnel des détails exigés de l'assuré ne sont pas ***véridiques en tous points***, ou, pour traduire plus exactement le texte anglais, ***vrais*** à tous égards (in all respects true) ;

Que ces termes ne font que reproduire sous une autre forme l'idée qu'exprime l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874, en disant que « toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, « même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle... »

Attendu que cette disposition n'est sans doute qu'une application du principe que « l'erreur vicie le consentement » ;

Mais que, si elle impose à l'assuré l'obligation la plus stricte de dire la vérité, il ne s'ensuit pas que l'assurance soit nulle dès que sa déclaration n'est pas conforme à la réalité des faits ;

Que son inexactitude n'entraîne, en effet, cette conséquence que pour autant qu'elle procède d'une réticence ou d'une fausse déclaration de l'assuré ;

Attendu que, pris dans leur sens grammatical et usuel, la réticence est le silence gardé sur un fait que l'on connaît et que l'on devait dire ; et la fausse déclaration, l'affirmation d'un fait que l'on sait inexact ;

Que l'une et l'autre peuvent exister sans mauvaise foi lorsqu'elles portent, par exemple, sur un détail que l'on croit insignifiant ou lorsqu'elles sont faites par inadvertance ou à la légère ; mais qu'elles ne se conçoivent pas sans la connaissance du fait que l'on dissimule ou dénature ;

Attendu que c'est bien avec cette signification que le législateur a employé ces expressions dans l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874 ;

Qu'en effet, cette disposition se fonde sur l'équité qui doit, disait M. Van Humbeeck dans son rapport à la Chambre, présider aux conventions d'assurances plus encore qu'à toutes les autres, et veut que la convention soit faite avec la plus entière bonne foi ;

Attendu que l'équité et la bonne foi n'exigent pas que l'assuré fasse part à l'assureur de circonstances qu'il ignore lui-même ;

Qu'aussi M. Van Humbeeck se bornait à dire « que, pour » calculer les chances qu'il est appelé à courir, l'assureur doit être » mis à même de connaître tout ce que *sait* à cet égard celui qui » fait appel à son concours, et qu'il faut voir une cause de nullité » dans toute déclaration contraire à la vérité et dans toute » réticence de circonstances connues de l'assuré » ;

Attendu que le projet de loi portait d'ailleurs : « toute déclara» tion fausse ou *mensongère*, toute réticence *de circonstances* » *connues de l'assuré*, même sans mauvaise foi, est une cause de » nullité..... »

Que, si les mots « *mensongère* et *circonstances connues* de » l'assuré » ont disparu du texte, sans que les débats parlementaires en indiquent les motifs et sans discussion, c'est que, dans la pensée du législateur ce changement de rédaction n'en a pas modifié le sens ;

Qu'en effet, M. Van Humbeeck lui-même appuya cet amendement, en proposant toutefois de maintenir les termes : « même sans mauvaise foi », parce que, disait-il, les mots « réticence et fausse déclaration » sembleraient ne se rapporter qu'au cas de mauvaise foi si l'on ne s'en expliquait formellement ;

Qu'il est donc permis de supposer que la qualification de *mensongère* a été supprimée parce qu'elle implique nécessairement le dol, et que, même sans mauvaise foi, la fausse déclaration rend l'assurance nulle ; et que l'expression « *circonstances connues* » a été jugée inutile comme déjà comprise dans l'idée qu'exprime le seul mot de réticence ;

Attendu que M. d'Anethan a nettement défini la portée de 'art. 9, lorsqu'il disait dans son rapport au Sénat « qu'il suffit, pour que l'annulation soit prononcée, d'établir que l'assureur n'aurait pas contracté aux mêmes conditions s'il avait eu connaissance des circonstances celées ou modifiées » ;

Attendu que l'on ne peut en effet celer ou modifier que ce que l'on connaît ; que, dans l'esprit du rapporteur, le second comme le premier de ces mots supposait si bien la connaissance du fait qu'il ajoutait immédiatement : « dans tous les cas, c'est l'assuré qui est en faute »;

Qu'on ne peut être en faute en ne parlant pas d'un fait que l'on ignore ou en disant ce que l'on croit vrai, mais seulement lorsque c'est sciemment ou par inadvertance que l'on tait un fait connu ou qu'on le rapporte inexactement ;

Que l'assuré n'est donc tenu que de dire loyalement ce qu'il connaît et croit vrai ;

Qu'il n'est pas contesté que feu Ferdinand Larcier a cru dire la vérité sur la mort de son père et de sa sœur et que les faits articulés par la Compagnie appelante manquent donc de relevance ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens.

Du 15 *février* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MOTTE, président. — Pl. Mes SCHOENFELD contre EDMOND PICARD.

FAILLITE. — ACTIF SUFFISANT. — MAUVAIS VOULOIR DU DÉBITEUR. — NON CESSATION DE PAYEMENTS.

Le mauvais vouloir du débiteur ne suffit pas pour autoriser sa mise en faillite.

La déclaration de faillite n'est pas une voie d'exécution mise à la disposition d'un créancier pour réduire à merci un débiteur récalcitrant, mais une mesure d'ordre public instituée dans le but principal de maintenir l'égalité entre les créanciers et d'empêcher que quelques-uns ne soient favorisés au détriment des autres (1).

---

(1) *Cons.* Brux., 21 fév. 1889, *J. T.* 385 et le renvoi ; — *Cons.* spéc. Comm. Anv., 23 nov. 1882, *J. T.*, 1883, 13.

(A. GABRIEL CONTRE PAUWELS ET CURATEUR A LA FAILLITE GABRIEL)

ARRÊT

Attendu qu'à supposer que l'appelant exerçât encore la profession de commerçant pendant les six mois qui ont précédé sa mise en faillite, encore n'est-il pas établi qu'il soit en état de cessation de payements ;

Qu'il se voit, en effet, par les documents de la cause qu'Arthur Gabriel n'a qu'un créancier légalement connu à ce jour, l'intimé Pauwels, la Nouvelle Banque de l'Union en liquidation renonçant à sa production de 1893 fr. 88 c. ;

Atendu que la créance de Pauwels du chef des condamnations prononcées à son profit par le jugement du 29 juillet 1889, confirmé par arrêt de la cour d'appel en date du 7 décembre 1889, s'élevait approximativement à l'origine à 56,000 francs et se trouve, par suite d'un acompte de fr. 1,500 versé par Gabriel, réduite à fr. 54,500 environ ;

Attendu que le bilan dressé par le curateur à la faillite, intimé en cause, accuse, sans tenir compte des créances douteuses dont le total est de fr. 6,690, un actif de fr. 52,641, composé de valeurs actuellement réalisables, y compris le dépôt de fr. 48,750 à la Deutsche Bank, à Berlin ;

Attendu que le curateur a omis de porter à l'actif de Gabriel une somme de fr. 237 restant due sur une assurance mixte contractée à la Compagnie belge d'assurances générales sur la vie, et la valeur actuelle d'une autre assurance pour un capital différé de fr. 7,500 souscrite à la même compagnie, au profit de Regny t'Hoen et C° ;

Attendu que cette dernière assurance, non rachetable seulement par l'assurenr lui-même, a une valeur réelle et sérieuse depuis l'apurement, dès avant le 1er juillet 1889, du compte de Gabriel chez de Regny t'Hoen, et semble pouvoir être évaluée au moins à la moitié, ou fr. 3,850 ;

Attendu, dès lors, que la créance de Pauwels est complètement

Attendu, dès lors,que la créance de Pauwels est complètement couverte et que le remboursement peut en être poursuivi par les modes d'exécution prévus par la loi ;

Attendu, il est vrai, que l'appelant ne veut pas acquitter sa dette et refuse de remettre la somme déposée à la Deutsche Bank; qu'il a même laissé pratiquer une saisie-exécution sur ses meubles ; mais que le mauvais vouloir du débiteur ne suffit pas pour autoriser sa mise en faillite ;

Que la déclaration de faillite n'est pas une voie d'exécution mise à la disposition d'un créancier pour réduire à merci un débiteur récalcitrant,mais une mesure d'ordre public instituée dans le but principal de maintenir l'égalité entre les créanciers et d'empêcher que quelques-uns ne soient favorisés au détriment des autres ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'une des conditions essentielles requises par l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851 fait défaut dans l'espèce ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général de Prelle de la Nieppe, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit qu'il n'y avait pas lieu de déclarer ouverte la faillite de l'appelant Gabriel ; déclare, en conséquence, l'intimé Pauwels non fondé en son action ; l'en déboute ; ordonne à l'intimé Van Pée, *qualitate qua*, de rendre compte de sa gestion ; condamne l'intimé Pauwels aux dépens des deux instances.

Du 22 *février* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — M. DE BAVAY, président. — Pl. Mes A. BRAUN, H. BRUNARD et VAN PÉE (du Barreau de Nivelles).

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE : *CHOCOLAT DU PLANTEUR*. — DÉPÔT ANTÉRIEUR AU TRAITÉ FRANCO-BELGE DU 1er MAI 1861. — USAGE GÉNÉRAL D'UNE MARQUE. — TOLÉRANCE. — DOMAINE PUBLIC.

Le Français qui a effectué le dépôt d'une marque (dans l'espèce « le Chocolat du Planteur »), *antérieurement au traité franco-belge du* 1er *mai* 1861, *n'a pu acquérir aucun droit privatif sur cette marque en Belgique.*

S'il est constant, en fait, que, de 1860 *à* 1872, *la plupart des fabricants de chocolat établis en Belgique ont fait usage d'une marque et d'une étiquette sans être inquiétés, le dépôt effectué en* 1872 *est inopérant, parce que la véritable propriété n'appartient plus au créateur de la marque, mais au domaine public* (1).

(VINIT ET Cie CONTRE GIRALDIN, ÉPOUX GIRALDIN CONTRE DUBOIS ET Cie, DUBOIS ET Cie CONTRE T'SAS SŒURS)

JUGEMENT

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu qu'antérieurement au traité franco-Belge du 1er mai 1861, les demandeurs n'ont pu acquérir un droit privatif, en Belgique, sur le marque *Chocolat du planteur* ;

Attendu que, jusqu'à 17 juillet 1872, les demandeurs n'ont fait aucune démarche et n'ont rempli aucune formalité pour s'assurer le droit à l'usage exclusif de cette marque de fabrique ;

Attendu que, lorsque l'intention de se réserver l'usage exclusif de la marque ne s'est pas formellement manifestée, si l'intention contraire s'est prononcée d'une manière non équivoque, la déchéance est encourue ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, de 1860 à 1872, la plupart des fabricants de chocolat établis en Belgique ont fait usage de la marque et de l'étiquette sans être inquiétés, et même

(1) V. *Pand B.*, v° *Contrefaçon de marques de fabrique*, n°s 7 et s., et 230 et s. ; — Cons. égal. Comm. Brux., 24 janv, 1887, *J. T.*, 472.

depuis 1872 jusqu'à ce jour les demandeurs n'ont agi qu'en 1875 et en 1887 contre les usurpateurs de la marque qui a été d'une vente courante dans le commerce ;

Attendu que les demandeurs ayant toléré cette usurpation pendant un temps aussi long, le dépôt est inopérant parce que la véritable propriété n'appartient plus au créateur de la marque, mais au domaine public ;

Sur les appels en garantie :

Attendu que Dubois et Cie ne méconnaisent pas qu'ils sont tenus de garantir la possession paisible de la chose vendue et qu'un trouble momentané qui n'est pas le fait personnel des époux Giraldin, mais qui résulte des obligations de Dubois et Cie, a été apporté dans l'usage de la chose vendue et dans l'exercice du commerce des époux Giraldin ;

Attendu que le préjudice éprouvé par ceux-ci peut être fixé *ex æquo et bono* à 200 francs ;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner les autres moyens invoqués par Dubois et Cie et T'Sas sœurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, déclare Vinit et Cie mal fondés dans leur action, les en déboute ; dit pour droit que la marque de fabrique *Chocolat du Planteur* et les vignettes représentant un Planteur et un Nègre ont appartenu au domaine public dès avant 1872 ; condamme Vinit et Cie aux dépens de l'action principale ; condamne Dubois et Cie à payer aux époux Giraldin la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne aux dépens de l'appel en garantie ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'action dirigée contre T'Sas sœurs ; condamne Dubois et Cie aux dépens.

Du 24 février 1890.— TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — (1re CH.). — M. BOLLINCKX, président. — Pl. Mes GEORGES DE RO, P. HYMANS, CANLER et ALEX. BRAUN.

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — ACTION EN CONTREFAÇON EN MATIÈRE ARTISTIQUE. — CARACTÈRE

COMMERCIAL DE LA CONTESTATION. — DISPENSE DE LA CAUTION.

En instituant une dérogation au principe de la compétence des tribunaux de commerce, la loi du 22 mars 1886 n'a pas dérogé à la disposition qui proclame actes de commerce les obligations des commerçants.

Lorsque la demande vise, dans le chef des défendeurs, éditeurs et marchands de musique, une obligation née de l'exercice de leur commerce, celle de réparer le préjudice qu'ils auraient causé en vendant, en exposant en vente ou en tenant dans leurs magasins, dans un but commercial, des pièces de musique contrefaites, la cause est commerciale ; son attribution à la juridiction civile ne peut avoir pour effet d'en transformer le caractère.

En conséquence, la dispense de la caution judicatum solvi *est applicable en pareil cas* (1).

(BREITKOPF ET HARTEL CONTRE F. DE AYNSSA ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs proposent l'exception de caution *judicatum solvi*, les demandeurs étant étrangers et n'alléguant pas la possession d'immeubles en Belgique ; qu'à cette exception, les demandeurs proposent, parmi divers moyens, le caractère commercial de la contestation ;

Attendu que la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce « toutes obligations » des commerçants, s'il n'est prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

(1) Cons. *Pand B.*, vº *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 319, 322 ; — Cons. égal. la brochure de M. Louis Cattreux ; *De la suppression de la caution judicatum solvi en matière littéraire et artistique, J.T.*, 1889, 976.

Attendu que la généralité de cette disposition ne permet pas de distinguer ; quelle que soit leur source, qu'elles procèdent d'un contrat ou qu'elles naissent d'un fait, les obligations quelconques des commerçants sont présumées acte de commerce ;

Attendu que la présente demande vise, dans le chef des défendeurs, éditeurs et marchands de musique, une obligation née de l'exercice de leur commerce, celle de réparer le préjudice qu'ils auraient causé « en vendant, en exposant en vente ou en tenant dans leur magasin, dans un but commercial, des pièces de musique qui seraient des contrefaçons ou dont la vente serait, faute d'autorisation des demandeurs,prohibée en Belgique ».

Attendu que les faits ainsi libellés dans l'exploit d'ajournement sont prévus par l'art. 22 de la loi du 22 mars 1886 ;

Attendu que l'art. 36 de cette loi soustrait les actions qui en dérivent à la juridiction consulaire, qu'il suppose donc que ces actions peuvent être commerciales ; que la nature commerciale leur est ainsi, suivant les cas, virtuellement reconnue par le texte même qui les confie à la juridiction civile ;

Attendu qu'en instituant, à l'exemple de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, une dérogation au principe de la compétence des tribunaux de commerce, la loi de 1886 est donc loin de déroger en même temps à la disposition qui proclame actes de commerce les obligations des commerçants ;

Attendu qu'il résulte, d'ailleurs du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants que les auteurs de cette loi ont seulement voulu innover relativement à la compétence, lorsqu'il ont détourné de leurs juges naturels des contestations que l'élément de spéculation excluait de la compétence civile ; qu'au surplus, le caractère exorbitant de l'art. 36 ne permet pas d'étendre la disposition par l'interprétation ;

Que l'attribution à la juridiction civile d'une cause commerciale ne peut avoir pour effet de transformer celle-ci, puisqu'en principe ce n'est pas la compétence qui détermine la nature du litige, mais, au contraire, la nature du litige qui détermine la compétence ;

Attendu, enfin, que la matièrecommerciale n'est point incompatible avec la compétence civile ; que, s'il était vrai que cette

matière devient civile dès qu'elle est soumise à la juridiction civile, il faudrait, par voie de conséquence, proscrire invariablement, devant cette juridiction, les règles du droit commercial qui régissent la preuve ; et cependant il est incontesté que la preuve d'un acte commercial est admissible, devant un tribunal civil, conformément aux dispositions du code de commerce ;

Attendu que l'art. 16 du Code civil dispense expressément l'étranger, quand la *matière* est commerciale, de l'obligation de fournir caution ;

Par ces motifs.

Le tribunal, de l'avis de M. Jottrand, Substitut du Procureur du Roi, rejette l'exception de caution ; ordonne aux parties de conclure au fond, condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 5 février 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. T'SERSTEVENS, président. — Pl. Mes ALEX. BRAUN et JULES DE BROUX.

1° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉFENSE A L'ACTION PRINCIPALE.—DEMANDE EN RÉSILIATION DU CONTRAT QUI LUI SERT DE BASE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE L'ACTION. — 2° ASSURANCES TERRESTRES.— SOCIÉTÉ D'ASSURANCES.— CESSION DE PORTEFEUILLE. — CARACTÈRES. — RÉSILIATION DE LA POLICE.

1° *Une demande de résiliation du contrat sur lequel l'action est fondée n'a pas le caractère d'une demande reconventionnelle, mais constitue une défense contre la demande principale ; en statuant sur pareille conclusion, le juge n'accomplit qu'un devoir d'instruction de l'action principale ; partant,*

s'il est juge de l'action, il est aussi, en pareil cas, juge de l'exception.

2° *Le contrat d'assurance est formé surtout en considération de la personne de l'assureur, de sa solvabilité, de ses ressources et de son activité, et, partant, l'assuré, qui voit son assureur ne plus fonctionner comme tel, se dérober, se priver de ses ressources, a le droit de ne pas accepter cette nouvelle situation créée en dehors de son consentement.*

La convention qui ne donne pas seulement à une compagnie d'assurance le droit exclusif de solliciter la reprise des polices d'une autre compagnie, à partir de leur expiration, mais le droit de reprendre « dès maintenant, à des conditions déterminées, toutes les polices en cours et toutes les polices à souscrire », *est une cession de portefeuille.*

(MOUZON ET Cie CONTRE LA COMPAGNIE DES ASSURANCES BELGES).

Attendu que, par exploit en date du 19 juillet dernier, Mlles Mouzon ont fait opposition à notre jugement par défaut en date du 15 juillet du même mois, qui les condamne à payer à la société des *Assurances Belges* la somme de fr. 162. 95 pour prime et aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que Mlles Mouzon fondent leur opposition sur ce que par le fait de la société les *Assurances belges*, la convention d'assurance avenue entre elles et la société les *Assurances Belges* le 4 juin 1885 est résolue;

Attendu que la société les *Assurances belges* conclut à notre incompétence pour statuer sur la demande reconvention-

nelle, puisqu'elle sort de nos attributions à raison de la matière, la contestation étant de sa nature commerciale ;

Attendu que ce déclinatoire n'est nullement fondé ; qu'en effet, cette demande de résiliation n'a pas le caractère d'une demande reconventionnelle, mais constitue une défense contre la demande principale ; qu'il s'agit de vérifier si le titre n'a pas été anéanti par certains faits posés par la société ; qu'en statuant sur la contestation qui nous est soumise, nous n'accomplissons qu'un devoir d'instruction de l'action principale, nous nous bornons à examiner la base de l'action, la demande principale en payement de la prime et la demande reconventionnelle en résiliation du contrat étant ici indissolublement unies ; qu'il suit de là qu'il y lieu de déclarer notre compétence (voir BONTEMPS, art. 2. nos 15 et 16, art. 24, nos 6 et 7 ; *Pas.*, 1885, III. 160, 1889, II, 229).

Attendu que l'existence de la convention verbale d'assurance n'est pas contestée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1184, C. civ.. la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à ses engagements ;

Attendu que l'art. 1274 du même code proscrit la novation par substitution d'un débiteur ;

Attendu que le contrat d'assurance à primes est un contrat synallagmatique par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une certaine somme, appelée *prime*, à payer par l'assuré, à indemniser celui-ci des pertes ou dommages qu'il éprouverait par suite de certains événements fortuits ou de force majeure (loi du 11 juin 1874 art. 1er) ;

Attendu que les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes autorisées par la loi ; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; qu'elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent á l'obligation d'après sa nature ;

Attendu, en outre, que le contrat d'assurance est formé surtout en considération de la personne de l'assureur, de sa solvabilité, de ses ressources et de son activité, et que, partant, l'as-

suré, qui voit son assureur ne plus fonctionner comme tel, se dérober. se priver de ses ressources, a le droit de ne pas accepter cette nouvelle situation créée en dehors de son consentement ;

Attendu que M[lles] Mouzon soutiennent notamment que la société *Les Assurances Belges* a cédé son portefeuille à la compagnie d'assurances *Les Propriétaires Réunies*, et a, par là, violé ses engagements ou s'est mise volontairement dans l'impossibilité de les tenir et a ainsi encouru la résiliation du contrat d'assurance intervenu entre elle et les dites demoiselles Mouzon ;

Attendu que la Société *Les Assurances Belges* prétend que sa convention avec les *Les Propriétaires Réunis* est parfaitement licite et ne constitue pas une cession de portefeuille ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que cette convention, en date du 13 novembre 1888, contient les stipulations suivantes :

1° La compagnie *Les Assurances Belges* accorde à titre exclusif à la compagnie *Les Propriétaires Réunis* le droit de solliciter la reprise de ses polices en cours ou à souscrire ;

La compagnie *Les Propriétaires Réunis* ne pourra reprendre les contrats des *Assurances Belges*, contrats à effet différé compris, qu'à partir de leur expiration;

Elle aura toutefois la faculté de reprise immédiate, sans que cette reprise puisse en rien modifier les avantages stipulés dans la présente convention, c'est-à-dire que les encaissements des primes se feront au profit de la compagnie *Les Assurances Belges* comme les risques resteront à sa charge, dans les conditions stipulées à l'art 3 de la convention ;

Cette reprise se fera moyennant une indemnité égale à la prime annuelle de la police reprise ;

A titre d'acompte et de minimum, il sera versé par la compagnie *Les Propriétaires Réunis* à la compagnie *Les Assurances Belges* une somme de fr. 200.000 payable moitié comptant, et moitié le 2 janvier 1889 ;

2° La compagnie « *Les Assurances Belges* » s'engage vis-à-vis de la compagnie *Les Propriétaires Réunis* à ne souscrire des assurances sur risques belges à partir du 1[er] janvier prochain qu'aux primes des tarifs du Comité des Assureurs Belges et pour une durée dont le terme n'excédera pas le 1[er] janvier 1902 ;

3° La compagnie *Les Propriétaires Réunis* remboursera à la compagnie *Les Assurances Belges* le montant des sinistres sur les assurances en cours ou à souscrire des risques situés en Belgique, Hollande et Alsace-Lorraine qui excéderont la moyenne majorée de 10 p. c. des sinistres éprouvés par la compagnie *Les Assurances Belges* depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1888, de telle manière que le maximum des sinistres restant à la charge de la compagnie *Les Assurances Belges*, sera de 45 p. c. si la moyenne en question depuis la fondation de la compagnie est de 35 p. c. des primes encaissées annuellement, de 50 p. c. si la moyenne est de 40 p. c., le chiffre de 50 p. c. des primes encaissées annuellement pour assurances de risques situés en Belgique, Hollande et Alsace-Lorraine, devant être, en tout état de cause, le maximum des sinistres à supporter par la compagnie *Les Assurances Belges* sur ces risques ;

Il y aura report d'un exercice sur l'autre pour le calcul de l'intervention de la compagnie *Les Propriétaires Réunis* et les sommes payées, du chef de cette intervention, lui seront restituées lorsque la moyenne des sinistres sera redescendue en dessous du maximum fixé.

4° La compagnie *Les Assurances Belges* s'engage à ne pas souscrire à partir du 1er janvier 1889 de nouveaux contrats de réassurance sur risques étrangers.

5° La compagnie *Les Propriétaires Réunis* consent à faire à la compagnie *Les Assurances Belges*, pour les besoins de celle-ci des avances en compte courant jusqu'à concurrence de fr. 200,000 ; les sommes ainsi avancées produiront intérêts à raison de 4 % l'an ;

Attendu que pareil traité est une cession de portefeuille, une vente réelle dissimulée, opérant novation à l'égard des assurés, par la substitution d'un nouveau débiteur en cas de sinistre, novation qui ne peut avoir lieu sans le consentement des assurés;

Attendu que cette cession de portefeuille résulte des termes de la dite convention ;

Attendu, en effet, que cette convention ne donne pas seulement à la compagnie *Les Propriétaires Réunis* le droit exclusif de solliciter la reprise des polices des *Assurances Belges*

à partir de leur expiration, ce qui est déjà l'aliénation d'un droit en faveur de la compagnie *Les Propriétaires Réunis*, mais elle donne encore à cette dernière le droit de reprendre dès maintenant, à des conditions déterminées, et toutes les polices en cours et toutes les polices à souscrire ; que par là la société *Les Assurances Belges* met son existence à la merci de la compagnie *Les Propriétaires Réunis*, qu'elle ne fonctionne plus pour elle-même, mais bien pour cette dernière ; qu'elle n'a plus la libre disposition de son portefeuille, élément de vie sur lequel l'assuré a pu compter ; que, par cette modification apportée au fontionnement de la société *Les Assurances Belges*, l'assuré ne se trouve plus en réalité devant la personnalité avec laquelle et en vue de laquelle il a contracté, et que les conditions du contrat synallagmatique ne subsistent plus par le fait de la société *Les Assurances Belges* ;

Attendu que l'assuré ne peut rester lié à un débiteur qui ne vit plus qu'incomplètement, qui a abrégé son existence en fixant son décès au 1er janvier 1902, qui s'interdit les réassurances sur risques étrangers et qui s'engage vis-à-vis des *Propriétaires Réunis* à un nouveau tarif, qui est celui des *Propriétaires Réunis*.

Attendu que la société *Les Assurances Belges* a exécuté la convention du 13 novembre 1888 dans le sens que nous venons d'indiquer, à savoir, d'une cession de portefeuille, d'une vente réelle ;

En effet, elle n'a plus de personnel propre ; son personnel est celui de la compagnie des *Propriétaires Réunis* ; elle ne produit aucune liste d'agents qui lui sont propres ; c'est le personnel de la compagnie *Les Propriétaires Réunis* qui suit toutes affaires introduites par la société *Les Assurances Belges* en payement de primes ; ce sont les agents de la compagnie *Les Propriétaires Réunis* qui reconnaissent que cette compagnie a racheté le portefeuille des *Assurances Belges* ; ce sont les agents des *Propriétaires Réunis* qui invitent devant certaines Justices de Paix les assurés de la société *Les Assurances Belges* qui sont en retard de payement des primes ;

Attendu que cette cession de portefeuille est aussi confirmée par la circonstance que toutes les archives des *Assurances Belges*

sont en la possession de la Compagnie *Les Propriétaires Réunis* ; que le Directeur de celle-ci est le Directeur de celle-là, et que c'est cette dernière qui notifie aux autres sociétés d'assurances la renonciation obtenue au profit des *Assurances Belges* ;

Attendu que le prix de cette cession est même stipulé ; c'est fr. 200,000 qui seront payés indépendamment de la prime de chaque police cédée qui passe avec les risques aux *Propriétaires Réunis* ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la personnalité de l'assureur primitif est profondément altérée ; que cette altération est le résultat d'une convention librement consentie par lui ;qu'il a modifié essentiellement les conditions primitives du contrat et que, par conséquent, l'assuré a droit à la résiliation de ce contrat ;

Par ces motifs ;

Nous, Juge de Paix, statuant en premier ressort, déclarons notre compétence en la forme ; recevons Mlles Mouzon opposantes à notre jugement par défaut en date du 15 juillet 1889 ; disons que le contrat verbal d'assurance intervenu entre Mesdemoiselles Mouzon et les *Assurances Belges* est résilié au profit des demoiselles Mouzon ; disons la Société les *Assurances Belges* non fondée dans sa demande en payement de fr. 162,95 pour prime ; déchargeons Mesdemoiselles Mouzon des condamnations prononcées contre elles par notre dit jugement par défaut du 15 juillet dernier ; condamnons la Société *Assurances Belges* à tous les dépens, lesquels dépens sont liquidés à fr. 7,40 centimes non compris les frais antérieurs, enregistrement, le coût et frais ultérieurs des présentes.

Du 3 février 1890. — JUSTICE DE PAIX DE LIÉGE. — (2e CANTON). — M. BONJEAN, juge.

FAILLITE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE. — RECEVABILITÉ. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC.

La circonstance que le demandeur en déclaration de faillite serait seul créancier n'est pas une fin de non recevoir à la demande de faillite ; elle pourrait même être prononcée d'office, en dehors de tout créancier par le tribunal, quand il apparaît que le commerçant est dans un état qui autorise cette mesure qui est d'ordre public (1).

(MEEUS CONTRE THONON ET PICARD)

JUGEMENT

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et par les explications des parties que la Société Thonon et Picard est en état de cessation de payements ;

Qu'elle a avoué elle-même l'ébranlement de son crédit par les termes dans lesquels elle réclame sursis de son créancier, le demandeur ;

Attendu que le demandeur apparaît comme créancier de la défenderesse, à raison même de cette demande de sursis lui adressée ;

Que la circonstance qu'il serait seul créancier n'est pas une fin de non recevoir à la demande de faillite, puisque elle pourrait même être prononcée d'office, en dehors de tout créancier par le tribunal, quand il apparaît que le commerçant est dans un état qui autorise cette mesure qui est dans ce cas en quelque sorte d'ordre public ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare ouverte la faillite de la Société en nom collectif Thonon et Picard, ainsi que la faillite personnelle des sieurs Louis Thonon et Charles Picard, tous deux négociants à Charleroi.

Du 12 *mars* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — 3e CH. — M. CROQUET, président. — Pl. Mes VILAIN et OLIVIER.

---

(1) Brux. 22 février 1890, *J. T.* 343 et le renvoi.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ. — CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN CANAL. — OBJET CIVIL. — ACTES NON COMMERCIAUX.

En thèse générale, la construction d'un canal par la société qui en a obtenu la concession ne suffit pas à elle seule pour lui imprimer le caractère commercial si, d'ailleurs, elle ne se livre pas d'habitude à des entreprises de travaux publics; l'objet principal de semblable société est l'exploitation du canal et la construction n'en est que l'accessoire, le moyen d'arriver au but qu'elle se propose.

Si l'exploitation consiste uniquement dans la perception des péages, pareille exploitation ne constitue pas une entreprise de transport par eau ; l'entretien du canal, l'achat des matériaux et l'exécution des travaux nécessaires à cet effet, les manœuvres d'écluses et autres destinées à faciliter la navigation, le recrutement et le payement du personnel à ce nécessaire, ne sont que les moyens d'arriver à la perception des péages ; le juge se refuse donc avec raison à voir dans pareille société une société commerciale (1).

(MOELLER CONTRE SOCIÉTÉ DU CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI)

ARRÊT

Attendu que, pour déterminer si une société est civile ou com-

(1) V. *Pand. B.*, v° *Commerçant*, n° 128 et s., où toute la théorie et une nombreuse jurisprudence sont exposées. — V. aussi v^is *Canal* et *Acte de commerce*, n° 350 et s., spéc. 361, 370, 371 ; Cons. égal. Paris, 8 mars 1889, *J. T.*, 330 et les renvois.

merciale, il faut s'attacher uniquement à la nature des opérations auxquelles elle se livre ;

Que dans le cas où elle a pour objet des opérations civiles et des opérations commerciales, il faut considérer l'élément dominant, l'objet principal de la spéculation qu'elle a en vue ;

Attendu que la forme qu'elle a revêtue,pas plus que les termes dont elle s'est servie pour spécifier son but, n'emporte le caractère commercial de la société ;

Que l'article 1er de la loi du 18 mai 1873 proclame expressément qu'il n'y a de sociétés commerciales que celles qui ont pour objet des actes de commerce,ce qui n'était d'ailleurs pas douteux sous l'empire du Code de commerce de 1808 ;

Attendu que, d'après l'article 1er de ses statuts, la société intimée a pour objet la construction et l'exploitation du canal de Bossuyt à Courtrai ;

Attendu que, en thèse générale, la construction d'un canal par la société qui en a obtenu la concession ne suffit pas à elle seule pour lui imprimer le caractère commercial si, d'ailleurs, elle ne se livre pas d'habitude à des entreprises de travaux publics ; que, en effet, l'objet principal de semblable société est l'exploitation du canal et que la construction n'en est que l'accessoire, le moyen d'arriver au but qu'elle se propose ; que le bénéfice qu'elle a en vue ne résulte pas tant du gain à réaliser sur les matériaux qu'elle mettra en œuvre,que de celui qu'elle espère de l'importance du trafic et du produit des péages ;

Attendu qu'elle ne construit pas pour le compte d'autrui,mais pour le sien propre et dans l'intérêt de l'Etat, et doit par conséquent,être assimilée à un particulier construisant pour lui-même et dans son propre intérêt ; que, dès lors, c'est le but qu'elle poursuit en construisant le canal qui doit être considéré pour rechercher si elle est civile ou commerciale, et que cette qualité dépendra du caractère civil ou commercial de l'exploitation ;

Attendu qu'il est certain,dans l'espèce,que l'objet de la société intimée a été avant tout l'exploitation du canal ; qu'en effet : *a*) la société est constituée pour une durée de 90 ans à dater du jour où le canal aura pu être livré à la navigation (art. 4 des statuts) ; *b*) elle ne construit pas elle-même le canal, les concession-

naires primitifs se réservant l'entreprise à forfait de cette construction, c'est-à-dire tout le bénéfice qui en peut résulter ; ils font apport de la concession, de leurs études, de l'obligation de construire le canal avec toutes ses dépendances, le tout pour la somme de fr. 5,000,000, ou tout le capital social (art. 14 et 5 des statuts) ;

Attendu que, si la société doit trouver dans les péages qu'elle touchera pendant 90 ans le remboursement du prix du canal ainsi que des frais d'entretien et d'alimentation,il est certain que l'exploitation consiste uniquement dans la perception de ces péages ;

Attendu que pareille exploitation ne constitue pas une entreprise de transport par eau ; que l'entretien du canal, l'achat des matériaux et l'exécution des travaux nécessaires à cet effet, les manœuvres d'écluses et autres destinées à faciliter la navigation, le recrutement et le payement du personnel à ce nécessaire, ne sont que les moyens d'arriver à la perception des péages ;

Attendu que la société n'entreprend d'aucune façon le transport ; qu'elle ne possède à cet effet aucun matériel soit de navigation, soit de touage, et se borne à laisser passer par le canal les bateaux d'autrui, moyennant une taxe dont le maximum est fixé à titre d'impôt par le gouvernement, et pour la perception de laquelle elle n'est que la préposée du gouvernement ;

Attendu qu'il est de principe que la perception de taxes sur un canal ne constitue qu'un acte purement civil ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier juge s'est avec raison refusé à voir dans l'intimée une société commerciale, et a, par conséquent,déclaré non recevable la demande de mise en faillite ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. Laurent, premier avocat général et de son avis,rejetant toute conclusion contraire, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Du 2 avril 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. EECKMAN, président. — Pl. Mes MONVILLE et X. OLIN.

1° EXPLOIT. — EXCEPTION *OBSCURI LIBELLI*.— 2° SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES. — PRÊTS D'ARGENT DÉSASTREUX. — RENSEIGNEMENTS INEXACTS AUX ASSEMBLÉES. — DÉFAUT DE RÉVÉLATION D'ABUS. — 3° ACTION. — MAXIME « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR. » — APPLICATION. — CAS D'UN CONCORDAT PRÉVENTIF.

1° *L'exception* obscuri libelli, *de même que toutes les nullités d'exploits, ne peut être accueillie lorsque les défendeurs n'ont pu se méprendre sur l'objet et l'étendue de la demande et qu'ils ont pu réfuter chacun des moyens de fait et de droit invoqués.*

2° *Lorsque le capital d'une banque a servi à faire des prêts d'argent à ses administrateurs, à ses directeurs, à certains de ses commissaires et même à l'un de ses commis* ; *que ces prêts étaient loin d'être garantis* ; *que l'administration de la Banque a permis d'entamer son capital, dans une mesure excessive, en laissant puiser dans la caisse les fonds nécessaires au fonctionnement des sociétés qu'elle avait créées et qui n'étaient pas viables, la responsabilité des administrateurs et des directeurs ne peut être mise en doute.*

La responsabilité des commissaires de la société est engagée : 1° *quand à l'assemblée générale, sur une interpellation faite par un actionnaire en leur présence, les administrateurs et les directeurs ont déclaré que les comptes-courants ne comprenaient que des créances sûres et d'une rentrée certaine, et*

étaient bien garanties, alors que les commissaires savaient et devaient savoir que ces déclarations n'étaient ni réelles ni sincères ; 2° quand ils ont connu l'existence des crédits énormes ouverts par la banque à ses directeurs et à l'un de ses commis.

Les commissaires des sociétés anonymes doivent rechercher minutieusement, faire connaître, dénoncer et flétrir les actes irréguliers posés par les administrateurs et directeurs; toute attitude passive de leur part, qui n'a eu d'autre résultat que de prolonger l'agonie de la Société et d'amener une ruine complète, est un acte hautement répréhensible qui engage leur responsabilité.

3° *Si l'on peut donner mandat à un tiers à l'effet d'intenter une action en justice, le tiers ne peut substituer son action à celle du mandant et il ne peut agir qu'au nom de ce dernier qui doit être en nom au procès ; aucune exception à cette règle n'existe en ce qui concerne la personne qui a obtenu un concordat préventif de la faillite.*

(BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS CONTRE LES HÉRITIERS COGHEN ET CONSORTS)

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs Van der Straeten-Ponthoz, et les représentants légaux de Arntz, De Bylandt et de de Vrière, ont reconnu le fondement de l'action qui leur était intentée et ils ont transigé sur les conséquences de la responsabilité qui pesait sur les administrateurs de la Société demanderesse ;

Attendu que le défendeur Romedenne, en sa qualité de commissaire, a pris la même attitude ;

Attendu qu'il ne reste plus à statuer que vis-à-vis : 1° des héritiers Coghen ; 2° Alleweireld, de Benoidt et Raymond ; 3° Van Meerbeke ; 4° Weber, la demanderesse renonçant à son action dirigée contre Herry de Cocqueau ;

Attendu que les exploits sont donnés à la requête de la Société demanderesse représentée par son conseil d'administration tel qu'il doit être composé aux termes des statuts ;

Attendu que les exploits contiennent les mentions exigées par les lois de la procédure civile, notamment par l'art. 61, § 3 ; qu'ils indiquent l'objet de la demande et l'exposé des moyens sur lesquels elle est basée ;

Attendu que les moyens sont libellés de telle sorte que chacun des défendeurs a pu savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé et se trouver en parfaite situation de se défendre à l'action ;

Attendu que l'exception *obscuri libelli*, de même que toutes les nullités d'exploits, ne peut pas être accueillie lorsque, comme dans la présente instance, les défendeurs n'ont pu se méprendre sur l'objet et l'étendue de la demande, et qu'ils ont pu réfuter chacun des moyens de fait et de droit invoqués par la demanderesse ;

Attendu que les exceptions de procédure de l'espèce de celle dont il s'agit ne sont plus guère invoquées que par les jurisconsultes appartenant à l'école ancienne ; elles ne trouvent plus faveur en justice ;

Attendu que la Société demanderesse est assistée dans l'instance, de ses liquidateurs, qui plaident en son nom ; partant, qu'il est satisfait aux stipulations du concordat préventif de la faillite, qui lui a été consenti et la procédure est régulière sous tous les rapports ;

Attendu que le défendeur Weber, pour justifier son exception *obscuri libelli*, procède par voie d'hypothèse ; il prétend « que la réunion d'allégations vagues ne leur donne pas de précision » ;

Attendu que les faits sur lesquels l'action est basée sont précis; qu'ils ont même été reconnus comme tels par l'ancien administrateur de la Société demanderesse encore en vie, et par tous les représentants légaux des autres administrateurs à l'exception des héritiers Coghen;

Au fond :

Attendu que le capital de la Banque des Travaux publics a servi à faire des prêts d'argent à ses administrateurs, à ses directeurs, à certains de ses commissaires et même à l'un de ses commis, à concurrence de plus de fr. 160,000 dès 1882 ;

Attendu que ces prêts étaient loin d'être garantis en ce qui concerne notamment les défendeurs Van Meerbeke et Weber ;

Attendu que l'administration de la Banque a aussi permis d'entamer son capital, dans une mesure excessive, en laissant puiser dans sa caisse les fonds nécessaires au fonctionnement de sociétés qu'elle avait créées et qui n'étaient pas viables, et ce à concurrence de sommes qui dépassaient le capital de ces sociétés ;

Attendu que ces opérations ont amené la société à immobiliser son capital et à le frapper d'indisponibilité dans une telle proportion qu'elles avaient atteint, en 1883, le chiffre de près de fr. 3,000,000 que le conseil s'est trouvé obligé de reconnaitre en 1884 qu'une « catastrophe était inévitable », et que, faisant allusion à la convention à conclure avec Rodolphe Coumont, il déclarait que la banque devait « vivre mutilée ou mourir » ;

Attendu que cette convention qui a causé un préjudice irréparable à la Société demanderesse, parce qu'elle a eu pour résultat d'absorber, au profit de tiers, plus de 2,000,000 de valeurs existant encore dans son portefeuille, a été la conséquence de l'exagération des crédits accordés à Weber, Van Meerbeke et Dejaer ; c'est, en effet, au moyen de cette combinaison financière que les directeurs et les commis de la Banque se trouvent libérés ;

Attendu que la responsabilité des administrateurs et des directeurs ne peut être mise en doute ; ils ont commis des fautes lourdes qui ont amené la ruine de la Banque ;

Quant aux commissaires :

Attendu qu'ils ne peuvent invoquer ni leur bonne foi, ni les déclarations faites aux assemblées par certains actionnaires, en ce qui les concerne, après l'obtention du concordat préventif de la faillite ;

Attendu que ces actionnaires et la commission spéciale chargée de faire rapport sur la situation de la Société, n'avaient pas

qualité pour faire ces déclarations, ayant la portée que les défendeurs leur donnent, dans le sens d'une décharge, tout au moins indirecte, de leur gestion, ou pour les exonérer de toute responsabilité parce que leur conduite n'aurait été l'objet d'aucune critique de la part de ces actionnaires ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent pas invoquer l'adoption du bilan, arrêté à la date du 31 décembre 1883, par l'assemblée générale du 29 avril 1884 ;

Attendu que ce bilan ne présentait pas l'état sincère et réel des affaires sociales ; le consentement des actionnaires est entaché d'erreur ;

Attendu que les évaluations des valeurs à ce moment en la possession de la banque étaient manifestement exagérées ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs, commissaires de la Société, gît surtout dans ces faits :

1° A l'assemblée du 29 avril 1884, sur une interpellation faite par un actionnaire en leur présence, les administrateurs et les directeurs ont déclaré que la somme de fr. 3,320,714, 83, figurant au bilan et formant les comptes-courants, ne comprenait que des créances sûres et d'une rentrée certaine, et étaient bien garanties, et Van Meerbeke affirmait alors que l'action de la banque valait fr. 620 ou tout au moins fr. 410 ;

Attendu que les commissaires savaient et devaient savoir que ces déclarations n'étaient ni réelles ni sincères ; il était de leur devoir de protester ;

2° Ils ont connu l'existence des crédits énormes ouverts par la Banque à ses directeurs et à l'un de ses commis ; ils devaient y mettre fin et ne pas se contenter des déclarations des intéressés, en ce qui concernait leur prétendue solvabilité et la valeur des garanties qu'ils avaient fournies ;

3° Ils ne devaient pas davantage permettre l'existence dans la caisse qu'ils avaient vérifiée d'un bon de fr. 22,173.40, à régler par Charles Weber ;

Attendu que tel n'est pas le rôle qui est dévolu aux commissaires des sociétés anonymes ; ils doivent rechercher minutieusement, faire connaître, dénoncer et flétrir les actes irréguliers posés par les administrateurs et les directeurs, dût la Société

« mourir plutôt que de vivre mutilée » ; toute attitude passive de leur part, qui, comme dans l'espèce, n'a eu d'autre résultat que de prolonger l'agonie de la Société et d'amener une ruine complète, est un acte hautement répréhensible qui engage la responsabilité des défendeurs ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent même pas invoquer, pour atténuer les conséquences de leur faute lourde, le fait d'avoir fait des représentations et des observations à l'administration de la Société relativement aux actes critiqués ; d'avoir obtenu des promesses non suivies de réalisation de diminuer leurs crédits ; de donner des suppléments de garanties, et d'avoir fait subir certaines réductions de peu d'importance aux postes du bilan concernant cette catégorie de débiteurs ;

Sur l'exception de prescription tirée de l'article 127 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *et celle du* 22 *mai* 1886 :

Attendu que les exploits de 1886 et 1887 ont interrompu la prescription ;

Attendu, en effet, que ces exploits sont valables car, pour ester en justice, la Société demanderesse doit le faire directement, poursuites et diligences de son conseil d'administration, sans l'intervention des liquidateurs concordataires, énoncée dans l'exploit, lesquels sont à la fois les mandataires conventionnels de la Société et des créanciers ; mais ce mandat n'impliquant pas d'autre obligation pour les liquidateurs que celle d'assister aux débats et de conclure en justice, la Société n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; elle peut donc assigner en justice dans les conditions ci-dessus indiquées ;

Attendu que, si l'on peut donner mandat à un tiers à l'effet d'intenter une action en justice, le tiers ne peut substituer son action à celle du mandant et il ne peut agir qu'au nom de ce dernier qui doit être en nom au procès ;

Attendu qu'aucune exception à cette règle n'existe en ce qui concerne la personne qui a obtenu un concordat préventif de la faillite ;

Attendu que les défendeurs de Benoît, Raymond et Alleweireld peuvent être recherchés du chef des actes posés par la Société du 13 juin 1882 au 29 avril 1884 ;

Attendu que l'adoption du bilan par l'assemblée générale du 29 avril est le résultat de l'erreur, dans le chef des actionnaires :

Attendu que les défendeurs n'ont rien fait pour divulguer alors la situation sincère et réelle des affaires sociales ;

Attendu que les faits susvisés et la délibération de l'assemblée générale du 29 avril 1884 ne sont pas atteints par la prescription quinquennale ;

Attendu que, d'après les éléments d'appréciation dont il dispose, et en tenant compte des conventions intervenues entre la demanderesse et certains défendeurs, le Tribunal fixe à fr.60,000 la part de préjudice que doivent réparer les héritiers de François Coghen et à fr. 20,000 celle de chacun des commissaires défendeurs ;

Quant au défendeur Weber :

Attendu que les conventions verbales entre la Banque, Rodolphe Coumont et Madame Havenith, ont été conclues en grande partie au profit de ce défendeur, pour éteindre ses dettes ;

Attendu que les remboursements faits au moyen des deniers de la Banque, à concurrence de fr. 134,025 de la créance due par Weber à la caisse de reports le 29 novembre 1884, est un acte qui a causé préjudice à la Banque dont Weber doit rendre compte et qui n'est pas couvert par la prescription ;

Attendu qu'il échet d'ordonner à la demanderesse de libeller et de préciser le chiffre des dommages-intérêts ;

En ce qui concerne Van Meerbeke :

Attendu que la gestion journalière des affaires de la société anonyme confiée à un directeur n'implique que l'existence d'un mandat, acte civil, dont l'acceptation et l'exécution ne lui confèrent pas la qualité de commerçant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la cause rayée du rôle en ce qui concerne ;

1° Ignace Vander Straeten-Ponthoz ;

2° Herry de Cocqueau ;

3° Les héritiers de Bylandt ;

4° Les héritiers de Arntz ;
5° Les héritiers de Vrière ;
6° Romedenne-Fraipont ;

Se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action en tant qu'elle est dirigée contre Van Meerbeke ; délaisse les parties à se pourvoir comme de droit ; condamne la demanderesse aux dépens de l'incident ;

Statuant vis-à-vis des autres défendeurs, les déboute de leurs fins, exceptions, moyens et conclusions ; condamne :

1e Les héritiers bénéficiaires et représentants légaux de François Coghen énumérés dans l'exploit introductif d'instance, à payer à la demanderesse la somme de fr. 60,000 avec les intérêts judiciaires, à titre de dommages-intérêts ;

2° Alleweireld, Raymond et de Benoît, chacun au même titre, la somme de fr. 20,000 avec les intérêts judiciaires ;

Ordonne à la demanderesse de libeller les dommages-intérêts dûs par Weber, pour, en ce qui concerne ce seul point encore en litige, être statué ultérieurement, la cause étant ramenée au rôle ;

Réserve les dépens, quant à ce défendeur ; condamne chacun des défendeurs à un douzième des dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Du 29 *mai* 1890. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. DELGOUFFRE, président. — Pl. Mes AD. JONES et E. MARTINY (pour la Banque des Travaux Publics contre GUILLERY, WEBER, A. DE BECKER et J. BILAUT (pour les défendeurs).

THÉATRE. — ACTION EN PAYEMENT D'APPOINTEMENTS. — RETENUE DU CHEF D'AMENDE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NON COMMERCIALITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Lorsqu'un directeur de théâtre, assigné en payement d'appointements par une artiste de sa troupe, prétend, sans contester la débition des dits appointements ni leur chiffre, qu'à raison du refus de l'artiste de jouer certain rôle, il est en droit de lui infliger retenue à titre d'amende, cette prétention a le caractère d'une demande reconventionnelle, laquelle, étant dirigée contre une artiste à raison d'un acte non commercial dans le chef de celle-ci, échappe à la compétence du juge consulaire (2).

(ÉPOUX VAN STRYDONCK CONTRE BAHIER, COURTIER ET DOCQUIER)

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs ne soulèvent aucune contestation ni quant à la débition des appointements réclamés par les demandeurs, ni quant à leur chiffre ; qu'ils se bornent à prétendre qu'à raison du refus de la demanderesse de jouer certain rôle, ils seraient en droit de lui infliger retenue à titre d'amande ;

Attendu que cette prétention, formellement contestée, a le caractère d'une demande reconventionnelle ; qu'étant une action dirigée par un directeur de théâtre contre une artiste à raison d'un acte non commercial dans le chef de celle-ci, elle échappe à la compétence du juge consulaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 250 francs à titre d'appointements ; se

(1) Paris, 3 janv. 1888, J T., 60 ; — Cons. Cass. fr , 29 oct. 1886, J. T., 1887, 235 ; — Cass,. 2 nov. 1885. J. T,. 1473 ; — Cons. égal. PAND, B., v° *Dol (en matière pénale)*, n° 33.

(2) Cons. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n° 10 à 30.

déclare incompétent pour connaître de l'action formée par les défendeurs ; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Le 10 *juin* 1890. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. 2me CH. — M. VAN GOETHEM, président. — Pl. Me OCTAVE MAUS contre M. BAHIER

THÉATRE. — ENGAGEMENT THÉATRAL. — CLAUSE DE RENOUVELLEMENT. — PORTÉE.

La clause d'un engagement théâtral, portant qu'il est renouvelable pour les deux années, suivantes, aux appointements de...., ne constitue pas un engagement pour une durée de trois années, chacune des parties a la faculté de renouveler la convention sans y être obligée.

(WORMS CONTRE BAHIER, COURTIER, DOCQUIER)

JUGEMENT

Attendu que la contestation divisant les parties a pour origine le sens différent qu'elles attribuent à la clause finale de leur convention verbale du 20 mai 1889 : « Le présent engagement est renouvelable pour les années 1890, 1891 et 1892, aux appointements de fr. 325 pour l'année 1890-1891 et de fr. 350 pour l'année 1891-1892 » ;

Attendu que, suivant le demandeur, en vertu de cette stipulation, il est engagé pour une durée de trois années et les défendeurs ne peuvent renoncer à ses services qu'en lui payant un dédit de fr. 4.000 ;

Attendu qu'il échet d'abord de faire remarquer qu'il ne peut y avoir lieu à interprétation que lorque le sens littéral des termes

est ambigu ou lorsqu'il est démontré que l'expression est contraire à l'intention manifeste des parties ;

Attendu que la signification grammaticale du mot renouvenable n'est pas douteuse ; elle indique qu'une chose peut être renouvelée et, dans l'occurrence, que chacune des parties a la faculté de renouveler la convention ainsi qualifiée ;

Attendu que vainement il est prétendu par le demandeur que la clause avec son sens littéral est sans objet ; elle a pour but d'établir les conditions du renouvellement si les deux parties y donnent leur assentiment, de manière à éviter à ce sujet entre elles la nécessité de négociations ultérieures ;

Attendu que, si chacune des parties peut se départir de la convention soumise à une condition potestative dans son chef, cette conséquence ne permet pas de la transformer en un engagement actuel et définitif contraire à leur volonté clairement exprimée ;

Attendu que le demandeur ne peut, pour fixer la portée de la convention, se prévaloir de ce que, lui offrant le payement du solde de ses appointements, les défendeurs auraient exigé le 1er mai qu'il signât leur livre « pour solde et résiliation », la déclaration verbale faite en même temps par les défendeurs « qu'ils lui rendaient sa liberté » prouve qu'ils ne se considéraient pas plus à cette époque qu'actuellement comme engagés envers lui pour les saisons suivantes ;

Attendu que l'offre faite à la barre par les défendeurs de payer au demandeur la somme lui due pour appointements échus doit être déclarée satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre faite par les défendeurs de payer au demandeur la somme de fr. 156, 66 pour appointements échus ; les condamne au besoin à réaliser cette offre ;

Déclare, pour le surplus, le demandeur mal fondé en son action ; l'en déboute, le condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *mai* 1890. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2[e] CH. — M. SCHUERMANS président. — Pl. M[es] ALPH. MALEVÉ contre M. FRISON.

VENTE. — RÉSERVE DE METTRE EN REPORT JUSQU'AU TIRAGE. — CLAUSE INCONCILIABLE AVEC LA VENTE. — NULLITÉ DE CELLE-CI. — LOTERIES PROHIBÉES. -- INAPPLICATION DE L'ART. 1967, C. CIV., SUR LE JEU.

Le jugement qui déclare qu'en se réservant, jusqu'au payement intégral du prix, ou jusqu'à la sortie à un tirage d'une obligation de ville vendue, la faculté de mettre celle-ci en report, c'est-à-dire de la vendre à réméré, le demandeur a entendu en demeurer propriétaire et conserver le droit de céder la propriété à des tiers, décide ensuite, avec raison, que semblable réserve est inconciliable avec le contrat de vente et qu'elle rend, dès lors, nulle et de nul effet l'opération traitée.

Lorsque le jugement a ajouté que pareille opération tombe sous l'application des art. 301 *et suiv., C. pén., sur les loteries, cette circonstance n'entraîne pas nécessairement l'obligation d'appliquer la disposition de l'art.* 1967, *C. civ. (relative au jeu) en refusant au défendeur la restitution de ses payements.*

L'art. 1967, *C. civ., en le supposant applicable aux loteries prohibées par la loi pénale, ne pourrait, en tout cas, être invoqué contre le défendeur que pour autant qu'il eût été constaté qu'en effectuant les*

payements dont il s'agit, il avait intentionnellement acquitté le prix d'une simple opération de loterie (1).

(VAN HEUVERZWYN CONTRE DELNOZ)

ARRÊT

Ouï M. le Conseiller Lelièvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, Premier Avocat-Général ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1315, 1319, 1320 et 1322, C. civ., 97 Const. belge : 1° *en ce que*, transgressant les termes du contrat judiciaire formellement constaté par les qualités du jugement attaqué, celui-ci n'a pas écarté, comme non recevable, conformément aux conclusions de la partie assignée, une action tendant à l'exécution d'un contrat, dont le demandeur originaire soutenait lui-même la nullité et l'inexistence ; 2° *en ce que* le jugement attaqué n'a donné aucun motif pour écarter l'exception de non-recevabilité soulevée par le demandeur ;

Sur la première branche :

Attendu que le défendeur ne soutenait la nullité de la convention que dans les termes où celle-ci était envisagée par la partie adverse, c'est-à-dire comme constituant une vente à crédit ; qu'il lui reconnaisssait, au contraire, les caractères d'un mandat et réclamait l'exécution de ce mandat, à charge du demandeur ; qu'en

(1) Cons. arr. *a quo* Liége, 13 févr. 1890, *J. T.*, 2-8 et le renvoi Comm. Brux., 19 nov. 1888, *J. T.*, 1507 ; — Brux., 30 juill. 1888, et Comm. Brux., 16 juill. 1888, *J. T.*, 1031 et 1033 ; — Brux., 12 mai 1888, *J. T.*, 725 ; — Brux., 18 déc. 1886, *J. T.*, 1887, 11 ; — Comm) Alost, 11 mai 1887, *J. T.*, 929 ; — Liége, 14 juill. 1887, *J. T.*, 1123 ; — Comm. Brux., 14 déc. 1885, *J. T.*, 1886, 219 ; — Gand, 7 mai 1885, *J. T.*, 859. — *Contra*, dans la même affaire, Comm. Gand, 14 juin 1885, *J. T.*, 776 ; — V. Conf. Brux., 18 juin 1884, *J. T.*, 1074, et arg. Civ. Brux, 21 nov. 1883 et Paris. 20 juin 1884, 169 et 1417. — Comp. Comm. Genève, 22 nov. 1883, *J. T.*, 1884, 124 ; — Brux., 10 déc. 1882, *J. T.*, 329 ; — Bibliographie, *J. T.*, 1883, 128 ; — Etude, *J. T.*, 1882, 329 et 364.

la déclarant viciée de nullité et en accueillant ainsi, en partie, les conclusions du défendeur, le juge du fond n'a donc point violé le contrat judiciaire et partant, n'a pas contrevenu aux art. 1315, 1319, 1320 et 1322, C. civ. ;

Sur la seconde branche :

Attendu que le demandeur, tout en concluant à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action, se bornait à invoquer des moyens tirés du fond ; qu'en écartant ces moyens, le jugement attaqué a motivé implicitement sa décision sur la recevabilité de la demande ;

Que, dès lors, la seconde branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation et fausse application des art. 1319, 1320 et 1322, C. civ. ; violation et fausse application des art. 1108, 1131, 1133, 1134, 1141, 1165, 1582, 1583, 1599, 1984, 1986, 1998, 1999 et 2001 du même code ; violation de l'art. 301, C. pén., ***en ce que*** le jugement attaqué a considéré le mandat d'acheter une valeur de bourse avenu entre l'agent de change et son client, comme un contrat de vente, et en ce qu'il a déclaré que la faculté laissée par le client à l'agent de change qui a acheté le titre, de le mettre en report, rendait l'opération illicite et destructive soit du mandat, soit de la vente ;

En ce qui concerne les art. 1319, 1320 ***et*** 1322, ***C. civ.*** :

Attendu que le pourvoi ne signale point en quoi aurait été violée la foi due à la convention avenue entre parties ;

En ce qui concerne les autres dispositions citées :

Attendu que l'action intentée par le défendeur était fondée sur ce qu'il avait entendu acheter la propriété d'une obligation d'Anvers 1887 ;

Que le demandeur, de son côté, a soutenu devant le tribunal de commerce, avoir réellement consenti à la vente de ce titre et reconnu que les sommes payées par le défendeur étaient des acomptes sur le prix de vente ;

Attendu que le jugement déclare qu'en se réservant, jusqu'au payement intégral du prix ou jusqu'à la sortie à un tirage de l'obligation litigieuse, la faculté de mettre celle-ci en report, c'est-

à-dire de la vendre à réméré, le demandeur avait entendu en demeurer propriétaire et conserver le droit de céder la propriété à un tiers ;

Attendu qu'il décide ensuite, avec raison, que semblable réserve est inconciliable avec le contrat de vente et qu'elle rend, dès lors, nulle et de nul effet l'opération traitée entre parties ;

Qu'en statuant ainsi il n'a nullement considéré le mandat d'acheter une valeur de bourse comme un contrat de vente, ni contrevenu aux textes invoqués ;

Sur le moyen subsidiaire tiré de la violation et fausse application des art. 1131, 1133, 1235, 1961, 1967, 1376, 1377, C. civ., de la violation de l'article 97, Const., *en ce que* le jugement attaqué, alors qu'il déclare illicite l'opération contractée entre parties, comme constituant une loterie prohibée, et alors qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est articulée à charge du demandeur, a ordonné, néanmoins, au profit du défendeur, la remise des sommes volontairement payées sur le prix de la chose ;

Attendu que la nullité de la convention avenue entre parties donnait lieu, en vertu du principe consacré par les art. 1131, 1235, 1376 et 1377, C. civ., à la restitution des sommes indûment payées ;

Attendu, à la vérité, que le jugement ne s'est pas borné à déclarer que la faculté de mettre l'obligation litigieuse en report rendait la convention nulle ;

Qu'il ajoute que, « jusqu'au payement intégral du prix ou » jusqu'à la sortie de l'obligation par voie de tirage au sort, le » défendeur ne fait que participer aux chances des tirages ; »

« Que, dès lors, l'opération traitée verbalement entre parties » tombe sous l'application des art. 301 et suivants du code » pénal ; »

Mais attendu que cette circonstance n'entraînait pas nécessairement pour le tribunal l'obligation d'appliquer la disposition de l'art. 1967 du code civil en refusant au défendeur la restitution de ses payements ;

Que l'art. 1967, en effet, en le supposant applicable aux loteries prohibées par la loi pénale, ne pourrait, en tout cas, être

invoqué contre le défendeur que pour autant qu'il eût été constaté qu'en effectuant les payements dont il s'agit, il avait intentionnellement acquitté le prix d'une simple opération de loterie;

Attendu que le jugement ne contient pas semblable constatation ;

Que l'on doit induire, au contraire, de ce que le tribunal s'est abstenu d'appliquer d'office la disposition exceptionnelle de l'art. 1967 et a ordonné la restitution des payements, qu'il a considéré ceux-ci comme ayant été faits par le défendeur avec l'intention de se libérer d'un prix de vente ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas proposé l'exception tirée de l'art. 1967 devant le Tribunal de commerce, celui-ci a pu, sans contrevenir à l'art. 97 de la Constitution, s'abstenir d'énoncer, dans son jugement, les motifs pour lesquels la dite exception eût dû être repoussée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

Du 1er mai 1890. — COUR DE CASSATION. — 1er CH. — M. BECKERS, président. — Pl. Mes EM. DE MOT contre WOESTE et DE PONTHIÈRE (du Barreau de Liége).

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — DÉPOSITAIRE OU REPRÉSENTANT GÉNÉRAL EN BELGIQUE. — SUCCURSALE INSUFFISANTE. — PLAIDOIRIE AU FOND. — NON RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION.

L'existence d'un dépositaire général ou d'un représentant général n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un

siège d'opération dans le sens de l'art. 130, *Loi du 18 mai* 1873.

Si, depuis le jugement dont appel, l'intimé a consenti à plaider au fond dans une autre instance contre une société en nom collectif dont les statuts n'ont pas été publiés en Belgique, il a ainsi reconnu à la dite société le droit d'ester en justice, et il conteste tardivement en appel semblable droit (1).

(PEARSON ET Cie CONTRE ARTMANN)

ARRÊT

Attendu que la recevabilité de l'opposition au jugement par défaut, en date du 3 juin 1889, n'a plus été contestée devant la Cour ;

Qu'elle est au surplus démontrée par les motifs du jugement dont appel, lesquels sont, sur ce point, tenus ici pour reproduits;

Attendu que, depuis le jugement dont appel, l'appelante a suffisamment justifié de son existence légale comme société commerciale en nom collectif constituée et ayant son siège en Allemagne ;

Que d'ailleurs l'intimé ne conteste plus à cette société cette qualité en Allemagne, mais prétend qu'elle aurait dû, pour être reconnue en Belgique, y avoir fait l'objet des publications prescrites en exécution de l'art 130 de la loi du 18 mai 1873, la dite société ayant fondé en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération ;

Attendu que ce dernier fait n'est pas suffisamment prouvé ; que l'existence d'un dépositaire général ou d'un représentant général n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opération ;

---

(1) Cons. Comm. Brux., 9 déc. 1889. *J. T.*, 1890 : — Id., 25 mars 1889, *J. T.*, 698 ; — Brux., 8 novembre 1889. *J. T.*, 1417 et le renvoi.

Qu'à cet égard, les allégations de l'intimé doivent d'autant moins être accueillies que celui-ci, depuis le jugement dont appel, a lui-même assigné la société Pearson et Cie devant les tribunaux belges, du chef de concurrence déloyale relativement à la « Créoline », et que, sur une action analogue lui intentée par la susdite société, il a consenti à plaider au fond contre elle, lui reconnaissant ainsi le droit d'ester en justice en Belgique, droit qu'il lui conteste tardivement aujourd'hui ;

Attendu en conséquence, et par application de l'art. 128 de la loi du 18 mai 1873, que la présente action a été valablement intentée et qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement dont appel ;

Mais attendu que l'appelante et l'intimé ont conclu au fond devant la Cour, comme ils l'avaient fait en première instance ; qu'il y a donc lieu de statuer au fond ;

Attendu que l'action intentée est basée sur ce que l'intimé a usurpé le nom de *Créolin* ou *Créoline* déposé par l'appelante comme marque de fabrique ;

Attendu que rien, dans la cause, ne permet d'affirmer que le nom Créoline soit, comme le prétend l'appelante, une dénomination de fantaisie imaginée par elle pour distinguer le désinfectant formant l'objet de son commerce, et non tombée dans le domaine public à l'époque du dépôt qu'elle a fait de sa prétendue marque de fabrique en 1888 ;

Que, d'après les documents soumis à la Cour, la *Créoline* s'obtient de la créosote de houille ; qu'elle paraît ainsi tenir sa dénomination de sa nature même ; que d'ailleurs elle existe depuis 1875 ; que, dans un récent rapport présenté à l'académie de médecine de Belgique, le nom générique de Créoline est donné à au moins quatre espèces de produits similaires parmi lesquels on cite notamment la Créoline Pearson et aussi une Créoline Jeges qui aurait déjà figuré à l'exposition d'Anvers de 1885 ;

Attendu, au surplus, que l'appelante ne prouve pas avoir acquis les droits qu'aurait pu avoir le nommé Jeges, qu'elle signale comme étant l'inventeur du produit dont il s'agit ;

Attendu que, dans ces conditions, la partie appelante n'a pu,

surtout en 1888, s'approprier la dénomination susdite de Créoline pour distinguer exclusivement le produit de son industrie ou l'objet de son commerce ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont appel, uniquement en tant qu'il a déclaré l'action non recevable ; émendant quant à ce, la déclare non fondée ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'appelante aux dépens.

Du 30 *mai* 1890. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. DE LE HOYE, président. — Pl. Mes EMILE STOCQUART contre ALEX. BRAUN et DUVIEUSART.

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'IMITATION. — DÉPÔT. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — BONNE FOI DE L'IMITATEUR. — RESPONSABILITÉ DE LA FAUTE.

Il est permis de tenir compte, pour apprécier l'intention de contrefaire, d'éléments non compris dans les énonciations de l'acte de dépôt (1).

La contrefaçon existe lorsqu'une confusion peut se produire dans l'esprit de la masse du public qui se laisse guider par une inspection d'ensemble et par les traits les plus saillants, sans analyser les détails; il importe peu qu'il y ait différence dans les noms, lesquels, employés avec des emblèmes et signes distinctifs, ne sont qu'un des éléments constitutifs de la marque (2).

---

(1) Comp. Comm. Brux., 14 juin 1888, *J. T.*, p. 972.

(2) Comm. Liége, 20 déc. 1888. *J. T.*, 1889, p. 299 ; — Brux., 29 janv. et Comm. Gand, s. d., *J. T.*, 1887, 365 et 756 et les renvois ; — PAND, B., vo *Contrefaçon de marques de fabrique* nos 30 et s., et spéc. 42, 43.

La priorité du dépôt constitue en faveur du poursuivant une présomption de propriété (1).

La bonne foi du défendeur ne peut le rendre indemne des conséquences de sa faute, laquelle résulte, dans son chef, du seul usage de la marque contrefaite dans un but commerçial après la publication du titre du demandeur dans le recueil officiel.

(PLASSCHAERT CONTRE QUATANNES ET MUYLLE)

JUGEMENT

Attendu que les actions inscrites sous les numéros 254 et 264 sont connexes, et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que le requérant, se portant comme propriétaire d'une dénomination et de plusieurs signes et emblêmes servant à spécialiser une eau colorante pour les cheveux, a dicté action contre le défendeur Quatannes, du chef d'usurpation de la dite propriété, aux fins de s'entendre, l'assigné, faire défense de continuer l'usurpation incriminée ;

S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ; entendre autoriser le requérant à publier le jugement à intervenir dans dix journaux à son choix, aux frais du cité ;

Attendu que le sieur Muylle, appelé en garantie par le défendeur au principal, a déclaré prendre fait et cause pour ce dernier et qu'il se joint à lui pour conclure à la non-recevabilité et au mal fondé de l'action ;

Attendu que le requérant justifie d'avoir, à la date du 4 juillet 1888, déposé régulièrement une marque destinée à être apposée sur des flacons bleus contenant une eau colorante pour cheveux, la dite marque représentant une tête de dame à longs cheveux portant un médaillon et une fleur au cou, surmontée des mots :

(1) Brux., 20 déc. 1889, *J.T.*, 1890, p. 49.

« *The new London hair restorer* », avec deux effigies de médailles dans les deux coins du bas, conforme à un modèle annexé à l'acte de dépôt ;

Attendu que le défendeur au principal reconnaît avoir débité des bouteilles en verre bleu contenant également une eau colorante pour cheveux et revêtues des signes et emblèmes argués de contrefaçon, lesquels ont fait l'objet d'un dépôt de la part du défendeur en garantie à la date du 19 septembre 1888, et se composant d'une tête de femme du type comme dessus, surmontée des mots : « *The new Longdon 's royal hair restorer* », avec deux effigies de médailles au bas de la tête ;

Attendu qu'il suffit de comparer les deux marques dans leurs éléments principaux pour se convaincre que l'une est la contrefaçon de l'autre ; que cette conséquence ressort de la similitude des deux têtes de femmes dont l'une a été manifestement calquée sur l'autre, de la disposition des légendes, de l'identité ou de la consonnance des mots servant à annoncer le produit, de l'agencement des deux cartouches latéraux et des deux médailles ainsi que de l'intercalation entre celles-ci de la griffe d'un prétendu inventeur ; — que la confusion est rendue plus invincible encore par la couleur du papier qui est la même dans les deux étiquettes et dont il est permis de tenir compte pour apprécier l'intention de contrefaire, bien qu'elle ne soit pas comprise dans les énonciations du dépôt ;

Que, dans le même ordre d'idées. il importe de relever encore les ressemblances extrinsèques aux marques, mais relatives à leur emploi et ayant pour objet la couleur des bouteilles, le texte et la forme des prospectus ;

Attendu que les différences signalées par les défendeurs portent sur des points tout à fait secondaires, qui ne sont pas suffisamment caractérisés pour éviter une confusion dans l'esprit de la masse du public qui se laisse guider par une inspection d'ensemble et par les traits les plus saillants, sans analyser les détails ; qu'en ce qui concerne l'indication du nom du prétendu inventeur qui est le Dr Salp pour l'une marque, le Dr Longdon pour l'autre, il y a lieu d'observer avec un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 29 janvier 1887 (*Pas.*, 1887, II, 184), que le nom

du fabricant employé avec des emblèmes et des signes distinctifs n'est qu'un des éléments constitutifs de la marque, laquelle doit être envisagée dans son ensemble alors surtout que les deux griffes sont disposées avec une forme, des caractères et à une place semblable, de manière à donner le change aux acheteurs peu attentifs, ce qui est aussi le cas de l'espèce ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, pour constituer le quasi-délit de contrefaçon, une imitation ne doit pas être servile, pourvu qu'elle soit de nature à tromper le consommateur ; — pour être réputée contrefaçon, dit l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 1879, l'imitation ne doit pas être une reproduction identique, il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur ;

Attendu que la priorité du dépôt, opéré par le requérant Plasschaert, constitue en sa faveur une présomption de propriété qui est corroborée d'ailleurs par tous les documents et faits de la cause ;

Attendu que les défendeurs se sont efforcés vainement de détruire cette preuve en revendiquant l'usage antérieur de la marque ou l'acquisition de celle-ci par le domaine public, que tout au plus ils ont établi qu'un des éléments de la marque, la dénomination « New London, ou nouveau London », aurait été employé par un tiers en 1884, avant que le requérant se la fût appropriée par un premier dépôt, effectué la même année ;

Attendu que la bonne foi du défendeur au principal ne peut le rendre indemne des conséquences de sa faute, et qu'il y a faute en son chef pour avoir, dans un but commercial, fait usage de la marque contrefaite, longtemps après que la publication du titre du demandeur dans le recueil officiel eût donné l'éveil au commerce ;

En ce qui concerne la réparation du dommage :

Attendu qu'en l'absence de tous éléments précis fournis par le demandeur, et en tenant compte de ce que Quatannes n'est dépositaire que pour un rayon très circonscrit, l'allocation d'une somme de 100 francs paraît complètement suffisante pour indem-

niser le défendeur, sans qu'il soit nécessaire ou utile d'autoriser, en outre, la publication du jugement aux frais du défendeur ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que celle-ci n'est point contestée par le défendeur Muylle, qui accepte purement et simplement sa responsabilité vis-à-vis du défendeur au principal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites sous les numéros 254 et 264 ;

Et, faisant droit sur la demande principale,

Fait défense au défendeur Quatannes de continuer à débiter ses flacons revêtus de la marque contrefaite ci-dessus ; le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 100 à titre de dommages-intérêts ; le condamne aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées ;

Et, statuant sur la demande en garantie, la déclare recevable et fondée ; condamne en conséquence le défendeur en garantie à indemniser le défendeur au principal des condamnations pécuniaires ci-dessus ;

Le condamne aussi aux dépens de la demande en garantie.

Du 7 juin 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE FURNES. — M. BERTEN, président. — Pl. Mes GEORGES DE RO (du Barreau de Bruxelles) et JOYE contre DE HAENE père et fils.

1° ACTION. — DÉCHARGE OBTENUE PAR ESCROQUERIE. ACTION CIVILE EN PAYEMENT DE LA SOMME DONT QUITTANCE. — PRESCRIPTION TRIENNALE DU — DÉLIT. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — ACTES AUXQUELS ELLE S'APPLIQUE.

1° *Le délit d'escroquerie ne résulte pas uniquement de l'obtention par le délinquant d'une quittance ou*

décharge ; il faut de plus que l'auteur de l'infraction ait eu pour but de s'approprier une chose aptenant à autrui.

Est éteinte par la prescription du délit, l'action civile qui tend à obtenir le payement d'une somme qui reviendrait au demandeur dans une association en participation, lorsque la décharge escroquée remonte à plus de trois ans (1).

2° *Dans l'art. 1304 du Code civ., qui institue la prescription décennale de l'action en nullité, le mot* convention *s'applique à tous actes de volonté d'où résulte un engagement, une renonciation ou une décharge donnée à la suite de manœuvres frauduleuses* (2).

(P... CONTRE X...)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir le payement de certaine somme qui reviendrait au demandeur pour sa part dans une association en participation ayant existé entre parties ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 avril 1875 a déclaré le défendeur coupable d'escroquerie pour s'être fait remettre par le demandeur une quittance ou décharge, et cela dans le but de s'approprier une part des bénéfices appartenant au démandeur et résultant d'une opération en lards salés d'Amérique traitée de compte commun avec le demandeur;

Attendu qu'ainsi l'action soumise au tribunal se base sur le fait constitutif du délit que la cour d'appel a puni ; que le délit d'escroquerie, en effet, ne résulte pas uniquement de l'obtention,

(1) V. Cass., 17 janv. 1890, *J. T.*, p. 145 ; — Civ. Brux., 6 févr. 1884, *J. T.*, p. 764 ; — Brux., 5 mai 1887, *J. T.*, p. 601 et les renvois à la Jurispr. et aux PAND. B., v° *Action civile*, n° 612 et s.

(2) V. PAND. B., v° *Action en nullité*, n°s 90 et s.

par le délinquant, d'une quittance ou décharge; que, par elle seule, cette obtention ne serait pas punissable; qu'il faut de plus que l'auteur de l'infraction ait eu pour but de son action de s'approprier une chose appartenant à autrui; que le but que l'agent s'est proposé de s'approprier la chose d'autrui est un des éléments du délit qui ne saurait exister sans ce but; que, partant, le défendeur a été condamné par la cour d'appel pour s'être approprié les sommes dont le démandeur réclame actuellement le payement ; que l'action du demandeur est donc éteinte par la prescription :

Attendu du reste qu'à la date du 8 avril 1871 le demandeur a verbalement déclaré avoir reçu du défendeur la somme de fr. 32,841 pour solde de tout compte dans l'affaire du lard fourni par les parties au gouvernement français ;

Attendu que cette déclaration verbale constituait une décharge complète en faveur du défendeur qui, ainsi, ne devait plus rien au demandeur ;

Attendu que la dite décharge existe avec tous ses effets civils ; que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 9 avril 1875 n'a pas annulé la décharge dont s'agit et n'eut du reste pu le faire, la cour n'ayant été saisie que de la connaissance du délit commis par le défendeur et non des intérêts civils que ce délit avait pu violer ;

Attendu que, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure 10 ans (Code civil art. 1304) ;

Attendu que le mot convention, dans cet article, s'applique à tous actes de volonté d'où résulte un engagement, une renonciation ou une décharge (Laurent, *Principes de droit civil*. t. XIX, n° 23) ;

Attendu que la décharge verbale du 8 avril 1871 a été donnée par le demandeur à la suite de manœuvres frauduleuses pratiquées par le défendeur ; que ce point a été souverainement jugé par l'arrêt du 9 avril 1875 ;

Attendu que le délai de dix années endéans lequel le deman-

deur pouvait agir en nullité ou en rescision de la décharge surprise par dol a couru du jour où le dol a été découvert ; que le demandeur connaissait déjà ce dol le 11 novembre 1872, quand il disait verbalement à MM. Jacobs frères qu'il avait été victime d'une extorsion ; qu'en tout cas, il a connu le dol lors de l'arrêt de 1875 ;

Attendu que l'action du demandeur a été intentée le 19 août 1889 ;

Attendu que le demandeur objecte en vain que la nullité de la décharge verbale n'est pas demandée ; qu'il est certain que cette décharge arrête son action d'une manière absolue et que le Tribunal, pour accueillir sa demande, devrait au préalable prononcer la nullité de la décharge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action éteinte par la prescription, partant non-recevable, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Du 6 juin 1890. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES.— 1e CH. — M. DE PUYSSELAER, président. — Pl. Mes VANDER PLASSCHE c. A. WILLEMAERS, EDMOND PICARD et MONTIGNY.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — DÉFENDEUR. — DÉSIGNATION. — FIRME.

Deux personnes faisant le commerce sous certaine firme, sans contrat de société, sont valablement assignées sous cette firme, sans pouvoir utilement soutenir qu'il n'existe ni personne physique ni personne juridique du nom porté en l'assignation.

(LENDERS CONTRE THUYSBAERT)

ARRÊT.

Attendu que le premier juge a annulé l'exploit d'assignation

et repoussé l'action des appelants, se fondant exclusivement sur ce qu'il n'existe à Lokeren aucune personne physique ou juridique du nom de P. J. Thuysbaert ;

Attendu qu'il ne s'agit point de savoir si oui ou non il existe à Lokeren une personne physique ou juridique du nom de P. J. Thuysbaert, mais si ce nom n'est point une désignation collective des intimés, sous laquelle ceux-ci ont pu être valablement assignés ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les pièces et documents produits et par les explications des parties, que les intimés font ensemble à Lokeren le négoce sous la firme P. J. Thuysbaert, et que c'est sous cette firme qu'ils ont traité avec les appelants, qu'ils apparaissent donc vis-à-vis des tiers et spécialement vis-à-vis des appelants comme associés en nom collectif, ayant adopté la firme P. J. Thuysbaert comme raison sociale ;

Attendu qu'il importe peu que cette raison sociale soit irrégulière comme n'exprimant aucune idée de collectivité ou ne contenant point les noms des associés, ou bien que la société soit nulle pour inaccomplissement de toute autre formalité prescrite par la loi, puisque les intimés ne pourraient jamais s'en prévaloir vis-à-vis des tiers qui ont traité avec eux de bonne foi ;

Attendu d'ailleurs que les intimés ne peuvent se plaindre d'une désignation qu'eux-mêmes ont fournie, et que d'un autre côté les appelants n'ont pu les avoir induits en erreur sur l'identité des personnes assignées ;

Qu'il en résulte que l'assignation répond au vœu de la loi et qu'elle doit être déclarée valable ;

Attendu que, devant le premier juge comme devant le Cour, les intimés n'ont point formellement conclu sur le fond et se sont bornés à faire de simples réserves ; que la cause n'est donc point susceptible de recevoir actuellement une solution définitive ;

Par ces motifs,

Le Cour, écartant toutes autres conclusions, réforme le jugement dont appel, émendant dit pour droit que les intimés ont été valablement assignés ; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de Commerce de Gand, et condamne

les intimés aux dépens de l'incident, tant ceux de première instance que ceux d'appel....

Du 15 *février* 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. M. DE MEREN, président. — Pl. Mes HENDRICKX, contre VAN DEN HEUVEL.

VENTE. — ANIMAL DESTINÉ A LA CONSOMMATION. — VICE CACHÉ. — VENTE ALÉATOIRE.

Le boucher qui achète une vache qu'il savait, au moment de la vente, être morte en vêlant, et qu'il a lui-même dépecée, a fait un marché aléatoire.

Il ne pourra refuser le payement du prix si la viande est déclarée impropre à la consommation et enfouie par ordre de l'autorité.

(VAN HOUTTEN CONTRE BACTEN)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur réclame le payement de fr. 280 pour la vente d'une vache, conclue le 3 octobre 1889 :

Attendu que le défendeur ne méconnait pas l'achat, mais refuse le payement du prix, parce que la viande a été déclarée impropre à la consommation et enfouie par ordre du directeur de l'abattoir de Gand ;

Attendu qu'aux termes de l'art 1598 du code civil, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation ;

Attendu que le défendeur n'allègue pas que la vache litigieuse fût atteinte d'une des maladies prévues à l'art. 31 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 ;

Attendu que la vente en était dès lors autorisée ;

Attendu que le demandeur soutient et que le défendeur ne conteste pas que ce dernier savait, au moment de la vente, que

la vache était morte en vélant, et qu'il a lui-même dépecé l'animal;

Attendu que ces faits, joints à la circonstance que le défendeur exerce la profession de boucher, prouvent que le défendeur a fait un marché aléatoire : qu'il a voulu courir la chance de voir agréer l'animal à l'abattoir de Gand et a espéré faire ainsi un bénéfice considérable ;

Attendu que le défendeur n'est donc pas fondé à se prévaloir d'un vice caché.

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit, condamne le defendeur à payer au demandeur la somme de fr. 280 ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 18 *décembre* 1888. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERMANDEL, président. — Pl. Mes BAERTSOEN contre DE BRUYNE.

COMMERÇANT. — ÉPOUSE EMPLOYÉE AU COMMERCE DU MARI. — FEMME NON MARCHANDE.

La femme ne pouvant être marchande publique sans l'autorisation de son mari, on ne peut inférer de ces circonstances que le commerce se fait par la femme, dans la maison commune, sous la surveillance du mari qui signe le plus souvent les traites, et s'en occupe activement, quoique faisant en même temps d'autres opérations (1).

(CURATEUR FAILLITE RENAUD CONTRE VILAIN)

JUGEMENT

Attendu que la femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari ;

(1) V. PAND. B., v° *Commerçant*, nos 83 et s., et spéc. 92.

Que cette autorisation, pour être tacite, ne doit laisser aucun doute relativement aux actes dont on prétend l'induire ;

Qu'on ne peut inférer de ces circonstances que le commerce se fait par la femme, mais dans la maison commune, sous la surveillance du mari, qui signe le plus souvent les traites, et s'en occupe activement, quoique faisant en même temps d'autres opérations ;

Que la patente personnelle dont est munie la femme ne peut, dans ces conditions, entraîner la qualité de commerçante, puisqu'elle n'est réputée agir que pour son mari ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, déclare l'instance reprise; dit que le demandeur n'a pas atteint la preuve à laquelle il a été admis ; dit l'action non recevable ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 20 *mai* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — 3e CH. — M. CROQUET, président. — Pl. Mes SOUPART contre GAILLY.

SOCIÉTÉ. — NOMINATION D'UN EMPLOYÉ PARENT D'UN ADMINISTRATEUR. — PARTICIPATION DE CE DERNIER A L'ACTE. — VALIDITÉ. — RENONCIATION AU DROIT DE RÉVOQUER. — DISPOSITION CONTRAIRE AUX STATUTS. — NULLITÉ.

Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un administrateur intervienne dans la nomination d'un parent comme employé de la Société ; la parenté n'implique pas dans le chef de l'administrateur un intérêt opposé à celui de la société.

Si les administrateurs puisent le droit de nommer les employés dans un article des statuts qui dispose comme suit : « Le Conseil d'administration nomme

et révoque tous les employés et agents et fixe leurs traitements », *leurs pouvoirs se bornent à nommer sans pouvoir renoncer à la faculté de révocation.*

(DELATTRE CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNIÈRE DE BELLE-ET-BONNE)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur base son action sur un acte sous seing privé, enregistré à Mons, avenu entre les administrateurs de la Société anonyme de Belle-et-Bonne et le dit demandeur, à la date du 20 décembre 1888;

Attendu que la société défenderesse dénie toute valeur à cet écrit; qu'il importe donc de rechercher si les personnes qui l'ont signé avaient qualité pour engager la Société de Belle-et-Bonne et dans quelle mesure elles pouvaient le faire ;

Attendu que, d'après les statuts sociaux (art. 11),le Conseil d'administration composé de cinq membres peut délibérer, si la majorité des membres est présente, et ses décisions sont valables si elles réunissent l'adhésion de la majorité des membres du Conseil d'administration;

Attendu que, dans l'espèce, trois administrateurs ont donné leur adhésion à l'écrit du 20 décembre 1888 ;

Attendu que l'on objecte vainement que Colmant est le parent du demandeur ;

Qu'en effet, aucune disposition de la loi ni des statuts ne s'oppose à ce qu'un administrateur intervienne dans la nomination d'un parent comme employé de la Société ; que l'art. 50 de la loi sur les sociétés n'a pas cette portée ;

Qu'en effet, la parenté n'implique pas dans le chef de l'administrateur un intérêt opposé à celui de la société ; que, d'ailleurs, la défenderesse n'indique pas à quel degré le demandeur serait parent de Colmant ;

Attendu que l'objection tirée de ce que Urbain aurait eu intérêt à la nomination de Delattre n'est pas davantage

fondée, car si le dit Urbain a, le 4 février 1889, obtenu la charge de conducteur des travaux, sa nomination a été faite non par Delattre seul mais par le Conseil d'administration ;

Attendu qu'il suit de là que la nomination du demandeur a réuni la majorité des membres du Conseil d'administration, et qu'à ce point de vue elle est régulière ;

Attendu que, si l'on considère en elles-mêmes les stipulations de l'acte du 20 décembre 1888, il convient de remarquer d'abord que les administrateurs agissant comme mandataires de la Société ne peuvent engager celle-ci que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts sociaux ;

Attendu que les administrateurs puisent le droit de nommer les employés dans l'art. 14, § 2, des statuts, qui dispose comme suit :

Le Conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents et fixe leurs traitements ;

Attendu que les procurations sont de stricte interprétation, et que tout ce que le mandataire fait au delà de ce qui est porté dans son mandat est entaché de nullité, ainsi que cela résulte de l'art. 1989 du Code civ.; que dans l'espèce, les administrateurs ne pouvaient, sans excéder leurs droits, passer avec le demandeur un contrat de louage de services engageant la Société pour un terme de quinze années ;

Que leurs pouvoirs, tels qu'ils sont définis par l'art. 14 précité se bornent à nommer les employés sans pouvoir renoncer à la faculté de révocation ;

Qu'en effet, le droit de révoquer est mentionné immédiatement après celui de nommer ; qu'il constitue une garantie des plus sérieuses pour la bonne gestion des intérêts de la société ; qu'en outre, ce droit peut être le cas échéant, exercé par l'assemblée générale et qu'il n'appartient pas aux administrateurs d'en priver celle-ci ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, quelles que soient les clauses de l'acte vanté par le demandeur, cet acte ne peut engager la défenderesse qu'en tant qu'il constitue une nomination révocable, les stipulations relatives à la durée des fonctions devant seules être considérées comme nulles ;

Attendu que Delattre a été révoqué de ses fonctions de directeur-gérant par décision du conseil d'administration : n date du 4 novembre 1889 ;

Attendu que vainement le demandeur allègue que trois des administrateurs qui ont participé à cette décision n'avaient pas de mandat régulier ;

Qu'en effet, Lavril, Guerin et Tyrode avaient été nommés administrateurs par l'assemblée générale du 17 octobre 1889; que celle-ci a été régulièrement tenue ; qu'elle était d'abord présidée par Colmant, membre du conseil d'administration, mais que celui-ci ayant refusé de continuer à présider l'assemblée a appelé à la présidence Emmanuel Guerin ;

Qu'il est à remarquer que Colmant n'a ni levé ni quitté la séance ; qu'il y a assisté jusqu'à la fin et a signé le procès-verbal ; que Lavril, Guerin et Tyrode ont donc été régulièrement nommés dans cette assemblée, et que, par conséquent, ils ont pu valablement prendre part à la décision postérieure par laquelle le demandeur a été révoqué ;

Attendu, au surplus, que cette révocation a été ratifiée par l'assemblée générale du 27 novembre 1889 ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que le demandeur était investi de fonctions révocables et que la révocation a été régulièrement décidée ;

Que l'action soumise au Tribunal est donc mal fondée, puisqu'elle tend uniquement à faire prononcer la nullité de la délibération révoquant le demandeur et à obtenir comme conséquence sa réintégration dans ses fonctions ;

Attendu qu'il ne peut être recherché dans la présente instance si le demandeur a été révoqué sans de justes motifs et s'il a droit de ce chef à des dommages-intérêts, car l'exploit introductif d'instance ne conclut nullement à une réparation pécuniaire pour le tort qui serait causé au demandeur ; qu'il échet seulement de lui réserver ses droits à ce sujet ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la défenderesse ne formule cette demande qu'en termes de conclusions subsidiaires et pour le cas où le Tribunal admettrait la pleine validité du contrat du 20 décembre 1888 ;

qu'en présence de la solution donnée au procès, la dite demande reconventionnelle devient sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboutant les parties de toutes fins et conclusions à ce contraires, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle formulée par la société défenderesse, réservant au demandeur tous ses droits quant aux dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit s'il était jugé que sa révocation a eu lieu sans motifs légitimes, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 4 *avril* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE MONS. — 1re CH. — M. WÉRY, président. — Pl. Mes LECLERCQ contre HUART et MOUCHERON.

COMPÉTENCE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UN ÉTAT ÉTRANGER.

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action dirigée contre un État étranger ou un établissement public étranger **(1).**

---

(1) Voir dans ce recueil 1876. I. 305 et s. en sens contraire, une étude doctrinale de M. SPÉE et p. 357 et suivantes une décision du tribunal civil d'Anvers du 11 novembre de la même année jugeant comme ci-dessus, suivie d'une réfutation, point par point, de M. Spée, faisant suite à l'étude précédente.

Depuis nos tribunaux s'étaient, à diverses reprises, déclarés compétents :
commerce Ostende 17 juillet 1878 } *Pas.* 1879. II. 175 et s.
cour de Gand 14 mars 1879 }
tribunal civil de Bruxelles 29 décembre 1888 (*Pas.* 1889. III. 62.)

Déjà, en 1840, le tribunal civil de Bruxelles s'était prononcé pour la compétence (sur une action intentée au gouvernement hollandais). Mais la cour d'appel avait réformé sa décision contrairement à l'avis longuement et remarquablement motivé du procureur général De Fernelmont.

LAURENT, *Droit civil international*, se prononce énergiquement en faveur de la compétence (tome 3) en réservant seulement les mesures d'exécution.

(DE BOCK CONTRE ÉTAT DU CONGO)

JUGEMENT

Attendu que la partie défenderesse oppose à l'action l'incompétence absolue des tribunaux belges à l'égard des États étrangers ;

La dernière doctrine et aussi la jurisprudence françaises distinguent selon que l'Etat a agi comme souverain ou à titre de personne privée (la même distinction que nous avons à faire, chez nous, quand il s'agit d'actionner l'Etat Belge.) Voir notamment :

André Weiss : Traité de droit international privé, Paris 1886 p. 886.

Pradier-Fodéré : Droit international public européen et américain. Paris 1887 Tome III. p. 513 et suivantes ; et les décisions y rapportées.

La jurisprudence italienne va beaucoup plus loin dans le sens de la compétence. Voir les décisions rapportées *Journal de droit international privé,* 1887 p. 501 et 1889 p. 335 qui comportent l'exécution.

Quant à l'Allemagne, un projet de loi y est déposé depuis cinq ou six ans pour arrêter une jurisprudence qui admet à la fois la juridiction et l'exécution vis-à-vis des États étrangers. Mais le projet a soulevé au sein de la commission parlementaire une opposition telle qu'il ne semble pas qu'il soit près d'aboutir. Voir une étude de M. von Bar (professeur à l'Université de Göttingen traduite dans le *Journal de droit international privé,* 1885 p. 645 et suivantes.

Le jugement que nous rapportons est interéssant en ce sens surtout qu'il proclame *l'incompétence absolue*, contre laquelle ne saurait prévaloir l'acceptation précédente de la juridiction belge. Il faut bien en conclure que nos tribunaux devraient soulever d'office le moyen d'incompétence et par conséquent refuser de juger dès qu'il s'agit d'un État étranger, alors que tous les jours à la fois nos tribunaux et ceux des pays voisins jugent, par exemple, des contestations se rapportant à l'exploitation de lignes de chemins de fer étrangers pour le compte d'un État étranger. Voir également les décisions étrangères rendues au profit de l'État français se portant partie civile dans les procès en contrefaçon des vignettes employées pour les tabacs (Vincent et Pénaud : *Dictionnaire du droit international privé,* Paris 1887, au mot « Propriété industrielle. »

Les États tiennent naturellement à leur droit d'attaquer (comme demandeurs) et de se présenter quand il leur convient devant les tribunanx étrangers. La proclamation, par un jugement favorable à l'immunité, de l'incompétence absolue ne laissera pas d'étonner les partisans de la théorie elle-même, d'autant plus que jusqu'à présent c'étaient les adversaires de l'immunité qui avaient argumenté de cette conséquence, selon eux inéluctable, du privilège. P.M.

Attendu qu'il est sans importance qu'avant de présenter ce moyen elle ait dans des conclusions signifiées, opposé l'incompétence de ces tribunaux à raison du caractère gouvernemental de ses actes vis-à-vis du demandeur ;

Qu'il n'en résulte pas qu'elle ait reconnu le droit de juridiction des tribunaux belges à son égard en dehors de cette exception ainsi restreinte ;

Qu'il est de principe au contraire que l'incompétence absolue peut être opposée en tout état de cause ;

Attendu que l'État indépendant du Congo a été reconnu comme tel par les différents gouvernements ;

Attendu que la souveraineté nationale, dont le pouvoir judiciaire est une émanation, ne s'étend que sur le territoire belge et sur les personnes qui s'y trouvent ;

Attendu que si par exception l'art. 14 C. civ. et l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 permettent aux Belges de traduire les étrangers devant les tribunaux belges dans des cas déterminés, ces dispositions ne régissent que les particuliers étrangers et non les États et établissements publics ;

Attendu que cette règle du droit belge est en harmonie avec le principe reconnu par le droit des gens de la souveraineté et de l'indépendance réciproque des États ;

Attendu que ce principe s'oppose à ce qu'un État soit soumis à la juridiction d'un autre État, le droit de juridiction plaçant celui qui l'exerce dans une situation de supériorité à l'égard de celui sur qui il s'exerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. Jottrand, substitut du procureur du roi en son avis conforme, se déclare incompétent.....

Du 28 *juillet* 1890. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. T'SERSTEVENS, vice-président. — Pl. Mes MOGUEZ et WIENER.

1° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — APPEL. — DÉLAI. — 2° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉVOCATION.

1° *Le jugement qui déclare la faillite en prononçant le retrait d'un concordat préventif, est soumis, pour l'appel, au délai fixé pour les jugements en matière de faillite et non au délai spécial de l'art. 21 de la loi du 29 juin 1887 sur les concordats préventifs.*

L'acte d'appel, indiquant d'ailleurs de quelles dispositions la réformation est demandée, ne doit pas contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire des moyens.

2° *La révocation d'un concordat préventif homologué ne peut pas être prononcée pour des causes autres que celles qui sont prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 27 juin 1887.*

Les juges n'ont, à cet égard, aucun pouvoir discrétionnaire.

Ils ne peuvent pas non plus, après avoir déclaré le débiteur, malheureux et de bonne foi, déclarer le contraire pour prononcer la résolution du concordat.

Le concordat par abandon d'actif ne peut pas être révoqué, en raison de ce que le résultat de la liquidation s'annonce devoir rester très au-dessous du résultat annoncé par le débiteur.

(DE SMEDT CONTRE VERCRUYSSE)

ARRÊT

En ce qui concerne les diverses fins de non-recevoir opposées à l'appel par l'intimé ;

Attendu que l'acte d'appel est fait à la requête des deux intéressés, spécialement désignés par leurs noms, prénoms et domi-

cile, et que la mention de la société de fait existant entre eux ne peut servir qu'à les indiquer plus clairement ; que l'intimé n'a donc aucun motif de se plaindre et d'argumenter de la nullité d'une société dont les appelants n'ont point fait état ;

Attendu que le jugement déclarant les appelants en état de faillite, a été par eux frappé d'appel dans les délais de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, et avec l'accomplissement des formalité ordinaires du Code de procédure civile ; que vainement l'intimé prétend que les appelants auraient dû observer, pour leur appel, les formes et délais de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887, puisque cet article ne parle que des appels des jugements rendus sur une demande d'homologation de concordat et les formes et délais qu'il prescrit s'écartant des règles ordinaires, sont de stricte interprétation ;

Attendu d'ailleurs que la disposition principale de la décision attaquée est la déclaration de faillite, dont le retrait du concordat n'est qu'un préliminaire indispensable ; que l'appel de cette décision est donc soumis, pour les formes et délais, aux règles ordinaires de tout appel d'un jugement déclaratif de faillite ;

Attendu que les appelants ont spécialement indiqué les dispositions du jugement dont ils poursuivent la réformation, et que l'exploit contient toutes les énonciations requises par l'article 456 du Code de procédure civile ;

Que ce serait ajouter à la loi que d'exiger dans l'acte d'appel l'exposé sommaire des moyens, comme le démontrent les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 456 précité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'aucun des moyens de nullité de l'appel n'est fondé et que celui-ci doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Attendu qu'après avoir homologué le concordat obtenu par les appelants de leurs créanciers, le premier juge a d'office prononcé la résolution de ce même concordat, en se basant sur divers motifs énoncés dans le jugement dont appel ;

Attendu que les dispositions légales permettant aux tribunaux de prononcer l'annulation ou la résolution d'un concordat qu'ils ont d'abord homologué, et leur laissant ainsi la faculté de reve-

nir sur leurs décisions déjà coulées en force de chose jugée, sont exceptionnelles et dérogatoires du droit commun ; qu'il convient donc de leur donner une interprétation restrictive et de ne pas les étendre à des cas non spécialement prévus ;

Attendu que ces cas se trouvent indiqués aux articles 26 et 27 de la loi du 27 juin 1887 ; que ceux de l'article 26 sont strictement limités et consistent soit dans la condamnation du débiteur pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation du concordat, soit dans le dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif ;

Que l'article 27, complété par l'article 28 de la même loi, vise le cas d'inexécution des stipulations concordataires ou la malversation dans la liquidation de l'avoir des créanciers pendant la durée du concordat ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre, avec l'intimé, qu'en dehors des cas ci-dessus indiqués, l'article 28 précité prévoit d'autres cas où les tribunaux pourraient prononcer la résolution du concordat, chaque fois qu'ils estimeraient, d'après les faits et circonstances, que le débiteur était indigne de la faveur qui lui a été accordée et qu'ils auraient, à cet égard, un pourvoi discrétionnaire ;

Attendu qu'un pareil système est, d'abord, en opposition avec tous les principes sur la stabilité des décisions de justice ; qu'ensuite, il rendrait inutile la disposition du § 2 de l'art. 26 précité, disposition que le législateur de 1887 a fait ajouter expressément à la loi de 1883 « pour des raisons basées sur l'intérêt public », comme dit l'exposé des motifs ; qu'enfin l'art. 28 n'a été inséré dans la loi que comme complément de l'art. 27 « pour prévenir », comme dit encore l'exposé des motifs « les effets de la mauvaise « gestion du concordataire, et assurer plus complètement la « conservation du gage des créanciers pendant toute la durée du « concordat » ;

Attendu que parmi les faits invoqués par le premier juge, et qui sont antérieurs au jugement d'homologation, aucun n'a le caractère exigé par l'art. 28 ; qu'ainsi l'erreur sur le résultat de la liquidation, l'exagération de l'actif, l'usufruit affectant les biens

donnés en hypothèque, n'impliquent ni dissimulation de l'actif, ni exagération du passif ;

Attendu, d'ailleurs, que le premier juge, avec les moyens d'investigation que la loi mettait à sa disposition, devait se renseigner exactement sur la situation des appelants avant d'homologuer leur concordat, et s'assurer s'ils se trouvaient dans les conditions voulues, et qu'il ne peut, en dehors des cas spécialement prévus, après avoir déclaré les appelants malheureux et de bonne foi, déclarer postérieurement le contraire en prononçant la résolution du concordat ;

Attendu, quant aux autres faits sur lesquels le premier juge se fonde, et qui se placent entre la demande de concordat et le jugement d'homologation, spécialement le fait de la part de l'épouse de l'appelant Jules Desmedt d'avoir touché le montant d'un livret de la caisse d'épargne de l'import de fr. 1,890 et la non justification dans les livres d'une somme de fr. 1,027, réduite aujourd'hui, d'après les constatations de l'expert-commis à fr. 293.03 ; que ces faits ne peuvent avoir l'importance que leur attribue le premier juge, et qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que, dans ces faits, il y a eu absence complète de la part des appelants, de manœuvres doleuses pour distraire une partie du gage de leurs créanciers ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'emploi que les appelants ont fait de la somme de fr. 200, par eux reçue d'un débiteur depuis l'homologation du concordat, puisque cet emploi a été parfaitement justifié par eux ;

Attendu que de la circonstance qu'au lieu de 50 p. c. accusés par le bilan lors des propositions concordataires, le résultat de la liquidation assurera aux créanciers de 15 à 20 p. c. seulement, on ne peut inférer avec le premier juge, ou que le consentement des créanciers a été vicié ou que les propositions concordataires n'ont point été exécutées, puisque le concordat par abandon d'actif exclut nécessairement de la part du débiteur l'engagement de payer un dividende déterminé ; que les créanciers acceptent, en effet, toute la situation comme un véritable forfait, pour la réaliser au mieux de leurs intérêts par un mandataire désigné par eux ou nommé par le tribunal ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Hynderick, et écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* et déclare nul tout ce qui a été fait en exécution de ce jugement ; en conséquence, dit que les appelants sont mis dans la même situation où ils étaient avant le dit jugement ; dit que les dépens resteront à charge de la masse.

Du 13 *mars* 1890. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. DE MEREN, président. — Pl. Mes Ad. DU BOIS et VERCRUYSSE, du barreau de Courtrai et D'HONDT.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — RESPONSABILITÉ.

Le tiré, qui a accepté pour une date de payement différente de celle indiquée dans la traite par le tireur, peut réclamer des dommages-intérêts contre ce dernier s'il fait protester l'effet à l'échéance marquée par lui.

(DE RYCKERE CONTRE DE VEN.)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur ayant tiré sur le demandeur un effet de fr. 1233.97 payable au 31 août 1889, celui-ci accepta le dit effet payable le 15 octobre suivant ;

Attendu que le tireur fit présenter l'effet au demandeur le 31 août 1889, soit 45 jours avant l'échéance acceptée ; que le défendeur reconnaît que, dès le lendemain, il fut averti de l'irrégularité de son procédé ; que, malgré les réclamations du tiré, l'effet fut cependant protesté, ainsi qu'il appert d'un acte de l'huissier Raemdonck, enregistré le 3 septembre ; que ce protêt fût publié dans le numéro du Moniteur du commerce belge du 1r novembre dernier ; qu'à raison de ces faits, le demandeur conclut à la

condamnation du défendeur au payement : 1° d'une somme de fr. 1000 à titre de réparation du dommage lui occasionné ; 2° d'une somme de fr. 200, à employer en insertions dans le Moniteur du commerce belge et dans deux journaux de Termonde ; le tout avec intérêts légaux et dépens ;

Attendu que les agissements du défendeur ont causé au demandeur un dommage qui peut être évalué équitablement comme il sera dit ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, siégeant en matière commerciale, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 200, les intérêts judiciaires et les dépens ; autorise le demandeur à publier le présent jugement, aux frais du défendeur, dans deux journaux à son choix, à concurrence d'une somme de 60 francs.

Du 7 décembre 1889. — TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE. — M. BLOMME, prés. — Pl. Mes SCHELLEKENS contre GOEMAERE (du barreau de Gand).

BILLET A ORDRE. — CLAUSE D'ENDOSSEMENT. — STIPULATIONS ACCESSOIRES. — COMPÉTENCE.

Constitue un billet à ordre tout effet par lequel le souscripteur s'engage à payer à une époque déterminée, une somme à une autre personne ou au cessionnaire par voie d'endossement des droits de celle-ci. La circonstance que, pour les stipulations accessoires, le souscripteur se sera écarté des clauses usuelles ne fera pas perdre à l'effet son caractère de billet à ordre ; le tribunal de commerce restera seul compétent pour en connaître.

(VAN CANEGHEM CONTRE GAILLIEZ)

JUGEMENT

Ouï les parties ;

Vu les pièces ;

Attendu que la demande tend au payement d'une somme de fr. 4,958 du chef d'argent prêté, avec intérêts conventionnels et judiciaires et dépens, le tout par jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu que le défendeur, ayant dénié la débition de cette somme, le demandeur articula une série de faits tendant à établir la justification de la demande et qu'il produisit ensuite un billet conçu dans les termes suivants : B. P. fr. 4950 ;

A la première demande, je soussigné reconnais, moi Charles Gailliez, cultivateur à Ruyen, payer à Louis Henri Van Caneghem, maréchal ferrant à Amougies ou à son ordre, la somme de fr. 4,950, valeur reçue en espèces coursables,et je promets lui payer les intérêts à 5 % l'an à dater de ce jour ;

Amougies le 10 avril 1877. (signé) C. GALLIEZ.

Ce billet enregistré à Audenarde, le 10 janvier 1889, vol. 84, etc.

Attendu qu'en présence du moyen d'incompétence soulevé par le défendeur, il y a lieu d'examiner quel est le caractère du billet produit ;

Attendu qu'il suffit de lire l'art. 84 de la loi du 20 mai 1872 pour se convaincre que ce billet qui renferme la clause formelle d'endossement, constitue un effet à ordre, d'une validité incontestable ;

Attendu qu'en effet les termes : payer à Louis Van Caneghem ou à son ordre, constituent une formule qui n'a et ne peut avoir d'autre portée que la création d'une clause d'endossement ;

Attendu que la signification absolue de ces termes a pour conséquence l'exclusion de toute discussion sur leur portée ; il ne saurait appartenir au demandeur de l'énerver qu'en prouvant que c'est par suite d'une erreur que le défendeur s'en serait servi ;

Attendu qu'à cet égard il y a lieu d'observer,que dans l'espèce, l'allégation de l'erreur n'émane pas de celui qui l'aurait commise;

que celui qui a créé le billet soutient avoir agi en connaissance de cause, alors que le demandeur, qui est resté étranger à sa confection, soutient au contraire que le souscripteur a été dans l'erreur ;

Attendu, d'ailleurs, que les observations du demandeur sur les stipulations accessoires du billet, prises en elles mêmes, loin de fournir la preuve de l'erreur, montrent, tout au plus, que le défendeur, qui parait peu instruit, tout en créant un billet à ordre valable, s'est écarté, pour ces stipulations, des clauses usuelles ;

Attendu que le demandeur soutient subsidiairement que le défendeur, n'était pas cultivateur à la date de la signature du billet, celui-ci,aux termes de l'art. 1326 du Code civil, ne saurait être considéré comme un billet à ordre, écartant la compétence du tribunal civil, mais comme commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale des faits articulés aux fins de prouver la réalité de la dette de fr. 4,950 ;

Attendu que dans le billet qu'il a souscrit le 10 avril 1877, Gailliez a pris la qualité de cultivateur, qui lui a ensuite été attribuée dans les actes contradictoires de la procédure ;

Attendu que dans son écrit du 24 juillet 1888, Gailliez, après une dénégation générale des faits articulés par le demandeur, fait des réserves qui excluent la méconnaissance de la qualité de cultivateur ;

Attendu, d'ailleurs, que semblable méconnaissance, fut-elle formelle ne pourrait pas énerver la preuve tirée du billet et des allégations de Van Caneghem, que si celui-ci prouvait que ses affirmations à ce sujet sont la suite d'une erreur ;

Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que la somme dont payement est réclamé est le montant d'un billet à ordre, et que le tribunal civil est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs :

Le tribunal, ouï M. Grau, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, à ce délégué, en son avis conforme, se déclare incompétent condamne le demandeur aux dépens ; déclare

le présent jugement exécutoire par provision non obstant opposition ou appel, sans caution.

Du 1r mars 1889. — TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE. — M. VAN MONCKHOVEN, président. — Pl. Mes VAN WETTER et D'HONDT.

COMPÉTENCE. — VENTE CONCLUE A L'ETRANGER ENTRE UN BELGE ET UN ÉTRANGER. — TRIBUNAUX BELGES. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DU CONTRAT.

Lorsque sur une offre d'achat à des conditions nettement déterminées, transmise directement au domicile du vendeur à l'étranger, ce dernier, à la suite d'une correspondance échangée entre parties pour débattre le prix de la marchandise, fait connaître son acceptation, le véritable lieu de la vente se trouvera être chez le vendeur, détenteur de la marchandise.

L'étranger assigné par l'acheteur devant un tribunal belge sera fondé à opposer l'exception d'incompétence de la juridiction belge, s'il est établi, en outre, que c'est à l'étranger que le contrat devait être exécuté (art. 52-3° loi du 25 *mars* 1876.)

L'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges (art. 54 même loi).

(FOUCQUIER CONTRE CALLEBAUT FRÈRES)

JUGEMENT

Vu le jugement par défaut auquel est fait opposition, rendu par ce tribunal le 17 avril 1889, enregistré ;

Vu l'exploit d'opposition fait par acte de l'huissier G. Van Muylem, de résidence à Alost, en date du 7 juin 1889, enregistré ;

Attendu que l'opposition est motivée ;

1° sur l'incompétence du tribunal, en vertu des articles 52 § 3 et 54 § 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la procédure civile ;

2° sur ce que le tribunal a condamné sans droit l'opposant à payer la somme de fr. 13,500 à titre de dommages-intérêts ;

3° sur ce que le tribunal, en autorisant les demandeurs originaires à conserver par devers eux le prix de 10,500 kilogr. de pulpe déjà livrés, s'est imiscé dans l'exécution du jugement ce qu'il ne pouvait faire ;

Attendu que les défendeurs sur opposition, demandeurs originaires, contestent les moyens d'opposition et concluent à ce qu'ils soient déclarés mal fondés et rejetés ;

Sur le premier moyen d'opposition, tiré de l'incompétence du tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'article 52 § 3, de la loi du 25 mars 1876 sur la procédure civile, les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

Attendu qu'en vertu de l'article 54 § 3 de la loi précitée du 25 mars 1876, l'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges ;

Attendu que le demandeur actuel E. Fouquier a fait défaut lors du jugement du 17 avril 1889 et qu'aux termes de la loi, il a décliné la compétence du tribunal de commerce d'Alost ;

Attendu que des documents versés au procès et notamment de la correspondance il résulte :

Que les demandeurs originaires se sont adressés à l'opposant Fouquier, directement chez lui à Paris, pour lui demander à acheter des pulpes de pommes de terre, à des conditions nettement déterminées ;

Qu'une assez longue correspondance a été échangée entre parties pour débattre le prix de la pulpe ;

Qu'à la date du 30 août 1888, le demandeur sur opposition a fait connaître son acceptation ;

Attendu que de ces circonstances, il résulte que l'offre d'achat est venue des demandeurs originaires et qu'ainsi le véritable lieu de la vente se trouvait chez le vendeur détenteur de la marchandise, c'est-à-dire chez le demandeur sur opposition, Fouquier à Paris ;

Attendu que c'est ainsi à Paris que le contrat est né ;

Attendu que les documents du procès établissent que la vente a eté faite, marchandise livrable en gare de l'Oise, où les demandeurs originaires devaient en faire l'agréation et que le payement se faisait à Paris ou sur traite ;

Attendu que les factures du demandeur sur opposition portent que le payement par traite ne change pas la juridiction qui reste à Paris, et que la facture remise aux demandeurs originaires portait cette mention ;

Attendu qu'une facture acceptée sans protestation fait loi entre parties ;

Attendu que le demandeur sur opposition engagea à plusieurs reprises les demandeurs originaires à se rendre en gare pour vérifier et agréer la marchandise ;

Attendu que de l'ensemble de ces faits il résulte, que la convention verbale de vente qui a servi de base à l'action des demandeurs originaires et sur laquelle est intervenu le jugement par défaut du 17 avril 1889 a été conclue à Paris et que c'est à Paris ou dans l'arrondissement de Paris qu'elle a été et devait être exécutée ;

Attendu que l'article 52 § 3 de la loi du 26 mars 1876 sur la procédure civile n'est pas applicable dans l'espèce et que le tribunal est incompétent ;

Attendu que du moment où l'incompétence du tribunal est admise, il devient superflu d'examiner les autres moyens d'opposition ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte tous moyens, fins et conclusions contraires ou plus amples, recoit l'apposition en la forme, et y faisant droit, se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties devant le juge compétent ; condamne les défendeurs sur opposition aux dépens.

Du 18 septembre 1889. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST. — M. MONFILS, juge. — Pl. Mes E. VERBRUGGHEN et A. CALUWAERT.

FIN DE LA 2me PARTIE

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1890

Mois de janvier

—

SOCIÉTÉS

1. — Dissolution de la société en commandite simple *G. De Wever et C°*. — La commanditaire *veuve H. De Wever* se retire des affaires qui seront liquidées et continuées en nom propre par *Georges De Wever* sous la même firme.

2. — Du 1. — Procuration générale donnée par l'*Indian imperial marine insurance company limited*, de Calcutta, à ses agents *Walford et C°* à Anvers.

3. — Du 8. — *Oscar Mayer-Van den Bergh*, associé commandité de la firme *Mayer fils et C°, successeurs de Godefroid Mayer et fils*, se retire de la dite firme à dater du 31 décembre 1889.

4. — Du 9. — *Henri Van Heurck* et *Charles Callaey*, négociants à Anvers, associés de la firme *P.-J. Van Heurck-Balus et C°*, modifient cette firme à partir du 1r janvier 1890. — Nouvelle firme : *H.-F. Van Heurck et C°*.

5. — Dissolution de la société en nom collectif *Ch. Cruysmans et Van Camp*, à partir du 31 décembre 1889.

6. — Du 10. — Circulaire de *A. Heim*, annonçant que *Rud. Bauspach* entre comme associé dans la firme dont il a seul la signature sociale. — Son fils *Aug. Heim* cesse d'être intéressé dans la dite firme à partir du 1r janvier 1890.

7. — Du 10. — Circulaire de *Aug. Heim fils*, annonçant qu'il établit sur la place une maison de courtage, d'agence et de commission.

8. — Du 10. — Clôture de la liquidation de la *Société anonyme de raffinage de soufre.*

9. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *G. Leman et Cie*, à partir du 31 décembre 1890. — La liquidation se fera par les deux associés.

10. — Du 10. — Circulaire des héritiers de *Guillaume Dhanis* annonçant que la maison de commerce établie sous la firme *Guillaume Dhanis* cesse d'exister à partir du 31 décembre 1889. Liquidateur : *Victor Dhanis.*

11. — Du 10. — Circulaire de *Victor Dhanis* anonçant qu'il continue les affaires de la firme *Guillaume Dhanis* sous la raison sociale *Victor Dhanis et Cie*. — *Ernest Dhanis* signera par procuration.

12. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Voet* et *Edouard Goffinet* tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de consignation et de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Voet et Goffinet.* — Durée : 10 ans, à partir du 1 janvier 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

13. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Mathilde de Harven, veuve Auguste Heim*, et *Rudolphe Bauspach*, agent d'assurances, ayant pour objet les affaires d'assurancs. — Siège : Anvers — Firme : *A. Heim.* — Durée : 30 ans. — La gestion et la signature sociales appartient à *Rudolphe Bauspach.*

14. — Du 11. — Acte de société en nom collectif, entre *Jules* et *Berthold Hirschfeldt*, ayant pour objet l'agence et la commission en grains, graines et farines. — Siège : Anvers. — Firme : *B. Hirschfeldt.* — Durée : illimitée avec faculté de résilier annuellement. Les deux associés ont la gestion et la signature sociales..

15. — Du 13-14. — Dissolution de la société en commandite simple de *Browne, Menzel et Cie*.

16. — Du 13-14. — Acte de société en commandite simple entre *Otto Menzel*, commandité, et divers commanditaires : *Otto Lürmann*, pour fr. 250,000, *Henri Königs*, *Ernest Lowet* et *Joseph De Boeck*, chacun pour fr. 25,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Menzel et Cie*. — Durée : 5 ans, à partir du 1 janvier 1890.

17. — Du 13-14. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène* et *François Henrot*, jaugeurs à Anvers, ayant pour objet le jaugeage, pesage et mesurage des marchandises. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans, à partir du 15 janvier 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

18. — Du 13 14. — Procuration générale donnée par *J. H. Scheltema* courtier à Anvers, à son employé *Gerbert Rebel* pour gérer ses affaires commerciales.

19. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Alex. Topali*, négociant à Anvers, commandité, et *A. Embéricos*, négociant à Braïla, commanditaire pour fr. 300,000.— Siège: Anvers. — Firme: *Al. Topali et Cie*. — Durée : 5 ans, à partir du 1 janvier 1890.

20. — Du 18. — Circulaire de *Van Geetruyen et Craen*, annonçant que la *Société néerlandaise d'assurances sur la vie et rentes viagères* les a nommés agents généraux pour la ville et province d'Anvers. — La société accepte la compétence des tribunaux belges.

21. — Du 20 21. — Circulaire de *C. Huigens*, annonçant que sa femme continue le commerce d'appareils d'éclairage fait par lui sous la firme *Huigens-Wolfs*.

22. — Du 22. — Statuts de la *Société anonyme des omnibus d'Anvers*. — Siège : Anvers. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 membres.

23. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Borgers* négociant à Anvers, et *Pierre Kaep* négociant à St.-Gilles, ayant pour objet le commerce des cuirs. — Siège : Anvers. — Firme : *Borgers et Kaep*. — Durée : 3 ans à partir du 15 janvier 1890. — Les deux associés ont la signature sociale.

24. — Du 23. — Dissolution de la société *Verhas et De Pauw*, à partir du 7 janvier 1890.

25. — Du 23. — Modification aux statuts de la *Société anonyme du chemin de fer Benevente-Minas*.

26. — Du 24. — Publication de l'acte de société de la compagnie d'assurance *The sun fire office company* de Londres, ayant comme agents à Anvers *J. Monheim et Cie*.

27. — Du 25. — Dissolution de la société *Block et fils*, à partir du 20 janvier 1890.

28. — Du 25. — Circulaire de *Block et fils*, annonçant que malgré le décès de *Pierre Block*, les associés *Hubert* et *Georges Block* continuent les affaires sous la même firme.

29. — Du 29. — Acte modificatif de la société en commandite simple *Pieraerts et C°*. — La société existera désormais entre *Julien Pieraerts* et *Hermann Ports*, commandités, et *Louis Lemmé*, commanditaire. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1895.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Circulaire de la *Société anonyme d'assurances franco-hongroise*, de Budapest, annonçant le retrait de la procuration donnée à *Frey et Schutz*, à Anvers, depuis le 11 novembre 1888.

2. — Du 4. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 28 décembre 1889, prononçant la séparation de biens entre *Mathilde Brixhe* sans profession, et son époux *Joseph Sougrié* chef de bureau tous deux à Anvers.

3. — Du 4. — Procuration générale donnée par *Richard Rhodius et C°*, négociants à Anvers, à leur employé *H. Wittich*, pour gérer leurs affaires.

4. — Du 6. — Dissolution de la firme *Reinemund* et *Belloc*. — *Fr. Reinemund* continue les affaires sous son nom.

5. — Du 7. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 28 décembre 1889, prononçant la séparation de biens entre *Albertine De Roubaix*, sans profession, et son époux *Georges Bruynseraede*, ci-devant négociant à Anvers.

6. — Du 10. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 4 janvier 1890, prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Louise Geerts*, sans profession, et son époux *François-Guillaume Masset*, courtier en grains, à Anvers.

7. — Du 19. — Procuration générale donnée par *Louis Pauwels*, industriel à Wyneghem, à son employé *Edouard Wolfs*.

8. — Du 11. — Procuration collective, donnée par les héritiers de *Guillaume Hagenaers*, en son vivant courtier d'assurances, à *Jules* et *Edmond Hagenaers*, pour gérer les affaires de la firme *Guillaume Hagenaers.*

9. — Du 13. — Procuration donnée par le *Lloyd Hanséatique*, compagnie d'assurances à Hambourg, à son agent *Math. von Bernuth*, à Anvers.

10. — Du 13. — Circulaire de *de Browne-Menzel et Cie*, annonçant que *Trophine de Browne*, se retirant de la firme, celle-ci cesse d'exister.

11. — Du 13. — Circulaire d'*Otto Menzel*, annonçant qu'il continue les affaires sous la firme *Menzel et Cie*, avec une commandite de fr. 325,000.—.

12. — Du 14. — Procuration générale collective donnée par *C. Ingenohl* à ses employés *Max Knauff et Carl Weber*,

13. — Du 28. — Retrait de la procuration donnée par *Henri Van der Elst* à *J. W. Meerens.*

14. — Du 29. — Procuration donnée par *Marie De Leeuw*, épouse *Pauwels*, à son époux *Isidore Pauwels*, pour traiter toutes affaires relatives à son commerce de fruits et engrais.

15. — Du 30. — Circulaire de *Const. Olislaeger* annonçant le retrait de la procuration donnée à son fils à partir du 1 janvier 1890.

16. — Du 31. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Philippine Brams*, cabaretière, contre son époux *Corneille-François Mulders*, sans profession, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Autorisation de faire le commerce accordée par conseil de famille à *Pauline-Jeanne-Henriette-Marie Van de Gehugte*, sans profession, à Anvers.

2. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Jacques-Jean Van Lint*, sans profession, à son fils *Edmond-Pierre-Antoine-Corneille-Marie Van Lint.*

3. — Du 29. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Henri-Isidore Pauwels*, sans profession, à son épouse *Marie-Anna De Leeuw*. — Celle-ci fera le commerce d'engrais et de fruits, sous la firme *M. Pauwels-De Leeuw*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. Du 3. — Entre *Jean-Pierre Sterckx*, maître-tailleur, et *Anne-Cornélie Verbist, veuve Van Deun*, journalière, tous deux à Wommelghem. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 10. — Entre *Alphonse-Baptiste Van Laken*, pilote à Malines, et *Marie-Catherine De Cock, veuve Steculorum*, cabaretière à Boom. — Communauté légale.

3. — Du 11. — Entre *Henri-Hubert-Joseph Van Kalderkerken*, peintre-décorateur, et *Céline-Justine-Bernardine Hessels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 17. — Entre *Joseph-Constantin Verbeemen*, coiffeur à Anvers, et *Marie-Jeanne-Louise Wellens*, sans profession à Hove. — Communauté universelle.

5. — Du 17. — Entre *Albert-Désiré-Adrien Van Ast*, diamantaire à Borgerhout, et *Marie-Jeanne Leemans*, sans profession à Deurne. — Communauté universelle.

6. — Du 22. — Entre *Pierre-Charles Hendrickx*, boucher à Anvers, et *Marie-Louise Bullens*, sans profession, à Cappellen. — Communauté légale.

7. — Du 24. — Entre *Joseph Breugelmans*, boucher, et *Elise Neels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 27. — Entre *Edouard-Xavier-Théodule Goffinet*, capitaine du génie, et *Elise-Pauline-Marie Van den Wouwer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 27. — Entre *Charles-Joseph-Marie-Hubert Cautereels*, droguiste, et *Angéline-Isabelle-Célestine Van Slijpe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 28. — Entre *Félix-Jean-Joseph Verhoeven*, boucher, à

Schelle, et *Emilie-Collette Daelemans*, cultivatrice à Bornhem. — Communauté légale.

11. — Du 29. — Entre *Jules Gevers*, agent en fonds publics, et *Jeanne-Ernestine-Caroline-Louise-Marie-Sophie Van der Linden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 29. — Entre *Alphonse-Frédéric-Joseph-Ghislain Montigny*, agent commercial, et *Camille-Marie Best*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 30. — Entre *Victor Caubergs*, boucher, à Borgerhout, et *Marie-Jeanne Soetewey*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 2. — Failli : *Charles Verbist*, cabaretier à Anvers. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *De Decker*.

2. — Du 6. — Failli : *Justin Schedeuer*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *De Clercq*.

3. — Du 16. — Failli : *B. D'hoedt*, boulanger à Anvers. — Juge-commissaire : *Verspreeuwen*. — Curateur : *Renotte*.

4. — Du 23. — Failli : *A. Coelen*, cabaretier à Anvers. — Juge-commissaire : *Dufour*. — Curateur : *Ungericht*.

5. — Du 23. — Failli : *G. Schenneman*, commerçant à Anvers. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *Walton*.

Mois de février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte constatant la retraite de *Jean Goossens*, de la société en nom collectif *Le Blanc, Maas et Cie*, établie à Anvers.

2. — Dv 2. — Procuration donnée par la *Veuve Adolphe Deppe* à *Christian Scheidt*, pour gérer les affaires de la firme *Adolf Deppe*.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *G. Hohgraefe* courtier, et *Hugo Redicker*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage en grains. — Siège : Anvers. — Firme : *G. Hohgraefe*

et C°. — Durée : 4 ans à partir du 1r janvier 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

4. — Du 5. — Acte désignant *Adolphe Kemna* comme agent et gérant de la *Compagnie des travaux d'eau d'Anvers.*

5. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *F. Missler*, à partir du 28 janvier 1890.

6. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Alexis Mols*, *William Schmoele* et *Ludwig Hoeckle*, tous trois négociants à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires traitées par la firme *Wm F. Schmoele et C°*. Siège : Anvers. — Firme : *Wm F. Schmoele et C°*. — Durée : 3 ans à partir du 1r janvier 1890. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

7. — Du 8. — Retrait des procurations collectives données par *Wm H. Muller et C°*, courtiers maritimes à Rotterdam, 1° à *Jean Fatio* et *Antony Georges Kröller* et 2° à *Jean Fatio, Antony-Georges Kröller et Gustave H. Muller.*

8. — Du 8. — Procuration collective donnée à *Mathys Miechielsen* et *Wilhelm Marks*, employés à Anvers, par *Wm H. Müller et C°*, courtiers maritimes à Rotterdam, pour gérer les affaires de leur succursale d'Anvers.

9. — Du 8. — Procuration donnée par *Jean De Winter* à son fils *Albert De Winter*, pour gérer les affaires de sa rizerie à vapeur.

10. — Du 8. — Procuration générale donnée par *Ditmar et Weisser*, négociants à Anvers, à *Wilhelm Furmans*, pour gérer leurs affaires.

11. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jac. S. Hausma*, à Borgerhout et *François Boeykens*, à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente d'extrait de bouillon en capsules et en flacon. — Siège : Borgerhout. — Firme : *J. S. Hausma et C°*. — Durée illimitée. — Chacun des associés a la signature sociale.

12. — Du 14. — Clôture de la liquidation de la *Société anonyme d'exposition universelle d'Anvers.*

13. — Du 14. — Publication des statuts de la *Niederrheinischen Güter-Assecuranz-Gesellschaft* de Wesel et des modifications y apportées.

14. — Du 15. — Dissolution de la *Société anonyme d'exploitation des forêts du Caucase.* — Liquidateurs : *Alfred Mostert, Adolphe Mund* et *Ernest Walther.*

15. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *P. G. Dielis et H. Van Coppenolle*, à partir du 8 février 1890. — Liquidateur : *P. G. Dielis.*

16. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *P. J. Renson*, à partir du 31 janvier 1890.

17. — Du 19. — Circulaire de *Henri Boonen* et *Louis Ferricx* annonçant qu'ils établissent à Anvers une maison de commission et d'expéditions sous la firme *H. Boonen et Cie.*

18. — Du 21. — Publication de l'acte constitutif et des statuts de la *Hanseatischen-Seeversicherungs-Gesellschaft* de Hambourg.

19. — Du 21. — Acte par lequel *Willem Van den Dries* et *Salomon Cohen* à Anvers sont nommés agents de *The Eagle insurance Company* de Londres.

20. — Du 21. — Circulaire de *Van den Dries, Cohen et Cie* annonçant cette nomination.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Caroline Van Beerendonck*, sans profession, contre son mari *Jean-François Reutens*, sans profession, tous deux à Anvers.

2. — Du 3. — Demande en séparation de biens formée par *Barbe De Bruyn*, contre son mari *Chrétien-Hubert-Louis Van Deeren*, tous deux sans profession à Berchem.

3. — Du 4. — Révocation de la délégation de pouvoirs consentie par *A. Heyens* et *C. De Cauwer*, liquidateurs de la *Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage*, à *Désiré Maas*, en qualité de gérant-délégué.

4. — Du 4. — Procuration générale donnée par *J. Loth*, négociant à Gand, à *Désiré Maas*, pour administrer en son nom le service de remorquage entrepris à l'aide des vapeurs *John B. Maas, America, Sultan, Norway, Valk* et *Klamper.*

5. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Nathalie-Marguerite Kriegsmann*, sans profession, contre son mari *Jules-Georges-René Bruynseraede,* actuellement en état de faillite, à Anvers.

6. — Du 28. — Circulaire de *Théo Van Ishoven* et de la *Veuve Seuntjens,* annonçant qu'ils viennent d'établir à Anvers un commerce de charbons, sous la firme *Van Ishoven et Cie*.

7. — Du 28. — Circulaire de *L. Latour* annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de courtage traitées par son père.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 17. — Autorisation de faire le commerce donnée par *François-Gommaire Delahaye*, expéditeur à Anvers, à son fils *Laurent-Jean Delahaye.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Jean-Baptiste Campers*, forgeron à Rumpst et *Marie-Constance Bosschaerts*, sans profession à Waelhem. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Ferdinand Dirks*, négociant en diamants, et *Pharaïlde-Marie-Antoinette-Gertrude Abbeel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 5. — Entre *Charles-Louis De Beul*, boucher, et *Anne-Marie Claessen,* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Louis Van Eynde*, chef de corporation et *Elisabeth Sebreghts*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Eugène-François Caron*, capitaine pensionné et *Louise Krul,* boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

6. — Du 7. — Entre *Jean-Henri Verlinden*, boucher, et *Marie-Sophie Ivens*, couturière, tous deux à Boom. — Communauté universelle avec modifications.

7. — Du 7. — Entre *Pierre-François Verheyden*, fabricant de billards et *Marie-Joséphine Convent*, négociante, tous deux à Boom. — Communauté universelle avec modification.

8. — Du 7. — Entre *Alphonsé-Ferdinand De Roeck*, chef de corporation et *Marie-Catherine Schaerlaekens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 7. — Entre *Jean-François Peeters*, boulanger, et *Jeanne-Catherine Van den Wouwer*, servante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 8. — Entre *Eugène-François-Charles De Zutter*, courtier à Saint-André lez Bruges, et *Mathilde Van Lint*, sans profession à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 10. — Entre *Louis Bennert*, commissionnaire-expéditeur à Mortsel et *Berthe Louise-Marie-Françoise Armand*, sans profession à Neuilly-sur-Seine. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 12. — Entre *Jean-Joseph Heymans*, négociant en diamants, à Anvers, et *Elisabeth-Henriette Peeters*, sans profession, à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 14. — Entre *Edouard-Louis Storms*, tailleur à Wommelghem, et *Marie-Thérèse Joossens*, sans profession à Schilde. — Communauté universelle.

14. — Du 15. — Entre *Henri-Evrard-Jean l'Evangéliste-Gabriel Jansen*, négociant en vins, à Anvers, et *Jeanne-Livine-Marie Mellaerts*, sans profession à Schilde. — Communauté universelle.

15. — Du 18. — Entre *Charles Mayot*, négociant à Anvers, et *Clémence Cornelis*, sans profession, à Ixelles. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 18. — Entre *Joseph-Emile-Amand Roqueplo*, voyageur de commerce à Bruxelles, et *Louise-Marie-Pascaline Morren*, sans profession, à Anvers. — Communauté légale.

17. — Du 21. — Entre *Pierre-Jean-Arnold Van Gorp*, chef de corporation, et *Delphine-Elisabeth-Cornelie Bayens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

18. — Du 21. — Entre *Louis-Emile Hackerelle*, marchand-tailleur,

et *Marie-Josèphe-Norbertine Pelgrims*, boutiquière, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 22. — Entre *Joseph-Constantin Henderickx*, chaudronnier à Schelle, et *Marie-Lucie Van den Bogaert*, sans profession à Hemixem. — Communauté universelle.

20. — Du 22. — Entre *Pierre De Bruycker*, entrepreneur à Anvers et *Marie-Philomène Groot*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 24. — Entre *Léon Schellemans*, batelier à Anvers et *Valérie Van Severen*, sans profession à Meerendré. — Communauté légale.

22. — Du 25. — Entre *Pierre Seghers*, domestique, et *Marie-Pauline Polfliet*, boutiquière, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

23. — Du 26. — Entre *Joseph Waersegers*, orthopédiste, et *Thérèse-Antoinette Cassaer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

24. — Du 28. — Entre *Pierre-Louis Somers*, commis, et *Marie-Cornélie Ansems*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 25. — Failli : *Ferdinand Corvilain*, industriel à Anvers. — Juge commissaire : *A. Hertogs*. — Curateurs : *Rolin* et *Van der Linden*.

2. — Du 25. — Failli : *Maurice Frey*, négociant en grains à Anvers. — Juge commissaire : *Ant. Wolfs*. — Curateur : *Guesnet*. —

—

Concordat après faillite obtenu par *Edouard De Decker*, lapidaire à Anvers.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en commandite simple entre *Frie-*

drich Wilkens, négociant à Anvers, commandité et la *Leipziger Bank* et *Meyer et C°*, à Leipzig, commanditaires pour fr. 900,000. La société a pour objet l'achat et la vente de laines. — Siège : Anvers. — Firme : *Wilkens et C°*. — Durée : du 2 février 1890 au 31 décembre 1894.

2. — Des 3-4. — Dissolution de la société en nom collectif *Hynen, Sterckx et C°*, à partir du 28 février 1890.

3. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Panzer Charles Bohmrich*, *Charles Simon*, négociants, *Paul Havenith* et *Albert Simon*, banquiers, tous à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de minerai. — Siège : Anvers. — Firme : *Bomrich*, *Charles Simon et Cie*. — Durée : 20 ans à partir du 8 février 1890. — *Charles Bohmrich* et *Charles Simon* ont la signature sociale collective.

4. — Du 10-11. — *Louis Busschots* se retire de la société en nom collectif existant entre lui et *Henri* et *Charles Busschots*, sous la firme *L. Busschots et Cie*. Ceux-ci continuent les affaires pour leur compte sous la même firme.

5. — Du 10-11. — Retrait de la procuration donnée par la *Société anonyme Antwerp Tivoli Brewery*, de Londres, à *Rodolphe Erlewein* et procuration collective donnée à *Félix Van Diependael* et *Henri Pittham* pour gérer les affaires journalières de la société en l'absence du directeur *Raykowski*.

6. — Du 12. — Association entre *Jean Joetten*, négociant à Anvers, et *Heinrich Stachelhous*, fabricant à Ruhrort. — Firme : *Joetten et Stachelhous*. — Durée : 20 ans à partir du 26 février 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

7. — Du 13. — Démission de *Edouard-Charles Schulte* comme gérant de la *Société en commandite par actions*, *Schulte et C°*, brasserie le Lion ; et nomination de *Emile Schulte* comme gérant.

8. — Du 15. — Fusion de la *Société anonyme de Mateba* avec la *Société anonyme des produits du Congo*. — Liquidateurs : *Adolphe De Roubaix*, *Léopold Cateaux* et *Paul Schneider*.

9. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Ch. Gijlstorff* et *H. Versluys*, ayant pour objet le commerce de charbons. — Siège :

Anvers. — Firme : *Gijlstorff et Versluys.* — Durée : 3 ans, à partir du 28 février 1890. — Signature collective.

10. — Du 20. — Acte de société en nom collectif, entre *Louis* et *Gustave Peellaert*, négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce de charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *Louis Peellaert.* — Durée : 10 ans à partir du 1r mars 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

11. — Du 20. — Dépôt des statuts du *Lloyd hanséatique*, établi à Hambourg.

12. — Du 20. — Dépôt des statuts de la *Hamburg-Bremer-Feuer-Versicherungs Gesellschaft* de Hambourg.

13. — Du 21. — Circulaire de *Braakman et C°* annonçant que leur succursale à Anvers cesse d'exister. Les affaires de cette succursale seront continuées par le gérant *Gérard Kortmann* sous la firme *Kortmann et C°*, avec la commandite de *Herman Kluisener* et *Herman-Johan Kluisener*, tous deux à Rotterdam, *Herman Jager* à Rozendaal et *Hendrik Jager* à Amsterdam.

14. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Reeth et Van den Broeck*, depuis le 14 mars 1890.

15. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Giani* et *John Müller*, commerçants à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime. — Siège : Anvers. — Firme : *Giani et Müller.* — Durée : jusqu'au 31 décembre 1904. — Chacun des associés a la signature sociale.

16. — Des 24-25. — Acte de société en nom collectif entre *Constant Snoeckx*, *Jean Schouppe* et 30 autres, ayant pour objet le chargement et déchargement de marchandises. — Siège : Anvers. — Firme : *Snoeckx, Persoons et C°.* — Dénomination : *Jonge marktvoerlieden-natie.* — La signature sociale appartient au doyen et au sous-doyen. — Durée 10 ans à partir du 1 janvier 1890.

17. — Du 26. — Clôture de la liquidation de la *Société anonyme belge-libérienne.*

18. — Du 27. — Statuts de la *Société anonyme Caisse générale de cautionnement et de retraite*, ayant pour objet de prêter à un intérêt

modéré et à termes variables, les cautionnements nécessaires aux fonctionnaires et employés pour l'obtention de leur place, à charge aux emprunteurs de se libérer par fractions périodiques. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à dater du 8 mars 1890. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 à 7 membres.

19. — Du 30. — Procuration donnée par la *Sjöförsäkrings Aktiebolaget Vega* de Stockholm (société d'assurances maritimes) à ses agents *Van Geetruyen et Craen*, à Anvers.

30. — Du 31. — Modifications aux statuts de la *Levensverzekering-maatschappij Utrecht, societeit ter verzekering op het leven en tegen invaliditeit*, établie à Utrecht.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 27 février 1890, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse Baey*, sans profession à Anvers, et son époux, *Guillaume Van Overschee*, à Maclio (Brésil.)

2. — Du 14. — Demande en séparation de biens, formée par *Isabelle-Louise Mertens*, sans profession, contre son époux *Jean-Baptiste Somers*, négociant à Anvers.

3. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée par *Imaragda Agelasto*, sans profession, contre son mari *Alfred-Edouard-Philippe-François Bruynseraede*, sans profession, à Merxem.

4. — Du 21. — Jugement du tribunal civil d'Anvers prononçant la séparation de biens entre *Marie-Philippine Brams*, cabaretière, et son époux *Corneille-François Mulders*, sans profession, à Anvers.

5. — Du 24. — Demande en séparation de biens, formée par *Jeanne-Marie Gysels*, contre son époux *Henri Dom*, chapelier, à Anvers.

6. — Du 28. — Procuration collective donnée par *Désiré Maas*, négociant à Anvers, à *Henri Maas* et *Léon Bulcke*, pour gérer son commerce d'agence et de commission.

7. — Du 28. — Circulaire de *L. Van den Berghe et Co* annonçant qu'ils ont établi un comptoir à Anvers, longue rue des claires 21.

8. — Du 28. — Circulaire de *Léon Van den Berghe* annonçant qu'il s'établit à Anvers, comme agent d'assurances.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — Autorisation de faire le commerce, donnée par *Albert-Gommaire Van Deuren*, entrepreneur à Anvers, à son fils mineur *Jean Van Deuren*, menuisier.

2. — Du 13. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Adèle-Marie-Philomène Biscops*, rentière, veuve de *Edouard-Aloïs Janssens*, à son fils mineur *Raoul-Félix-Edouard-Joseph Janssens*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 12. — Entre *Jules-Georges Willem* et *Marie-Elise-Antoinette Mertens*, tons deux sans profession à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 15. — Entre *François-Charles Ruys*, boutiquier, et *Marie-Caroline Bresseleers*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 24. — Entre *Henri Leyser*, comptable et *Isabelle Van Lier*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 28. — Entre *Constantin-Jean-Joseph Danis*, droguiste à Anvers, et *Elise-Antoinette Aertssens*, sans profession, à Eeckeren. — Communauté universelle.

5. — Du 28. — Entre *Edouard Rombaut*, voyageur de commerce, et *Elisabeth Jeanne Lauwers, veuve Brusselmans*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 1. — Failli : *F. H. Schepens*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Hertogs*. — Curateur : *De Decker*.

2. — Du 7. — Failli : *J. B. Dillen*, boulanger, à Anvers. — Juge-commissaire : *Kreglinger*. — Curateur : *Dauge*.

3. — Du 8. — Failli : *M. Weber*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Wolfs*. — Curateur : *Lauwers*.

4. — Du 21. — Failli : *A. L. R. Van Deuren*, entrepreneur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Hertogs*. — Curateur : *Squilbin*.

5. — Du 22. — Failli : *Adolphe Spitzel*, négociant en diamants. — Juge-commissaire : *G. Schul*. — Curateur : *Maeterlinck*.

6. — Du 31. — Failli : *Fr. Verbeeck*, boutiquier à Anvers. — Juge-commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Bossaers*.

7. — Du 31. — Failli : *Vloebergh*, boutiquier à Anvers. — Juge-commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Bossaers*.

—

Du 19. — Concordat après faillite, obtenu par *'t Jollijn*, horloger à Anvers.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Des 1-2. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers prononçant la dissolution de la firme *Böltinck et Ackermann*. — Liquidateur : *Th. Van Schendel*.

2. — Des 1-2. — Acte de société en nom collectif entre *Prosper Van Regemorter* et *Eugène Huybrechts*, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de cristaux de soude. — Siège : Anvers.— Firme : *Van Regemorter et Huybrechts*. — Chacun des associés a la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 20 mars 1890.

3. — Du 4. — Publication du procès-verbal de l'assemblée des fondateurs et de celle des actionnaires de la *Leipziger Wollkämmerei*.

4. — Du 4. — Prorogation pour un terme de neuf années à partir du 1r mars de la société en nom collectif *Gevers et Herman*.

5. — Du 5. — Publication des statuts de la société anonyme *Mannheimer Rückversicherungs Gesellschaft* de Mannheim.

6. — Du 5. — Dissolution de la société en commandite simple *Collin-Van Hal*.

7. — Du 6.— Acte de société en commandite simple entre *Mathilde Van Hal, veuve Collin* et *Paul Collin*, commandités, et *Antoine Du-*

moulin, propriétaire à Liége, commanditaire pour fr. 100,000 et *Clara Collin*, sans profession, commanditaire pour fr. 75,000.—. La société a pour objet le commerce de pétrole, lard et saindoux. — Siège : Anvers. — Firme : *Collin-Van Hal*. — Durée : 6 ans à partir du 1r janvier 1890.

8. — Du 6. — Cession faite par *Jules Willem*, fabricant de gants, à *Cyrille Derdelinckx*, tailleur, de sa commandite de fr. 30,000 dans la société *Epouse De Thuin et Cº*.

9. — Du 6. — Circulaire de *Van Geetruyen et Craen* annonçant qu'ils sont nommés agents généraux de la *Société anonyme d'assurances maritimes la Vega* de Stockholm. — La société reconnaît la compétence des tribunaux belges.

10. — Des 7-8. — Modifications aux statuts de la société en commandite *Germann et Cº*.

11. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Hubert Bolsée*, *Jean-Arnold Bolsée*, *Adrien Luyckx*, tous trois entrepreneurs à Anvers et *Henri Peeters* à Ypres, ayant pour objet l'achèvement du canal de la Lys à l'Yperlée. — Siège : Anvers. — Firme : *J.-H. Bolsée et Cº*. — *Jean Hubert Bolsée* aura seul la signature sociale.

12. — Du 11. — Dissolution de la société en commandite simple *W.-A. Van Maenen et Van den Broeck et Cº* ayant pour objet l'exploitation du steamer Willem-Albert.

13. — Du 13. — Procuration générale donnée par *Merker et Cº* à *Léopold Hollender*.

14. — Du 13. — Publication des statuts de la *Mannheimer Versicherungs Gesellschaft* de Mannheim.

15. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Boonen*, commissionnaire-expéditeur, commandité, et *Louis Ferricx*, courtier, commanditaire pour fr. 30.000. La société a pour objet les affaires de commission, expédition, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *H. Boonen et Cº*. — Durée : dix ans à partir du 1r avril 1890.

16. — Du 17. — Acte de société en commandite simple entre *Jos.*

Coune, négociant, commandité, et *Emile Wittemans* commanditaire pour fr. 100.000, tous deux à Anvers. — La société a pour objet le commerce des bois de construction. — Siège : Anvers. — Firme : *Jos. Coune.* — Durée : 6 ans à partir du 1r janvier 1890.

17. — Du 18. — Prorogation pour un terme de 14 ans de la société *E. Weber et Cᵒ*, soit jusqu'au 31 décembre 1899.

18. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre le baron *Louis Weber de Treuenfels*, négociant, commandité, et la firme *Ed. Weber et Cᵒ*, commanditaire pour fr. 300,000. La société a pour objet la continuation des affaires traitées par la succursale de la maison *Ed. Weber et Cᵒ* à Port-au-Prince. — Durée : du 1r mai 1890 au 31 décembre 1899. — Firme : *Weber et Cᵒ*.

19. — Du 19. — Procuration collective donnée par *Tinchant frères* à *Vincent Tinchant* et *Drost père* pour gérer les affaires de la firme.

20. — Du 26. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Caisse de liquidation des affaires en marchandises.*

21. — Du 27. — Publication des statuts de la *Münchener Rückversicherung Gesellschaft*, compagnie d'assurances.

22. — Du 27. — Publication des statuts de la compagnie d'assurances *Bädischer Schifffahrts Assecuranz Gesellschaft* de Mannheim.

23. — Des 28-29. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard Tinchant*, négociant à Anvers, et *Rodolphe Lynen*, négociant à St.-Josse-ten-Noode, ayant pour objet la vente des tabacs et cigares. — Siège : Anvers. — Firme : *R. Lynen et Cᵒ*. — Durée : 5 ans à partir du 15 avril 1890. — Les deux associés ont la signature sociale.

24. — Du 30. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, constatant la clôture de la liquidation de la société ayant existé entre *Louis* et *Joseph Buisseret.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Demande en séparation de biens formée par *Thérèse Théodore Roeyackers*, sans profession, contre son mari *Philippe Moulart*, négociant à Anvers.

2. — Du 3. — Demande en séparation de biens formée par *Isabelle*

Barbe Spruyt, ménagère, contre son mari *Joseph-André Baele*, cordonnier à Anvers.

3. — Du 8. — Jugement du 29 mars 1889 prononçant la séparation de biens entre *Nathalie-Marguerite Kriegsmann* et son époux *Jules-Georges-René Bruynseraede*, ci-devant négociant à Anvers.

4. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Sylvie Vercammen*, couturière contre son mari *Jean Theunissen*, marqueur à Anvers.

5. — Du 25. — Procuration générale donnée par *Fr. Grein et C°* à *Léopold Guggenheim*, pour un terme de neuf mois à partir du 15 avril 1890.

6. — Du 26. — Procuration collective donnée par *Ernst Karcher* à ses collaborateurs *A. Heimlich* et *Paul Hannesen*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Constantin-Joseph-Jean Peeters*, sans profession à Anvers, à sa fille mineure *Honorine-Marie-Jeanne Peeters*.

2. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Agnès Faes*, ménagère, veuve de *Jean Bauweraerts*, à sa fille mineure *Anne-Cornélie Bouweraerts*.

3. — Du 24. — Autorisation de faire le commerce accordée par le conseil de famille à *Charles-Corneille-Aloïs Van Uffelen*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Libert-Alfred-Jean-Joseph Eyben*, porteur de procuration, et *Marie-Henriette-Flore Stas*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 8. — Entre *Julien-Jean-François Hofman*, architecte, et *Marie-Jeanne-Caroline Cappellen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 10. — Entre *François-Jean Dufour*, employé, et *Marie-Louise Opdebeeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 12. — Entre *Guillaume Roelofs*, commissionnaire-expéditeur et *Marie-Agathe-Breukers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 12. — Entre *Corneille-Augustin-Van Reeth*, boulanger et *Jeanne-Philomène Pret*, tailleuse, tous deux à Wilrijck. — Communauté universelle.

6. — Du 15. — Entre *Joseph-Guillaume Nuyens*, négociant à Anvers et *Eugénie-Marie-Caroline Tubbax*, sans profession à Turnhout. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 17. — Entre *Jean-Victor-Marie Cordemans*, brasseur à Merxem et *Lucienne-Antoinette Van den Broeck*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 19. — Entre *Pierre Kerstens*, cocher et *Marie-Régine Meus*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 21. — Entre *Jacques Bruylandts*, sans profession à Schooten et *Anne-Cornélie Nys*, cabaretière à Calmpthout. — Communauté universelle.

10. — Du 21. — Entre *François De Bondt*, cultivateur et *Jeanne Claessens*, cabaretière, tous deux à Calmpthout. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 21. — Entre *Joseph-Lambert Verbist*, boulanger et *Marie-Catherine Kenis*, sans profession, tous deux à Esschen. — Communauté universelle.

12. — Du 22. — Entre *Jean-Charles De Ridder*, cordonnier à Bouchout et *Elisabeth Op de Beek*, servante à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 23. — Entre *Henri-Aloïs Van der Sanden*, poissonnier et *Jeanne-Catherine Oyen*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

14. — Du 23. — Entre *Jean-Henri Van Put*, chef de corporation et *Marie-Christine Cools*, sans profession, tous deux à Bouchout. — Communauté légale.

15. — Du 23. — Entre *Jean-Baptiste Der Kinderen*, cordonnier

et *Marie-Antoinette Cammaerts*, boutiquière, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

16. — Du 24. — Entre *Chrétien-Frédéric-Charles-Auguste Gerling*, courtier de navires, à Anvers, et *Lili-Francisca Lürmann*, sans profession, à Gunuebo (Suède). — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24. — Entre *Charles-Bernard Pauwels*, boulanger, et *Marie-Stéphanie Block*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18.— Du 25.— Entre *Pierre-Augustin Hoogaars*, maître forgeron, et *Marie-Thérèse Goris*, sans profession, tous deux à Wyneghem. — Communauté universelle.

19. — Du 25. — Entre *Jules Craen*, courtier d'assurances, à Anvers, et *Alice Mortier*, sans profession, à Bruges. — Communauté légale.

20. — Du 26. — Entre *Pierre-François Sas*, boulanger, à Anvers, et *Césarine-Virginie-Marie De Maeyer*, sans profession, à Beveren. — Communauté légale.

21. — Du 30. — Entre *Adrien-François Verstappen*, garçon brasseur, et *Jeanne-Marie Verbist*, cabaretière, tous deux à Viersel. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 3. — Failli : *Polydore Cosyns*, commerçant à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Engels*. — Curateur : *Rolin*.

2. — Du 22. — Failli : *B.-T. Van den Broeck-Lambrechts*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Good*. — Curateur : *Dauge*.

2. — Du 22. — Failli : *E. Rombaut*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Good*. — Curateur : Guesnet.

4. — Du 28. — Failli : *J.-C. Cremers*, boulanger, à Anvers. — Juge-commissaire : *Engels*. — Curateur : *Zech*.

Mois de Mai.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

1. — Du 1. — Acte de société en commandite simple entre *C.-J.*

Maçon, commandité, et *Henri Windericx*, commanditaire pour fr. 25.000. — Siège : Anvers. — Firme : *C.-J. Maçon & Co*. — Durée : 15 avril 1890 au 14 avril 1900.

2. — Du 2. — Publication des statuts de la société *Verzekeringsbank de Nederlanden*, de Rotterdam.

3. — Du 4. — Statuts de la *société anonyme de l'Oracle*, fondée à Anvers, entre *Wilhelm Büsche, Gustave Schwer, Richard Böcking, Arnold Meushausen* et *Gustave Lank*, négociants à Anvers, et *Perceval Everitt* et *Sydney Richard*, ingénieurs à Londres, ayant pour objet l'exploitation du brevet Everitt dit l'Oracle. — Siège : Anvers. — Durée : jusqu'au 19 avril 1905. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 membres.

4. — Du 6.— Statuts de la société en commandite par actions entre *François Pittevil*, commandité et divers actionnaires ayant pour objet la création à Lierre d'une malterie à vapeur. — Siège : Lierre. — Firme : *François Pittevil et Co*. — Dénomination : *Malteries de Lierre*. — Durée : 30 ans à partir du 23 avril 1890.

5. — Du 7. — Procuration donnée par *L. D. Borniche* directeur de la *Compagnie lyonnaise d'assurances maritimes la Foncière* à *Albert Donnet* pour traiter toutes affaires d'assurances.

6. — Du 7. — Procuration donnée par *L. D. Borniche*, directeur de la *Compagnie italienne d'assurance contre les risques de transport L'Universo*, à *Albert Donnet* pour traiter toutes affaires d'assurances.

7. — Du 8. — Procuration donnée par l'*Insurance company of North America* de Philadelphia, à *Walter Blaess*, comme sous gérant de sa succursale à Anvers.

8. — Du 8. — Délégation de pouvoir par *A. Blaess*, agent des compagnies *Deutscher Lloyd*, *Transport Versicherings actien Gesellschaft*, de Berlin, *Fortuna*, *Allgemeine Versicherungs Gesellschaft*, de Berlin, *Allgemeine Versicherings Gesellschaft fur See Fluss-und Land transport* à Dresden, *Transatlantische Feuer Versicherungs Actien Gesellschaft*, de Hambourg, à son fils *Walter Blaess*.

9. — Du 9. — Transformation de la société en nom collectif *Bohm-*

rich, Charles Simon et C° en une société en commandite simple dont *Emile Panzer, Charles Bohmrich* et *Charles Simon* seront seuls commandités, et *Paul Havenith* et *Charles Simon* commanditaires pour fr. 100,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Bohmrich, Charles Simon et C°*. — Durée : 20 ans à partir du 8 février 1890.

10. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Stoffels-Van Hoef* et *François Claessens-Schoefs*, ayant pour objet le commerce de salaison et de poisson salé. — Siège : à Anvers. — Firme : *Stoffels et C°* — Durée : 5 ans à partir du 9 avril 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociale.

11. — Du 11. — Dissolution de la société *H. et L. Kennes* à partir du 20 avril 1890. — *H. Kennes* se retire des affaires qui seront continuées sous la même firme par *L. Kennes* pour son compte personnel.

12. — Des 12-13.— Acte de société en nom collectif entre *Willem Knorsch* et *Henri Van Staey* ayant pour objet le commerce de charbons. — Siége : Anvers. — Firme : *Knorsch et Van Staey*. — Durée : 5 ans à partir du 1r mars 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

15. — Du 15. — Statuts de la société anonyme *Noordster* formées entre *François Claeys*, batelier, et 7 autres, ayant pour objet les transports sur eaux intérieures. — Siége : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 15 avril 1890. — L'administration est confiée à un conseil de 3 membres.

14. — Des 16-17. — Acte de société en commandite simple entre *L. Weinberg*, commandité, et les époux *E. Wendt-Sioen*, commanditaires pour fr. 10,000, ayant pour objet le commerce et la fabrication de cigarettes. — Siége : Anvers. — Firme : *L. Weinberg et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 1r mai 1890.

15.— Des 16 17. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Coppieters*, négociant, et *veuve Huysmans*, sans profession. tous deux à Anvers ayant pour objet l'achat et la vente de pétrole. — Siége : Anvers. — Firme : *Coppieters et C°*. — Dénomination : *Pétrolifère anglo-belge*. — Durée : 10 ans à partir du 6 mai 1890 — Signature collective.

16. — Des 16-17. — Acte de société en commandite simple entre *Florimond Bellens*, meunier à Merxem, commandité, et *Jean Van der Stucken*, industriel à Anvers, commanditaire pour fr. 10.000. — Siége : Merxem. — Firme : *Flor. Bellens et Cie*. — Durée : 3 ans à partir du 28 avril 1890.

17. — Des 16-17. — Statuts de la société anonyme *Compagnie anversoise des Tramways-Omnibus* formée entre la *Société anonyme de construction du quartier Est d'Anvers*, *Napoléon Navez*, et 27 autres actionnaires ayant pour objet l'exploitation de tramways-omnibus (entre la station du chemin de fer vicinal de Zurenborg et la plaine Van Schoonbeke). — Siége : Anvers. — Durée 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil de 5 membres.

18. — Du 18. — Clôture de la liquidation de la firme *Böltinck et Ackermann*.

19. — Du 18. — Dissolution de la société de fait *Böltinck et Ackermann* à partir du 17 avril 1890. — Liquidateur *Rudolphe Ackermann*.

20. — Du 18. — Dissolution judiciaire de la société en commandite simple *Eug. Biscops et Co*. — Liquidateur : *Alfred Valerius*, avocat.

21. — Du 18. — Retrait de la procuration donnée par la *Russische-Unfall-Versicherungs Gesellschaft Pomoschtsh* à *F.-J. Krutwig* à Anvers.

22. — Des 19-20. — Modification aux statuts de la *Société anonyme Bell Telephon Manufacturing Company* à Anvers.

23. — Du 22 — Dissollution de la firme *J. Van Roosendael* à partir du 10 mai 1890. — Liquidateurs : *Joseph* et *Emile Van Roosendael*.

24. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Adrien Jeronimus*, sans profession, et *Johan Ballintijn*, boulanger, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une patisserie. — Siège : Anvers. — Firme : *J.-P. Ballintijn et Co*. — Durée : 10 ans à partir du 10 mai 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

25. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Adolphe Van Imschoot*, négociant à Châtelineau et *Jean-Baptiste Blockhuys*, négociant à Anvers, ayant pour objet le commerce d'importation et

d'exportation. — Siège : Anvers. — Firme : *Van Imschoot et Blockhuys.* — Durée : 9 ans, à partir du 10 mai 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

26. — Du 24. — Acte de société en commandite simple, entre *Camille Berck-Bourgy*, commandité, et *Jean Hiard Charlier*, commanditaire pour fr. 20.000, tous deux négociants à Liége, ayant pour objet : 1° le chargement et le déchargement des navires de la société Cockerill. 2° Le commerce de charbons. 3° Les opérations de commission et d'expédition. 4° Le commerce de mitraille, de fontes et de fer. 5° Les affrètements et les assurances maritimes. — Siège : Anvers. — Firme : *C. Berck-Bourgy et C°.* — Durée : 9 ans, à partir du 1 mai 1890.

27. — Du 25. — Publication des statuts de la *Münchener Rückversicherungs Gesellschaft.*

28. — Du 26-27. — Dissolution de la succursale d'Anvers de la firme *Weiler Heidepriem et C°*, de Hambourg-Melbourne.

29. — Du 31. — Acte de société en nom collectif, entre *Valère Mabille*, industriel à Mariemont, et *Pierre Melchior*, affréteur à Anvers, ayant pour objet les transports maritimes et fluviaux. — Siège : Anvers. — Firme : *Valère Mabille et Pierre Melchior.* — Dénomination : *Comptoir Valère Mabille.* — Durée : Jusqu'au 31 décembre 1899. — Pierre Melchior a seul la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Jugement du 26 avril 1890, prononçant la séparation de biens, entre *Barbe De Bruyn*, sans profession, et son mari *Chrétien-Hubert Van Deeren*, sans profession, à Berchem.

2. — Du 5. — Procuration collective, donnée par *H. Tiemann*, négociant à Anvers, à *Jaques Fagardo* et *Louis Durlet.*

3. — Du 6. — Jugement du 26 avril 1890, prononçant la séparation de biens entre *Smaragda Agelasto*, sans profession à Merxem et *Alfred-Edouard Bruynseraede*, ci-devant négociant à Anvers.

4. — Du 8. — Jugement du 26 avril 1890, prononçant la séparation

de biens entre *Isabelle-Louise Mertens*, sans profession, et *Jean-Baptiste Somers*, négociant à Anvers.

5. — Du 9. — Jugement du 3 mai 1890, prononçant la séparation de biens entre *Thérèse-Théodora Roeyackers*, sans profession, et *Philippe Moulart*, négociant à Anvers.

6. — Du 12. — Retrait de la procuration donnée par *H. Van Geyt* à son fils *Louis Van Geyt*.

7. — Du 20. — Circulaire de *J. Giebens* annonçant qu'il donne procuration collective à *L. Kinard* et *J. De Mey*.

8. — Du 22. — Jugement du 10 mai 1890 prononçant la séparation de biens entre *Isabelle-Barbe Spruyt*, ménagère et son mari *J.-J. Baele*, employé à Anvers,

9. — Du 27. — Jugement du 17 mai 1890 prononçant la séparation de biens entre *Sylvie Vercammen*, couturière, et *Jean Theunissen*, marqueur à Anvers.

10. — Du 27. — Procuration donnée par *Wilkens et Cie*, négociant à Anvers à *Ernest Rausch*.

11. — Du 31. — Demande de séparation de biens formée par *Flore Bidlet*, sans profession contre son mari *Ignace Mattké*, sans profession résidant en France.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *François-Paul Janssen*, chef de corporation à Anvers, et *Marie-Catherine Speltincx*, fermière à Loenhout. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Gustave-Joseph-Van den Bulck*, cabaretier, et *Cornélie-Marie-Elisa Suanet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *Henri-Antoine-Jean Van den Bosch*, courtier, et *Marie-Josephine-Elise-Kerckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Eugène-Ferdinand-Marie-Hubert Liebrechts*, agent de change, et *Marie-Joséphine-Antoinette-Cornélie Van de Zanden*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Joseph-Alphonse-Marie De Wachter*, voiturier à Niel, et *Delphine Poppé*, sans profession à Thielrode. — Communauté légale avec modifications.

6. — Du 6. — *Pierre-Marie Melchior*, affréteur à Anvers. et *Antoinette-Marie Battet*, sans profession à Lens. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 8. — Entre *Charles-Jean-Baptiste Cayenberghs*, boutiquier et *Elisabeth Wilms*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 9. — Entre *Dominique-Jean Michiel*, boucher et *Jeanne Wilms*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 9. — Entre *Emile-Joseph Van de Wouwer*, négociant et *Adrienne-Marie-Louise Van Riel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 10. — Entre *Pierre-Jean Stevens*, employé, et *Jeanne-Marie Versteylen*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 10. — Entre *Joseph-Norbert Neef*, pharmacien à Anvers et *Emilie Marie De Ruyter*, sans profession à Berchem. — Communauté universelle.

12. — Du 10. — Entre *Jean-Baptiste Ronck*, plafonneur et *Ida Vincken*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 13. — Entre *François-Augustin Cautereels*, brasseur à 's Gravenwezel et *Joséphine-Cornélie Verryck-n*, sans profession à 's Gravenwezel. — Communauté universelle.

14. — Du 14. — Entre *Jean-Hubert Beuckelaers*, boulanger à Anvers et *Emérence-Marie-Dorothée Van den Bogaert*, sans profession à Bouchout. — Communauté universelle.

15. — Du 16. — Entre *Constantin-Philippe Van Schevensteen*, chef de corporation, et *Barbe-Colette Ooms*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 19. — Entre *Alexandre Jacobsen*, négociant, à Rotterdam, et *Anne-Herminie Simon*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 23. — Entre *Eugène Thienpont*, chef de corporation et *Marie-Rosalie Van Ivendael*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

18. — Du 23. — Entre *Jacques-Edouard Langerveen*, tailleur, et *Jeanne Van Meel*, servante, tous deux à Oorderen. — Communauté universelle.

19. — Du 23. — Entre *Pierre-Constantin Matthysen*, chef de corporation, et *Jeanne-Marie Matthysen*, fermière, tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

20. — Du 24. — Entre *Polydore Goeminne*, ouvrier, et *Jeanne-Marie Heirstrate*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 24. — Entre *Jean-Louis-Joseph-François Seghers*, lithographe, à Anvers, et *Mathilde Van Oyen*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 26. — Entre *Corneille Mennes*, cabaretier, et *Jeanne-Antoinette Van Everbroeck*, sans profession, tous deux à Oorderen. — Communauté universelle.

23. — Du 28. — Entre *Edouard-François Springael*, chef de corporation, à Borgerhout, et *Marie-Victoire Frans*, sans profession, à Rumpst. — Communauté légale.

24. — Du 30. — Entre *François-Pierre De Becker*, négociant, et et *Marie-Henriette-Félix Grube*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 6. — Faillie : *C.-J.-F. Jackson*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *Linssen*.

2. — Du 21. — Failli : *S.-P. De Somme*, artiste lyrique et cafetier à Anvers. — Juge-commissaire : *Steenackers*. — Curateur : *Cambresy*.

3. — Du 27. — Failli : *Jean Agelasto*, commerçant à Bruxelles. — Juge-commissaire : *Verspreeuwen*. — Curateur : *Squilbin*.

4. — Du 27. — Failli : *Ch. Van der Spriet*, négociant en diamants à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Good*. — Curateur : *Bosiers*.

Mois de juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Célina, Gabrielle* et *Joséphine Van Meensel*, ayant pour objet le commerce de lingeries et bonneteries. — Siège: Anvers. — Firme: *Van Meensel sœurs*. — Durée: 9 ans à partir du 15 mai 1890. — Chacune des associées a la gestion et la signature sociales.

2. — Du 8. — Jugement prononçant la dissolution de la firme *Van Uffelen frères*. — Liquidateur: *P. Van de Wouwer*.

3. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *Gijlstorff et Versluys*, à dater du 30 mai 1890. — Liquidateur: *Charles Gijlstorff*.

4. — Du 13. — Dissolution de la société en commandite simple *Wirtz sœurs*, à dater du 27 mai 1890. — Liquidateur: *Charlotte-Emilie Wirtz*.

5. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Strobbaerts* et *Baudouin Hanquart*, ayant pour objet le commerce de charbons et pommes de terres. — Siège: Anvers. — Firme: *Hanquart et Strobbaerts*. — Durée: 5 ans à partir du 31 mai 1890. — Signature collective.

6. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *Peeters-Groutars*, à partir du 31 mai 1890. — La liquidation se fera par les deux associés.

7. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *François Maldoy* et *Jean Hofmans*, tous deux arrimeurs à Anvers ayant pour objet le déchargement et l'arrimage des navires. — Siège: Anvers. — Firme: *Maldoy et Hofmans*. — Durée: 10 ans à partir du 4 juin 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

8. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Samuel Robbins* et *Frédéric Roed*, commandités, et *Alice Robbins*, commanditaire pour fr. 25,000 ayant pour objet les affaires de commission et de courtage. — Siège: Anvers. — Firme: *Robbins, Roed et Cº*. — Durée: 6 ans à partir du 29 mai 1890.

9. — Du 20. — Acte de société entre la firme *Stanislas H. Haine,* agent à Anvers, et la firme *C. M. Kay Morant*, de Londres, ayant pour objet les affaires d'assurances. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1890. — Firme : *Haine et Morant.* — A Anvers la firme sera *Stanislas H. Haine* et à Londres *C. M. Kay Morant.* La signature sociale appartient à toute personne faisant partie de l'une des deux firmes.

10. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *S. Markheim* et *B. Busch*, ayant pour objet le commerce de diamants. — Siège : Anvers. — Firme : *S. Markheim et B. Busch.* — Durée : 5 ans.

11. — Des 23-24. — Publication des statuts de la *Badische-Schifffahrst Assecuranz* de Mannheim.

12. — Du 23-24. — Dissolution de la société en commandite par action *J. De Laet et C°*, sous la dénomination *Boulangerie bruxelloise.* — Liquidateur : *Jean-Jacques De Laet.*

13. — Du 25. — Prorogation de la société en nom collectif *Kehr et Goetz* pour un terme de 5 ans à partir du 15 juin 1895.

14. — Du 26. — Procuration donnée à *Walter Blaess* par la *Badische Ruck und Mitversicherungs Gesellschaft*, de Mannheim, pour traiter toutes affaires d'assurances.

15. — Du 26. — Procuration donnée par *Hooglandt et Riedtmann*, d'Amsterdam à *Walter Blaess*, à Anvers.

16. — Du 26. — Procuration donnée par *Kennedy*, *Hunter et C°*, à *Henri Hoefkens*, pour traiter les affaires d'affrètement.

17. — Du 26. — Procuration donnée par *Kennedy*, *Huntere t C°*, à *Edouard Gelaude*, pour toutes affaires de comptabilité.

18. — Du 27. — Publication de l'acte de société *Wm H. Müller et Cie*, société établie à Rotterdam.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS. ETC.

1. — Du 7. — Procuration générale donnée par *Elisabeth-Jeanne Paaps*, *veuve Ghys*, raffineur à Anvers, tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses 7 enfants mineurs, à *Joseph De Keyzer*, employé, pour gérer les affaires traitées par feu son mari.

2. — Du 7. — Procuration générale donnée par *G. H. Levita*, négociant à Anvers, à son fils *Gustave-Jules Levita*, commis.

3. — Du 7. — Procuration donnée par *Henri Van Ryckel*, pour recevoir toutes lettres, tous envois, etc.

4. — Du 19. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Catherine-Antoinette Winnenpenninckx*, boutiquière, et son mari *Joseph-Louis Pietkin*, ci-devant employé à Anvers.

5. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Julie-Mathilde Shuhlmann*, contre son mari *Herman-Guillaume-Ferdinand Hopf*, négociant, à Anvers.

6. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Thérèse Van den Bergh*, contre son mari *Hippolyte-Louis-Polydore Cosyn*, à Borgerhout.

7. — Du 25. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Marie Gysels* et son mari *Henri Dom*, chapelier à Anvers.

8. — Du 26. — Procuration générale donnée par *Henri Van Gastel*, entrepreneur, à Anvers, à sa sœur *Marie Van Gastel*, épouse *Van den Dries*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 2. — Autorisation de faire le commerce donnée par le conseil de famille à *Jean-François Lanckpaep*, à Wilryck.

2. — Du 18. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Charles-Pierre-Antoine Helen*, lampiste, à Anvers, à son fils mineur *Charles-Louis-Hubert Helen*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Cyrille Jacobs*, négociant en bois, et *Marie-Céline-Catherine-Cornélie Van Meensel*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Joseph Van Thillo*, boulanger, et *Adrienne Boden*, sans profession, tous deux à Nieuwmoer-Calmpthout. — Communauté universelle.

3. — Du 9. — Entre *Joseph Van Eessel*, porteur de procuration à Eleweyt, et *Charlotte Wirtz*, négociante à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 10. — Entre *François-Henri De Rooy*, typographe à Anvers, et *Marie-Louise Grell*, sans profession à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Henri-François Van Can*, commis et *Louise Josepha-Hubertine Vreven*, cabaretière tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Frédéric-Joseph-Auguste Peters*, courtier et *Marie-Joséphine-Léontine-Irma De Ridder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 12. — Entre *Joseph Knaeps*, tapissier, à Anvers, et *Marie-Isabelle Jacobs*, sans profession à Berchem. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 12. — Entre *Joseph-René Frans*, boulanger, et *Anne-Catherine De Roeck*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Guillaume-Alphonse Thys*, briquetier à Willebroeck, et *Alexandrine-Justine De Boeck*, sans profession à Boom. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Georges-Jean Kryn*, négociant, et *Clotilde-Marie-Louise-Joséphine Dumeiz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 14. — Entre *Edouard-Louis De Vocht*, bottier, et *Joséphine-Marie Thys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 17. — Entre *Jean-Augustin Taeymans*, négociant, et *Marie-Catherine-Antoinette Stuyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 17. — Entre *Henri Waersegers*, commerçant, et *Isabelle-Louise Knuppel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 20. — Entre *Louis-Léonard Segers*, cultivateur et agent

d'assurances, et *Marie-Catherine Van Gijsel*, couturière, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

15. — Du 20. — Entre *Eugène-Egide Bootts*, cabaretier, et *Mathilde-Catherine Van Dessel*, sans profession, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

16. — Du 21. — Entre *Louis Goovaerts*, bijoutier, et *Caroline Van Beeck*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 21. — Entre *François-Edouard Crets*, boucher, et *Rosalie-Jeanne Noé*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 27. — Entre *Jules Van den Eede*, charpentier, et *Marie-Clémentine De Weerdt*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 27. — Entre *Louis-Marie-Jean Van Dijck*, courtier, à Borgerhout, et *Céline-Pierre-Anne Mertens*, sans profession à Anvers. — Communauté légale avec modifications.

20. — Du 27. — Entre *Jean Jaspers*, boutiquier à Oorderen, et *Marie Billion*, sans profession à Goidsenhoven. — Communauté universelle.

21. — Du 30. — Entre *Edouard-Joseph-Marie d'Hanens*, sans profession à St. Nicolas, et *Marie-Berthe-Jeanne-Augusta Peten*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 30. — Entre *Albert-François-Charles-Constantin Claessens*, industriel et *Marie Antoinette-Jeanne-Josèphe-Clémence Lambo*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 19. — Failli : *P. J. Verbesse*, voyageur de commerce, à Anvers. — Juge commissaire : *H. Engels*. — Curateur : *Dauge*.

2. — Du 20. — Failli : *Flor. De Cuyper*, miroitier à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Bennert*. — Curateur : *Clément*.

3. — Du 27. — Failli : *Claire Van Olffen* epouse *Biermans*, négociante à Anvers. — Juge-commissaire : *Ant. Wolfs*. — Curateur : *Zech*.

Mois de juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1 - 2. — Statuts de la *Société d'exploitation des brevets Loorius, société anonyme (gaz industriel).* — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 à 7 membres.

2. — 1 - 2. — Procuration donnée par *H. Albert de Bary et Cº* à *W. Grote* qu'ils ont intéressé dans leurs affaires.

3. — Du 5. — Acte de société en commandite simple entre *Hubert Bechem* et *Adrien Andrien*, négociants à Buenos-Ayres, commandités, *Paul Picard*, à Reims et *Elisa Kreglinger* à Anvers, commanditaires chacun pour fr. 200,000. — Siège : Buenos-Ayres. — Firme : *Bechem, Andrieu et Cº*. — Durée : 5 ans à partir du 1r juillet 1890.

4. — Des 7 - 8. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Klipstein* et *Otto Lürmann*, actuellement seul propriétaire de la firme *Lürmann-Thomée et Cº*, ancienne société en commandite simple. — Siège : Anvers. — Firme : *Lürmann-Thomée et Cº*. — Durée : jusqu'au 30 juin 1896. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

5. — Des 7 - 8. — Dissolution de la firme *Dreifuss et Richheimer* Liquidateur : *Maurice Dreifuss.*

6. — Des 7-8. — Circulaire de *W.* et *M. Dreifuss*, annonçant qu'ils continuent les affaires de la firme *Dreifuss et Richheimer*, sous la nouvelle firme *Dreifuss et Cº*.

7. — Des 7-8. — Acte de société en commandite simple entre *J.* et *Oscar Delbecq* et *Pierre Van Dyk*, négociants à Anvers, commandités et *François Thierry*, négociant à Bruxelles, *Félix Thierry*, négociant à Verviers, commanditaires jusqu'à concurrence de fr. 100,000. — La société a pour objet la vente de la draperie et habillements confectionnés. — Siège : Anvers. — Firme : *Van Dyk, Delbecq et Cº*. Durée : six ans à partir du 1r juillet 1890.

8. — Des 7-8. — Dissolution de la société en nom collectif *E. et H. Veders*, à partir du 15 juin 1890. — Liquidateur : *Henri Veders.*

9. — Du 13. — Circulaire de la firme *Dhanis frères* annonçant que le décès de *Georges Dhanis* n'apporte aucun changement dans les affaires de la firme. et qu'elle donne sa procuration à *Paul Dhanis*.

10. — Du 13. — Procuration générale donnée par *Daniel Steinmann-Haghe*, à son commis *Pierre Kwanten*.

11. — Du 16. — Publication des statuts de l'*Helvétia compagnie d'assurance contre l'incendie* à Saint-Gall.

12. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Celis* et *Alexandre Frederix*, négociant à Anvers ayant pour objet la publication et l'affichage des annonces. — Siège : Anvers. — Firme : *Celis et Frederix*. — Durée : 30 ans à partir du 15 juillet 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

13. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *L. G. Kugelmann et Emile Kohn*, négociants en diamants à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Kugelmann et Kohn*. — Durée : du 15 juillet 1890 au 31 mars 1895. —Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

14. — Du 20. — Publication des statuts de la *Caisse générale des familles, société anonyme d'assurances à primes fixes contre accidents*, établie à Paris.

15. — Du 25. — Dissolution de la firme *F. Van Gastel et A. Fumière*, à partir du 10 juillet 1890. — Liquidateurs : *A. Fumière* et *De Gottal*, avocat.

16. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Lambrechts* et *Jean Willems*, courtiers à Anvers, ayant pour objet le courtage. — Siège : Anvers. — Firme : *Lambrechts et Willems*. — Durée : 5 ans, à partir du 15 juillet 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

17. — Du 25. — Procuration donnée par *Gellatly*, *Hankey*, *Sewell et C°*, de Londres, à *George Rodd Symons*, à Anvers, pour y traiter en leur nom les affaires maritimes.

18. — Des 28-29. — Circulaire de *Schütz* et *Stronck*, annonçant qu'ils continuent pour leur compte les affaires de la firme *Frey et Schütz*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration collective donnée par *Agelasto et C°* à *Christo Nicolaïdis* et *Constant Meinertzhagen*, pour les représenter dans toutes leurs affaires commerciales.

2. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Adeline-Victoire Lambeau*, ménagère, contre son époux *J. J. Janssens* à Anvers.

3. — Du 30. — Jugement du 24 juillet 1890 prononçant la séparation de biens entre *Julie-Mathilde Stuhlmann*, ménagère, et son époux *Hermann-Guillaume-Ferdinand Hopf*, négociant à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Julien Van Cuyck*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur *Florimond Van Cuyck*.

2. — Du 15. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Louis-Philippe de Ceulaerde*, tailleur de pièrres, à son fils mineur *Alphonse-Jean de Ceulaerde*.

3. — Du 25. — Autorisation de faire le commerce, accordée par *Marie-Anne-Thérèse Van den Bosch*, *veuve Borgers*, courtière, à Anvers, à son fils mineur *Jean-Baptiste-Désiré Borgers*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Bernard Gabriëls*, négociant à Eeckeren, et *Marie-Catherine Claessens*, cultivatrice à Cappellen. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Louis-Joseph Wierts*. tapissier à Anvers, et *Silma Van de Velde*, cabaretière à St-Nicolas. — Communauté légalè.

3. — Du 5. — Entre *Jean-Louis-Victor Faus*, mécanicien à Anvers, et *Henriette-Marie-Flore Dufey*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Gérard-Joseph Le Seul*, employé, et *Philo-*

mène Van Trier, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Jacques-Mathée-Jean Brouwers*, imprimeur et *Marie-Léonie Verhaert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Jean Hoembroeckx*, négociant à Anvers, et *Henriette Haegelsteens*, cuisinière à Mons. — Communauté légale.

7. — Du 15. — Entre *Emile-Joseph-Charles Lauwers*, libraire, et *Jeanne-Françoise-Isabelle Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 18. — Entre *Pierre Mampaey*, batelier, et *Marie-Catherine Hellemans veuve De Boudt*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 19. — Entre *Jean-Baptiste Wirtz*, agent de change, et *Anne-Marie-Thérèse-Stéphanie Schiltz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 22. — Entre *Athanase-Arthur-Louis Jansen* négociant, en bois, et *Marie-Catherine Baets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 24. — Entre *Eugène-Joseph-Camille Storms*, négociant, et *Anne-Marie-Jeanne-Cornélie Pelgrims*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 25. — Entre *Louis-François-Emile De Beukeleer*, fabricant de cigares à Berchem, et *Jeanne-Marie De Swert*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 25. — Entre *Joseph-Désiré-Alexandre Lion*, négociant en beurre, et *Jeanne-Marie-Madeleine Büchholtz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 25. — Entre *Pierre Van Genechten*,, boulanger à Wilryck, et *Marie-Justine Adriaensens*, servante à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 25. — Entre *Pierre-Joseph Michielsen*, boulanger à Berchem, et *Marie-Mathilde Snoeckx*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 25. — Entre *Joseph Maldoy*, boucher, et *Catherine Van Doren, veuve Daelemans*, bouchère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 26. — Entre *Louis-Alexandre-Paul Mampaey*, négociant, et *Irma-Louise-Mathilde Reynwit*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 3. — Failli : *C.-L. Dessel*, commerçant à Anvers. — Juge-commissaire : *Carpentier*. — Curateur *Havenith*.

2. — Du 3. — Failli : *J. Proost*, boutiquier à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Carpentier*. — Curateur *Van den Bossche*.

3. — Du 4. — Failli : *Alph. Van Meerbeek*. entrepreneur à Anvers. — Juge-commissaire : *Good*. — Curateur : *Ch. Lens*.

4. — Du 19. — Failli : *R. R. Viervant*, lampiste à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Wolfs*. — Curateur : *Ungricht*.

3. — Du 23. — Failli : *P. Sanders*, marchand bottier à Anvers. — Juge-commissaire : *Steenackers*. — Curateur : *Walton*.

6. — Du 25. — Failli : *Fr. Lauwers*, hôtelier à Anvers. — Juge-commissaire : *Steenackers*. — Curateur : *De Baer*.

7. — Du 26. — Failli : *J. Mertens*, marchand de nouveautés à Anvers. — Juge-commissaire : *de Nave*. — Curateur : *Ungricht*.

8. — Du 26. — Failli : *L. De Ceulaerde-Van den Reeck*, marchand à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Bennert*. — Curateur : *Lauwers*.

Mois d'août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Dijkmans*, commissionnaire en marchandises, et *Henri Van Essche*, employé, ayant pour objet le négoce de matières premières pour engrais. — Siège : Anvers. — Firme : *Dijkmans et Van Essche*. — Durée : 7 ans, à partir du 1 août 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

2. — Des 4-5. Procuration générale, donnée par le *Reinisch Westfälischer Lloyd* de Gladbach, à son agent *Adolf Scheidt*, a Anvers. — La compagnie se soumet à la compétence des tribunaux belges.

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif, entre *John Peeters*, négociant, et *Ernest Rosa*, ingénieur, ayant pour objet le commerce de charbons et l'agence de la peinture sous marine *Nomos* pour coques de navires. — Sièges : Anvers. — Firme : *John Peeters*. — Durée : 10 ans, à partir du 15 juillet 1890. — Signature collective.

4. — Du 8. — Prorogation jusqu'au 30 juin 1895, de la société *Walford et Co*.

5. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Brockmann*, *B. Léon*, *Louis Strauss*, négociants à Anvers, et *Sceleat Jeune*, négociant à Alger, ayant pour objet le commerce des produits Algériens. — Siège : Anvers. — Firme : *Henri Brockmann et Co*. — Durée : Six ans, à partir du 1^{r} août 1890. — La signature sociale appartient collectivement à *Henri Brockmann* et *B. Léon*.

6. — Du 11-12. Acte de société en nom collectif, entre *Gérard Leuring* et *Adrien Ooms*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce de draps et étoffes. — Siège : Anvers. — Firme : *G. Leuring en A. Ooms*. — Durée : 10 ans, à partir du 1^{r} août 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

7. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jean* et *Charles Meerbergen*, arrimeurs à Anvers, ayant pour objet l'arrimage et le transport de marchandises. — Siége : Anvers. — Firme : *J. et C. Meerbergen*. — Durée illimitée. — Signature collective.

8.— Du 13.— Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances maritimes l'Armérique* à *Gybels et Leyten*, assureurs à Anvers.

9. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *Jos.-C. Van Tichelt*. — Liquidateur : *Jos.-C. Van Tichelt*.

10. — Du 14. — Acte de société en commandite simple entre *F.-J. Rohrbach*, maître d'hôtel à Anvers, commandité, et *Otto Schur* commanditaire pour fr. 600. — Siége : Anvers.— Firme : *F.-J. Rohrbach et Co*. — Durée : 2 ans à partir du 26 juillet 1890.

11. — Du 14. — Procuration générale donnée par *Ditmar et Weiser*, négociants à Anvers à *Gustav Kiefer*.

12. — Du 15. — Prorogation de la société en commandite simple *Saint-frères* jusqu'au 31 juillet 1920.

13. — Des 16-17. — Procuration générale donnée par *Steen, Dyckhoff et Cie* à leur employé *T. P Steen.*

14. — Du 20. — Circulaire de *Georges Cupérus*, annonçant la dissolution de la société en nom collectif *Cupérus et Gils* à partir du 1er août 1890.

15. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Salomon Philips*, boucher, et *Emile Jenkinson*, commerçant ayant pour objet le commerce de lard, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Jenkinson et Cie*. — Durée : 3 ans à partir du 15 août 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

16. — Du 21. — Modification aux statuts de la *Société anonyme Sucrerie de Calloo.*

17. — Du 21. — Statuts de la *Société anonyme belge des mines de Vaucron.* — Siège : Anvers. — L'administration est confié à un conseil composé de 4 à 6 membres.

18. — Du 24. — Procuration collective et générale donnée par *Kortmann et Cie* à *François Vogel* et *Henri Sprenk.*

19. — Du 28. — Dissolution de la *Société anonyme du sud d'Anvers.*

20. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *René Steyaert* commandité et divers commanditaires pour une somme de fr. 20,000 entièrement versée. — Siège : Anvers. — Firme : *R. Steyaert et Cie*. — La société a pour objet l'achat et la vente des marchandises relatives au commerce d'ameublement et de literies, et la location de sacs à grains. — Durée : jusqu'au 15 août 1890.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Jugement du 26 juillet 1890, prononçant la séparation de biens entre *Thérèse Van den Bergh* et *Hippolyte Cosyn,* à Borgerhout.

2. — Du 8. — Délégation de pouvoir par *Godefroid Gybels* agent

de la *Fédérale, compagnie d'assurances à Zurich* à *Auguste Luyten* et *Alphonse Gybels.*

3. — Du 16. — Circulaire d'*August Blumenthal* de Hambourg annonçant qu'il donne sa signature à *William Siebert* à Anvers.

4. — Du 22. — Procuration générale donnée par *Armand Spas*, courtier à Anvers à *Fr. De Laet.*

5. — Du 29 — Procuration générale donnée par *Marie Misrahi* négociant en diamants à Paris à son fils *David Misrahi* à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Catherine Calewaert, veuve Paridaens*, ménagère à Anvers à sa fille mineure *Marie Mathilde Paridaens.*

2. — Du 19. — Autorisation de faire le commerce accordée par *François-Jules Goris*, négociant à Anvers à son fils mineur *Félix-Jacques Goris.*

2. — Du 19. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Cornélie-Jeanne Kriel*, veuve *Salvator de Chiara*, sans profession à Etterbeeck, à son fils minieur *Albert-Salvator de Chiara.*

4. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Catherine-Louise De Ruysser*, sans profession à Anvers à sa fille mineur *Anne-Marie De Ruysser.*

5. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce accordée par le conseil de famille à *Jean-Pierre-François Peeters* à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Pierre François-Edouard Van Cant*, chef de corporation, et *Marie-Emérence Piérart*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 1. — Entre *Jean-Guillaume Van Looveren*, boutiquier et *Jeanne-Marie-Peelmans*, sans profession, tous deux à Calmpthout. — Communauté universelle.

3. — Du 1. — Entre *Louis-Henri Van Mechelen*, orfèvre, et

Léonie Van Cantforts, sans profession, tous deux à Schooten. — Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Pierre-Joseph Taeymans*, peintre décorateur à Anvers, et *Victorine De Kelper*, rentière à Schaerbeeck. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 4. — Entre *Gustave Anseeuwe*, marchand de porcs, à Anvers, et *Marie-Christine Wouters*, sans profession à Gheel. — Communauté universelle,

6. — Du 9. — Entre *Henri-Joseph Greyson*, chef de corporation et *Antoinette Horremans*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 9. — Entre *Pierre-Walter De Lang*, directeur de funérailles à Anvers, et *Catherine-Liévine Peeters*, tailleuse à Schilde.— Communauté légale.

8. — Du 11. — Entre *Arthur-Edouard De Myttenaere*, négociant à Anvers, et *Gabrielle-Marie-Ghislaine D'Hondt*, particulière à Alost. - Communauté d'acquêts.

9. — Du 12. — Entre *Adrien Stoffels*, marchand, à Anvers, et *Marie Timmermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté uninerselle.

10. — Du 12. — Entre *Adrien Buermans*, cabaretier, et *Marie-Louise Maervoet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 12. — Entre *Georges Briggs*, arrimeur, et *Léonie-Elise Mertens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 13. — Entre *Jean-François Kouwyzer*, chef de corporation, et *Colette-Françoise-Anne-Cornélie-Marie Van Lint*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 19. — Entre *Adolphe-Louis Baroni*, sculpteur, et *Mathilde-Stéphanie Windey*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

14. — Du 19. — Entre *Jacques-Charles Baeyens*, magasinier, et *Marie-Joséphine Anouts*, boutiquière, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

15. — Du 19. — Entre *Edouard Raems*, courtier à Borgerhout, et *Isabelle-Thérèse Claus*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 19. — Entre *Edouard-Jean De Bruyn*, agent d'assurances à Borgerhout, et *Charlotte-Henriette-Isabelle De Bruyn*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 19. — Entre *Edouard-Antoine-Joseph Steppe*, négociant, et *Gérardine-Anglia-Marie Coetermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18 — Du 19. — Entre *Jean-Baptiste Ilegems* sans profession, et *Jeanne-Catherine De Vogelaer*, cabaretière, tous deux à Wilryck. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 20. — Entre *Léon-Joseph-Florent Nauwelaerts*, agent de change, et *Jeanne-Emma Steens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts,

20. — Du 21. — Entre *Florent-Isidore Masset.* commis, et *Jeanne-Marie Verhaegen*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 21. — Entre *Julien-François Ilegems*, cabaretier, et *Marie Roelen*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 22. — Entre *Antoine-Henri Dierckx*, tonnelier, et *Hubertine Staes*, servante,tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

23. — Du 23. — Entre *Pierre-Louis Celis*, marchand de liqueurs, et *Jeanne-Marie-Philippine De Becke*, sans profession, tous deux à Bouchout. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 26. — Entre *Pierre-Charles-Joseph Albut*, peintre-décorateur, et *Louise-Josepha Herman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle avec modifications.

25. — Du 28. — Entre *Jean-Antoine-Joseph Gilis*, tapissier, et *Joséphine-Jeanne-Marie Buermans*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 29. — Entre *Auguste Van den Eede*, charpentier, et *Sophie-Louise Paeshuys*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 29. — Entre *Michel De Beukelaer*, liquoriste à Hoboken, et *Jeanne Catherine Verbert*, sans profession à Hove. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 29. — Entre *Edouard Van Eekert*, entrepreneur à Turnhout, et *Hélène-Laurence-Marie-Joséphine Janssens*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

29. — Du 29. — Entre *Augustin-Corneille-Alexandre Van Nylen*, courtier d'assurances à Anvers, et *Antoinette-Marie-Meys*, sans profession à Borgerhout. — Communauté universelle.

30. — Du 29. — Entre *Adrien-Paul Goossens*, fabricant de meubles, et *Marie-Thérèse-Jeanne-Joséphine Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

31. — Du 29. — Entre *Joseph-Georges Hermans*, sans profession à Borgerhout, et *Gertrude Varion*, veuve *Bynen*, boutiquière à Anvers. — Communauté d'acquêts.

32. — Du 30. — Entre *Léon-Jean Gevers*, commis à St. Josse-ten-Noode et *Marie-Amélie Verstraete*, négociante à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de septembre

SOCIÉTÉS

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Florent Witteveen* et *Antoine Barbier*, tous deux industriels à Anvers et *Jacques Biar*, ingénieur à Grâce-Berleur, ayant pour objet les travaux de construction de machines. — Siège: Anvers. — Firme : *F. Witteveen*, *J. Biar et Cie*. Durée : 9 ans à partir du 12 août 1890. — La gestion et la signature sociales appartiennent à *F. Witteveen* et *J. Biar*.

2. — Du 3. — Dissolution de la société *Merker et Co* à partir du 26 août 1890. — Liquidateur: *L. Hollander*.

3. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *L. Castagnier*, sans profession à Senlis et *Hortense Devos*, sans profession à Anvers ayant pour objet le commerce de conserves. — Siège: Anvers. — Firme:

Castagnier et *Devos*. — Durée : 9 ans à partir du 1r septembre 1890. Chacun des associés a la signature.

4. — Du 4. — Acte ratifiant les qualités prises par *Paul Henri Picard* au nom d'*Adrien Andrieu* dans l'acte constitutif de la société *Bechem, Andrieu et C°* à Buenos-Ayres.

5. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Victor Lemouche* et *Charles Köhler*, tous deux à Wyneghem, ayant pour objet l'exploitation d'une malterie. — Siège : Wyneghem. — Firme : *Lemouche et Köhler*. — Durée : 15 ans à partir du 1r septembre 1890.

6, — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *Joetten et Stachelhaus* à partir du 14 juin 1890.

7. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre *Victor-Auguste Lagoute*, commandité, et *Gustave Lagoute*, commanditaire pour fr. 10,000, ayant pour objet le commerce de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *V. A. Legoute*. — Durée : 3 ans á partir du 28 août 1890.

8. — Du 12. — Dissolution de la société en commandite simple *Flor. Walter* à partir du 15 août 1890. — Liquidateur : *Henri Randaxhe*.

9. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Bueschler* et *Paul Nölting*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce des grains. — Siège : Anvers. — Firme : *Bueschler et Nölting*. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1905. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

10. — Du 14. — Dissolution de la société anonyme *Fabrique de tiges de bottines* à Anvers. — Liquidateur : *François Oberts*.

11. — Du 17. — Dissolution de la société *A. T. Coppieters et Veuve A. J. E. Huysmans* à partir du 6 septembre 1890. Liquidation par les deux associés.

12. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Aug. Coppieters, Veuve Huysmans et Georges Huysmans* ayant pour objet l'achat et la vente du pétrole. — Siège : Anvers. — Firme : *Coppie-pieters et C°*. — Durée : 10 ans à partir du 6 septembre 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

13. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Van de Wouwer*, magasinier et *Charles Van Uffelen*, ayant pour objet le commerce des fers. — Siège : Anvers. — Firme : *Van Uffelen zoon et C°*. — Durée : 9 ans à partir du 5 août 1890. — *Van de Wouwer* a seul la signature sociale.

14. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *L. Bosiers* à Anvers et *Carl. Schlupkoten*, à Benrath, ayant pour objet l'agence et la commission en grains. — Siège : Anvers. — Firme : *L. Bosiers*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

15. — Du 19. — Dissolution de la société existant entre *Jean-Hubert* et *Jean-Arnold Bolsée, Adrien Luyckx* et *Henri Peeters* à partir du 9 septembre 1890. — La liquidation se fera par les quatre associés.

16. — Du 19. — Dissolution de la société *J. H. Bolsée et C°* existant entre *Jean Hubert* et *Jean-Arnold Bolsée* et *Adrien Luyckx* à partir du 9 septembre 1890. — La liquidation se fera par les trois associés

17. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Hubert* et *Jean-Arnold Bolsée, Adrien Luyckx* et *Henri Peeters*. — Siège : Anvers. — Firme : *J. H. Bolsée et C°*. — La durée est limitée au temps nécessaire pour l'achèvement du canal de la Lys à l'Yperlée. — *Jean-Hubert Bolsée* a seul la gestion et la signature sociales.

18. Du 21. — Dissolution de la société en commandite simple *E. Cas-Collin et C°* à partir du 1r juin 1890. — Liquidateur : *E. Cas-Collin*.

19. — Du 21. — Statuts de la société anonyme d'assurances contre l'incendie *Scaldis*. — Siège : Anvers. L'administration est confiée à un conseil composé de trois membres.

20. — Du 24. — Dissolution de la firme *Leenaards et Vervoort*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Procuration générale donnée par *John T. North*, négociant à Avery Hill à *Alexis Mols* à Anvers pour gérer les *North's Portland Cement Works* à Beersse.

2. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-*

Henriette Josèphe Deckers, sans profession contre son mari *Jules-Edouard-Marie Van der Laat* ci-devant négociant à Borgerhout.

3. — Du 9. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Schmitz*, ménagère contre son mari *Martin Stephani*, boucher-charcutier à Anvers.

4. — Du 13. — La *Tattenham Lager Bier Brewery* de Tattenham confie le débit de ses bières à Anvers à *Henri Truyens*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 5. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Marie-Louise Coeckx, Veuve Kramer*, tailleuse à Anvers à sa fille mineure *Henriette-Marie-Adolphine Kramer*.

2. — Du 5. — Autorisation de faire le commerce accordée par le conseil de famille à *Albert-Jean-Louis Leenders*.

3. — Du 25. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-Baptiste Vincart*, conducteur d'artillerie à Anvers à sa fille mineure *Marie-Thérèse Vincart*.

4. — Du 25. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Henri-Joseph Randaxhe* négociant à son épouse *Elise Simion*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Eugène-Henri Van den Wyngaert*, briquetier et *Marie-Jeanne-Delphine-Elise-Springael*, sans profession, tous deux à Rumpst. — Communauté légale.

2. Du 3. — Entre *Egide-Marie-Augustin Corluy*, brasseur à Bouchout et *Marie-Anne-Barbe Verhaert*, sans profession à Hersselt. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Charles-Léopold-Otto Klein*, horloger à Anvers et *Marie-Frédérique-Caroline De Bruille*, sans profession à Gand. — Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Henri Snyers*, maréchal-ferrant et *Thérèse-Alexandrine Sels*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 4. — Entre *Henri-François-Marie Hertogs*, ingénieur, à Anvers,et *Marie-Anne-Josèphe-Louise Bertrand*,sans profession,à Namur. — Communauté d'acquêts.

6. —Du 5. — Entre *Louis-Prosper-Marie Van der Meeren* chef de corporation, et *Marie Joséphine Leenaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 5. — Entre *Jean-François Michielsen*, pharmacien, et *Marie-Mathilde Somers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 5.— Entre *Félix-Eugène Denhaene*, négociant et *Ursule-Eulalie Verelst*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 10. — Entre *Chrétien Leutzen*, cabaretier et *Clémence De Staercke*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 12. — Entre *Joseph-Julien-Marie Smeyers*, boucher à Esschen, et *Pauline Franck*, sans profession, à Hoevenen. — Communauté universelle.

11. — Du 12. — Entre *Marie-Edouard-Armand Gabriels*, pharmacien à Anvers, et *Marie Van der Meeren*, sans profession, à Herzele. — Communauté légale.

12. — Du 12. — Entre *Edouard-Henri Caubergh*s, administrateur de biens et *Régine-Françoise-Léopoldine De Swert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 13. — Entre *Henri-Marie-Joseph Mortelmans*, boutiquier et *Henri-Antoine Elen*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 13. — Entre *Jean-Pierre-Adrien Van den Berghe*, commis, et *Marie Luyten*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 16. — Entre *Henri-Joseph-François-Marie Wybouw*, et *Jeanne-Victorine Wagemaekers*, tous deux sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *Jean-Louis Receveur*, chef fondeur et *Marie-*

Thérèse Suanet, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 18. — Entre *Joseph Coppé*, sellier et *Catherine-Marie-Françoise-Hubertine Vermeulen*, sans profession, tous deux à Santhoven. — Communauté universelle.

18. — Du 18. — Entre *Marie-Constantin-Arthur-Gérard Badewig* négociant et *Fanny-Marguerite Linden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 20. Entre *Pierre-Marie-Louis Van Uffelen*, négociant et *Marie-Catherine Andriessens*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté légale.

20. — Du 22.— Entre *Jean-Augustin-Corneille Spaenhoven*, vitrier et *Anne-Cornélie-Marie Leemans*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 26. — Entre *Basile Lenaerts*, charretier et *Marie-Catherine Van Oekel*, boutiquière, tous deux à Calmpthout. — Communauté universelle.

22. — Du 27. — Entre *François-Xavier Van Hooydonck*, négociant à Esschen, et *Marie-Jeanne Quithoven*, servante à Anvers. — Communauté universelle.

23. Du 27. — Entre *Jean Hendrickx*, instituteur pensionné à Anvers, et *Julie Adons*, négociante à Aerschot. — Communauté légale.

24. — Du 29. — Entre *Hippolyte-Florimond-Marie Pattou*, chef de corporation et *Marie-Joséphine Verbraeken*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois d'octobre

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Retrait de la procuration donnée par la veuve *Charles Wouters* à son fils *Albert Wouters*.

2. — Du 4. — Cession de part sociale faite par *Jean Engels* à ses associés en nom collectif *Joseph Van Wesenbeeck* et son épouse *Marie Engels*, imprimeurs, qui seront désormais les seuls associés de la firme *J. F. Engels et Co*.

3. — Du 5. — Statuts de la société coopérative *Onderlinge samenwerkende maatschappij de Voorraad.* — Siège : Anvers, ayant pour objet la fourniture des charbons et des victuailles. — Durée : 30 ans à partir du 1 septembre 1890. — L'administration est confiée à un administrateur assisté de trois commissaires.

4. — Du 8. — Dissolution à partir du 1 octobre 1890 de la société *Van Ishoven frères.*

5. — Du 10. — Procuration générale donnée par *Jules Geeraerts*, négociant en tabac à Anvers à son épouse *Arnoldine Schrans.*

6. — Du 10. — Circulaire de *Henri J. Engels* annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de courtage maritime de *Frédéric-Charles Engels.*

7. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Constantin Bodewig* et *Alex. M. Petersen*, négociants à Anvers, ayant pour objet toutes affaires maritimes. — Siège : Anvers. — Firme : *Bodewig et Petersen.* — Durée : 5 ans à partir du 10 octobre 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

8. — Du 10. — Procuration générale donnée par *Henri-Jacques Engels*, courtier maritime à Anvers à son commis *J. M. Hoefkens.*

9. — Du 12. — Dissolution de la société *C. Van Baelen et C°* à partir du 1 septembre 1890. — Liquidateur : *C. Van Baelen.*

10. — Du 16. — *Alphonse Van Sante*, entre comme commandité dans la firme *Flor. Bellens et C°* qui s'intitulera désormais *Flor. Bellens, Van Sante et C°.*

11. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest Honigmane* et *Daniel Kimmel*, employés à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et d'expédition. — Siège : Anvers. — Firme : *Honigmann et Kimmel.* — Durée : 10 ans à partir du 15 octobre 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

12. — Des 20-21. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Wauters* et *Auguste Wauters*, négociants en diamants, commandités, et divers commanditaires ayant versé intégralement fr. 200,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Wauters frères.* — Durée : 20 ans à partir du 1r octobre 1890.

13. — Du 25. — Procuration donnée par la *Pugliese société anonyme d'assurances maritimes* à Bari à son agent *Math. Von Bernuth* à Anvers.

14. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Mosco Danon*, négociant à Anvers, *César*, *Isidore et Alfred Danon*, négociants à Vienne et *Jacques Danon*, négociant à Budapest. — Siège : Vienne. — Firme : *Salomon Z. Danon*.

15. — Des 27—28.— Procuration donnée par *Henri Cruysmans*, ingénieur, et *Maurice Cruysmans*, avocat, à *Jules Van Herendael*, commis, pour liquider les affaires d'assurances traitées par feu leur père *Florent Cruysmans*.

16. — Des 27—28.— Acte de société en nom collectif entre *Philippe* et *Guillaume Moulart*, négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales. — Siège : Anvers. — Firme : *Moulart frères*. — Durée : 10 ans. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

17. — Des 27—28.— Dissolution de la firme *Castagnier et Devos*. La liquidation se fera par *Hortense Devos*.

18. — Des 27—28. – Acte de société en nom collectif entre *Louis M. Auerhaan* et *Maurice Lorenz*, négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et d'expédition. — Siège : Anvers. — Firme : *Auerhaan et Lorenz*. — Durée : jusqu'au 15 octobre 1891. — La signature sociale appartient à Auerhaan.

19. — Du 30. — Statuts de la *Société coopérative laiterie suédoise à vapeur de Bouchout*. — Siège : Bouchout. — Durée : 10 ans et trois mois. — L'administration est confiée à un conseil de 3 à 5 membres

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine-Charlotte Gassée* contre son mari *Séraphin De Somme*, ci-devant cafetier à Anvers.

2. — Du 20. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne Verguet*, contre son mari *Coelen*, ci-devant cafetier à Anvers.

3. — Du 28. — Jugement du tribunal civil d' Anvers du 18 octobre

1890 prononçant la séparation de biens entre *Maria Schuitz*, et son époux *Martin Stephain*, boucher, à Anvers.

4. — Du 29. — Circulaire de *A. J. A. Elsen et Co*, annonçant le retrait de la procuration donnée à *F. Van de Vliet.*

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 8. — Autorisation de faire le commerce accordée par le conseil de famille à *Charlotte-Louise-Constance-Marie Trogh.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Jean-Henri-François Vossen*, arrimeur, et *Marie-Joséphine Hemstedt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Jean-Marie-Emile-Léon Van den Bril*, briquetier, et *Mathilde-Françoise-Marie Lamot*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté légale avec modifications.

3. — Du 3. — Entre *Jean-Baptiste Mertens*, cordonnier, et *Marie-Isabelle Verzwyvelt* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Adrien-François De Jong*, plombier, et *Marie Rooses*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 3. — Entre *Jacques-Nicolas Gilliard*, chef de train, et *Catherine-Antoinette De Vos*, veuve *Baumans*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 6. — Entre *Polydore-Joseph-Guillaume-Ghislain De Paepe*, négociant, et *Marie-Joséphine-Eugénie-Françoise Van Loy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 6. — Entre *Guzman Eugène Servranckx*, fabricant, à Anvers, et *Aline Catherine-Alexandrine Meurant*, négociante, à Bruxelles. — Séparation de biens.

8. — Du 6. — Entre *Stanislas-Joseph-Corneille Cocks*, commissionnaire en fonds publics, et *Rosalie-Marie-Joséphine-Thérèse De Duve*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 6. — Eutre *Eugène-Joseph Schoiers*, employé, et *Anne-Marie Van Nieuwenhove*. boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 6.— Entre *Michel-François Beckers*, boucher, et *Marie Lucie Van den Reeck*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

11.— Du 7.— Entre *Philippe-Joseph-Alexis Verhoeven*, négociant, et *Anne Van Hengel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 7. — Entre *Wilhelm Grote*, négociant, et *Emma-Henriette Nottebohm*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 7. — Entre *Jean-Alexis Van Mechelen*, architecte, et *Alexandrine-Pauline De Leemans*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 9. — Entre *Jean-Baptiste Goovaerts*, bijoutier, et *Norbertine-Joséphine-Louise Dagelinckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 10. — Entre *Evariste Roeland*, facteur en bières, et *Catherine-Louise Kegelaers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

16. — Du 11.— Entre *Arthur-Joseph-Godefroid Mayer*, négociant, à Anvers, et *Elisabeth Pfeifer*, sans profession, à Cologne. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 11. — Entre *Edouard-Romain Peeters*, chef de corporation, et *Marie-Louise Ulens*, veuve *Verhelst*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

18. — Du 15. — Entre *Augustin-François De Roodt*, charcutier, et *Petronelle-Adeline Vekemans*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 16. — Entre *Pierre Goyvaerts*, domestique, et *Jeanne-Marie De Ridder*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 16. — Entre *Alphonse-Jean-Baptiste-Théophile Moer-*

man, commissionnaire en marchandises, et *Marie-Françoise-Thérèse Nieberding*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 17. — Entre *Pierre-Jean Cop*, briquetier, et *Anne-Cornélie Claes*, cabaretière, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 18. — Entre *Henri Van Langendonck*, pharmacien, et *Colette-Hélène Matthys*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 18. — Entre *Gaston-François-Albert De la Royère*. chef de coporation et *Marie-Clothilde De Caussemaeker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 18. — Entre *Gustave Mahy*, cafetier, et *Marie-Florentine Lallemand*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 20. — Entre *Levi Gompers*, lapidaire, à Amsterdam, et *Flore Polak*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 20. — Entre *Louis Van Gerwen*, forgeron, et *Caroline-Joséphine Joris*, sans profession, tous deux à Wyneghem. — Communauté légale.

27. — Du 20. — Entre *Auguste-Ernest-Clément Verbraecken*, charcutier, à Anvers, et *Marie-Louise Mattheussens*, sans profession, à Stabroeck. — Communauté légale.

28. — Du 22. — Entre *Pierre-Jean Welters*, entrepreneur de funérailles, et *Charlotte-Marie-Philippine De Vos*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

29. — Du 22. — Entre *Isidore Theyskens*, pharmacien, à Testelt, et *Marie-Mélanie Herstraets*, sans profession, à Esschen. — Communauté légale.

30. — Du 23. — Entre *Emmanuel Van der Wildt*, boulanger, et *Marie-Pauline Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

31. — Du 24. — Entre *Jean-Baptiste Lambrechts*, boulanger, et *Anne-Cornélie Esbrens*, journalière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

32. — Du 24. — Entre *Jean-Louis Dens*, chef de corporation, à Anvers, et *Jeanne-Joséphine Mertens*, sans profession, à Wommelghem. — Communauté universelle.

33. — Du 25. — Entre *Léon-Ferdinand Rullens*, négociant, à Anvers, et *Marie-Elisabeth Rigot*, sans profession, à Bruxelles. — Séparation de biens.

34. — Du 28. — Entre *Pierre-Henri-Hubert-Gustave Schippers*, ajusteur, et *Isabelle Van der Avort*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

35. -- Du 28. — Entre *Gaspar-Joseph Boets*, plombier, et *Gertrude Wausch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

36. — Du 31. — Entre *Léopold-Jean-Marie Verstrepen*, négociant, à Anvers et *Marie-Antoinette-Bernardine Christiane*, négociante, à Mortroux. — Communauté d'acquêts.

37. — Du 31. — Entre *Philippe-Constantin Lintermans*, tonnelier, et *Jeanne-Cornélie Gravel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES

1. — Du 3. — Failli : *Isaac Juwiler*, négociant en diamants, à Anvers. — Juge commissaire : *Ch. Van de Vin*. — Curateur : *Thiébaud*.

2. — Du 14. — Failli : *Jos. Grangé*, boulanger, à Anvers. — Juge commissaire : *De Nave*. — Curateur : *Goyens*.

3. — Du 21. — Failli : *Auguste Laudauer*, agent de change, à Boom. — Juge commissaire *H. Engels*. — Curateur : *Albert Van Zuylen*.

4. — Du 22. — Failli : *Achille Devis*, commerçant, à Anvers. — Juge commissaire : *H. Engels*. — Curateur : *G. Spée*.

5. — Du 28. — Failli : *Henri Leeraerts*, liquoriste, à Anvers. — Juge commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *Lombaerts*.

6. — Du 31. — Failli : *A. Willems*, louageur, à Anvers. — Juge commissaire : *De Nave*. — Curateur : *Rolin*.

7. — Réhabilitation de *René Van Gend*, négociant, à Anvers.

Mois de novembre

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Du 8. — Dissolution de la société en commandite *H. Rieth et Cº*, à partir du 31 octobre. — Liquidateur : *H. Rieth.*

2. Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Robert Guthrie* et *Robert Murdoch*, ingénieurs mécaniciens, à Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Guthrie et Murdoch.* — Durée : jusqu'au 31 novembre 1900. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

3. — Du 12. — Clôture de la liquidation de la *Société anonyme du grandpanorama d'Anvers.*

4. — Du 12. — Clôture de la liquidation de la *Société anonyme des remorqueurs belges.*

5. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre *L. Jacobsen-Calewaert*, négociant, à Anvers, commandité, et *F. P. Royers Robyns*, à Anvers, commanditaire. — La société a pour objet le commerce d'engrais, la fabrication des engrais chimiques et la couperie des peaux des lapins, lièvres, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *L. Jacobsen-Calewaert et Cº* — Durée : 10 ans à partir du 28 octobre 1890.

6. — Du 15. — Dissolution de la société *Tobie Van Gehuchten et Cº*, à partir du 31 juillet 1890. — Liquidateur : *Tobie Van Gehuchten.*

7. — Du 15. — Circulaire des héritiers *F. Blumer* annonçant que *Duri Kirchen* se retire de la gestion de la maison *F. Blumer*, qui sera gérée à l'avenir par *Georges Félix* et *Antoine Goldi.*

8. — Du 15. — Procuration générale donnée par la *Royal exchange assurance* de Londres à son agent *Frédéric Werner* à Anvers.

9. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *H. P. Rieth*, négociant à Anvers, commandité, et la *société H. Rieth et Cº limited* à Cleveland Buildings Middlesborough, commanditaire. — La société a pour objet le commerce des pétroles. — Siège : Anvers. — Firme : *H. Rieth et Cº.* — Dénomination : Société pour la vente des pétroles russes. — Durée : 30 ans.

10. Des 17—18. Dissolution de la société en nom collectif *Mellaerts et Jansen*, à partir du 23 octobre 1890.— Liquidateur : *Jos. Mellaerts.*

11. — Des 17—18. — Procuration donnée par la *Compagnie des produits Kemmerich*, société anonyme, à *Ernest Lemke*, à Anvers, pour effectuer le dépôt des marques de fabrique et de commerce.

12. — Du 21. — Modification aux statuts de la *Société anonyme métallo-chimique*, à Anvers.

13. — Du 23. — Publication des statuts de la compagnie d'assurances générales l'*Helvétia*, à Saint-Gall.

14. — Du 23. Acte de société en nom collectif entre *Louis Kenis* et *Pierre Geens*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les transports. — Siège : Anvers. — Firme : *Kenis et Geens*. — Durée : 10 ans à partir du 1r novembre 1890.— Chacun des associés a la signature sociale.

15. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre la firme *Schütz et Stronck*, établie à Rotterdam, et *Eugène Dieden*, agent d'assurances à Anvers, ayant pour objet les affaires d'assurances.—Siège: Anvers. — Firme : *Schütz et Dieden*. — Durée : 5 ans à partir du 1r octobre 1890. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

16. — Du 29. — Modifications aux statuts de la *Société coopérative du personnel des administrations de l'État, de la province et de la commune*, à Anvers.

17. — Du 29.—Procuration générale donnée par le *Lloyd bavarois*, compagnie d'assurances contre les risques de transport à Munich à *P. Werner*, à Anvers.

18. — Du 30. — Statuts de la *Société anonyme métallurgique de l'Est*, ayant pour objet l'exploitation de hauts fourneaux,etc.— Siège : Anvers — L'administration est confiée à un conseil de 5 à 7 membres. — Durée : 30 ans.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 7. — Jugement du 30 octobre 1890, prononçant la séparation de biens entre *Flore Bidlot*, sans profession, et son mari *Ignace Mathéi*, sans profession, résidant actuellement à Paris.

2. — Du 12. — Jugement du 31 octobre 1890, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Henriette-Josèphe Deckers* et son mari *Jules-Edouard-Marie Van der Laat*, ci-devant négociant, à Borgerhout.

3. — Du 15.— Arrêt du 31 octobre 1890, prononçant la séparation de biens entre *Marie Vleugels*, boutiquière, et son époux *Jacques-Edouard Verhelst*, ajusteur, à Anvers.

4. — Du 18. — Procuration générale donnée par *Veuve Charles Seghers et Co*, à Lisbonne, à *Richard Galbraith*, à Anvers.

5. — Du 19. — Procuration générale donnée par *Verona et Co*, représentants, à Anvers, à *Edouard Van de Velde*.

6. — Du 25. — Jugement du 15 novembre 1890, prononçant la séparation de biens entre *Catherine-Charlotte Gassée*, actrice, et son mari *Séraphin Polydore De Somme*, ci-devant cabaretier.

7. — Du 28. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 29 octobre 1890, prononçant la sépa-ration de biens entre *Emma Manceau*, ménagère et son époux *Auguste Lamont*, matelot, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 15. — Autorisation de faire le commerce donnée par *François-Dominique Voorbroeck*, négociant en cuirs, à Borgerhout à son fils mineur *Antoine-François Voorbroeck*.

2. — Du 27. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Joseph-Louis Grangé*, sans profession, à Anvers, à sa fille mineure *Adèle-Begge-Louise Grangé*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 12. — Entre *Théophile Verellen*, négociant, à Anvers, et *Léonie-Anne Becquaert*, sans profession, à Moll. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 12. — Entre *Julien-Léopold-Adolphe Van Rolleghem*, pâtissier, et *Marie-Isabelle Stevens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 13. — Entre *Joseph-Gommaire Antoine Libot*, liquoriste, et *Berthe Joséphine Andriessens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4.— Du 14. — Entre *Pierre-Emile De Graef*, meunier, et *Jeanne-Philomène Van Mighem*, sans profession, tous deux à Wilryck.

5. — Du 14. — Entre *Pierre-Joseph Coremans*, négociant en bois, à Hoboken, et *Anne-Marie-Relinda Talboom*, veuve *Heyvaert*, cultivatrice, à Wilryck. — Communauté légale.

6. Du 15. — Entre *Henri-Joseph Dupont*, menuisier, et *Cornélie Zegers*, cabaretière, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

7. — Du 17. — Entre *Pierre-Léopold De Mey*, batelier, et *Jeannette-Mélanie Maes*, batelière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 18. — Entre *Léonard-Henri Dorenberg*, menuisier, et *Joséphine Catherine Van Camp*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 19. — Entre *Judas* dit *Léon Béjai* ou *Bedjai*, négociant, et *Marie-Anne De Jonge*, institutrice,tous deux à Anvers.—Communauté d'acquêts.

10. — Du 22. — Entre *François-Xavier-Etienne-Théodore Marie Montens*,directeur de la C° Securitas,et *Romaine-Marie-Lucie-Athanasie De Meester*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 25. — Entre *Corneille-François-Léopold Van Gestel*, cocher, et *Jeanne-Catherine Taeymans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 26.— Entre *Constantin-Hippolyte Van den Broeck*, agent de change, à Anvers, et *Berthe-Louise-Françoise-Félicie De Moor*, sans profession, à Gand. — Communauté d'acquêts.

13.— Du 28.— Entre *Louis Butzen*, jardinier, et *Rosalie De Vocht* veuve *Van Rompay*, cabaretière, tous deux à Mortsel. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 6. — Faillie : *A. Poncin,* veuve *Gerrer*, boulangère, à Anvers. — Juge commissaire : *L. Groetaers.*— Curateur : *De Cock.*

2. — Du 15.— Failli : *J. C. Willems,* fabricant de gants, à Anvers. — Juge commissaire : *Montigny.*— Curateur : *Renotte.*

3.— Du 21.— Failli : *Jos. Kuylen*, boulanger, à Eeckeren.—Juge commissaire : *L. Groetaers.* — Curateur : *Aug. Roost.*

4. — Du 25. — Failli : *Albert Kossmann,* boutiquier à Anvers. — Juge commissaire : *De Surgeloose.*— Curateur : *Van de Velde.*

Mois de décembre.

ACTES DE SOCIÉTÉ

1. — Du 4. — Procuration générale donnée par *Frey et Schütz*, agents d'assurances, à Anvers, à *Eugène Dieden.*

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Théophile, Aloïs* et *François Verellen,* ayant pour objet le commerce de cigares. — Siège : Anvers. — Firme : *Gebroeders Verellen.* — Durée : 3 ans à partir du 19 novembre 1890.

3. — Du 4. — Circulaire de *Schütz et Stronck* et de *Eug. Dieden*, annonçant qu'ils s'établissent à Anvers comme agents d'assurances.

4. — Du 4. — Retrait de la procuration donnée par *H. Irgens* à *Henri Van Ryckel.*

5. — Du 4. — Procuration donnée par *H. Irgens* à *Alfred Rindelaub*, pour liquider ses affaires.

6. — Du 7. — Statuts de la *Société anonyme des sablières campinoises.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 à 5 membres.

7. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Auerhaan et Lorenz*, à partir du 30 novembre 1890. — La liquidation se fera par les deux associés.

8. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *J. H. Scheltema* et *Gerbert Rebel*, courtiers, à Anvers, ayant pour objet le

courtages et l'agence. — Siège : Anvers.— Firme: *Scheltema et Rebel.* — Durée : 5 ans à partir du 1r janvier 1891. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

9. — Du 14. — Dissolution de la *Société anonyme du chemin de fer Benevente-Minas.* — Liquidateurs : *Victor Pecher*, négociant, *Germain Spée* et *Alfred Mesdach de ter Kiele*, avocats.

10. — Du 15—16. — Jugement prononçant la dissolution de la société *Hepner et Pieck.*— Liquidateur : *J. Jaminé*, avocat à Anvers.

11. — Du 15-16. — Augmentation du capital social de la *Société anonyme des produits Kemmerich.*

12. — Du 15-16. — Acte de société en commandite simple entre *Rich. Stobwasser*, commandité, et *H. Lemmerich*, de Hambourg, commanditaire pour fr. 20,000. — Firme : *Stobwasser et Cie*.

13. — Du 21. — Dissolution de la firme *Paul Koeppe et Cie*. — Liquidateur : *Rich. Stobwasser.*

14. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *François De Bal* et *Albert De Leu*, ayant pour objet les affaires de commission et de consignation. — Siège : Anvers. — Firme : *Albert De Leu et Cie*. — Durée : 3, 6 ou 9 années. — Chacun des associés a la signature sociale.

15. — Du 24.—Procuration générale donnée par *C. Van Peborgh*, à son fils *Alfred Van Peborgh.*

16. — Des 26-27. — Dépôt par *A. Reynen* d'une nouvelle police d'assurance contre l'incendie des marchandises déposées sur les quais.

17. — Des 26-27. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Kryn* et ses fils *Pierre* et *Georges Kryn*, ayant pour objet le commerce de diamants. — Siège : Anvers. — Firme : *H. Kryn-Huybrechts et fils.* — Durée : 10 ans à partir du 15 décembre 1890. — Chacun des associés a la signature sociale.

18.— Du 28. — Changement de firme de la société *Ch. Coosemans et fils.* — La raison sociale sera désormais *Coosemans et Selle.*

19. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph* et *Constant De Herdt*, ayant pour objet le commerce de tabacs.— Siège: Anvers. — Firme : *Florent De Herdt.* — Durée : 10 ans à partir du

1r janvier 1891. — Chacun des associés aura la gestion st la signature sociales.

20. — Des 29-30. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard Thys*, agent de change, et *Alfred Van der Linden*, sans profession, tous deux à Anvers.— Siège : Anvers.— Firme : *Ed. Thys.*— Durée : 6 ans à partir du 1r janvier 1891. —Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

21. — Des 29-30.— Procuration générale donnée par le *Lloyd bavarois*, de Munich, à *H. Heidebroeck*, à Anvers.

22. — Des 29-30. — Dissolution de la société *C.Kapp et Co*, à partir du 31 décembre 1890.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Claire Cornélie-François Climan*, contre son époux *Oscar De Proost*, coiffeur à Anvers.

2. — Du 6. — Circulaire de *Henri Taeymans*, annonçant qu'il continue pour son compte les affaires de la firme *Taeymans frères*.

3. — Du 16. — Jugement du 18 octobre 1890 prononçant la séparation de biens entre *Jeanne Mockens*, et son mari *Henri-Joseph Van der Ryt*, à Anvers.

4. — Du 20. — Retrait de la procuration donnée par *Rau frères* de Paris, à *Wendel Moser*.

5. — Du 23. — Retrait de la procuration donnée par *Henri Rau* de Paris, à *Wendel Moser*.

6. — Du 27. — Procuration donnée par la *Patriotische Assecuranz compagnie de Hambourg*, à ses agents *Mund et Fester*, à Anvers.

7. — Du 27.— Demande en séparation de biens formée par *Adrienne Van Beughem*, contre son époux *François Verbeeck*, à Anvers:

8. — Du 31. — Circulaire de *G. Savary*, annonçant qu'il s'établit sur la place comme courtier.

9. — Du 31. — Procuration générale donnée par *Louis Loos*, courtier d'assurances, à son fils *Gustave Loos*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 18. — Autorisation de faire le commerce accordée par *Grégoire Pauwels*, sellier, à son fils *Corneille-Louis Pauwels.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Charles-Louis Pourveur*, dentiste, et *Marie Albertine Brees*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Pierre-Engelbert Geens*, et *Marie-Céline Janssens*, tous deux sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Pierre-Jean-Edouard Soetewey*, chef de corporation, et *Marie-Christine Van Mechelen*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *Jacques-Lambert-Isidore-Léon Maris*, directeur des Tramways maritimes, et *Marie-Adolphine-Albertine-Emérence De Brauwere*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 9.— Entre *Théodule-Casimir Lepinois*, batelier, et *Marie-Jeanne Maes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 12.— Entre *Hilaire-Frédéric-Léonce Lecluyse*, négociant à Borgerhout, et *Julie Uyttenhoven*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 12.— Entre *Bruno-Barthélémi-Zéphirin Grégoire*, agent commercial, et *Alice-Marie Antoinette Bal*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 18. — Entre *Joseph-Pierre-Félix Beruck*, diamantaire, et *Marie-Catherine Hoorickx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 19. — Entre *Philippe-Jacques Quyo*, chef de corporation, et *Clémence-Marie Desonnais*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10.— Du 20.— Entre *Edouard-Joseph-Somers*, chef de corporation, à Borgerhout, et *Elisabeth Van Hove*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *Joseph-Edouard Wuyts*, ouvrier, et *Marie-Silvie Van Killaer*, boutiquière, tous deux à Broechem. — Communauté légale.

12. — Du 22. — Entre *Emile-Achille De Vos*, agent commercial, et *Joséphine Van Doren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 22. — Entre *Pierre-Joseph Van der Horst*, fabricant de chaises, et *Julie Van Crombrugge*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts

14. — Du 22. — Entre *César-François De Block*, batelier, à Anvers, et *Marie-Elise-Thérèse Bécu*, sans profession, à Meerelbeke. — Communauté universelle.

15. — Du 14. — Entre *Florent-Egide Heeren*, négociant à Anvers, et *Catherine-Louise Van de Poel*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 27. — Entre *Théodore Mols*, domestique, et *Pauline-Ivoé Van Poeyer*, veuve *Dubois*, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 29. — Entre *Elie Pruis*, négociant à Anvers, et *Berthe Rondi*, sans profession, à Mayence. — Communauté légale.

18. — Du 31.—Entre *Alphonse-Marie Moreau*, employé à Anvers, et *Blanche-Marie Lhoest*, négociante à Verviers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 22. — Failli : *A. Van den Rieck*, boutiquier à Anvers. — Juge commissaire : *A. Montigny*. — Curateur : *Aug. Roost.*

2. — Réhabilitation de *Napoléon Navez*, ingénieur civil, à Anvers, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome trente-cinquième, Ie et IIe parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A

ABORDAGE.

1. *Défaut de réclamation en temps utile. — Déchéance. — Application aux seuls abordages maritimes. — Bateau du Rhin. — Bâtiment d'intérieur. — Collision de jour entre vapeur et voilier. — Obligations du vapeur.— Présomption à sa charge.*— La déchéance résultant du défaut de réclamation dans le délai prescrit par le Code de comm., n'est applicable qu'aux abordages maritimes, c'est-à-dire entre bâtiments de mer.

N'est pas un bâtiment de mer un bateau d'intérieur, de ceux vulgairement désignés sous le nom de bateaux du Rhin, employé à la navigation et au commerce intérieurs et qui ne se livre qu'à ces opérations au moment de l'abordage.

Lorsqu'il est notoire que l'accident a eu lieu de jour et que les deux navires étaient en marche, l'un à la voile et l'autre à la vapeur, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est sous voiles et le steamer est présumé en faute, pour autant qu'une enquête sur les faits de l'abordage n'établisse pas qu'une fausse manœuvre du voilier a donné lieu à l'accident.

Aucune disposition légale n'impose au voilier l'obligation d'achever ses bordées jusqu'aux limites de la zone navigable. Civ. Anvers, 6 décembre 1889 .... I. — 238.

2. *Enquête. — Experts nautiques. — Témoins entendus par eux. — Dépositions rappelées en bloc. — Question non technique. —*

Nécessité d'une enquête régulière. — Quand les déclarations de témoins entendus par des experts nautiques en matière d'abordage sont rapportées en bloc et que l'opinion que se sont formée les experts au sujet de leurs dépositions est en dehors de toute considération technique, une enquête régulière peut seule éclairer utilement la justice. Bruxelles, 11 décembre 1889.......................... I. — 75.

3. *Faute. — Navire à l'ancre. — Navire sortant des bassins. — Evitage. — Manœuvre de la dernière heure.* — Le capitaine d'un navire sortant des bassins, qui aperçoit en rade un navire à l'ancre dans l'impossibilité de se mouvoir, a le devoir de prendre seul les mesures nécessaires afin d'éviter une collision.

Le navire qui pour remonter le fleuve, avec le courant du flux décrit dans sa marche une courbe allongée l'exposant à une collision avec les bateaux amarrés vers la rive gauche commet une faute grave.

Est en faute le capitaine qui fait pendant la nuit une manœuvre dangereuse à laquelle il n'aurait pas été astreint après le lever du soleil.

En cas de péril grave et imminent, lorsque par exemple un capitaine ne peut se douter du danger de collision qu'une minute avant le choc, on ne peut lui reprocher la manœuvre à laquelle il a eu recours pour éviter l'abordage ou en atténuer les effets, alors qu'il a été mis dans la nécessité d'agir sans avoir le temps nécessaire à la réflexion. Bruxelles, 9 juillet 1890............................ I. — 343.

4. *Manœuvres dans un bassin. — Amarres de retenue.* — Un navire qui manœuvre dans un bassin doit employer toutes les précautions que la prudence peut suggérer pour prévenir les abordages et tous autres accidents. Les précautions doivent être d'autant plus minutieuses quand la marche du navire est accélérée par un fort vent et un fort courant, et en conséquence plus difficilement gouvernable.

Parmi les précautions les plus ordinaires, l'une des principales consiste à attacher une ou plusieurs amarres de retenue, soit à la bouée, soit au quai, soit à un autre navire, pour arrêter son sillage ou pour guider sa marche. Anvers, 22 mars 1890............... I. — 206.

5. *Navire remorqué. — Solidarité du remorqueur.* — Quand un abordage a eu lieu par suite de l'imprudence de la traine composée d'un bateau et de son remorqueur. Tous les deux doivent être tenus solidairement à la réparation du dommage. S'il a été convenu entre eux que le remorqué aurait la direction de la traine et que le remorqueur ne prêtait que sa force motrice ; cela peut motiver un recours du remorqueur contre le remorqué, mais le remorqueur n'en reste

bateau ne concerne pas l'assureur et qu'il n'est tenu de ce chef à aucune indemnité envers l'assuré et à voir nommer par mesure provisionnelle des experts avec mission de rechercher les causes du sinistre. Anvers, 31 août 1889 .... I. — 114.

2. *Décharge obtenue par escroquerie.— Action civile en payement de la somme dont quittance. — Prescription triennale du délit.* — Le délit d'escroquerie ne résulte pas uniquement de l'obtention par le délinquant d'une quittance ou décharge ; il faut de plus que l'auteur de l'infraction ait eu pour but de s'approprier une chose appartenant à autrui.

Est éteinte par la prescription du délit. l'action civile qui tend à obtenir le payement d'une somme qui reviendrait au demandeur dans une association en participation, lorsque la décharge escroquée remonte à plus de trois ans. Comm. Brux. 6 juin 1890... II. — 135.

3. *Fin de non-recevoir. — Art.* 1346 *du C. civ. — Matière commerciale.* — La fin de non-recevoir édictée par l'art. 1346 du C. civ. n'est pas applicable en matière commerciale. Anvers, 9 décembre 1889 .... I. — 85

4. *Maxime : Nul ne plaide par procureur. — Application. — Cas d'un concordat préventif.* — Si l'on peut donner mandat à un tiers à l'effet d'intenter une action en justice, le tiers ne peut substituer une action à celle du mandant et il ne peut agir qu'au nom de ce dernier qui doit être en nom au procès ; aucune exception à cette règle n'existe en ce qui concerne la personne qui a obtenu un concordat préventif de la faillite. Comm. Brux., 29 mai 1890...... II. — 113.

5. *Partie désintéressée par les assureurs. — Recevabilité.* — Lorsqu'au cours d'un litige intenté par l'abordé, des assureurs désintéressent celui-ci, le procès peut continuer au nom du demandeur primitif, toute décision judiciaire rétroagissant au jour de la demande. Anvers, 21 février 1890 .... I. — 129.

V. Société. — Voiturier.

AFFRÈTEMENT.

1. *Mise en charge. — Retard. — Capitaine. — Obligation de se rendre au port de chargement.* — En principe, un capitaine qui est affrété pour un voyage déterminé doit se rendre au port de chargement avec toute la célérité possible. Si par sa faute il retarde son arrivée au port de départ en allongeant sans nécessité la route qu'il doit faire

pour y arriver, il est responsable du tort qu'il cause ainsi aux affréteurs, conformément aux règles du droit commun.

Il importe peu qu'aucune date n'ait été stipulée pour la mise en charge du navire. Anvers, 10 février 1890 .... I. — 224.

2. *Pénalité. — Fret brut.* — Lorsque dans une charte partie, faite en Belgique, a été insérée la clause « penalty for non performance estimated amount of freight », la partie en défaut doit à titre de pénalité le fret brut et non pas seulement le fret net. Bruxelles, 1 mars 1890 .... I. — 222.

V. Navigation intérieure.

AGENT.

1. *Nature du contrat. — Mandat. — Révocation. — Rupture intempestive.* — La convention par laquelle un négociant accorde à un autre négociant le droit exclusif de vendre ses produits dans un pays déterminé, moyennant commission et certaines obligations réciproques est un contrat synallagmatique *sui generis* et non un mandat.

Les principes généraux sur la révocabilité du mandat ne sont pas applicable à ce contrat.

Si aucun terme n'a été stipulé,cette convention doit avoir une durée suffisante pour permettre au représentant d'en retirer des avantages qui soient en rapport avec les frais et démarches qu'il a dû faire pour organiser son agence.

En cas de rupture intempestive du contrat,il convient de lui allouer une indemnité pour lui permettre de retrouver une position équivalente à celle qui lui est brusquement enlevée. Anvers, 15 mars 1890 .... I. — 197.

AGENT DE CHANGE.

V. Jeu-pari.

ALLÈGE.

V. Louage.

APPEL.

1. *Déclaration de s'en rapporter à justice. — Demande primitive supérieure au taux du premier ressort. — Recevabilité.* — La déclaration de s'en rapporter à justice maintient la contestation sur le pied où elle a été introduite et n'emporte pas abandon de la demande primitive ; celle-ci ne devient pas indéterminée et non appelable, si elle l'était primitivement. Bruxelles, 15 février 1890........ I. — 241.

2. *Evocation en appel. — Décision définitive impossible. — Partie non appelée devant la cour. — Intimé ne concluant pas au fond.* — L'art. 473 C. proc.civ., ne permet pas à la cour d'appel de statuer par voie d'évocation quand la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, notamment si toutes les parties au jugement ne sont pas en cause devant la cour et si les intimés ne concluent pas au fond. Bruxelles, 11 décembre 1889.................... I. — 75.

3. *Recevabilité. — Payement des frais sur commandement et avec réserves. — Absence d'acquiescement.* — Quand ceux qui ont payé les frais mis à leur charge, à la suite d'un commandement avec menace de saisie,ont déclaré ne payer que contraints et forcés et sous réserve d'appel, le dit payement ne peut impliquer qu'ils auraient entendu se soumettre à la décision rendue. Liége,16 janv.1890. II. — 61.

V. Faillite.

ARBITRAGE.

1. *Clause compromissoire. — Assurance. — Décès de l'assuré.* — Lorsque certains héritiers du contractant sont mineurs, la cause étant sujette à communication au ministère public, cette formalité exclut l'arbitrage et la clause compromissoire stipulée ne peut conserver sa force. Civ. Anvers, 14 déc. 1889.............. I. — 196.

ASSISTANCE MARITIME.

V. Navire.

ASSISTANCE GRATUITE.

V. Pro Deo.

ASSURANCES MARITIMES.

1. *Assurance faite après sinistre. — Nullité. — Régularisation. — Validité.* — Si l'assurance faite après connaissance du sinistre est nulle (art. 196 loi maritime), il n'en est pas de même de la régularisation d'une police *in quovis*, régularisation faite quand le sinistre est connu des assureurs et des assurés;pareille régularisation constitue une transaction en vue de prévenir une contestation à naître (art. 2044 C. c.). Bruxelles, 2 novembre 1889.................. I. — 136.

2. *Assurance sur bonne arrivée de navire. — État de navigabilité. — Bonne foi de l'assuré. — Assuré armateur. — Intérêt assurable. — Déductions à faire sur la somme assurée pour frais de port etc.* — Dans une assurance sur bonne arrivée d'un navire, l'assuré n'a pas à établir le bon état de navigabilité du navire. Le vice propre même

établi, n'annule pas l'assurance, sauf en cas de dol ou de fraude. — Il en est ainsi, même quand l'assuré est armateur du navire.

Les armateurs d'un navire ont un intérêt légitime à assurer sa bonne arrivée à un port où doit commencer l'exécution d'un affrètement.

Dans une assurance sur bonne arrivée la somme assurée est due tout entière en cas de sinistre sans déduction des sommes que l'assuré a épargnées par le sinistre : frais de port, gages de l'équipage, etc. Sent. arb. Anvers, avril 1889 .... I. — 132.

3. *Assurance sur corps avec franchise de toutes avaries. — Délaissement, pour innavigabilité, pour perte des trois quarts. — Calcul de la perte. — Baraterie du capitaine.* — Sous l'empire d'une assurance sur corps avec franchise d'avaries, les assureurs sont affranchis de toutes avaries, soit communes soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, et dans ces cas, l'assuré a le choix entre l'action en délaissement et l'action d'avaries.

Pour calculer la perte des trois quarts, on ne peut ajouter à la perte matérielle provenant de fortunes de mer, la perte résultant de la baraterie du capitaine, qui a vendu indûment le navire au port de relâche.

L'innavigabilité relative donne ouverture au délaissement aussi bien que l'innavigabilité absolue.

L'armateur n'est pas obligé pour remettre le navire en état de navigabilité, en cours de voyage, de prélever une somme sur sa fortune de terre, pour payer les réparations.

Le capitaine peut vendre une partie de la cargaison pour payer les réparations nécessaires pour rendre le navire navigable. Mais il ne peut user de ce droit que dans les limites d'une bonne administration au point de vue de tous les intérêts engagés dans l'expédition.

Sous l'empire du Code français de 1807 (art. 369 et 389). et de la loi maritime belge (art. 199 et 222), peut-on encore admettre comme un cas d'innavigabilité, la circonstance que la dépense à faire pour réparer le navire serait hors de proportion avec la valeur du navire ? (Non résolu.)

Il y a perte des trois quarts donnant ouverture au délaissement lorsque :

1° L'estimation du navire en état d'avarie est inférieure au quart de la valeur agréée, et que le produit de la vente est également inférieur à ce quart ; que de plus,

2° Aucun constructeur ne veut entreprendre les réparations à une somme inférieure, aux trois quarts de la valeur agréée.

Pour faire le calcul de la perte,il ne faut pas seulement tenir compte du coût des réparations à faire pour remettre le navire en état de navigabilité, il faut ajouter à cette somme la moins value qu'aura le navire réparé en regard de la valeur agréée de la police. Sentence arbitrale 7 mars 1890 .... I. — 144.

4. *Clause de majorité. — Interprétation.* — Dans les contrats d'assurances maritimes, la clause dite de majorité n'est applicable qu'aux rapports des assureurs avec les tiers. Elle ne concerne pas les contestations entre assureurs et assurés. Brux., 2 nov. 1889 ... I. — 136.

5. *Frais de sauvetage du chargement.* — Le batelier n'a pas à supporter des frais de sauvetage du chargement réclamés par l'assureur et que celui-ci pouvait réclamer des propriétaires du chargement. L'assureur peut d'autant moins réclamer de ce chef, s'il n'offre aucune indemnité pour les avaries du chargement, alors cependant qu'il avait assuré une certaine somme sur celui-ci. Anv., 7 mai 1890.. I. — 349.

6. *Prescription. — Déchéance. — Renonciation à ce moyen. — Faits de renonciation.* — Quand l'assureur a par son fait renoncé à se prévaloir de la clause de la police, prononçant la déchéance de l'assuré pour non intentement de l'action en indemnité dans le mois, on se trouve sous l'empire de la loi, qui donne un délai de 3 ans pour intenter l'action.

Cette renonciation résulte notamment des circonstances suivantes :
a) de ce que dans un temps voisin du sinistre un expert a été nommé de commun accord entre les deux parties, pour évaluer les avaries au bateau ;

b) de ce que les assureurs du chargement ont provoqué une expertise contradictoire à laquelle l'assureur du bateau est intervenu spontanément ;

c) de ce que la compagnie est restée longtemps en possession de la police que le batelier lui avait communiquée, et de ce que ce dernier a retardé l'intentement de l'action parce que la compagnie voulait décliner la compétence des tribunaux belges. Anv., 7 mai 1890. I. — 349.

7. *Primes. — Payement. — Date. - Usages d'Anvers.* — D'après l'usage constant d'Anvers, les primes d'assurances maritimes s'encaissent au plus tard 6 semaines après l'expiration du trimestre. Anv., 27 juin 1890 .... I. — 338.

8. *Protêt. — Fin de non-recevoir. — Dispense tacite.* — Constitue une dispense tacite de protêt le fait par les assureurs avisés du sinistre,

de prendre de commun accord avec les assurés, les mesures conservatoires que comportent les circonstances. Brux., 2 nov. 1889. I — 136.

9. *Règlement sur la base de la valeur assurée. — Portée de cette clause. — Usage.* — L'esprit de la clause « en cas d'avaries, le règlement s'établira sur la base de la *valeur* assurée » est, qu'il n'y a pas lieu, en cas d'avaries, de faire déterminer la valeur *saine* par expertise.

Suivant l'usage constant, suivi par les assureurs, les règlements d'avaries particulières sur faculté s'établissent toujours sur la valeur en consommation. Sent. arb. 3 juillet 1890 .... I. — 275.

ASSURANCES TERRESTRES.

1. *Assurances fluviales. — Chargement sur le pont. — Réticence. — Usages.* — Dans la navigation fluviale (d'Anvers vers le Rhin), il est d'usage que les bateliers arriment une partie de la cargaison sur le pont, sans le consentement des chargeurs, même à leur insu.

Les assureurs du chargement peuvent stipuler dans la police que cette circonstance doit leur être déclarée ; mais à défaut de pareille stipulation, le chargeur ne commet pas de réticence en ne faisant pas la déclaration du chargement sur le pont.

Il est d'usage parmi les assureurs de ne pas exiger d'augmentation de prime pour le chargement sur le pont. Sentence arbitrale, 7 mars 1890 .... I. — 155.

2. *Assurance sur la vie. — Circonstances inexactes déclarées par l'assuré. — Santé de ses parents. — Ignorance. — Bonne foi. — Validité du contrat.* — Pris dans leur sens grammatical et usuel, la réticence est le silence gardé sur un fait que l'on connait et que l'on devait dire, et la fausse déclaration, l'affirmation d'un fait que l'on sait inexact.

L'équité et la bonne foi n'exigent pas que l'assuré fasse part à l'assureur de circonstances qu'il ignore lui-même ; il n'est tenu que de dire loyalement ce qu'il connaît et croit vrai. Bruxelles, 15 février 1890 .... II. — 92.

3. *Assurances sur la vie. — Réticence.* — Pour qu'il y ait réticence, il faut que l'assuré ait été à même d'apprécier la valeur et la portée de ses déclarations et de son silence. Anvers, 11 novembre 1889 .... I. — 18.

4. *Cession à un tiers. — Droit des assurés de se considérer comme déliés.* — Le contrat d'assurance est formé, de la part de l'assuré, en

considération de la personne de l'assureur et de ses procédés en affaires autant que de sa solvabilité ; il est avant tout un contrat de prévoyance et de bonne foi et il serait injuste de forcer une personne de rester assurée alors qu'il est certain que la société assureur n'est plus à même de couvrir, sans l'assistance d'un tiers, tous les risques assurés.

Lorsque cet assureur, par d'adroites combinaisons, force son assuré, si celui-ci ne veut s'exposer à n'être plus qu'insuffisamment garanti, à traiter avec une autre société qu'il se substitue, il délie par là même son assuré envers lui. Just. de paix Ixelles, 10 mars 1890. II. — 87.

5. *Société d'assurances. — Cession de portefeuille. — Caractères. — Résiliation de la police.* — Le contrat d'assurance est formé surtout en considération de la personne de l'assureur, de sa solvabilité, de ses ressources et de son activité, et, partant, l'assuré, qui voit son assureur ne plus fonctionner comme tel, se dérober, se priver de ses ressources, a le droit de ne pas accepter cette nouvelle situation créée en dehors de son consentement.

La convention qui ne donne pas seulement à une compagnie d'assurances le droit exclusif de solliciter la reprise des polices d'une autre compagnie, à partir de leur expiration, mais le droit de reprendre ***dès maintenant, à des conditions déterminées, toutes les polices en cours et toutes les polices à souscrire***, est une cession de portefeuille. Justice de paix Liége, 3 février 1890........... II. — 102.

V. Arbitrage. — Compétence.

ASTREINTE.

V. Obligations.

AUTORISATION MARITALE.

1. *Commerce.* — Le consentement du mari pour qu'une femme puisse exercer le négoce ne doit pas être donné expressément et par écrit. En autorisant sa femme à faire le commerce, le mari la rend par le fait même, habile à faire tous les actes qui se rapportent au négoce ou à l'industrie qu'elle exerce. Le consentement peut résulter aussi de ce que le mari connaissant l'existence des actes posés par la femme en vue de son commerce, n'y a jamais formé aucune opposition. Anvers, 6 avril 1887............................ I. — 260.

B

BANQUIER.

1. *Avances sur connaissements. — Connaissements irréguliers.* —

Suivant les usages du commerce, le banquier chargé de faire des avances contre remise des connaissements, ne peut effectuer celles-ci sur des connaissements irréguliers, énonçant en termes exprès que la marchandise est avariée. Anvers, 15 mai 1890.......... I. — 191.

BOURSE DE COMMERCE.

V. Jeu. Pari.

BREVET D'INVENTION.

1. *Contrefaçon. — Poursuite par le cessionnaire du brevet. — Inutilité d'une signification. — Dommage antérieur à la date certaine de la cession. — Non recevabilité.* — Les droits privatifs conférés au breveté sont des droits d'une nature particulière ; il n'est pas possible de les faire entrer dans les termes de l'art. 1689 C. c. où il n'est question que des créances, des droits ou actions *sur un tiers ;* ce n'est pas un tiers, mais l'ensemble des citoyens qui est tenu de certaines obligations vis-à-vis du breveté.

Le breveté n'est pas fondé à réclamer la réparation du préjudice que lui aurait causé un contrefacteur, antérieurement au moment où la cession a acquis date certaine, vis-à-vis des tiers, par l'enregistrement. Civ. Bruxelles, 11 déc. 1889 .... II. — 26.

C

CAPITAINE.

1. *Débarquement d'office. — Risques de quai.* — Le capitaine en débarquant d'office des marchandises et en les mettant sur quai, en conserve la garde et doit (par lui-même ou par ses mandataires) faire veiller ces marchandises, les conserver en sécurité jusqu'à ce que le destinataire se présente. Il est responsable, s'il abandonne une marchandise sans surveillance et si elle vient à disparaître.

Il peut réclamer la restitution des frais et débours qu'il a eu à faire pour la conservation de la marchandise.

La stipulation conventionnelle que la marchandise débarquée est aux risques et périls du destinataire en retard n'est pas en contradiction avec ces principes ; elle s'entend des risques résultant du cas fortuit et de la force majeure. Anvers, 14 juillet 1890... I. — 319.

V. Connaissement.

CAUTION *JUDICATUM SOLVI.*

1. *Action en contrefaçon en matière artistique. — Caractère commercial de la contestation. — Dispense de la caution.* — En in-

stituant une dérogation au principe de la compétence des tribunaux de commerce, la loi du 22 mars 1886 n'a pas dérogé à la disposition qui proclame actes de commerce les obligations des commerçants.

Lorsque la demande vise, dans le chef des défendeurs, éditeurs et marchands de musique, une obligation née de l'exercice de leur commerce, celle de réparer le préjudice qu'ils auraient causé en vendant, en exposant en vente ou en tenant dans leurs magasins, dans un but commercial, des pièces de musique contrefaites, la cause est commerciale ; son attribution à la juridiction civile ne peut avoir pour effet d'en transformer le caractère.

En conséquence, la dispense de la caution *judicatum solvi* est applicable en pareil cas. Civ. Bruxelles, 5 février 1890..... II. — 99.

CAUTIONNEMENT.

V. Compétence.

CHOSE JUGÉE.

1. *Identité d'objet.* – *Partie comprise dans le tout.* – Si le juge repousse une demande pour le tout, il faut en conclure qu'il n'a entendu accorder, ni la somme réclamée, ni aucune de ses parties, à moins que le contraire ne résulte de sa décision. Anvers 15 mai 1890. I. — 191.

2. *Incompétence.* — L'autorité de la chose jugée couvre même l'incompétence à raison de la matière. Anvers 27 mai 1890. I. — 255.

3. *Motifs.* — *Dispositif.* — Il est de principe que la chose jugée réside exclusivement dans le dispositif d'une décision judiciaire et non dans ses motifs ; il importe peu que les motifs expriment une opinion relative à un point contesté ; si le dispositif ne consacre pas cette opinion énoncée dans les considérants, il n'y a pas chose jugée. Bruxelles, 5 février 1890.................................. II. — 74.

4. *Motifs.* — *Dispositif.* — En principe, il ne suffit pas, pour qu'il y ait chose jugée, que les juges aient examiné un point et émis à cet égard leur opinion dans les *considérants* du jugement. La chose jugée réside dans le *dispositif.*

Mais les motifs d'une décision ont leur importance au point de vue de la chose jugée. On doit naturellement les prendre en considération pour expliquer le sens du dispositif, et par conséquent pour déterminer l'étendue de la chose jugée. Anvers 15 mai 1890.... I. — 191.

V. Faillite.

COMMERCANT.

1. *Agent de publicité.* — Celui qui est à la tête d'une agence de publicité,

pour laquelle il est patenté, est commerçant. Bruxelles 15 février 1890.. I. — 241.

2. *Directeur d'une société commerciale.— Qualité civile.* — La qualité de directeur d'une société anonyme n'implique que l'existence d'un mandat, acte civil dont l'acceptation et l'exécution ne confèrent pas la qualité de commerçant ; on ne peut, d'autre part, l'assimiler à un facteur ou commis de marchand. Brux. 23 janvier 1889. I. — 99

3. *Epouse employée au commerce du mari. — Femme non marchande.* — La femme ne pouvant être marchande publique saus l'autorisation de son mari,on ne peut l'inférer de ces circonstances que le commerce se fait par la femme dans la maison commune, sous la surveillance du mari qui signe le plus souvent les traites, et s'en occupe activement, quoique faisant en même temps d'autres opérations. Civ. Charleroi 20 mai 1890 .... II. — 141.

COMMIS.

V. LOUAGE.

COMMISSIONNAIRE.

1. *Fin de non-recevoir. — Art.* 105 *du Code de commerce.* — La fin de non-recevoir de l'art. 105 du Code de commerce ne peut être invoquée par le commissionnaire chargé de faire le nécessaire pour l'expédition d'une marchandise à l'étranger. Anvers, 22 octobre 1889.. I. — 42.

COMMIS VOYAGEUR.

V. LOUAGE.

COMPENSATION.

1. *Nature de la dette. — Compétence. — Reconvention.* — La compensation s'opérant de plein droit, le tribunal ne doit pas nécessairement être compétent pour statuer sur les difficultés qui divisent les parties. Il n'a qu'à constater que la compensation est accomplie.

Quelle que soit la cause de la créance du défendeur, cette créance est opposable au demandeur, si elle a été reconnue par celui-ci antérieurement au procès, et si elle est liquide à concurrence du montant reconnu. Anvers, 19 février 1890...................... I. — 218.

2. *Action civile contre une partie, commerciale contre une autre.* — L'action qui repose sur un fait unique et qui a pour base une seule et même obligation dont l'exécution est poursuivie solidairement contre deux parties et éventuellement contre l'une ou l'autre d'entre elles, ne peut être scindée pour la déférer à un juge commercial à

raison de la qualité de l'une et à un juge civil à raison de la personnalité de l'autre. Bruxelles, 23 janvier 1889. . . . . I. — 99.

3. *Action dirigée contre un État étranger.* — Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action dirigée contre un État étranger ou un établissement public étranger. Civ. Bruxelles. 28 juillet 1890. . . . . II. — 146.

4. *Cautionnement.* — Le cautionnement ne constitue, en règle générale, qu'un engagement de droit civil alors même qu'il est donné pour garantir des opérations commerciales ; il ne perd ce caractère, pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce, qu'au cas où les opérations que le cautionnement doit garantir, constituent des actes commerciaux au regard de la caution. Civ. Anvers, 21 mai 1890. I. — 314.

COMPÉTENCE.

1. *Compétence commerciale. — Billets à ordre. — Caractère civil d'après la loi française. — Action devant les tribunaux belges. — Juridiction consulaire.* — C'est à tort que le souscripteur de billets à ordre, créés à Paris, soutiendrait qu'ils sont régis par la loi française, que celle-ci leur reconnaît le caractère d'actes civils, et que, par conséquent, le juge commercial belge est incompétent pour en connaître.

Les lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des tribunaux font partie intégrante du droit public des nations ; ces lois sont réelles et souveraines dans chaque pays, et elles excluent toute loi étrangère.

Le législateur belge a décidé que le billet à ordre sera, dans tous les cas, réputé acte de commerce. Gand, 11 janvier 1890. II. — 37.

2. *Compétence commerciale. — Circulaire quasi-délictueuse. — Action en responsabilité.* — La circulaire, qui révèle tout au moins comme but apparent le souci de protéger le commerce d'une société et des assureurs de transports en général contre des fraudes semblables à celle que la dite société prétend avoir découverte à charge d'un capitaine de navire et invite les assureurs à s'entendre pour prendre des mesures contre des procédés préjudiciables à leur négoce, se rattache directement aux intérêts et aux pratiques de ce négoce, et il n'est pas possible de dire, en tant qu'elle émanerait d'un négociant, que les obligations quasi-délictueuses qu'elle engendrerait pour son auteur seraient étrangères au commerce. Bruxelles, 23 janvier 1889. I. — 99.

3. *Compétence commerciale. — Contrat d'assurance. — Risques*

civils et risques commerciaux. — Caractère mixte. — Lorsqu'il appert des termes mêmes du contrat que l'assurance portait à la fois sur des risques civils et des risques commerciaux, le caractère mixte de l'assurance détermine, à cet égard, la compétence du tribunal civil. Civ. Anvers, 14 décembre 1889 .... I. — 196.

4. *Compétence commerciale. — Faillite. — Action en nullité d'une obligation hypothécaire.* — L'action qui vise la nullité d'une obligation hypothécaire ayant pour objet un droit réel immobilier est de la compétence du tribunal civil ; la compétence spéciale attribuée aax tribunaux consulaires par l'art. 12, 4°, loi du 25 mars 1876, est limitée aux actions qui naissent du fait même de la faillite ou qui en sont la conséquence. Civ. Anv., 28 nov. 1889. I. — 175.

5. *Compétence commerciale. — Jugement. — Exécution. — Difficultés. — Interprétation.* — Le juge commercial peut connaître de l'interprétation du dispositif de son jugement.

Les contestations sur le sens à attribuer au jugement ne naissent pas de l'exécution même, mais portent sur un préliminaire indispensable de l'exécution.

Si un jugement laisse place à l'ambiguité, on peut dire qu'il n'est pas complet, que le juge n'a pas épuisé sa juridiction. Anvers, 4 juillet 1890....................................... I. — 331.

6. *Compétence commerciale. — Pluralité des défendeurs. — Cause unique. — Obligation du mari commun en biens. — Dette de la femme, antérieure au mariage.* — La juridiction civile est compétente pour connaître d'une contestation commerciale, si à raison de la qualité d'un des défendeurs la contestation revêt un caractère civil en ce qui le concerne et si en outre l'obligation des défendeurs repose sur une seule et même cause.

L'obligation du mari, en sa qualité d'époux commun en biens à raison d'une dette de sa femme antérieure au mariage, est de nature purement civile. Anvers, 9 novembre 1889.............. I. — 22.

7. *Compétence commerciale. — Société. — Construction et exploitation d'un canal. — Objet civil. — Actes non commerciaux.* — En thèse générale, la construction d'un canal par la société qui en a obtenu la concession, ne suffit pas à elle seule pour lui imprimer le caractère commercial, si, d'ailleurs, elle ne se livre pas d'habitude à des entreprises de travaux publics ; l'objet principal de semblable société est l'exploitation du canal et la construction n'en est que l'accessoire, le moyen d'arriver au but qu'elle se propose.

Si l'exploitation consiste uniquement dans la perception des péages, pareille exploitation ne constitue pas une entreprise de transport par eau ; l'entretien du canal, l'achat des matériaux et l'exécution des travaux nécessaires à cet effet, les manœuvres d'écluses et autres destinées à faciliter la navigation, le recrutement et le payement du personnel à ce nécessaire, ne sont que les moyens d'arriver à la perception des péages ; le juge se refuse donc avec raison à voir dans pareille société une société commerciale. Bruxelles, 2 avril 1890. II. — 110.

8. *Compétence commerciale. — Voisinage. — Trépidations causées par les machines d'un fabricant.* — Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action qui tend à la réparation du préjudice causé à l'immeuble du demandeur par les trépidations provenant de la marche des machines employées dans une taillerie de diamants exploitée par le défendeur dans un immeuble voisin. Anvers, 20 janvier 1890 .... I. — 190

9. *Compétence territoriale. — Contrat par correspondance. — Offre et acceptation. — Lieu de formation.* — Si les offres du défendeur sont parvenues au demandeur à Bruxelles et l'acceptation du demandeur au defendeur à Boom, ce dernier lieu est celui de la formation du contrat. Comm. Brux., 5 février 1890........ II. — 65.

10. *Directeur de société anonyme. — Mandat purement civil.* — Le directeur d'une société anonyme n'est qu'un agent délégué pour la gestion journalière de la société, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts et dont la responsabilité se détermine conformément aux règles du mandat, qui est un contrat civil ; ces fonctions ne lui donnent pas la qualité de commerçant ; il importe peu que le directeur de la société soit en même temps actionnaire. Civ. Anvers, 21 mai 1890..................... I. — 314.

11. *Dommages intérêts. — Dommages causés aux voisins.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action intentée à un industriel en réparation du dommage causé par l'exercice de son industrie aux immeubles voisins. Anvers 14 juil. 1890 I. — 317.

12. *Exception non opposée in limine litis.— Nomination d'experts.* — Le défendeur qui a consenti à une nomination d'experts sous réserve de tous droits des parties, n'est pas déchu du droit de contester ultérieurement la compétence du tribunal. Anvers 12 juillet 1890. I. — 329.

13. *Pluralité des défendeurs. — Etranger.* — D'après l'art. 42, loi

du 25 mars 1876, le juge du lieu où l'obligation est née est compétent pour connaître de l'action ; l'art. 52 de la même loi applique cette règle aux étrangers ; s'il y a plusieurs défendeurs, tous peuvent être assignés simultanément devant un juge autre que celui de leur domicile ou résidence, pourvu : 1° que ce juge soit compétent à l'égard d'un d'entr'eux, fût-ce à raison du lieu de naissance de l'obligation ; 2° que l'action ait un objet connexe à l'égard de tous. Bruxelles, 23 janvier 1889 .... I. — 99.

14. *Étrangers. — Mesures provisoires.* — Le juge belge est compétent, quand le défendeur est étranger et que l'obligation est née à l'étranger, pour ordonner une mesure essentiellement provisoire, telle qu'une nomination d'experts chargés de donner leur avis sur le montant et la cause d'un dommage. Anvers, 12 février 1890... I. — 214.

15. *Étranger. — Faute. — Pluralité des défendeurs. — Jonction pour connexité. — Citations successives. — Exploit à considérer pour fixer la compétence.* — Ni l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, ni aucun autre texte ne consacre la règle que, dans le cas d'une action unique, ou, ce qui revient au même, dans le cas de deux causes jointes en considération de leur connexité, la compétence territoriale du juge dépend du domicile ou de la résidence de celui des défendeurs à qui a été notifié le premier ajournement. Cass. Belg. 3 janvier 1890.. I. — 78.

16. *Étranger. — Société étrangère. — Succursale en Belgique. — Bureau d'affaires.* — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action intentée à une société étrangère, quand celle-ci a en Belgique une véritable succursale, un bureau d'affaires (office of business). Anvers, 3 septembre 1889.................... I. — 49

17. *Mesures provisoires.* — Les tribunaux belges sont compétents pour ordonner une expertise entre étrangers à raison d'obligations contractées et exécutées à l'étranger. Anv.,3 juin 1890... I. — 258.

18. *Vente conclue à l'étranger entre un Belge et un étranger. — Tribunaux belges. — Contrat par correspondance.—Lieu du contrat.* — Lorsque sur une offre d'achat à des conditions nettement déterminées, transmise directement au domicile du vendeur à l'étranger, ce dernier, à la suite d'une correspondance échangée entre parties pour débattre le prix de la marchandise, fait connaître son acceptation, le véritable lieu de la vente se trouvera être chez le vendeur, détenteur de la marchandise.

L'étranger assigné par l'acheteur devant un tribunal belge sera

fondé à opposer l'exception d'incompétence de la juridiction belge, s'il est établi, en outre, que c'est à l'étranger que le contrat devait être exécuté (art. 52-3° loi du 25 mars 1876).

L'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges (art. 54 même loi). Comm. Alost, 18 sept. 1889. II.—157.

V. Acte de commerce. — Chose jugée. — Compensation. — Demande reconventionelle. — Effets de commerce. — Faillite. — Référé. — Saisie-arrêt. — Société. — Théatre.

COMPTE-COURANT.

V. Faillite.

CONCLUSION.

V. Contrat judiciaire.

CONCORDAT PRÉVENTIF.

V. Faillite.

CONNAISSEMENT.

1. *Capitaine.— Reçus provisoires des marchandises. — Clause : quantité, poids et mesure inconnus.—* Le capitaine est en droit d'exiger la mention sur les connaissements de la clause : *quantité, poids et mesure inconnus*, quand le chargeur n'a pas usé de son droit d'exiger des reçus au fur et à mesure du chargement. Dans ce cas, le chargeur s'est référé à la bonne foi du capitaine. pour ce qui concerne la mention à inscrire sur les connaissements. Anvers, 10 octobre 1889 .... I. 305.

2. *Clause : Colis en dispute. — Embarquement. — Comptage contradictoire. —* Le chargeur qui n'a pas procédé au comptage contradictoire, lors de l'embarquement, avec le capitaine, s'en est rapporté à la bonne foi de celui-ci en ce qui concerne le nombre de colis à mentionner sur le connaissement. Il ne peut donc exiger un connaissement net et sans la clause que certains colis sont en dispute. Anvers, 9 nov. 1889 .... I. — 28.

3. *Clause d'irresponsabilité. —* Dans un connaissement portant que le propriétaire du navire n'est pas responsable des pertes, avaries, dommages ou retards imputables à la négligence ou à la faute du capitaine ou de l'équipage, le mot *pertes* ne comprend pas la disparition par la délivrance à une personne qui n'y a aucun droit, — alors surtout que d'autres clauses du connaissement n'exonèrent l'armateur des suites de la délivrance erronée, que dans certaines hypothèses déterminées. Anvers. 9 nov. 1889 .... I. — 29.

4. *Clause exceptionnelle. — Usage d'Anvers.* — La clause « pieces » over three tons to be discharged at the risk and expenses of con » signees » est contraire aux principes généraux et aux usages du port d'Anvers, et ne peut donc, à défaut de convention sur ce point, être insérée dans un connaissement. Anv. 23 déc. 1889.... I. — 66.

5. *Mention des surestaries courues au port de charge.* — Le batelier a le droit de mentionner le montant lui revenant du chef de surestaries sur les connaissements, s'il a réellement droit à des surestaries. Anvers, 11 janvier 1890 .... I. — 58.

6. *Preuve du chargé. — Constatations douanières.* — Les constatations douanières n'ont pas de valeur en dehors de l'objet pour lequel elles sont dressées et ne peuvent être opposées aux parties qui n'y ont pas assisté.

Spécialement, elles sont insuffisantes pour établir vis-à-vis du capitaine la mise à bord d'un nombre déterminé de colis. Anvers, 21 avril 1890 .... I. — 245.

V. Banquier.

CONNEXITÉ.

1. *Jonction de causes.* — Il n'y a pas de connexité véritable entre deux causes, dont l'une peut être jugée sans l'autre, alors que la décision à intervenir dans chacune d'elles ne doit point nécessairement influer sur la décision à intervenir dans l'autre. — Dans ces circonstances il n'y a pas lieu de joindre les causes. Anvers, 9 septembre 1889 .... I. — 287.

CONSEIL JUDICIAIRE

V. Faillite.

CONSIGNATION DU NAVIRE

1. *Droits du consignataire. — Clause : franc de commission.* — Quand une charte-partie stipule, que « le steamer sera, à ses ports de décharge, consigné aux agents des affréteurs, franc de commission », cette consignation comprend, non les devoirs du courtier de navire proprement dits, c'est-à-dire la déclaration en douane et les soins accessoires au navire, mais le droit de détenir les connaissements du capitaine, de recevoir le fret pour lui, de délivrer les marchandises aux porteurs de connaissements, et de décompter ensuite avec le capitaine ou ses armateurs.

Les porteurs de connaissements ne doivent pas, il est vrai, se contenter de la quittance à délivrer par les consignataires, mais le capitaine devra mettre ces derniers à même de recevoir le fret, en leur

D

cipale ; partant, il est juge de l'action, il est aussi, en pareil cas, juge de l'exception. Justice paix Liége, 3 février 1890....... II. — 102.

V. Théatre.

DÉPOT.

1. *Ville d'Anvers. — Entrepôt royal. — Perte de marchandises y déposées. — Négligence des agents communaux. — Responsabilité de la ville. — Conditions de validité du dépôt en matière de commerce. — Qualité des marchandises non indiquée. — Dommages-intérêts. — Calcul sur la qualité moindre.* — L'administration communale d'Anvers n'est pas fondée à soutenir que la ville, pas plus que l'État, n'est capable de s'engager comme dépositaire ; si cette théorie a pu être vraie en tant que se rapportant au dépôt en général, elle ne l'est certainement pas ou ne l'est plus, en ce qui concerne les dépôts de marchandises endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

Si son chef de service des locations à l'Entrepôt royal les a reçues avec engagement de les garder et de les remettre, sous l'empire d'un règlement qui porte que les marchandises ainsi reçues ne seront délivrées que contre remise d'une déclaration de sortie signée par l'entrepositaire et contre présentation des certificats sur lesquels seront annotées les quantités enlevées, et qu'il est avoué que les marchandises disparues ont été délivrées sans déclaration de sortie et sans présentation des certificats ni annotation, l'obligation a été méconnue et la ville est responsable.

La possession publique. exclusive et non équivoque de la part du créancier se rapporte surtout au gage civil ; pour les matières de commerce on suit l'art. 2 de la loi du 5 mai 1872, qui dispose que le créancier est censé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans un dépôt public.

La possession n'est exigée que comme condition indispensable à l'obtention et à l'exercice du privilège qui est le seul but et le seul résultat utile du contrat de gage et qui ne peut être contesté que par les tiers.

Si le certificat de dépôt se borne à mentionner le nombre des colis déposés, sans en préciser la qualité, de telle sorte qu'ils peuvent avoir été de la moins bonne, ce n'est pas même la qualité moyenne qui peut être prise pour base ; le déposant est en faute pour n'avoir pas exigé un certificat de dépôt plus explicite et doit, dès lors, se contenter d'une restitution calculée sur la moindre qualité. Civ. Anvers, 26

pour laquelle il a reçu l'effet et le montant de cet effet. Anvers, 9 novembre 1889.. I. — 20.

3. *Billet à ordre. — Clause d'endossement. — Stipulations accessoires. — Compétence.* — Constitue un billet à ordre tout effet par lequel le souscripteur s'engage à payer à une époque déterminée, une somme à une autre personne ou au cessionnaire par voie d'endossement des droits de celle-ci ; la circonstance que, pour les stipulations accessoires, le souscripteur se sera écarté des clauses usuelles, ne fera pas perdre à l'effet son caractère de billet à ordre ; le tribunal de commerce restera seul compétent pour en connaître. Civ. Audenarde, 1 mars 1889.. II. — 154.

4. *Droits et devoirs du porteur. — Notification du protêt.* — La loi en ordonnant la notification du protêt n'exige pas que celui-ci soit notifié en son entier au tireur.

Il suffit que l'assignation en payement énonce que l'effet a été protesté faute de payement. Anvers, 2 novembre 1889..... I. — 38.

5. *Droits et devoirs du porteur. — Notification du protêt. — Copie du protêt.* — La loi sur la lettre de change ne détermine pas, si par notification du protêt, il faut entendre la copie intégrale du protêt signifiée par huissier ou une simple mention de l'existence du protêt signifiée par huissier.

Une simple mention est suffisante.

La déclaration dans l'exploit que le payement de l'effet a été refusé, et la citation en payement de la somme principale et d'une somme pour frais de protêt, peuvent être considérés comme satisfaisant au prescrit de l'art. 56. Anvers, 7 octobre 1889 .... I. — 294.

6. *Payement. — Délai de grâce. — Donnenr d'aval.* — L'art. 48 de la loi sur la lettre de change défend aux juges d'accorder un délai pour le payemeut d'une lettre de change ; le texte est général et s'applique aussi bien au donneur d'aval qu'à l'accepteur et aux endosseurs. Anvers, 7 septembre 1889.................................. I. — 128

7. *Prescription. — Loi américaine.* — D'après la loi américaine l'action résultant de la lettre de change contre l'accepteur ne se prescrit que par 6 ans. Anvers, 15 mars 1890............... I. — 202.

8. *Prescription. — Loi applicable. — Loi du contrat.* — Il n'y a pas lieu de tenir compte, au point de vue de la prescription, de la nationalité du souscripteur de la lettre de change, ni du lieu où celle-ci a été créée. Il faut uniquement avoir égard à l'endroit où le contrat

de change s'est formé par l'acceptation du tiré. Anvers, 15 mars 1890. I. — 202.

9. *Protêt. — Responsabilité.* — Le tiré, qui a accepté pour une date de payement différente de celle indiquée dans la traite par le tireur, peut réclamer des dommages-intérêts contre ce dernier s'il fait protester l'effet à l'échéance marquée par lui. Civ. Termonde, 7 déc. 1889 .... II. — 153.

10. *Provision. — Lettre de change. — Tireur en faillite. — Privilège du tiers porteur. — Droits du tireur avant l'acceptation. — Caractère personnel.* — Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision, si elle se trouve entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens.

Jusqu'à l'échéance de la traite et tant qu'elle n'a pas été acceptée, le tireur peut disposer de la provision ; cette faculté lui est toute personnelle et ne peut être exercée par les créanciers du tireur en faillite. Bruxelles, 25 juillet 1889 .... II. — 17.

V. Compétence. — Responsabilité. — Vente.

ENQUÊTE

1. *Accident. — Tardiveté. — Faculté d'appréciation.* — Doit être écartée comme tardive une demande d'enquête sur un accident, formée 6 mois après l'accident, quand rien ne motivait ce retard. Anvers, 4 novembre 1889 .... I. — 27.

2. *Responsabilité. — Accident. — Action tardive. — Expertise. — Tardiveté. — Faculté d'appréciation. — Déchéance. — Différence avec la prescription.* — En déclarant une action non recevable pour cause de tardiveté, le juge ne crée pas une déchéance ni une prescription plus courte que celle déterminée par la loi ; il décide uniquement qu'il considère la preuve offerte comme devenue impossible et partant comme non recevable ; il décide ainsi en vertu du pouvoir souverain d'appréciation lui conféré par l'art. 25 C. de comm. (loi 15 décembre 1872). Anvers, 6 janvier 1890 .... I. — 158.

V. Abordage.

ENTREPOT ROYAL

V. Dépôt.

ÉTRANGER

V. Compétence.

EXPERTISE

1. *Absence d'erreurs.* — *Preuve.* Le service d'assistance maritime est en quelque sorte d'intérêt général par suite du grand nombre d'intérêts importants engagés dans la navigation.

Dans l'appréciation des services rendus par un remorqueur il y a lieu d'examiner si ce vapeur a dépassé les limites de ses fonctions normales de toueur.

Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas établi que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions qui soient de nature à en affaiblir l'autorité. Bruxelles, 18 janvier 1890 .... I. — 247.

2. *Récusation.* — *Délai.* — Le délai de trois jours fixé par l'article 309 du Code de procédure civile pour la récusation des experts ne court qu'à partir de la signification du jugement nommant les experts. Anvers, 7 octobre 1889 .... I. — 292.

3. *Tribunaux de commerce.* — *Un seul expert.* — *Récusation d'expert.* — *Preuve.* — *Délation de serment.* — Les tribunaux de commerce ne sont pas obligés de nommer trois experts ; ils peuvent n'en nommer qu'un, même quand la demande d'expertise est contestée. Anvers, 9 décembre 1889......................... I. — 68.

EXPLOIT.

1. *Assignation.* — *Défendeur.* — *Désignation.* — *Firme.* — Deux personnes faisant le commerce sous certaine firme, sans contrat de société, sont valablement assignées sous cette firme, sans pouvoir utilement soutenir qu'il n'existe ni personne physique ni personne juridique du nom porté en l'assignation. Comm. Gand. 15 février 1890 .... II. — 138.

2. *Exception* obscuri libelli. — L'exception *obscuri libelli*, de même que toutes les nullités d'exploits, ne peut être accueillie lorsque les défendeurs n'ont pu se méprendre sur l'objet et l'étendue de la demande et qu'ils ont pu réfuter chacun des moyens de fait et de droit invoqués. Comm. Bruxelles, 29 mai 1890 .... II. — 113.

3. *Nullité.* — *Absence de moyens.* — *Nullité prononcée d'office.* — La citation qui ne contient aucun moyen est radicalement nulle.

Quant le cité ne comparait pas, cette nullité doit être opposée

d'office par le tribunal. Anvers, 13 février 1890......... I. — 222.

4. *Nullité. — Nullité résultant du fait du défendeur. — Dommages-intérêts.* — Si la nullité d'un exploit provient de désignations inexactes et que l'erreur commise est imputable au fait du cité, celui-ci doit à titre de dommages-intérêts réparer tout le tort que cause au requérant la nullité de cette citation. Anvers, 21 avril 1890. I. — 243.

5. *Signification à domicile. — Sens de ce mot. — Bureau dans un local séparé de la maison d'habitation.* — L'article 68 du Code de proc. civ. en employant le mot *domicile*, entend viser non seulement la commune dans laquelle le défendeur a son principal établissement, mais encore la maison occupée par l'assigné dans cette commune.

Le bureau occupé par un négociant ou un homme d'affaire fait partie de la maison occupée par cette personne, de sa résidence ou de sa demeure. On peut donc valablement remettre à ce bureau tous exploits et significations, même si ce bureau est dans un local séparé de la maison d'habitation. Anv., 21 mars 1890.......... I. — 204.

V. CONTRAT JUDICIAIRE.

F

FAILLITE.

1. *Absence de concordat et de clôture faute d'actif. — Reddition de compte du curateur. — Fin de la faillite et du mandat du curateur. — Jugement rapportant un jugement déclaratif. — Absence de chose jugée.* — Lorsqu'il n'est intervenu ni concordat, ni clôture faute d'actif, la reddition de compte du curateur met fin à la faillite et par conséquent, au mandat du curateur.

Si un jugement qui altère la capacité d'une personne comme le fait un jugement déclaratif de la faillite ou de mise sous conseil judiciaire peut être opposé à ceux mêmes qui n'y ont pas été parties, il en est autrement du jugement qui restitue à quelqu'un sa capacité de droit commun, spécialement d'un jugement d'un tribunal de commerce rapportant un jugement antérieur du même tribunal qui avait mis un commerçant en faillite. Civ. Brux., 23 mai 1889........ II. — 22.

2. *Actif suffisant. — Mauvais vouloir du débiteur. — Non cessation de payements.* — Le mauvais vouloir du débiteur ne suffit pas pour autoriser sa mise en faillite.

La déclaration de faillite n'est pas une voie d'exécution mise à la

disposition d'un créancier pour réduire à merci un débiteur récalcitrant, mais une mesure d'ordre public instituée dans le but principal de maintenir l'égalité entre les créanciers et d'empêcher que quelques-uns ne soient favorisés au détriment des autres. Bruxelles, 22 février 1890 .... II. — 95.

3. *Affirmation tardive de créance. — Versements sur actions. — Mesure conservatoire.* — La société qui est créancière éventuelle d'un associé pour des versements sur ses actions, non encore appelés avant la faillite de celui-ci, et qui ensuite demande, à la suite de l'appel fait, son admission au passif postérieurement à la vérification des créances et à la distribution d'un premier dividende aux créanciers, est privée du droit de prélever sur l'actif non encore réparti, l'équivalent du dividende distribué aux autres créanciers dans la première répartition.

L'existence d'une créance conditionnelle dûment affirmée impose au curateur d'une faillite l'obligation de mettre des fonds en réserve ou de prendre des garanties pour assurer le payement du dividende du créancier éventuel, si la condition s'accomplit. Cass. Belg. 13 juin 1889 .... II. — 7.

4. *Compétence commerciale. — Étendue. — Vente d'immeubles.* — Rentrent dans les termes de l'art. 12 n° 4 de la loi du 25 mars 1876, toutes les contestations qui naissent de la faillite et qui sans elle n'auraient pu surgir, peu importe qu'elles soient par leur objet de nature mobilière ou de nature immobilière, leur cause étant seule à considérer.

Les tribunaux civils sont incompétents pour décider si les curateurs de deux faillites ont le droit d'adjuger en bloc, par accumulation de tous les lots, les immeubles dépendant de ces faillites, de même que pour décider qu'il résulte de ce que l'adjudication a été effectuée sur ce pied, que la surenchère n'est pas valable, parce qu'elle n'atteint pas le dixième du prix de l'adjudication globale. Gand, 20 juillet 1889
II. — 12.

5. *Compétence. — Déclaration de faillite d'un associé solidaire d'une société faillie.* — C'est le tribunal du siège social d'une société en nom collectif qui est seul compétent pour prononcer la faillite d'un associé solidaire, même domicilié hors de son arrondissement. Anvers, 27 mai 1890 .... I. — 255.

6. *Compte-courant. — Effets de commerce portés aux crédit. — Contre-passation. — Conservation des droits vis-à-vis des tiers.* —

Encaissement des dividendes et de sommes sur les effets. — Compte avec le curateur. — Lorsqu'il est constaté en fait qu'un banquier, au jour de la déclaration de faillite de son débiteur en compte courant, a contrepassé les effets non échus que celui-ci lui avait endossés, en réservant expressément ses droits contre les coobligés du failli et sans renoncer à la propriété de ces effets, et que cette contre-passation n'a été que la constatation, dans les écritures, de l'exigibilité immédiate des traites, cette opération de comptabilité n'a pu avoir pour conséquence d'anéantir les effets légaux des endossements qui avaient transmis au banquier la propriété, et les tiers coobligés ne sont pas libérés par novation.

Néanmoins le droit du banquier de produire à la faillite pour le montant intégral de sa créance, résultant de la balance du compte arrêté par la déclaration de faillite, a pour limite l'obligation de décompter avec le curateur, au cas où la réunion des payements reçus des tiers et des dividendes perçus dépasserait le montant de sa créance. Cass. Belg. 27 décembre 1889................. II. — 40.

7. *Concordat.* — Un concordat obtenu par un failli de ses créanciers, constitue un contrat synallagmatique, le failli prenant certains engagements envers ses créanciers au sujet de la manière dont il s'acquittera envers eux, les créanciers accordant à leur débiteur la faveur du concordat en considération de ses engagements et s'engageant de leur côté à ne point poursuivre la liquidation immédiate de son avoir. Anvers, 16 mai 1890................................ I. — 361.

8. *Concordat préventif. — Absence de livres. — Malheur et bonne foi.* — La loi n'exige pas d'une manière expresse, sous peine de rejet du concordat, que le débiteur ait tenu régulièrement tous les livres exigés par la loi commerciale. L'appréciation de ce point comme élément de malheur ou de bonne foi, est laissé absolument à l'arbitrage du juge.

Le fait d'avoir souscrit des garanties pour une somme supérieure à son avoir, n'est pas concluant pour faire considérer le commerçant comme n'étant ni malheureux ni de bonne foi. Anvers, 28 décembre 1889.. I. — 80.

9. *Concordat préventif. — Appel. — Délai.* — Le jugement qui déclare la faillite en prononçant le retrait d'un concordat préventif, est soumis, pour l'appel, au délai fixé pour les jugements en matière de faillite, non au délai spécial de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887 sur les concordats préventifs.

L'acte d'appel, indiquant d'ailleurs de quelles dispositions la réformation est demandée, ne doit pas contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire des moyens. Gand, 13 nov., 1890........... II. — 148.

10. *Concordat préventif. — Appel par les créanciers du jugement statuant sur l'homologation. — Signification au débiteur. — Délai.* — Si la loi veut que l'appel interjeté par les créanciers contre le jugement qui a statué sur l'homologation d'un concordat préventif soit en outre signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel dans le délai de quatre jours, elle ne leur impose nullement l'obligation de faire cette signification dans le délai de huit jours fixé pour la déclaration d'appel. Bruxelles, 23 avril 1890. I. -- 321.

12. *Concordat préventif. — Créances privilégiées. — Primes d'assurances non échues. — Inapplication du concordat préventif.* — Le concordat préventif est sans effet pour les créances privilégiées, notamment pour les primes d'assurance des deux années qui l'ont suivi.

Il s'applique aux engagements contractés avant son obtention ; se trouve dans ces conditions le contrat d'assurance conclu à une date antérieure, et ce pour toutes les primes, quoique le payement en soit échelonné sur plusieurs termes. Civ. Anvers, 27 juillet 1889. I. — 16.

12. *Concordat préventif. — Homologation. — Comptabilité irrégulière. — Mauvaise foi. — Liste des créanciers. — Omissions. — Formalités essentielles. — Intérêt des créanciers.* — Le tribunal doit, avant d'homologuer le concordat préventif de la faillite obtenu par un débiteur de ses créanciers, vérifier si les dispositions légales ont été observées, s'informer du point de savoir si des motifs tirés soit de l'intérêt pnblic, soit de l'intérêt des créanciers ne sont pas de nature à empêcher le concordat préventif et si le débiteur est malheureux et de bonne foi.

En principe, les créanciers sont les meilleurs juges de leur intérêt.

Le tribunal ne doit aller à l'encontre du vœu formé par la majorité des créanciers que si des raisons péremptoires empêchent l'homologation du concordat.

Le tribunal peut apprécier si les irrégularités constatées dans la comptabilité du demandeur en concordat présentent un caractère assez grave pour qu'il y ait lieu de considérer de ce cbef le demandeur comme étant de mauvaise foi.

L'omission du nom de certains créanciers sur la liste que le de-

mandeur doit joindre à requête n'est pas une preuve de mauvaise foi.

Pour que l'absence d'une formalité puisse entraîner le refus d'homologation du concordat, il faut qu'il s'agisse d'une formalité essentielle, dont l'absence aurait pour résultat de vicier la convention concordataire.

Le législateur a entendu accorder le bénéfice du concordat préventif au débiteur malheureux et de bonne foi, pour empêcher que la minorité des créanciers provoque la mise en faillite du débiteur à l'encontre de l'intérêt bien entendu de la masse. Anvers, 7 février 1890. I. — 233.

13. *Concordat préventif. — Jugement d'homologation. — Inutilité de la signification. — Appel. — Délai.* — Le jugement homologuant le concordat préventif de la faillite ne doit pas être signifié ; lorsque les délais pour interjeter appel sont expirés, c'est à celui qui prétend que ce jugement n'est pas passé en force de chose jugée à le prouver. Civ. Anv., 27 juillet 1889..................... I. — 16.

14. *Concordat préventif. — Mandataire. — Conditions de régularité du mandat. — Omission dans le procès-verbal de l'indication de la nature de la créance. — Absence de livres réguliers. — Non homologation.* — Quand, au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le créancier est représenté par un mandataire, il faut que le mandat soit régulier et que surtout il indique le montant de la créance.

La loi exige que le procès-verbal de l'assemblée contienne l'indication de la nature des créances ; en cas d'inobservation de ces dispositions, le tribunal doit refuser l'homologation.

Ne peut être considéré comme débiteur malheureux et de bonne foi, celui qui n'avait pas de livres réguliers justifiant sa situation. Bruxelles, 23 avril 1890.............................. I. — 322.

15. *Concordat préventif. — Révocation.* — La révocation d'un concordat préventif homologué ne peut pas être prononcée pour des causes autres que celles qui sont prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 27 juin 1887.

Les juges n'ont, à cet égard, aucun pouvoir discrétionnaire.

Ils ne peuvent pas non plus, après avoir déclaré le débiteur, malheureux et de bonne foi, déclarer le contraire pour prononcer la résolution du concordat.

Le concordat par abandon d'actif ne peut pas être révoqué, en raison de ce que le résultat de la liquidation s'annonce devoir rester très

au-dessous du résultat annoncé par le débiteur. Gand, 13 mars 1890. II. — 148.

16. *Demande en déclaration de faillite. — Créancier unique. — Recevabilité. — Matière d'ordre public.* — La circonstance que le demandeur en déclaration de faillite serait seul créancier n'est pas une fin de non recevoir à la demande de faillite ; elle pourrait même être prononcée d'office, en dehors de tout créancier par le tribunal, quand il apparait que le commerçant est dans un état qui autorise cette mesure qui est d'ordre public. Civ. Charleroi 12 mars 1890. II. — 108.

17. *Juge-commissaire. — Rapport après les plaidoiries. — Absence du juge au siège. — Nullité du jugement rendu.* — Le rapport du juge-commissaire en matière de faillite a pour but d'éclairer le débat sur les différents points du litige, en attirant l'attention du tribunal et celle des parties sur les difficultés qu'il présente ; il doit donc avoir lieu avant les plaidoiries.

Cette formalité est substantielle et d'ordre public, comme intéressant la bonne administration de la justice.

Dans toute affaire jugée sur rapport, la présence du rapporteur est nécessaire pour la composition régulière du siège; ce principe est applicable en matière de faillite. Cass. Belg. 6 mars 1890.. II. — 89.

18. *Jugement déclaratif de faillite. — Qualité de commerçant. — Aveu.* — La loi des faillites est une loi d'ordre public ; elle ne peut s'appliquer qu'à un commerçant, c'est-à-dire à une personne qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession habituelle.Quelles que soient les apparences,il faut examiner si la personne réunit les conditions requises par la loi pour être commerçante.

A ce point de vue, il faut rechercher si cette personne faisait des actes de commerce assez fréquents pour pouvoir être considérée comme faisant de ces actes sa profession habituelle.

L'aveu de la faillite ne prouve pas que la personne qui l'a fait avait la qualité de commerçant. Anvers, 13 novembre 1889.... I. — 25.

19. *Jugement rapportant un jugement déclaratif. — Créance hypothécaire. — Absence de chose jugée.* — Le créancier hypothécaire n'est pas partie et n'est pas représenté par le failli à un jugement d'un tribunal de commerce rapportant un jugement déclaratif de faillite. Bruxelles, 6 nov. 1889........................ II. — 44.

20. *Liquidation. — Fin de la faillite et du mandat du curateur.* — Les fonctions de curateur, comme représentant de la masse, con-

sistent, lorsqu'il n'intervient pas de concordat, à faire vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, à liquider les dettes actives et passives ; lorsque ces diverses opérations sont accomplies la liquidation de la faillite est terminée. Dès lors, le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens et la suspension du droit de poursuites individuelles des créanciers viennent à cesser.

On ne peut admettre que le jugement sur l'excusabilité peut seul mettre fin au mandat du curateur et relever le failli de l'incapacité de contracter. Bruxelles, 6 novembre 1889................ II. — 44.

21. *Prodigue sous conseil judiciaire. — Impossibilité de devenir commerçant.* — La profession de commerçant est incompatible avec la situation du prodigue placé sous conseil judiciaire, l'ensemble des opérations constituant l'exercice d'un commerce impliquant nécessairement l'accomplissement de quelques-uns des actes défendus au prodigue.

Des actes de commerce, quel qu'en soit le nombre, accomplis par celui-ci, ne sauraient lui donner la qualité de commerçant que la loi lui interdit.

Le conseil judiciaire, dont l'assistance doit être spéciale à chaque acte, ne saurait, soit explicitement par une autorisation générale de faire le commerce, soit implicitement par son assistance à tous les actes qu'entraîne le mouvement incessant des affaires, restituer au prodigue la capacité que la justice lui a enlevée. Cass. Belg. 17 octobre 1889.. II. — 5.

22. *Rapport. — Connaissance de la cessation des payements. — Preuve par présomptions.* — La preuve de la connaissance de l'état de cessation de payements incombe au curateur ; mais il est de principe que cette preuve peut être faite par tous les moyens de droit, même par présomption, pourvu que celles-ci ne laissent aucun doute sur l'existence du fait qu'il s'agit de prouver.

Lorsque le créancier n'a pu se méprendre ni sur la situation désespérée de son débiteur, rendue manifeste par un emprunt hypothécaire qui consommait la ruine de ce dernier, ni sur la provenance des fonds qu'il recevait le jour même où cet emprunt avait été contracté, ni sur les résultats constatés par les bilans du débiteur, le payement ainsi effectué est sujet à rapport à la masse. Liége, 22 février 1890.. II. — 83.

23. *Rapport. — Débition des intérêts sur les sommes rapportées.* — Le principe de l'égalité entre les créanciers de la faillite ainsi que les art. 549 et 1378 du Code civil, exigent que les intérêts légaux de la

somme rapportée soient dûs à dater du jour où elle a été reçue, Comm. Liége, 22 février 1890 .... II. — 83.

24. *Rapport à la masse. — Connaissance de l'état de cessation de payement.* — Le créancier, pour être obligé de rapporter à la masse, doit avoir su que d'une manière plus ou moins générale son débiteur avait cessé ses payements au moment où il a reçu. Anvers, 31 août 1889 .... I. — 111.

25. *Rapport à la masse. — Recevabilité de la demande avant le rejet du concordat.* — La loi n'exige point qu'il y ait eu rejet du concordat, pour que le curateur puisse intenter une action en rapport à la masse. Anvers, 31 août 1889 .... I. — 111.

26. *Société. — Faillite personnelle des associés.* — La déclaration de faillite d'une société en nom collectif n'entraine pas de plein droit la faillite des associés solidaires.

Pour que la faillite d'une personne existe, il faut qu'un jugement la prononce. Après la déclaration de faillite d'une société en nom collectif, les associés ou prétendus associés sont encore recevables à soulever tous les moyens personnels qu'ils peuvent avoir à opposer à une demande de faillite personnelle. — De même que la cessation des payements et l'ébranlement du crédit n'entrainent pas de plein droit la faillite avec ses effets légaux, et que celle-ci ne peut exister sans un jugement qui la déclare, de même il faut un jugement déclaratif pour que l'associé d'une société faillie soit en faillite. Anvers, 27 mai 1890 I. — 255.

27. *Vente d'immeubles. — Accumulation de lots dépendants de deux masses distinctes. — Validité.* — Les curateurs de faillites distinctes peuvent, en vue d'obtenir le prix le plus élevé, s'entendre pour vendre ensemble les biens des masses respectives et adjuger tous ou quelques-uns des lots par accumulation.

En ce cas, toute surenchère portant sur le prix de quelques lots seulement, propriété exclusive de l'un des faillis, est nulle. Gand, 20 juillet 1889 .... II. — 12.

V. ACTION. — COMPÉTENCE. — EFFET DE COMMERCE. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ.

FIRME COMMERCIALE.

V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

FORCE MAJEURE.

V. OBLIGATIONS.

FRET

1. *Payement. — Clause : Delivrance on payment of freight.* — Sous l'empire de la clause que la marchandise doit être délivrée *on payment of freight*, le capitaine a le droit strict de ne délivrer chaque mesure de marchandises que contre le montant correspondant du fret, les droits des parties étant réciproques et l'une ne pouvant exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement à celles lui incombant personnellement, les obligations étant corrélatives et devant s'exécuter dans le même temps : donnant donnant. Anvers, 20 janvier 1890.. I. — 302,

V. PRESCRIPTION.

G

GAGE

1. *Chose d'autrui. — Nullité.* — L'engagement de la chose d'autrui est nul, lorsque le créancier gagiste sait, que la chose engagée appartient à autrui. Anvers, 11 janvier 1890............. I. — 62.

GARANTIE

1. *Action en garantie. — Recevabilité. — Action en versement. — Action en responsabilité.* — Il n'y a lieu à demande en garantie que dans le cas où le défendeur en garantie est tenu des mêmes obligations ou d'obligations corrélatives à celles dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal.

Sous prétexte de recours en garantie, le demandeur en garantie ne peut soulever incidemment à une action en versement lui intentée par les liquidateurs d'une société en commandite par actions, la question de la responsabilité des membres du conseil de surveillance, à qui il impute des fautes commises dans l'exécution de leur mandat. Cette question de la responsabilité des membres du conseil de surveillance, ne peut être soulevée sous forme de demande en garantie, c'est-à-dire d'une manière incidente.

Cette demande n'est pas un vrai recours en garantie, mais une demande en responsabilité. Anvers, 9 sept. 1889........ I. — 50.

2. *Action en garantie. — Recevabilité.* — La question de responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, ne peut être soulevée sous forme d'action en garantie, c'est-à-dire d'une manière incidente à une demande en versement sur les actions souscrites.

Une demande en garantie n'est recevable comme telle que pour autant qu'il y ait subordination directe de la demande accessoire à la demande principale. Il faut qu'il y ait entre les deux demandes un lien de connexité. Anvers, 9 sept. 1889................ I. — 270.

H

HYPOTHÈQUE

V. Compétence.

I

INDIVISIBILITÉ

V. Obligation.

J

JEU-PARI

1. *Exception de jeu. — Bourse. — Vente à terme.* — C'est à celui qui oppose l'exception de l'art. 1965 du Code civil à en prouver le fondement, surtout dans le chef de son cocontractant.

Cette preuve résulte de la nature des titres, objets du marché, du fait qu'il est fait à terme et de la disproportion évidente entre l'importance de l'opération et les ressources connues de ceux qui la font.

La preuve est même corroborée par le fait que l'agent de change n'a pas exigé de couverture. Bruxelles, 19 mai 1889. II. — 10

2. *Preuve. — Nécessité d'une intention commune. — Agent de change. — Concours inconscient. — Caractère licite.* — Il appartient à celui qui invoque l'exception de jeu de prouver que l'obligation a pour base la cause illicite qu'il allègue; pour fixer cette preuve, il doit avant tout établir non seulemeut qu'il a eu lui-même l'intention de conclure des marchés absolument fictifs devant se résoudre dans tous les cas par le payement de différences et ne pouvant entraîner ni livraison de titres, ni payement de prix, mais aussi et surtout que l'autre partie contractante a eu les mêmes intentions ou a prêté sciemment son concours à des opérations de cette nature. Bruxelles, 17 décembre 1889.:........................ II. — 54

3. *Spéculations sur marchandises. — Preuve. — Circonstances diverses. — Immoralité. — Nullité.* — Quand la partie, assignée

en payement de sommes dues pour différences sur des opérations d'achat et de vente de marchandises, oppose à l'action l'exception de jeu, il faut rechercher le véritable caractère du contrat, non point d'après les droits que les parties se confèrent réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais d'après leurs agissements, qui révèlent leur intention commune, plus ou moins dissimulée, de ne régler qu'au moyen de simples spéculations sur la hausse et sur la baisse.

Il importe peu, que les opérations attaquées aient porté sur des marchandises existant en nature dans des magasins et indiquées d'une manière précise par des bulletins de dépôt, — que les parties aient prévu l'exécution des marchés en règlant la livraison et le payement dans le plus grand détail, — que les conventions conclues donnaient à chacune des parties le droit de faire exécuter le marché, sans permettre à aucune d'elles d'en exiger le règlement au moyen de simples différences.

Si l'une des parties n'a guère dépassé l'époque de la majorité, est sans fortune personnelle, habite chez son père, occupe un emploi subalterne à peine rétribué, n'a jamais eu une installation commerciale, ni bureaux ou magasins, ni commis, ni livres de commerce, n'a jamais été patentée comme négociant ni imposée à raison de la taxe locale à laquelle sont assujettis les commerçants qui fréquentent la bourse, est tellement dépourvue de ressources qu'à la suite d'un jugement elle a vu dresser à sa charge un procès-verbal de carence, si les ordres d'achat et de vente s'expédiaient à l'aide de formules imprimées disposées de manière à permettre d'annuler l'une des deux opérations au moyen de celle qui forme la contre-partie, si ces spéculations portaient sur les marchandises les plus sujettes à d'importantes et brusques fluctuations (les sucres, les esprits, les huiles de colza), si en peu de temps, ces affaires se sont élevées à des chiffres considérables, si tous ces marchés ont été réglés par la compensation des cours, — l'intention commune des parties de ne faire que des jeux est suffisamment révélée.

Si, par des considérations de haute moralité, celui qui s'est livré témérairement à tous les hasards de la spéculation mérite peu d'intérêt, quand il se refuse à acquitter le montant de ses pertes après avoir encaissé sans scrupule d'importants bénéfices, il n'est pas possible d'accueillir avec plus de faveur les prétentions de ceux qui facilitent et favorisent des opérations suspectes en spéculant sur les passions et les faiblesses humaines, sans se préoccuper des ruines dont ils sont

indirectement cause. Bruxelles, 30 juillet 1888.......... I. — 90.

4. *Valeurs de bourse. — Achats et ventes. — Agent de change. — Noms des tiers pour qui il a traité. — Réclamation tardive. — Non recevabilité. — Exception de jeu. — Preuve. — Condition requise.* — Celui qui a reçu sans protestation ni réserve, lors des achats et des ventes de valeurs de bourse, communication successive et régulière de son compte, n'est plus recevable à exiger que les agents de change lui fassent connaître le nom des tiers avec lesquels ils ont traité.

Jusqu'à preuve du contraire, les opérations de bourse doivent être considérées comme sérieuses et c'est à celui qui invoque l'exception de jeu à établir que non seulement dans son intention à lui, mais aussi dans l'intention de l'autre partie, les achats à terme et les ventes d'actions étaient purement fictifs et ne devaient se régler entre eux que par le payement de la différence entre le taux de l'achat et celui de la vente. Bruxelles, 17 janvier 1890... II. — 47.

V. Vente.

V. Responsabilité.

JUGEMENT

1. *Jugement par défaut. — Opposition. — Indication des moyens.* — L'opposition à un jugement par défaut n'est pas recevable comme ne satisfaisant pas au prescrit de l'art. 437 du Code de proc. civ. quand elle est basée sur le seul motif que l'opposant ne doit rien au demandeur originaire. Anvers, 6 janvier 1890......... I. — 189.

2. *Jugement par défaut faute de plaider.—Matière commerciale. —Signification par un huissier non commis. — Validité.* — La signification d'un jugement par défaut faute de plaider, rendu par un tribunal de commerce, est valable, alors même qu'elle est faite par un huissier non commis à cette fin. Ord. référé. Bruxelles, 23 janvier 1890.. II. — 31.

V. Compétence.

L

LITISPENDANCE

1. *Litispendance.*— Il y a litispendance tant que la cause à laquelle une partie a renoncé n'a pas régulièrement disparu, soit par un jugement porté par une signification régulière à la connaissance de la partie citée à nouveau, soit par un désistement régulier. Anvers, 31 août 1889.. I. — 109.

2. *Tribunal étranger. — Contrat judiciaire. — Conclusions.* — La litispendance ne peut être opposée dans le cas d'une action intentée à la fois en Belgique et à l'étranger.

Pour qu'une partie soit censée avoir renoncé à la juridiction nationale afin de porter le litige devant un tribunal étranger il faut qu'elle ait lié la contestation par l'échange de conclusions avec l'autre partie. La renonciation n'existe que lorsque le quasi contrat judiciaire s'est formé. Anvers, 12 février 1890.................. I. — 214.

LOUAGE

1. *Allège. — Magasin flottant. — Durée de la location.* — Quand un bateau a été affrété comme magasin flottant et qu'il a été convenu que le bateau devrait : *liggen tot volledige lossing der ingenomen partij*, le batelier ne peut dénoncer l'affrètement, mais doit garder la marchandise à son bord jusqu'à complet déchargement. Anvers, 22 octobre 1889.. I. — 39.

2. *Devis, marché, entreprises. — Plafonnage. — Mesurage des moulures.* — La convention que le mesurage des moulures et corniches se fait en multipliant leur développement par leur longueur réduite pour chaque moulure séparément et que les surfaces unies ou plates entre des moulures ou parties de corniches seront comptées comme crépissage ou comme plafonnage uni toutes les fois que leur largeur dépassera dix centimètres, ne comporte pas de distinction entre les surfaces unies ou plates à fleur de mur ou de plafond de plus de 10 centimètres de largeur et les surfaces unies ou plates de même largeur et saillie.

On ne peut pas calculer ces dernières comme moulures ou corniches au lieu de les compter comme crépissage ou plafonnage. Anvers, 25 juin 1890.. I. — 285.

3. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé. — Protestations tardives.* — La tardiveté des réclamations opposées à un congé constitue une acceptation tacite de congé.

Le moyen tiré de cette tardiveté n'est pas une fin de non-recevoir mais constitue une défense au fond. Anvers, 9 déc. 1889.. I. — 55.

4. *Louage d'ouvrage. — Commis-voyageur. — Renvoi intempestif.* — En dehors de toute allégation nette et précise de faute, de négligence ou de manquement aux obligations incombant au commis-voyageur, son patron ne peut argumenter du chiffre peu élevé d'affaires traitées par son employé, pour le renvoyer brusquement. Anvers, 28 octobre 1889.. I. — 34.

5. *Louage d'ouvrage.— Devis et marchés. — Entreprise à forfait. — Résiliation par la seule volonté du maître. — Ouvrage commencé.* — Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, même lorsque l'ouvrage est déjà commencé, mais à la condition de dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses,de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise. L'art. 1794 du Code civil, qui donne ce pouvoir au maître, ne dispense pas de faire intervenir les tribunaux dans l'exercice de cette faculté de résiliation. Anvers, 11 novembre 1889................. I. — 14.

6. *Louage d'ouvrage.— Employé engagé à la journée.—Heures supplémentaires.* — Un employé engagé à la journée et payé à la journée (dans l'espèce un garçon vendeur de bazar) n'a pas droit à un supplément de salaire ni à une gratification, si, à certaine époque de l'année, les circonstances exigent le prolongement de la journée de travail. Anvers, 24 mai 1890......................... I. — 353.

7. *Louage d'ouvrage. — Société. — Directeur-gérant. — Réticence coupable. — Absence de préjudice. — Révocation. — Obligation de donner décharge.—Restitution des titres.* —En supposant que l'on puisse admettre qu'une faute commise n'a pas eu de conséquences préjudiciables pour une société, s'il n'en reste pas moins établi qu'un directeur-gérant a,par son silence,trahi la confiance que ses mandants avaient placée en lui, c'est à bon droit que le conseil d'administration l'a révoqué de ses fonctions.

Mais, s'il n'est pas établi que les faits reprochés aient occasionné un préjudice appréciable, la société ne peut refuser au directeur révoqué la décharge qu'il sollicite et, comme conséquence, la restitution des titres qu'elle détient. Bruxelles, 5 février 1890... II. — 74.

M

MANDAT

1. *Autorisation d'user de la signature d'autrui. — Nullité.* — L'autorisation d'user de la signature d'autrui est nulle.

Personne ne peut autoriser un tiers à signer d'un nom qui n'est pas le sien. Anvers, 11 juillet 1890.................... I. — 326.

2. *Courtier d'assurances maritimes. — Encaissement des primes.* — Il est d'un usage constant et non contesté sur la place d'Anvers que le courtier d'assurances maritimes a le pouvoir d'encaisser les primes en son nom pour compte des assureurs.

Il a un mandat tacite à cet effet, mandat respecté par tous les assureurs qui ne font jamais le recouvrement des primes sur les assurés directement, mais les reçoivent globalement des courtiers.

Ces derniers deviennent en général les obligés directs des assureurs après l'expiration du trimestre augmenté de 15 jours. Anvers, 31 octobre 1889.................................... I. — 36.

3. *Preuve.* — Un mandataire ne peut pas se contenter de déclarer qu'un mandat lui a été donné, il doit prouver l'existence du mandat, et mettre l'autre contractant à même de poursuivre le mandant en lui remettant des armes suffisantes à cet effet. Anvers, 4 juillet 1890.................................... I. — 335.

V. Agent. — Faillite.

N

NAVIGATION INTÉRIEURE

1. *Affrètement. — Clause à charger du navire N. — Caractère accessoire de cette clause.* — Le maintien dans l'affrètement d'un bateau d'intérieur, " à charger ex navire N..." ne constitue point une des conditions essentielles de l'affrètement; elle est purement énonciative, constitue un simple renseignement du nom du navire importateur, a dès lors un caractère accessoire et ne donne point au batelier le droit de recevoir exclusivement de ce navire, alors que la nature de la manchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés.

L'intérêt justifié et légitime est la mesure des droits et actions. Anvers, 11 janvier 1890.................................... I. — 58.

2. *Affrètement. — Commission. — Usage d'Anvers.* — Quand un affrètement est fait, il est d'usage à Anvers, que le batelier paye 5% de commission à celui par l'entremise duquel l'affrètement a été obtenu, ou à l'affréteur lui-même s'il n'y a pas eu d'intermédiaire. Anvers, 30 décembre 1889.................................... I. — 65.

3. *Rapport de mer. — Batelier.* — Les bateliers ne sont pas obligés de faire un rapport de mer à leur arrivée. Sentence arbitrale, 7 mars 1890.................................... I. — 155.

V. Abordage.

NAVIRE

1. *Sauvetage. — Assistance. — Remorquage. — Caractères distinctifs. — Service d'intérêt général. — Indemnité.* — Pour

qu'il y ait sauvetage il faut avant tout un navire en détresse, ayant échappé à l'action de l'équipage, ou abandonné ; en dehors de ces cas il n'y a qu'assistance, lorsqu'un navire en danger est secouru. A défaut de détresse ou d'embarras grave, il y a simplement remorquage. Bruxelles, 18 janvier 1890...................... I. — 247.

NOM COMMERCIAL

V, Propriété industrielle.

O

OBLIGATIONS.

1. *Clause pénale. — Astreinte. — Légalité.* — L'obligation du capitaine de consigner son navire à une personne déterminée est une obligation de faire, qui se résoud en dommages-intérêts. On ne peut employer des moyens de contrainte pour forcer le capitaine à exécuter son obligation.

L'astreinte est un moyen de coercition non prévu par la loi et contraire à celle-ci. Les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations à titre comminatoire. Anvers, 7 février 1890. I. — 230.

2. *Faute. — Obligation. — Divisibilité des livraisons. — Inexécution de l'une. — Maintien des autres.* — Lorsqu'une convention comprend autant de marchés distincts et indépendants les uns des autres qu'il y a de livraisons à faire mensuellement, l'obligation est divisible et l'inexécution de certaines livraisons n'est pas de nature à entraîner la résolution de toutes celles qui restent à effectuer. Comm. Bruxelles, 25 janvier 1890.......................... II. — 32.

3. *Force majeure. — Marché pour fourniture d'agglomérés de houille. — Livraisons mensuelles. — Grève des charbonnages. — Inapplication, comme cas fortuit, aux agglomérés.* — Une grève qui n'a été relative qu'à l'extraction de la houille,et non pas à la fabrication ou à la production industrielle des agglomérés d'icelle, ne constitue pas un cas de force majeure pour cette dernière industrie.Comm. Bruxelles, 20 janvier 2890.......................... II. — 32.

4. *Pacte sur succession future.* — La stipulation d'un concordat par laquelle le failli s'oblige à payer à ses créanciers le solde leur restant dû à la survenance de la première succession qui lui arrivera est nulle comme contraire à la loi. Cette nullité affecte non seulement le terme, mais l'obligation elle-même. Anvers, 16 mai 1890. I. — 361.

P

PAYEMENT

1. *Lieu où il doit être effectué.* — Le payement doit avoir lieu, sauf stipulation contraire, au domicile du débiteur ; il ne résulte pas de payements faits à Bruxelles l'obligation de payer dorénavant en ce lieu. Comm. Bruxelles, 5 février 1890................. II. — 65.

V. ASSURANCES MARITIMES. — FRET.

PRESCRIPTION

1. *Inaction du créancier.* — L'inaction du créancier, en dehors du délai de la prescription, ne crée aucune présomption à sa charge. Anvers, 15 mars 1890.............................. I. — 202.

2. *Fret, demi-fret.* — La prescription de l'art. 236 de la loi maritime est inapplicable lorsqu'il s'agit non de payement de fret mais d'une réclamation d'un demi-fret à titre de dommages-intérêts. Anvers, 21 avril 1860.................................... I. — 243.

3. *Prescription de dix ans. — Actes auxquels elle s'applique.* — Dans l'art. 1304 du Code civ., qui institue la prescription décennale de l'action en nullité, le mot *convention* s'applique à tous actes de volonté d'où résulte un engagement, une renonciation ou une décharge donnée à la suite de manœuvres frauduleuses. Comm. Bruxelles, 6 juin 1890.. II. — 135.

V. ACTION. — ASSURANCES MARITIMES. — EFFET DE COMMERCE. — ENQUÊTE. — SOCIÉTÉ.

PREUVE

1. *Preuve testimoniale. — Preuve contre et outre le contenu aux actes. — Matière commerciale.* — En matière commerciale, l'art. 1341 du Code civil qui défend de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes, n'est pas de rigueur, mais dans ce cas le juge ne peut autoriser la preuve testimoniale qu'avec la plus grande circonspection. Sent. arbitr. Anvers, 6 sept. 1889 .... I. — 116.

V. EXPERTISE. — MANDAT. — VENTE.

PRO DEO

1. *Indigence.* — N'est pas indigent et ne saurait être admis au bénéfice du *Pro Deo* l'employé qui jouit d'un appointement de fr. 1700 l'an. Anvers, 24 mai 1890..................... I. — 353.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1. *Marque de fabrique. — Imitation. — Ressemblance.* — Pour qu'il y ait contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce il ne faut pas qu'il y ait imitation absolue, il suffit que la confusion soit facile et que l'une des étiquettes rappelle l'autre de telle façon que l'acheteur au détail, qui n'y regarde pas de près, puisse se tromper.

Les termes produits d'une industrie ou *objet d'un commerce* de l'art. 1 de la loi du 1r avril 1879, doivent être pris dans leur acceptation la plus large. Si on peut appliquer des marques à des produits de l'agriculture, à des produits nouveaux livrés au commerce, a fortiori peut-on en appliquer à des produits industriels livrés au commerce, sauf aux producteurs à se plaindre éventuellement du tort qui leur serait fait par cette application, par exemple si le dépôt de la marque ne pouvait être effectué, pareille marque ayant été antérieurement employée par les producteurs ou par d'autres négociants pour la vente du produit. Anvers, 31 août 1889 .... I. — 42.

2. *Marque de fabrique : Chocolat du planteur. — Dépôt antérieur au traité franco-belge du 1r mai* 1861. — *Usage général d'une marque. — Tolérance. — Domaine public.* — Le Français qui a effectué le dépôt d'une marque (dans l'espèce « le Chocolat du Planteur »), antérieurement au traité franco-belge du 1r mai 1861, n'a pu acquérir aucun droit privatif sur cette marque en Belgique.

S'il est constant, en fait, que, de 1860 à 1872, la plupart des fabricants de chocolat établis en Belgique ont fait usage d'une marque et d'une étiquette sans être inquiétés, le dépôt effectué en 1872 est inopérant, parce que la véritable propriété n'appartient plus au créateur de la marque, mais au domaine public. Comm. Brux., 24 février 1890.
II. — 97.

3. *Contrefaçon. — Éléments constitutifs de l'imitation. — Dépôt. — Présomption de propriété. — Bonne foi de l'imitateur. — Responsabilité de la faute.* — Il est permis de tenir compte, pour apprécier l'intention de contrefaire, d'éléments non compris dans les énonciations de l'acte de dépôt.

La contrefaçon existe lorsqu'une confusion peut se produire dans l'esprit de la masse du public qui se laisse guider par une inspection d'ensemble et par les traits les plus saillants, sans analyser les détails; il importe peu qu'il y ait différence dans les noms, lesquels, employés avec des emblèmes et signes distinctifs, ne sont qu'un des éléments contitutifs de la marque.

La priorité du dépôt constitue en faveur du poursuivant une présomption de propriété.

La bonne foi du défendeur ne peut le rendre indemne des conséquences de sa faute, laquelle résulte, dans son chef, du seul usage de la marque contrefaite dans un but commercial après la publication du titre du demandeur dans le recueil officiel. Civ. Furnes. 7 juin 1890.. I. — 131.

4. *Nom. — Ancienne firme commerciale. — Droit des héritiers de l'auteur commun.* — Chaque héritier a le droit de s'opposer à ce que le nom de l'auteur commun fasse partie d'une firme ; l'emploi de ce nom est contraire à la loi ; il expose éventuellement chaque héritier à des recours de la part des tiers qui ont pu croire à une situation autre que la vraie.

Il importe peu que le decujus ait autorisé l'emploi de son nom, car cette autorisation doit cesser avec la vie de celui qui l'a donnée. Le nom d'une personne n'est pas une propriété qui se transmet par convention ou testament. Anvers, 9 décembre 1889...... I. — 69.

5. *Nom commercial. — Société étrangère. — Propriété de la dénomination. — Protection par la loi belge.* — L'enseigne ou le nom sous lequel une maison de banque est généralement connue, constitue une sorte de propriété créant, à son profit et sous la protection des lois, le droit d'en jouir à l'exclusion de toute autre, de façon à empêcher toute confusion et toute concurrence déloyale.

Cette protection est due non seulement aux Belges, mais d'après le principe énoncé en l'art. 128 de la Const. belge, elle s'étend aussi aux étrangers et aux sociétés étrangères dont les droits auraient été usurpés sur le territoire de la Belgique. Brux. 7 février 1890. II. — 71.

R

RAPPORT DE MER.

V. Navigation intérieure.

RECONVENTION.

V. Compensation.

RÉFÉRÉ.

1. *Matière commerciale. — Incompétence.* — Le président du tribunal de première instance, est incompétent pour connaître des référés en matière commerciale. Bruxelles, 17 juillet 1889.. II. — 19.

RÉPÉTITION DE L'INDU.

1. *Erreur de droit.— Versements opérés sur des actions.* - L'erreur de droit aussi bien que l'erreur de fait donne ouverture à l'action en répétition de l'indû.

L'actionnaire qui a volontairement fait un versement sur des actions souscrites, dans la croyance erronée qu'il était tenu en droit de le faire, a l'action en répétition de l'indû. Anvers, 9 sept. 1889. I. — 279.

REPORT.

V. Vente.

RESPONSABILITÉ.

1. *Accident. — Accident précédé d'une contravention de police.* — Si une infraction comme telle ne peut fonder un droit, le dommage éprouvé par le fait d'un tiers, même à la suite d'une infraction, doit donner lieu à réparation, quand ce dommage est indépendant de l'infraction, et n'est pas justifié par celle-ci. Anvers, 8 novembre 1889. I. — 32.

2. *Accident de tramway. — Course à toute vitesse. — Imprudence.* — L'on doit considérer comme une faute ou une imprudence grave le fait de lancer des voitures de tramways sur rails, à toute vitesse, surtout en temps de nuit.

L'attention des cochers doit toujours être éveillée pour protéger les passants même contre leur défaut de prudence, autant qu'il se peut, soit par un ralentissement de la marche de la voiture, soit par un arrêt aussi prompt que possible. Bruxelles, 18 janv. 1890. I. — 173.

3. *Circulation d'effets fictifs. Aide prêtée. — Payement avec les fonds du tireur. — Faillite. — Responsabilité du tiré envers les tiers porteurs. — Imprudence des tiers.* — Lorsqu'un commerçant, pour retarder sa faillite, se livre à une circulation d'effets, en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur, et qui, sciemment ou par imprudence, a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent. Anvers, 12 juillet 1890. I. — 327.

4. *Industrie. — Inconvénients. — Action en dommages-intérêts. — Travaux à faire. — Pouvoir judiciaire.* — Les autorisations administratives obtenues par un industriel pour faire ses installations, ne rendent pas le pouvoir judiciaire incompétent pour statuer sur le dommage que ces installatious peuvent causer aux tiers ; le tribunal

a le pouvoir de prescrire l'exécution de certains travaux spéciaux pour éviter ou atténuer les inconvénients. Anvers, 14 juillet 1890 I. — 317.

5. *Opérations financières. — Page d'annonces. — Critique dans un journal. — Usages des exploiteurs de journaux. — Principes de la responsabilité.* — La page d'un journal, destinée à recevoir les annonces de toute nature que les intéressés font insérer, est, suivant l'usage, l'objet d'une exploitation commerciale, distincte et indépendante du journal lui-même.

Une agence de publicité, qui accepte de publier à forfait une annonce dans un grand nombre de journaux, ne peut être rendue responsable de plano des critiques formulées, par la rédaction de ces gazettes, dans le corps du journal.

Les éditeurs et les exploiteurs des journaux se bornent à insérer les annonces que les agences de publicité et les particuliers leur remettent, sans s'inquiéter de leur sincérité et des dangers qu'elles présentent pour le public, dès qu'elles ne sont pas de nature à leur procurer des désagréments avec les tiers.

La critique portant sur les avantages ou les désavantages que présentent des opérations financières ou commerciales faites par une société, lorsqu'elle se renferme dans de justes limites, est l'exercice d'un droit. Comm. Bruxelles, 20 janvier 1890 .... II. — 59.

6. *Procès téméraire.* — Le plaideur qui a entamé un procès à la suite d'une appréciation erronée de son droit et d'une fausse interprétation d'un renseignemeut reçu n'a pas commis une faute engageant sa responsabilité. Anvers, 21 mai 1890........ .. I. — 380.

7. *Renseignements erronés.* — N'est pas en faute, le banquier qui a fourni sans garantie, un renseignement dubitatif sur la solvabilité d'un tiers, si dans la suite ce renseignement est reconnu erroné, et si le banquier est resté lui-même créancier de ce tiers.

Dire d'un négociant que l'on croit qu'on peut lui accorder un petit crédit, quoique ce négociant ne posséde aucune fortune personnelle, ce n'est pas engager le correspondant à qui l'on s'adresse à entrer en relations d'affaires avec ce négociant, mais c'est engager le correspondant à se montrer prudent et circonspect. Ce renseignement constitue une simple information et nullement une recommandation, et si l'on peut y voir un conseil, conseil qui n'entraîne aucune responsabilité, ce conseil n'est que celui de la prudence et laisse au correspondant la pleine appréciation de sa conduite. Anvers, 21 mai 1890... I. — 340.

8. *Titres au porteur. — Vol. — Action en remboursement contre le tiers qui les a reçus. — Non fondement. — Ville de Bruxelles. — Conversion d'emprunt. — Surveillance des bureaux. — Action en responsabilité. — Non fondement.* — Il est de la nature du titre au porteur de se transmettre de la main à la main avec la créance dont il constitue la preuve ; il s'ensuit que celui qui l'a reçu n'a pas à rechercher la bonne ou la mauvaise foi du détenteur, ni l'origine honnête ou doleuse de sa détention, et que vainement le porteur auquel on les a volés lui en réclamerait le montant à titre de remboursement ou de dommages-intérêts.

On ne saurait voir une faute engageant la responsabilité de la ville de Bruxelles dans le fait de n'avoir pas aidé à découvrir l'auteur du vol de titres, en vérifiant les numéros de ceux présentés à l'échéance pour la conversion, et aussi pour n'avoir pas surveillé les bureaux dans lesquels le vol a été commis ; aucune disposition soit légale, soit contractuelle, ne l'oblige à prendre des mesures de ce genre envers les obligataires. Civ. Bruxelles, 22 février 1890... II. — 80.

V. Effets de commerce. — Enquête. — Société.

S

SAISIE-ARRÊT

1. *Créance commerciale. — Absence de titre. — Autorisation du juge. — Incompétence du président du tribunal de commerce. — Saisie-arrêt et saisie conservatoire. — Différences.* — Le président du tribunal de commerce est-il compétent pour autoriser une saisie-arrêt en matière commerciale, en l'absence de titre ?

L'art. 417 du C. civ. comprend-il dans sa généralité le droit d'autoriser la saisie entre les mains d'un tiers, comme entre celles du débiteur lui-même ?

La saisie-arrêt est-elle une mesure conservatoire ? Civil Bruxelles, 26 mars 1890.. I. — 161.

2. *Jugement de validité. — Novation.* — Le jugement qui valide une saisie-arrêt n'opère point novation de débiteur au profit du saisissant. En fût-il autrement, ce ne serait que pour autant qu'il réunit ces deux conditions : 1° de valider une saisie frappant des sommes d'argent, 2° d'être passé en force de chose jugée. Civ. Anvers, 21 déc. 1889.. I. — 10.

SAISIE CONSERVATOIRE

Elle n'est pas recevable à poursuivre contre ses fondateurs la réparation du dommage causé de ce chef par son imprudence, la loi refusant toute indemnité à celui qui subit un préjudice par sa propre faute. Cass. Belg. 20 mars 1890...................... II. — 78.

3. *Liquidateurs.— Action mandati. — Non-recevabilité de l'action intentée par les liquidateurs.*— L'action *mandati* contre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite n'appartient qu'à la Société, être moral; cette action ne compète ni aux actionnaires individuellement (sauf l'exception prévue à l'art. 64 alinéa dernier de la loi. du 11 mai 1873), ni aux créanciers de la société.

Il s'en suit que les liquidateurs ne peuvent intenter l'action *mandati* que pour et au nom de la Société et non comme représentant l'ensemble des actionnaires et des créanciers, ou comme représentant plus particulièrement un groupe d'actionnaires. Bruxelles, 27 décembre 1889 .... I. — 88.

4. *Liquidateur. — Somme reçue indûment. — Responsabilité personnelle.* — Le liquidateur qui n'a fait que remplir le mandat lui donné par les actionnaires, ne peut être constitué débiteur personnel d'une somme qu'il a reçue indûment pour la société. Anvers, 9 septembre 1890.. I. 279.

5. *Nomination d'un employé parent d'un administrateur. — Participation de ce dernier à l'acte. — Validité. — Renonciation au droit de révoquer. — Disposition contraire aux statuts. — Nullité.* — Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un administrateur intervienne dans la nomination d'un parent comme employé de la société; la parenté n'implique pas dans le chef de l'administrateur un intérêt opposé à celui de la société.

Si les administrateurs puisent le droit de nommer les employés dans un article des statuts qui dispose comme suit: « le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents et fixe leurs traitements » leurs pouvoirs se bornent à nommer sans pouvoir renoncer à la faculté de révocation. Civ. Mons, 4 avril 1890. II. — 142.

6. *Responsabilité des administrateurs et des commissaires. — Prêts d'argent désastreux. — Renseignements inexacts aux assemblées. — Défaut de révélation d'abus.* — Lorsque le capital d'une banque a servi à faire des prêts d'argent à ses administrateurs, à ses directeurs, à certains de ses commissaires et même à l'un de ses commis, que ces prêts étaient loin d'être garantis, que l'administration de la banque a permis d'entamer son capital, dans une mesure excessive, en laissant puiser dans la caisse les fonds nécessaires au

fonctionnement des sociétés qu'elle avait créées et qui n'étaient pas viables, la responsabilité des administrateurs et des directeurs ne peut être mise en doute.

La responsabilité des commissaires de la société est engagée : 1° quand à l'assemblée générale, sur une interpellation faite par un actionnaire en leur présence, les administrateurs et les directeurs ont déclaré que les comptes-courants ne comprenaient que des créances sûres et d'une rentrée certaine, et étaient bien garanties, alors que les commissaires savaient et devaient savoir que ces déclarations n'étaient ni réelles ni sincères, 2° quand ils ont connu l'existence de crédits énormes ouverts par la banque à des directeurs et à l'un de ses commis. Les commissaires des sociétés anonymes doivent rechercher minutieusement, faire connaître, dénoncer et flétrir les actes irréguliers posés par les administrateurs et directeurs; toute attitude passive de leur part, qui n'a eu d'autre résultat que de prolonger l'agonie de la société et d'amener une ruine complète est un acte hautement répréhensible qui engage leur responsabilité. Comm. Bruxelles, 29 mai 1890................ II. — 113.

7. *Société anonyme. — Nullité. — Prescription.* — L'article 127 de la loi du 22 mars 1886, aux termes duquel toute action en nullité d'une société anonyme est prescrite par cinq ans à partir de la publication de l'acte constitutif, lorsque, pendant cinq ans, le contrat a reçu son exécution, ne dispose que pour l'avenir, a en vue les nullités maintenues par la loi nouvelle et ne peut être appliqué à celles abrogées de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 138 de la loi du 22 mai 1886 aux termes duquel la prescription de cinq ans établie par l'article 127 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fut accomplie aux termes de cette loi, est également étranger aux cas de nullité de l'ancien article 29 abrogé par la loi du 22 mai 1886. Cass. Belg. 18 juillet 1889 .... II. — 34.

8. *Société coopérative. — Faillite d'un associé.* — La faillite d'un membre d'une société coopérative ne doit pas être assimilée à la démission en ce qui concerne l'époque à laquelle il faut avoir égard pour la détermination du bilan à prendre en considération. Anvers, 31 août 1889.. I. — 107.

9. *Société en commandite par actions. — Doublement du capital.* — Dans une société commerciale, qui a décidé de doubler son capital, un souscripteur d'actions nouvelles n'est tenu à rien, si au lieu de

lui attribuer des actions nouvelles on a transféré en son nom des actions anciennes à son insu. Anvers, 6 avril 1887...... I. — 260.

10. *Société en commandite par actions. — Non publication des transferts. — Défaut de révélation des pertes.* — L'imputation faite à un membre du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, de n'avoir pas veillé à la publication des transferts constitue un reproche de faute dans l'exercice de son mandat.

Ce fait donne lieu à une action *mandati* qui n'appartient pas à l'actionnaire individuellement. La publication des transferts n'entre pas dans les attributions des membres du conseil de surveillance, mais du gérant.

Le fait de ne pas avoir provoqué la dissolution de la société en cas de perte du quart du capital ne constitue une violation des statuts que si la perte était constatée. Les actionnaires d'une société en commandite par actions n'ont point d'action individuelle contre les membres du conseil de surveillance en dehors du cas prévu par l'art. 64 *in fine* de la loi sur les sociétés de 1873. Anvers, 9 sept 1889. I. — 270.

11. *Société en commandite par actions. — Poursuite contre les gérants. — Condamnation préalable de la société. — Instance unique. — Recevabilité.* — Si l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873, exige la condamnation de la société avant la condamnation des gérants d'une commandite par actions, dans le cas où l'exécution d'engagements sociaux est réclamée judiciairement, cet article ni aucun autre n'interdit de poursuivre cette double condamnation dans une même instance. Cass. Belg. 13 fevrier 1890............ II. — 69.

12. *Société en commandite par actions. — Responsabilité des membres du conseil de surveillance.* — Les actionnaires d'une société en commandite n'ont pas individuellement d'action directe contre les membres du conseil de surveillance à raison des fautes ou des négligences qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du conseil de surveillance tiennent leur mandat de la personne sociale et non individuellement des actionnaires. Ils doivent répondre des actes qui ont pu léser la personne sociale. L'action individuelle constitue l'exception, l'action sociale constituant la règle. L'action *mandati* n'appartient en général qu'à la société.

Il n'y a d'exception que dans le cas prévu par l'art. 64 *in fine* de la loi de 1873 qui réserve aux actionnaires absents à l'assemblée générale une action spéciale quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation. Les administra-

teurs, commissaires ou membres du conseil de surveillance sont les mandataires de la société, personne morale indépendante de la personne des associés.

Ils n'ont à répondre de leur mandat *ex contractu* qu'envers la société. Les actionnaires sont étrangers au contrat qui lie les membres du conseil de surveillance à la société. Ceux-ci ne doivent dès lors répondre qu'à l'action intentée par leur mandante, la Société, agissant par ses représentants légaux.

L'action individuelle n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts (art. 64, loi sur les sociétés).

Spécialement, la clause d'un contrat de société stipulant que la dissolution sera obligatoire en cas de perte d'une quantité déterminée du capital souscrit n'est pas de nature à conférer aux actionnaires individuellement contre les membres du conseil de surveillance une action basée sur ce que par suite de l'incurie de ces derniers, ils n'auraient pas été renseignés sur le montant réel des pertes subies et auraient été ainsi empêchés de réclamer la dissolution et de limiter leurs versements au chiffre prévu. Anvers, 4 septembre 1889 .... I. — 50.

13. *Société en commandite simple. — Pouvoirs du gérant. — Restrictions apposées par contre-lettre.* — Dans une société en commandite simple, la restriction apposée aux pouvoirs du gérant par des contre-lettres ne doit être admise que dans les limites compatibles avec les dispositions légales sur les sociétés en commandite et avec la nature même des fonctions du gérant d'une commandite.

Il n'appartient pas aux commanditaires, en se basant sur les contre-lettres, d'empêcher la société de poursuivre la réalisation des opérations que les associés ont eu en vue en la contractant.

Le gérant d'une commandite a comme tel la responsabilité de la marche de la société ; il doit avoir également l'autorité nécessaire pour pouvoir atteindre ce but, et il ne saurait appartenir à des conventions particulières de restreindre ces pouvoirs, en contradiction avec l'acte social, la loi et la nature des choses. Anvers, 30 janvier 1890. I. — 295.

14. *Société en commandite transformée en société anonyme. — Émission des titres par la première. — Poursuite contre ses liquidateurs. — Recevabilité.* — Si une société a pris fin sans que des liquidateurs aient été nommés, elle est représentée par ses administrateurs chargés, en ce cas, par la loi, de sa liquidation.

Fallût-il admettre qu'une société anonyme est simplement, sous une autre forme, la continuation d'une commandite, cette transformation ne peut être opposée au fisc qui y est resté étranger. Cass. Belg. 13 février 1890 .... II. — 69.

15. *Société étrangère. — Droit d'ester et justice. — Dépositaire ou représentant général en Belgique. — Succursale. — Plaidoirie au fond. — Non recevabilité de l'exception.* — L'existence d'un dépositaire général ou d'un représentant général n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opération dans le sens de l'art. 130 de la loi du 18 mai 1873.

Si, depuis le jugement dont appel, l'intimé a consenti à plaider au fond dans une autre instance contre une société en nom collectif dont les statuts n'ont pas été publiés en Belgique, il a ainsi reconnu à la dite société le droit d'ester en justice; il conteste tardivement en appel semblable droit. Bruxelles 30 mai 1890................ II. — 128.

16 *Société étrangère. — Succursale ou siège d'opération en Belgique. — Défaut de publication des actes. — Fin de non-recevoir péremptoire du fond.* — L'art. 130 de la loi du 18 mai 1873, rend applicable aux sociétés étrangères, qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération, les articles relatifs à la publication des actes.

L'exception résultant du défaut de publication constitue une fin de non-reçevoir, préremptoire du fond. Comm. Bruxelles, 9 décembre 1889.. II. -- 39.

17. *Société transformée. — Société nouvelle. — Décision en fait. — Actions.— Droit de timbre.— Société en commandite par actions.* — L'arrêt qui décide, eu égard aux changements qu'une commandite a subis, qu'une nouvelle société s'est formée, n'implique aucune violation de la foi due aux actes authentiques qui constatent ces changements.

Si l'art. 59 al. 2 de la loi du 18 mai 1873, ne permet pas à l'assemblée générale de changer l'objet en vue duquel la société a été créée, il ne s'ensuit pas qu'une société survive à toutes les modifications apportées à sa constitution primitive du moment qu'il n'est pas touché à son objet.

Les actions de cette société transformée sont soumises, comme formant des titres nouveaux, au droit de timbre que l'art. 1er de la loi du 25 août 1883, rend applicable, en général, aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés.

La société en commandite par actions et la société anonyme ne diffèrent pas seulement entre elles par la qualification, mais présentent chacune des éléments constitutifs distincts, créant des situations juridiques différentes. Cass. Belg., 13 février 1890....... II. — 66.

18. *Transfert d'actions. — Irrégularité. — Nullité couverte.* — L'irrégularité entâchant un transfert d'actions est couverte par la reconnaissance du transfert faite par la société. Cette reconnaissance peut résulter notamment des mentions faites dans les livres, dans les listes d'actionnaires et dans des actes de procédure. Anvers, 9 septembre 1889.. I. — 279.

19. *Transfert d'actions. — Libération du souscripteur.* — Quand le souscripteur originaire d'actions nominatives d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme a valablement opéré le transfert de ses actions, il n'est plus tenu vis-à-vis de la société, des versements à effectuer sur ces actions après que celles-ci ont été cédées. Anvers, 9 sept 1889 .... I. — 279

V. Commerçant. — Compétence. — Faillite. — Louage.

SOLIDARITÉ

V. Abordage. — Starie et surestarie.

STARIE ET SURESTARIE

1. *Délai pour débarquer. — Usages d'Anvers.* — Les usages de la place d'Anvers fixent à 100 tonnes par jour la quantité de marchandises à débarquer par le réceptionnaire.

Si une charte-partie porte que le déchargement d'un navire doit se faire avec célérité conformément aux usages du port de décharge, il ne s'agit que d'une célérité relative et il s'en suit que les parties ont eu uniquement en vue l'application de l'usage du port de déchargement. Bruxelles, 4 juin 1890........................ I. — 267.

2. *Starie. — Délai. — Calcul. — Jours courants. — Jours ouvrables.* — Pour le calcul du délai de starie, il ne faut tenir compte que des jours ouvrables, sauf stipulation contraire. Anvers, 10 février 1890.. I. — 220.

3. *Staries. — Force majeure. — Pluie.* — La force majeure (dans l'espèce de fortes pluies) qui empêche le débarquement suspend le délai de starie aussi bien quand la starie est stipulée en jours courants qu'en jours ouvrables.

Il en est au moins ainsi d'une cause d'interruption qui empêche le travail aussi bien de la part du capitaine que du destinataire ; mais il pourrait en être autrement si l'empêchement, même absolu, n'existait que du côté du destinataire. Anvers, 28 janvier 1890.... I. — 304.

4. *Surestarie. — Action du capitaine. — Destinataire non en retard.* — L'indemnité de surestarie ne peut être réclamée par le capitaine que contre ceux des destinataires qui ont débarqué après la starie, et non à ceux qui auraient terminé leur débarquement avant l'expiration de la starie, sauf aux premiers à prendre leur recours contre ces derniers, si ceux-ci ont employé plus que la partie du délai de starie qui leur revenait. Anvers, 15 mai 1890........ I. — 365.

5. *Surestarie. — Heure de nuit. — A qui elles profitent.* — Les heures pendant lesquelles, avec l'agrément du capitaine et de la douane, il a été travaillé après les heures ouvrables (heures de nuit), doivent-elles profiter uniquement à ceux qui les ont employées, sans qu'elles soient comptées dans le nombre d'heures employées par eux ? Ou bien comptent-elles dans ce délai comme des heures ouvrables ?

Il convient d'ajouter les heures de nuit employées par quelques-uns des réceptionnaires, au délai total des heures de starie, et puis de diviser ce nombre total proportionnellement aux quantités que chacun avait à débarquer, en tenant compte de la circonstance que le travail de jour est plus rapide que le travail de nuit, et en répartissant en commun les frais extra dépensés pour le travail de nuit. Anvers, 15 mai 1890.. I. — 365.

6. *Surestarie. — Solidarité.* — Il n'existe pas de solidarité entre les réceptionnaires pour le payement des surestaries. Anvers, 15 mai 1890 .... I. — 365.

V. Connaissement.

T

THÉATRE

1. *Action en payement d'appointements. — Retenue du chef d'amende. — Demande reconventionnelle. — Non commercialité. — Incompétence du tribunal consulaire quant à la demande reconventionnelle.* — Lorsqu'un directeur de théâtre, assigné en payement d'appointements par une artiste de sa troupe, prétend sans contester la débition des dits appointements ni leur chiffre,qu'à raison du refus de l'artiste de jouer certain rôle,il est en droit de lui infliger une retenue à titre d'amende, cette prétention a le caractère d'une demande reconventionnelle, laquelle, étant dirigée contre une artiste à raison d'un acte non commercial dans le chef de celle-ci, échappe à la compétence du juge consulaire. Comm. Bruxelles, 10 juin 1890.... II. — 120.

2. *Engagement théâtral.— Clause de renouvellement.— Portée.—* La clause d'un engagement théâtral, portant qu'il est renouvelable

faire que par le contrat. Bruxelles, 2 novembre 1889.... II. — 29.

5. *Exécution partielle.* — Quand diverses conventions de vente constituent un marché unique, dans l'intention des parties, l'acheteur ne doit pas accepter l'exécution partielle. Anvers, 23 mai 1890. I. — 357.

6. *Marché à livrer. — Date d'expédition.* — Dans les marchés à livrer la date d'expédition constitue une condition essentielle dont la violation entraîne la résolution du contrat. Anvers, 11 septembre 1889. I. — 95.

7. *Preuve. — Confirmation non suivie de protestation.* — Les confirmations de vente reçues sans protestations valent arrêté. Anvers, 19 octobre 1889 .... I. — 40.

8. *Réserve de mettre en report jusqu'au tirage. — Clause inconciliable avec la vente. — Nullité de celle-ci. — Loteries prohibées. — Inapplication de l'art.* 1967 *du Code civ. sur le jeu.*— Le jugement qui déclare qu'en se réservant, jusqu'au payement intégral du prix, ou jusqu'à la sortie à un tirage d'une obligation de ville vendue, la faculté de mettre celle-ci en report, c'est-à-dire de la vendre à réméré, le demandeur a entendu en demeurer propriétaire et conserver le droit de céder la propriété à des tiers, décide ensuite, avec raison, que semblable réserve est inconciliable avec le contrat de vente et qu'elle rend, dès lors, nulle et de nul effet l'opération traitée.

Lorsque le jugement a ajouté que pareille opération tombe sous l'application des art. 301 et suiv. du C. pén., sur les loteries, cette circonstance n'entraine pas nécessairement l'obligation d'appliquer la disposition de l'art. 1967, C. civ. (relative au jeu) en refusant au défendeur la restitution de ses payements.

L'art. 1967 C. civ., en le supposant applicable aux loteries prohibées par la loi pénale, ne pourrait, en tout cas, être invoqué contre le défendeur que pour autant qu'il eût été constaté qu'en effectuant les payements dont il s'agit, il avait intentionnellement acquitté le prix d'une simple opération de loterie. Cass. Belg. 1 mai 1890. II. — 124

9. *Valeurs à lots. — Obligation de ville. — Réserve de mettre en report. — Propriété non transmise. — Nullité de l'opération.* — La négociation à termes de valeurs à lots est autorisée en Belgique, mais à condition qu'elle transfère immédiatement à l'acheteur non seulement le droit aux coupons et aux chances des tirages mais aussi la propriété des titres.

Il n'y a pas vente lorsque, jusqu'au payement intégral du prix ou

jusqu'à la sortie à un tirage de l'obligation d'une ville, le vendeur s'est formellement réservé la faculté de la mettre en report, ce qui implique qu'il a entendu en demeurer propriétaire et conserver le droit d'en céder la propriété à un tiers.

Pareille opération est illicite, et tombe sous l'application de l'article 301 du Code pénal. Comm. Bruxelles, 24 juillet 1889.... II. — 57

10. *Vente à livrer. — Date d'expédition. — Fait du chargeur. — Garantie.* — L'obligation de livrer la chose vendue est une condition essentielle du contrat de vente (2e sentence).

Le vendeur est garant de l'exécution des stipulations essentielles du contrat de vente (1e sentence).

Dans les marchés à livrer, et spécialement lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides, la date d'embarquement ou d'expédition peut donner lieu à la résiliation du contrat (1e et 2e sentence).

Si l'exécution de la condition stipulée dépend du fait d'un tiers, le vendeur qui a vendu sous cette condition est garant du fait de ce tiers (1e sentence).

Commet une faute, le vendeur qui rapporte inexactement les conditions dans lesquelles l'embarquement et l'expédition doit s'effectuer (1e sentence).

Le vendeur qui, dans la convention de vente comprend une stipulation en vertu de laquelle la livraison doit s'effectuer dans un certain délai de l'arrivée du steamer au port de chargement, assume une obligation directe et personnelle, tout au moins commet une faute dont il doit demeurer responsable (1e sentence).

Dans les ventes commerciales de marchandises, l'engagement personnel du vendeur est la règle. Donc à moins d'une stipulation expresse contraire, le vendeur est pour la délivrance incontestablement garant du chargeur (2e sentence). Sent. arb. Anvers, 29 juillet et 6 septembre 1889 .... I. — 116

11. *Vente à livrer avec l'étranger. — Mode de payement. — Traites acceptées. — Condition tacite.* — Pour les marchés à livrer avec l'étranger, l'usage général est que l'acheteur doit donner son acceptation par traites contre remise des documents d'expédition.

Cette condition est sous-entendue dans le contrat, elle doit être suppléée, et il faudrait une stipulation expresse contraire pour qu'un autre mode de payement puisse être admis. Anvers, 16 octobre 1889.
I. — 291.

12. *Vente de marchandises à arriver par navire. — Retard dans la livraison. — Demande de résiliation. — Date non garantie. —*

Voilier.— Incertitude. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Si la jurisprudence, aux termes de laquelle les clauses d'embarquement ou de départ au cours d'un mois déterminé fixent des délais de rigueur, s'explique et se justifie quand il est question de marchandises qui, étant sujettes à d'incessantes fluctuations de prix, donnent lieu à des transactions successives et que l'acheteur est devenu vendeur à son tour, même avant toute livraison, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une marchandise qui n'est pas courante et n'a donné lieu à aucune revente de la part de l'acheteur primitif ?

Le juge n'est pas obligé de prononcer la résolution de la vente par cela seul que la délivrance n'a pas eu lieu dans le délai convenu, s'il estime que l'infraction au contrat n'est pas assez grave pour justifier une pareille mesure ; il doit tenir compte des circonstances, de l'intention des parties, des fautes qui peuvent être imputées à des tiers, enfin du préjudice souffert par l'acheteur. Brux. 24 juil. 1889. II. — 50.

V. Faillite. — Jeu-pari.

VOISINAGE

V. Compétence.

VOITURIER

Chemin de fer. — Livret réglementaire. — Force obligatoire. — Les clauses du livret réglementaire d'une compagnie de chemin de fer forment les conditions du contrat de transport souscrit par l'expéditeur, aux droits duquel se trouve le destinataire. Anvers, 19 oct. 1889. I. — 308.

2. *Contrat de transport. — Clause au profit d'un tiers. — Acceptation. — Action directe du tiers.* — Quand, dans un contrat de transport, il y a une stipulation au profit d'un tiers, celui-ci, ayant confirmé directement la stipulation, a une action directe contre le transporteur. (art. 1121 C. civ.) Anvers 27 janvier 1890.......... I. — 171

3. *Contrat de transport.— Refus de la marchandise.— Obligation du voiturier vis-à-vis de l'expéditeur. — Responsabilité.* — L'obligation d'aviser l'expéditeur en cas de refus du destinataire incombe au voiturier, et le fait de ne pas remplir cette obligation donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts. Comm. St Nicolas, 28 mai 1889 II. — 56

4. *Fin de non-recevoir. — Payement du prix de la voiture. — Chemin de fer.* — Le payement du prix de la voiture n'éteint pas l'action contre le chemin de fer, étant de notoriété que celui-ci refuse de laisser toucher aux marchandises avant que le prix de la voiture soit payé. Anvers, 19 octobre 1889..................... I. — 308

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES NOMS DES PARTIES

D

E

